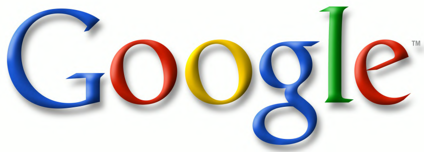
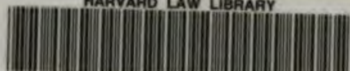
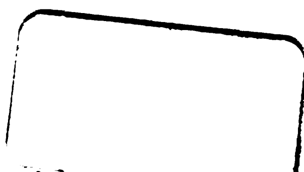





Ex Libris
Maximiliani
Paul-Schiff


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
VE RI TAS



Huxgaey

LES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES DE LA HONGRIE

PUBLIÉ PAR LE MINISTÈRE ROYAL HONGROIS
DE LA JUSTICE

RÉDIGÉ

PAR LE

Dr. ETIENNE DE MEGYERY
SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL

BUDAPEST
1905

Imprimerie de la Société Franklin à Budapest.

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

Le passé de la question pénitentiaire de 1772 à 1867.

*

DEUXIÈME PARTIE.

Epoque allant de 1867 à 1880.

TROISIÈME PARTIE.

Régime pénal du code pénal hongrois et les peines privatives de la liberté

QUATRIÈME PARTIE.

Etat de la question pénitentiaire de 1880 à 1905.

CINQUIÈME PARTIE.

Etablissement pénitentiaires.

SIXIÈME PARTIE.

Fautes d'impression à corriger.

Page	36	ligne	4	d'en	haut :	au	lieu	de	573	*570*
«	339	«	6	«	bas :	«	«	«	1885	*1890*
«	339	«	7	«	«	«	«	«	Rome	*St. Petersbourg*
«	504	«	2	«	«	«	«	«	Perndt	*Perndl*
«	535	«	7	«	haut :	«	«	«	Uhlarich	*Uhlyarik*
«	535	«	7	«	«	«	«	«	Hodoreau	*Hodorean*
«	546	«	9	«	bas :	«	«	«	exclusion	*reclusion*
«	572	«	1	«	haut :	«	«	«	forge	*force*
«	572	«	12	«	bas :	«	«	«	directenr	*directeur*
«	602	«	7	«	«	«	«	«	ler	*les*



COUP D'OEIL
RETROSPECTIF JETÉ SUR L'HISTOIRE
DU SERVICE PÉNITENTIAIRE HONGROIS
DEPUIS 1772 À 1867.

La loi 67 de l'an 1791 ordonna l'envoi d'une commission générale chargée d'élaborer un projet de Code pénal.

Mais en attendant que cette commission générale eût préparé son travail sur les tribunaux, et, en général, sur l'administration de la justice, la loi 16 de l'an 1792 ordonna l'accélération du rendement de la justice.

L'œuvre élaborée par la commission, tendant à l'adoucissement des anciennes peines édictées, ne fut jamais mise en discussion à cause de la situation politique créée par la Révolution française qui battait son plein.

Ce fut seulement en 1827 «quand enfin ce fut calmée la crise causée par la plus terrible des guerres qui fut jamais menée» qu'on put enfin revenir à la discussion du travail de la grande commission.

Etant donnée l'importance de la question qui avait été soumise à la commission en vertu de la loi 67 de l'an 1791, la discussion éxigea un certain temps. En conséquence, la loi 8 de l'an 1827 ordonna l'envoi d'une commission générale composée de nombreaux membres chargés de prononcer sur le projet de code pénal élaboré.

Les travaux de cette commission générale furent discutés pendant les diètes qui s'étaient réunies de 1832/6 à 1844.

La loi V de 1840 contient des dispositions explicites en ce qui concerne la création du «régime pénal» qui devait être joint au code pénal. Cette lui ordonna également l'envoi d'un comité général chargé d'élaborer un projet de système pénal et correctionnel.

Le 1er § de cette loi ordonne que: «considérant l'organisation des plus éminents prisons pénales et correctives, le comité est chargé d'élaborer un projet sur la forme dans laquelle ce systême pourrait être appliqué le plus avantageusement, tout en tenant compte de conjonctures spéciales au pays, de même que sur le nombre des prisons à créér à cet effet; l'emplacement où elles seraient bâties et la manière dont elles seraient installées; sur les frais d'installation, d'administration et d'entretien calculés aussi rigoureusement que possible, et, enfin, sur les ressources d'où ces frais pourraient être couverts.

Il est en outre chargé de préparer un projet faisant connaître les perfectionnements dont serait susceptible le projet de code pénal élaboré par le comité de 1827, en vue d'appliquer pratiquement ses prescriptions destinées à apurer le but légal de la peine purgée dans les prisons et maisons de correction cidessus mentionnés; enfin, il est tenu à soumettre sans faute ses travaux sur toutes ces questions à la prochaine diète».

Les membres du comité furent nommés en les prenant parmi ceux de la chambre des magnats, de la chambre des Etats, de l'ordre supérieur ecclésiastique, de la Dalmatie, la Croatie et l'Esclavonie, des comitats et des villes de la Croatie. Siégeant en 60 séances tenues du 1er décembre 1841 au 19 mars 1842, le comité élabora son important projet de loi pénale.

Le regime pénitentiaire fut introduit dans la troisième partie de son œuvre.

Ce travail fut déposé sur le bureau de la diète de 1843/44; mais comme aucune décision définitive n'avait été prise, le projet, célébré par toute l'Europe, ne fut jamais promulgué comme loi.

La diète suivante fut convoquée pour la fin de l'année 1847.

Les travaux législatifs de l'an 1848 renvoyèrent à une époque ultérieure la décision à prendre sur les règlements qui devaient regir le code pénal et son exécution.

En 1850 fut proclamée la constitution de l'empire Autrichien.

Le 1er septembre 1852 fut mis en vigueur le code pénal autrichien qui restait en vigueur jusqu'au 23 juillet 1861, en ce qui concerne la Hongrie proprement dite, et jusqu'au 1er septembre 1880 en ce qui touche à la Transylvanie, aux confins militaires qui avaient été soumis aux autorités civiles, ainsi qu'à la circonscription de la ville de Fiume.

Le diplôme de l'an 1860 retablit à nouveau la constitution hongroise. Par la sage volonté de notre Roi apostolique François Joseph I, l'on commença donc l'organisation de l'administration judiciaire de la Hongrie.

C'est ainsi que se réunit la conférence des grands-juges; cette corporation élabora un projet déposé sur le bureau de la diète de 1861, et sanctionné par Sa Majesté sous le titre de «Règlements législatifs provisoires» par lesquels les lois pénales hongroises et les contûmes légales furent retablies après avoir été adaptées aux conjonctures de l'époque.

Pendant l'interrègne de 1861 à 1867 (Provisorium), la surveillance de «l'administration pénitentiaire» fut confiée aux gouvernements des comitats, et en dernière instance à la Lieutenance Générale royale hongroise. Les maisons de force de l'Etat relevèrent de cette autorité jusqu'au 10 mars 1867, époque à laquelle furent créés les ministères roy. hong., et à laquelle l'administration pénitentiaire fut renvoyée dans la sphère d'action du Ministère roy. hong. de la Justice.

*

Les mouvements historiques que nous venons d'esquisser ci-dessus, nous prouvent que la justice pénale du pays a été l'objet de réformes et de dispositions aux époques un peu plus reculées aussi.

Le comité général de 1791 s'occupa des principes généraux du droit pénal même au point de vue scientifique.

La loi 42 de l'an 1790 interdit définitivement l'emploi de la torture durant l'interrogatoire des inculpés.

La loi 43 réglait d'une manière définitive l'appel interjeté pour condamnations prononcées contre des personnes non

nobles, tandis que la loi 56 portait règlement de la question relative à la confiscation des biens.

L'administration pénitentiaire était considérée comme une question administrative et relevait de l'autorité des autorités départementales (comitat). Ces autorités étaient tenues d'avoir soin de ce qu'il y eut des prisons convenablement organisées, et d'assurer le service de surveillance et de garde des prisonniers.

Dans l'exécution de la peine privative de la liberté il y eut deux catégories : la prison et l'emprisonnement pour les cas moins graves. Les fers, le jeûne, les punitions corporelles et les travaux publics servaient à l'aggravation de la peine de prison. Cependant, les tribunaux départementaux devaient avoir soin de ce : «que la prison ne pût servir d'occasion à la perpétration d'un nouveau crime ou à une plus grande dégradation morale du prisonnier». Il fut ordonné «que les hommes ne soient pas emprisonnés en commun avec les femmes, et les détenus primaires avec des malfaiteurs invétérés».

En ce qui concerne l'occupation des détenus, elle fut réglementée par une ordonnance royale de 1816 de manière que : «si les locaux pénitentiaire des autorités le permettent, les détenus soient occupés à des travaux manuels conformes à leur sexe, et que le salaire soit employé pour subvenir à leur entretien ; que la partie fixée par l'autorité soit mise de côté pour leur être remise à l'heure de la libération ; que, si l'on recueille des sommes provenant de dons ou de toute autre source, elles soient employées par les autorités à leur commun entretien».

Sauf quelques cas concernant certains crimes, on n'avait fixé ni le genre ni la durée de la peine à infliger, et on laissait toute latitude au juge de la déterminer selon le dégré plus ou moins grave de la culpabilité.

En outre des prisons relevant des autorités départementales, on avait créé, en 1872, une maison générale de force à Szempcz, dans le comitat de Pozsony, afin d'y interner les grands criminels. Cette maison de force fut fondée par le comte

François Eszterházy, qui, stimulé par son zèle d'homme d'Etat, fonda en même temps un orphelénat et une école normale.*

La maison eut comme but assigné : la punition, l'occupation et la correction.

La «Maison de force et de travail» était placé sans la haute surveillance de la Lieutenance Générale royale hongroise et fut dirigée conformément à un règlement qui en déterminait tout les détails.

Voici comment s'exprimait ce règlement sur les devoirs du directeur: «Attendu que le but de la fondation de la maison de force est moins celui de servir de punition que de correction aux malheureux appartenant à la lie de l'humanité et venant là, il faut que tous les efforts du directeur soient incessamment tendus vers ce but. A cette fin il faut qu'il donne lui-même l'exemple par une observation rigoureuse de bonnes et louables mœurs; qu'il se laisse diriger par la miséricorde chrétienne de manière à ne pas punir arbitrairement ni appliquer une punition à moins qu'il ne s'y voit forcé par la dernière extrémité, cherchant par là à ramener, autant que cela faire se peut, dans le droit chemin les prisonniers qui y expient leur crime, et d'en former des citoyens utiles pour le pays».

En ce qui touche à l'occupation, le règlement s'exprimait comme suit: «En ce qui concerne l'occupation des prisonniers, il faut qu'elle soit différente selon leur sexe et leurs aptitudes.»

La principale chose dans la maison de correction est que les détenus soient sans cesse contraints à travailler et habitués ainsi à une application dont le défaut les a entraîné à commettre toutes sortes de crime. Et, attendu qu'il existe peu d'hommes qui soient absolument incapables ou impropres à tout travail, il faut que chacun travaille dans cette maison aussi selon ses aptitudes, et que chacun soit astreint à exécuter un travail dans lequel il est le plus habile ou auquel il semble le plus apte. Mais afin que ces hommes soient de plus en plus

* L'acte de donnation concernant la maison de force figure dans l'ordonnance de la Chancellerie de la Cour publiée le 21 février 1772.

stimulés au zèle, il faut que ce soit ce zèle qui assure l'obtention d'un soulagement au sort qu'ils se sont créé eux-mêmes ; à cette fin on leur accordera une récompense plus ou moins forte selon qu'ils auront fourni un travail plus au moins bon. Le travail le plus facile auquel ces sortes d'hommes peuvent être occupés, est sans doute celui qui est le plus facile à exécuter ou du moins le plus facile à apprendre, et dont les produits peuvent le plus sûrement et le plus vite être vendus pour argent comptant.

Le tissage serait le meilleur moyen permettant d'atteindre ce but ; il est donc proposé : premièrement : il faut acheter du chanvre, le faire tresser par les novices ignorants encore et en faire faire des paillasses ; deuxièmement : il faut acheter du lin qu'il faut faire tresser et en confectionner des sacs à blé pour le compte du trésor, et du treilli pour le compte de l'armée ; troisièmement : il faut acheter en première main de la laine hongroise, la faire classer, nettoyer et préparer dans la maison même de sorte qu'elle puisse non seulement y être filée, mais encore être ouvrée selon la qualité obtenue ; il est proposé d'en confectionner en général et surtout des couvertures pour le compte de la cavallerie impériale royale ; une fois que la chose sera en marche, personne autre qu'une pareille maison ne pourra les livrer à meilleur marché, attendu qu'ici il y a lieu de considérer le salaire obtenu pour les prisonniers, ainsi que leur entretien plutôt que tout autre gain».

Le 5 janvier 1778 l'effectif des prissonniers était de 109 individus. Sur ce nombre il y eut 59 détenus hongrois et 50 prisonniers de Vienne.

En 1780 la maison de force de Szempcz fut transférée à Tallós, commune située dans le voisinage, où elle existait en qualité de maison de force pour hommes jusqu'à l'an 1785, comme établissement de détention pour femmes jusqu'à la fin de 1790.

En 1785 l'effectif moyen de la maison de force de Tallós était de 101 individus dont 51 prisonniers transférés venant de l'Autriche.

Les prisonniers furent internés dans la maison de force par les soins de la Lieutenance Générale. Comme condition à l'internement on exigeait que le municipe compétent présentât le jugement ayant force de loi, et justifiât du payement des frais d'entretien pour une demi année.

Les internements n'eurent pas lieu en trop grand nombre. De 1780 à 1785 le total des hommes et femmes hongrois renvoyés dans la maison de force était de 91. Sur ce nombre il y eut 27 prisonniers qui avaient été condamnés à mort, mais dont la peine avait été commuée en peine privative de la liberté allant de 2 jusqu'à 10 ans.

L'adoucissement ou la réduction de la peine privative de la liberté dépendait de la conduite du détenu. Par contre, le directeur avait ordre «de ne pas remettre en liberté ceux des détenus qui ne donnaient aucun signe manifeste de leur amendement».

Le tissage était également l'occupation des détenus dans la maison de force de Tallós. On y pratiquait en outre la confection des vêtements, l'industrie de tourneur sur bois et la menuiserie. L'acquisition des outils nécessaires fut autorisée par la Lieutenance Générale. En 1783 on acheta : 4 metiers de tisserand de Berlin pour une somme totale de 100 florins ; 1 métier de Lincz au prix de 25 florins ; une machine à filer de 60 fuseaux, au prix de 70 florins, ainsi que 1300 fuseaux à raison de 2 Kreutzer par pièce.

Des comptes sur les salaires furent tenus sous la responsabilité collective du directeur, du contrôleur et de l'inspecteur. L'alimentation eut lieu sur la base de menus hebdomadaires ordinaires. La nourriture se composait : le dimanche : un setier de soupe maigre et un setier de tripes ; le lundi : un setier de soupe d'orge et un setier de haricots. Les prisonniers payaient pour leur nourriture deux Kreutzer par jour.

Les punitions disciplinaires étaient très sévères. Elles furent : la cravache, les fers, le jeûne au pein sec et à l'eau.

La garde de la maison, commandé par l'autorité militaire, était également soumise à une sévère discipline.

C'est avec une aussi rigoureuse organisation qu'existait

la maison de force de Tallós jusqu'en 1790, époque à laquelle les prisonniers féminins furent transportés dans la forteresse de Szeged.

Le transfert à Szeged de la maison de force eut pour cause, entre-autres, qu'on y avait besoin de prisonniers aptes au hâlage des bateaux transportant des biens qui appartenaient au trésor.

La maison de force de Szeged fut, sur l'ordre de Joseph II, divisée en trois parties. La première division fut installée pour les hâleurs relevant de l'autorité militaire. Ces prisonniers assuraient le hâlage des bâteaux en amont de la Maros.

Le seconde section était formée des hommes condamnés à la maison de force. Ils furent employée aux travaux de propreté de la ville, aux terrassements publics et à la construction de bâtiments.

La troisième section comprenait les femmes occupées dans l'établissement même aux travaux de tissage et autres travaux manuels.

Quand l'empereur Joseph II visita la forteresse en 1786, il ordonna lui-même les dispositions de la maison de force.

Jusqu'en 1807 l'établissement relevait de l'autorité de la Lieutenance Générale ; à partir de cette époque il fut placé sous la surveillance du sous-préfet du comitat de Csongrád.

L'exécution de la peine, les travaux de bureau et de comptabilité étaient réglés par des règlements jusqu'à dans leurs plus petits détails. (Ordonnance de la Lieutenance Générale, No 15,875 du 12 août 1806). On y tint des registres d'inscription et registres-matricules de tous les prisonniers. Les fonctionnaires de l'établissement avaient des émoluments réguliers et droit à la pension de retraite, et la maison disposait d'un prêtre et d'un médecin.

En ce qui concerne l'exécution du jugement apporté par le tribunal, il était dit : que le directeur et le controleur doivent, sous peine de lourde responsabilité, tendre à ce que la peine, destinée à servir de remède salutaire, ne soit pas omise ou changée soit par négligence coupable, soit par inadvertance ; pour ces causes il y a lieu que le directeur relise attentive-

ment et souvent les jugements rendus par les tribunaux et à lui communiqués d'office; qu'il consigne sur les registres des procès-verbeaux le véritable sens de ces jugements, et demande, en cas de doute, des explications au juge compétent; en tous cas il ne faut pas qu'il oublie qu'il est l'exécuteur et non pas la commentateur du jugement».

Les fers lourds les fers militaires, les chaînes de pied et les travaux publics furent employés à l'aggravation de la peine.

L'effectif annuel des détenus était en moyenne de 70 individus. La garde était recrutée parmi les anciens soldats libérés.

L'établissement portait le nom de maison de correction (Domus correctoria). La correction est son principal but qu'elle cherche à atteindre par tous ses efforts: un enseignement est joint à chaque reprimande, à chaque appel, est-il dit dans un rapport datant de l'année 1817.

En vertu d'une ordonnance publiée le 18 octobre 1808, dans le N° 22,985, par la Lieutenance Générale, on prit également soin du classement des détenus.

L'établissement si bien dirigé fut fermé en 1830 pour cause d'effectif peu nombreux. Cette décroissance de l'effectif était due à ce que les municipes disaient le plus rarement possible dans leurs jugements que la peine devait être purgée dans la maison de force de Szeged, préférant de les faire exécuter dans leurs propres prisons municipales à eux.

A la fin du XVIIIe Siècle on créa, en outre des maisons de force déjà mentionnées, une nouvelle à Szamos-Ujvár, en Transylvanie, sous la désignation de «prison provinciale».

Sur la proposition du gouvernement de Transylvanie les prisonniers gardés dans les prisons départementales furent réunis dans la forteresse de Szamos-Ujvár, qu'une ordonnance de la cour, publiée par l'empereur Joseph II le 27 mars 1786, ordonna de transformer en prison, avec cette mention qu'elle aurait un caractè reprovincial et ne recevrait pas de malfaiteur provenant des confins militaires.

En ces temps les autorités pénitentiaires sont les suivantes: un commandant de forteresse, un commis aux écritures, un

sergent-major, un garçon de bureau et 24 gardiens-provinciaux. Ces derniers se recrutaient, en partie du moins, parmis les soldats libérés à demi-invalides. Il fut ordonné que les détenus condamnés à perpétuité recevraient 2 kreutzer par jour et par tête afin d'acheter du pain, tandis que les autres auraient en outre encore 1½ kreutzer prélevés sur la caisse provinciale et destinés à l'achat d'aliments.

De 1787 à 1788 on transporta 151 prisonniers dans cet établissement. On prit neuf magasins militaires (casemates) que l'on transforma en prisons ; sept pour les hommes et deux pour les femmes. On dressa deux poteaux d'infamie : l'un devant l'entrée de la forteresse, l'autre sur la place de la ville. C'est ainsi que fut inaugurée la prison le 1er janvier 1787.

L'établissement fut placé sous la haute surveillance et la haute direction du Conseil Supérieur du Gouvernement de la Transylvanie.

L'empereur François I le visita le 15 septembre 1817.

Le 14 juillet 1831 le conseil supérieur de gouvernement royal publia un règlement rélatif à la direction de l'établissement. Un tiers du prix du travail appartenait au détenu, deux tiers en revenaient à l'Etat.

Eu 1811 on commença la fabrication des draps, et en 1823 celle du halina (sorte de drap grossier et rude) que l'on y fait aujourd'hui encore.

Jusqu'en 1840 les prisonniers furent employés aussi à de travaux extérieurs. Le pavage des rues de la ville fut exécuté par les prisonniers en 1802, ainsi que celui de la place Deés en 1804, et celui des rues de Kolozsvár en 1805. A la campagne ils furent employés comme ouvriers agricoles.

La prison dure constituait l'exécution de la punition, et les sombres couleurs évoquées par ce souvenir se voient en partie atténuées par les actions humanitaires de quelques directeurs.

Voici ce que dit à ce propos le directeur Joseph Josintzi de Nagyvárad dans sa demande de démission : «Je suis heureux à ce souvenir qu'aucun de ces malheureux ne fut jamais fâché contre moi, et que jamais aucun d'eux ne m'a maudit,

car j'ai changé en amour du prochain mes devoirs officiels et en devoir l'amour de mon prochain». Puis, faisant allusion à sa fondation de caisse de secours aux prisonniers, il écrit plus loin: «j'ai fait cette fondation afin que tous ces malheureux puissent sentir, même après mon départ, qu'ils avaient jadis un supérieur qui ne les oublia pas en laissant derrière lui un souvenir, bien que faible et petit.» (1836).

*

L'état négligé des prisons départementales et municipales, placées sous la surveillance des tribunaux respectifs, ne commençait à s'améliorer que vers 1830, et c'est seulement après 1840 que commença sérieusement l'important travail de l'amélioration des prisons à la suite des expériences recueillies par nos plus éminents hommes voyageant à l'Étranger.

La correction devint l'idée principale. En 1838, Barthélémy de Szemere, homme d'État, soumit à la délégation du comitat Borsod, «occupée des questions relatives aux prisons de Borsod» une conférence munie d'un plan, et c'est sur la base de cette conférence largement circonscrite que naquirent, les unes après les autres, les prisons cellulaires des comitats de Komárom, Nográd, Pozsony, Bihar et Tolna. En 1835 le comitat de Komárom adressa à la Chancellerie un rapport concernant la création d'un prison de système cellulaire. Cette prison, bâtie en 1840, servit de modèle aux prisons autrichiennes.

Dans le comitat de Nográd la prison à cinq étages et à 168 cellules fut inaugurée à Balassa-Gyarmat en 1845. Le rapport de cette dite année, que le municipe adressa à qui de droit, dit, entre autres choses, ce qui suit: En 1845 l'effectif total des prisonniers était de 528. Condamnations prononcées: 398. En cours de procès: 56. Aquittements prononcés: 71. Renvoyés à d'autres autorités: 3. Parmi ces prisonniers il y avait: 15 voleurs de gros betail; 60 bretteurs; 31 assassins; 9 infanticides; 7 incendiaires; 17 brigands; 226 voleurs et 33 accusés de délits et crimes divers. Dans ce nombre les hommes figuraient pour 370, les femmes pour 28. Il y eut: 291 catholiques, 92 lutheriens, 4 calvinistes et 11 juifs.

Le système cellulaire, adopté alors depuis cinq mois à peine, n'avait pas tardé à s'affirmer comme avantageux sous le rapport de l'hygiène tout aussi bien qu'en ce qui concerne la moralité. La feuille individuelle, régulièrement tenue, accusait les resultats les plus surprenant chez les plus rénitents de nos prisonniers invétérés. Et ces résultats étaient d'autant plus surprenants, que quelques mois avant les abus les plus ignobles ne cessaient de se présenter à nos yeux aussi bien chez les prisonniers, que chez le personnel de service du comitat. Ce réjouissant changement était dù, sans tenir compte des nouveaux règlements et du nouveau bâtiment, en majeure partie à l'habileté et à l'attention de l'inspecteur de la prison. Cependant il y avait encore beaucoup à faire. Les condamnés sont frappés de deux jeûnes par semaine, mais en réalité ils jeûnent cinq fois, et ces deux jours mêmes ils ne reçoivent que deux onces et demie de viande. Il y a donc lieu d'y apporter remède au plus tôt, et ce d'autant plus que cela n'exige aucun surcroît de dépenses notables, l'entretien de chaque prisonnier ne coûtant pas plus de $1^1/_2$ kreutzer par jour et par tête.

En 1845, ce fut au tour du comitat de Pozsony de bâtir une prison de 60 cellules.

A Nagy-Várad, comitat de Bihar on éleva une prison comprenant 150 cellules.

En 1846 le comitat de Torontál fit élever une prison cellulaire pour 150 individus.

En outre des prisons on créa des «établissements de travail pour prisonniers». Dans le comitat d'Arad la maison de travail fut inaugurée en 1821 ; elle occupa 40 prisonniers à la fabrication du drap et des étoffes.

En 1835, ce fut le comitat de Borsod qui élèva une maison de travail où les détenus étaient employés à la fabrication de la poterie, des bardeaux et des briques.

L'entretien des détenus ne fut plus supporté par des dons de charité privée, mais imputé à la charge des caisses départementales. En beaucoup d'endroits les détenus reçurent de la soupe trois fois par semaine, une $^1/_2$ livre de viande et

une livre et demi de pain de seigle par jour ; la farine était, toutefois, prise encore sur le blé des contribuables.

*

Le comité nommé par la loi V de l'an 1840, adopta comme base le système cellulaire. La décision prise à ce propos par ce comité, était la suivante : «Bien que la punition soit la correction du détenu, ou, si ce résultat ne saurait être atteint, doit avoir pour but d'éviter que le prisonnier ne quitte la prison plus corrompu qu'il n'y est entrée, c'est le système cellulaire qui nous donne, par ses parties essentielles et constitutives, la certitude que la punition ne perdra j'amais son caractère pénal, tandis que, d'autre part, il rend possible la liaison entre la sévérité et l'humanité.

Le projet pénitentiaire de 1843 disposait par chapitre inséré comme ci-après : Chapitre I. Traitement à infliger aux accusés lors de leur transport et leur internement dans les prisons. II. Traitement des accusés incarcérés. III. Traitement des accusés devant être mis en liberté. IV. Traitement des détenus condamnés à la prison simple. V. Des prisonniers condamnés à moins de six mois et subissant leur peine dans les prisons des autorités pénales. VI. Des détenus condamnés à six mois et au-dessus, purgeant leur peine, en conséquence, dans une des prisons de circonscription et du tribunal qui est chargé de l'exécution ainsi que du procédé à suivre. VIII. De la discipline des prisons de municipe et du procédé à y observer. IX. Personnel de fonctionnaires et de service nécessaire dans chaque prison et maison de détention des municipes ; du choix de ce personnel, de sa nomination et des intructions réglées. X. Du personnel à attribuer à chaque prison de circonscription ; fonctionnaires et personnel de service. XI. De la compétence de nommer les membres du personnel de fonctionnaires et de service, de leur engagement et révocation. XII. Du traitement du personnel de fonctionnaires et de service des prisons de circonscription, de leur logement et autres indemnités. XIII. Des instructions concernant le personnel de fonctionnaires des prisons de circonscription.

XIV. De la haute surveillance à exercer sur tout le système pénitenciaire, incombant à la Lieutenance Générale Royale. XV. De la construction systématique, de l'installation intérieure et autres circonstances de toutes les prisons et maisons de détention du pays et des parties y jointes. XVI. De la création et construction des prisons d'arrondissement et des autres circonstances y relatives. XVII. De l'emplacement des prisons d'arrondissement et de l'étendu de ces circonscriptions mêmes. Enfin le chapître. XVIII. Des frais nécessaires à la création puis à l'entretien des prisons de municipe.

Ce projet était un chef d'œuvre de la question pénitentiaire.

Afin de disposer de toutes les données nécessaires aux travaux à entreprendre, l'Archiduc Joseph, palatin de Hongrie, ordonna à tous les comitats du pays, ainsi qu'aux parties incorporées, villes libres royales, circonscriptions indépendantes, d'avoir à recueillir, à partir du 1er janvier 1831 au 31 décembre 1840, c'est à dire pendant la période écoulée de dix ans, les noms de tous les individus internés dans les prisons de chaque comitat, ou de chaque territoire jouissant du droit de glaive, domaine ou commune privilégiée, et de les adresser au plustôt à la Lieutenance Générale qui en fit faire la compulsion par les soins de sa propre chambre des comtes.

Des états statistiques concernant les années de 1830 à 1840, nous publions les rapports dressés sur la période allant de 1830 à 1840.*

Ces états nous fournissent des indications aussi bien en ce qui concerne le genre des crimes, qu'en ce qui touche à la durée des peines. Les individus détenus dans les prisons des domaines jouissant du droit de glaive ont été compris sur des états spéciaux. D'après les états fournis, la moyenne des détenus condamnés à six mois et plus faisait un chiffre annuel de 4886 individus. On projeta donc la création de 10 prisons d'arrondissement destinées à les recevoir.

* Ouvrage rédigé par le Dr. Ladislas Fayer professeur à l'Université et membre de l'Académie des sciences, sur l'invitation à lui adressée par l'Académie Royale Hongroise des Sciences.

ETAT INDICATIF DE 1831 ET 1840.

ETABLI AU MOYEN DES NOTES ENVOYÉES A L'EFFET D'ÊTRE EMPLOYÉES PAR LA DÉLÉGATION GÉNÉRALE FONCTIONNANT EN VERTU DE LA LOI 5 VOTÉE PAR LA DERNIÈRE DIÈTE, RÉLATIF A TOUS LES DÉTENUS INTERNÉS, DURANT L'ANNÉE 1831 ET 1840, DANS LES PRISONS DES MUNICIPES DE LA HONGRIE ET DE LA CROATIE.

I.

Nº d'ordre	NOMS DES MUNICIPES	Nombre des prisonniers	Dont: En cours de procès	Dont: Acquittés	Dont: Condamnés	IL Y EUT PARMI LES — Au point de vue du délit: Assassins	dont: Parricides	dont: Infanticides	Meurtriers et bretteurs par accident	Assassins et bandits	Incendiaires	Voleurs de gros bétail	Voleurs	Ayant commis d'autres délits	Délits de droit civil	Sexe: Hommes	Sexe: Femmes
	Comitats :																
1	Abauj	429	—	102	327	4	—	—	4	1	2	24	78	24	190	287	40
2	Arad	357	37	47	273	33	1	—	20	18	7	45	80	69	—	262	11
3	Árva	75	18	7	50	—	—	1	12	1	1	—	11	11	13	45	5
4	Bács	410	66	224	120	2	—	—	—	26	—	27	14	51	—	116	4
5	Baranya	222	86	27	109	—	—	1	3	15	5	27	43	15	—	107	2
6	Bars	46	12	15	19	—	—	—	1	2	—	1	14	1	—	18	1
7	Békés	159	79	22	58	—	—	1	8	11	1	4	20	8	5	51	7
8	Bereg	215	28	56	131	—	1	1	16	4	2	22	40	31	14	115	16
9	Bihar	1161	232	217	712	42	—	2	84	30	29	124	186	119	96	633	79
10	Borsod	836	444	16	376	10	—	—	61	16	146	2	92	49	—	364	12
11	Csanád	122	4	47	71	6	—	—	—	—	—	37	21	5	2	70	1
12	Csongrád	161	43	48	70	3	—	—	4	3	—	11	9	40	—	69	1
13	Esztergom	142	3	90	49	3	—	1	4	—	1	—	30	10	—	38	11
14	Fehér	187	45	44	98	—	—	—	6	1	—	13	33	16	29	89	9
15	Gömör	521	76	127	318	16	—	3	16	30	5	27	101	119	1	288	30
16	Győr	39	16	4	19	2	—	—	4	2	—	4	3	4	—	19	—
17	Heves	480	119	56	305	11	—	1	45	—	2	149	51	46	—	281	24
18	Hont	96	1	27	68	—	—	—	20	—	—	—	38	10	—	61	7
19	Komárom	91	16	6	69	—	1	—	5	3	—	2	45	10	3	57	12
20	Kőrös	13	9	—	4	—	—	—	—	—	—	—	4	—	—	4	—
21	Krassó	292	135	21	136	11	1	—	14	10	3	12	28	56	1	133	3
22	Liptó	22	8	3	11	3	—	1	—	2	2	—	2	1	—	10	1
23	Mármaros	271	122	29	120	4	1	4	22	8	1	30	24	16	10	114	6
24	Moson	46	—	25	21	—	—	4	2	2	—	—	12	—	1	16	5
25	Nógrád	343	105	64	174	9	—	1	18	6	3	9	83	45	—	150	24
26	Nyitra	282	8	96	178	—	—	10	7	3	12	22	50	74	—	145	33
27	Pest	634	104	34	496	10	1	6	46	20	9	70	161	115	58	468	28

CONDAMNÉS EN 1831

Par âge: au-dessous de 16 ans, Hommes	Par âge: au-dessous de 16 ans, Femmes	Par âge: de 16 à 24 ans, Hommes	Par âge: de 16 à 24 ans, Femmes	Par âge: de 24 à 40 ans, Hommes	Par âge: de 24 à 40 ans, Femmes	Par âge: au-dessus de 40 ans, Hommes	Par âge: au-dessus de 40 ans, Femmes	Par état civil: Nobles	Par état civil: Gens distingués	Par état civil: D'extraction bourgeoise	Par état civil: Serfs	Par état civil: Etrangers	Par réligion: Catholiques Rom.	Par réligion: Luthériens	Par réligion: Calvinistes	Par réligion: Grecs orthodoxes	Par réligion: Grecs non orthodoxes	Par réligion: Juifs	Durée de la peine: Au-dessous de 6 mois	Durée de la peine: De 6 mois à 1 an	Durée de la peine: De 1 an à 3 ans	Durée de la peine: Au-dessus de 3 ans
2	1	113	16	142	20	30	3	15	1	—	311	—	—	—	—	—	—	—	266	32	29	—
—	—	80	6	118	4	64	1	7	1	—	258	7	25	—	17	—	221	10	159	34	48	32
1	—	18	—	22	3	4	2	10	1	3	19	17	36	13	—	—	—	1	42	5	2	1
—	—	26	1	78	2	12	1	40	—	1	79	—	83	—	10	—	27	—	42	51	27	—
1	—	32	—	47	1	27	1	7	2	55	43	2	32	5	27	—	37	8	28	37	29	15
—	—	4	—	10	1	4	—	1	—	6	12	—	17	—	1	—	—	1	18	1	—	—
1	1	24	3	19	2	7	1	1	—	2	52	3	16	18	14	1	9	—	41	11	4	2
3	—	25	8	62	6	25	2	14	—	6	87	24	23	2	34	42	5	25	63	56	10	2
15	1	162	27	305	43	151	8	61	11	10	593	37	60	4	291	128	203	26	515	120	60	17
4	—	67	2	238	8	55	2	180	—	—	196	—	131	4	228	7	—	6	151	103	93	29
1	—	16	1	38	—	15	—	2	2	—	67	—	38	2	10	4	16	1	60	5	6	—
—	—	20	—	39	1	10	—	7	—	2	53	8	56	—	14	—	—	—	46	16	8	—
—	—	8	2	21	7	9	2	3	—	—	46	1	—	—	—	—	—	—	44	1	1	3
2	1	21	2	28	5	28	1	14	—	—	84	—	60	5	32	—	—	1	76	19	2	1
3	—	88	7	119	15	78	8	30	1	36	249	2	193	55	66	3	—	1	176	55	51	36
—	—	3	—	11	—	5	—	7	—	—	11	1	14	1	3	—	—	1	6	5	6	2
2	2	102	8	113	6	64	8	32	2	2	265	4	235	2	59	3	2	4	276	15	11	3
1	—	14	2	20	2	26	3	1	2	—	43	22	47	13	7	—	1	—	66	2	—	—
1	—	13	7	32	3	11	2	14	—	33	20	2	37	1	28	—	—	3	47	3	17	1
—	—	—	—	2	—	2	—	—	—	—	3	1	4	—	—	—	—	—	—	—	1	1
1	—	45	1	52	1	35	1	1	3	1	131	—	5	—	—	—	131	—	60	24	35	17
—	—	4	1	1	—	5	—	1	—	—	10	—	5	6	—	—	—	—	3	4	3	1
4	1	32	2	51	3	27	—	30	1	6	72	11	7	—	5	104	—	4	66	16	32	6
—	—	2	2	10	3	4	—	1	1	—	17	2	20	—	—	—	—	1	13	2	6	—
4	—	51	8	71	10	24	6	13	—	—	161	—	—	—	—	—	—	—	108	36	25	5
9	8	19	6	63	11	54	8	8	—	—	138	32	113	13	—	—	—	52	147	20	4	7
7	1	145	9	213	14	103	4	31	20	16	392	39	357	29	78	—	3	29	398	66	25	7

Nº d'ordre	NOMS DES MUNICIPES	Nombre des prisonniers	Dont			IL Y EUT PARMI LES											
						Au point de vue du délit										Sexe	
							dont										
			En cours de procès	Acquittés	Condamnés	Assassins	Parricides	Infanticides	Meurtriers et bretteurs par accident	Assassins et bandits	Incendiaires	Voleurs de gros bétail	Voleurs	Ayant commis d'autres délits	Délits de droit civil	Hommes	Femmes
28	Pozsega	43	8	6	29	5	—	1	3	2	—	—	16	2	—	22	7
29	Pozsony	61	12	10	39	1	—	—	—	4	2	2	21	9	—	30	9
30	Sáros	130	25	14	91	1	1	3	10	2	5	8	22	33	6	77	14
31	Somogy	483	21	56	406	10	—	3	26	45	5	76	165	73	3	382	24
32	Sopron	52	7	22	23	4	—	—	6	6	—	—	5	1	1	21	2
33	Szabolcs	280	43	26	211	7	—	—	37	7	—	—	93	67	—	205	6
34	Szatmár	108	41	23	44	4	—	1	1	—	—	—	32	6	—	43	2
35	Szepes	138	60	54	24	—	—	—	1	3	2	1	15	2	—	21	1
36	Szerém	94	30	20	44	3	—	1	—	—	—	12	25	3	—	42	2
37	Temes	302	100	35	167	38	—	3	4	46	3	24	31	18	—	160	7
38	Tolna	280	84	20	176	13	—	2	10	36	2	69	12	31	—	170	6
39	Torna	28	16	—	12	—	—	—	5	—	—	—	3	4	—	11	1
40	Torontál	219	45	50	124	14	—	1	10	11	6	33	19	27	3	118	6
41	Trencsén	151	29	17	105	1	—	3	10	12	—	4	46	16	13	88	17
42	Turócz	32	6	4	22	1	—	—	5	—	1	—	11	3	1	20	2
43	Ugocsa	104	10	20	74	4	—	—	3	—	5	—	38	24	—	65	9
44	Ungvár	157	49	21	87	19	1	1	6	4	2	28	17	9	—	81	6
45	Vas	192	—	54	138	—	—	1	10	8	3	14	28	66	8	131	7
46	Varasd	67	7	13	47	1	—	2	—	—	—	—	13	12	9	41	6
47	Verőcze	65	—	10	55	3	—	1	11	—	7	27	3	3	50	5	1
48	Veszprém	350	121	42	187	8	—	2	17	14	1	35	50	60	—	151	36
49	Zala	260	1	54	205	8	—	3	6	38	7	36	54	50	3	184	21
50	Zágráb	164	38	57	69	10	2	5	6	5	1	7	16	11	6	58	11
51	Zemplén	263	85	20	158	—	—	5	24	8	2	18	37	64	—	131	27
52	Zólyom	42	10	3	29	2	—	4	2	9	—	2	10	—	—	24	5
53	Hajdú Városok	248	—	18	230	7	—	2	11	11	1	29	20	15	134	216	14
54	Jász és Kunság	282	34	47	201	3	—	1	13	—	1	28	69	77	8	187	14
55	Nagy Kunság	112	3	22	87	—	—	—	7	—	—	30	28	11	11	80	7

CONDAMNÉS EN 1831

Par âge								Par état civil					Par réligion						Durée de la peine			
au-dessous de 16 ans		de 16 à 24 ans		de 24 à 40 ans		au-dessus de 40 ans																
Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Nobles	Gens distingués	D'extraction bourgeoise	Serfs	Etrangers	Catholiques rom.	Luthériens	Calvinistes	Grecs orthodoxes	Grecs non orthodoxes	Juifs	Au-dessous de 6 mois	De 6 mois à 1 an	De 1 an à 3 ans	Au-dessus de 3 ans
—	—	5	1	12	3	5	3	—	—	—	29	—	14	—	—	—	15	—	4	9	12	4
2	1	4	1	17	4	7	3	4	—	10	20	5	27	3	3	—	—	6	32	2	3	2
8	2	20	4	21	6	28	2	2	1	3	79	6	21	10	—	48	—	12	52	21	6	12
—	1	110	5	183	13	89	5	6	5	6	379	10	281	82	40	—	—	3	182	80	125	19
1	—	8	1	8	1	4	—	1	—	—	21	1	22	1	—	—	—	—	13	6	4	—
6	—	64	2	196	2	39	2	28	—	—	152	31	46	6	104	39	13	3	176	12	22	1
—	—	18	—	19	—	6	1	8	—	—	36	—	10	—	15	18	—	1	29	11	4	—
—	—	9	1	6	2	6	—	—	—	—	24	—	16	5	—	2	—	1	10	6	4	4
—	—	18	2	16	—	8	—	—	—	—	23	21	30	—	2	—	12	—	25	4	14	1
1	1	45	2	73	4	41	—	—	5	4	158	—	15	1	2	—	146	3	34	43	56	34
1	1	57	3	80	2	32	—	20	—	11	144	1	102	14	48	—	9	3	96	21	30	29
—	—	8	—	1	—	2	1	1	—	1	10	—	7	—	5	—	—	—	6	4	2	—
2	—	16	2	59	2	41	2	7	5	—	99	13	19	1	1	—	100	3	77	32	15	—
1	—	20	6	37	7	30	4	4	—	10	83	8	87	9	—	—	2	7	79	12	12	2
—	—	1	—	16	2	3	—	2	—	—	20	—	6	15	—	—	—	1	13	1	3	5
1	—	30	4	4	5	30	—	2	—	—	70	2	—	—	10	54	—	10	41	23	8	2
1	—	28	3	35	3	17	—	12	—	—	35	—	20	1	24	34	—	8	40	13	26	8
3	—	41	5	61	1	26	1	12	—	—	126	—	103	22	9	1	—	3	115	11	7	5
—	—	3	3	28	3	10	—	—	—	—	43	4	47	—	—	—	—	—	29	4	10	4
—	—	10	3	24	2	15	—	—	—	—	51	4	36	—	—	—	18	1	128	25	22	12
1	—	64	11	62	17	24	8	53	—	10	123	1	117	26	26	—	—	18	121	40	27	17
2	3	63	6	76	8	43	4	39	3	140	20	3	187	2	8	—	—	8	20	6	19	24
3	—	15	4	29	6	11	1	7	—	4	46	12	66	—	—	—	2	1	12	36	77	33
1	—	37	10	69	14	24	3	29	2	—	124	3	67	5	49	32	—	5	13	—	9	7
2	—	6	3	9	2	7	—	1	—	1	27	—	17	12	—	—	—	—	129	62	33	6
1	—	23	3	75	6	117	5	25	1	201	—	3	6	—	210	14	—	—	179	12	7	3
4	1	59	2	91	8	33	3	4	—	172	25	—	152	1	48	—	—	—	59	11	15	2
—	—	23	1	42	5	15	1	7	—	71	9	—	25	—	62	—	—	—	59	11	15	2

No d'ordre	NOMS DES MUNICIPES	Nombre des prisonniers	Dont: En cours de procès	Dont: Acquittés	Dont: Condamnés	IL Y EUT PARMI LES — Au point de vue du délit: Assassins	dont: Parricides	dont: Infanticides	Meurtriers et bretteurs par accident	Assassins et bandits	Incendiaires	Voleurs de gros bétail	Voleurs	Ayant commis d'autres délits	Délits de droit civil	Sexe: Hommes	Sexe: Femmes
56	16. Szepes város	5	—	—	5	—	—	1	—	—	—	—	3	1	—	4	1
57	Tengermellék	4	—	2	2	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	2	—
	Villes :																
1	Arad	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2	Bakabánya	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3	Bártfa	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4	Brazin	25	—	1	24	—	—	—	4	—	—	—	13	—	7	17	7
5	Beszterczebánya	2	—	—	2	1	—	—	—	—	—	—	—	-	—	—	—
6	Breznóbánya	6	—	—	6	1	—	—	—	4	—	—	1	—	—	6	—
7	Bukari	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
8	Buda	140	2	39	99	1	—	—	11	—	—	3	53	28	3	65	34
9	Debreczen	579	22	51	509	—	—	—	34	—	1	19	159	202	91	346	160
10	Eperjes	26	—	—	26	—	—	—	—	—	—	—	—	—	26	6	20
11	Eszék	122	—	3	119	—	—	—	6	1	—	10	7	5	90	89	30
12	Esztergom	21	2	10	9	—	—	—	—	—	—	—	5	3	1	9	—
13	Fejérvár	55	12	3	40	—	—	—	7	1	1	6	6	15	4	37	3
14	Felsőbánya	8	—	—	8	—	—	—	1	—	—	—	5	1	1	7	1
15	Fiume	6	—	—	6	—	—	—	—	—	—	—	3	—	3	6	—
16	Győr	16	—	—	16	—	—	—	—	1	2	—	12	1	—	10	6
17	Kaproncza	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
18	Károlyvár	3	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
19	Kassa	142	4	29	109	—	—	—	—	3	1	1	74	21	9	80	29
20	Késmárk	23	2	—	21	—	—	—	—	—	—	—	17	4	—	13	8
21	Kis-Márton	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
22	Komárom	42	1	1	40	—	—	—	1	—	—	—	29	6	4	30	10
23	Korpona	11	4	1	6	—	—	—	1	—	—	—	4	1	—	5	1
24	Körmöczbánya	4	—	—	4	—	—	—	—	—	—	—	2	2	—	4	—

CONDAMNÉS EN 1831

Par âge — au-dessous de 16 ans — Hommes	Par âge — au-dessous de 16 ans — Femmes	Par âge — de 16 à 24 ans — Hommes	Par âge — de 16 à 24 ans — Femmes	Par âge — de 24 à 40 ans — Hommes	Par âge — de 24 à 40 ans — Femmes	Par âge — au-dessus de 40 ans — Hommes	Par âge — au-dessus de 40 ans — Femmes	Par état civil — Nobles	Par état civil — Gens distingués	Par état civil — D'extraction bourgeoise	Par état civil — Serfs	Par état civil — Etrangers	Par réligion — Catholiques rom.	Par réligion — Luthériens	Par réligion — Calvinistes	Par réligion — Grecs orthodoxes	Par réligion — Grecs non orthodoxes	Par réligion — Juifs	Durée de la peine — Au-dessous de 6 mois	Durée de la peine — De 6 mois à 1 an	Durée de la peine — De 1 an à 3 ans	Durée de la peine — Au-dessus de 3 ans
—	—	—	—	1	1	3	—	—	—	1	3	1	5	—	—	—	—	—	3	1	1	—
—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	2	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—
—	—	4	—	8	4	5	3	—	—	2	21	1	—	—	—	—	—	—	24	—	—	—
—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	1	1	2	—	—	—	—	—	—	—	2	—
—	—	2	—	4	—	—	—	—	—	1	3	2	4	2	—	—	—	—	—	2	3	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5	1	16	15	25	12	19	6	—	—	99	—	—	94	—	1	—	—	4	97	—	1	1
11	8	116	54	158	70	61	28	16	6	10	459	15	30	7	447	2	8	12	502	2	2	—
2	—	—	16	4	3	—	1	—	—	1	25	—	16	6	—	3	—	1	26	—	—	—
—	—	15	4	58	21	16	5	—	1	10	61	47	95	—	5	—	17	2	107	5	2	5
1	—	4	—	2	—	2	—	—	—	4	4	1	7	—	—	—	—	2	9	—	—	—
4	—	24	1	6	2	3	—	—	—	—	39	1	37	—	3	—	—	—	31	4	3	2
1	—	1	—	4	—	1	1	—	—	4	4	—	4	—	1	3	—	—	7	—	1	—
—	—	5	—	1	—	—	—	—	—	4	—	2	6	—	—	—	—	—	3	2	—	1
—	2	7	3	2	1	1	—	—	—	1	15	—	15	1	—	—	—	—	10	5	1	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
7	2	26	9	31	14	16	4	—	2	12	93	2	92	6	4	3	—	4	98	9	2	—
—	—	2	1	2	6	9	1	—	—	2	16	3	12	9	—	—	—	—	21	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3	—	9	3	13	6	5	1	—	1	35	—	4	26	2	8	—	1	3	39	1	—	—
—	—	1	—	3	1	1	—	1	—	2	3	—	4	2	—	—	—	—	6	—	—	—
—	—	1	—	2	—	1	—	—	—	1	2	1	4	—	—	—	—	—	4	1	—	—

N° d'ordre	NOMS DES MUNICIPFS	Nombre des prisonniers	Dont: En cours de procès	Dont: Acquittés	Dont: Condamnés	IL Y EUT PARMI LES — Au point de vue du délit: Assassins	dont: Parricides	dont: Infanticides	Meurtriers et brelteurs par accident	Assassins et bandits	Incendiaires	Voleurs de gros bétail	Voleurs	Ayant commis d'autres délits	Délits de droit civil	Sexe: Hommes	Sexe: Femmes
25	Kőrös	6	—	—	6	—	—	—	—	—	1	—	3	—	2	4	2
26	Kőszeg	2	1	—	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1	—
27	Libetbánya	1	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1
28	Lőcse	5	—	—	5	—	—	2	—	—	—	—	3	—	—	2	3
29	Modor	4	—	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2	—
30	Nagy-Bánya	6	—	—	6	1	—	—	—	—	—	—	5	—	—	6	—
31	Nagy-Szombat	33	—	6	27	—	—	—	—	—	—	—	26	—	1	24	3
32	Pécs	14	1	1	12	2	—	—	1	—	—	1	8	—	—	7	5
33	Pest	939	—	259	680	—	—	—	—	17	—	5	535	123	—	496	184
34	Pozsega	2	1	—	1		—	—	—	—	—	—	1	—	—	1	—
35	Pozsony	890	10	61	819	—	—	—	—	1	—	—	148	48	622	536	283
36	Ruszt	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
37	Selm. és B.-Bánya	10	1	—	9	—	—		1		—	—	8	-	—	8	1
38	Sopron	120	—	3	117	1	-	1	13	-	—	1	56	28	17	97	20
39	Szabadka	214	89	46	79	6	—	—	7	20	—	7	16	15	8	65	14
40	Szakolcza	9	-	—	9	—	—	—	—	—	—	—	9	—	—	5	4
41	Szatmár-Németi	51	8	20	23	—	—	—	2	—	—	—	18	3	-	14	9
42	Szeben	14	4	1	9	—	—	—	-		—	—	—	—	9	6	3
43	Szeged	387	54	166	167	—	—	-	20	24	—	34	52	37	—	133	34
44	Sz.-György	2	—	—	2	—	-	—	—	—	1	—	1	—	—	2	—
45	Temesvár	17	3	4	10	—	—	—	—	3	—	—	6	1	—	8	2
46	Trencsén	8	—	5	3	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	3	—
47	Újbánya	3	—	1	2	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	1	1
48	Újvidék	86	4	28	54	—	—	—	5	6	1	8	25	9	—	41	13
49	Varasd	-	—	—	-	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
50	Zágráb	16	1	1	14	—	—	—	—	5	—	—	9	—	—	14	—
51	Zombor	125	10	40	75	-	—	—	—	—	—	1	37	31	6	56	19
52	Zólyom	1	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1	—

CONDAMNÉS EN 1831

Par âge								Par état civil					Par réligion						Durée de la peine			
au-dessous de 16 ans		de 16 à 24 ans		de 24 à 40 ans		au-dessus de 40 ans																
Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Nobles	Gens distingués	D'extraction bourgeoise	Serfs	Etrangers	Catholiques rom.	Luthériens	Calvinistes	Grecs orthodoxes	Grecs non orthodoxes	Juifs	Au-dessous de 6 mois	De 6 mois à 1 an	De 1 an à 3 ans	Au-dessus de 3 ans
—	—	—	—	4	2	—	—	—	—	2	—	4	6	—	—	—	—	—	5	—	—	1
—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—		—	—	1
—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1	—
—	—	1	2	1	1	—	—	—	—	1	4	—	5	—	—	—	—	—	2	1	—	2
—	—		—	2	—	—	—	—	—	—	2	—	2	—	—	—	—	—	2	—	—	—
—	—	1	—	5	—	—	—	—	—	—	6	—	4	—	1	1	—	—	4	1	—	1
3	—	7	2	11	1	3	—	—	—	1	22	3	19	2	—	—	—	6	25	2	—	—
—	—	1	—	5	1	1	4	—	—	4	8	—	12	—	—	—	—	—	8	2	1	1
49	13	158	63	202	84	87	24	—	—	229	379	72	430	32	42	—	28	148	617	40	15	8
—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—
93	57	130	115	175	74	138	37	—	—	2	565	252	666	89	6	—	2	56	818	2	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	5	1	1	—	2	—	—	—	5	—	4	8	1	—	—	—	—	5	2	1	1
10	—	25	11	39	7	23	2	—	2	38	34	3	72	40	—	—	—	5	113	3	—	1
—	—	17	—	31	11	17	3	—	—	6	72	1	72	—	2	—	5	—	55	5	15	4
—	—	4	3	1	—	—	1	—	—	1	1	7	6	3	—	—	—	—	9	—	—	—
—	—	3	4	10	4	1	1	—	—	—	12	11	7	—	9	7	—	—	23	—	—	—
—	—	—	—	5	3	1	—	—	—	—	8	1	9	—	—	—	—	—	9	—	—	—
2	—	33	15	51	11	47	8	—	—	150	16	1	162	—	3	—	—	2	137	16	8	6
—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	1	1	—	1	1	—	—	—	—	2	—	—	—
—	—	5	2	1	—	2	—	—	—	—	19	—	5	—	—	—	4	1	6	1	2	1
—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	3	—	—	2	—	—	—	—	1	3	—	—	—
—	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	2	—	2	—	—	—	—	—	2	—	—	—
—	2	13	4	18	4	10	3	—	1	4	46	3	16	3	2	2	29	2	35	15	4	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	2	—	10	—	2	—	—	—	2	—	12	14	—	—	—	—	—	7	3	4	—
2	3	13	6	25	8	16	2	—	—	2	38	35	46	1	2	—	24	2	71	1	—	—
—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—		—	—	1	—	—	—

II.

No d'ordre	NOMS DES MUNICIPES	Nombre des prisonniers	Dont			IL Y EUT PARMI LES CONDAMNÉS EN 1840											
						Au point de vue du délit										Sexe	
							dont										
			En cours de procès	Acquittés	Condamnés	Assassins	Parricides	Infanticides	Meurtriers et bretteurs par accident	Assassins et bandits	Incendiaires	Voleurs de gros bétail	Voleurs	Ayant commis d'autres délits	Délits de droit civil	Hommes	Femmes
	Comitats :																
1	Abauj	294	40	53	201	34	—	4	18	2	11	32	57	40	3	177	24
2	Arad	416	58	29	329	40	1	1	10	64	7	112	77	12	5	324	5
3	Árva	69	9	4	56	5	-	2	4	5	1	-	31	3	5	39	17
4	Bács	546	124	139	283	4	—	—	64	54	—	52	52	32	25	267	16
5	Baranya	124	64	3	57	2	—	2	—	—	4	21	15	9	4	55	2
6	Bars	72	8	9	55	2	—	1	4	—	—	—	43	5	—	51	4
7	Békés	164	58	13	93	6	—	2	5	7	3	16	38	9	7	86	7
8	Bereg	204	8	49	147	3	1	2	15	14	5	36	53	13	5	130	17
9	Bihar	2230	376	417	1437	41	2	15	234	49	57	361	447	200	31	1196	241
10	Borsód	1000	436	67	497	23	—	2	59	1	135	4	106	167	—	489	8
11	Csanád	84	17	17	50	1	—	—	—	3	—	7	21	18	—	50	—
12	Csongrád	344	148	76	12(	2	—	—	1	13	1	5	37	61	—	113	7
13	Esztergom	184	15	115	54	--	--	1	3	—	—	1	40	9	—	42	12
14	Fehér	171	38	36	97	—	—	—	6	1	1	17	48	9	15	95	2
15	Gömör	539	160	74	305	22	—	3	22	35	10	48	98	67	—	270	35
16	Győr	52	16	2	34	2	—	—	4	3	—	6	5	10	4	29	5
17	Heves	652	29	98	526	12	—	—	92	—	2	233	73	114	—	501	25
18	Hont	98	3	6	89	—	—	1	16	2	1	—	60	9	--	85	4
19	Komárom	96	18	2	76	1	—	—	22	9	2	2	29	5	6	55	21
20	Kőrös	57	10	24	23	2	—	—	4	—	—	2	6	9	—	23	—
21	Krassó	377	49	26	302	39	1	3	9	102	15	24	58	57	—	281	21
22	Liptó	22	2	6	14	1	—	2	2	2	1	—	6	—	—	12	2
23	Mármaros	433	185	70	178	7	—	4	17	15	3	48	55	20	9	166	12
24	Moson	100	3	43	54	2	—	2	10	2	1	2	24	7	4	51	3
25	Nógrád	331	59	47	225	6	—	2	24	5	—	7	125	56	—	213	12
26	Nyitra	266	34	64	168	—	—	2	6	11	3	1	87	39	19	152	16
27	Pest	1033	153	108	772	16	1	13	110	36	10	197	266	82	41	703	69

IL Y EUT PARMI LES CONDAMNÉS EN 1840

Par âge								Par état civil					Par réligion						Durée de la peine			
au-dessous de 16 ans		de 16 à 24 ans		de 24 à 40 ans		au-dessus de 40 ans																
Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Nobles	Gens distingués	D'extraction bourgeoise	Serfs	Etrangers	Catholiques	Luthériens	Calvinistes	Grecs orthodoxes	Grecs non orthodoxes	Juifs	Au-dessous de 6 mois	De 6 mois à 1 an	De 1 an à 3 ans	Au-dessus de 3 ans
4	—	65	8	76	14	32	2	51	—	—	150	—	150	—	—	42	5	4	163	21	15	2
—	—	46	1	201	3	77	1	10	—	—	315	4	48	1	15	3	251	11	93	50	133	53
—	—	13	7	12	7	14	3	8	—	1	33	14	30	21	—	—	—	5	30	24	2	—
3	—	90	4	133	11	41	1	17	4	1	256	5	184	8	40	—	47	4	216	38	25	4
—	—	13	1	26	—	16	1	5	2	27	21	2	27	2	17	—	10	1	11	19	22	5
—	—	23	3	15	1	13	—	3	—	10	42	—	46	—	8	—	—	1	47	3	4	1
3	—	15	1	44	5	24	1	5	—	5	82	1	21	30	29	—	11	2	53	13	20	7
2	—	32	4	58	8	38	5	16	—	10	100	21	30	—	37	46	2	32	96	36	15	—
25	6	373	78	528	123	270	34	200	14	29	1154	40	108	8	680	191	419	31	928	257	223	29
4	—	164	1	302	4	19	3	141	1	—	355	—	204	4	273	3	—	13	222	159	92	24
2	—	18	—	19	—	11	—	2	—	—	48	—	17	—	19	10	3	1	25	6	16	3
—	—	38	2	48	4	27	1	14	—	—	86	20	91	2	26	—	1	—	90	9	11	10
2	—	14	7	17	5	9	—	2	—	—	49	3	—	—	—	—	—	—	49	2	2	1
1	—	25	—	44	—	25	2	26		1	68	2	47	5	42	—	—	3	74	15	8	—
2	1	59	13	148	16	61	5	61	—	6	237	1	153	64	87	1	—	—	153	69	46	37
—	—	10	—	12	1	7	4	12	—	—	22	—	26	5	2	—	—	1	13	4	12	5
5	1	204	9	211	8	81	7	58	4	6	454	4	407	3	107	2	—	7	435	62	29	—
1	1	30	1	20	2	34	—	1	—	—	62	26	70	14	4	—	1	—	86	2	1	—
5	1	15	5	23	9	12	6	21	—	34	17	4	42	2	28	—	—	4	53	9	14	—
—	—	5	—	14	—	4	—	6	—	—	12	5	22	—	—	—	—	—	15	1	5	2
6	1	91	5	157	9	27	6	—	4	11	287	—	21	—	3	7	271	—	48	27	93	134
3	—	7	2	1	—	1	—	2	—	—	12	—	7	7	—	—	—	—	4	5	3	2
6	—	60	5	80	7	20	—	63	—	7	82	26	3	1	2	162	—	10	129	13	30	6
—	—	15	1	22	2	14	—	—	1	—	37	16	50	3	—	—	—	1	41	3	10	—
1	—	70	4	111	5	31	3	9	—	—	215	1	154	65	2	—	—	4	148	34	37	6
2	2	51	5	76	8	23	1	16	1	2	136	13	119	16	5	—	—	28	121	25	14	8
7	2	232	20	286	29	178	18	24	5	1	717	25	634	23	95	1	3	16	504	142	94	32

Nº d'ordre	NOMS DES MUNICIPES	Nombre des prisonniers	Dont: En cours de procès	Dont: Acquittés	Dont: Condamnés	IL Y EUT PARMI LES CONDAMNÉS EN 1840 — Au point de vue du délit: Assassins	dont: Parricides	dont: Infanticides	Meurtriers et bretteurs par accident	Assassins et bandits	Incendiaires	Voleurs de gros bétail	Voleurs	Ayant commis d'autres délits	Délits de droit civil	Sexe: Hommes	Sexe: Femmes
28	Pozsega — —	111	20	16	75	6	—	—	10	2	—	—	40	17	—	73	2
29	Pozsony — —	108	26	11	71	15	—	1	4	1	1	5	34	10	—	53	18
30	Sáros — — —	128	33	17	78	1	—	2	7	1	2	9	47	7	2	71	7
31	Somogy — —	479	77	44	358	13	—	4	30	31	3	76	144	54	3	341	17
32	Sopron — — —	118	7	30	81	—	—	—	11	—	—	—	61	6	3	73	8
33	Szabolcs — —	535	67	28	440	16	—	2	104	6	8	61	138	105	—	411	29
34	Szatmár — —	287	177	19	91	1	-	—	14	—	—	—	53	22	1	83	8
35	Szepes — —	59	11	22	26	1	—	1	3	6	—	—	14	1	—	23	3
36	Szerém — — —	163	25	70	68	8	—	1	5	2	1	18	23	10	65	3	1
37	Temes — — —	355	88	29	238	40	—	2	29	17	5	28	84	33	—	228	10
38	Tolna — — —	267	107	26	134	13	—	2	14	14	—	47	9	35	—	125	9
39	Torna — — —	51	11	4	36	2	-	—	—	2	—	3	24	5	—	32	4
40	Torontál — —	256	76	36	144	11	—	2	7	5	9	41	44	25	—	128	16
41	Trencsén — —	300	57	34	209	8	—	8	27	16	2	6	106	28	8	187	22
42	Turócz — — —	67	7	14	46	—	—	—	7	1	1	2	25	3	7	36	10
43	Ugocsa — —	110	45	15	50	3	—	—	2	26	—	7	6	4	2	46	4
44	Ungvár — — —	237	54	18	165	18	—	2	12	4	1	85	36	7	-	150	15
45	Vas — — — —	283	19	63	201	9	—	2	35	13	4	22	50	41	25	184	17
46	Varasd — — —	29	4	—	15	—	—	2	—	1	-	-	11	1	—	13	2
47	Verőcze — —	141	—	52	89	1	—	5	9	4	2	26	27	13	2	78	11
48	Veszprém — —	278	61	52	159	—	—	—	21	5	1	44	67	21	-	149	10
49	Zala — — — —	375	64	111	200	33	—	1	41	31	4	44	24	22	—	196	4
50	Zágráb — — —	168	37	32	99	9	1	2	17	3	—	7	26	24	10	92	7
51	Zemplén — —	312	61	20	231	—	1	9	61	6	5	39	78	32	—	202	29
52	Zólyom — — —	63	9	4	50	1	—		5	15	—	8	16	2	3	50	—
53	Hajdú Városok	314	3	37	274	23	1	—	76	15	—	20	88	39	12	244	30
54	Jász és Kunság	547	65	95	387	—	—	1	37	2	4	86	132	123	2	363	24
55	Nagy Kunság	136	2	21	113	6	—	—	12	—	2	40	24	14	15	107	6

IL Y EUT PARMI LES CONDAMNÉS EN 1840																						
Par âge								Par état civil					Par réligion						Durée de la peine			
au-dessous de 16 ans		de 16 à 24 ans		de 24 à 40 ans		au-dessus de 40 ans																
Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Nobles	Gens distingués	D'extraction bourgeoise	Serfs	Etrangers	Catholiques	Luthériens	Calvinistes	Grecs orthodoxes	Grecs non orthodoxes	Juifs	Au-dessous de 6 mois	De 6 mois à 1 an	De 1 an à 3 ans	Au dessus de 3 ans
1	—	21	—	32	2	19	—	2	—	—	63	10	20	—	1	—	49	5	32	23	11	9
4	—	18	6	26	8	5	4	15	2	12	31	11	56	4	3	—	—	8	65	4	2	—
4	1	13	2	19	2	35	2	2	3	2	63	8	30	17	—	25	—	6	45	31	2	—
7	—	93	4	161	8	80	5	4	1	5	331	17	246	68	34	1	—	9	183	89	68	18
1	—	19	3	28	2	25	3	18	2	6	54	1	54	24	—	—	—	3	68	11	2	—
6	1	152	7	193	10	60	11	79	—	—	335	26	85	10	228	97	14	6	298	88	51	3
—	—	24	2	43	3	16	3	32	—	—	59	—	12	—	21	56	—	2	60	28	3	—
—	—	4	1	14	2	5		—	—	—	25	1	21	2	—	1	—	2	7	8	6	5
—	13	2	33	1	—	18	—	1	1	1	47	18	18	3	2	—	45	—	22	23	20	3
2	1	47	5	131	3	48	1	1	4	4	229	—	28	—	4	1	201	4	100	28	80	30
3	1	43	3	54	5	25	—	14	1	—	118	1	82	13	30	—	4	5	72	10	26	26
—	—	6	—	20	3	6	1	13	—	—	23	—	14	—	20	—	—	2	19	7	10	—
3	—	30	5	74	9	21	2	13	17	—	81	33	43	3	4	—	93	1	53	63	28	—
1	1	26	6	109	10	51	5	10	—	4	192	3	191	13	—	—	—	5	152	26	22	9
—	—	9	1	20	6	7	3	5	—	—	41	—	20	24	—	—	—	2	37	4	5	—
1	1	10	—	20	—	15	3	11	—	—	39	—	2	—	10	24	—	14	15	15	20	—
4	1	53	3	69	9	24	2	11	1	—	135	18	59	—	26	65	—	15	85	27	40	13
12	3	64	6	60	5	48	3	29	—	—	165	7	163	32	2	—	—	4	168	13	19	1
—	—	2	1	6	1	5	—	1	—	—	13	1	15	—	—	—	—	—	6	4	3	2
4	—	22	6	40	3	12	2	4	—	—	66	19	49	—	1	—	37	2	59	13	13	4
1	—	46	4	66	4	36	2	40	2	—	116	1	90	8	58	—	—	3	124	22	11	2
—	—	108	4	30	—	58	—	84	1	73	42	—	179	4	3	—	—	14	97	79	11	13
3	—	8	5	58	2	23	—	5	—	—	90	4	90	—	—	—	—	—	39	17	13	30
—	2	81	9	93	11	28	7	37	2	—	186	6	72	13	80	52	—	14	76	25	100	30
—	—	19	—	26	—	5	—	—	—	1	49	—	24	26	—	—	—	—	15	9	22	4
—	—	74	4	116	19	54	7	54	5	214	—	1	4	—	230	37	—	3	206	20	38	10
6	1	118	6	155	11	84	6	6	—	320	58	3	277	4	105	—	1	—	321	47	14	5
—	—	47	4	45	2	15	—	3	4	103	3	—	11	—	102	—	—	—	58	33	18	4

No d'ordre	NOMS DES MUNICIPES	Nombre des prisonniers	Dont: En cours de procès	Dont: Acquittés	Dont: Condamnés	IL Y EUT PARMI LES CONDAMNÉS EN 1840 — Au point de vue du délit — dont: Assassins	Parricides	Infanticides	Meurtriers et bretteurs par accident	Assassins et bandits	Incendiaires	Voleurs de gros bétail	Voleurs	Ayant commis d'autres délits	Délits de droit civil	Sexe: Hommes	Sexe: Femmes
56	16. Szepes vár.	11	—	—	11	—	—	—	—	1	—	—	7	3	—	10	1
57	Tengermellék	6	—	3	3	—	—	1	—	—	—	—	2	—	—	2	1
	Villes:																
1	Arad	120	19	47	54	6	—	—	4	1	—	2	33	7	1	46	8
2	Bakabánya	1	—	—	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1	—
3	Bártfa	4	—	1	3	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	3	—
4	Brazin	9	—	—	9	—	—	—	—	—	—	—	6	1	2	8	1
5	Beszterczeb.	9	4	—	5	—	—	—	4	—	—	—	1	—	—	4	1
6	Breznóbánya	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
7	Bukari	13	2	7	4	—	—	—	—	—	—	—	3	—	1	3	1
8	Buda	400	12	121	167	2	—	—	14	7	1	1	240	2	—	167	100
9	Debreczen	226	16	7	203	9	—	3	44	12	1	48	65	12	9	178	25
10	Eperjes	35	2	—	33	—	—	—	—	—	—		1	3	29	14	19
11	Eszék	179	—	7	172	—	—	—	2	1	—	6	18	4	141	120	52
12	Esztergom	29	14	2	13	3	—	—	—	—	—	1	9	—	—	12	1
13	Fejérvár	55	12	5	38	—	—	—	—	—	3	29	6	—	—	19	19
14	Felsőbánya	9	—	—	9	—	—	—	1	—	—	2	5	1	—	9	—
15	Fiume	11	11	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
16	Győr	20	7	1	12	—	—	—	—	1	2	1	7	1	—	9	3
17	Kaproncza	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
18	Károlyvár	4	1	—	3	1	—	1	—	—	—	—	1	—	—	2	1
19	Kassa	103	2	4	97	—	—	—	—	3	1	—	84	6	3	59	38
20	Késmárk	2	1	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1
21	Kis-Márton	2	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	2	—
22	Komárom	90	12	2	76	—	—	—	1	6	—	—	48	12	0	55	21
23	Korpona	8	6	—	2	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	2	—
24	Körmöczbánya	6	2	—	4	—	—	1	—	—	—	—	2	1	—	3	1

IL Y EUT PARMI LES CONDAMNÉS EN 1840

Par âge: au-dessous de 16 ans		de 16 à 24 ans		de 24 à 40 ans		au-dessus de 40 ans		Par état civil					Par réligion						Durée de la peine			
Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Nobles	Gens distingués	D'extraction bourgeoise	Serfs	Etrangers	Catholiques	Luthériens	Calvinistes	Grecs orthodoxes	Grecs non orthodoxes	Juifs	Au-dessous de 6 mois	De 6 mois à 1 an	De 1 an à 3 ans	Au dessus de 3 ans
1	—	2	—	7	—	—	1	—	—	4	5	2	3	8	—	—	—	—	9	2	—	—
—	—	—	—	2	1	—	—	—	—	—	3	—	3	—	—	—	—	—	—	—	2	1
—	1	17	5	21	—	8	2	—	—	—	54	—	23	—	4	1	23	3	38	9	6	1
—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1	—
1	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	3	—	3	—	—	—	—	—	3	—	—	—
—	1	—	1	6	1	—	—	—	—	5	3	1	8	—	—	—	—	1	9	—	—	—
—	—	2	—	1	1	1	—	—	—	2	2	1	3	2	—	—	—	—	3	—	2	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	1	—	1	—	1	1	—	—	1	—	3	4	—	—	—	—	—	2	2	—	—
6	4	73	39	54	45	34	12	—	—	267	—	—	190	8	14	—	9	46	249	11	5	2
4	—	64	9	76	11	34	5	28	2	9	159	5	28	5	143	17	6	4	141	28	28	6
—	5	10	12	4	2	—	—	—	—	2	15	16	12	12	—	6	—	3	30	3	—	—
4	2	30	26	58	20	28	4	—	1	11	60	100	113	—	10	—	37	12	164	—	5	3
1	—	3	—	5	1	3	—	—	—	7	4	2	13	—	—	—	—	—	9	2	1	1
—	—	4	8	7	9	8	2	—	—	—	35	3	35	1	2	—	—	—	24	3	9	2
1	—	2	—	3	—	3	—	—	—	4	5	—	1	—	—	8	—	—	5	1	3	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	1	1	2	8	—	—	—	—	—	—	12	—	10	1	1	—	—	—	1	9	2	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	1	1	1	—	—	—	—	1	—	—	2	3	—	—	—	—	—	—	—	1	2
1	3	17	14	27	16	14	5	—	2	4	90	1	90	—	1	1	—	5	95	2	—	—
—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	1	—	—
—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	2	2	—	—	—	—	—	2	—	—	—
8	3	21	8	13	7	13	3	—	4	67	—	5	55	2	15	2	—	2	65	11	—	—
—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	1	1	—	—	2	—	—	—	—	2	—	—	—
—	—	—	—	3	1	—	—	—	—	2	2	—	4	—	—	—	—	—	2	2	—	—

Nº d'ordre	NOMS DES MUNICIPES	Nombre des prisonniers	Dont: En cours de procès	Dont: Acquittés	Dont: Condamnés	Il y eut parmi les condamnés en 1840 — Au point de vue du délit: Assassins	dont: Parricides	dont: Infanticides	Meurtriers et bretteurs par accident	Assassins et bandits	Incendiaires	Voleurs de gros bétail	Voleurs	Ayant commis d'autres délits	Délits de droit civil	Sexe: Hommes	Sexe: Femmes
25	Kőrös	10	—	—	10	—	—	—	—	—	—	—	6	—	4	7	3
26	Kőszeg	8	1	—	7	—	—	—	—	2	—	—	4	1	—	6	1
27	Libetbánya	10	2	2	6	—	—	1	2	—	—	—	3	—	—	5	1
28	Lőcse	5	—	—	5	—	—	—	—	—	—	—	5	—	—	5	—
29	Modor	3	1	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	2	—
30	Nagy-Bánya	21	—	4	17	1	—	—	2	—	—	—	13	1	—	15	2
31	Nagy-Szombat	62	—	11	51	—	—	—	—	—	—	—	49	—	2	38	13
32	Pécs	18	8	1	9	—	—	1	2	2	—	—	4	—	—	8	1
33	Pest	1748	25	371	1352	—	—	1	32	43	—	3	1170	103	—	998	354
34	Pozsega	6	3	1	2	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	2	—
35	Pozsony	1955	61	452	1442	1	—	1	—	4	—	—	228	196	1012	973	469
36	Ruszt	—	—	—	—		—	—	—			—	—	—	—	—	—
37	Selm. és B.-Bánya	13	4	—	9	1	—	2	3	1	—	—	2	—	—	7	2
38	Sopron	153	—	3	150	1	—	1	75		—	—	58	15	—	132	18
39	Szabadka	590	41	125	424	8	—	—	34	16	—	43	133	148	42	366	58
40	Szakolcza	10	—	1	9	1		1		—	—	—	7		—	7	2
41	Szatm.-Németi	133	23	25	85		—	—	18	—	—	9	52	6	—	61	24
42	Szeben	7	—	2	5		—		—	—	—	—			5	5	—
43	Szeged	279	49	110	120	—	—	—	12	8	—	19	54	27	—	96	24
44	Sz.-György	4	—	—	4	—	—			—	—	—	4	—		4	—
45	Temesvár	48	11	13	24	—			3	2	—	2	10	6	1	21	3
46	Trencsén	17	1	4	12		—		1	—	—	—	6	1	4	8	4
47	Újbánya	8	—	—	8			1	—	2	—	—	5	—		8	—
48	Újvidék	60	7	10	43	—		—	6	6	—	13	13	5	—	39	4
49	Varasd	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
50	Zágráb	14	2	1	11		1		—	—	—		5	1	4	9	2
51	Zombor	173	55	51	67	—		—	—	—	—	3	32	32	—	38	29
52	Zólyom	1	—	—	1	—	—	—		—	—		1	—		1	—

IL Y EUT PARMI LES CONDAMNÉS EN 1840																						
Par âge								Par état civil					Par réligion						Durée de la peine			
au-dessous de 16 ans		de 16 à 24 ans		de 21 à 40 ans		au-dessus de 40 ans																
Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Nobles	Gens distingués	D'extraction bourgeoise	Serfs	Etrangers	Catholiques	Luthériens	Calvinistes	Grecs orthodoxes	Grecs non orthodoxes	Juifs	Au-dessous de 6 mois	De 6 mois à 1 an	De 1 an à 3 ans	Au dessus de 3 ans
—		2	1	5	1	—	1	—	—	6	—	4	10	—	—	—	—	—	6	1	2	1
—		2	—	4	1	—	—	—	—	1	4	2	5	2	—	—	—	—	5	—	—	2
—	—	—	—	5	—	—	—	—	—	2	4	—	1	5	—	—	—	—	5	1	—	1
—	—	—	—	5	—	—	—	—	—	—	5	—	5	—	—	—	—	—	—	3	2	—
—	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—	2	—	1	1	—	—	—	—	—	2	—	—
—	—	2	1	9	1	4	—	—	—	16	1	—	5	1	5	6	—	—	6	4	4	3
2	2	14	2	14	5	8	4	—	—	2	46	3	37	4	—	—	—	10	42	7	2	—
—	—	4	—	3	1	1	—	—	—	6	3	—	9	—	—	—	—	—	—	6	3	—
73	11	480	136	310	158	135	49	—	—	611	596	145	958	101	65	1	9	218	1296	48	8	—
—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	1	1	—	2	—	—	—	—	—	2	—	—	—
141	87	229	119	346	173	257	90	—	2	6	936	498	1114	225	4	—	6	93	1418	22	1	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	6	1	1	1	—	—	7	—	2	6	3	—	—	—	—	— 2	1	6	—
2	—	60	6	48	9	22	3	—	—	56	88	6	82	52	1	—	—	15	150	—	—	—
14	4	113	26	159	23	80	5	—	—	139	285	—	391	—	5	—	26	2	391	14	16	3
—	1	2	—	3	1	2	—	—	—	5	—	4	9	—	—	—	—	—	9	—	—	—
5	4	12	11	35	5	9	4	—	—	—	36	49	25	—	32	27	—	1	83	—	2	—
—	—	2	—	3	—	—	—	—	—	—	5	—	5	—	—	—	—	—	5	—	—	—
1	4	32	9	45	8	18	3	—	—	99	17	4	112	—	—	—	3	5	99	4	13	4
—	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	4	—	1	1	—	—	—	2	4	—	—	—
1	—	2	—	11	3	7	—	—	1	6	16	1	11	—	1	—	12	—	5	6	8	5
1	1	4	—	2	1	1	2	—	—	3	—	9	9	2	—	—	—	1	12	—	—	—
—	—	3	—	3	—	2	—	—	2	2	2	2	6	1	—	—	—	1	4	1	2	1
—	—	26	4	10	—	3	—	—	—	5	38	—	12	3	4	1	22	1	13	16	14	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	1	1	2	1	6	—	—	—	2	1	8	11	—	—	—	—	—	9	—	1	1
—	2	9	6	22	14	7	7	—	—	1	43	23	44	—	—	—	23	—	46	—	21	—
—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	1	—	—

Durant la période du règne impérial, de 1850 à 1860, ce fut le code pénal autrichien qui était mis en vigueur à partir du 1er septembre 1852, dans sa partie concernant l'exécution de la peine, ainsi qu'une foule d'autres règlements autrichiens.

Dans sa circulaire du 16 juin 1854, le Ministère autrichien de la Justice disposa des prisons municipales en arrêtant leur organisation, ainsi que le traitement à infliger aux détenus. En vertu du § 85 de cette circulaire les forçats détenus dans ces prisons devaient également être astreints au travail devant être exécuté dans les murs de la prison, à moins que l'organisation de la prison, l'état sanitaire des dé tenus, ou d'autres circonstances encore n'exigeassent de faire abstraction de cette règle. Dans ces cas l'on ne devait faire choix que de travaux pouvant être exécutés à proximité de la prison et à l'écart des routes fréquentées par beaucoup de monde, de sorte : que les détenus ne fussent pas exposés aux regards des passants ; que leur surveillance ne fût en rien entravée, et qu'il n'y eût pas lieu de craindre ni évasion ni connivence avec des tièrces personnes.

Les prisons municipales furent placées sous la surveillance des tribunaux imp. royaux des départements et des villes.

De graves motifs pénitentiaires firent qu'on décida, en 1854, la création de maisons de force dont on en bâtit cinq dans la période de 1854 à 1856.

De 1855 à 58 fut bâti : le pénitencier de Illava, dans le comitat de Trencsén ; de 1854—1856 celui de Lipótvár, dans le comitat de Nyitra ; en 1855 celui de Vácz dans le comitat de Pest ; en 1856 celui de Munkács, dans le comitat de Beregh ; de 1857 à 58 fût bâtie la maison de force de Mária-Nostra, comitat de Hont, à destination des femmes.

En outre de ces pénitenciers existait encor celui de Szamos-Ujvár, en Transylvanie, pour hommes, tandis qu'une maison de force pour femmes fut créée à Nagy-Enyed.

En Croatie ou installa une maison de force pour hommes à Lepoglava, et une autre pour femmes à Zágráb.

Les pénitenciers d'Etat de la Hongrie étaient placés sous la haute surveillance de la Lieutenance Générale royale hongroise, ceux de la Transylvanie sous celle du Gouvernement roy. hong. de la province; ceux de la Croâtie et Esclavonie sous celle de la Lieutenance Générale de Zágráb.

L'exécution de la peine était très sévère, la contrainte au travail très rigoureuse.

Le Code pénal autrichien et les règlements de même origine retablirent les châtiments corporels comme peine disciplinaire. Cette peine reçut son application au moyen de la baguette ou des verges; elle fut infligée sur avis médical; et ne pouvait porter sur plus de 20 coups. Dans les prisons des parquets elle ne put être appliquée que sur décision du tribunal; dans les maisons de force elle pouvait aller jusqu'à 10 coups ordonnés par le directeur, avec obligation de celui-ci d'en rendre compte après coup fait; au-delà de ce nombre la peine ne put être infligée qu'après autorisation au préalable donnée par l'autorité supérieure politique.

Le travail dans les pénitenciers, de même que l'entretien des détenus, étaient affermés par des entrepreneurs. L'État payait à l'entrepreneur pour l'alimentation des détenus, tandis que celui-ci payait à l'État une certain somme en échange du travail.

Tous les désavantages du système de l'entreprise étaient à l'ordre du jour.

L'amendement moral des détenus était entravé par l'installation deffectueuse des pénitenciers.

A défaut de cellules, les détenus étaient logés pèle-mèle, sans aucun vestige de classification, dans des salles communes.

Au point de vue de la durée de la peine, les pénitenciers étaient cependant classés en plusieurs catégories. Les hommes condamnés à plus de dix ans de prison furent internés à Illava, tandis que les peines de prison de 1 à 10 ans étaient purgées à Lipótvár.

Ci-après nous donnont quelques détails des plus anciennes statistiques pénitentiaires:

Dans le pénitencier de Munkács l'effectif

en 1857 était de ... 571 têtes
en 1858 « « ... 573 «
Sur ce nombre il y eut ... 573 «

condamnées à moins de dix ans.

Sous le rapport de la réligion il y avait:

Catholiques Rom.	361
Protestants	169
Israëlites	43
Total:	573

Au point de vue de l'âge, le total se divisait ainsi:

au-dessus de 18 ans	564
au-dessous de 18 ans	9
Total:	573

Il y eut ... 195 récidivistes.

Dans le courant de l'année 1856 l'entretien de l'établissement se chiffrait à la somme de 72,300 florins, non compris les frais d'investisation (construction). Un détenu revenait par tête et par jour à une moyenne de 20¹/₅ kreutzer, c'est à dire à 121 flor. 12 kreutz. par an.

Comme métiers industriels exploités il y avait: tissage, confection de vêtements, cordonnerie, menuiserie, tonnellerie, et serrurerie.

Il y eut:
- 115 forçats tisserands
- 54 « tailleurs
- 24 « cordonniers
- 11 « menuisiers et tonneliers
- 8 « serruriers.

Les dépenses d'entretien des bâtiments s'élevaient en 1856 à la somme de 11,058 flor. 15 kreutz.; les frais d'installation et d'outillage à 7000 flor. pour l'an 1856, et à 4896 flor. 72 kreutz. pour l'an 1857.

Le personnel de garde se composait:

1 Commandant avec	350	flor. de solde annuelle
6 Gardiens principaux à	240	« « « «
60 Gardiens à	180	« « « «

plus l'habillement et une redevance quotidienne d'une certain quantité de pain. En outre de cela, le commandant jouissait

encore du logement, de cinq toises de bois à brûler et de 36 livres de bougies, le tout donné en nature.

Afin d'affermir la sécurité dans l'établissement, la forteresse était gardée par un détachement militaire composé de: 1 sergent, 1 caporal, 2 clairons et 40 hommes dont le supplément de solde se chiffrait à 3899 flor. 67 kreutz. par an.

Les rapports officiels avec les Lieutenances de Kassa et d'Eperjes eurent lieu exclusivement en langue allemande.

En 1850 la prison provinciale de Szamos-Ujvár fut également transformée en maison de force imp. roy. de l'État.

En 1855 l'effectif des détenus y était de 384 têtes.

Dans l'exécution de la peine on y eut également recours aux dispositions du code pénal autrichien. Les hommes condamnés à la prison dure portaient des fers aux pieds et ne purent parler qu'à ceux sous la surveillance immédiate desquels ils étaient placés. L'aggravation de la peine comportait: le jeûne, la couche dure, le cachot, et la schlague ou les verges. Le jeûne eut lieu trois fois par semaine avec intermittence de un jour. La cellule put être infligée pour un mois; le cachot jusqu'à concurrence de 30 jours par an, mais sans pouvoir s'étendre à plus de trois jours de suite. Les verges étaient appliquées aux jeunes gens âgés de moins de 18 ans, la schlague aux adultes.

A l'encontre de cette pratique, l'instruction publiée en 1854, pour le compte de cet établissement, assignait la correction du forçat comme but de l'exécution de la peine infligée par le jugement pénal.

Au point de vue de la libération les pasteurs reçurent l'ordre de donner aux forçats libérables des enseignements de morale réligieuse. (Règlement sur les prisons, publié par le ministère imp. roy. en 1860.)

Le forçat libéré devait être remis entre les mains du juge de canton le plus proche; celui-ci devait ensuite le remettre en route en lui délivrant une feuille de route. Etaient exceptés de cette règle ceux des libérés qui avaient manifestés une conduite irréprochable durant leur peine, ou ceux qui connais-

saient un métier appris soit avant leur emprisonnement soit durant leur séjour dans l'établissement. Ces derniers eurent un passeport délivré par les autorités politiques et remis à eux par les soins de la direction même. Ce passeport ne fit aucune mention des circonstances pénales dont avait été frappé le porteur. (Circulaire du ministère de la justice à Vienne, 15 juin 1860, No 13,333).

Pendant l'interrègne (provisorium), qui durait de 1861 à 1867, les pénitenciers continuèrent à demeurer sous la haute surveillance de la Lieutenance Générale. Cependant, les affaires de personnel et d'économie un peu plus importantes furent joint aux atributions de la Chancellerie roy. hong. qui en référa ensuite à la Lieutenance Générale.

La surveillance des constructions fut confiée à la Commission imp. roy. des constructions à Buda.

Les prisons des autorités municipales étaient placées sous les ordres des gouverneurs de comitats, des préfets, ou, en leur absence, sous ceux des premiers sous-préfets.

En vue d'assurer, autant que faire se put, l'uniformité du procédé en usage, la Lieutenance Générale publia une circulaire sur l'organisation des prisons de municipes (10 juillet 1863, No 20, 172).

I.

ORGANISATION DES PRISONS ET TRAITEMENT DES DÉTENUS.

1. Les fenêtres des prisons doivent, autant que faire se peut, ne point donner sur un chemin ouvert, mais sur une cour ou sur des corridors ; elles sont à pratiquer si haut qu'on ne puisse ni regarder dedans du dehors, ni dehors du dedans.

2. Les fenêtres seront munies de forts grillages très denses ; les portes de barres de fer et de deux solides cadenas.

3. Là où l'épaisseur des murs laisse à désirer, de même là où ils sont nuisibles à la santé, il y a lieu d'appliquer de solides revêtements en planches.

Au milieu de la porte il y a lieu de pratiquer une ouverture carrée de six pouces, pouvant être fermée et n'être

ouverte que du dehors; elle sera destinée à donner passage à l'air du dehors et à permettre au gardien de jeter en tous temps un regard dans la prison.

5. Les prisons doivent être pourvues de fours solidement assurés à l'intérieur par des barres de fer; il en est de même en ce qui concerne les cheminées; quant à l'ouverture servant au chauffage, elle doit être tenue fermée constamment.

6. Dans les prisons servant à l'internement de très dangereux malfaiteurs, il y a lieu de fixer solidement le plancher qui doit être muni de gros anneaux de fer.

7. Le commandant et le personnel de garde sont responsables de la propreté de la prison; les locaux, corridors, escaliers etc. sont journellement à nettoyer et à aérer, et les planchers à recurer chaque fois que la propreté l'exige ainsi. Il y a lieu en même temps d'avoir soin de la propreté corporelle des détenus surtout au moment où il sont incarcérés.

8. De temps à autre il y a lieu de permettre aux détenus. si toutefois l'installation de la prison le permet, qu'ils fassent du mouvement en dedans les murs de la prison, et qu'ils jouissent de l'air frais; à ce propos il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les évasions ou tout autre abus. Ces promenades doivent être accordées à ceux-là surtout auxquels le médecin juge nécessaire la jouissance de l'air frais. Il est permis de faire la barbe des prisonniers une fois par semaine; quant à la taille de leurs cheveux elle doit être ordonnée selon les besoins qu'éxige la propreté.

9. Les détenus qui ont du linge de rechange, sont autorisés à le rentrer dans la prison. Chaque détenu a droit à une couche composée d'une paillasse, d'un traversin en paille et d'une couverture; tous ces objets doivent être tenus propre, et la paillasse et le traversin munis de paille fraîche une fois par trimestre. Les vêtements de corps des détenus doivent également être nettoyés de temps à autre; les effets dispensables sont à garder afin d'être rendus en temps voulu, ou remis périodiquement à leur propriétaire.

10. Il est évident que les détenus condamnés sont à

isoler des autres en prévention, de même que les femmes doivent être séparées des hommes.

11. Si un détenu tombe malade, ou si une femme détenue approche de ses couches, ou encore si le médecin déclare dangereux l'état d'un détenu malade, le commandant est tenu d'en référer immédiatement aux sous-préfet compétent qui est tenu, de son côté, à disposer selon les nécessités du cas.

12. Les locaux destinés à servir d'hôpital aux détenus malades, doivent être munis de toutes les garanties assurant contre les évasions ou tout autre abus.

13. Le prêtre chargé de la prison, remplit son office toujours en présence d'un gardien-surveillant. Afin que chaque détenu reçoive les soins réligieux d'un prêtre appartenant à sa réligion à lui, l'autorité prend les mesures nécessaires, si besoin est, en demandant l'approbation supérieure à qui de droit.

14. Les devoirs généraux du personnel de la prison sont: exactitude dans le service, fidélité, sobriété et conduite grave.

15. Les gardiens-surveillants sont tenus à traiter avec gravité les détenus qu'ils ne doivent, toutefois, malmener par une sévérité excessive; ils ne doivent ni leur faire des reproches, ni les insulter ou injurier. Dans le cas où un gardien-surveillant se voyait attaqué, ou empêché de faire son devoir, il est autorisé à réduire sur le champs et par la force le détenu recalcitrant, sauf à en référer immédiatement afin de soumettre le fauteur à la procédure disciplinaire.

16. Les détenus qui se conduisent mal, ou blessent par leur conduite; qui excitent les autres; qui traitent honteusement les prisonniers nouvellement arrivés, ou qui troublent l'ordre et le silence de rigueur, nonobstant une sévère reprimande, sont à punir disciplinairement par le jeûne, par la privation de leur couche, ainsi que par l'intégration dans une cellule. En cas d'offense grossière faite au personnel, de même qu'en cas de rénitence aux ordres reçus, il est permis d'avoir recours au châtiment corporel appliqué modérément après avoir pris l'avis du médecin, dans le cas où les autres punitions disciplinaires ne laissent concevoir aucun espoir d'amendement.

17. Il est interdit au personnel: d'acheter quoi que ce soit à un détenu; de faire avec lui des échanges, arrêter des affaires, accepter des cadeaux soit des détenus, soit de personnes étrangères pour faits relatifs à leur service.

II.

L'OCCUPATION AU TRAVAIL DES DÉTENUS.

1. Le détenu préventif ne peut être occupé que dans l'enceinte du tribunal, et seulement autant que l'exigent les nécessités dans la prison. Toutefois il y a lieu de ne pas perdre de vue que les complices ne puissent entrer en contacte.

2. L'occupation des détenus condamnés, en dehors des enceintes de la prison, ne saurait, il est vrai, être généralisée et appliquée sans aucune restriction; cependant, là où des considerations d'ordre sanitaire, ou le bien public l'exigent conformément aux circonstances locales; où elle a été déjà exercée dans le passé par égard aux conjonctures locales ou speciales et conformément' à certaines règles à observer, il y a lieu de la permettre en observant les règlements y rélatifs existants déjà, et avec les restrictions ci-après:

a) Ne peuvent être employés à des travaux publics que des forçats condamnés, à l'exclusion de ceux qui sont en détention préventive; quant aux personnes d'extraction plus élevée, elles ne doivent jamais y être employées;

b) les forçats ne peuvent en aucun cas être renvoyés à un travail à exercer dans une maison privée;

c) les forçats dangereux ne sont, en attendant leur transport dans un pénitencier, à envoyer à aucun travail exécuté en plein air;

d) il est évident que les forçats ne peuvent être laissés dehors des murs de la prison pendant toute la durée des foires hebdomadaires ou grandes foires;

e) dans tous les cas où les détenus sont employés en dehors des murs de leur prison, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir toute évasion, de même que toute communication et tout contacte avec la population libre.

III.

DU SALAIRE DES FORÇATS.

Etant donné que le salaire est subordonné surtout aux conjonctures locales, et que, de cette façon, il est impossible de le fixer, on remarquera et tiendra à vue :

a) Que le salaire des détenus doit, en tous temps être inférieur à celui qui est payé par jour dans la localité ;

b) Que le salaire doit être payé d'avance par l'entrepreneur entre les mains du commandant qui tient un registre-contrôle aussi bien sur ce qui concerne les détenus envoyés en travail, qu'en ce qui touche aux sommes provenant de ce chef ; ce registre-journal est soumis au contrôle du procureur général, tandis que l'argent amassé est remis à la fin de chaque année dans la caisse de l'établissement ;

c) comme il est juste et équitable que le forçat jouisse proportionnellement du salaire qu'il a gagné par son travail, il y a lieu de suivre sous ce rapport l'usage pratiqué en certains comitats et remettre à la caisse de l'établissement $^2/_3$ de ce salaire, tandis que le troisième tiers, placé au nom du forçat, sera remis à celui-ci au moment de sa libération, ou à sa famille restée éventuellement dans la misère ; mais seulement après avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du président du tribunal criminel compétent ;

d) l'usage remarqué de-ci de-là, et qui consiste à exiger pour les gardiens-surveillants, préposés à la garde des forçats occupés au dehors des murs de la prison, une journalité de 40—50 Kreutz. par jour en outre du salaire, est considéré comme exagéré et ne saurait être approuvé déjà pour cette simple raison que les gardiens-surveillants tirent une solde régulière pour l'accomplissement de leur devoir ; cet usage doit donc disparaître à l'avenir, et la rémunération donnée à ce titre ne saurait, là où il est d'usage de la payer, être supérieure à 10 Kreutz. par jour.

Afin de faire connaître l'état des maisons de force de l'Etat, des prisons départementales et municipales, nous publions ci-après les états originaux y relatifs :

Etat Indicatif

des forçats transportés dans la maison de force de Munkács à partir du 2. Mars 1856.

Total	1972
Diminution:	
Mis en liberté	1127
Graciés	54
Évadés	—
Décédés	274
Transférés dans un autre établissement	22
Effectif de ce jour	485
Réligion:	
Catholiques Rom.	139
Catholiques du rithe grec	112
Grecs non orthodoxes	57
Confession d'Augsbourg	14
Calvinistes	122
Unitaires	1
Juifs	40
Age:	
Jusqu' à 22 ans	60
De 22 à 30 ans	161
De 30 à 40 ans	166
De 40 à 50 ans	70
Au-dessus de 50 ans	28
Délits:	
Haute-trahison	—
Lèse majesté et insultes faites aux membres de la famille Imp. et Royale	—
Perturbation de l'ordre public	—
Insurrection	—
Rebellion	—
Violencc publique	1
Abus de pouvoir	1
Faux en écritures publiques	3
Faux-monnayage	—
Troubles apportés dans l'exercice de la religion	1
Violation sexuelle	6
Infections et contagions sexuelles	—
Autres délits de luxure	1
Assassinats	29
Homicides	62
Avortements	—
Expositions d'enfant	—
Coups et blessures graves	11
Duels	—
Incendies volontaires	21
Vols simples	244
Détournements	4
Banditisme	91
Escroqueries	7
Bigamies	—
Diffamation	3
Protection et favorisation de projets criminels	—
Durée de la peine:	
De 1 an à 5 ans	343
De 5 ans à 10 ans	141
De 10 ans à 15 ans	1
De 15 ans à 20 ans	—
Malades à l'Hôpital	23

Fait à Munkács au 31 décembre 1861 par les soins de la direction de la Maison de Force.

Les états nominatifs semestriels des instructions criminelles et des détenus furent, conformément à la pratique en usage avant 1848, transmis par les soins de la Lieutenance Générale à la Majesté Impériale et apostolique Royale (No. 33,987/1863).

Tableau No 1.

Pénitencier pour hommes à Vácz.

Places	Effectif des forçats au 1er janvier		L'an 1861 il y eut				Effectif au 1er janvier 1862							Juifs	Agés de		Récidivistes
			Décédés	Mis en liberté	Evadés	Remenés après leur évasion	Condamnés à 10 ans		Catholiques de rithe Romain	Grecs		Evangéliques					
	1862	1861					plus de	moins de		Non orthodoxes	Orthodoxes	De la confession d'Augsbourg	De Calvin		plus de	moins de	
900	692	958	55	381	—	—	—	692	329	18	103	21	196	25	682	10	412

Rations distribués dans le courant de l'année 1861	Moyenne des têtes par jour	Professions exercées dans le courant de l'année 1861	Rendement réel et net du travail des forçats	Frais de construction dans le courant de l'année 1861	*Observations*
		Confection de vêtement		Nettes — —	
		Cordonnerie			
		Menuiserie	Total des Recettes — — — — — —		35,252 fl. 41 ¾ kr.
		Serrurerie	Gains des forçats —	8281 fl. 57 kr.	
318,475	884	Tissage de treilli et de toile	Frais d'exploitation	8358 fl. 13¼ kr.	16.649 fl. 70 ¼ kr.
		Tressage et filature	Excédent — — — — — — — — — — —		18,602 fl. 71 ¼ kr.
		Reliure	A y ajouter les créances non re-		
		Travaux manuels	couvertes encore — — — — — —		604 fl. 10 kr.
		Lingerie		Gain net —	19,206 fl. 81 ¼ kr.

Signé :

La Direction de la maison de force

Imp. roy. de Vácz, au 6 fevrier 1862.

Maison Centrale roy. d'Illava.

Etat des écloppés et malades

EFFECTIF		Ecloppés	MALADIES INTERNES																		
			Aigues								Chroniques										
			catarhes		flèvres																
			Intestinales	Pulmonaires	Intermittents	Gastriques	Pleurésies	Péritonites	Autochirias	Ascites	Epylepsies	Hœmoptoe	Tuberculoses	Scrophules	Pletora abdominalis	Rheumatisme	Artrites	Hydropisies	Syphilis	Lienitis	Hemorrhoïdes
Restaient à la fin de mars 1862		14	—	—	—	4	1	—	—	—	1	—	17	10	—	1	2	1	1	—	—
Entrés depuis ce temps		198	1	6	2	4	—	1	1	1	1	3	10	3	2	3	1	—	—	1	1
Total, les entrées y comprises		212	1	6	2	8	1	1	1	1	2	3	27	13	2	4	3	1	1	1	1
Sorties	Gueris	193	1	4	—	3	—	1	1	—	1	2	6	—	2	4	2	—	1	—	1
	Décédés	—	—	—	—		—	—	—	—	—	—	7	—	—	—	—	—	—	—	—
	Total des sorties	193	1	4	—	3	—	1	1	—	1	2	13	—	2	4	2	—	1	—	1
Restent à la fin d'avril 1862		19	—	2	2	5	1	—	—	1	1	1	14	13	—	—	1	1	-	1	—

Fait à Illava le 30 avril 1862.

du mois d'avril 1862.

Total des maladies internes	MALADIES EXTERNES — Aigues: Ophtalmie	Vulnera	Amputatis cruris	Erysipèles	Chroniques: Caries	Lypoma	Exanthemata	Panaris	Tumor alb. gem.	Abcès	Induratis telæ cellulose	Herpes	Osteo malacia columna vertebralis	Total des maladies externes	Total général	Proportions des malades par rapport à l'effectif sain	Proportions des cas de maladies par rapport aux convalescents	Proportions de la mortalité par rapport aux cas de maladies
39	2	1	1	—	2	1	—	—	2	6	1	2	1	19	58	Comme 1 à 12 $\frac{5}{53}$	Comme 1 à 1 $\frac{12}{41}$	Comme 1 à 15 $\frac{6}{7}$
40	1	1	—	2	1	1	2	1	1	4	—	—	—	13	33			
79	3	2	1	2	3	2	2	1	3	10	1	2	1	32	111			
28	2	1	—	—	1	1	2	1	2	3	1	—	—	13	41			
7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7			
35	2	1	—	—	1	1	2	1	2	3	1	—	—	13	48			
44	1	1	1	2	2	1	—	—	1	7	—	2	1	19	63			

Signé : Dr. JEAN KRAINZ
Médecin du pénitencier.

Tableau de l'effectif

des forçats internés dans la Maison centrale imp. roy. d'Illava au dernier jours de Mars 1862.

Effectif total		Malades		Décédés dans le courant de ce mois		A libérer dans le courant du mois prochain		Observations
Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
641	—	63	—	7	—	3	—	Il y a neuf places disponibles. En outre des hommes portés malades à l'hôpital, il y en régime domestique: ... ... 00 Gardes malades: 10

Fait le 30 avril 1862.

Pénitencier Imp. Roy. d'Illava

Signé : Illisible.

Tableau Synoptique

de l'effectif des forçats au dernier jour de décembre 1861 dans la Maison de force et de correction de Lipótvár.

Effectif à la fin du mois de 1861	L'effectif s'est accrû dans le courant du mois de décembre	Total	Diminution dans le courant du mois de décembre						En conséquence l'effectif est au dernier jour de décembre 1861	Dont malades	Libérables dans le courant du mois de janvier 1862	Capacité de la Maison de force	Places disponibles à la fin du mois de décembre 1861
			Graciés	Libérés	Transférés	Evadés	Décédés	Total					
800	2	802	—	32	—	—	2	34	768	39	27	1000	232

Fait le 31 décembre 1861

La Direction
de la Maison de force et de correction de Lipótvár.

Signé: Jean Fekete.

Tableau Synoptique

de l'effectif des forçats au dernier jour d'avril 1862 dans la Maison de force et de correction de Lipótvár.

Effectif à la fin du mois de mars 1862	L'effectif s'est accrû dans le courant du mois d'avril 1862	Total	Diminution dans le courant du mois d'avril						En conséquence l'effectif est au dernier jour d'avril 1862	Parmi ce nombre il y a malades:	Libérables dans le courant du mois de Mai 1862	Capacité de la Maison de force	Places disponibles à la fin du mois d'avril 1862
			Graciés	Libérés	Transférés	Evadés	Décédés	Total					
694	72	766	1	21	—	—	8	30	736	61	22	1000	264

Fait à Lipótvár le 30 avril 1862.

Signé: JEAN FEKETE.

Extrait de l'examen de fin de l'année scolaire 1862/63

concernant les forçats locaux de nationalité hongroise et astreints à fréquenter l'école.

Numéros		NOMS	Année de naissance	Classements obtenus				Conduite morale	Manquements		Progression	OBSERVATION
d'ordre	de tête			de Religion	de lecture	de l'écriture	du calcul		Justifiables	Injustifiables		

Il y eut durant toute l'année Scolaire — — — — — 56 élèves
Décédés dans le courant de l'année Scolaire — — — 2 «
A la fin de l'année scolaire 1862/63 il restait — — — 54 «

Fait à Lipótvár le 9 août 1863.

Suivent les signatures.

Etat *A*. Forçats.

Maison de force pour femmes, de Maria-Nostra.

Capacité	Effectif des forçats au premier janvier		En 1861				L'effectif à la date du 1er janvier 1862:											Observations
							Condamnées de 10 ans			Grecs		Protestants de la confession de			Agées de 18 ans			
	1862	1861	Décédées	Libérées	Evadées	Ramenées après leur évasion	à plus	à moins	Catholiques Rom. rite latin	Non orthodoxes	Orthodoxes	Augsbourg	de Calvin	Juives	de plus	de moins	Diminution	
600 places	257	384	25	124	-	—	51	506	203	2	7	16	24	5	248	9	50	Parmi les condamnées à plus de 10 ans sont comprises les quatre femmes condamnées à perpétuité.

Rations distribuées en 1861	Moyenne quotidienne de l'effectif	Total des frais de l'année 1861 y compris les dépenses faites	Quôtité de ces frais tombant sur un forçat		Genres d'occupation dans le courant de 1861	Gain net obtenu à la suite du travail des forçats	Frais de construction en 1861	*Observations*
			par individu et par jour	par individu et par an				
117,734	327	fl. 47,387·93 ½	40 ¼	fl. 144·90	Tricotage, coûture broderie, laçage, confection de filets, filature, tissage, coûture de souliers, lavage, cuisson et divers autres travaux domestiques.			En outre des suppléments de frais décomptés ici, le sousigné a touché du fonds des maisons de force une somme de 78 fl. 26 représentant les frais d'entretien de deux enfants appartenant aux détenues et nourris pendant 559 jours, plus une somme de 210 fl. pour frais d'habillement de détenues libérées.

Maison de force et de correction de Maria-Nostra le 1er janvier 1862.

Signé : PAULINE WAGNER
supérieure.

Etat

des détenues malades et traitées dans la Maison de force et de jusqu'au 1er

EFFECTIF	MALADIES																	
	Aigues													Chroniques				
	Fièvres			Hematoses												Phtysie		
	Intermittentes	Gastriques	Nerveuses	Pneumonies	Pleurésies	Angines	Otitis	Hepatitis	Enteritis	Splenitis	Métrites	Diarrhées	Dyssenthéries	Hydroposies	Rheumatismes	Pulmonaires	Enterophtisis	Tuberculoses
En traitement au 1er janvier 1861	—	—	—	—	2	1	—	—	—	—	—	—	—	1	2	—	—	3
Augmentation dans le courant de l'an 1861	51	13	2	14	20	4	1	4	3	3	1	5	5	8	66	6	2	3
Total des malades en traitement	51	13	2	14	22	5	1	4	3	3	1	5	5	9	68	6	2	6
Guériees	50	12	1	11	22	5	1	4	2	2	1	3	5	4	66	—	—	—
Décédées	—	—	1	3	—	—	—	—	1	—	—	1	—	4	1	6	1	4
Total des sortants	50	12	2	14	22	5	1	4	3	2	1	4	5	8	67	6	1	4
En traitement au 1er janvier 1862	1	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	1	1	—	1	2

Fait à Maria-Nostra le 1er janvier 1861.

Indicatif

correction pour femmes de Maria-Nostra depuis le 1er janvier 1861 janvier 1862.

INTERNES											MALADIES EXTERNES												
Chroniques											Aigues		Chroniques										
				Catarrhs																			
Icterus	Helminthiasis	Hemorrhagies	Scrophules	Pulmonaires	Chylopoesoes	Artritis	Neuralgis	Dysmenorrhoea	Carcinoma ventris	Total	Ophtalmies	Erysipèles	Ulcèra cruris	Ulcèra gland.	Tumor genu	Prolapsus	Hernies	Abscès	Impétigines	Coxalgie	Inflammat. des mamelles	Total	Total général
—	—	1	1	—	—	1	—	—	—	12	1	—	2	2	1	—	—	1	1	—	—	8	20
2	2	10	1	13	7	8	19	5	1	279	16	18	20	3	5	3	1	6	8	7	2	89	368
2	2	11	2	13	7	9	19	5	1	291	17	18	22	5	6	3	1	7	9	7	2	97	388
2	2	11	1	12	7	8	19	5	2	256	17	18	20	5	6	3	1	6	9	6	1	91	347
—	—	—	1	1	—	—	—	—	1	25	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	25
2	2	11	2	13	7	8	19	5	1	281	17	18	20	5	6	3	1	6	9	6	1	91	372
—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	10	—	—	2	—	—	—	—	1	—	1	1	5	15

Signé: Dr. Antoine Röszler.

I. Etat *A.*

Maison de travail pour femmes à Maria-Nostra.

(L'internement a lieu sur ordre des autorités administratives.)

Capacité	Effectif à la date du 1er janvier		En l'an 1861				Effectif à la date du 1er janvier 1862											Observations
							Condamnées			Grecs		Protestantes			Agées de			
	1862	1861	Décédées	Libérées	Evadées	Ramenées après l'évasion	à plus de 10 ans	à moins de 10 ans	Catholiques rom.	Non orthodoxes	Orthodoxes	Augsbourg	Calvin	Juives	plus de 18 ans	moins de 18 ans	Diminution	
																		La capacité, de même que les rubriques correspondantes de l'état *B.* sont déjà comprises sur l'état qui a trait aux forçats féminins.

Rations distribuées en 1861	Moyenne quotidienne de l'effectif	Total des frais de l'année 1861 y compris ceux occasionnés par les constructions	La quotité par individu de ces frais est de		Genres d'occupations	Gain net obtenu par le travail des individus internés	Frais de construction pour l'an 1861	*Observations*
			par individu et par jour	par individu et par an				
10,234	28	fl. 4155·41	40¼ kr.	fl. 144·90	Conture, broderies, tricotage et divers autres travaux domestiques			

Fait à Maria-Nostra, dans la maison de force et de correction pour femmes, au 1er janvier 1862.

Signé: Sr Pauline Wagner
supérieure.

I.

ÉTABLISSEMENTS DE DÉTENTION ET PRISONS PRÉVENTIVES EN 1863

Noms des lieux où sont les établissements	Personnel de direction et de surveillance		Nombre des prisonniers				Nombre des jours d'alimentation		Recettes	Dépenses		
			au début de l'an		à la fin de l'an					Frais d'entretien	Toutes autres dépenses	Total
	fonctionnaires	gardiens surveillants	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	florins en valeur autrichien			
A) En Hongrie												
Comitat de Abauj à Kassa — Ville « Kassa	1	36	147	15	234	24	49485	6016	661	5535	2757	8292
Comitat « Arad à Arad — Ville « Arad	4	61	176	8	216	7	79129	1488	828	10745	3334	14079
Comitat « Árva à Alsó-Kubin	1	12	29	8	40	6	10639	3093	268	2195	492	2699
« « Bács-Bodrog à Zombor	1	39	282	27	281	14	90304	7200	205	17677	13978	31655
Ville « Szabadka	1	1	61	1	71	10	21098	1450	—	2836	405	3241
« « Zombor	1	1	21	2	24	1	5287	724	...	1311	1529	2810
« « Ujvidék	1	1	30	5	22	5	7620	1257	31	1733	411	2145
Comitat « Baranya à Pécs — Ville « Pécs	2	34	160	8	152	12	58035	4745	1513	7324	10313	17637
Comitat « Bars à A.-Maróth	3	20	61	15	64	9	22798	826	1522	3256	1796	5052
Ville « Körmöczbánya	1	1	—	—	—	1	600	140	—	187	260	447
« « Ujbánya	1	5	3	4	2	—	311	361	—	147	30	157
Comitat « Békés à Gyula	1	20	88	6	116	8	43220	2775	114	7342	1299	8641
« « Bereg à Beregszász	1	16	73	8	95	9	35034	3714	209	3282	5260	8542
« « Bihar à Nagyvárad	2	51	448	91	515	99	163520	28835	1400	26500	3500	30000

Ville de Debreczen	7	24	59	13	73	12	25692	4842	178	4816	11476	16292
« « Nagyvárad	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		—
Comitat « Borsod à Miskolcz	1	35	248	8	205	15	77291	8570	758	14194	1414	15308
« « Csanád à Makó	1	10	20	7	97	7	25915	5110	-	4287	1710	5997
« « Csongrád à Szeged	2	15	64	10	50	16	46843	6714	—	9259	4130	13389
Ville « Szeged	1	24	83	14	91	13	26679	4034	322	9230	9317	18548
Comitat « Esztergom	1	9	52	9	50	13	11991	2466	138	2655	43	2689
Ville « Esztergom	1	2	16	5	7	5	2392	1614	55	628	204	832
Comitat « Fehér à Sz.-Fehérvár	1	13	141	10	131	9	37027	3224	944	8176	836	9012
Ville « Sz.-Fehérvár	—	4	15	14	18	9	7320	3660	239	2196	260	2156
Comitat « Gömör et K.-Hont R.-Szombat, Pelsőcz	3	25	72	13	93	17	21535	4015	217	3195	140	3335
« « Győr à Győr	1	11	88	3	77	6	22034	2953	833	3535	287	4822
Ville « Győr	1	4	30	6	29	16	8132	3913	55	2479	528	3007
Comitat « Heves et K.-Szolnok {à Eger / à Szoln.}	2	20	270	1	320	5	75560	2545	263	9854	815	10669
« « Hont à Ipolyság	1	22	52	5	62	5	17385	2271	133	3503	516	4019
Ville « Bakabánya	1	3	8	2	6	—	140	60	—	36	—	36
« « Bélabánya	1	1	4	2	—	—	60	16	3	11	3	14
« « Selmeczbánya	1	3	9	4	10	4	3508	1422	397	1006	89	1095
Comitat « Komárom	1	22	78	7	102	13	31380	4531	111	6722	6902	13620
Ville « Komárom	1	3	7	—	9	—	2402	620	127	725	94	819
Comitat « Krassó à Lugos	1	21	126	9	131	13	43281	4710	849	11389	5260	16650
« « Kraszna à Sz-Somlyó	1	11	135	4	83	3	24308	780	360	3015	570	3585
« « Liptó à Szt.-Miklós	1	15	75	6	42	10	6660	2574	157	1681	1020	2701
« « Marmaros a Szigetvár / Ville « Marmaros-Sziget	1	18	123	15	138	20	33901	4745	1349	3832	2585	6417

ÉTABLISSEMENTS DE DÉTENTION ET PRISONS PRÉVENTINES EN 1863

Noms des lieux où sont les établissements	Personnel de direction et de surveillance		Nombre des prisonniers au début de l'an		Nombre des prisonniers à la fin de l'an		Nombre des jours d'alimentation		Recettes	Dépenses		
	fonctionnaires	gardiens surveillants	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes		Frais d'entretien	Toutes autres dépenses	Total
									florins en valeur autrichien			
Comitat de Moson à M.-Óvár	1	6	21	10	26	3	9661	2438	680	2299	1583	3883
« « Nógrád à B.-Gyarmat	1	26	237	13	213	15	58591	6820	2033	10219	10871	21090
« « Nyitra à Nyitra	1	28	129	30	125	35	46836	9715	179	8110	2186	10297
Ville « Szakolcza	1	1	2	—	2	—	948	286		271	—	271
Comitat « Pest-Pilis-Solt à Pest	7	40	410	36	465	41	121471	15456	3701	17406	7228	24634
Ville « Buda	1	2	24	9	59	20	24221	1620	—	3360	800	4160
« « Pest	—	5	210	45	303	67	120487	24044	152	23342	1529	24871
« « Kecskemét	—	2	81	9	247	61	38835	3883		4111	2748	6859
Comitat « Pozsony à Pozsony	1	27	16	17	117	34	19054	4226	552	3669	2699	6360
Ville « Bazin	1	1	—	—	—	—	609	104	—	193	257	450
« « Modor	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
« « Nagyszombat	—	1	4	5	7	4	1986	1424	—	592	50	642
« « Pozsony	—	10	46	27	91	56	11066	2659	32	3746	2057	5803
« « Szt.-György	—	·		—	—	—	—	—	—	—	—	—
Comitat « Sáros à Eperjes	1	9	62	6	46	6	18268	1867	348	2313	128	2441
Ville « Bártfa	1	2	—	—	—	—	504	85	—	66	136	202
« « Eperjes	—	1	3	2	7	2	1823	137	—	220	—	220
« « Kis-Szeben	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

Comitat de Somogy à Kaposvár	1	32	284	16	294	19	101118	5320	1273	11291	3985	15276
« « Sopron à Sopron	1	14	103	14	92	16	32132	4245	70	7108	2401	9510
Ville « Kis-Marton	—	1	—	—	1	—	228	—	—	70	30	100
« « Ruszt	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
« « Sopron	—	1	15	5	6	4	4526	2263	70	1450	295	1745
Comitat « Szabolcs à N.-Kálló	1	31	258	12	227	17	91844	4520	355	13379	7860	21239
« « Szatmár à Szatmár	1	26	164	20	199	11	60691	8074	220	8509	10045	18554
Ville « Felsőbánya	1	1	—	—	2	2	1207	1039	—	220	166	386
Comitat « N.-Bánya	2	2	6	—	8	1	1999	250	—	264	4	268
« « Szatmár	1	12	22	13	39	9	9428	2859	—	1566	1037	2603
« « Szepes à Lőcse	1	26	29	7	40	9	11217	2347	650	2453	1793	4247
Ville « Késmárk	—	1	3	—	3	—	—	—	—	à leurs propres frais		
« « Lőcse	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Comitat « Közép-Szolnok à Zilah	1	11	106	1	135	2	38690	1095	497	4417	561	4978
Ville « Zilah	1	2	3	1	5	3	730	90	43	80	60	140
Comitat « Tolna à Szegszárd	1	28	178	11	125	6	51794	3654	660	8408	2959	11367
« « Torna à Torna	1	5	63	—	48	1	7294	178	255	1046	1187	2233
« « Torontál à N.-Becsk.	1	32	248	4	124	9	61306	1692	72	14874	5115	19991
« « Trencsén à Trencsén	1	13	77	15	105	21	23997	5886	123	4521	2843	7364
Ville « Trencsén	1	5	1	1	—	—	287	127	—	62	—	62
Comitat « Turócz à Szt.-Márton	1	9	16	6	16	5	5636	1667	—	1179	498	1678
« « Temes à Temesvár	1	31	152	9	257	18	65485	5457	26	10731	1148	11880
Ville « Temesvár	—	1	12	2	29	4	6031	904	—	1110	—	1110
« « Versetz	—	1	3	—	3	—	993	—	—	337	122	459
Comitat « Ugocsa à N.-Szőllős	1	7	51	1	45	2	17304	994	—	2744	—	2744
« « Ung à Ungvár	1	17	101	15	117	17	16678	3122	—	3102	—	3102

ÉTABLISSEMENTS DE DÉTENTION ET BRISONS PRÉVENTIVES EN 1863

Noms des lieux où sont les établissements	Personnel de direction et de surveillance		Nombre des prisonniers				Nombre des jours d'alimentation		Recettes	Dépenses		
			au début de l'an		à la fin de l'an					Frais d'entretien	Toutes autres dépenses	Total
	fonctionnaires	gardiens surveillants	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	florins en valeur autrichien			
Comitat de Vas à Szombathely	2	36	183	23	130	15	53530	5549	400	13255	5778	19034
Ville « Kőszeg	—	6	—	—	—	2	270	576	30	117	40	157
Comitat « Veszprém à Veszprém	1	16	168	17	174	24	53469	8392	390	8204	4980	13184
« « Zaránd à Kőrösbánya	1	11	18	1	23	3	5399	322	56	886	231	1118
« « Zemplén à S.-A.-Ujh.	1	31	178	23	140	31	51309	9348	593	8408	2075	10483
« « Zólyom à Beszterczeb.	1	13	101	9	100	7	30916	2849	510	5661	—	5661
Ville « Beszterczebánya	—	—	3	—	1	1	541	421	—	191	—	191
« « Breznóbánya	1	1	1	—	1	—	217	166	10	91	20	111
« « Korpona	—	1	—	—	—	4	166	254	—	50	—	50
« « Libetbánya	1	2	1	1	—	2	175	561	—	—	33	33
« « Ó-Zólyom	1	2	2	—	1	—	544	—	—	108	26	134
Comitat « Zala à Zala-Egerszeg	1	54	353	31	280	34	92280	11162	1373	17465	967	18432
Arrondissement de Hajdu, H.-Böszörmény	1	10	75	2	83	4	22595	1748	232	3999	1361	5360
Arrondissement de Jász-kún { Jászberény, Karczag, Félegyháza }	4	23	190	9	230	13	58675	4870	771	8302	1844	10146
Arrondissement de Nagy-Kikinda à N.-Kikinda	1	12	66	4	98	5	21880	732	—	3568	3955	7523

Region de Kővár à N.-Somkut	1	6	27	1	20	1	6425	99	74	892	36	928
Arrondissement des XVI. villes de Szepes	1	4	3	—	5	—	1662	92	107	300	26	326
Prison centrale de Illava	6	89	592	—	548	—	208643	—	—	94754	22140	116895
« « « Lipótvár	8	105	681	—	953	—	309778	—	13963	115022	316	115338
« « « Munkács	5	67	477	—	598	—	109284	—	4989	44765	25965	70731
« « « Mária-Nostra	26	6	—	213	—	189	—	75419	—	30548	210	30758
« « « Vácz	5	64	883	—	677	—	291911	—	11917	46252	25035	71287
Total	158	1643	10496	1061	11436	1270	2632952	391151	64528	779195	262990	1042185

B) **Prisons de l'Etat et prisons municipales des pays relevant de la couronne de St. Etienne.**

Transylvanie prison d'Etat de Szamos-Ujvár	5	97	415	—	487	—	161191	—	1056	27246	5419	32655
Transylvanie prison d'Etat de Nagy-Enyed	2	14	—	56	—	52	—	19418	200	3620	6520	10140
Transylvanie prison des municipes	43	146	1544	219	1593	366	493901	66770	106602	67254	40719	107973
Croâtie et Esclavonie prison d'Etat de Lepoglava	2	21	634	—	544	—	207378	—	—	81732	3253	84985
Croâtie et Esclavonie prison d'Etat de Zágráb	5	—	—	20	—	27	—	8091	—	2690	—	2690
Croâtie et Esclavonie prisons de municipes	—	107	606	31	629	29	220084	13462	11527	38111	23068	61179
Prisons de municipes de la Dalmatie	10	57	519	64	533	54	158054	15125	—	59353	73610	132963
Total général	225	2147	14214	1451	15209	1798	4873556	513917	183913	1059201	415579	1474770

II.

ÉTABLISSEMENTS DE DÉTENTION ET PRISONS PRÉVENTIVES EN 1865

Noms des lieux où sont les établissements	Personnel de direction et de surveillance		Nombre des prisonniers de l'an				Nombre des jours d'alimentation		Recettes	Dépenses		
			au début		à la fin					Frais d'entretien	Toutes autres dépenses	Total
	fonctionnaires	gardiens surveillants	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	florins en valeur autrichien			
A) En Hongrie.												
Comitat de Abauj à Kassau — / Ville « Szántó et Kassa —	1	33	182	29	140	27	46346	9658	962	9123	2312	11425
Comitat « Arad Ville d'Arad — —	2	43	206	22	151	9	49275	5840	1070	5312	2345	7657
« « Árva à A.-Kubin — —	1	13	30	2	25	9	8210	3044	2440	1211	278	1489
« « Bács-Bodrog, Zombor, Szabadka, Ujvid.	2	39	425	31	307	26	110513	11083	802	19742	5574	25316
« « Baranya — — — — —	1	30	153	16	142	14	51100	4015	1232	7711	2000	9711
Ville « Pécs — — — — — —	1	2	13	5	17	16	4745	1825	82	1051	70	1121
Comitat « Bars Ville d'A.-Marót, Körmöczbánya, Ujbánya — — — — —	11	32	67	9	64	3	20114	1423	333	2592	2032	4624
Comitat « Békés à Gyula — —	1	20	138	10	81	3	27495	2295	9650	4122	1690	5812
« « Beregh à Beregszász	1	16	70	11	70	9	27602	4216	—	3273	5130	8403
« « Bihar à Nagyvárad —	1	51	496	37	405	49	140770	15502	2153	33281	19785	53066
Ville « Debreczen — — — —	1	24	63	12	49	19	17207	4602	897	2419	12568	14987
« « Nagyvárad — — — —	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Comitat « Borsod à Miskolcz —	1	35	190	15	169	9	54790	6234	977	9519	1500	11019
« « Csanád à Makó — —	1	10	66	9	48	8	3640	369	—	3676	1650	5326

Comitat de Csongrád	2	15	122	16	89	11	30523	5379	113	3694	5179	8873
Ville « Szeged	1	24	81	8	65	8	24450	1985	400	3641	7054	10695
Comitat « Esztergom	1	8	56	9	45	9	14272	2195	1394	2482	2942	5424
Ville « Esztergom	1	1	13	2	11	1	4015	365	61	657	105	762
Comitat « Fehér et ville de Fehérv.	2	15	129	16	128	21	6935	4015	865	7322	1137	8459
« « Gömör et K.-Honth, Rimaszomb., Pelsőcz	2	27	102	13	66	10	24015	11315	413	4240	1391	5631
« « Győr et la ville de Győr	5	12	74	18	90	29	29304	9786	280	5236	33	5269
« « Heves et K.-Szolnok, Eger, Szolnok	1	21	272	20	265	23	91265	7302	71	15130	889	16028
« « Honth à Ipolyságh	1	22	46	6	57	5	22122	2233	6262	2360	490	2850
Ville « Bakabánya	1	3	—	—	—	60	—	60	—	—	—	—
« « Bélabánya	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
« « Selmeczbánya	2	3	5	—	3	—	2316	953	12	688	51	739
Comitat « Komárom	1	13	72	13	40	5	18173	2593	528	2741	6168	8909
Ville « Komárom	1	1	10	—	10	3	24710	—	—	770	84	854
Comitat « Krassó à Lugos	1	21	138	9	86	6	39414	2920	10160	10160	4238	14398
« « Kraszna à Sz.-Somlyó	1	11	44	2	58	8	16041	741	110	1342	540	1882
« « Liptó à Szt.-Miklós	1	8	37	17	59	14	15849	3438	596	2231	1009	3240
« « Marmaros et M.-Sziget	1	20	112	12	149	17	45495	6570	15870	9372	2273	11645
« « Moson à M.-Óvár	1	6	30	7	71	7	12511	2168	490	1844	—	1844
« « Nógrád à B.-Gyarmath	1	26	215	16	131	15	47916	6588	1044	10255	4528	14783
« « Nyitra à Nyitra	1	28	116	31	127	17	39979	9604	2527	4778	6498	11276
Ville « Szakolcza	1	1	1	1	—	—	553	183	—	161	—	161
Comitat « Pest-Pilis-Solt à Pest	2	4	553	65	345	41	134194	16080	3461	18315	8789	27104
Ville « Buda	1	2	59	20	60	36	—	—	—	—	—	—
« « Pest	2	3	82	56	210	57	64581	28141	1012	5869	10891	16760

ÉTABLISSEMENTS DE DÉTENTION ET PRISONS PRÉVENTIVES EN 1865

Noms des lieux où sont les établissements	Personnel de direction et de surveillance		Nombre des prisonniers au début de l'an		Nombre des prisonniers à la fin de l'an		Nombre des jours d'alimentation		Recettes	Dépenses: Frais d'entretien	Dépenses: Toutes autres dépenses	Dépenses: Total
	fonctionnaires	gardiens surveillants	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	florins en valeur autrichien			
Ville de Kecskemét	1	1	294	27	152	24	27642	1825	—	3168	5291	8459
Comitat « Pozsony à Pozsony	1	25	87	19	63	16	24234	—	1276	3796	2202	5998
Ville « Bazin	1	1	—	—	—	—	220	360	—	244	257	501
« « Nagyszombat	—	1	4	4	11	5	3335	2483	—	497	40	537
« « Pozsony	—	10	8	12	15	12	7286	4908	—	2377	2181	4858
« « Szt.-György	1	1	—	—	—	—	60	—	—	12	—	12
« « Modor	1	1	15	9	9	4	252	204	30	125	49	171
Comitat « Sáros à Eperjes	1	9	65	14	71	3	21085	3238	496	2900	288	3188
Ville « Eperjes	—	1	—	1	1	1	935	467	8	236	68	304
« « Bártfa	1	2	2	—	4	—	571	65	—	64	45	109
« « Kis-Szeben	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Comitat « Somogy à Kaposvár	1	32	195	7	173	11	65845	4705	1896	12688	9853	22541
« « Sopron, Villes de Kismarton, Sopron, Ruszt Eszterház	2	13	119	12	142	12	22491	6986	46	5382	1433	6815
« « Szabolcs	1	34	732	22	190	14	76459	3022	975	9165	10767	20032
« « Szatmár	1	26	134	16	161	13	50285	4899	743	7241	2702	9943
Ville « Szatmár-Németi	1	13	33	8	38	9	9189	2969	64	1033	461	1493
« « Nagybánya	1	3	18	2	7	2	2871	609	—	352	250	602

Ville de Felsőbánya	1	1	4	—	4	—	1552	177	—	211	252	463
Comitat « Szepes à Lőcse, Késmárk et les Comitats de Lőcse	1	27	59	10	38	4	14657	2523	5132	2185	2399	4584
« « Közép-Szolnok à Zilah	1	11	157	2	99	4	39321	1092	876	4565	—	4565
Ville « Zilah	1	2	5	3	11	1	567	61	74	63	80	143
Comitat « Tolna à Szegszárd	1	28	158	11	28	20	46460	4997	11903	7044	2106	9150
« « Torna à Torna	1	7	29	—	34	1	8643	197	324	1082	2338	3420
« « Trencsén à Trencsén	1	13	186	29	157	51	38970	12750	160	5036	3155	8191
Ville « Trencsén	1	4	1	—	1	—	669	87	—	73	36	109
Comitat « Torontál à N.-Becsk.	1	31	246	17	238	20	87510	5620	1572	17221	4859	22080
« « Turócz à Szt.-Márton	1	9	20	2	14	3	6740	510	—	790	578	1368
« « Temes à Temesvár	3	31	282	18	204	17	75777	4795	—	11358	1415	12773
Ville « Temesvár	1	1	27	3	19	2	6843	1675	—	1267	—	1277
« « Versecz	—	1	13	2	6	2	10016	51	22	1303	66	1369
« « Vinga	1	7	7	1	6	2	446	140	—	36	47	83
Comitat « Ugocsa à N.-Szőllős	1	9	40	6	49	5	12579	2054	—	1755	—	1755
« « Ung à Ungvár	1	17	152	15	191	10	20606	3025	—	2575	—	2575
« « Vas à Szombathely	3	38	109	20	99	19	26716	4677	1021	4370	5733	10103
Ville « Kőszeg	2	6	1	3	—	1	120	110	—	38	52	90
Comitat « Veszprém à Veszprém	1	16	133	9	162	23	62281	14211	1051	5920	311	6231
« « Zaránd à Kőrösbánya	1	11	18	2	16	1	2983	450	135	466	399	865
« « Zemplén à S.-A.-Ujh.	1	31	125	23	133	19	49930	7418	11208	4940	1180	6120
« « Zólyom à Beszterczeb.	1	13	93	14	56	7	22989	3702	—	2892	—	2892
Ville « Beszterczebánya	1	2	3	4	4	2	1728	705	—	291	—	291
« « Breznóbánya	1	1	2	2	4	2	972	737	36	208	20	228
« « Korpona	—	1	1	—	—	—	900	—	44	64	163	227

ÉTABLISSEMENTS DE DÉTENTION ET PRISONS PRÉVENTIVES EN 1865

Noms des lieux où sont les établissements	Personnel de direction et de surveillance		Nombre des prisonniers de l'an				Nombre des jours d'alimentation		Recettes	Dépenses		
			au début		à la fin					Frais d'entretien	Toutes autres dépenses	Total
	fonctionnaires	gardiens surveillants	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	florins en valeur autrichien			
Ville de Libetbánya	1	2	1	1	—	—	140	196	—	2	12	14
« « Ó-Zólyom	2	2	3	1	—	3	107	—	—	21	10	31
Comitat « Zala à Z.-Egerszeg	1	44	245	27	230	44	59179	14331	2210	10624	7050	17674
Circonscription de Hajdu à H.-Böszörmény	1	10	76	6	116	20	10687	2686	104	2336	890	3226
Circonscription de Jászkun à Jászberény	4	25	241	13	179	7	57581	3254	349	11193	1454	12647
Circonscription de N.-Kikinda à N.-Kikinda	1	12	85	4	102	6	28156	1325	117	2358	3925	6283
Région de Kővár à N.-Somkut	1	6	22	1	21	—	6997	—	102	551	5	556
Circonscription des XVI. villes de Szepes, à Igló	—	1	3	—	10	2	2655	746	77	569	177	746
Maison centrale d'Illava	2	89	549	—	573	—	206429	—	5515	56458	25638	82096
Maison centrale de Lipótvár	2	94	903	—	901	—	334372	—	11109	114693	3127	117820
« « « Munkács	2	67	610	—	613	—	231359	—	8910	75232	28249	103482
« « « M.-Nostra	—	6	—	234	—	268	—	92509	—	37514	211	37720
« « « Vácz	2	64	837	—	798	—	299926	—	?	?	?	?
Total	120	1557	11620	1242	10166	1236	3360853	421798	133869	652923	253443	906366

B) Prisons de l'Etat et prisons municipales des pays relevant de la couronne de St. Etienne (en 1865).

Transylvanie prison d'Etat de Szamos-Ujvár	5	100	487	—	619	—	20228	—	1056	26539	6132	32671
Transylvanie prison d'Etat de N.-Enyed	2	10	—	52	—	70	—	21807	224	2895	7220	10115
Transylvanie prisons des Municipes	53	151	1593	366	1656	277	276934	34764	59648	36942	27953	62895
Croatie et Esclavonie prison d'Etat de Lepoglava	2	74	594	—	569	—	213731	—	—	73582	3253	76835
Croâtie et Esclavonie prison d'Etat de Zágráb	6	1	—	30	—	40	—	14695	—	4528	—	4528
Croâtie et Esclavonie prisons de Municipes	5	85	646	32	614	38	216792	14794	690	30043	19393	49436
Dalmatie prisons de Municipes	10	52	420	48	674	65	218652	20289	—	66179	62643	128822
Total général	203	2030	15360	1770	14298	1726	4117190	528137	195487	893631	378037	1271668

En ce qui concerne l'organisation et la direction des Maisons de force, nous citons comme exemple le rapport et l'instruction ci-après :

Du Commissaire royal fonctionnant à Lipótvár.

A la Lieutenance Générale royale Hongroise.

J'ai l'honneur de transmettre à la Lieutenance Générale Royale Hongroise, en 4 exemplaires ci-joints sous ·/., les instructions données aux fonctionnaires des maisons de force publiées par la Lieutenance Générale le 16 février 1863, sous le numéro 8270, sur le règlement à apporter dans les affaires de pénitencier; les règlements élaborés par la direction du pénitencier de Lipótvár, ci-joints sous: 2·/. afin de recevoir l'approbation de la Lieutenance Générale, en y joignant l'humble prière de bien vouloir approuver les dites instructions qui se rapportent aux fonctions du directeur de la maison de force et de son personnel de fonctionnaires, conformément aux circonstances actuelles, avec les modifications y introduites et consignées sous le pli: 3·/. ci-joint; de bien vouloir, en outre, mettre en vigeur les règlements, proposés à votre approbation par la direction, avec les changements qui y ont été introduits à l'encre rouge. J'ai donc l'honneur de transmettre et de présenter mes dispositions prises en vertu des ordres renfermés dans la circulaire cidessus mentionnée.

Fait à Lipótvár le 3 mars 1863.

Signé: Charles Stankowits

Conseiller délégué de la Lieutenance Générale
et Commissaire plénipotentiaire.

Instruction

Concernant les fonctionnaires employés au pénitencier de Lipótvár.

Les fonctionnaires sont placés sous les ordres du directeur de l'établissement et sont tenus à exécuter ponctuellement, sans les contredire, les ordres donnés par lui. Ils ne sont autorisés à faire entendre leurs observations très modestes qu'en cas où les ordres du directeur comporteraient un effet nuisible dans leur suite soit pour le service, soit pour l'Etat, et de lui faire remarquer respectueusement les conséquences fâcheuses de ses dispositions. En cas où le directeur s'abstiendrait de prendre sérieusement en considération ces observations, ou s'il n'en tenait aucun compte, le fonctionnaire intéressé est autorisé à en référer au conseil de Lieutenance Générale.

Le directeur, gouverneur de l'établissement, est chargé de répartir la tâche qui incombe à chacun des fonctionnaires placés sous ses ordres. Considérant que chaque fonctionnaire doit connaître à fond la marche des affaires, il aura soin à ce que cette répartition subisse, de temps à autre, les modifications et changements nécessaires.

Sauf en ce qui concerne le contrôleur, tous les autres fonctionnaires doivent alterner dans les diverses branches du service au moins une fois tous les deux ans. Ces changements de fonctions doivent avoir lieu ordinairement avec la fin de l'année, à moins que des motifs graves n'exigent impérieusement une autre disposition.

Considérant qu'en l'absence du directeur c'est le contrôleur qui est chargé de la direction de l'établissement, il doit posséder toutes les qualités qui sont exigées en vue d'une exécution prompte et exacte des devoirs et fonctions de directeur. En conséquence: le contrôleur de l'établissement

est tenu de prendre minutieusement connaissance de tout ce qui a rapport à l'hygiène, aux arrêtés, règlements et instructions y rélatifs, en un mot de tout ce qui peut le rendre apte à prendre éventuellement la place du directeur sans que le service ait à en souffrir. Il est tenu, en outre, de prêter main forte au directeur dans l'accomplissement de ses devoirs, dans la meilleure mesure de ses moyens, avec un dévouement à toute épreuve de concert avec les autres fonctionnaires de l'établissement. Il soignera la bonne entente entre tous dans l'intérêt du service, cherchera à maintenir l'autorité du directeur afin que les ordres et règlements puissent en tout temps et à chaque instant recevoir une exécution ponctuelle et sans retard.

Considérant que c'est au contrôleur de l'établissement qu'incombe la tâche de veiller aux caisses et matières, de même qu'aux articles manipulée, il est tenu d'exercer, de concert avec le directeur, la surveillance la plus étroite afin d'éviter la plus petite dépense inutile. Dans les acquisitions faites sur autorisation supérieure, comme en général en tout ce qui a rapport à l'administration, à l'économie et à l'esprit d'économie, il se mettra en rapport suivi avec le directeur.

De même il est du devoir du contrôleur de collaborer à tout ce qui sert au bien du service et à la correction des détenus de l'établissement. Sauf en ce qui concerne des cas d'urgence, il ne peut apporter aucun changement aux règlements intérieurs sans en avoir obtenu le consentement au préalable du directeur, ou ordonner des mesures quelconques de sa propre autorité. Il lui est interdit de s'éloigner de son poste sans y avoir été autorisé par le Conseil de la Lieutenance Générale, de même qu'il ne pourra quitter l'établissement dans le cas où le directeur est en congé d'absence, ou empêché de remplir ses devoirs pour cause de maladie ou toute autre raison ou circonstance.

Les autres fonctionnaires de l'établissement sont tenus de remplir avec le plus grand zèle et la plus grande gravité les tâches qui leur ont été assignées conformément à ce qui a été

dit ci-dessus, sans qu'ils puissent, à l'insu du directeur ou de son remplaçant au cas où celui-là serait empêché, échanger entre eux les devoirs qui ont été dévolus. Ils sont d'ailleurs tenus de se distinguer à tout occasion par une conduite exemplaire; de préserver de tout dommage l'Etat tout aussi bien que les détenus, et de porter immédiatement à la connaissance du directeur tout dommage ou manque constaté en quelque branche de l'administration que ce soit.

Lors de l'office quotidien il est de rigueur qu'un fonctionnaire au moins y assiste, tandis que tout le corps des fonctionnaires est tenu d'assister à l'office et au sermon des dimanches ou autres jours fériés, de même qu'à ceux tenus dans la matinée d'autres solennités spéciales; quant aux offices de l'après midi, la présence d'un seul fonctionnaire est suffisante.

A l'exception du directeur tous les fonctionnaires de l'établissement sont tenus de faire un service d'inspection de 24 heures à l'effet d'assurer l'exécution des arrêtés et ordres et de veiller à la sûreté de l'établissement. Durant ces 24 heures le fonctionnaire de service ne peut quitter l'établissement sous quelque prétexte que ce soit; un roulement spécial est à établir en ce qui concerne le service de garde pour les jours de semaine, et un autre pour celui des dimanches et jours de fête, afin d'éviter que l'un ou l'autre des fonctionnaires soit désavantagé sous ce rapport en supportant des charges plus lourdes que les autres.

Le fonctionnaire de service est tenu de veiller à ce que l'on observe le règlement intérieur aussi bien à l'église, à l'école et à l'hôpital, que dans les locaux pénaux, bâtiments agricoles, ateliers et casernes de gardiens surveillants. Il est également tenu de s'assurer de ce que ce personnel de surveillants remplit exactement ses devoirs le jour aussi bien que la nuit, et de consigner dans un journal-rapport, spécialement tenu à cet effet, tous les manquements constatés sous ce rapport, les portant ainsi à la connaissance de la direction.

Les heures de bureau doivent être rigoureusement ob-

servées et sont, jusqu'à ordre contraire, comme suit: matin: de 8 heures à midi; soir: de 3 heures à 6 heures. Les dimanches et jours de fêtes les bureaux ne seront ouverts que le matin; toutefois, en cas d'urgence ou d'accumulation de travaux, tous les fonctionnaires de l'établissement sont tenus de remplir leur office même ces jours-là et pendant les heures ci-dessus fixées.

Etant donné que le docteur et les aumôniers de la prison font l'objet d'une instruction spéciale, il rempliront leur office conformément aux dispositions renfermées dans cette instruction jusqu'au jour où le Conseil de Lieutenance Générale aura pris d'autres mesures à leur égard.

Fait à Lipótvár le 27 février 1863.

Instruction

Concernant le directeur de la Maison de force de Lipótvár.

Le directeur est placé sous les ordres immédiats du Conseil royal hongrois de Lieutenance Générale en tout ce qui concerne l'administration de son établissement; il est tenu d'appliquer sans retard aucun, avec la plus grande ponctualité et sévérité, toutes les instructions, tous les ordres et règlements à lui communiqués à cet effet. Il en est de même dans le cas où le conseil royal hongrois de Lieutenance Générale lui envoyait un délégué chargé de procéder à une enquête; il est tenu de déférer aux ordres donnés par ce délégué comme à ceux du conseil lui-même.

Le directeur est chargé du gouvernement de l'établissement aussi bien en ce qui concerne la discipline qu'en ce qui touche à toute autre question; lui seul est responsable du bon ordre, du but et de l'activité de ses fonctionnaires.

Du directeur on exige: qu'il se distingue par une conduite tout exemplaire; que ses actions soient promptes et imbues de cette bonne volonté qui permet d'atteindre le but qui lui est assigné, c'est-à-dire de favoriser l'amendement des hommes

déchus, ou de les ramener sur le droit chemin. En conséquence il n'exercera le pouvoir disciplinaire que dans une mesure absolument exigée en vue de reprimer les contraventions éventuelles, du maintien du bon ordre et de la correction des coupables.

Il est de son devoir d'assurer en tous temps l'autorité et le prestige du personnel de fonctionnaires employés dans l'établissement. En conséquence il lui est interdit de faire à un fonctionnaire ou gardien-surveillant, en présence des forçats, une observation ou d'exprimer son mécontentement à propos d'un manquement quelconque à leur devoir.

En ce qui concerne l'application du pouvoir disciplinaire, il y a lieu de garder à vue l'arrêté ministériel du 4 juillet 1860, publié à la suite de la haute décision prise en date du 4 juin de la même année, renfermant les règlements actuellement encore en vigueur, surtout le dernier alinéa du § 5 du dit arrêté, lequel § énumère minutieusement les circonstances dans lesquelles il y a lieu de faire appel à la sévérité, ou faire preuve d'indulgence.

Sont encore du devoir du directeur:

a) Lés décisions à prendre tous les jours, sauf en ce qui concerne les dimanches et jours de fête, c'est-à-dire le rapport quotidien sur tous les cas signalés par le maître-geôlier; à cette occasion il se fera informer de l'effectif des gardiens-surveillants et des détenus; de l'augmentation ou de la diminution, et expédiera, enfin, les demandes et plaintes qui lui sont adressées.

b) Il dépouillera le courrier adressé à l'établissement, portera la date d'arrivée sur les lettres ouvertes et distribuera celles-ci, afin d'expédition, à ceux des fonctionnaires qui en auront charge chacun en ce qui les concerne; il examinera les brouillons avant d'en ordonner la copie et les munira de sa signature approbative; il veillera, en général, à ce que les affaires soient expédiées avec rapidité et à temps fixe là où cela paraît nécessaire.

c) De temps à autre il visitera les dortoirs et ateliers afin

de s'assurer qu'il ne s'y rencontre aucun objet suspect; que la propreté y est rigoureusement entretenue; que le personnel des gardiens est présent dans les ateliers et veille avec soin; que les détenus se tiennent tranquille conformément au règlement; et, enfin, que chaque local fait l'objet d'une bonne aération si indispensablement necéssaire.

d) Il s'informera sans cesse de l'exécution des ordres concernant les affaires du pénitencier, et veillera à la bonne tenue des régistres de l'établissement.

e) Il référera immédiatement au Conseil de Lieutenance Générale sur tous les événements extraordinaires ou importants survenus dans l'établissement, de même que des conditions dans lesquelles ont lieu les changements dans la position des fonctionnaires du pénitencier.

Enfin, le directeur est tenu de prendre en considération toutes les demandes qui lui sont adressées par son personnel de fonctionnaires et de gardiens-surveillants, et qui se rapportent ou à l'obtention d'un poste vacant, à celle d'un grade plus élevé, ou bien à l'obtention d'une prime, de secours en argent, etc.; il est de son devoir de transmettre toutes ces demandes en les annotant selon leur mérite, et de les accompagner par un rapport dans lequel il s'exprimera avec équité, fidèle à la vérité, «clairement» et en s'abstenant de toute expression générale ou vague.

Fait à Lipótvár le 18 février 1863.

* * *

Ci-après les documents concernant l'admission des détenus, la suppression du châtiment corporel, l'examen médical à passer sur les détenus au point de vue de l'exécution de leur peine, la révision des maisons de force et l'appel fait à la garde de la troupe:

Du Commissaire royal d'Ugocsa.

Au Conseil royal hongrois de Lieutenance Générale.

. . . . . cocher de Nagy-Szöllős ayant été condamné par le tribunal du comitat d'Ugocsa, le 24 octobre de l'année courante, pour fait de carnage, par jugement ci-joint sous: ·/. à une peine de 13 mois de prison dure et à 50 coups de bâton; ce jugement ayant acquis force de chose jugée, j'ai l'honneur de demander au Conseil royal hongrois de Lieutenance Générale de bien vouloir ordonner le transport du dit délinquent dans la maison de force de Munkács.

Je suis le serviteur dévoué du Conseil royal hongrois de Lieutenance Générale

Fait à Nagy-Szöllős le 27 octobre 1862.

Signé: AUGUST FERENCZY.

Au Conseil royal hongrois de Lieutenance Générale.

En ce qui concerne votre rescrit du 13 courant, No 15,940, rélatif aux détenus Jean Ivanutsko, alias Zsaba, Michel Petrovits et Jean Miglecz, condamnés par le tribunal d'Ugocsa (comitat) le 17 juillet de l'an courant, et transportés à la Maison de force de Munkács, ainsi que l'exécution du châtiment corporel qui leur a été infligé trimestriellement à fin d'agravation de la peine, j'ai l'honneur de répondre au Conseil royal hongrois de Lieutenance Générale, en lui retournant les publications, par ce qui suit: attendu que le présent crime n'a pas été porté en appel devant la Cour Royal (d'appel), de sorte que l'on peut supposer avec raison que le jugement de première instance n'a été frappé d'appel ni par le procureur, ni par les demandeurs condamnés, il en appert que la Cour Royale, laquelle corporation n'a qualité de prononcer que dans les affaires qui lui sont transmises par la voie légale de l'appel, n'a pas qualité de décider d'office dans la présente affaire devenue chose jugée.

Mais comme il est hors de doute, d'autre part, que le jugement de première instance est, par suite du châtiment corporel qui y est ordonné, en contradiction avec les dispositions renfermées dans le § 2 de la II. partie des règlements provisoirs de judicature, sanctionnés et mis en vigueur entre temps; et prenant comme point de départ cet avantage légal ultérieur accordé à la peine, je suis d'avis qu'il existe deux voies par lesquelles on pourra changer le jugement en question, ou plutôt en adoucir l'effet dans son exécution; les deux voies trouvent leur justification dans l'esprit de la loi de 1791, née dans les mêmes circonstances.

L'une des deux voies serait la reprise du procès qui peut être ordonnée sur la demande des parties, ou bien ordonnée d'office par le procureur, afin de remplacer le châtiment corporel prononcé par une autre peine moins grave. L'autre voie consiste dans le droit de grâce de Sa Majesté, que l'on pourrait invoquer de la manière suivante : la Chancellerie royale hongroise de la cour ordonnant d'office la transmission des actes du procès criminel, la remise du châtiment corporel, remise accordée sur la base des règlements ultérieurs de judicature, pourrait faire l'objet d'une supplique à déposer au pied du trône.

Je suis avec un dévouement respectueux le dévoué serviteur du Conseil royal hongrois de Lieutenance Générale

Signé : Etienne Melczer
Assesseur royal.

Au Conseil royal hongrois de Lieutenance Générale

à

Buda

Au Conseil royal hongrois de Lieutenance Générale.

Conformément aux ordres reçus sous le No 69,603, le 16 décembre de l'année courante, le sousigné a l'honneur de déclarer que le pénitencier local ne renferme aucune femme détenue condamnée à subir périodiquement un châtiment corporel.

Cependant, les détenus T. S. et T. D. avaient été condamnées au châtiment des verges une fois pour toutes ; la première à 30 coups, la seconde à 12 coups ; mais le dit châtiment devant être infligé au début de la peine, il ne put leur être appliqué comme le prouvent les certificats médicaux conservés, pour cause de leur état maladif; les deux châtiments sont donc encore exécutables.

Des certificats médicaux ci-joints sous: ·/. ·//. il ressort que les dites détenues ne sauraient, aujourd'hui comme alors, supporter le châtiment corporel, et seront incapables de le supporter même au moment de quitter l'établissement, leur état de santé étant constamment mauvais.

Les rapports concernant ces deux détenues sont joints ici sous: ·///. et transmis avec respect au Conseil royal hongrois de Lieutenance Générale afin d'y être consultés.

Maria-Nostra le 30 décembre 1862.

Maison de force et de correction

Signé : S. Pauline Wagner.

* * *

Nous, François Joseph I, par la Grâce de Dieu Empereur d'Autriche, Roi apostolique de la Hongrie, Bohême, Dalmatie, Croâtie, Esclavonie, Halics et Lodomir; Roi de la Lombardie, de Venise de l'Illyrie etc.; Archiduc d'Autriche, Grand duc de Cracovie, Prince de Transylvanie, Marquis de Moravie, Comte de Habsbourg et du Tyrol etc.; donnons à savoir que notre Cour Royale s'étant ce-jourd'hui réunie en Cour de justice au lieu sous-indiqué afin d'examiner les affaires litigieuses des parties et d'y apporter justice légale, a prononcé ce même jour dans l'affaire criminelle de Vve J. B. accusée du crime d'infanticide et de femme J. N. (demeurant toutes deux à Medves) accusées du crime d'assassinat, condamnées toutes deux, par un jugement prononcé au 16 mars 1861, No 280, par le tribunal de Pozsony: Vve J. B. à 15 ans de prison dure pour crime d'infanticide, femme J. N. à 12 ans de prison pour assassinat et au remboursement des frais de procès: la susdite Cour Royale, statuant sur appel interjeté par les deux condamnées,

Statua:

Le jugement de première instance est approuvé en son essence et transmis à qui de droit afin de recevoir exécution.

Afin de prouver que ce procès a été ainsi examiné et jugé, nous avons délivré la présente lettre d'attestation munie de notre sceau de juge à la Cour Royale.

Fait à Pesth notre ville libre royale le vingtième jour du mois de St. Ivan, en l'an de grâce mil-huit-cent-soixante-quatre.

Lu et publié par Etienne Melczer de Kellemes Lieutenant et Conseiller de S. M. Imp. et roy. apost. — Valin Tóth, juge à la cour d'Appel ayant prononcé l'arrêt.

Certificat Médical.

Ayant passé la visite médicale la Vve J. B. a été trouvé parfaitement saine et propre à subir l'arrêt qui lui est infligé.

Fait à Győr le 15 octobre 1862.

Signé: N. N.
Chirurge principal.

Préfecture du comitat de Trencsén.

Au Conseil royal hongrois de Lieutenance Générale.

Depuis mon dernier rapport transmis sous le No 67, le 30 janvier de l'an courant, j'ai l'honneur de rendre compte de ce que je viens de visiter pour la troisième fois la Maison de force d'Illava, où j'ai soumis à une inspection minutieuse tous les locaux de l'établissement; à cette occasion j'ai de nouveau constaté avec une entière satisfaction: qu'au point de vue du bon ordre et de la discipline tout aussi bien qu'en ce qui concerne la marche des affaires et de l'administration de l'établissement, celui-ci est gouverné en parfaite conformité des règlements y relatifs en vigueur.

Fait à Trencsén le 2 mai 1862.

Signé: Illisible.

Au Nom

de Sa Majesté Impériale et Apostolique Royale,

Notre très gracieux Maître.

Communication très gracieuse est donnée au Conseil royal hongrois de Lieutenance Générale.

Conformément à une communication donnée par le Ministère Impérale Royale de la guerre, vu les temps de guerre dans lesquels nous vivons; considérant que, en conséquence, les garnisons de toutes les localités se trouvant réduites au stricte nécessaire, le cas pourrait se produire où les détachements de troupe de ligne, commandés pour le service des Maisons de force, en fussent retirés d'un moment à l'autre. Afin que des dispositions analogues ordonnées par les autorités militaires et commandées par les circonstances ne surprennent personne; et que, d'autre part, les pénitenciers ne restent pas sans garde suffisante, le Conseil royal hongroise de Lieutenance Générale est invité dès à présent à prendre des dispositions en vue du rappel du détachement de troupes de ligne; d'augmenter le nombre des gardiens-surveillants en les choisissant de préférence parmi les soldats libérés, ou, à défaut, parmi l'élément civile propre à cet effet, et de les engager à titre provisoire afin d'assurer la sécurité publique aux environs des pénitenciers. En conséquence il est enjoint au Conseil royal hongrois de Lieutenance Générale de se mettre dès à présent en rapport avec le commandement supérieur de la guerre, afin d'être fixé sur le moment où ces changements pourront se présenter, et d'y transmettre

toutes les propositions y rélatives éventuellement jugées necéssaires. En attendant il y a lieu de remarquer que dans ces engagements provisoires des gardiens-surveillants et du traitement à leur allouer, il est de toute necéssité de ne pas trop grèver le trésor et d'informer, d'une manière ne souffrant aucun doute sur le caractère provisoire de leur engagement, tous ceux qui se présenteront à être admise au service de gardien-surveillant.

Fait à Vienne, Capitale de l'Empire, le 24 juin 1866.

Signé : LADISLAS KÁROLYI.

ALEXANDRE MÉREY.

PÉRIODE COMPRISE

ENTRE 1867 ET 1880.

Les travaux relatifs à la réorganisation de la justice furent commencés en 1867, après la nomination du ministère responsable hongrois.

Le service pénitentiaire fut, un des premiers, classé parmi ces travaux de réforme.

Les questions concernant les prisons des municipes et la Maison de force ayant été attachées au ministère de la justice, Balthasar Horváth, ministre de la justice décida l'amélioration du service pénitentiaire et l'organisation définitive du systême des prisons. A cet effet il délégua, dès le mois d'octobre 1867, deux membres de son département: Ladislas Csillagh, conseiller de section, et Emile Tauffer, rédacteur au ministère, leur enjoignant d'examiner à fond tous les pénitenciers du pays, de lui adresser un rapport sur leur état et un projet sur les améliorations à y apporter.

Les deux délégués rendirent compte de leur mission en consignant leurs observations dans un vaste ouvrage contenant en même temps leurs propositions sous forme de données, indispensables à la législation future si elle voulait apporter les améliorations provisoires necéssaires; c'est à dire ils fournissaient la statistique pénitentiaire.

Ce rapport concernant les pénitenciers fut publié par les soins du ministère de la justice.

Cette publication fut le commencement de cette publicité que le Ministre de la justice considérait comme une des bases de la politique pénitentiaire qu'il avait l'intention de conserver à l'avenir aussi. Par cette publication il poursuivit un double but:

«Le premier de ces deux buts était d'éveiller l'intérêt dans les plus vastes cercles possibles pour la question pénitentiaire. Agissant de la sorte il voulut habituer la nation à considérer cette question comme présentant la même impor-

tance générale que celles de droit public qui avaient jusqu'alors entièrement absorbé l'attention de la nation.

Sans cet intérêt que la publicité surtout est appelée à faire naître, dit le rapport, le meilleur système pénitentiaire reste inéfficace dans son effet, parce que la collaboration, si nécessaire à la correction, lui fera défaut par le manque de cette main secourable dont ont besoin pour la plupart les détenus libérés, et que seul un concours spòntané, et sacrifice volontaire des citoyens peuvent leur fournir.

Mais en décidant la publicité du rapport, l'on s'était laissé guider par un autre point de vue encore : le Ministre voulait fournir l'occasion de discuter les amendements à apporter au systême pénitentiaire en vigueur. Il désirait que la publicité devint fructifiante même dans cette partie pour l'amélioration du systême pénitentiaire. L'état des choses était révelé aux yeux de la nation : sincèrement, sans réticence aucune. Les défauts étaient mis en relief et les modes d'y remedier étaient énumérés en majeure partie, puis appliqués.»

Puis on procéda à d'autres préparatifs.

Par une instruction ministérielle en date du mois août 1868, N° 1611, le Ministère de la justice déléga à nouveau les deux susdits membres du département : Ladislas Csillagh et Emile Tauffer, chargés cette fois-ci de soumettre à une étude détaillée le systême pénitentiaire par une visite faite aux Maisons de force de Moabite (Prusse), Zwikau (Saxe) Vechta (Oldenbourg) Bruchsal (Bade), St. Georges (Bavière), Saint-Gallen et Lenzbourg (Suisse).

L'instruction portait que : dans la visite faite aux Maisons de force il y avait lieu d'examiner : I. l'organisation intérieure des parties constitutives (distribution du bâtiment, intérieure des locaux spéciaux, dortoirs, ateliers, lieux de promenade et locaux disciplinaires, plantations des jardins etc.); II. le rayon d'action, l'organisation et l'effectif des fonctionnaires et serviteurs des établissements (personnel de surveillance) ; III. qualité de l'alimentation et dispositions y relatives ; IV. l'Organisation du travail, et du travail des champs en parti-

culier; gérance du salaire et l'emploi qu'on en faisait; V. les dispositions rélatives à l'enseignement et aux soins à donner à l'âme; VI. Le traitement spécial appliqué aux détenues des pénitenciers de femmes. VII. Les dispositions spéciales concernants les délinquents mineurs et enfants moralement abandonnés, ainsi que les prisons pénales ou correctives destinées à les retenir.

Dans chaque établissement il y avait lieu de s'enquérir: si l'institution de la libération conditionnelle y existait? Quelles étaient les règles y relatives? Y avait-il des sociétés de patronage et quelle était leur organisation?

Il était ordonné de se procurer: 1. Les lois pénitentiaires concernant chaque établissement en particulier, ainsi que les ordonnances, arrêtés, instructions, règlements de service, et la collection de tous les modèles de formule (imprimés) employés dans le service; 2. les états indicatifs concernant l'effectif et les appointements des fonctionnaires, prêtres, instituteurs et serviteurs de l'établissement; 3. une courte indication concernant la naissance et le fonctionnement des sociétés de patronage, ainsi que leurs statuts; 4. les règlements et le fonctionnement des comités spéciaux chargés de s'occuper du placement des détenus libérés; 5. les données de statistique officielle concernant le fonctionnement de chaque établissement, ainsi que son efficacité; les devis détaillés de plusieurs années autant que faire se pouvait, des frais occasionnés par les constructions, l'aménagement, l'installation, l'alimentation et l'occupation; 6. les expériences faites par l'application de chaque système pénitentiaire, les résultats constatés, surtout au point de vue de la libération conditionnelle, de même que les données statistiques relatives au fonctionnement des sociétés de patronage.

Les délégués consignèrent leurs remarques en un long rapport. La première partie de ce rapport embrasse tout ce qui leur avait été donné de constater; la seconde partie concerne les mesures à prendre par suite des remarques faites à l'Etranger et les conditions particulières propres au pays,

mesures attendant leur réalisation sur le terrain pénitentiaire chez nous.

Cette délégation eut comme premier résultat la création des règlements intérieurs et instructions de service du 10 février 1869, concernant les pénitenciers roy. hongr., les fonctionnaires et gardiens-surveillants. Ces règlements réformaient toute la direction et tout le service intérieurs en vigueur jusqu'alors, et renfermaient des instructions spéciales concernant le nouveau règlement, la gestion et la surveillance des établissements.

Ci-après nous publions cette instruction, ainsi que l'arrêté du ministère de la justice en daté du 10 juin 1870, portant modification à cet arrêté actuellement encore en vigueur.

ARRÊTÉ DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DATE DU 10 JUIN 1870.

Règlements intérieurs et instructions de service concernant les pénitenciers royaux hongrois ainsi que les fonctionnaires et gardiens-surveillants qui y sont employés.

PREMIÈRE PARTIE.

Dispositions Générales.*

I. Il est interdit aux fonctionnaires et gardiens surveillants d'insulter les détenus, de les frapper, bousculer ou traiter brusquement d'un manière quelconque; le directeur est tenu de sévir avec vigueur contre tous ceux qui contreviennent à cette défense.

II. Si le détenu commet une contravention dans les der-

* Les décisions relatives à l'exécution de la peine sont contenues dans l'arrêté du No 2106 de l'an 1880, on a donc dû faire abstraction de la publication intégrale du présent arrêté.

niers jours de sa détention, voire même le tout dernier jour, de sorte que la punition disciplinaire infligée par le directeur ne saura plus être exécutée dans la durée de la peine à lui infligée par le juge, le détenu doit être remis entre les mains des tribunaux ordinaires afin d'y recevoir sa punition.

Pouvoir disciplinaire: b) *à l'égard de la garde.*

III. Les gardiens surveillants relèvent également de l'autorité disciplinaire du directeur; les petites contraventions, manquements ou désordres sont moins sévèrement punis, mais les grands excès ou manquements au devoir, de même que les actions tombant sous le coup d'une imputation coupable sont reprimés avec la dernière sévérité: par le renvoi dans le cas où il y a troisième récidive.

Le renvoi effectué doit être porté à la connaissance du Ministère de la justice dans les 24 heures qui le suivent.

Un régistre spécial doit être tenu des peines disciplinaires infligées aux gardiens-surveillants.

En ce qui concerne les inspecteurs dont la nomination et le renvoi sont réservés au Ministre de la justice, le pouvoir disciplinaire du directeur s'étend sur l'admonestation, le blâme, et, en cas de récidive dans le désordre, ou en cas de contravention tombant sous une appréciation plus grave, sur la suspension du service ou sur une rétrogradation provisoire.

Les fonctionnaires.

Il est interdit aux fonctionnaires d'avoir des rapports intimes avec les détenus, d'en accepter quoi que ce soit, ou de les employer à un service de cuisine ou tout autre travail domestique.

IV. Au point de vue du service et des rapports de bureau tout fonctionnaire relève de l'autorité du directeur; le pouvoir disciplinaire du directeur vis-à-vis des fonctionnaires me s'étend toutefois que sur l'admonestation verbale ou écrite,

ainsi que sur la dénonciation de leurs manquements ou abus. Cependant, en cas de fautes grossières contre le devoir, ou d'abus criant de sa position officielle, le fonctionnaire peut être immédiatement suspendu à charge de responsabilité du directeur. Dans ce cas ce dernier fait immédiatement son rapport au Ministère de la justice.

Conseil domestique.

La réalisation de la haute tâche morale qui incombe aux pénitenciers ne peut-être espérée que si tous les fonctionnaires y collaborent en intelligence, avec bienveillance et énergie. Mais comme cette collaboration ne saurait avoir lieu que par la libre expression des avis et opinions, ainsi que par la discussion et l'application des expériences acquises, on créera un conseil domestique dans chaque établissement d'après les conditions ci-après:

V. Président: le directeur; greffier: le premier commis aux écritures; membres: le contrôleur, le curateur, les pasteurs de l'établissement, le médecin et l'instituteur.

Chaque second jour du mois, en cas de fête au troisième, le conseil domestique se réunit en séance ordinaire dans le bureau du directeur; toutefois, en cas d'urgence le conseil peut-être convoqué par le directeur en séance extraordinaire.

Sauf le cas d'empêchement dûment motivé, chaque membre est tenu de paraître aux séances du conseil.

Dans ce conseil domestique les sujets suivants sont débattus dans l'ordre ci-après:

1. Lecture des plus importants arrêtés nouvellement arrivés; discussion des questions adressées par le Ministère de la justice au directeur afin qu'il y joigne son avis.

2. Le directeur fait connaître son avis sur les détenus internés durant le mois écoulé; puis les membres font connaître leur opinion sur le caractère de ces détenus, ainsi que sur l'effet que l'isolement en cellule a exercé sur eux; on discutera ensuite du classement des détenus, de leur emploi

à un travail et, enfin, des événements importants qui ont eu lieu dans l'établissement.

3. Les pasteurs font connaître le résultat de leurs fonctions, ainsi que l'effet éventuel et special remarqué sur certain sujet; ensuite ils font connaître leur opinion sur les obstacles qu'ils rencontrent dans leur fonctions, ainsi que sur les moyens propres à les éliminer.

4. L'instituteur fait son rapport sur le résultat de l'enseignement et sur l'application ou la négligence témoignée par certains sujets; puis il énumère ses désirs ayant pour but le rehaussement de l'enseignement dans le pénitencier.

5. Le médecin développe son avis sur l'état sanitaire de l'établissement, ainsi que sur l'influence qu'y exercent l'alimentation, l'occupation, le temps ou toute autre cause naturelle et locale. Enfin il énumère les défauts reconnus par lui et fait connaître les dispositions qu'il estime propres à faire disparaître ces défauts.

6. Le contrôleur, curateur ou, éventuellement, le directeur font connaître l'état favorable ou défavorable des affaires industrielles ou économiques de l'établissement, ainsi que les circonstances qui y auront éventuellement influé. En même temps doivent être déposées les propositions relatives à l'extension ou à la suppression partielle ou totale d'une nouvelle branche d'industrie.

7. Les membres font connaître leur opinion sur la conduite des détenus libérables.

8. Enfin, le conseil émet son avis sur les demandes de grâce qui lui sont éventuellement soumises, et échange ses vues sur tout ce qui a rapport aux affaires de la Maison de force.

La discussion commence par le rapport du membre dont c'est le tour, puis chacun peut émettre son avis; le rapporteur replique aux contradictions et observations, et l'échange des idées se poursuit jusqu'à ce que l'affaire soit tirée au clair ou que les opinions contraires aient prévalus. Ceci fait, le directeur s'adresse à ceux qui n'ont pas pris

part à la discussion et les invite à faire connaître leur avis à leur tour.

Un procès verbal est dressé de tous les mouvements plus importants de la discussion ; ce procès verbal relatera la divergeance éventuelle entre les opinions et fera connaître brièvement le résultat de la discussion ; d'ailleurs, chaque membre a le droit de joindre à ce procès-verbal, même ultérieurement, une relation par écrit de son rapport.

L'échange des idées sera toujours objectif et doit se poursuivre exempt de toute allusion personnelle. A ce point de vue le succès de la discussion dépend surtout du tacte dont fait preuve le président.

Les procès-verbaux rédigés sur les discussions du conseil domestique et signés par tous les membres présents, doivent être soumis à l'inspecteur général quand il se présente, pius adressés trimestriellement au Ministère de la justice. Dans certains cas exceptionnels des procès-verbaux isolés aussi peuvent être adressés au Ministère.

SECONDE PARTIE.

Instruction corcernant les fonctionnaires des pénitenciers.

CHAPITRE I.

Instruction Concernant le Directeur.

§ 1. Le directeur est le gouverneur du pénitencier ; en cette qualité il est tenu, de par son droit de surveillance, de veiller à ce que les «dispositions Générales» contenues dans la première partie de la présente instruction soient ponctuellement exécutées, et que les fonctionnaires, ainsi que tout le personnel de surveillance, remplissent consciencieusement leur devoir.

§ 2. Comme le succès des fonctions officielles du directeur dépend en grande partie de cette autorité personnelle qu'il

aura su acqucrir sur ses subordonnés par des qualités individuelles remarquables et digne d'estime, il est indispensable qu'il remplisse son office avec zèle, minutie, vigilance, franchise et justice. Il n'est tenu au secret qu'en ce qui concerne la sûreté du service, de l'État et de l'établissement; d'autre part il ne doit pas se départir d'une certaine prudenee.

§ 3. Dans ses rapports officiels avec le personnel des fonctionnaires et gardiens il a le droit d'exiger le respect et l'obéissance; par contre il est de son devoir d'assurer contre toute atteinte l'autorité de ses subordonnés.

§ 4. Le directeur est responsable de ses actes et ordres officiels; cependant sa responsabilité s'étend encore à ce que:

a) les peines infligées aux détenus reçoivent une exécution ponctuelle;

b) le bon ordre, le silence, la sécurité la propreté et le travail ne cessent de regner dans l'établissement;

c) que l'alimentation, l'habillement et l'occupation soient conformes aux règlements, et que l'instruction et l'éducation réligieuse et morale ne soient pas négligées;

d) qu'il ne se produise aucun déficit ou manque dans la caisse du pénitencier, ni dans les archives, bibliothèques, magasins d'habillement et de matériel;

e) que les bâtiments du pénitencier soient toujours entretenus en bon état;

f) que le personnel de fonctionnaires et de gardiens surveillants du pénitencier remplisse exactement ses devoirs.

§ 5. Les alinéas ci-après sont appelés à déterminer de plus près la responsabilité du directeur:

a) il est directement et absolument responsable des gardiens-surveillants qu'il engage et renvoie lui-même; par contre:

b) il n'est reponsable des actions des fonctionnaires et autres employés du personnel des gardiens qu'en tant qu'il aura lui-même négligé d'exercer la surveillance obligatoire dont il a la charge;

c) il n'est pas responsable des dommages imputables au hasard ou à des causes inéluctables;

d) il est absolument responsable des dommages causés par la négligence on par la faute des gardiens-surveillants engagés par lui; quant à ceux causés par les fonctionnaires et autres employés du personnel de gardiens, la responsabilité ne lui incombe qu'en cas ou sa conduite à lui tombe sous l'appréciation de l'alinéa. *b)* En tous cas il est libre de faire valoir ses révendications de droit civil contre l'individu fauteur ayant causé les dommages;

e) il est responsable solidairement avec le contrôleur des manques éventuellement constatés dans les caisses confiées à eux deux ensemble;

f) des dommages causés par la mauvaise tenue des livres de caisse c'est le contrôleur qui est responsable; cette responsabilité ne s'étend sur le directeur que dans le cas où il est lui-même fautif de négligence ou de manquement.

§ 6. Lors de son arrivée au pénitencier le directeur prend livraison inventariée de tous les biens appartenant au pénitencier, et les remet de même lorsqu'il quitte l'établissement. L'inventaire est établi en deux expéditions signées par le directeur et tous ceux des présents qui y sont intéressés. Il est tenu de garder et faire porter sur l'inventaire toutes les parties constitutives des objets devenus inutiles, jusqu'à ce que le comité domestique le plus prochain n'ait pris une décision sur leur emploi ou sur leur radiation de l'inventaire.

Une expédition de l'inventaire est déposé aux archives de l'établissement, l'autre aux archives du Ministère de la justice.

§ 7. Au point de vue de l'amendement moral des détenus, le directeur doit s'efforcer à exercer sur eux une influence appropriée aux particularités de chaque individu, de procéder avec justice au classement et à introduire dans l'établissement un esprit conforme au but de celui-là. A cet effet il est tenu de paraître tous les jours au milieu des détenus, d'y aborder quelques-uns et de régler ses manières à l'individualité des détenus interrogés.

§ 8. C'est au directeur qu'incombe la surveillance de

l'école du pénitencier. Il établit, après avoir entendu le conseil-domestique, la manière d'enseigner les sujets désignés par le § 35 de la I[ère] partie; il soumet au Ministre de la justice une proposition concernant les livres necéssaires. En assistant fréquemment aux cours, il s'efforcera à influer sur le succés de l'enseignement; c'est lui qui préside aux éxamens qui ont lieu annuellement à la fin du mois de juin.

§ 9. Le directeur est invité à avoir des soins tout particuliers de l'occupation des détenus, attendu que c'est un des principaux facteurs de la correction. A cet effet il repartira les détenus entre les diverses professions conformément aux principes fixés dans la I[re] partie. — Il aura soin de ce que le détenu renvoyé à l'apprentissage d'un métier l'aprenne aussi; mais il ne devra jamais perdre de vue que le détenu ne reste un seul instant sans être occupé à un travail quelconque. Que le travail se fasse en entreprise ou en régie, c'est au directeur qu'incombe la tâche de veiller à ce que le pénitencier ne souffre pas du manque de professions utiles et conformes au but à atteindre.

§ 10. Dans les établissements où l'entretien et le travail des détenus sont réglés par des contrats d'entreprise, le directeur contrôle dans l'exacte exécution de leurs devoirs tous les entrepreneurs ou employés de ceux-ci, et veille à ce que les buts de l'établissement puissent être favorisés même avec le systême de l'entreprise.

§ 11. Dans les établissements où le travail pénal est exploité en régie, le directeur s'efforcera à ce que tous les articles d'alimentation, d'habillement, d'ameublement et d'autres necéssaires encore, soient, autant que faire se peut, confectionnés par les détenus-mêmes; il s'efforcera en outre à pourvoir l'établissement du plus grand nombre possible de commandes, de sorte qu'on fasse le moins de travail qu'on pourra à titre de réserve et pour être emmagasiné; enfin il tâchera par tous les moyens en son pouvoir que les articles fabriqués au pénitencier soient du meilleur travail et de la meilleure qualité possible.

§ 12. Les arrêtés, lettres officielles et sommations rélatifs aux affaires du pénitencier portent l'adresse «La Direction» et sont remis entre les mains du directeur qui les repartit ensuite entre les employés afin d'expédition.

Les réponses et rapports de la direction sont signés par le directeur, sauf en ce qui concerne les pièces relatives à la caisse et à d'autres affaires de comptabilité, qui sont signées et par lui et par le contrôleur.

Il est interdit d'employer un détenu à la copie des minutes.

Les rapports rélatifs au personnel de l'établissement, de même que les affaires devant être tenues secrètes, sont rédigés par le directeur en personne et expédiés sous un numero présidentiel.

§ 13. La caisse de l'établissement, muni d'une double contre-serrure, est placée dans le bureau du directeur. L'une des deux clefs doit être entre les mains du directeur, l'autre entre celles du contrôleur, de sorte que la caisse ne puisse être ouverte qu'avec le consentement de tous les deux.

Devoirs du directeur: à la fin de chaque mois il examinera la caisse en collaboration avec le contrôleur et collationnera l'état avec les comptes de fin de mois; il aura soin de ce que la caisse renferme une somme suffisante pour pouvoir couvrir les dépenses du mois suivant.

A la fin de chaque mois il est tenu d'arrêter le journal de caisse des affaires industrielles et d'en expédier une copie, dans un délai de 15 jours au plus, au Ministère de la justice afin de révision.

§ 14. Le directeur ne pourra lui-même effectuer le payement des articles achetés; il en mandatera le montant, conformément à l'instruction à publier à ce sujet, soit sur la caisse compétente des réceptions, soit sur le contrôleur trésorier de l'établissement. Cependant si le contrôleur faisait des observations soit de vive voix, soit par écrit, soit pour cause d'irrégularité du mandat ou doutes conçus à propos de son authenticité, soit parce que la somme mandatée dépas-

serait les limites assignées au directeur sous ce rapport, celui-ci est tenu à en tenir compte sous peine de refus de payement que le contrôleur peut lui opposer (IIe partie §. 31.).

Bien que les sommes entrées dans l'établissement soient remises au contrôleur, les salaires des détenus sont au 1er de chaque mois placés par le directeur dans la caisse d'épargne qui lui a été déssignée à cet effet.

Les fonds de l'établissement ne peuvent être employés ni dans un but privé, ni à titre de prêt, ni par le directeur ni par aucun des employés.

§ 15 Le directeur veille à ce que les constructions de l'établissement soient entretenues en bon état par le curateur. Il ordonne lui-même l'exécution des réparations ne dépassant pas 20 florins; mais pour ce qui est des travaux plus importants, il est tenu à en référer en temps utile au Ministère de la justice. Cette règle ne souffre d'exception que dans le cas où il s'agit de réparation non prévue dont un retard d'exécution menacerait la sécurité de l'établissement.

§ 16. Si un détenu s'évade, le directeur est tenu à employer tous les moyens propres à le faire retrouver et ramener à l'établissement; dans ces cas le Ministère de la justice doit en être avisé dans les 24 heures, par les soins de l'inspecteur général qui envoie en même temps le signalement du fugitif.

§ 17. Il est interdit au directeur et à tous les membres de sa famille d'accepter, sous quelque prétexte que ce soit, un cadeau qui aurait l'air, même de loin, d'être fait en faveur d'un détenu du pénitencier. Il lui est interdit, en outre, d'employer un détenu à son service privé, et il est tenu à veiller à ce qu'aucun des fonctionnaires ou des gardiens-surveillants ne le fasse pour son compte.

§ 18. Toutefois, les jardins des employés, situés dans l'enceinte de l'établissement, doivent être cultivés par des détenus. A cet effet le directeur désigne, tout en ayant soin du service de surveillance et de garde, un certain nombre de détenus pris parmi ceux qui ont déjà purgé la majeure partie

de leur peine; qui font preuve d'une excellente conduite; qui ne sont pas suspects d'évasion, et qui, en conséquence, peuvent être considérés comme dignes de cette confience.

En retour de ce travail l'employé paye au trésor une taxe quotidienne de 5 kreutz. durant les mois d'hiver, de 3 kreutz. durant ceux de l'été; quant au détenu, il reçoit un salaire de 4 kreutz. par jour.

Le nombre des détenus employés à ces travaux de jardinage doit figurer sur les rapports quotidiens envoyés au Ministère de la justice.

§ 19. Le directeur est tenu de surveiller sévèrement la vigilance des gardiens-surveillants, de les surprendre souvent, non seulement dans la journée, mais encore durant la nuit afin de les forcer à bien remplir leur devoir.

Afin d'être à même de pouvoir exercer ce contrôle, il doit toujours être muni d'une clef principale ouvrant toutes les portes de l'établissement.

§ 20. Le directeur est tenu de demeurer en permanence sur les lieux où il exerce sa charge, et ne pourra s'en éloigner pour plus de 24 heures qu'avec l'autorisation au préalable du Ministère de la justice.

§ 21. Durant l'absence du directeur, ou en cas d'empêchement, ses fonctions sont exercées par le contrôleur qui est son remplaçant; ces pouvoirs sont toutefois limités en ce qu'il ne saurait mandater des payements sur la caisse de l'établissement. En cas de necéssité le directeur peut transférer son droit de mandater par procuration spéciale sur le premier commis aux écritures. Durant tout l'interime la clef de la caisse déposée entre les mains du directeur, passe également entre celles du premier commis aux écritures.

§ 22. Dès que le directeur reprend son service, son remplaçant lui rend immédiatement compte des ordres donnés et dispositions prises par lui durant ce laps de temps.

§ 23. En cas de décés survenus dans le personnel de fonctionnaires et de gardiens-surveillants, le directeur est tenu d'en référer immédiatement au Ministère de la justice; il dis-

pose, en attendant que le poste vacant soit de nouveau rempli, des mesures appelées à assurer le service du mort.

En cas où l'empêchement se rapporterait au contrôleur, premier ou second commis aux écritures, le directeur songe à leur remplacement en désignant toujours le grade immédiatement inférieur. En cas de maladie du 3e commis aux écritures, cet employé est remplacé par le second commis aux écritures.

Le docteur de l'établissement ne peut être remplacé, quelque courte que soit son absence, que par un homme de métier contre lequel le directeur n'élève pas d'objection.

§ 24. En ce qui concerne le congé de vacance des employés de l'établissement, le directeur est autorisé à en accorder un de 3 semaines au premier commis aux écritures, une semaine aux pasteurs, aûmoniers et instituteurs, trois jours au contrôleur, docteur et curateur.

Si un des employés demandait un congé de vacance au dessus de ces limites, le directeur est tenu d'en référer au Ministère de la justice, en accompagnant son rapport d'un avis motivé.

Les congés de vacances du personnel de gardiens-surveillant relèvent entièrement du rayon d'action du directeur; cependant, il ne faut pas qu'il oublie d'assurer le service du pénitentiaire . . .

§ 25. A la fin de chaque année le directeur est tenu de dresser un rapport exacte sur l'état de l'établissement confié à ses soins. Ce rapport et l'état indicatif doivent être établis de manière à donner une image fidèle du fonctionnement du directeur et de l'histoire de l'établissement durant toute l'année, et à établir la mesure dans laquelle les deux ont répondu à leur tâche. Dans ces limites, le rapport fera ressortir surtout ce qui suit:

Effectif des détenus; succès de la correction; expériences acquises sur l'effet de l'emprisonnement individuel; événements notables; résultats donnés par les plus importants changements apportés aux règlements de l'établissement; con-

structions et transformations d'une certaine importance; état de l'industrie du pénitencier (dans l'exploitation en régie); total des dépenses faites pour les branches d'industrie; recettes qui en ont été tirées et gain net; branche d'industrie qui c'est affirmée comme la plus rentable pour l'État tout aussi bien qu'en ce qui concerne le détenu, avec indication des causes; quelle était la branche d'industrie qui rendait le moins; nombre des détenus qui travaillaient en moyenne par jour à chaque genre d'occupation; genre d'occupation dans laquelle les détenus ont fait le plus de progrès; mesure dans laquelle chaque libéré s'est approprié le métier appris au pénitencier; total des salaires de tous les détenus; nombre des détenus ayant gagné le plus, avec indication du genre de travail indication des détenus appartenant à la première classe de tarif ct ayant gagné le moins; influence que chaque genre d'occupation a exercé sur les détenus; sommes que ceux-ci ont dépensées de leur salaire pour chaque genre des faveurs accordées (tels que: affranchissement de lettres, par ex.); sommes remises aux libérés; sommes remises éventuellement aux parents; sommes revenant au trésor; total des sommes formées par les intérêts des salaires avec indication détaillée de leur emploi. Figureront encore sur ce rapport: résultat de l'enseignement scolaire; expériences acquises autour de l'usage fait de la bibliothèque des détenus; visite des étrangers et des parent des détenus; nombre des lettres arrivées pour le compte des détenus et envoyées par ceux-ci; nombre des détenus libérables mis immédiatement en liberté; nombre de ceux éventuellement remis aux autorités; nombre des peines disciplinaires infligées aux détenus; conduite des gardiens-surveillants; nombre des punitions disciplinaires à eux infligées etc.

Le directeur est tenu de remettre son rapport officiel, armé des données statistiques déterminés, dans un délai de six semaines à compter de la fin de l'année, par la voie de l'inspection générale au Ministère de la justice.

CHAPITRE II.

Instruction concernant le contrôleur du pénitencier.

§ 26. Le contrôleur du pénitencier est chargé de l'expédition des affaires de comptabilité; il rédige les pièces y rélatives; tient la caisse sous contre-fermeture; effectue les payements au comptant sur l'ordre du directeur ou de son remplaçant (v. § 23. II. partie), et reçoit les recettes au comptant.

§ 27. Le contrôleur est tenu d'exécuter son travail dans le local qui lui est assigné comme bureau. Il lui est interdit d'emporter à son domicile privé soit des fonds de l'établissement, soit des actes officiels.

§ 28. Le contrôleur consigne toutes les recettes et dépenses sur un registre-journal qu'il arrête à la fin de chaque mois et le soumet à la signature du directeur dans un délai de 6 jours avec toutes les pièces à l'appui. En arrêtant son journal il dresse un état mensuel qui est transmis au ministère de la justice par la voie hiérarchique du directeur.

§ 29. Le contrôleur est tenu de payer toute somme mandatée par le directeur; toutefois s'il a des objections à faire par rapport à l'établissement régulière, ou à l'authenticité du mandat, ou si la somme mandatée dépasse les limites assignées au pouvoir du directeur, il est tenu de les porter à la connaissance du directeur soit verbalement, soit par écrit. Au cas où, nonobstant ces objections, le directeur ordonnait à nouveau le payement de la somme litigieuse, le contrôleur est autorisé à refuser ce payement à charge de responsabilité bien entendu; cependant le cas doit être immédiatement porté à la connaissance du Ministère de la justice avec tous les motifs dûment circonstanciés.

§ 30. Le directeur communique au contrôleur toute facture

qui grève l'établissement, afin que celui-ci soit à même de reviser avec soin et additionner les sommes en détail aussi bien que le total général. Le prix-courant ou les factures ainsi revus sont pourvus de sa signature et payés, sur mandat émanant du directeur, soit sur la caisse de l'établissement, soit sur la caisse des contributions ou ils sont transmis par les soins de la direction.

§ 31. Le contrôleur est tenu de se faire donner quittance de toute somme payé par lui.

§ 32. Le payement a lieu aux heures règlementaires dûment fixées, entre les mains de la personne autorisée à en faire le prélèvement, sans aucune taxe ni retenue.

Si les payements sont fait par l'intermédiaire de la poste, le contrôleur est tenu de porter au bureau de poste toute somme dépassant 50 florins. Dans ces cas le récépissé da la poste sert de quittance provisoire.

§ 33. Si l'établissement est sous le régime de la régie, le «registre général des comptes et mouvements de la caisse», est, en outre des livres et de la comptabilité concernant les affaires commerciales et industrielles (IIe partie § 65), tenu par le contrôleur qui y porte comme recettes les sommes à percevoir pour les articles vendus, et comme dépenses les payements à effectuer pour achat de matières brutes à employer dans l'exploitation commerciale et industrielle ; cet enregistrement a lieu de manière à ce que tous les titres, portés sur le «régistre journal» par le contrôleur, y figurent sans exception aucune. Toutes les pièces à l'appui des recettes et dépenses sont à joindre au «régistre général des comptes et mouvements de la caisse», qui, lui-même, doit être présenté, ainsi que les autres registres de comptabilité, au Ministère de la justice une fois tous les six mois.

§ 34. Les régistres spéciaux tenus par le curateur servent donc de pièces à l'appui à ces comptes du contrôleur ; le contrôle de ces régistres a lieu par le directeur assisté du contrôleur qui, une fois au moins par mois, prennent en compte la matière brute et les articles façonnés déposés dans

les magasins de l'établissement, comparent ces réserves avec les acquisitions et données prises dans les régistres de caisse et transmettent l'inventaire ainsi obtenu, deux fois par an et par la voie de la direction, au Ministère royal hongrois de la justice.

§ 35. En ce qui concerne les comptes retatifs aux salaires et sommes déposés des détenus, l'emploi des intérêts de ces salaires, les frais de bureau et articles consommés dans les bureaux: c'est encore le contrôleur qui en est chargé.

§ 36. Tout avis rélatif aux affaires de commerce et de comptabilité, rapport, compte ou situation-rapport se fait au nom de la direction et est signé, en outre du directeur, par le contrôleur aussi.

§ 37. Le contrôleur est responsable jusqu'à concurrence de tout son traitement et de toute sa fortune, de tous les dommages imputables à une tenue d'effectueuse des livres de caisse et de comptabilité. Le directeur n'en est responsable qu'en conformité des alinéas *d)* et *e)* du § 5 de la II[e] partie.

§ 38. Le contrôleur est chargé de la tenue du régistre matricule concernant le personnel de fonctionnaires, employés et gardiens-surveillants de l'établissement; ce régistre doit faire mention du nom, de l'âge, de la réligion, de l'instruction, du temps de service, de la position et du traitement de ces employés.

§ 39. Enfin le contrôleur est chargé de donner, chaque second dimanche des mois d'hiver, une instruction théorique aux gardiens-surveillants-chefs. A cette occasion il peut étendre son étude aux connaissances théoriques et pratiques de la question pénitentiaire et, en général, sur toutes autres connaissances propres à exercer une influence, utile au point de vue du service, sur le personnel des gardiens-surveillants-chefs.

CHAPITRE III.

Instruction concernant le curateur de pénitencier.

§ 40. Le curateur est chargé de l'administration de toutes les affaires agricoles et industrielles de l'établissement, ainsi que de la tenue des régistres — journaux et comptabilité y rélatifs.

§ 41. Le curateur est tenue de demeurer en permanence sur les lieux de sa charge d'où il ne saurait s'absenter qu'avec l'autorisation au préalable du directeur.

§ 42. Le curateur est obligé de déposer un cautionnement dont le montant est fixé par le Ministre de la justice; cette somme ne saurait, toutefois, être inférieure à la somme d'un an de ses émoluments.

§ 43. Au moment de prendre possession de sa charge, le curateur prend livraison inventariée, en présence du directeur et du contrôleur, de tous les objets remis à ses soins et trouvés dans les magasins de l'établissement. Un des deux exemplaires de l'inventaire, signés par les intéressés, est déposé aux archives de l'établissement, tandis que l'autre est remis entre les mains du curateur.

§ 44. Le deuxième et troisième commis aux écritures sont constamment à la disposition du curateur afin de le seconder dans les devoirs découlant de sa charge. L'un des deux est ordinairement chargé de lui venir en aide dans les travaux concernant l'alimentation et certaines branches de l'administration tandis que l'autre le soutient dans les affaires commerciales de l'établissement. Le second commis aux écriture peut, sauf approbation du directeur, remplacer le curateur pendant les absences de celui-ci.

§ 45. Le curateur est tenu de veiller avec soin au bon entretien, à la propreté, à l'emploi et à la garde de tous les

bâtiments de l'établissement, des locaux et sections, cours, jardins et autres terrains ou plantations, aqueducs, puits, canaux, lieux d'aisance, écluses, appareils d'aération, de chauffage et d'éclairage, installation à vapeur, cheminées, portes, serrures et autres moyens de fermeture, objets non placés sous clef, telles que: matières de construction, par exemple etc.

Il veillera surtout à ce que tous les chantiers et locaux susceptibles de prendre feu, soient placés sous une surveillance de tous les instants que les matières inflammables soient éloignées autant que faire se peut, et que les pompes à incendie, ainsi que les autres moyens employés à l'extinction du feu, soient constamment tenus en bon état et puissent servir à chaque instant.

Les réparations, le remplacement des objets défectueux sont exécutés par les soins du curateur sur approbation du directeur, et ce en ce qui concerne tous les grands objets de l'établissement, tels que: bâtiments, appareils, portes, serrures etc.

C'est donc à lui que tous les membres de l'établissement auront à donner avis de tout manque ou défectuosité constatés; il est responsable de l'exécution à bref délai de toutes les réparations, mais surtout, en ce qui concerne celles exigées par la sécurité de l'établissement.

§ 46. Le curateur est encore tenu de veiller à ce que les objets et ustensils domestiques, telles que: échelles, cordes, clefs; outils à mains tels que: haches, hachettes, bêches et autres semblables soient toujours soigneusement gardés à vue; il en est de même en ce qui concerne les matières à composition de poison, et en général tous objets et articles dont les détenus pourraient se servir àfin d'évasion ou de tentative de suicide, ou à toute autre abus; ces choses doivent constamment être tenus sous clef.

§ 47. C'est encore le curateur qui est chargé de faire acquisition en adjudication publique de tous les objets de bureau de l'établissement, des victuailles, bois à chauffage, paille pour litterie, huile, bougies, charbon, savon etc. ainsi

que des matières brutes à employer et à ouvrager par les détenus, enfin des matières nécessaires à l'habillement et à l'ameublement. En cas ou l'adjudication ne donnait aucun résultat, les achâts de la main à la main sont autorisés à titre exceptionnel. Il est tenu de veiller avec soin à la garde et à l'emploi des instruments, des objets nécessaires dans les bureaux, corps de garde, ateliers, dortoirs, salles de bain, salles d'école, salle de prière, de même qu'à la garde et à l'emploi des services de tables et tous autres objets nécessaires dans l'établissement. Il est de son devoir de ne perdre pas de vue qu'une quantité suffisante de tous ces objets énumérés et necéssaire à la consommation soient toujours en réserve dans les dépôts de l'établissement.

Il tient une comptabilité exacte de toutes les recettes et dépenses, soumet cette comptabilité une fois par mois au contrôleur afin de révision, puis la présente au directeur.

§ 48. Le curateur est responsable du bon ordre entretenu dans les magasins et dépôts placés sous sa surveillance et entretenus par un magasinier qui est mis à sa disposition; il est responsable de la bonne tenue de son livre d'affaires de sorte que le directeur et le contrôleur puissent les inspecter à chaque instant sans y découvrir le moindre désordre.

Il garde par de vers lui les clefs des magasins et fait opérer toute entrée ou sortie par le magasinier en sa présence à lui, ou en cas d'empêchement, en présence du commis aux écritures qui la remplace.

Etant donnée sa responsabilité concernant la bonne conservation des réserves accumulées dans les magasins, il est tenu de dédommager l'établissement sur ordre venu du directeur de tout dégât imputable au manque d'aération fréquente à la négligence ou au manque de soins. Il peut en appeler au Ministère de la justice contre cette imputation du directeur.

§ 49. Etant donné que le curateur est chargé de veiller à l'emploi économique et conforme au but des articles et objets confiés à ses soins, il est de son devoir de prendre les mesures de restriction nécessaires au cas où il constaterait

une consommation disproportionnée dans l'emploi d'un des objets ou articles, et d'en référer immédiatement au directeur.

§ 50. Il est chargé de dresser le budget moyen des besoins mensuels et annuels de l'établissement.

§ 51. Il a le soin de fixer le menu hebdomadaire au cas où celui-ci n'était pas fixé encore et de le soumettre en temps utile à l'approbation du directeur.

En établissant le menu il tiendra compte des règlements concernant l'alimentation, de la saison, des conditions athmosphériques, de l'état sanitaire général à l'établissement, des désirs y relatifs éventuellement manifestés par le docteur, de la quantité des réserves, et, enfin, du prix moyen de marché des divers commestibles et aliments. Le menu est fixé par la direction après avoir consulté le docteur de l'établissement.

§ 52. Le curateur calcule, ou fait calculer journellement la quantité de vivres nécessaires à l'alimentation des détenus; ce calcul a lieu sur la base de l'effectif des détenus, en faisant abstraction de ceux qui sont condamnés au jeûne et conformément au menu fixé par les soins de la direction; ces vivres sont ensuite remis à l'inspecteur chargé de la surveillance à la cuisine. Il veillera à ce que les vivres délivrés soient effectivement employés à la préparation des aliments et que ceux-ci soient autant que possible savoureux, nourrissants et conformes aux exigences de la santé.

Afin de prévenir tout détournement de vivres, et en vue d'assurer une bonne préparation aux aliments, le contrôleur paraîtra à plusieurs reprises, inopinément dans la cuisine et y fera à nouveau peser les vivres immédiatement avant d'être employés à la préparation; au cas où il y constatait un manque, de même que si la préparations des aliment ne lui paraissait pas irréprochable, il ordonnera immédiatement le remplacement du manque ou la réparation de la faute commise. Il veillera et fera veiller à la propreté de la cuisson, des ustensils de cuisine et de l'eau potable.

§ 53. Sous peine de renvoi de sa charge, le curateur veillera

surtout à ce qu'aucun commestible gâté ne soit employé à l'alimentation sous aucune forme et en aucune quantité, comme en général à ce qu'aucun aliment douteux ou nuisible à la santé ne soit employé à la nourriture.

§ 54. Tous les jours le curateur distribue les matières necéssaires à l'éclairage, au chauffage et à la cuisson commune, et veille à ce qu'elles soient placés en lieu sûr contre l'incendie, quelles soient employées conformément à leur destination et non pas dans un but privé.

§ 55. Il fait remettre au détenus à temps fixe les vêtements propres et numérotés, et veille à ce que ces vêtements soient règlementaires, propres et adaptés à la saison.

§ 56. C'est lui qui fait vendre aux enchères publiques (en vertu du § 8 des règlements intérieurs) les vêtements usés des détenus; en vertu du § 9 des dits règlements, c'est à lui qu'incombe la responsabilité du bon entretien des vêtements.

§ 57. Il est chargé de veiller, en vertu du § 41 du règlement intérieur, à ce que la paille des paillasses des détenus soit renouvelée tous les six mois; à ce que la litterie soit fréquemment aérée et changée au moins une fois par mois, et plusieurs fois même si le besoin s'en fait ressentir; à ce que l'on distribue assez de serviettes de toilette. Il a soin des besoins de l'hôpital par l'intermédiaire de l'inspecteur y préposé, et assure l'inhumation convenable des morts.

§ 58. Toute matière de travail acquise est remise au curateur par le fournisseur en quantité et qualité stipulées, et en présence du contrôleur; par là-même la livraison est portée comme entrée sur le régistre du magasin.

Il remet, ou fait remettre en cas d'empêchement par le commis aux écritures, chargé de le remplacer, et aux heures fixées à cet effet, les matières brutes de travail en quantité nécessaire aux contre-maîtres des ateliers. Les quantités sont portées sur son régistre où elles sont inscrites comme sortie et reconnues comme telle par le contremaître qui en donne quittance par sa signature; en même temps il porte la même quantité sur le livre du contre-maître.

§ 59. Deux fois au moins par semaine il prend livraison du travail fini que le contre-maître lui remet pièce par pièce en les éxaminant avec le plus grand soin.

Comparant ensuite la quantité dont il prend livraison avec celle de la matière brute remise, il compte avec les contre-maître et les porte ensuite comme entrée sur son propre registre à lui.

Tout travail d'effectueux ou mal fait doit être rendu au contre-maître.

Si la matière brute a été gâtée, ou si un des contre-maîtres a, à plusieurs reprises déjà, donné la preuve de négligence, le curateur est tenu de l'en rendre responsable et de lui imputer éventuellement le dommage causé.

§ 60. Etant donné que, sauf approbation de la direction c'est le curateur qui engage les contre-maîtres, il veille naturellement aussi à ce qu'ils remplissent exactement leur devoir et punit de sa propre autorité et à charge d'en référer au directeur, toute négligence, manquement au devoir, infidélité ou autre faute éventuellement constatés; dans les cas plus graves il peut même prononcer le renvoi du coupable avec l'assentiment du directeur.

§ 61. Le curateur veille, en outre, à ce que chaque détenu travaille avec application et continuité au métier qui lui a été assigné: à ce que l'on tienne un régistre-journal des journées de travail de chaque détenu; à ce que le travail ne chôme jamais faute de matière, et à ce qu'aucune commande ne souffre retard faute de bras pour l'exécuter. A cet effet le curateur est tenu d'en aviser à temps utile le directeur auquel il demande les instructions et dispositions nécessaires.

§ 62. Le prix du travail fini est fixé par le directeur sur la proposition faite par le curateur, et ce en tenant compte de la matière employée, du temps qu'il a fallu à la confection, des frais, du salaire payé au détenu, ainsi que du salaire payé en dehors de l'enceinte du pénitencier.

§ 63. Les articles finis sont livrés à l'acquereur par le curateur sur mandat émanant du directeur et le prix en est

remis entre les mains du contrôleur qui en prend livraison sur la base du livre du curateur.

Les articles confectionnés remis sont portés sur son régistre comme sorties avec indication du prix de vente.

§ 64. Des travaux commandés le curateur tient un livre spécial sur lequel il porte : la date de la commande, le nom de celui qui l'a faite, la qualité et la quantité de matière brute éventuellement remise, le salaire payé pour la fabrication, c'est à dire le prix de l'article fabriqué, enfin le jour où le travail terminé a été remis entre les mains de celui qui l'a commandé.

Le curateur n'est autorisé à accepter quelque commande que ce soit sous y avoir été autorisé par le directeur.

§ 65. Le curateur tient trois livres de comptabilité concernant les comptes des affaires commerciales et industrielles. Sur le premier, c'est à dire sur le «régistre journal industriel» sont portées toutes les recettes et dépenses rélatives aux affaires conclues par l'établissement, et ce au fur et à mesure quelles se présentent chaque jour. Sur le second, c'est à dire sur le «livre de compte des métiers», cette comptabilité est tenue séparément pour chaque métier — sont portées : les matières principales et secondaires, la taxe de 10% fixée pour usure des outils, le salaire des détenus et autres titres encore portés chacun dans la colonne correspondante. Sur le troisième, c'est à dire le «régistre de compte des articles prêts», sont portés : les objets fabriqués sur commande ou pour le compte du magasin dans la colonne des recettes, tandis que ceux vendus devront figurer dans celle affectée aux dépenses.

§ 66. Il établit les situations et états mensuels et annuels rélatifs à l'alimentation des détenus ; aux matières employées par les détenus avec indication de leur prix ; aux travaux exécutés sur commande ou pour le compte de l'établissement, de même que tous les rapports, pièces et rédactions concernant les susdits états et situations qui doivent tous être présentés au directeur.

§ 67. Dans ces fonctions officielles ci-dessus indiquées

et entraînant diverses responsabilités, tout le personnel de surveillance de l'établissement, de même que celui de l'hôpital, des gardes-malades et des cuisiniers, les contre-maîtres, garde-magasins et portier sont tenus à une obéissance absolue envers le curateur, tout comme celui-ci est tenu d'obéir au directeur ou à son remplaçant.

CHAPITRE IV.

Instruction concernant le premier commis aux écritures.

§ 68. Le premier commis aux écritures est le directeur du bureau de l'établissement; il est adjoint au directeur de l'établissement afin de le seconder dans sa tâche concernant le haut but, c'est à dire la correction et l'amendement moral des détenus.

§ 69. C'est lui qui rédige, sur les indications du directeur, les actes importants concernant la haute direction intellectuelle de l'établissement.

§ 70. En cas d'empêchement du contrôleur le premier commis aux écritures le remplace généralement sur l'ordre du directeur (IIe Partie § 23).

§ 71. Dans les séances du Conseil domestique c'est lui qui dresse les procès-verbaux (Ière Partie § 84).

§ 72. Afin de former les gardiens-surveillants à leur service, le premier commis aux écritures leur fait des cours d'au moins une heure chaque second dimanche des mois d'hiver. Dans ces cours il ne se contentera pas de leur expliquer seulement le règlement qui les concerne, mais il s'efforcera de les éclairer sur la méthode suivie à l'établissement, sur les règles qui y sont en vigueur et le but que l'on cherche à atteindre; en leur posant des questions il s'assurera s'il ont compris ses explications et s'ils les retiennent dans leur mémoire.

§ 73. Le premier commis aux écritures est chargé de la

tenue de tous les livres listes et régistres qui ne concernent ni le trésor, ni l'économie, ni l'industrie ou l'alimentation de l'établissement.

§ 74. Le premier commis aux écritures est encore chargé de porter sur le régistre matricule du pénitencier les noms des détenus transportés dans l'établissement, l'époque de leur arrivée ainsi que celle de leur libération (Ière Partie § 5); il donne communication du jugement et des états indicatifs au directeur et au pasteur compétent.

Il établit la pièce justificative pour le détenu libérable (Ière Partie § 81) de même que l'avis y relative à donner aux municipes (Ière Partie § 80).

Il dresse la liste exacte des détenus décédés à l'établissement et établit l'avis de rigueur pour chaque cas de décés (Ière Partie § 51).

§ 75. Le premier commis aux écritures tient le régistre du bureau de l'établissement et prépare les expéditions.

Les minutes du directeur, de mêmes que celles de son remplaçant et les siennes propres sont en général copiées par lui-même.

En général il est tenu de collationner avant son expédition chaque copie avec sa minute et d'en faire mention sur la minute; puis il sommet l'acte à la signature du directeur. Il est tenu de cacheter lui-même les lettres et colis à expédier et de les envoyer à la poste par le garçon de bureau.

§ 76. Le sceau officiel de l'établissement est confié à la garde du premier commis aux écritures, mais il lui est interdit de s'en servir en quelque temps que ce soit, ou de le remettre à qui que ce soit sans y avoir été autorisé par le directeur.

§ 77. Il est chargé des archives et du bon ordre à y entretenir.

§ 78. Il est, en outre tenu d'exécuter fidèlement tous les autres travaux officiels à lui confiés par le directeur.

CHAPITRE V.

Instruction concernant le second et troisième commis aux écritures.

§ 79. En outre des travaux et devoirs qui incombent aux second et troisième commis aux écritures en vertu des décisions contenus dans le Chapître III et des ordres donnés par le curateur, ces fonctionnaires sont encore tenu d'exécuter avec exactitude les ordres éventuellement reçus du directeur.

§ 80. Durant les courtes absences du curateur, celui-ci est généralement remplacé avec l'assentiment du directeur, par le second commis aux écritures (IIe Partie § 44).

§ 81. En outre de l'établissement et de la copie des états, rapports et pièces d'expédition mentionnés par le § 66 de la IIe Partie, le second et troisième commis aux écritures sont encore chargés des travaux ci-après: du régistre de présence des détenus; du journal indiquant les journées de travail des détenus (IIe Partie § 61); enfin des états statistiques devant être présentés au commencement de chaque année au Ministère de la justice après avoir été convenablement remplis avec la collaboration du docteur, des pasteurs et de l'instituteur.

Ils repartissent tous ces travaux entre eux deux sous la surveillance du curateur, selon que l'une ou l'autre de ces tâches relèvent du rayon d'action de l'un ou de l'autre.

CHAPITRE VI.

Instruction concernant le médecin du pénitencier.

§ 82. Le rayon d'action du médecin du pénitencier s'étend sur toutes les circonstances sanitaires de l'établissement, ainsi que sur le traitement des détenus, gardiens-surveillants, employés et leurs familles malades. Afin d'être à même de remplir cet important devoir, il faut qu'il se tienne

non seulement au courant de la science, mais encore qu'il observe et suive avec attention les progrès réalisés et qu'il s'efforce à se les approprier.

§ 83. Dans le traitement des malades le médecin est indépendant; dans toutes ses autres dispositions il n'est astreint à des limites qu'en tant que leur exécution touche au règlement intérieur, et en ce cas la validité de ses dispositions est susceptible de l'approbation du directeur.

§ 84. Le médecin doit, autant que possible, habiter l'établissement, ou tout au moins dans son voisinage et paraître dans l'établissement, en outre du temps fixé cidessous, chaque fois qu'on le demandera; en cas d'événements exceptionnels, comme p. ex. orage d'une violence extraordinaire, incendie ou révolte des détenus, il est tenu de se présenter au pénitencier dès qu'il aura pris connaissance de ces événements et prêter son secours médical en cas de besoin.

§ 85. La pratique privée ne lui est permise qu'après avoir rempli consciencieusement ses devoirs officiels et seulement si elle ne lèse en rien son service.

§ 86. Le médecin est tenu de visiter au moins une fois par semaine tous les locaux du pénitencier et surtout ceux qui servent à la détention des forçats; il s'assurera qu'il y règne la propreté nécessaire, et que l'aération et la température necéssaires à l'entretien de la santé y sont rigoureusement exécutées. Il fait son rapport au directeur sur tous les manquements constatés et demande leur réparation.

§ 87. Le médecin calcule le nombre de détenus pouvant être enfermés dans les locaux sur la capacité athmosphérique des ateliers et dortoirs de l'établissement, et fixe ce nombre afin de prévenir tout danger pour leur santé. Le rapport y rélatif est remis au directeur.

§ 88. Le médecin est tenu de veiller à la bonne qualité de l'alimentation des détenus; à cet effet il paraît souvent à la cuisine, s'assure de la propreté des lieux, goûte les aliments et examine les ustensils; en cas d'observations bien fondées

contre la qualité des aliments, ou pour toute autre raison, il en réfère immédiatement à la direction afin qu'elle ordonne les dispositions necéssaires.

Il examine aussi le pain en goûtant chaque jour celui cuit à l'adresse des détenus; de temps à autre il visite les magasins à farine et autres magasins renfermant des aliments.

§ 89. En ce qui concerne les vêtements et la litterie des détenus, le médecin s'assure de ce qu'ils sont conformes aux éxigences de la saison et de la santé, et surtout de ce que les vêtements chauds sont distribués en temps voulu.

§ 90. La propreté corporelle des détenus, le contrôle sur les bains et les locaux de bain font également partie du rayon d'action du médecin.

§ 91. Il visitera tous les jours les détenus relegués en cellule ou en cachot; en cas où il constatera que cette peine exerce une infiuence nuisible sur l'état mental ou physique du détenu, il en réfère sur le champ à la direction.

§ 92. Il soumet à un examen minutieux chaque détenu nouvellement arrivée, et ce aussi bien en ce qui concerne son état mentale, qu'en ce qui touche à son état physique. Le résultat de ces examens est consigné sur un régistre tenu avec soin.

C'est alors que le médecin déclare:

a) que le détenu est apte à faire un travail lourd ou léger;

b) quels seraient, nominalement, les occupations exerçant une infiuence nuisible sur la santé du dit détenu;

c) si les aggravations de peine ordonnées par le jugement: jeûne, fers, etc. peuvent être appliquées immédiatement? doivent être remises à une époque ultérieure? ou ne pas être exécutées du tout? Ce dernier avis doit être tout spécialement motivé.

Le rapport écrit y rélatif doit être remis à la direction immédiatement après l'examen médical, puis, à l'occasion, être soumis à l'inspection générale.

§ 93. En tous cas où le médecin est appelé à donner son avis sur l'exécution d'une aggravation de peine ou d'un puni-

tion disciplinaire, il ne doit le motiver que par des raisons médicales, en faisant abstraction de tout autre considération.

§ 94. Il est tenu d'opérer le vaccinage des détenus non vaccinés, et revacciner ceux qui l'avaient été depuis fort longtemps.

§ 95. Afin que la peur de l'hôpital, l'ignorance ou des préjugés n'engagent pas les détenus à celer des maladies éventuelles, le médecin est tenu à se présenter au moins une fois par semaine parmi les détenus, dans les ateliers ou dortoirs, d'examiner avec soins ceux qui paraissent suspects, et donner des ordres immédiats sur ceux reconnus malades.

§ 96. Il reçoit dans sa chambre de consultation, tous les jours aux heures fixées à cet effet, les détenus qui se font inscrire pour la visite médicale.

A cette occasion il écoute attentivement et avec patience; aux indisposés il donne des conseils médicaux et des remèdes si cela paraît necéssaire; les malades sont admis à l'hôpital.

§ 97. A l'hôpital on créera les classes ci-après selon le genre des maladies:

Ière	classe:	maladies internes.
IIe	«	maladies externes.
IIIe	«	maladies des yeux.
IVe	«	maladies contagieuses.

Si l'établissement dispose de plus de locaux, le médecin peut ordonner plusieurs classements encore selon le genre des maladies. Il importe que chaque médecin de pénitencier tienne l'hôpital placé sous ses ordres au niveau actuel de la science médicale, et qu'il accuse dans sa pratique à l'établissement des succès conformes aux plus récentes conquêtes de la science.

§ 98. Le médecin est tenu de visiter l'hôpital ordinairement deux fois par jour, et plusieurs fois encore si le besoin s'en fait sentir. A cette occasion il parlera aux malades d'un ton de compassion, mais toujours avec gravité, employant la juste sévérité là où elle est de mise.

§ 99. Le gardien-principal de l'hôpital et les infirmiers sont,

au point de vue de leurs fonctions, placés sous les ordres directes du docteur; celui-ci a pour devoir de les renseigner dûment sur la manière de soigner les malades et de veiller à ce que tous remplissent leur fonctions avec zèle. Il dénonce au directeur afin de punition ceux qui sont coupables d'abus ou de négligence, et afin d'être remplacés par des infirmiers plus aptes que ceux qui ont donné la preuve de leur incapacité.

§ 100. La nourriture et les boissons des malades sont fixées par le docteur au jour le jour; le régime de chaque malade est porté sur le tableau de tête de chacun.

Un menu est fait dans le courant de l'après-midi des aliments ordonnés pour le lendemain; ce menu est soumis au directeur à l'occasion du rapport de l'après-midi.

§ 101. Dans ses ordonnances médicales le docteur s'efforcera à procéder avec économie autant que faire se peut dans l'intérêt de l'État.

Les ordonnances envoyées à la pharmacie seront toujours munies du nom et du numero de tête du détenu à qui les remèdes sont destinés, et présentées au directeur qui les munit de son visa.

Le médecin veille encore à ce que les remèdes soient préparés à temps voulu et administrés aux malades en quantité et qualité fixées.

§ 102. En cas de décès d'un détenu le médecin décide du temps auquel le cadavre doit être transporté à la morgue. Il est tenu de faire l'autopsie de tout cadavre qui promet un enseignement utile à la science médicale, et de dresser un procès-verbal d'autopsie. Après un délai de 48 heures le médecin examine le cadavre avec beaucoup de soin, remet au directeur un certificat écrit constatant le fait indubitable de la mort, et ordonne les mesures nécessaires à l'inhumation du cadavre ou sa remise entre les mains des parents.

§ 103. Les détenus guéris doivent être renvoyés de l'hôpital dès que cela se peut faire sans danger pour leur santé. Selon les dispositions prises par le médecin, le malade quit-

tant l'hôpital peut, sous le rapport du travail et de l'alimentation, être considéré comme convalescent pendant un temps plus ou moins long.

§ 104. Les détenues éventuellement enceintes feront, à l'approche de leurs couches, de la part du docteur, l'objet des soins que leur état éxige, et seront, en temps utile, assistées d'une sâge-femme.

En ce qui concerne l'enfant, il est sevré selon l'avis du docteur.

§ 105. Le docteur observe constamment et avec attention non seulement le bien-être physique des détenus, mais encore l'état de leur humeur et de leur mentalité. S'il constate sur un détenu des changements pathologiques du dernier genre, il s'efforcera de faire cesser cet état de chose par un traitement applipué en conformité avec l'état d'âme du malade. En ce qui concerne les individus atteints d'une maladie mentale plus grave, il en réfère sur le champ au directeur afin qu'ils soient transportés dans la maison générale d'aliénés; en même temps il dépose aussi l'historique pathologique du malade afin qu'il soit transmis au ministère de la justice.

§ 106. En cas de maladies contagieuses, ou en cas où une maladie se déclarait avec une véhémence extraordinaire, il est du devoir du médecin d'en rechercher les causes afin de faire cesser le danger à l'aide de tous les moyens possibles. Dans ces cas il y a lieu d'aviser sur le champ le ministère de la justice.

§ 107. Au commencement de chaque année le docteur est tenu d'établir un rapport très minutieux sur les conditions sanitaires de l'an révolu, et d'y faire figurer les points suivants:

a) description générale des conditions sanitaires de l'établissement en comparaison avec celles de l'année précédente;

b) énumération des causes et conjonctures qui ont exercé une influence favorable ou défavorable sur la situation sanitaire et sur le chiffre proportionnel des cas de maladie,

telles que: conditions athmosfériques, température, conjonctures locales, alimentation, occupation, etc.;

c) description du genre et du caractère, des maladies qui ont sévi;

d) indication des détenus en traitement à l'hôpital durant l'année écoulée, des maladies et du nombre des journées de maladie; il y a lieu d'indiquer en même temps le nombre des détenus admis à l'hôpital et l'ayant quitté guéris, celui des convalescents, celui des décédés et celui des malades restés en traitement. La même indication doit être faite en ce qui concerne les gardiens-surveillants;

e) énumération des opérations avec indication du succès, ainsi que celle des cas de maladie les plus fameux avec le mode de leur traitement et les remèdes employés;

f) description des plus remarquables découvertes faites dans le domaine de la médecine et de la chirurgie, ainsi que celle des améliorations y apportées;

g) indication des cas éventuels de tentative de suicide ou de suicides consommés et des moyens qui y furent employés;

h) énumération des maladies mentales et cas de folie avec description de l'historique pathologique des individus atteints;

i) rélation concernant la médicamentation en général d'une part, les expériences acquises au point de vue de la conformité et de l'économie d'autre part; enfin:

k) remarques et propositions sanitaires.

Ce rapport doit être dressé dans les 6 premières semaines de l'année, et remis à la direction, avec l'état statistique rempli par le médecin, afin d'être transmis au ministère de la justice.

CHAPITRE VII.

Instruction concernant les pasteurs du pénitencier.

§ 108. Les pasteurs employés au pénitencier sont des fonctionnaires, et, pour cette raison, directement soumis au directeur au point de vue du règlement intérieur, indirectement au ministère de la justice; ils portent tous le même rang. En ce qui concerne leurs fonctions réligieuses, ce sont les lois canoniques de leur réligion qui sont compétentes; cependant, si leurs autorités ecclésiastiques supérieurs leur donnaient des instructions contraires aux règles fixées par la présente instruction, ils sont tenus d'en donner communications au préalable au directeur, afin qu'il puisse, en des cas graves, en référer au ministère de la justice.

§. 109. Il est du devoir des pasteurs de ne pas mettre leurs fonctions en contradiction avec la direction, mais de soutenir celle-ci de tout leur pouvoir dans ses efforts tendant à atteindre le but posé.

§ 110. La noble vocation du pasteur de pénitencier doit avoir pour but l'amendement réligieux et moral des détenus. Aussi doivent ils considérer comme leur devoir, en outre du service divin et l'administration des saints-sacrements, de s'occuper individuellement de chaque détenu, de connaître leur état d'âme, de les amener au retour vers le bien et sur la voie de l'amendement par une éducation morale conforme à l'état d'âme de chacun d'eux.

§ 111. Les pasteurs reçoivent de la direction en temps utile une copie du jugement et des autres actes concernant les détenus appartenant à leur réligion, et ce afin de les étudier et d'en prendre de notes brèves.

Dès qu'il aura terminé cette tâche, le pasteur fera venir devant lui le détenu et commencera immédiatement son éducation réligieuse. A cette fin il s'efforcera a émouvoir le détenu par l'emploi de paroles d'amour, et cherchera ainsi à capter sa confiance. Dans son enseignement ultérieur il tiendra

particulièrement compte de l'humeur du détenu, des motifs de sa chute et de son état d'âme; en général il fera jouer tous les puissants ressorts des sentiments réligieux et moraux qu'il estimera les plus efficaces pour l'individu.

§ 112. Il observera sur chaque détenu l'effet produit par son enseignement, et continuera ou modifiera ses procédés selon le bon ou le mauvais résultats obtenus.

§ 113. Chaque matin et soir des dimanches ou jours de fête les pasteurs célèbrent une office, de même que le jeudi matin, dans le local destiné à cet effet et y donnent à leurs fidèles une instruction réligieuse et morale.

Pendant le service divin les détenus chantent les cantiques d'usage qui leur sont enseignés par l'instituteur. La direction veillera à ce que chaque détenu paraisse à l'office de sa réligion.

§ 114. A la messe des catholiques, grecs et grecs orientaux l'assistance est faite par un gardien surveillant ou un détenu de bonne conduite.

§ 115. Chaque dimanche et jour de fête on célèbrera une office pour le salut des malades à l'hôpital, si les locaux la permettent; à cet effet les pasteurs agiront de concert avec la direction en ce qui concerne l'heure de ce service.

§ 116. L'enseignement réligieux, fixé par les dispositions générales, est obligatoire pour tous les détenus, et les pasteurs eux-mêmes sont tenus d'observer cette règle aux jours et heures fixés.

§ 117. Les pasteurs sont, en outre, tenus de visiter les détenus dans leurs ateliers une fois par semaine au moins; quant à ceux internés à l'hôpital, dans les locaux disciplinaires ou en cellule, ils les visiteront chaque jour et s'entretiendront avec eux de manière à en profiter pour leur amendement moral.

Ils auront des soins tout particuliers pour les détenus internés en cellule et s'efforceront d'exploiter l'effet produit par l'isolement sur l'état d'âme du détenu en faveur de sa correction morale.

§ 118. Les pasteurs sont autorisés à mander les détenus dans leur cabinet par l'entremise de la direction, afin de les entretenir sur leur état d'âme et leur moralité, ou sur tout autre événement dont la communication est susceptible d'exercer sur eux une influence bienfaisante au point de vue de leur amendement. Ils sont tenus, en outre, de recevoir aussi ceux qui se présentent spontanément; toutefois s'ils remarquent que certains individus cherchent à les induire en erreur par des plaintes non motivées ou des mensonges, ou qu'ils ne désirent cet entretien qu'afin de se dérober au travail, ils peuvent les mettre au ban pour un certain temps.

§ 119. Le pasteur s'abstiendra à employer son influence dans le but d'assurer à un détenu l'obtention d'une faveur, et ce afin qu'il ne soit poussé à la simulation au lieu de manifester le vrai répentir.

§ 120. La confession et communion ont lieu à l'occasion des fêtes de Noël, de Pâques et de Pentecôte.

Personne ne peut y être astreint; toutefois la direction donnera le temps nécessaire à ceux qui se présentent spontanément et désirent s'y préparer.

§ 121. Etant donné que la consolation des malades et l'administration des derniers sacrements constituent les fonctions les plus importantes des pasteurs, ceux-ci sont obligés à obtempérer, à quelque heure du jour ou de la nuit que ce soit, au désir que les malades expriment sous ce rapport.

§ 122. Dans le cas ou un détenu gravement malade ou mourant désire faire au pasteur des graves révélations concernant un crime quelconque, il s'efforcera à le persuader de faire cet aveu en présence de deux employés de l'établissement, avec indication circonstanciée des preuves, et consente à ce qu'on en dresse procès-verbal. Si le détenu se refuse à faire un aveu de vive voix, mais consent à en laisser un par écrit à condition qu'on ne pourra s'en servir qu'en cas de sa mort, le procédé à observer est le suivant:

Le détenu écrit son aveu de sa propre main et le signe; le pasteur lui fera observer de faire connaître les faits avec

toutes les circonstances y rélatives et avec indication des preuves. L'acte est mis sous enveloppe dûment scellée et portant cette inscription: «Déclaration suprême faite par le détenu N. N. le... jour du mois de... de l'an... afin d'être employé en cas de sa mort».

Cet acte est conservé par le pasteur jusqu'au décés du détenus; mais en cas où le malade échapperait à la mort, le pasteur est obligé de la détruire devant le détenu au cas où celui-ci en manifesterait le désir.

Si le détenu meurt, la déclaration est transmise par le pasteur au Ministère de la justice en passant par la direction.

§ 123. Tout détenu décédé est enterré selon le rite de sa réligion et avec assistence du pasteur compétent.

§ 124. Si une confession chrétienne ne possède pas de pasteur à l'établissement, le pasteur de la réligion la plus parente est obligé à donner aux fidèles de cette réligion l'enseignement réligieux et moral, de les consoler en cas de maladie et de les enterrer en cas de mort. Cette règle ne souffre d'exception qu'en ce qui concerne la sainte communion pour l'administration de laquelle on appelle toujours un prêtre de la réligion en question.

§ 125. D'ailleurs il est à souhaiter que les pasteurs du pénitencier se comportent avec bienveillance et tolérance les un envers les autres; qu'ils s'abstiennent à vouloir convertir les adeptes d'une autre secte et que leurs procédés ne donnent lieu à aucun frottement réligieux.

§ 126. Le pasteur aura soin tout particulièrement des détenus qui sont sur le point d'être libérés; il s'efforcera à savoir leurs intentions, comment ils comptent vivre honnêtement après leur libération et éviter de tomber en récidive. Il leur servira ensuite de bons conseils et des indications en conformités de ce qu'il a appris en rapport avec ces talents et circonstances du détenu.

§ 127. A la fin de chaque année chaque pasteur est tenu de faire un rapport détaillé sur la base des notes prises dans

le courant de l'année, et indiquant le succès obtenu à la suite de son fonctionnement; il y fera connaître sincèrement, sans restriction et l'état de l'établissement et ses propres remarques. Les points ci-après sont destinés à servir de guide à l'établissement de ce rapport et devront être traités avec une attention toute particulière:

Mentionner les offices divins en général, les dimanches, jours de fête, à l'église et à l'hôpital; le succès obtenus par l'interprétation de la bible, en général et dans certains cas particuliers; les obstacles qui ont empêchés le succès soit qu'ils résident dans les circonstances, soit qu'ils doivent être recherchés dans les détenus; la participation des détenus aux divers services divins.

Seront mentionnés en outre: les sujets de l'enseignement biblique et réligieux; les progrès constatés, les obstacles qui l'empêchent et les propositions destinées à écarter ces obstacles.

Mentionner encore l'administration de la sainte communion; le nombre de ceux qui y ont participé; les causes de l'accroissement ou de la diminution.

Le rapport attachera une grande importance aux expérience et remarques acquises au point de vue de l'amendement moral des détenus par rapport à l'époque antérieure au crime en premier lieu; il fera reportir les causes du crime, tels que: l'effet produit par l'ivrognerie, troubles dans la famille, éducation négligée, superstition, débauche, misère, fréquentation des cabarets, etc.

En second lieu il fera connaître l'état moral et réligieux des détenus avant leur transport au pénitencier.

Troisiémement: faire connaître les conditions dans lesquelles se trouvent les détenus par rapport à leurs familles; s'ils leur ont envoyé des secours, s'ils ont cherché à dissiper la colère des parents ou proches, et si oui: avec quel succès? si les enfants illégitimes ont été reconnus par un mariage ultérieur à la naissance; s'il y a eu divorce et séparation de corps et de biens demandés par les épouses des détenus.

Il y a lieu de mentionner encore les expériences acquises sur les détenus internés en cellule.

Ces rapports sont présentés 6 semaines après le nouvel an, remis à la direction et transmis au ministère de la justice.

CHAPITRE VIII.

Instruction concernant l'instituteur de pénitencier.

§ 128. L'instituteur a pour tâche de former les détenus dans les sujets indiqués par les dispositions générales, et de favoriser, en général, leur amendement par l'accroissement de leurs connaissances, la formation de leurs talents et l'anéantissement de leurs superstitions.

§ 129. En outre des sujets fixés par les dispositions générales, il leur fera aussi de cours populaires sur des connaissances d'utilité publique.

§ 130. Il adaptera son enseignement aux facultés mentales des détenus; à cet effet il est necéssaire de connaître à fond le caractère et toute l'individualité de ses disciples.

Il réfère au conseil domestique en ce qui concerne les livres d'enseignement necéssaires, et celui-ci en ordonnera l'acquisition sur le champ.

§ 131. Il ne se tiendra pas seulement à l'enseignement fixé aux heures d'école, mais cherchera à gagner sur les détenus le plus d'influence possible en paraissant dans leur milieu en dehors de l'école, pendant le chômage du travail, et surtout les dimanches, afin de leur donner des indications bienveillantes sur la solution à donner à leurs devoirs scolaires; de se rendre compte, en questionnant certains d'entre eux, du résultat acquis par son enseignement, d'encourager les faibles par ses conseils, de les aider à avancer en leur donnant des applications.

§ 132. L'instituteur est tenu de suivre les instructions concernant la méthode d'enseignement fixée par le directeur qui est en même temps l'inspecteur de l'enseignement.

Au point de vue disciplinaire il est. en sa qualité d'employé de l'établissement, soumis au directeur et indirectement au Ministère de la justice.

§ 133. C'est lui qui repartit les détenus dans les classes, et tient un registre régulier de tous les détenus qui les fréquentent.

Sur ce registre sont portés: le dégré d'instruction du détenu au moment de son admission; l'indication concernant le titre auquel il est admis: astreint ou volontaire? capacité et application des élèves ainsi que leur instruction au moment où ils quittent l'école.

A la fin de chaque cours il recueille le nom de tous les détenus soumis à l'obligation scolaire ayant manqué en classe, et en remet la liste chaque jour au directeur.

§ 134. Au cas où l'école est divisée en plusieurs classes, il veille à ce que le gardien-surveillant chargé de le seconder, accomplisse sa tâche convenablement. Ce surveillant reçoit ses instructions du directeur sur avis émis au préalable par l'instituteur; quant à leur exécution, le contrôle en incombe à l'instituteur.

§ 135. L'instituteur ne peut manquer une seule heure de classe sans y avoir été autorisé au préalable par le directeur. Il fait le corrigé des devoirs écrits en dehors des heures de classe.

§ 136. On exige de lui qu'il serve de modèle aux détenus tant par ses actions que par sa conduite. Aussi est-ce indispensable que chacun de ses mots, chacune de ses actions soient caractérisés par le calme, la gravité, la patience, l'énergie, le tacte et la justice.

§ 137. Il veillera sévèrement à ce que la tranquillité et l'attention ne soient jamais troublées dans la classe.

Il réprimendera ceux qui enfreindront cette règle et expulsera immédiatement ceux qui se montrent indomptables. Il les dénoncera, de même que ceux qui n'obéiront pas à ses remontrances, au directeur afin qu'il leur inflige la punition méritée.

§ 138. Au dernier dimanche du mois de juin de chaque année, les détenus fréquentant l'école subissent un éxamen à l'occasion duquel ils feront aussi des éssais d'écriture. L'examen tendra surtout à établir les progrès intellectuels accomplis par les élèves. Un rapport détaillé sur les résultats de ces éxamens sera transmis au ministère de la justice.

§ 139. Après l'examen, au mois de juillet l'enseignement chôme. Pendant ces vacances l'instituteur peut, au su du directeur, employer son temps comme bon lui semble.

§ 140. Les tableaux, livres, modèles d'écritures, papiers, scolaires, etc. sont remis à l'instituteur sur inventaire dressé; les nouvelles acquisitions sont portés sur le régistre spécialement destiné à cette effet et déposé à la direction; l'instituteur en prend charge en donnant quittance par sa signature. L'instituteur est tenu de veiller au bon entretien des objets à lui remis, et de noter exactement tous les objets scolaires employés; il veillera également à ce que les détenus n'abusent pas du papier et des objets d'écriture et à ce qu'ils ne les détournent, ne les gâtent et ne les salissent pas. Ces contraventions doivent être portées à la connaissance du directeur afin qu'il puisse punir les fauteurs et leur faire rembourser les dommages causés; aussi est-il du devoir de l'instituteur d'y attirer au préalable l'attention des détenus.

§ 141. L'instituteur remplit en même temps les fonctions de bibliothécaire du pénitencier et a charge de la bibliothèque fondée à destination des détenus. Il est tenu:

a) de ranger la bibliothèque; de porter les œuvres sur un registre dans l'ordre de leur contenu et d'en faire trois classes: 1° à sujet réligieux, dont font partie les catéchismes, cantiques etc.; 2° à sujet agricole et industriel; 3° à sujet recréatif et instructif;

b) de procéder à la distribution et réintégration hebdomadaires en faisant dresser par les chefs-surveillants des divisions une liste portant les noms des détenus désireux de lire et ceux des œvres demandées; cette liste est communiquée aux pasteurs du pénitencier, et si ceux-ci n'y élèvent

aucune objection, mais y apposent leur signature, l'instituteur remet les livres aux chefs-surveillants auxquels il les redemande en temps voulu. Si un des pasteurs élève des objections bien fondées contre un livre demandé par un détenu de sa réligion, l'instituteur ne peut donner le livre en question. La tenue à jour des livres sortis de la bibliothèque dépend du bibliothécaire;

c) il est enfin tenu de veiller à ce qu'on fasse chaque année l'acquisition des livres necéssaires aux détenus. A cet effet il demande l'avis des pasteurs, dépose la liste des livres estimés nécessaires sur le bureau du conseil domestique qui la transmet avec son avis au Ministère de la justice.

§ 142. Afin de rehausser la solennité des services divins des dimanches et jours de fête, l'instituteur y collabore en jouant de l'orgue et en dirigeant le chant des détenus.

TROISIÈME PARTIE.

Instruction de service du personnel surveillant.

I. SIMPLES GARDIENS-SURVEILLANTS.

§ 1. Les simples gardiens et gardiennes sont engagés par la direction. Les hommes reçoivent un uniforme qu'ils portent constamment ; les gardiennes ne sont tenues de porter leur simple tablier gris-foncé, acheté à leurs frais, que lorsqu'elles sont en service.

En entrant au service ils prêtent tous le serment fixé et reçoivent un exemplaire imprimé de la présente instruction afin de se l'approprier; ils son tenus de la conserver soigneusement et de la rendre lorsqu'ils quittent le service de l'établissement.

§ 2. Les simples gardiens sont placés sous l'autorité disciplinaire du directeur, mais ils doivent une obéissance absolue à tous les employés du pénitencier et sont tenus à mériter l'entière satisfaction de ceux-ci par une exécution zélée

et exacte de leurs devoirs aussi bien que par une conduite exemplaire et irréprochable.

§ 3. Les simples gardiens étant appelés à donner le bon exemple aux détenus, leurs vêtements doivent être toujours propres et avenants, leur maintien grave, calme et sobre.

§ 4. Les simples gardiens doivent vivre en parfaîte intelligence entre eux et se soutenir mutuellement dans l'accomplissement de leurs devoirs. Tous ceux que leur service ne retient pas, sont tenus d'assister aux cours qu'un des fonctionnaires fait les dimanches des mois d'hiver sur les devoirs des gardiens surveillants, d'écouter attentivement ce qui y est dit et de bien retenir l'enseignement qui en découle. Est frappé d'une peine disciplinaire tout gardien qui manque à ces cours sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation du directeur, ou sans en avoir été empêché par son service.

§ 5. En cas où un des employés se voyait exposé à un danger quelconque, le gardien-surveillant est tenu d'en prendre la défense en faisant appel à tout son courage; tout manquement, toute lâcheté constatés sous ce rapport, entrainent le renvoi du service.

§ 6. Le gardien est tenu de consacrer toutes ses forces et tout son temps au service de son établissement; aussi est il obligé de demeurer au pénitencier non seulement durant les heures fixées par le service, mais encore de se rendre au corps de garde dès qu'il aura pris connaissance d'un évènement ou danger imprévu, tels que: orage, incendie ou rebellion des détenus, qu'ils se produisent le jour ou la nuit.

§ 7. Il est interdit au gardien de quitter le poste qui lui a été désigné à garder, sans y avoir obtenu au préalable l'autorisation du gardien-chef principal, ou sans avoir été régulièrement relevé par un autre gardien.

§ 8. Il lui est interdit de s'approprier un objet quelconque appartenant au pénitencier; il ne peut, en autre, faire travailler les détenus ni pour son compte à lui, ni pour le compte d'un étranger sans que le directeur en sache quelque chose ou l'y ait autorisé.

§ 9. Le service des gardiens-surveillants se repartit en trois parties:

a) en service de division, ou service directe;

b) en service général, ou service de jour;

c) en service de nuit.

§ 10. Chaque jour le gardien est chargé de la garde directe d'un certain nombre de détenus qu'il surveille dans les ateliers, dortoirs, corridors, jardins et cours.

Dans ce service il se tiendra à ce qui suit:

§ 11. Il veille tout particulièrement à ce que les détenus confiés à sa garde observent le règlement intérieur et le programme du jour; exécutent les ordres particuliers éventuellement donnés par le directeur, et ne puissent entrer en possession d'engins dangereux, comme en général d'aucun objet dont ils n'ont pas besoin pour l'exécution de leur travail. Les attroupements des détenus étant interdits, il s'efforcera à les empêcher; s'il s'aperçoit que, nonobstant cette défense, les mêmes détenus cherchent toujours à se rencontrer, il tâchera de connaître le sujet de leur conversation, et fera son rapport immédiat au chef de poste en cas où les détenus recommencent à nouveau et d'une manière ostensible.

§ 12. Si le gardien apprend que les détenus projettent une rebellion, évasion ou tout autre attentat ou infraction susceptible de troubler la paix et l'orde de l'établissement, il ne cherchera pas à en approfondir la trâme de sa propre autorité, mais fera sur le champ son rapport à son supérieur et agira en conséquence des instructions reçues. Au cas où il aura appris cette nouvelle de la bouche d'un détenu, il lui est interdit de divulguer le nom de celui-ci.

§ 13. Etant donné que la place de chaque détenu est déterminé dans les ateliers; qu'il est tenu d'y demeurer constamment et travailler avec zèle pendant toute la durée du temps de travail, le gardien ne peut permettre aux détenus déchanger les places entre eux, de s'en éloigner sans nécessité, ou d'interrompre le travail entre temps et de rester in-

actifs. Le gardien ne souffrira aucune conversation qui n'est pas strictement nécessaire à l'exécution du travail des détenus.

§ 14. Tout gardien est obligé de ramener à son travail tout détenu qu'il trouvera sans surveillance et sans travail dans un des locaux de l'établissement, que ce détenu fasse ou non partie de ceux qui lui sont directement confiés à fin de garde. En cas où il ne saurait le faire sans manquer à ses autres devoirs, il le gardera auprès de lui jusqu'à ce qu'il puisse le remettre entre les mains d'un autre gardien; en tous cas le fait doit être porté à la connaissance du chef de poste.

§ 15. Le gardien veillera sans cesse à ce que la matière brute remise aux détenus à fin de façonnage, de même que tout travail terminé, ne soient volontairement détériorés ou gâtés, changés ou retenus par les détenus; il en est de même en ce qui concerne les objets et aliments qui leur sont remis afin de satisfaire à leurs besoins.

§ 16. C'est encore le gardien qui est responsable de ce que le corps des détenus soit toujours propre, et les vêtement raccommodés à temps.

§ 17. Les gardiens veilleront sévèrement à ce que les détenus exécutent leurs ordres; en cas de désobéissance de la part de ces derniers, il est de leur devoir d'en référer immédiatement au chef de poste. Toutefois ils s'abstiendront de donner des ordres hâtifs, inutiles ou trop sévères.

§ 18. Sous peine de repression disciplinaire très sévère il est interdit de malmener les détenus soit en les bousculant, frappant, battant ou traitant grossièrement d'une autre façon quelconque; il en est de même si le gardien cherche à les irriter, se moque deux, leur reproche leurs crimes ou les injuries.

§ 19. Les gardiens sont autorisés à faire usage de leurs armes dans les cas ci-après:

1. sur ordre donné par le directeur en cas de rébellion;
2. s'ils sont attaqués dans leur personne par les détenus,

ou s'ils sont sous le coup d'une attaque imminente à l'occasion de leur service;

3. s'ils ne peuvent défendre contre l'assassinat ou la blessure un employé ou un gardien attaqué qu'en se servant de leurs armes;

4. si un détenu prêt à prendre la fuite refuse de s'arrêter à la première sommation de «halte» et continu sa fuite qui ne saurait être empêchée que par l'emploi de l'arme à feu.

5. Si un détenu évadé ne se laisse pas arrêter et s'y oppose de vive force.

§ 20. L'emploi des armes doit toutefois, même dans le cas précités, n'avoir lieu qu'avec la plus grande circonspection, dans les limites convenables et seulement dans le cas de défence légitime, ou pour empêcher une évasion. Après avoir repoussé l'attaque personnelle il est interdit au gardien de pointer, frapper ou tirer sous peine de punition disciplinaire, voire même de procédure criminelle.

§ 21. Si un des détenus devenait subitement malade, le gardien de la division fait immédiatement aviser le chef de poste par l'intermédiaire des gardiens «de jour» afin que le transport du malade à l'hôpital puisse être ordonné immédiatement.

Les gardiens chargés de la surveillance directe remettent aux gardiens «de jour» la liste par nom et par numéro des détenus qui lui paraissent être malade, même dans le cas où ceux-ci ne se seraient pas fait porter malade, ainsi que de ceux qui demandent à passer la visite médicale; les gardiens «de jour» sont tenus à les conduire devant le médecin. Après avoir été reconduits dans leur division, le gardien chargé de leur surveillance en prend de nouveau livraison par nom et par numéro, et réfère immédiatement au chef de poste de toutes les absences éventuellement constatées.

§ 22. Il remet de la même manière les détenus qui sont conduit chez le pasteur, à l'école, en promenade, au bain, au travail en plein air, ou à toute autre occupation, et en prend de même livraison quand ils lui sont ramenés. Le soir

il remet lui même et de la même manière les détenus dont il a pris livraison au gardien principal lors de la rentrée dans les dortoirs.

§ 23. Il est sévèrement interdit aux gardiens de comploter et d'intriguer avec les détenus; de favoriser ou de passer sous silence leurs actes défendus; de rentrer dans l'établissement, ou d'en sortir: de l'argent, des missives, des lettres, journaux, aliments, boissons ou tout autre objet prohibé.

Les contrevenant à cette défense sont frappés d'une sévère peine disciplinaire, éventuellement renvoyés sur le champ.

§ 24. Le gardien est tenu de veiller à ce que les détenus ne dégradent et ne salissent pas le locaux du pénitencier. Il est de son devoir d'informer sur le champ le chef de poste de toute contravention remarquée sous ce rapport, comme en général de toute défectuosité constatée sur les bâtiments, serrures et cadenas de l'établissement.

§ 25. Il veille à ce que toutes les portes d'habitude fermées par précaution, le soient en réalité; s'il en trouve une ouverte, bien qu'elle ne se trouve pas dans la division confiée à sa garde, il la fermera ou la fera fermer sur le champ et informera le chef de poste de la négligence constatée.

§ 26. Tout gardien qui a fait du service dans une division et qui en a été relevé, doit se présenter devant le chef de poste aussitôt son service terminé et faire son rapport de tous les évènements qui se sont produits dans son rayon d'action. Si après cela il a l'intention de s'éloigner pour quelques heures de l'établissement, il pourra en demander l'autorisation au chef de poste.

§ 27. Afin de faciliter le service on désignera tous les jours et à tour de role un gardien ou deux, selon les besoins de la cause, à l'effet de faire un service «de jour» (d'inspection.)

§ 28. Le service «de jour» commence le matin au réveil des détenus; les gardiens «de jour» assistent le gardiens

principal pendant l'ouverture des portes de dortoirs, et lui prêtent leur concours dans le placement des détenus, dans le dénombrement et la remise.

§ 29. Puis il font transporter de l'eau par les détenus désignés à cet effet; ceci terminé, ils se rendent à la cuisine où ils veillent à l'entrée et à la sortie des détenus venant chercher la soupe du matin.

§ 30. Après le déjeuner ils amènent chez le directeur, médecin ou pasteur les détenus dont la liste nominative leur a été remise la veille au soir par le chef de poste.

§ 31. Après avoir terminé ce service, ils inspectent les dortoirs des détenus, veillent à ce que les lits soient faits conformément au règlement, les fenêtres ouvertes et dûment callées.

Ils font réparer tout désordre constaté.

§ 32. Lors de l'inspection des dortoirs ils examinent chaque coin et lit afin de découvrir les objets destinés à préparer une évasion, ou tout autre artícte prohibé. Ils veilleront aussi à ce que les portes, cadenas, serrures, murs, barres des fours ou grillages des fenêtres ne portent aucune trace de limure, brisure, demantellement ou toute autre lésure permettant de conclure à une tentative d'évasion ou à tout autre abus.

§ 33. Mais comme l'examen en détail de tous les dortoirs ne saurait être passé tous les jours, il est ordonné que chaque local soit visité au moins deux fois par semaine; toutefois, cette inspection ne doit pas se faire en suivant toujours la même marche, mais en alternant selon les instructions données par le chef de poste.

§ 34. A l'heure du repas à midi les gardiens «de jour» observeront la conduite des détenus porteurs du repas, et surveilleront leur aller et venir; passant ensuite par toutes les salles, ils veilleront à ce que chaque détenus reçoive la portion qui lui revient. Les plaintes éventuelles sont portées à la connaissance du chef de poste.

§ 35. Dans les heures de l'après-midi les gardiens «de jour» exécutent les ordres de service reçus du chef de poste. Chaque samedi à 2 heures de l'après-midi ils prennent livraison

du linge propre des détenus à eux remis par le gardien chargé de ce service, puis il le déposent pièce par pièce sur les lits des détenus.

§ 36. Au signal du soir annonçant la fin du travail, les gardiens «de jour» se rendent dans les ateliers et assistent le gardien principal dans le placement le dénombrement et la conduite des détenus dans les dortoirs; ceci terminés ils se rendent dans les ateliers qu'ils soumettent à un examen soigneux et éteignent le feu ou la braise éventuellement restés dans les fours.

§ 37. Deux fois par jour les gardiens «de jour» se présentent devant le chef de poste, à midi et au soir, et lui font leur rapport sur les évènements .survenus dans leur service.

§ 38. Le service des gardiens de nuit commence à l'heure où les détenus ont été reconduits dans les dortoirs et dure jusqu'au lendemain matin à l'heure où ceux-ci ont réintégré leurs ateliers.

Les postes sont relevés de deux en deux heures; toutefois en hiver et pour cause du grand froid, le directeur peut autoriser qu'on fasse la relève plus fréquemment.

§ 39. Le devoir des gardiens de nuit est de veiller à la sécurité et la tranquillité de l'établissement; aussi doivent-ils être constamment vigilants, parcourir tous les cinq minutes l'espace confié à leur garde et ne pas quitter leur poste.

§ 40. Dès qu'a retenti le signal du coucher des détenus, les gardiens postés à l'intérieur veillent à ce que ceux-là se couchent effectivement et éteignent les lumières privées; à ce que la lampe de nuit brûle dans chaque dortoir et qu'une parfaite tranquillité règne parmi les détenus. De tout celà ils se rendront compte en écoutant aux portes et en jetant un coup d'oeil dans les chambres par le judas pratiqué dans les portes-mêmes.

§ 41. Au cas où un détenu devenait subitement malade dans les dortoirs, où s'il se produisait du bruit, de l'inquiètude ou tout autre desordre, le gardien frappera deux coups à la porte; si la tranquillité ne se retablit pas, il dit au gardien

le plus proche le mot: «rapport», ou le crie en cas où l'autre se trouve éloigné. Ce mot est transmis de sentinelle en sentinelle jusqu'à ce qu'il ne parvienne à celle placée devant les armes et n'arrive ainsi à l'oreille du gardien principal chargé du commandement. Celui-ci envoi immédiatement une patrouille au lieu indiqué; le chef de cette patrouille fait transporter le malade à l'hôpital ou retablit l'ordre; en cas de danger il en avise le directeur sur le champ.

Dans les établissements où chaque poste de sentinelle est relié par un cordon de sonnette au corps de garde, le susdit cri n'est pas poussé, mais remplacé par un coup de sonnette.

§ 42. En cas de tentative d'évasion le gardien procède de la manière indiquée par le § précédent; toutefois, il est tenu d'empêcher l'évasion même en faisant usage de son arme, s'il le faut, jusqu'à ce que le secours ne soit arrivé sur place.

§ 43. Les sentinelles placées à l'extérieur de l'établissement veilleront non seulement aux évasions éventuellement possibles, mais encore à ce qu'aucun étranger suspect ne puisse approcher du pénitencier. En cas où ils en remarquaient, ils le somment de s'éloigner, et si l'autre n'obéit pas à la première sommation, ou si sa conduite permet de soupçonner qu'il médite un attentat contre l'établissement, le gardien en opèrera l'arrestation et, donnant le signal mentionné par le § 41, remet le prisonnier entre les mains de la patrouille afin qu'il soit conduit devant le directeur.

§ 44. En cas d'incendie dans l'établissement ou dans son voisinage immédiat, de rébellion des détenus, de tentative de sortie ou de fuite, ou de tout autre danger, l'on donnera le signal d'alarme au corps de garde; à ce signal tous les gardiens surveillants, sauf ceux placés en sentinelle, se rendent, munis de toutes leurs armes, au corps de garde où ils sont rangés par le gardien principal en attendant l'arrivée des ordres du directeur ou de son remplaçant.

§ 45. Les gardiens de nuit font chaque matin leur rapport au commandant de la garde sur tous les événements qui se sont accomplis durant leur temps de service.

II. INSTRUCTION CONCERNANT LE PORTIER.

§ 46. Le service du portier commence le matin au réveil des détenus et dure jusqu'à 9 heures du soir. Durant ce temps il se tient toujours près de la porte de l'entrée principale et ne quitte son poste, ne serait-ce que pour un temps infiniment court, sans que le gardien principal ne le remplace à la suite du rapport qui lui est fait.

§ 47. Il est du devoir du portier d'observer avec attention l'entrée et la sortie de toute personne, d'interroger les inconnus sur leur nom et le but de leur démarche, et ce afin qu'il soit toujours à même d'en pouvoir faire son rapport.

§ 48. Tout étranger qui se présente à la porte afin d'être admis dans l'établissement, doit être conduit au bureau du directeur; est considéré comme étranger tout individu qui ne fait partie ni du personnel des employés ou fonctionnaires, ni de celui des gardiens, ni des familles de tous ceux qui demeurent à l'établissement.

Les personnes qui fréquentent souvent l'établissement, tels que: le boucher, le boulanger, le fournisseur de vivres etc. peuvent obtenir du directeur un laisser passer une fois pour toutes et le portier en est avisé.

§ 49. Il ne permettra à personne, sauf en ce qui concerne les personnes employés à l'établissement, de sortir ou d'entrer, sans autorisation du directeur, des paquets ou autres objets trop visibles.

§ 50. Il ne permettra à aucun détenu de sortir par la porte du pénitencier sans que celui-là ne soit accompagné d'un gardien surveillant. En cas où des détenus étaient reconduits sous escorte convenable de la grande cour extérieure de l'établissement après avoir terminé un travail extérieur, il les fouille sur tout leur corps afin qu'ils ne puissent entrer dans l'établissement des outils ou objets prohibés.

§ 51. Dès que le jour tombe, la porte est fermée et per-

sonne ne peut plus ni entrer ni sortir, sauf en ce qui concerne le personnel de service.

A 10 heures du soir le portier aussi peut se coucher dans la chambre de service. Il n'ouvre la porte aux surveillants qui demandent entrer après 10 heures, que s'ils ont reçu une permission du directeur et s'ils ont eu soin de remettre au portier la permission établie par le chef de poste.

Le commandant de la garde, les fonctionnaires principaux, ainsi que les familles de ceux-ci peuvent être admis à rentrer même la nuit.

III. INSTRUCTION CONCERNANT LES GARDIENS-CHEFS.

§ 52. Chaque gardien chef est chargé d'une division de détenus et ceux-ci lui sont remis nominativement. Il veillera à ce qu'ils observent les règlements et le programme du jour, qu'ils travaillent avec zèle durant les heures de travail. Il surveille ensuite les gardiens afin que ceux-ci exécutent exactement les devoirs qui leur sont imposés par les règlements. Il tient une comptabilité de tous les objets et outils qui lui sont remis afin de garde.

§ 53. Du devoir incombant aux gardiens-chefs en vertu du § précédent, il s'ensuit qu'ils sont tenus à compter scrupuleusement les détenus chaque fois que ceux-ci sont emmenés le matin des dortoirs et y ramenés le soir; durant la journée ils veilleront à ce que les gardiens remplissent bien leur devoir. Ils remédieront sur le champ à tout desordre ou manquement en avertissent le commandant de la garde.

§ 54. Chaque fois que les détenus sortent en plus grand nombre afin d'aller à la promenade, à l'église ou en tout autre endroit, le gardien chef de la division est tenu d'y assister et de veiller au bon ordre.

§ 55. Une fois par semaine les gardiens-chefs éxamineront les fers des détenus en présence d'un gardien; s'ils remarquent qu'il en est qui sont entamés ou gâtés, ils en font mettre d'autres sur le champs et avisent le commandant de la garde.

§ 56. Les gardiens-chefs sont non seulement tenus de contrôler la visite bi-mensuelle des dortoirs, visite faite par les gardiens en vertu du § 32, mais encore visitent eux-mêmes, une fois par semaine au moins, les chambres et salles de leur division, fouillent les détenus de temps à autre en présence d'un personnel suffisant de garde.

§ 57. Les gardiens-chefs n'exercent aucun pouvoir disciplinaire ni sur les gardiens ni sur les détenus; par contre ils sont tenus de porter à la connaissance du commandant de la garde toute contravention ou tout autre manquement.

§ 58. Le gardien chef de service à l'hôpital est surtout tenu d'être présent aux visites du docteur; de prendre note des ordres de celui-ci et à les faire exécuter scrupuleusement par les infirmiers; de traiter avec douceur et humanité les malades, non seulement en ce qui le concerne personnellement, mais encore de veiller à ce que les infirmiers se conduisent de même à l'égard des malades.

§ 59. A l'occasion de la distribution des aliments, le gardien-chef de l'hôpital surveillera principalement à ce que chaque malade reçoive la portion qui lui a été ordonnée, et à ce que les aliments ne soient pas échangés.

§ 60. Si un nouveau malade entre à l'hôpital, le gardien-chef le fera coucher dans le lit qui lui a été assigné, et le munira de tout ce qui est nécessaire au malade. A cet effet il veillera à ce que la réserve de linge, de litterie et autres objets à lui remise, soit toujours tenue en bon ordre, de même que cette réserve soit toujours une quantité suffisante en bon état de propreté et propre à suffire aux besoins.

§ 61. Dans le cas où le docteur estime nécessaire l'administration des derniers sacrement à un malade mourant, le gardien-chef en avertit le malade avec beaucoup de ménagement et de douceur; il l'invite à se préparer dûment à la réception de ces sacrements. Si un malade désire parler au pasteur, quelle que soit l'heure de la journée ou de la nuit, le gardien-chef est tenu d'en aviser sur le champ le pasteur en question. Durant l'administration des derniers sacrements,

il veille à ce le que silence le plus parfait et une dévotion réligieuse règnent dans la salle.

§ 62. Si l'heure suprême d'un malade approche, il y a lieu de cacher le lit de celui-ci à l'aide d'un paravent, afin de ménager autant que faire se peut, les autres malades et leur dérober la vue de l'agonie et les impressions qui s'en suivent. Le paravent demeurera en place jusqu'à ce que le docteur n'ait donné l'ordre d'enlever le cadavre.

§ 63. Les gardiens-chefs sont également tenus de paraître aux cours que leur fait le contrôleur durant les mois d'hiver et à retenir avec le plus grand zèle ce qu'ils y entendent.

IV. INSTRUCTION CONCERNANT LES CONTRE-MAITRES.

§ 64. Dans les établissements exploités en régie, les contre-maîtres sont engagés par le curateur avec l'assentiment du directeur ; ils relèvent de l'autorité disciplinaire du curateur et peuvent être renvoyés pour une raison dûment motivée, mais avec le consentement de la direction seulement. Ils sont assimilés au grade des gardiens-chefs. Ils sont tenus de se soumettre aux règlements de l'établissement et dispositions ordonnées par le curateur ; de faire preuve d'une conduite qui leur assure la confiance du curateur et de la direction, et donner le bon exemple aux détenus.

§ 65. Le devoir du contre-maître étant celui d'enseigner aux détenus un certain métier, il importe qu'il soit lui-même parfaitement versé dans cette profession. Il doit s'efforcer surtout à avoir recours à un enseignement bien fondé et facile afin d'éveiller dans les détenus le désir du travail ; aussi traitera-t-il les détenus sans jamais se départir de douceur et de bienveillance, mais aussi en faisant constamment preuve d'une gravité raisonnable.

§ 66. Ils sont tenus de rester toute la journéee de travail parmi les détenus et de les astreindre à un travail continu ; d'observer le travail de ceux qui sont confiés à leur surveillance, de regarder de près si les détenus ne gâtent pas la ma-

tière à eux remise, mais en confectionnent un travail propre, solide et durable.

Ils dénoncent au curateur les travailleurs paresseux ou négligents, ainsi que ceux qui gâtent la matière brute qui leur avait été remise ; dans ce dernier cas ils rendent compte en même temps de ce que la matière est dévenu inutilisable en partie seulement, ou dans sa totalité ; ils font connaître le dommage causé, ainsi que les circonstances y relatives : est-ce hasard, négligence ou mauvaise volonté ?

Ils prenent soin des outils faisant partie de leur métier et à eux remis pièce par pièce ; ils veillent à ce qu'ils ne soient employés qu'à l'effet auquel ils sont destinés ; à ce qu'on n'en abuse pas et à ce qu'on les remet à la direction en temps utile et afin de réparation.

§ 67. Ils reçoivent la matière à ouvrager des mains du curateur et elle leur est remise soit au poids, soit au dénombrement ; ils sont tenus d'en porter la quantité et la qualité sur un régistre tenu pareux à cet effet.

§ 68. Ils repartissent la matière à ouvrager entre les détenus et notent en même temps la quantité remise à chacun d'eux.

Ils prennent livraison du travail terminé par les détenus et en font leur compte avec le curateur en s'échange de la matière reçue.

Le curateur ne recevra aucun travail mal fait ou exécuté avec négligence. Le contre-maître est tenu à des dommages-intérêts pour toute matière manquant dont il ne saura justifiier la disparation.

§ 69. Le contre-maître est obligé de tenir un «régistre de commande» fait d'après les instructions du curateur, et d'y porter les travaux commandés, le nombre des pièces, la date de la commande et de la livraison, la quantité des matières employées, le temps employé à la fabrication et le nom des détenus qui y ont été employés.

§ 70. En dehors de l'établissement il est interdit aux contre-maîtres d'exercer, soit personnellement, soit par l'in-

termédiaire de leur famille ou proches, un métier quelconque sans y avoir été autorisé par la direction, ou de faire exécuter par les détenus un travail qui n'aura pas été porté sur le «livre des commandes»; il leur est interdit, en outre, de sortir de l'établissement un outil, une matière quelconque ou un travail fini sans y avoir été autorisé au préalable par la direction. Les contre-venant à cette défense seront punis, éventuellement renvoyés du service et astreints à payer une indemnité.

V. INSTRUCTION CONCERNANT LE COMMANDANT DE LA GARDE.

§ 71. Le commandant de la garde est le supérieur immédiat de tout le personnel de surveillance; obéissant aux ordres donnés par la direction, il prend soin de tout le service d'ordre de l'établissement, surveille l'observation du programme du jour et contrôle et surveille le personnel de garde.

Etant donné l'importance de sa charge on attend de lui qu'il remplisse tous ses devoirs de la manière la plus exacte et ne souffre aucune négligence de la part de ses subordonnés.

§ 72. Le commandant de la garde est tenu de demeurer dans l'établissement qu'il ne doit jamais quitter sans avoir été autorisé par la direction.

§ 73. Les détenus nouvellement arrivés ayant été pris à charge par la direction, c'est au commandant de la garde qu'incombe le soin de les soumettre à la visite règlementaire, de leur faire prendre un bain, de leur faire tailler les cheveux et changer les vêtements. C'est encore lui qui est chargé de disposer, conformément aux ordres reçus de la direction, du temps où les nouveaux venus devront être présenté au docteur et au pasteur, dans quelle cellule ils devront être mis et dans quelle division, atelier et dortoir ils seront placés conformément à la décision prise par la direction après avoir subi leur détention cellulaire.

§ 74. Le réveil des détenus, le départ pour les ateliers et l'exécution des divers travaux compris sur le programme de la journée, de même que la cessation du travail se font sur un signal ordonné par le commandant de la garde. En un mot il a la charge immédiate d'assurer la stricte exécution du programme du jour aussi bien en ce qui concerne les détenus, qu'en ce qui touche aux gardiens-surveillants.

§ 75. Il repartit le service du jour entre les gardiens conformément aux ordres reçus de la direction ; il veille à ce que chacun d'eux occupe le poste qui lui a été assigné et remplisse exactement ses devoirs.

§ 76. Il veille surtout à ce que : les ateliers et dortoirs soient visités chaque jour ; que tous les locaux soient tenus proprement ; que toutes les mesures de précaution soient prises lors de la promenade des détenus ; que les détenus soient isolés par division ; que les détenus soient placés sous une surveillance constante dans les ateliers, que les condamnés au jeûne soient séparés des autres durant les heures de repas ; qu'il ne se produise aucun desordres pendant les bains ; que, sans l'autorisation du docteur, la cuisine de l'hôpital ne puisse rien cuire ni pour celui des détenus ; que les détenus soient dénombrés lors de leur rentrée dans les dortoirs ; que les portes des dortoirs et corridors soient bien fermées et les clefs déposées pour la nuit au gardien chef commandant le poste ; enfin que les détenus libérables ne puissent plus communiquer avec les autres dès qu'ils auront quitté leurs vêtements de détenus et mis les leurs propres.

§ 77. Il tient une liste de l'effectif des détenus malades et de ceux qui sont bien portants, ainsi qu'une autre sur laquelle sont nominativement indiqués les détenus qui sont répartis dans chaque atelier et dortoir. C'est sur la base de cette liste qu'il dresse le nombre des portions quôtidiennes de jeûne complet et de régime d'hôpital. Faite la veille et pour le lendemain, il remettra cette liste ainsi dressée à la direction en temps utile.

Il tient, en outre, deux autres régistres encore: «régistres des ordres». Sur l'un de ces régistres il consignera nominativement et avec indication des heures de la journée les postes auquels chacun des gardiens a été commandé pour le service. Dans le second régistre il portera tous les ordres du jour qui lui auront été communiqués par la direction afin d'être portés à la connaissance des gardiens ou détenus. Enfin il adressera tous les jours à 8 heures du matin un rapport, écrit d'après les rapports verbaux et ses propres remarques sur tous les événements qui se seront produits durant les 24 heures écoulées, et le remettra au directeur de pénitencier.

La direction peut lui adjoindre un gardien chargé d'exécuter toutes les écritures mentionnées et fixées par l'alinéa précédent.

§ 78. En cas d'incendie à proximité du pénitencier, de rébellion des détenus, ou de tentative de sortie par la force, le commandant de la garde est tenu de se présenter sur le champ devant le directeur et d'exécuter les ordres qu'il en aura reçu avec toute la vigilance, tout le sang-froid et courage possible. Toute négligence, tout manquement ou toute lâcheté manifestés à cette occasion peuvent entraîner le renvoi du service.

§ 79. Un exemplaire de cette instruction sera remis au commandant de la garde qui est tenu d'en faire l'étude.

*

Par la mise en vigueur des nouveaux règlements l'on inaugura le système progressif de la correction et de l'exécution de la peine.

L'enseignement systématique de la réligion et des connaissances primaires, les dispositions concernant la réduction de la récidive, la détention cellulaire, et le classement des détenus par âge et qualité morale trouvèrent leurs racines dans le règlement de 1869.

Le conseil domestique organisé en vue de la réalisation des tâches incombant aux fonctionnaires, basé sur la liberté d'exprimer leur opinion sur la base des expériences acquises

et de les soumettre à la discussion, commença à entrer en fonction avec la ferme conscience de bien faire. Les fonctionnaires furent tous pénétrés par un enthousiasme qui les poussait vers un noble but, et ce furent surtout les pasteurs qui prirent la tête du mouvement par l'accomplissement de leurs fonctions réligieuses.

«Quand s'ouvre la porte des cellules, écrit un pasteur de pénitencier, je me trouve placé en face des mystèrieux penchants de l'âme humaine ; j'exploite alors les couches tourbillonnantes du cœur humain ; je lis dans le miroir des yeux, dans les traits de la figure, et mes expériences acquises en fait de psychologie me permettent de mener à bonne fin mes fonctions de prêtre et de pasteur».

Le département de la justice continua les études commencées du système pénitentiaire. L'arrêté N° 2161 du 23 juin 1869, délégua à nouveau le conseiller de section Ladislas Csillagh et le rédacteur Emile Tauffer, qui allèrent visiter les maisons de force de France, Angleterre, Belgique, Irlande et Hollande.

Les délégués eurent pour mission de visiter les établissements ci-après :

Louvain, Vilworde, Namur et Gent en Belgique ; Amsterdam en Hollande ; Pentouville en Angleterre ; Dublin, Spik-Island, Lusk et Smithfield en Irlande ; La-Rocquette et Mazas en France.

Ils furent chargés surtout de soumettre à une étude toute particulière les système dit irlandais, et ce dans toutes ses graduations.

Cette fois ci encore les délégues rendirent compte de leur mission et de l'état des pénitenciers à l'Etranger dans les cadres d'un vaste rapport et y firent connaître en même temps les systêmes adoptés dans ces établissements.

* * *

Dans le courant des annés 1867 et 1868 d'importantes instructions furent encore publiées sur les pénitenciers et la question pénitentiaire.

La circulaire N° 7844 du 29 août 1867 prescrivit la vaccination des détenus nouvellement arrivés.

La circulaire Ne 923 du 12 octobre 1867, prescrivit que les individus condamnés pour délits de presse fussent placés dans les prisons départementales ou municipales. Cette circulaire ordonna en même temps la séparation de cette catégorie de détenus d'avec les criminels communes, leur placement dans les locaux convenables un traitement plus doux et plus en rapport avec leur position sociale et leur éducation; en même temps il leur fut permis de s'occuper d'un travail intellectuel et de se servir des objets nécessaires à cet effet.

L'arrêté ministériel du 18 octobre 1868 ordonna l'internement dans une maison de force de tous les individus condamnées à plus d'un an de peine privative de la liberté, et comme les municipes prirent des dispositions différentes entre elles lors du transport des détenus dans les pénitenciers, on régla aussi le mode de ce transport.

Quant, enfin, le 1er mai 1868 les établissements de Transylvanie, relevant de la Lieutenance royale, furent aussi placés sous l'autorité du Ministère de la justice, l'administration de tous les pénitenciers fut enfin unie en une seule main.

Ci-après nous publions les états de statistique sur l'effectif des détenus internés dans les pénitenciers royaux hongrois dans le courant de l'an 1867.

Mouvements d'effectif.

Les cinq établissements d'hommes peuvent recevoir 3598 individus.

Des détenus internés durant l'année 1861 dans les cinq pénitenciers d'hommes de la Hongrie et de la Transylvanie (à Munkács, Szamos-Ujvár, Illava, Lipótvár et Vácz.)

Effectif au dernier jour de l'an écoulé	Accroissement				Diminution						Effectif au dernier jour de l'année	Etat de l'effectif			Nombre des journées d'alimentation de			
	Remis afin de commencer leur punition	Venus d'autres pénitenciers	Accroissement de toute l'année	Total, l'accroissement y compris	Libérés après avoir purgé la peine	Graciés	Transportés dans d'autres pénitenciers	Décédés	Evadés	Total de la diminution		Le plus faible	Moyen	Le plus fort	Bien portants	Malades	Jeûne	Total
3295	918	9	927	4222	943	358	4	362	1	1666	2646	2525	2934	3410	933,796	92,876	292,597	897,019

Mouvements d'effectif.

Les deux établissements peuvent recevoir 800 individus.

Des détenues internées dans le courant de l'année 1867 dans les deux pénitenciers de femmes de la Hongrie et de la Transylvanie (Maria-Nostra et Nagy-Enyed.)

Effectif au dernier jour de l'an écoulé	Accroissement				Diminution						L'effectif était au dernier jour de l'année	Etat de l'effectif			Nombre des journées d'alimentation de			
	Remises afin de commencer leur peine	Venant d'autres pénitenciers	Accroissement de toute l'année	Total, l'accroissement y compris	Libérées après avoir purgé leur peine	Graciées	Transportées dans d'autres pénitenciers	Décédées	Evadée	Total de la diminution		Le plus faible	Moyen	Le plus fort	Bien portantes	Malades	Jeûne*	Total
337	69	—	69	406	115	71	--	11	1	198	207	207	269	342	87,495	7715	977	96,187

* Le nombre des jours de jeûne ne put être établi que dans un des établissements.

La prison et l'emprisonnement restèrent comme genre de peine même après l'avènement de l'ère constutionelle. Depuis la mise en vigueur du code pénal autrichien il était d'usage de transporter dans un pénitencier tous les individus condamnés à une peine privative de la liberté de plus d'un an; là ils furent, en vertu du règlement contenu dans la circulaire du 10 février 1869, du Ministre de la justice, soumis a un traitement uniforme.

Au point de vue de leur capacité les établissements étaient insuffisants et l'exécution de la peine dans les sept pénitenciers eut lieu d'après les principes de l'emprisonnement en commun. On fit pourtant application de l'emprisonnement cellulaire aussi.

Il était de règle que:

«Sauf en ce qui concerne ceux tombés malades en cours de transport, tout détenu sera soumis à une détention cellulaire de 1 semaine à 6 à compter du jour de son arrivée. Au trois premiers jours, il reçoit une alimentation ordinaire, mais pas de soupe du matin; il n'aura aucune occupation, ne pourra parler à personne, mais sa conduite sera particulièrement observée. Les récidivistes seront ainsi traités durant les 5 premiers jours de leur détention cellulaire. L'exécution de cette règle aura lieu conformément au nombre de cellules dont disposera le pénitencier.

Après les 3 ou 5 jours, et durant toute la détention cellulaire le détenu reçoit du travail; il est examiné par son pasteur au point de vue réligieux et moral, par l'linstituteur au point de vue de ses connaissances primaires; enfin, il reçoit fréquemment la visite du directeur, du docteur et du contremaître.

Après avoir subi l'emprisonnement cellulaire ci-dessus fixé, les détenus sont séparés et repartis en classes comme ci-après: font partie de la Ière classe les détenus âgés de moins de 24 ans; de la seconde classe ceux âgés de plus de 24 ans; de la troisième les récidivistes. Le directeur est laissé libre de créer, après avoir entendu les pasteurs, une

classe spéciale destiné aux détenus appartenant à la classe intellectuelle, de même que d'autres classes encore si l'intérêt de la correction l'exige, si, toutefois, les conditions de construction et d'autres circonstances de l'établissement le permettent.

Pendant la nuit, aux promenades, comme en général pendant tous temps qui n'est pas consacré au travail, les classes doivent être séparés les uns des autres. Il en est de même dans les ateliers, autant que faire se peut, et si cela était impossible, il y a lieu de veiller à ce que les diverses classes ne communiquent pas entre elles.

Un détenu adulte d'excellente conduite sera placé dans le dortoir des jeunes où il sera chargé du rôle de surveillant; cependant cette charge de confiance ne saurait être remplie par un individu condamné pour crime commis par cupidité ou pour tout autre motif deshonorant.

Ce surveillant est chargé: de veiller à la tranquillité et au bon ordre du dortoir; à ce qu'on ne fasse pas de conversations immorales, et n'accomplisse pas d'actes de même nature; il dénoncera à la direction tous ceux qui contreviennent à cette défense.

Les récidivistes sont à traiter sévèrement, mais avec humanité cependant. Il doivent être employés aux plus désagréables et plus sales travaux. Ils seront exclus de toute faveur pendant 6 mois au moins; ceux-mêmes qui se conduisent bien ne peuvent jouir des faveurs admises par cette règle qu'après un délai de 6 mois au moins.

Au travail ce furent les règles ci-après qui étaient en usage:

Tout détenu est obligé de travailler continuellement et avec diligence pendant les heures fixées au labeur; le genre de travail est fixé par le directeur après avoir consulté le docteur si l'établissement est exploité en régie et l'entrepreneur s'il est sous le régime de l'entreprise.

En renvoyant un détenu à un travail il ne faut pas perdre de vue: qu'il y a lieu de l'employer à celui des métiers qu'il

connaît et qui est exercé au pénitencier, ou tant au moins à celui qui s'en rapproche le plus; si non, il y a lieu de lui enseigner une profession qui, conforme à sa plus ou moins grande intelligence, à son âge, à ses penchants et à ses forces physiques, peut-être appris le plus vite par lui et exercé même après sa libération. Cependant les récidivistes ne peuvent jamais être renvoyés au métier qu'ils auront exercé lors de leur peine précédente éventuellement purgée dans l'établissement.

Afin d'éveiller l'amour du travail, mais surtout à fin de ne pas se trouver tout à fait sans ressources au moment de leur libération, les détenus reçoivent une plus ou moins importante récompense pécuniaire d'après leur travail. A ce point de vue les détenus des pénitenciers exploités en régie sont repartis en trois classes d'après les principes ci-après:

font partie de la première classe ceux qui sont assez habiles dans l'exercice d'un métier pour exécuter indépendemment un travail bon et sans défaut, et qui, au surplus font preuve d'un excellente conduite;

font partie de la seconde classe ceux qui, bien que n'étant pas encore tout à fait parfaits dans l'exercice d'un métier, font cependant un travail acceptable s'ils sont dûment conduits et surveillés, et dont la conduite peut être qualifiéé de bonne;

tout détenu fait partie de la troisième classe et doit y demeurer jusqu'à ce qu'il ait suffisemment appris un métier pour faire du travail propre et pouvoir être envoyé dans la seconde classe, à condition, toutefois, de se bien conduire. En font encore partie tous les détenus que le directeur y renvoie pour cause de mauvaise conduite.

Sont renvoyés à la troisième classe également: durant les trois premiers mois de leur présence à l'établissement, tous les détenus nouvellement arrivés, et ce même alors qu'ils connaissent à fond un métier quelconque; il en est de même pendant une durée de 6 mois pour tout recidiviste nouvellement venu.

Chaque détenu participe à un certain tantième, fixé par la direction, sur le revenu net du travail exécuté par lui; savoir: de 1/4 dans la première classe, de 1/6 dans la seconde; ceux qui font partie de la troisième classe ne reçoivent pas de récompense.

Dans les établissements où le travail est affermé à l'entreprise, les salaires des détenus sont réglés par les contrats d'entreprise. Dans ces établissements le classement des détenus d'après leur salaire se modifie en ceci qu'il n'y a que deux classes de tarif; font partie de la première classe ceux des détenus qui seraient envoyés à la première et second classe dans un établissement travaillant en régie, et à la seconde classe ceux qui y servaient incorporés à la troisième classe.

Selon la classe dont il font partie, les ouvriers domestiques reçoivent 4 kreutzer par jour dans la première et 3 kreutzer dans la seconde classe.

Le classement est fait mensuellement par le directeur sur la proposition des contre-maîtres et après conviction acquise par lui en personne.

Pendant toute la durée de la peine le détenu ne reçoit pas en main sa récompense qui est porté à son avoir sur un régistre spécial de la direction, ainsi que sur son livret de travail dont il est le détenteur; l'argent est placé dans une caisse d'épargne. Toutefois, les intérêts de cet argent n'appartiennent pas au détenu.

Le salaire des détenus ne saurait être saisi; toutefois ils sont tenus de rembourser sur leur salaire et sur décision de la direction, tout dommage qu'ils auront causé soit par négligence, soit par mauvaise volonté, dans la matière à ouvrager qui leur a été remise, où dans tout autre objet appartenant à l'établissement.

Le détenu ne peut disposer de son salaire durant tout le temps de sa peine et ne peut, en conséquence, le dépenser; par exception on peut le permettre à ceux qui font preuve d'une bonne conduite et dans les buts ci-après:

a) afin de secourir des parents, conjoints, enfants ou proches pauvres;

b) au remboursement ou dédommagement volontaire du dommage causé par le crime.

c) à l'achat d'outils nécessaires à l'exercice du métier choisi après la libération, et ce dans les derniers 6 mois précédant la libération;

d) à l'achat de livres moraux ou instructifs, ainsi qu'à l'affranchissement des lettres;

e) à l'achat de meilleurs aliments et d'un setier de vin par jour, si, après une grave maladie, le médecin l'estime necéssaire afin de recouvrir les forces physiques;

f) à l'emplette d'un setier de vin chaque second dimanchet le jour de la Saint-Etienne, mais seulement à ceux des détenus à conduite excellente auxquels le directeur accorde cette faveur de cas en cas parce qu'il les en estime digne.

Aux faveurs ci-dessus énoncées les détenus peuvent employer $^1/_2$ de leur salaire à l'achat de celles fixées par alinéa *c)*, et un $^1/_4$ pour celles fixées par l'alinéa *d)*. La direction est laissée libre de fixer elle-même la somme qui peut être dépensée à l'achat des autres faveurs.

Le salaire du détenu décédé est remis à ses héritiers par la voie des autorités compétentes; il en est de même de ses autres valeurs dans le cas où il aura remboursé les frais de son entretien, défalcation faite des frais d'inhumation; cependant, au cas où il n'aura pas remboursé ses frais d'entretien, son salaire et ses valeurs reviennent au fonds pénitencier.

Les sommes que les détenus apportent avec eux, ou qu'ils reçoivent en cadeau des leurs, sont administrées selon les règlements, placées à intérêt et remises à eux, les intérêts y compris, le jour de leur libération.

Les intérêts échus par semestre du salaire placé des détenus sont employés dans les buts ci-après: à l'habillement des détenus qui n'ont pas de vêtements le jour de leur libération et qui ne peuvent s'en procurer avec leur salaire,

à l'inhumation des détenus décédés dont le salaire ne couvre pas les frais d'enterrement; enfin à secourir modestement ceux des libérables dont l'amendement peut-être espéré d'après l'avis unanime du directeur, du pasteur et de l'instituteur.

Lors de sa libération le détenu ne reçoit en main propre qu'un tiers de la somme qui lui est due; les deux autres tiers lui seront remis par l'autorité du lieu où il aura élu domicile et après qu'il se sera présenté devant cette autorité.

Ci-après les règles qui furent observées au point de vue de l'instruction à donner aux détenus:

L'école du pénitencier comprend deux classes; font partie de la première classe tous ceux qui ne connaissent rien ou fort peu des matières primaires, de la seconde classe ceux dont ces connaissances sont déjà plus étendues.

Les deux classes peuvent en cas de necéssité être subdivisées en d'autres classes inférieures.

Tout détenu âgé de moins de 26 ans est soumis à l'obligation scolaire et est incorporé dans une classe; toutefois y sont admis, sur le désir exprimé par eux-mêmes ou par le pasteur compétent, ceux des détenus qui ont déjà passé cet âge, en cas où les locaux scolaires le permettent.

Après avoir pris l'avis de l'instituteur, le directeur peut exempter de l'obligation scolaire ceux des détenus qui, lors de leur arrivée à l'établissement, auront donné la preuve d'une parfaite connaissance des sujets primaires, ou qui les auront acquis à l'école du pénitencier.

Le directeur fera dresser un état indicatif de toutes ces exemptions données dans le courant de l'année et le fera parvenir chaque année au ministère de la justice par la voie de l'inspection générale des prisons.

Chaque classe aura cinq heures d'étude par semaine. Pour l'enseignement des classes subdivisionnaires éventuelles, on pourra employer un gardien volontaire propre à cet effet et fonctionnant sous la surveillance de l'instituteur. Durant

l'enseignement un gardien se tiendra toujours présent dans l'intérêt de l'ordre scolaire.

Dans la première classe les sujets enseignés sont : la lecture, l'écriture et les éléments de l'arithmétique ; dans la seconde classe : développement des connaissances précitées, et instruction populaire de l'agriculture, de l'élevage, ainsi que des éléments de l'histoire naturelle et dc la géologie de la Hongrie.

L'enseignement réligieux et moral est donné par chaque pasteur à ses fidèles ; il se fera chaque jeudi une heure le matin et une heure le soir, et si la necéssité s'en fait sentir, pendant des heures supplémentaires ; chaque détenu est obligé d'y assister sans exception aucune. Les sujets des cours volontaires des dimanches et jours de fête sont : géographie, physique et histoire, quelquefois aussi mouvement de l'industrie. C'étaient là les principales dispositions du règlement de 1869.

* * *

Les soins à accorder aux prisons des municipes causèrent au gouvernement beaucoup de soucis.

Etant donné que la loi IV de 1869 séparait la justice de l'administration et fit cesser la juridiction des municipes, ceux-ci ne s'occupèrent plus de l'amélioration de l'état des prisons jusqu'à la création effectif des tribunaux royaux érigés en 1872.

En 1870, le département de la justice se mit avec le plus grand zèle à l'étude des conditions rélatives aux locaux pénitentiaires des prisons de municipes devant être remises au ministère, et ordonna à cet effet plusieurs enquêtes.

Il se fit connaître l'étendue des locaux pénaux, leur qualité, le nombre des prisonniers en prévention ou condamnés, ainsi que le mouvement concernant ces deux genres de détenus.

Les prisons de municipes et leur installation furent remises aux tribunaux en vertu des §§ 32—345 de la loi XXXI de 1871.

Les détenus en prévention, les condamnés, de même que les actes et régistres y relatifs, furent remis en vertu des dispositions renfermées dans l'arrêté N° 10.222 du 12 décembre 1871, publié par le Ministère de la justice.

Les présidents des tribunaux, nommés dans le courant du mois d'octobre 1871, fonctionnaient comme commissaires du gouvernement à la remise des locaux pénitentiaires, ainsi qu'à l'application de certaines dispositions devenues necéssaires sur les lieux. Ils dirigèrent les affaires administratives des prisons jusqu'à la fin de l'an 1872.

La loi XXXI de l'an 1871, créa une nouvelle institution pour le compte de la juridiction pénale: les parquets de procureur.

L'institution des parquets fut mise en vigueur en même temps que l'organisation des tribunaux, c'est à dire au 1er janvier 1872.

Constituant une des parties essentielles de la juridiction, le parquet contribua beaucoup à l'amélioration de la juridiction.

L'organisme des tribunaux exigeant une rigoureuse séparation des pouvoirs dans la procédure criminelle, c'est à dire des pouvoirs du juge, de l'accusateur public et du défenseur, la loi XXX de l'an 1871 remplaça le procureur des municipes par le procureur royal, et le nomma accusateur public chargé de mettre en mouvement et de contrôler la procédure appelée à appliquer la loi.

La loi qui créa les parquets chargea en même temps les procureurs royaux du contrôle à exercer sur les prisons des tribunaux» sur le traitement, le bon ordre, la propreté et la discipline.

«La nécessité d'une surveillance à exercer sur les prisons ne peut être mise en question, dit l'exposé des motifs de la loi. La question est de savoir qui est celui qui devra être chargé de cette surveillance. Ni le tribunal, ni le juge ne sauraient l'exercer, attendu quelle ne fait pas plus partie de leur vocation, qu'elle n'en est compatible. Il peut se présenter

des cas entraînant la nécessité d'une procédure discplinaire, voire même plus grave, selon les circonstances propres à chaque cas. Dans ces cas le tribunal, exerçant en même temps d'autres fonctions, bien que moins lourdes, serait, pour ainsi dire, appelé à juger de sa propre procédure à lui. D'ailleurs, les détenus condamnés à de longeus peines sont généralement internés dans les pénitenciers. Si donc en des cas graves la surveillance ne fait pas partie des tâches du tribunal, il n'y plus de raison qui pourra justifier la conservation de ces fonctions au tribunal, pour être exercées contre des gens condamnés à des peines moins graves.

Enfin, jusqu'à règlement définitif et par voie législative du système pénitentiaire, la surveillance des prisons est exercée en vertu du règlement en vigueur, et son application uniforme peut le plus convénablement être assurée en en confiant l'exécution aux parquets».

L'instruction No 1586 du 2 janvier 1872, la circulaire du procureur général de Pesth, publiée le 1er janvier 1872 sous le No 145, s'occupent en détail de la question des prisons.

La célèbre circulaire d'Alexandre Kozma, procureur général de Pesth, dit aux procureurs royaux: «La surveillance des prisons constituera une partie importante de votre tâche. Le simple sens du mot surveillance définit suffisamment le point de vue auquel vous avez à vous placer. Connaissant les circonstances de notre patrie, je ne désire pas diriger l'attention de MM. les procureurs royaux sur les théories phylantropiques encore imparfaitement développées, afin de ne perdre pas de vue les nécessités pratiques. Considérant la durée de la détention, la nature des locaux et l'insuffisance des moyens, ils serait puérile que de vouloir, à propos des prisons des tribunaux, se laisser entraîner à des expérimentations théoriques; ce n'en est ni le lieu, ni le moment.

«Mais si un procureur exige que dans la prison placée sous sa surveillance l'ordre et la propreté regnent; que les détenus condamnés ou en prévention soient séparés d'après leurs sexe, âge et dégré moral, séparation appliquée systèma-

tiquement et en permanence, il aura rempli avec honneur la tâche qui lui incombe.»

Dès le commencement on publia des règlements intérieurs pour les prisons.

Le 22 juin 1872 le Ministère de la Justice publia sous le No 11,216 un règlement concernant les besoins domestiques des prisons et géôles, le mode de couvrir ces besoins et de faire un contrat, ainsi que la comptabilité à y tenir. Ce règlement est encore en vigueur à peu de modifications près.

Les procureurs prirent charge de l'administration des geôles au 1er janvier 1873.

Le 18 février 1874, le Ministère de la Justice publia sous le No 696 une arrêté concernant l'administration des prisons et geôles près les tribunaux de première instance, ainsi que le traitement auquel devaient être soumis les individus détenus dans ces établissements.

Cet arrêté concernant l'administration des géôles constitue un arrêté de fond tout comme celui qui fut publié en 1869 pour les pénitenciers; un peu modifiés, tous les deux forment aujourd'hui encore les règlements principaux de notre système pénitentiaire.

La surveillance des prisons et géôles près les tribunaux royaux et tribunaux d'arrondissement fut donc confiée aux procureurs royaux qui l'exercent aujourd'hui encore, eux-mêmes; la direction des géôles près les tribunaux d'arrondissement est confiée au juge d'arrondissement.

La surveillance supérieure incombe aux procureurs généraux, tandis que la haute surveillance revient au Ministère royale de la Justice.

Jusqu'au 1er septembre 1880, la question pénitentiaire fut appliquée dans les maisons d'arrêt des tribunaux royaux et des tribunaux d'arrondissement, conformément à l'instruction publiée en date du 18 février 1874. En 1872 le nombre des maisons d'arrêt de parquet était de 107 sur les territoires des procureurs généraux de Budapest et de Maros-Vásárhely, tandis que celui des maisons d'arrêt des tribunaux d'arron-

dissement, séparées de cellcs des parquets, était de 274.* A la suite de la réduction du nombre des tribunaux royaux, fixée de l'origine et exécutée de 1875 à 1876, les maisons d'arrêt dès tribunaux royaux se reduisirent à 68 en 1880; par contre, le total des maisons d'arrêt spéciales, relevant des tribunaux d'arrondissement, s'était élevé au nombre de 308. (Rapport des procureurs royaux généraux de Budapest et Maros-Vásárhely. 1887)».

Ily a lieu de remarquer ici que les maisons d'arrêt près les tribunaux roy. supprimés furent transformées en maisons d'arrêt près les tribunaux d'arrondissement, et que ces tribunaux, ci, fonctionnant au siège d'un tribunal royal, ne possèdent d'ordinaire pas de maison d'arrêt spéciale. Ils internent leurs détenus dans les prisons des tribunaux roy. placées sous la surveillance des procureurs du Roi.

Voici les plus essentielles règles de l'instruction Ne 696 publiée et mise en vigueur en date du 1er juillet 1874.

La première partie de cette instruction est relative à l'administration des maisons d'arrêt et prisons près les tribunaux, ainsi qu'au traitement à faire subir aux détenus y internés, tandis que la seconde partie traite le même sujet, mais d'une manière plus détaillée et à part, des individus mis à la disposition de la justice, en détention préventive, condamnés à la prison ou à l'emprisonnement; la troisième partie, encore actuellement en vigueur, se rapporte aux questions administratives et aux modes d'emploi du pouvoir disciplinaire qui en découle. Le règlement décide que les locaux des tribunaux d'arrondissement destinés à l'internement des individus arrêtés, s'appelleront d'ordinaire «maisons d'arrêt», tandis que ceux des tribunaux royaux seront désignés sous le nom de «Prison».

* Les tribunaux royaux, ainsi que les tribunaux d'arrondissement furent érigés en vertu de la loi XXXI de l'an 1871, et de l'arrêté publiée par le premier ministre roy. hong., le ministre roy. hong. de la justice, le banus de Croâtie-Esclavonie et Dalmatie en date du 14 septembre 1871, et en vertu du rescrit royal daté du 9 juin 1872.

§ 2. Ne peuvent être détenus dans ces maisons d'arrêt et prisons que:

a) les individus mis en état d'arrestation,

b) les individus en prévention,

c) les détenus condamnés à l'emprisonnement et

d) à une peine de prison ne dépassant pas un an.

§ 3. Les individus condamnés par les tribunaux d'arrondissement purgent leur peine eu général dans les maisons d'arrêt de ces tribunaux.

En cas où les tribunaux d'arrondissement manquaient de locaux conformes au but, les détenus condamnés à plus d'un mois de peine privative de la liberté, sont transférés dans la prison du tribunal royal compétent.

Si les locaux de la prison d'un tribunal quelconque ne suffisent pas à la réception de tous les détenus, ou s'ils y sont impropres en partie, les prisonniers qui ne peuvent y être placés sont transférés dans la prison d'un autre tribunal.

Sont à transférer dans un pénitencier, conformément aux modalités ci-dessous indiquées, tous les détenus ayant été condamnés à une peine de prison supérieure à un an.

§ 4. D'ordinaire ne sont admis dans les maisons d'arrêt et prisons relevant des tribunaux de première instance que les individus faisant l'objet d'un jugement prononcé par le tribunal royal, d'une décision, d'un ordre, d'une commission rogatoire, ou d'une délégation.

§ 7. L'arrestation et la mise en prison de l'inculpé doivent être exécutées avec circonspection afin d'empêcher tout évasion, mais aussi en ayant soin de ménager, autant que faire se peut, son honneur et sa personne. Les mêmes soins doivent être pris à l'égard de tout autre détenu transporté d'une prison à l'autre, ou de la prison au pénitencier. Il y a lieu surtout de traiter avec beaucoup de ménagement l'individu qui n'a pas encore de passé judiciaire. La force ne pourra être employée contre l'individu à arrêter qu'en cas où il résiste ou essaye de se soustraire à l'arrestation.

§ 8. Chaque détenu ou prisonnier doit être gardé à vue constamment par le personnel préposé à sa garde.

Les gardiens de prison ou gardiens-surveillants veillent d'ordinaire aux détenus, tandis que des surveillantes sont, dans la mesure du possible, chargées de la surveillance des femmes arrêtées.

§ 9. Chaque prisonnier ou détenu doit être interpellé, sans distinction aucune, en se servant de la troisième personne.

§ 12. Les individus mis en état d'arrestation, de même que ceux qui subissent une détention préventive, doivent en tous temps être séparés des condamnés.

En ce qui concerne les individus mis en état d'arrestation et les préventionnaires, il y a lieu, autant que faire se peut, de les isoler un par un. Là où cela est impossible à défaut de locaux propres à cet effet, il y a lieu de tenir isolés les uns des autres au moins ceux des individus qui sont accusés de complicité ou de participation à un seul et même crime.

Les hommes sont à isoler des femmes, aussi bien en ce qui concerne les individus mis en état d'arrestation et ceux subissant la détention préventive, qu'en ce qui touche aux condamnés mêmes.

Sont à isoler surtout et dans la mesure du possible, aussi bien en ce qui touche aux préventionnaires et aux condamnés, qu'en ce qui est des hommes et des femmes:

a) ceux âgés de moins de 18 ans d'avec les plus âgés;

b) les individus inculpés d'un crime ou délit de moindre importance, et ceux qui ne sont encore que peu corrompu, d'avec les individus sur lesquels pèse une accusation de grand crime ou délit, qui sont réputés méchants, récidivistes, malfaiteurs endurcis et invétérés; enfin

c) les plus instruits d'avec les ignorants.

Là où les circonstances locales ne s'y opposent pas, l'on pourra même procéder à des classements plus détaillés, et ce en se servant comme base de ce classement: de l'âge du détenu; de la conduite morale manifestée pendant et avant

la détention; de son état intellectuel; de sa position sociale et de la nature du crime ou délit dont il est accusé.

Ces classements ainsi effectués doivent être rigoureusement observés non seulement dans les dortoirs spéciaux, mais encore dans les ateliers; pendant les heures de promenade autant que faire se peut.

§ 20. Dans l'aménagement des maisons d'arrêt et prisons il y a lieu d'avoir soin, dans la mesure du possible, qu'il y ait à disposition des locaux de détention suffisant aussi bien au point de vue du mombre, qu'en ce qui concerne l'espace, à la réception des individus arrêtés; qu'il y ait, en outre des dortoirs et ateliers communs, quelques cellules parmi lesquelles une ou deux sombres destinées à recevoir ceux des détenus qui ont encourus une peine disciplinaire; qu'il y ait des chambrées aménagées en hôpital pour la réception des malades, et une chambre mortuaire. Si c'est possible le bâtiment doit renfermer: un bureau de l'inspecteur de la prison, une salle de réception, un corps de garde, une salle de bain pour les détenus et une buanderie; une salle de dépôt pour les objets d'inventaire de la prison, et une autre destinée à la garde des objets enlevés aux détenus; un local spécial porvu d'un four destiné à la purification des prisonniers malpropres et de leurs vêtements chargés de vermine; un grenier destiné au séchage du linge. Enfin faut-il encore une ou plusieurs cours, aussi bien dans la maison d'arrêt que dans la prison, afin que les détenus puissent s'y mouvoir à l'air; ces cours closes doivent être entourées, au cas où elles ne seraient pas entourées des bâtiments, de clôtures assez hautes afin de répondre à toutes les exigences de sûreté, exemptes de toute ouverture ou fente permettant soit de passer à travers, soit de communiquer avec le dehors par la voix ou par le regard.

§ 22. Au point de vue des locaux de la maison d'arrêt ou prison il y a lieu de ne pas perdre de vue, dans la mesure du possible, qu'ils doivent répondre tout aussi bien aux exigences de sûreté qu'aux conditions hygiéniques du prisonnier.

Chacune des chambres doit être suffisamment spacieuse afin que chaque prisonnier reçoive au moins 600 pieds cubes d'air. Là où les murs ne sont pas épais ou nuisibles à la santé pour cause d'humidité, il y a lieu de les étancher à la chaux hydraulique dans l'intérieur, et les munir de revêtements en planches épaisses. Au cas où il serait impossible d'assurer l'aération des salles par un autre moyen plus propre à cet effet, il y a lieu de pratiquer une ouverture au-dessus de la fenêtre, ou à la partie supérieure de celle-ci, afin de permettre à l'air d'entrer et de sortir. Les fenêtres mêmes doivent être munies de fortes barres de fer de sorte qu'elles donnent passage au jour sans, toutefois, qu'il soit possible de voir du dedans au dehors, ou vice-versa, ni communiquer avec l'extérieur. Les portes seront munies de fortes barres en fer et d'un double cadenas au dehors. Au milieu de la porte on pratiquera un judas de 6 à 8 pouces ; il sera destiné à donner libre passage à l'air et permettra au gardien de voir à tout moment ce qui se passe dans la salle. Au cas où le chauffage ne saurait être assuré par un autre moyen plus conforme, les fours existant, de même que les cheminées, devront être munies de fortes barres en fer au dedans ; l'orifice extérieur, destiné à permettre le chauffage, devra toujours être soignensement fermé. L'éclairage du soir, de même que celui du matin durant les mois d'hiver, devra, selon les circonstances locales, être assuré de manière à bien répondre à la sûreté. Chaque salle ou dortoir devra être pourvu d'un numéro d'ordre appliqué au dehors de la porte.

§ 41. Les détenus condamnés et prisonniers participeront, dans la mesure du possible, au service divin et à l'enseignement moral et réligieux, chacun en suivant les rîthes de sa réligion, qui sont célébrés et donnés par des prêtres réguliers les dimanches et jours de fête. Selon les circonstances, on leur enseignera des connaissances d'utilité publique et leur fera des cours sur des sujets d'un intérêt général en les divisant éventuellement en classes.

§ 43. Les détenus préventifs, de même que les condam-

nés, doivent, de temps à autre, et si les circonstances et l'aménagement de la prison le permettant, tous les jours au matin et au soir, être menés à l'air libre durant une demi heure au moins dans l'enceinte de la prison ou maison d'arrêt; à ce propos il y a lieu d'avoir des égards pour ceux à qui le médecin recommande la jouissance de l'air au point de vue de leur état de santé. Durant ces promenades il faudra surtout veiller à ce qu'il n'y ait que les détenus d'une seule division ou d'une seule salle en même temps sur une seule et même promenade, et à ce qu'il n'y ait d'occasion ni à communication, ni à complot, ni à entente pour exécuter une tentative d'évasion.

§ 44. En cas de maladies il y a lieu d'assurer aux détenus et prisonniers tous les soins médicaux que'épige leur état, et de leur servir une nourriture en rapport avec leur état de santé. A cet effet chaque maison d'arrêt et prison devra disposer d'un local aménagé en hôpital, séparément pour ceux qui sont en prévention, séparément pour les condamnés, et séparément pour les hommes et pour les femmes. Ces salles devront être choisies de préférence parmi celles qui sont suffisamment éclairées et spacieuses, situées vers l'orient et dans l'aménagement desquelles il y a lieu de tenir compte des besoins des malades, sans perdre de vue toutefois, les règles du § 22 rélatives à l'installation des prisons.

§ 45. Tant que le détenu ou prisonnier malade n'est pas allité; que sa maladie ne présente aucun danger et n'est pas contagieuse; qu'elle n'est ni irritante, ni accompagnée de grandes douleurs, agitations nocturnes, symptômes écœurants ou offusquant la pudeur, le malade peut être laissé parmi les autres malades dans les locaux pénitentiaires des prisons ou maisons d'arrêt, et être chargé d'un travail s'il en fait la demande. Dans le cas contraire, et si le médecin l'estime nécessaire, le malade doit être isolé de ses codetenus, transporté à l'hôpital de la prison où les lits des grands malades et des mourants doivent être cachés par des paravents ceux-ci ne sont pas couchés dans des salles spéciales.

§ 46. La propreté la plus méticuleuse doit régner aussi bien en ce qui concerne les malades eux-mêmes, qu'en ce qui touche aux locaux dont l'aération doit être fréquemment et exactement assurée. Les salles de malades seront pourvues sans faute de récipiants inodores pour le besoins des malades; à côté du lit de chaque malade on placera un crachoir qui devra, au besoin, être vidé plusieurs fois par jour.

§ 47. La tête de lit de chaque malade sera munie d'une pancarte portant son nom et numéro matricule, celui du lit, le jour d'entrée à l'hôpital, le nom en latin de la maladie et le régime alimentaire quôtidien du malade.

§ 59. Si un détenu ou prisonnier donne des signes de folie mentale, il y a lieu de le soumettre à un examen méticuleux, tout en ne perdant pas de vue les mesures de prudence prescrites par le règlement; en cas où la maladie s'accusait nettement et indubitablement comme une affection mentale, le malade doit faire, comme tout autre malade, l'objet de soins médicaux destinés à rétablir la santé jusqu'à ce qu'il y ait certitude rélativement à la nature guérissable ou inguérissable de la maladie.

§ 60. En cas où l'observation du médecin légiste de la prison ou maison d'arrêt ne donnait aucun résultat certain, le procureur royal ordonnera, par l'entremise du procureur général, les mesures nécessaires qu'exige l'admission du détenu ou préventionnaire à la maison d'aliénés où il devrait être placé en observation.

§ 74. La peine infligée au détenu ou prisonnier court à partir du jour où il a été mis en détention préventive, dans le cas où cette détention auras été comprise dans la punition dont il est frappé; en tout autre cas elle ne court qu'à compter du jour où le jugement y rélatif aura été publié devant lui comme ayant force de chose jugée. Elle finit au lendemain matin du dernier jour de la période comptée comme peine.

§ 98. Etant donné que les individus frappés d'une peine supérieure à un an de prison doivent être transportés dans un pénitencier, le procureur du roi est tenu d'adresser au pro-

cureur général de la circonscription un rapport y relatif dans un délai de huit jours à compter de l'application de la peine ayant force de chose jugée. Ce rapport doit être accompagné: de la «Note communicative» scrupuleusement remplie par le procureur du roi et l'inspecteur de la prison, sur la base du régistre matricule, pour tout prisonnier ou détenu devant être transporté; d'une copie du jugement ayant force de chose jugée, éventuellement de la copie des arrêts prononcés par les cours d'appel en cas où le jugement de première instance aura été frappé d'appel, ainsi que des motifs justifiant ces arrêts; de la copie du procès-verbal de publication du jugement dans le cas où la clausule finale attestant la publication du jugement ou l'état de chose jugée ne sont pas portés sur le jugement même; enfin d'un certificat du médecin de la prison, constatant l'état de santé temporaire du ou des détenus. Toutefois, ce certificat médical peut être remplacé par les colonnes y rélatives de la «Note communicative», que le médecin remplira et signera de sa propre main. Le rapport mentionnera, en outre, la nature de l'escorte chargée de transporter les détenus (gardien-surveillants, pandures, gendarmes, soldats de ligne).

Après avoir pris connaissance de ce rapport, le parquet général avise au plustôt le parquet compétent de sa décision, lui renvoie les actes joints au rapport et désigne le pénitencier où le détenu devra être transporté.

Sauf les cas d'empêchements spéciaux, tels que: grave maladie du détenu survenue entre temps, épidémies dangereuses et contagieuses, temps anormal, impraticabilité des routes, trop grand nombre des détenus à transporter, etc. le procureur devra mettre en route les détenus dès que faire se pourra après la réception de l'avis reçu du procureur général.

Les actes ci-dessus mentionnés devront être remis entre les mains du chef de l'escorte afin d'être ensuite remis au directeur de pénitencier en même temps que les détenus; cette remise doit avoir lieu d'autant plus, qu'à défaut de ces actes les détenus ne sauront être admis aux pénitenciers

conformément aux règlement existants et rélatifs à ces établissements.

§ 99. La moyenne de l'entretien des détenus est, jusqu'à ordre contraire, fixée à la somme de 26 kreutzer par jour et par tête.*

§ 144. Les individus condamnés à une peine inférieure de un an de prison purgeront cette peine dans les prisons ou maisons d'arrêts des tribunaux royaux (ou dans les prişons dites de «circonsription»); ils sont généralement désignés sous le nom de «prisonniers».

§ 149. La peine privative de la liberté des individus punis de prison est exécutée, selon les circonstances et le nombre des locaux disponibles, en partie sous forme de détention cellulaire, en partie sous celle de la détention en commun. S'il existe des cellules en nombre suffisant, chaque détenu doit, d'ordinaire, passer au moins quinze jours en cellule au commencement de sa punition. Durant les trois premiers jours de cet isolement le détenu est entièrement abandonné à luimême ; pendant ce temps là il ne reçoit absolument rien en dehors de sa nourriture quotidienne ordinaire; qu'il ne peut voir personne; pas même avoir une lecture quelconque. Cependant; il importe d'observer sa conduite durant ces trois jours, et ce d'une façon toute particulière. Si les conjonctures locales et hygiéniques le permettent, peuvent être retenus en cellule pendant plus d'un mois aussi, voire même pendant toute la durée de leur peine: les récidivistes, les malfaiteurs invétérés et dangereux, ainsi que ceux qui manifestent le désir spontané de purger leur peine en cellule. Toutefois, ces isolés doivent le plus souvent possible recevoir la visite du procureur du roi, de l'aumônier, du docteur, inspecteur de la prison et geôlier en chef.

Tout détenu condamné a la prison et capable de travailler est tenu, sans exception aucune, de faire un travail.

* Les frais d'entretien des détenus étaient fixés à 26 kreutzer par jour en 1872 aussi; a ce titre il y eut en 1872, un total de 51,197 florins payés en remboursement de ces frais.

Les forces de travail pénales *sont mises en valeur par l'Etat soit par la voie de régie, soit par celle de l'entreprise,* ou, soit encore, par le régime mixte : *partie en régie, partie en entreprise.*

§ 151. Lors du renvoi à une occupation quelconque, *il y a lieu de ne pas perdre de vue:* l'individualité du détenu par rapport au travail qui lui est assigné, sa vie antérieure, son métier et, surtout, son état de santé. Il y a lieu de considérer, en outre, qu'un détenu *sachant un métier* quelconque de ceux qui sont exercés dans les ateliers de la prison, soit, autant que faire se peut, renvoyé à cette profession, ou, à défaut, à une qui paraît le plus similaire. Il importe surtout qu'il soit occupé à l'exercice d'un *métier qu'il saura s'approprier le plus avantageusement durant le temps qu'il purge sa peine;* qu'il puisse, conformément à son intellectualité plus ou moins développée, à sa nature, à son âge, ses penchants et ses forces physiques, *continuer à exercer aussi après sa libération* et en *tirer ainsi quelque profit.* En conséquence, quand il s'agira du renvoi d'un détenu à une occupation quelconque, *le procureur du roi décidera dans chaque cas particulier*, après avoir, *au préalable*, *consulté le docteur* ou *l'entrepreneur*, là où le travail pénal est donné à bail *éventuellement après avoir interrogé le détenu lui-même.*

§ 152. En considérant les conjonctures et circonstances locales, l'on s'efforcera surtout à ne faire exercer que des métiers qui semblent le plus désirables, tels que : le charpantage, le charronnage, la tonnellerie, la tournure, la menuiserie, la cordellerie, la vannerie, le trassage de paille, de racines et de nattes, la tréfilerie, la reliure, la confection des boîtes, la copie, le jardinage en ce qui concerne les hommes; l'ébarbage des plumes, le tressage des pailles, la filature du lin et du chanvre, le tissage, la taille des vêtements, la couture du linge et confection des vêtements, la couture des souliers, le tricotage, le point au lacet, la brodure, le repassage, blanchissage et autres *travaux domestiques ou horticoles* en ce qui concerne les femmes.

Il y a lieu d'écarter toute occupation qui serait nuisible à la santé, tels que la préparation de matières à composition toxique, de même que celles qui occasionnent une grande poussière ou dégagent une forte et lourde odeur.

§ 153. En général il y a lieu de donner la préférence, surtout en ce qui concerne les hommes, aux occupations qui exigent un mouvement continuel du travailleur, et d'écarter, autant que faire se peut, les professions exécutées en posture assise, comme par ex. le métier de tailleur ou de cordonnier; sous ce rapport il faut considérer surtout les jeunes détenus non encore développés ou en voie développement.

§ 154. Il en est de même en ce qui concerne le travail en plein air, surtout durant la saison chaude de l'année; il y a lieu de lui accorder la préférence par rapport à celui exécuté en lieu clos, ou tout au moins de le faire faire dans un endroit moins fermé à l'air du dehors que ne l'est une chambre.

§ 155. Cependant il y a lieu de n'employer aux travaux dits domestiques, au travail de cour ou de jardin que des détenus qui se seront antérieurement déjà distingués par une conduite irréprochable, ou donc l'état de santé éxige une occupation de cette nature.

§ 156. En conséquence les prisonniers des maisons d'arrêt les près tribunaux ne sauraient, d'ordinaire, être occupés que dans les locaux pénaux, ou dans la maison de travail directement reliée à ces locaux, ou encore dans les cours, jardins ou terrains entourés de murailles et appartenant à la prison ou maison de travail.

§ 156. Toutefois si, soit à cause de l'aménagement de la prison nuisible à la santé des détenus, soit à la suite d'autres circonstances l'occupation des prisonniers ne saurait avoir lieu entre les murs de la prison, il y a lieu de ne les occuper pourtant qu'en des lieux loin de toute route fréquentée par beaucoup de monde; où les détenus ne sont pas exposés à la vue des passants; on leur garde n'est pas entravée; où la discipline ne se relâche pas; où l'on n'a à craindre ni la contrebande, ni l'évasion ni aucun contacte avec des person-

nes du dehors en vue d'un complot à trâmer, ni, en général, aucune circonstance propre à mettre en péril leur amendement moral.

Par conséquent il est interdit de louer les détenus en les envoyant dans des maisons de particuliers à l'effet d'y travailler comme journaliers, ou de les occuper à un travail quelconque à proximité de lieux fréquentés, telles que rues, places, etc.

§ 206. Le personnel employé dans les prisons et maisons d'arrêt se divise en deux catégories par rapport à leur caractère:

a) les individus nommés avec appointements fixes à des postes fixes créés ;

b) ceux qui servent à titre provisoire contre une prime ou un salaire qui leur sont accordés.

Font partie de la première catégorie: l'inspecteur de la prison, le geôlier en chef, les gardiennes employées à titre permanent, et les gardiens-surveillants. Font partie de la segonde catégorie: les prêtres, docteurs et instituteurs, s'il y en a d'employés; les contre-maîtres qui ne font pas partie du personnel de garde, enfin les gardiennes ou gardiens-surveillants engagés à titre provisoire.

§ 207. Les prêtres sont chargés de leurs fonctions ecclésiastiques par le procureur général du roi sur l'entremise du procureur du roi; le procureur général les munit d'instructions qui peuvent varier selon les circonstances. La même règle est applicable aux instituteurs éventuellement employés.

§ 208. L'emploi du docteur est approuvé par le ministère roy. hong. de la Justice sur l'intervention du procureur du roi et sur proposition du procureur général. En ce qui concerne les fonctions du docteur, ci-après l'instruction détaillée y rélative:

1. Le rayon d'action du docteur embrasse toutes les questions d'hygiène de la prison dont il est chargé, le traitement médical à donner aux détenus et prisonniers malades, *de même que celui à donner au personnel de gardes et aux membres de la famille de ces derniers.*

2. Il procède en parfaite indépendance en ce qui concerne le traitement médical des détenus et prisonniers malades.

3. Quelle que soit l'heure du jour ou de la nuit, il est tenu de se présenter à l'appel du détenu ou gardien malades, et de leur accorder sans retard les secours médicaux qu'exige leur état de santé.

4. Il est entièrement libre dans l'exercice de sa pratique privée.

5. Il est tenu de visiter chaque jour les locaux d'hôpital ou d'infirmerie, et une fois par semaine au moins tous les autres où sont internés les détenus ou prisonniers ; il doit s'assurer en personne des soins à accorder aux malades, de la propreté des locaux, de la bonne aération et température nécessaires à l'entretien de la santé ; toute négligence, tout manquement dont il aura pris connaissance, seront portés par lui à la connaissance de l'inspecteur de la prison, sauf en ce qui concerne les cas graves dont il réfèrera directement au procureur du roi.

6. Il veillera à la bonne alimentation des détenus. A cet effet il paraîtra inopinément à la cuisine, s'y assurera de la propreté, goûtera aux mets, éxaminera les ustensils de cuisine et les portions distribuées. Au cas où il trouve des objections à faire soit en ce qui concerne la qualité des aliments, soit en ce qui touche à toute autre chose quelconque de son ressort, il en réfère à l'inspecteur de la prison ou au procureur du roi.

Il examine le pain qu'il goûtera tous les jours, et regardera de temps à autre la farine et autres articles alimentaires éventuellement en dépôt à la prison.

Il est tenu de connaître les règlements existant et le cahier des charges concernant l'alimentation.

7. Le régime alimentaire des détenus malades est fixé tous les jours par le docteur, et le menu, dressé la veille, est remis au géôlier en chef en temps utile.

8. En ce qui concerne les ordonnances médicales, le docteur s'efforcera de se conformer au cahier d'ordonnance publié par le ministère de l'intérieur, et de procéder avec économie en menageant les intérêts de l'Etat.

Les ordonnances devront toujours être munies du nom et du numéro de lit des malades auxquels elles sont destinées; avant de les envoyer à la pharmacie il y a lieu de les soumettre à l'inspecteur de la prison qui les munira de sa signature.

9. Les malades guéris sont renvoyés de l'hôpital dès que cela peut se faire sans danger pour leur santé. C'est au médecin à décider si les sortants de l'hôpital doivent, au point de vue de leur alimentation et du travail, être classé et envoyés parmi les convalescents; il fixera aussi le temps de cette convalescence.

10. S'il y a des femmes enceintes, le docteur est chargé de leur assurer le traitement qu'éxige leur état, et d'avoir soin de ce qu'elles reçoivent le secours d'une sage femme au moment de leurs couches. C'est le docteur qui fixe l'époque à laquelle doit être sevré le nouveau-né.

11. En cas de maladies contagieuses ou de forme épidemique d'une maladie quelconque, le docteur est tenu de faire des investigations en vue de découvrir les causes de cette maladie et d'agir, de concert avec l'inspecteur de la prison, de manière à écarter le danger ou à faire cesser le péril. En ces cas le docteur est tenu à faire sur le champs son rapport au procureur du roi qui en avise immédiatement le ministère de la justice, ainsi que le procureur général, par télégramme même si besoin est.

12. En cas de décés d'un détenu le médecin fixe le temps après lequel le cadavre devra être transporté à la morgue. Il est tenu, en outre, à faire l'autopsie de tous les cadavres qui paraissent propres à fournir des enseignements utiles à la science, ou qui doivent être considérés comme intéressants au point de vue de la médecine criminalistique, il dressera procès-verbal de chaque autopsie ainsi pratiquée. En outre, il examinera avec soin le cadavre avant d'en ordonner l'inhumation ou la remise aux parents, et délivrera au fonctionnaire de la prison un certificat constatant indubitablement la mort de l'individu.

13. Au debut de chaque année il dressera un rapport bien soigné sur l'état sanitaire de la prison ou maison d'arrêt confiée à ses soins durant l'année écoulée. Ce rapport portera sur:

a) Une description générale des conditions d'hygiéne en comparaison avec les années précédentes.

b) Les causes et circonstances ayant exercé une influence favorable ou défavorable sur l'état sanitaire et sur la proportion numérique des cas de maladie, tels que : circonstances athmosphériques, température, conditions locales, épidemies extérieures, alimentation, occupation, etc.

c) La description du genre et caractère des maladies ayant sévi.

d) Le nombre des malades traités à l'hôpital et en dehors de l'hôpital durant l'année écoulée, avec indication des cas de maladie et des journées de maladie. Il fera ressortir le nombre des individus qui ont quitté l'hôpital après guérison, de ceux qui l'ont quittés convalescents, de ceux restés sous traitement, et de ceux qui sont décédés.

Le même état doit être dressé en ce qui concerne le personnel de garde ayant fait l'objet d'un traitement médical.

e) L'énumération des plus grandes opérations pratiquées avec indication du résultat obtenu, de même que des plus importants cas de maladie avec indication du traitement appliqué et des remèdes employés.

f) La description des découvertes et améliorations éventuellement faites dans le domaine de la médecine et de la chirurgie.

g) L'état indicatif des suicides ou tentatives éventuelles de suicide avec indication des moyens qui y ont été employés.

h) L'énumération sur les cas éventuels de folie ou d'affection mentales, avec description historico-pathologique.

i) La médicamentation avec indication des expériences acquises en général et au point de vue de l'économie en particulier.

k) Observations et propositions sanitaires.

Ce rapport doit être établi dans les deux premières semaines de l'année et remis avec l'état de statistique y rélatif ou procureur du roi qui le transmet au procureur général en même temps que son propre rapport annuel à lui.

§ 223. Le pouvoir disciplinaire sur les préventionnaires

aussi bien qu'en ce qui concerne les détenus et prisonniers condamnés des maisons d'arrêt et prisons près les tribunaux royaux est exercé par le procureur du roi.

§ 224. Ce pouvoir disciplinaire s'étend sur toute action ou négligence par lesquelles sont lésés le bon ordre, la discipline et la tranquillité de l'établissement. Si le prisonnier ou détenu commet un délit ou crime plus grave tombant sous le coup des lois de droit commun, ou à propos duquel acte il y a doute quant à sa compétence devant les lois publiques, est traduit devant les tribunaux ordinaires qui en sont immédiatement saisis. Si le tribunal estime que l'acte ou la négligence du détenu ne relève pas de la compétence des lois publiques, il renvoie l'affaire, selon les circonstances, ou procureur du roi afin que celui-ci puisse engager l'action disciplinaire. Toute action de cette nature, qu'elle soit disciplinaire ou qu'elle tombe sous la compétence de la procédure criminelle ordinaire, doit être menée avec la plus grande célérité possible.

§ 225. Les punitions disciplinaires sont: 1. l'admonestation; 2. la reprimande; 3. la suppression des faveurs; 4. le renvoi dans une classe inférieure de salaire et l'obligation de faire un travail plus pénible et plus désagréable; 5. le retranchement; 6. le cachot noir simple ou agravé; 8. les fers, les menottes et l'attachement contre le plancher.

§ 226. Il y a lieu de tenir compte de ce qui suit dans l'exécution des susdites punitions disciplinaires:

L'admonestation est faite d'un ton paternel et ne donne pas lieu à un procès-verbal.

La *réprimande* est donnée seul à seul ou en présence des camarades en cas de plus grande gravité; elle est faite avec sévérité comme l'exécution des autres punitions disciplinaires.

La *suppression des faveurs* entraine non seulement le retrait des faveurs proprement dites accordées aux détenus de bonne conduite; elle s'étend non seulement sur les faveurs rélatives à un plus grand comfort et une meilleure nourriture, faveurs accordées aux détenus condamnés ou en prévention, tels que: literie à part, alimentation meilleure, lecture, écriture,

dessin, couture et autres occupations de toutes natures, mais encore, en général, sur les faveurs concédées à tout détenu, telles que: la permission de correspondre, de recevoir des visites, la restriction de la promenade, voire aussi la suspension de cette promenade pendant un délai de 15 jours au plus.

Le *renvoi des détenus à une classe inférieure de salaire,* de la première à la seconde classe, *ou l'obligation de faire un travail plus pénible, plus desagréable ou plus sale,* de même que les deux peines infligées en même temps afin de les agraver, ne peuvent, selon la nature du délit, être appliqués que pour un délai de trois mois au plus.

La peine de *retranchement* ne peut être exécutée que tous les deux jours au plus et pour une durée de huit jours au maximum sous cette forme; avec un retranchement imposé tous les quatre jours elle peut s'étendre à quinze jours au plus. Toutefois, si le condamné a été déjà frappé de retranchement afin d'agravation de sa peine principale, cette circonstance doit être prise en considération dans l'application de la peine disciplinaire.

Pendant la durée de *l'incarcération cellulaire simple,* le délinquent interné dans les salles communes est placé dans une cellule clair; s'il est détenu condamné déjà, il est forcé de travailler et la punition peut être agravée par des retranchements.

Dans *l'incarcération cellulaire agravée* le délinquent est privé de lit pendant la nuit, subit deux retranchements par semaine. Cette punition ne peut durer de suite pendant plus de six semaines au plus; en cas de punition encourue pour un délit tombant sous une appréciation plus grave, cette incarcération cellulaire peut être agravée par la détention en cachot noir de deux jours au plus par semaine.

L'incarcération en cachot a lieu dans une cellule vide et rendu obscur. Cette peine ne peut dépasser dix jours au plus.

En ce qui concerne *l'emploi des fers,* menottes ou l'attachement contre le sol, ce sont les dispositions y relatives de la circulaire, publiée par le ministère de la justice le 26 janvier 1872, sous le N° 2082, sur labase du § 5 de la loi LII de l'an 1871, qui sont compétentes en la matière. A ce propos

il y a lieu de considérer que, bien que l'emploi de fers comme punition disciplinaire ne puisse ordinairement dépasser le délai de un mois au plus, l'on peut cependant y avoir recours en des cas exceptionnels pour une durée de trois mois, mais avec une interruption de huit jours par mois.

Le renvoi dans une classe inférieure de salaire, la détention cellulaire simple ou agravée, de même que les fers entraînent d'ordinaire la restriction, voire la suppression des faveurs proprement dites, sauf en ce qui concerne la jouissance de l'air libre.

§ 227. Dans l'application plus ou moins douce ou sévère d'un de ces châtiments il y a lieu de toujours considérer; la nature de l'acte ou de la négligence à punir; les circonstauces plus ou agravantes ou atténuantes; le temps et le lieu ou le délit a été commis; la récidive éventuelle; l'obstination, le mauvais caractère, la culpabilité et autres particularités morales et physiques propres au délinquent; la peine doit être infligée sans aucune passion, mais en se conformant strictement au droit et à la justice. En conséquence, l'autorité qui sévit doit supputer l'application de l'un ou de l'autre châtiment, voire celle de plusieurs à la fois, en cherchant à les faire harmoniser avec le degré d'instruction du détenu coupable, avec sa conduite et son état d'âme; avec la nature de la contravention ou du délit accomplis; avec les circonstances qui les entourent, et chercher ainsi à atteindre le but poursuivi par le châtiment.

En général il y a lieu de ne recourir au principe des châtiments sévères que dans le cas où les peines plus douces se seraient montrées inéfficaces. L'indulgence outrée dans le traitement à infliger doit tout aussi bien être écartée qu'une sévérité éxagérée, et le châtiment consciencieux et rapide du délinquent doit, en toute circonstance, avoir pour but final la sauvegarde de la tranquillité et de la sécurité de l'établissement.

§ 228. Le docteur doit être consulté à propros de l'application de la peine en tous les cas où il y a des doutes sur l'effet éventuellement nuisible que le châtiment pourra exercer sur l'état de santé du délinquent.

§ 229. Il va de soi que le prisonnier ou détenu châtié comme ciavant est en même temps tenu de payer des dommages intérêts pour tout dégât causé éventuellement par sa coupable négligence ou sa mauvaise volonté dans les vêtements, ustensils domestiques, matières ouvrables, outils, meublés, bâtiments etc.

§ 230. La procédure disciplinaire est toujours précédée d'une enquête sommaire ayant pour but d'établir si le détenu inculpé a réellement commis le fait qui lui est imputé. L'enquête terminée, le fait moralement et matériellement établi, la procédure pénale doit avoir lieu de manière à ce que les passages principaux du débat soient brièvement consignés dans le procèsverbal.

Les procès-verbaux concernant chacun des cas disciplinaires, dressés par l'inspecteur de la prison, sont numérotés par lui dans leur numéro d'ordre séparément pour chaque année. Une liste nominative spéciale sera dressée par ordre alphabétique de tous les détenus en prévention ou condamnés ayant subi des châtiments disciplinaires; cette liste renverra pour chaque individu aux numéros d'ordre du régistre des punitions; enfin, le nombre des châtiments encourus doit être mentionné sur le feuillet de régistre matricule de chaque individu.

Une copie du procès-verbal concernant le châtiment infligé à un détenu en prévention doit être immédiatement communiqué au juge d'instruction et jointe aux actes de l'instruction.

§ 231. Peuvent être attribués au pouvoir disciplinaire de l'inspecteur de la prison les châtiments ci-après; l'admonestation, la reprimande, le renvoi pour un mois dans une classe inférieure, de salaire, le retranchement, la détention cellulaire pour 15 jours au plus, et, en cas d'urgence, les fers. Les châtiments plus graves sont renvoyés à la sphère d'action disciplinaire du procureur du roi.

§ 232. D'ordinaire le détenu n'a pas le droit d'interjeter appel contre l'application et l'exécution des peines discipli-

naires qui lui sont infligées. Toutefois, si l'individu se sent par injustement frappé, il est libre de donner, en son temps, des explications au procureur du roi si la peine a été infligée par l'inspecteur de la prison, au procureur général si elle avait été ordonnée par le procureur du roi. Cependant, l'annonce de vouloir se pleindre éventuellement pour cause d'application de la peine, l'exécution même de cette peine ne saurait souffrir aucun retard.

§ 233. En cas où le prisonnier ou détenu commet un délit dans les derniers jours, voire même le tout dernier jour de sa détention, de sorte que le châtiment disciplinaire à lui infligé ne saura plus recevoir exécution, le détenu inculpé doit être remis entre les mains des autorités ordinaires afin d'y recevoir sa punition.

§ 234. L'agent officiel investi du pouvoir disciplinaire et ayant ordonné un châtiment quelconque, est aussi autorisé à en faire remission de la peine infligée en partie ou en totalité, dans le cas où le coupable manifeste un sincère répentir, et si cette remission ne porte en elle aucun désavantage pour le bon ordre et la discipline de l'établissement.

§ 235. De même que le procureur du roi est tenu de contrôler le pouvoir disciplinaire exercé par l'inspecteur de la prison, le procureur général a pour devoir de contrôler celui qui est attribué au procureur du roi; tous les deux magistrats ont pour devoir de porter remède aux défauts et abus qu'ils y constatent éventuellement.

§ 236. En des cas exceptionnels, si la sûreté et la tranquillité de la maison d'arrêt ou de la prison paraissent sérieusement menacées; en cas de mutinerie, par exemple, lorsque plusieurs prisonniers ou détenus se mutinent afin de resister de vive force à l'exécution du règlement intérieur, de refuser l'obéissance; ou se concertent afin de commettre quelqu'autre action défendue, l'inspecteur de la prison est tenu d'en référer sur le champ au procureur du roi ou à son substitut, et d'ordonner en attendant toutes les mesuresn écessaires afin de reprimer la mutinerie; si les mutins ne peuvent être reduits à l'aide d'autre moyens, il est autorisé à inviter à l'intervention

effective la garde de la maison d'arrêt ou prison, ainsi que la force armée (honvéd) la plus proche. Ces cas doivent, cependant, être portés à la connaissance immédiate du procureur général qui en référera sur le champ au ministère royal hongrois de la justice.

*

Les ordonnances d'instruction des procureurs-généraux de Budapest et de Maros-Vásárhely contribuèrent beaucoup au développement de la question pénitentiaire.*

Les parquets généraux publièrent, à titre d'autorités de haute surveillance des règlements concernant les conditions du personnel de fonctionnaires et de service, la réglementation de l'administration des prisons et maisons d'arrêt; l'application uniforme et intégrale du réglement de l'économie des prisons; les soins à donner à l'hygiène des prisons et Maisons d'arrêt; l'exercice du pouvoir disciplinaire; l'occupation, l'enseignement morale et réligieux; ainsique celui des connaissances primaires.

* * *

Le département de la justice ordonna aussi des mesures concernant les locaux pénitentiaires.

De 1872 à 1879, on investit 629,420 florins 21 kreutzers dans de nouvelles constructions supplémentaires, achats de terrains et transformations. Cette somme fut dépensée surtout à rendre plus clair les locaux pénitentiaires; à leur assurer une bonne ventillation; à les rendre plus sec; à améliorer l'eau potable; au chauffage et éclairage; à l'augmentation de leur capacité d'air; à l'augmentation des locaux du personnel de surveillance et de garde, et, principalement, à élever le nombre des ateliers. On eut encore soin d'augmenter le nombre des locaux pénitentiaires, bien que l'accroissement de l'effectif entravât l'amélioration sous ce rapport.

La situation ci-avaut indique le nombre et la capacité d'air des locaux pénitentiaires des maisons d'arrêt de tribunaux.

* Collection des circulaires publiés par le parquet général de Budapest à partir du 1er janvier 1872 (1897).

	En 1872							
	Locaux du personnel de surveillance et de garde		Salles de détention, cellules d'isolement, cellules sombres, infirmeries		Ateliers, dépôts etc.		*Total*	
	nombre	capacité d'air m³	nombre	capacité d'air m³	nombre	capacité d'air m³	nombre	capacité d'air m³
Maisons d'arrêt de parquet:								
a) territoire du parquet général de Budapest	455	31,289.27	2160	99,885.93	281	28,571.42	2896	159,746.62
b) territoire du parquet général de M.-Vásárhely	82	6,104.92	261	21,780.37	33	3,088.18	376	30,973.47
Totaux	537	37,394.19	2421	121,666.30	314	31,659.60	3272	190,720.09
Maisons d'arrêt des tribunaux d'arrondissement:								
a) territoire du parquet général de Budapest	236	13,802.34	711	34,456.27	22	1,182.96	969	49,441.57
b) territoire du parquet général de M.-Vásárhely	49	2,576.07	136	6,940.73	8	333,47	193	9,850.27
Totaux	285	16,378.81	847	41,397.00	30	1,516.43	1162	59,291.84
Ensemble	822	53,772.60	3268	163,063.30	344	33,176.03	4434	250,011.93

L'occupation des détenus fut rendue plus intense d'année en année. Le travail des maisons d'arrêt embrassait 25 industries et se développait surtout sur les domaines presqu' abandonnés par le travail de l'industrie libre. Dès le commencement il charchait à garantir l'industrie libre d'une concurrence qui pouvait devenir nuisible à celle-ci.

Le parquet général de Budapest implanta, en 1877, la vannerie dans les maisons d'arrêt; cette industrie s'affirma comme très importante au point de l'économie politique. De 1878 à 1886, on vendit au marché de Maros-Vásárhely seul: 667,063 paniers et 14,390 vant pour une valeur totale de 124,728 florins 81 kreutzers.

Dans la plupart des lieux les détenus furent occupés directement par l'Etat; le travail d'entreprise n'existait au commencement que dans les établissements de peu de parquets. Les travaux domestiques à exécuter autour des prisons furent confiés à des détenus dont une partie fut même louée contre une faible retribution aux autorités administratives.

Dépenses faites en 1872

pour installation	22,655	fl.	44	kr.
pour effets d'habillement et de litterie	36,322	«	27	«
pour entretien de la propreté	4,028	«	19	«
pour bois de chauffage	18,750	«	26	«
pour éclairage	4,280	«	68	«
pour alimentation	449,437	«	77	«

En 1880

pour installation	12,993	fl.	78	kr.
pour alimentation	509,984	«	40	«

En 1872 l'alimentation d'un détenu revint à 15 kreutzer par jour dans les maisons d'arrêt des tribunaux, et à 13 kreutzer dans celles des tribunaux d'arrondissement.

En 1880 elle revint à 18 kreutzer dans les maisons d'arrêt des tribunaux, et à 14 kreutzer dans celles des tribunaux d'arrondissement.

ANNÉE	TOTAL DES RECETTES FAITES A TITRE DE PRIX DU TRAVAIL								De cette somme revenait			
	Pour travail domestique			Pour d'autres travaux				Ensemble	à l'Etat		aux travailleurs	
	Des parquets royaux	Des tribunaux	Des autorités administratives	de la part d'entrepeneurs liés par contrat		exécutés en régie						
				Total	Moyenne d'une journée de travail	Total	Moyenne d'une journée de travail					
	En florins								florins	%	florins	%
1872		518.80	634.83	8,852.56	0·14	17,578 83	0·22	27,535.02	19,852.32	72·10	7,682.70	27·90
1873	134.30	174.15	1,660.64	8,866.04	0·11	24,213.14	0·23	35,048 27	25,755.56	73·49	9,292.71	26·51
1874	39 66	555.16	1,904.25	12,516.66	0·12	18,713.49	0·18	33,729.22	25,228.28	74·98	8,440.92	25·02
1875	261.73	1,007.94	2,662.12	23,700 26	0·09	21,325.89	0·17	48,957.94	34,881.02	71·25	14,076.92	28·75
1876	389.44	1,142.35	2,196.65	28,480.73	0·09	25,660.38	0·16	57,869.55	42,403.06	73·27	15,466.49	26·73
1877	430.40	1,217.92	2,060.79	29,103.73	0·10	26,541.78	0·14	59,354.62	42,800.64	72·11	16,553.98	27·89
1878	344.61	1,099.14	3,066 17	30,725.79	0·11	25,184 41	0·12	60,420.12	42,106.64	69·68	18,313.48	30·32
1879	572.38	1,291.72	2,007.62	29,386.60	0·10	28,411.13	0·12	61,669.45	43,500,17	70·54	18,169.28	29·46
1880	435.88	544.72	2,201.87	24,656.72	0·09	30,839.79	0.12	58,678.98	41,991.42	71·57	16,687.56	28·43

Ci-après nous donnons quelques données de statistique concernant la discipline des détenus:

Année	Fers	Cachot noir	Cellule	Retranchement	Reduction de la part dans les salaires	Divers	Cas de punition	
							Total	des détenus en %
1872	319	32	500	567	2	94	1514	2·76
1873	238	307	354	515	4	124	1542	2·44
1874	242	479	444	458	14	260	1897	2·79
1875	293	326	486	432	11	226	1784	2·91
1876	212	207	442	233	4	226	1324	2·36
1877	172	236	373	205	1	292	1279	2·12
1878	120	301	457	225	2	90	1195	2·03
1879	78	290	355	221	28	93	1165	2·11

Dans chaque maison d'arrêt de parquet le service pénitiaire était assuré d'ordinaire par un inspecteur de prison, un ou deux gardiens-chefs et plusieurs gardiens-surveillants; dans les maisons d'arrêt des tribunaux d'arrondissement par un ou deux gardiens-surveillants.

Le personnel d'inspection et de garde était en 1872 de: 102 inspecteurs de prison, 123 gardiens-chefs, 981 gardiens-surveillants. En 1873 l'effectif des gardiens surveillants s'éleva à 1358 individus.

La retribution du personnel d'inspection et de garde était: de 424,090 florins en 1872, de 557,118 florins en 1872. L'augmentation pour l'année 1873 doit être attribuée, abstraction faite de l'effectif augmenté du personnel, à ce que les gardiens-chefs et gardiens-surveillants eurent en plus 25% de leur traitement à titre de supplément de chereté.

Au commencement de 1872 l'armement du personnel de gardiens-surveillants était formé de fusils ancien modèle journis par les municipes et du le sabre en quelques endroits. En 1873 la garde civique des pénitenciers ayant était pourvue d'armes à feu nouveau modèle, l'armement des gardiens-surveillants de pénitencier fut distribué aux gardiens des Maisons

d'arrêt. Le budget de 1873 prévit d'ailleurs une somme de 20,000 florins destinés à l'achat d'armes à feu.

L'enseignement religieux et moral était donné par les prêtres employés dans les prisons.

Les honoraires des prêtres s'élevaient à 7,000 florins en 1872, et à 14.678 florins en 1873.

L'on commença la création des bibliothèques pénitentiaires, de sorte qu'en 1873 il y eut 1442 volumes en tout repartis entre 29 parquets.

* * *

Les conseils généraux créés en 1876, au sein des municipes, eurent une sphère d'action qui s'étendit aussi sur la question pénitentiaire. (Loi VI. de 1876).

Comme la sphère d'action des conseils généraux touche aussi celle du ministère de la justice, ceux-là ordonnent, tout en restant en deçà des limites tracées par les lois et les règlement ministériels, les mesures et dispositions concernant l'état en général des prisons ; l'alimentation dans ces établissements ; les conditions d'hygiène et l'état de la discipline en se faisant donner les informations soit par le procureur du roi, soit par l'entremise d'une délégation envoyée par eux. En ce qui concerne les défauts et manquement rélativement auxquels les conseils généraux ne peuvent ordonner des remèdes, ils adressent au ministre de la justice un rapport motivé d'avis et de conseils.

Ils font examiner les prisons ou maisons d'arrêt par une délégation annuelle élue dans leur sein *

Ci-après nous donnons quelques états indicatifs sur les conditions dans lesquelles se trouvaient les maisons d'arrêt des tribunaux dans les années 1873 et 1878.

* L'examen des maisons d'arrêt des tribunaux a lieu conformément au § 38 de la loi VI de l'an 1876, celui des maisons d'arrêt des tribunaux d'arrondissement conformément à l'arrête publié par le ministre de l'intérieur le 18 avril 1877 sous le No 16,132. Les instructions concernant les rapports à faire sur cet examen sont ; renfermées dans les arrêtés ministeriels No 3896 de l'an 1895, et No 4869 de l'an 1904.

Etat indicatif du personnel d'inspection et de garde, des recettes et dépenses et de l'effectif des prisonniers et détenus des maisons d'arrêt des tribunaux royaux d'arrondissement et des prisons des tribunaux royaux.

Personnel d'inspection et de garde		Prison ou maison d'arrêt								Mouvement dans l'effectif des détenus en prévention															
		recettes		Dépenses																					
Inspecteurs de prison	Gardiens-chefs et gardiens-surveillants	Revenus du travail et remboursements		Frais d'alimentation		Autres dépenses diverses		Total		Effectif à la fin de l'an 1872		Augmentation dans le courant de l'an 1873		Effectif total dans le courant de l'an 1873		Acquittés en prévention		Définitivement condamnés		Décédés		Evadés et non ramenés		Transportés dans d'autres prisons	
		florins	kr.	florins	kr.	florins	kr.	florins	kr.	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes
116	1467	266,754	10	643,969	18	328,054	89	972,024	07	4752	468	39,992	5404	44,744	5872	9385	1307	17,788	2642	181	8	119	14	4100	498

Mouvement dans l'effectif des détenus en prévention						Mouvement dans l'effectif des détenus frappés d'un jugement ayant force de loi								Mouvement dans l'effectif des détenus frappés d'un jugement ayant force de loi													
Diminution												Diminution		Diminution													
Remis en liberté sans acquittement		Total		Effectif à la fin de l'an 1873		Effectif à la fin de l'an 1872		Augmentation dans le courant de l'an 1873		Total de l'effectif dans le courant de 1873		Transportés dans une maison de force		Libérés après avoir purgé leur peine		Evadés et non ramenés		Evacués sur l'hôpital		Graciés		Décédés		Total		Effectif à la fin de l'an 1873	
hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes
8426	897	39,899	5366	4845	506	5623	548	49 636	7661	55,259	8209	1396	108	47,534	7529	53	7	7	2	23	1	165	19	49,178	7666	6081	543

Etat indicatif des détenus condamnés par un jugement ayant force de loi, durant l'année 1873, dans les maisons d'arrêt des tribunaux roy. d'arrondissement et prisons des tribunaux royaux.

Pour crime												Pour contravention										Total des détenus condamnés par jugement ayant force de loi pour crime et contravention	
Peine de prison infligée												Peine d'emprisonnement infligée											
inférieure à cinq ans de prison				de 5 à 10 ans de prison		de 10 à 20 ans et au-dessus de prison		Antérieurement condamnés à mort		Total		jusqu'à un an d'emprisonnement		jusqu'à 6 mois d'emprisonnement		jusqu'à 3 mois d'emprisonnement		au-dessus de 1 mois d'emprisonnement		Total			
simple		grave																					
hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes
9411	1081	8900	865	310	29	109	13	22	2	18730	1988	32	17	175	37	2728	455	33594	5712	36529	6221	55259	8209

En 1878 le personnel d'inspection et de garde des prisons de parquets et des maisons d'arrêt des tribunaux d'arrondissement était de: 75 inspecteurs de prison, 1571 gardiens-chefs et gardiens-surveillants.

En 1878 les recettes et dépenses de prisons et maisons d'arrêt se chiffraient à :

1. 142,750 florins 95 kr. à titre de revenu du travail et remboursement;
2. 618,371 « 73 « frais d'alimentation;
3. 305,941 « 24 « frais divers.

L'effectif des détenus à la fin de l'an 1868 était de:

1. 3319 hommes et 413 femmes en détention préventive;

2. 5764 hommes et 563 femmes en détenus frappés d'un jugement ayant force de loi.

* * *

Nous avons déjà mentionné que les pénitenciers servaient à l'internement des individus condamnés par les tribunaux à plus d'un an de prison.

En 1867 le nombre de ces pénitenciers était de sept en Hongrie; savoir: Illava, Lipótvár, Munkács, Szamos-Ujvár et Vácz pour les hommes, Maria-Nostra et Nagy-Enyed pour les femmes. A la fin de l'année 1872 le pénitencier de femmes de Nagy-Enyed fut supprimé.

Les plus essentielles parties constitutives des pénitenciers étaient: les dortoirs, ateliers, cellules d'isolement, cachots noirs, cours pour la promenade et terrains extérieurs dont on avait besoin pour l'occupation des forçats.

En 1872 tous les établissements de la Hongrie possédaient 209 dortoirs abritant 4521 forçats. Sur un total de 115 ateliers on en retrancha 25 qui furent employés en partie à servir d'église, en partie à en faire des magasins d'habillement et hôpitaux. Dans les 90 ateliers effectivement consacrés au travail on occupa 2875 forçats. Il y avait 55 cellules d'isolement et 29 cachots noirs.

Les promenoirs avaient une superficie totale de 3705 toises carrées et furent employés par 1137 forçats en même temps.

Les terrains extérieurs destinés à l'occupation des forçats avaient

	une supeéficie de — — —	178,560	toises carrées
dont:	jardins — — — — — — — —	23,081	« «
	champs de labour — — —	75,792	« «
	prairies — — — — — — — —	79,687	« «

Comme nous l'avons déjà fait remarquer: les pénitenciers étaient placés sous la haute surveillance du ministère de la justice.

A la tête de chaque établissement fut placé un directeur secondé par un contrôleur. Les travaux de bureau des directions étaient faits par 11 commis aux écritures.

Le pénitencier de Vácz eut encore un curateur et quatre contre-maîtres.

En 1872 il y eut 420 individus qui s'occupaient de la garde des forçats:

5 gardiens-chef, ou commandants
47 gardiens-principaux,
108 gardiens-surveillants de I-ère classe,
260 gardiens-surveillants de II classe.

L'enseignement réligieux et moral était donné par les prêtres compétents de chaque secte. Il y eut à cet effet: 9 prêtres catholiques, 5 grecs orthodoxes, 11 pasteurs protestants, et 5 prêtres appartenant à diverses autres confessions.

L'enseignement était assuré par 10 maîtres d'école.

Les situations ci-après indiquent le mouvement dans les effectifs des forçats, les revenus du travail, et en partie le nombre des locaux occupés pendant un temps d'une certaine longueur.

Situation des détenus dans les pénitenciers.

Effectif à la date du 31 décembre

1869 — — —	2750 indiv.	1875 — — —	2953 indiv.
1870 — — —	2908 «	1876 — — —	3061 «
1871 — — —	2664 «	1877 — — —	3274 «
1872 — — —	2649 «	1878 — — —	3060 «
1873 — — —	2793 «	1879 — — —	2879 «
1874 — — —	3311 «		

Revenus nets du travail pénal des pénitenciers.

En 1870	55,377 flor.	En 1876	126,992 flor.
« 1872	65,383 «	« 1877	133,011 «
« 1874	108,351 «	« 1878	119,869 «
« 1875	117,355 «	« 1879	116,841 «

Locaux des pénitenciers.

La capacité ordinaire des pénitenciers était en 1872. de 4521 places.

Il y avait en 1872 dans les 6 pénitenciers:

194 dortoirs d'une superficie de 4158 toises ☐
107 ateliers « « « 1991 « «

En 1879:

229 dortoirs d'une superficie de 11,955 m. car.
78 ateliers « « « 8,900 « «

Afin de révéler la vie intérieure de ces établissements, nous communiquons ci-après des données tirées des rapports annuels adressés au département de la justice:

Rapport annuel de 1872, fait par Emile Tauffer, directeur du pénitencier de Lipótvár, sur l'état de l'établissement durant cette année.

Le directeur du pénitencier est appelé à faire, à la fin de chaque année, un rapport sur la situation matérielle et intellectuelle de l'établissement confié à sa direction; le sousigné a l'honneur de répondre à ce devoir par ce qui suit:

I.

L'an 1872 n'a pas amené la solution de la question relative au régime pénitentiaire. Cette question de civilisation, au moins aussi importante que le règlement de la question concernant l'instruction publique, ne peut, pour des causes de nature financiaire, tenir le pas avec celle-ci, bien qu'en somme il y ait quelque progrès à constater.

Une certaine amélioration s'est accusée dans le domaine de la question pénitentiaire à la suite de la suppression des prisons départementales qui devinrent des dépendances des tribunaux royaux.

La direction énergique et experte qu'exercent les parquets

généraux a fait cesser déjà la souvent très mauvaise situation qui régnait dans les prisons départementales: L'humanité a enfin trouvé la porte ouverte et l'on peut espérer l'avénement de nouvelles réformes salutaires.

L'idée des prisons centrales d'arrondissement parut pour la première fois au cours de l'an passé dans les délibérations législatives. Ce qui est à regretter qu'elle n'eût pas été discutée méritoirement.

L'assemblée des jurisconsultes hongrois a également contribué à fixer les désiderata inhérentes à la question pénitentiaire, attendu qu'au cours de cette assemblée générale, tenue l'an passé, l'on y a fixé «*la libération conditionnelle*» comme une des questions à discuter. L'assemblée déclara que la question était d'utilité publique, équitable et bienfaisante, et qu'elle devait être implantée en Hongrie à ces titres là ; mais les débats y rélatifs ont démontré que la question pénitentiaire éveillait peu d'intérêt quant à sa nature de science spéciale.

Celà doit nous servir d'indication et d'orientation : n'attendons pas l'impulsion et la collaboration du dehors pour réaliser la réforme de la question pénitentiaire ; prenons en nous-mêmes l'initiative en tenant bien haut le drapeau des pioniers.

Attendre que l'opinion publique se déclare sur les questions de civilisation et presse leur réalisation, c'est se mettre en retard. Sans César Beccaria et Sonnenfels il est probable que notre système de droit pénal se serait développé un demi siècle plus tard, et, peut-être, en un autre sens. C'est le propre des grandes idées et des hommes d'Etat de valeur, que de former et mûrir l'opinion publique pour leurs idées, et non pas de descendre eux-mêmes vers l'opinion publique inconsciente.

La postérité les nomme en les bénissant !

Puisque d'après ce qui précède il n'y eut pas de changement au cours de l'an passé dans le système-même, les personnes compétentes se sont donc appliquées à fixer le mode le plus parfait qui permettrait administrer économiquement le pénitencier à eux confié.

Les baux d'entreprise se sont, au cours de longues années, affirmés comme renfermant de grands dangers pour les intérêts d'ordre moral des établissements, sans compter qu'elles coutent fort cher. A Lipótvár le contrat ne fut plus renouvelé pour cette année-ci.

Au point de vue de la gestion économique on avait à choisir parmi les systèmes suivants :

I. Régie pure et absolue avec achat de la main à la main. II. Régie avec acquisition des matières ouvrables par la voie de l'adjudication au rabais avec prix fixés à l'avance. III. Alimentation et occupation des forçats par voie d'entreprise concédée sur baux spéciaux à un entrepeneur, mais avec cette restriction que les autres besoins domestiques, tels que : éclairage, chauffage, blanchissage, nettoyage, habillement, entretien des bâtiments et objets d'inventaire soient assurés par voie de régie domestique. IV. Affermage à deux entrepreneurs de l'alimentation des détenus et de cette partie des forces de travail que l'établissement n'emploie pas lui même, cependant que tous les autres besoins seraient couverts par la régie domestique. V. Affermage des forces de travail à plusieurs entrepreneurs à la fois.

De ces divers systèmes ce fut celui mentionné sous IV qui a été appliqué à Lipótvár. L'alimentation des forçats fut donnée à bail aux sieurs I. M. et I. F. compagnons, qui reçoivent 18 kr. par jour et par tête pour l'alimentation des forçats bien portant aussi bien que pour celle des malades. En ce qui concerne les autres besoins de l'établissement, c'est la direction qui en a pris soin ; mais au point de vue des matières à travailler ou à consommer elle est liée par des contrats de fourniture. Les forces de travail qui ne sont pas employées par la direction pour le compte de l'établissement, sont louées à L. L. qui paye une somme de 9³/₁₀ kr. de salaire journalier à l'Etat pour chaque forçat employé par lui.

Ce système fonctionne depuis un an et nous connaissons ses des avantages aussi bien que ses desavantages.

Le bon marché est un de ses avantages hors doute.

En effet, si l'on tient compte des prix actuels du marché, on trouvera que 18 kr. payés pour l'alimentation et le pain de tous les jours et fort peu de chose par tête. Seul un entrepreneur peut le faire ; la direction seulement dans le cas où elle se trouverait dans les mêmes conditions qu'un entrepreneur. Le principal avantage dont jouit un entrepreneur consiste en ceci que, pouvant acheter ce dont il a besoin quand bon lui semble et à qui il veut, il ne tient pas de réserves d'articles qu'il peut toujours trouver sur le marché ; son argent n'est pas engagé ; étant payé trois fois par mois, c'est toujours avec cet argent qu'il manipule. Il cherche à faire d'autres profits sur les aliments crus et surtout sur la farine. Le peu de valeur de cet article a souvent donné lieu au rejet du pain, à des troubles, désagréments, voire même des punitions ce qui exige naturellement une attention soutenue et vigilante de la part de la direction. On ne peut se plaindre trop de la qualité des

mets préparés ; cependant, en ce qui concerne la saveur et le mode de préparation, l'on y constate la même différence que celle qui existe entre une bonne et fortifiante cuisine de ménage, et celle que l'on mange dans les restaurants.

Le directeur a eu l'occasion de goûter plusieurs fois déjà au mets préparés en régie dans le pénitencier de Vácz, et il a pu constater qu'ils étaient plus savoureux et plus fortifiants que ceux préparés à Lipótvár.

En nous basant sur les expériences acquises, nous pouvons donc déclarer que la préparation en régie des aliments mérite en toutes circonstances la priorité sur tout autre mode. D'après des calculs minutieusement faits par la direction de Lipótvár, l'alimentation en régie ne couterait, avec les prix actuels de marché et en cas où la direction n'était pas liée par des marchés de fourniture, que 20 kr. par jour et par tête de détenu. Il est vrai qu'actuellement le prix payé est de 18 kr. seulement ; mais cette différence de deux kr. est obtenue au détriment de la qualité et au prix de désavantages d'ordre moral. Liée par des marchés de fourniture, la direction ne saurait le faire à ce prix-là. La cause en est que les producteurs ne s'engagent à aucun prix vis à vis de l'Etat parce qu'ils ne participent pas aux adjudications ; parce qu'ils ne consentent pas à passer des baux et à payer des taxes de timbre, et parce qu'ils ne veulent pas attendre pour toucher leur argent après avoir livré leurs marchandises. Tous ces frais élèvent le prix de l'article audessus du prix de marché, et le marchand qui acceptera la fourniture s'assurera non seulement contre toute fluctuation de ce prix mais encore le profit et les intérêts de son capital investi. Il est donc certain que, lié par des marchés de fourniture, l'on ne saura obtenir des prix semblables à ceux des marchés mêmes.

Contrairement à l'entreprise, la gestion en régie, qui est, en partie du moins, appliquée à Lipótvár, démontre de serieux et incontestables avantages. L'affermage des besoins de la régie constituait une des plus grandes fautes de l'ancien régime. L'entrepreneur recevait un prix à forfait compté bien haut et donnait le moins qu'il put. L'entretien du bon ordre et de la propreté ne put être assuré qu'en faisant appel à la plus grande sévérité. L'échange et le remplacement de la vieille litterie déchirée, ainsi que celui de l'habillement exigeait presque des luttes, et c'est à grand'peine qu'on put obtenir le remplacement de la vieille paille dans les paillasses. En un mot : la livraison valait à peine la moitié du prix.

Actuellement tous les besoins domestiques sont satisfaits à temps voulu, avec la plus grande exactitude et économie. Afin de

bien documenter jusqu'à quel point la direction s'efforce de satisfaire aux exigences de l'économie, qu'il suffise de mentionner ici en passant, que le chauffage de tous les locaux de l'établissement, calculé par un ingénieur sur la capacité d'air des salles, a donné lieu à une prévision annuelle de 762 toises de bois de chauffage, ce qui atteste un résultat très satisfaisant.

Du temps de l'affermage l'entrepreneur, la direction est en possession de renseignements certains, employait dans le même but une quantité de 650 toises de bois de chauffage, tandis que la gestion économique de la direction n'en a consommé dans le courant de cette année qu'une somme de 396 toises. Il est vrai, d'autre part, que ce résultat favorable doit être attribué en partie à un printemps hâtif et au temps chaud d'un automne extraordinairement prolongé (jusqu'au 13 décembre).

Au temps de l'affermage à forfait l'entrepreneur reçut par jour et par chaque forçat une somme de 35 kr. En défalquant de cette somme les 18 kr. revenant à l'alimentation, il nous reste 17 kr. pour couvrir les frais de tous les autres besoins domestiques. Calculées sur l'effectif de l'an précédant, ces mêmes dépenses furent couvertes, dans le courant de l'an écoulé, par une somme de 14³/₄ kr. par tête et par jour.

La troisième partie de notre système de gestion est représentée par l'affermage des forces de travail pénal que la direction n'occupe pas dans l'intérêt de l'établissement.

En considérant la situation de Lipótvár, ainsi que la pénurie des moyens de communication, l'utilisation des forces de travail représentées par les forcats ne put être réalisée avantageusement qu'en ayant recours à l'entreprise. Le résultat financier a dépassé celui de toutes les années précédentes, car, tandis que durant les années éculées les entrepreneurs ne payaient que 3 kr. pour les jours d'hiver, 5 kr. pour ceux d'été, et, enfin, 5¹/₂ kr. sans égard pour la saison, par jour et par tête de forçat employé par eux, le prix d'affermage de l'an 1872 fut élevé à la somme de 9³/₄ kr. par jour et par tête.

S'il est vrai, d'autre part, qu'on ne saurait dire beaucoup de bien des côtés moraux du système d'entreprise, il faut néanmoins reconnaître avec satisfaction qu'on n'en saurait dire non plus du mal influant désavantageusement sur la gestion de l'établissement. Dans le travail pénal l'apprentissage devrait toujours entrer en première ligne de principe ; et bien que l'entrepreneur soit obligé à en tenir compte et à en prendre soin, il n'en est pas moins vrai qu'en réalité ce principe n'est considéré par l'entrepreneur qu'à titre de

question de deuxième, voire troisième ordre. Pour lui l'entreprise du travail pénal est une question d'affaire par excellence ; et, il faut bien le reconnaître, cela est tout à fait dans la nature des choses ; la direction ne peut, sous ce rapport, que corriger les fautes par trop visibles.

En ce qui concerne les forçats eux-mêmes, nous avons été à même de constater qu'ils sont indifférents aux intérêts de l'entrepreneur ; par contre manifestent plus de solicititude pour ceux de l'Etat, bien que leurs propres intérêts devraient, quelquefois, les instiguer au contraire. C'est ainsi que, bien que l'entrepreneur paye à ces ouvriers un salaire bien supérieur à celui que reçoivent les ouvriers de l'Etat, il n'en est pas moins vrai que les trois quarts des travailleurs occupés par l'Etat en ont fait la demande spontanée, et il n'est pas rare de les entendre dire «j'aime mieux travailler au prix de 2 kr. pour le compte de l'Etat, qu'à celui de 4 kr. pour l'entrepreneur».

Rien n'est plus propre à bouleverser l'ordre de l'établissement pénitentiaire, les bonnes dispositions et les efforts faits vers l'amendement, et ce plus vite et plus radicalement, sinon les desaccords et frottements qui se produisent entre les entrepreneurs et leurs employés.

Ces discordes ne tardent pas à se transplanter sur leur sujet proprement dit : les forçats, où commencent les instigations des uns contre les autres. Au début ce sont des feux qui couvent sous les cendres, mais qui finissent toujours par brûler à grandes flammes. Chaque entrepreneur cherche à sauvegarder ses propres intérêts, et comme les intérêts contraires de chacun reposent ici sur le même sujet, il y a beaucoup de chances pour qu'il se produise une collision qui menacera surtout les intérêts de l'établissement en premier lieu.

Lipótvár est heureusement exempt de cette triste situation. S'il y eut, au commencement, de petites discordes survenues entre les entrepreneurs, la direction n'a pas tardé à y mettre fin radicalement en ordonnant à un des employés d'un entrepreneur d'avoir à quitter l'établissement sur le champ. Il n'y eut plus besoin d'avoir recours à semblable mesure de rigueur.

La concession légale donnée à la construction de la ligne ferrée de Nagy-Szombat—Lipótvár—Üzbég permet de présumer favorablement pour la prospérité des conditions économiques de l'établissement. Les facilités apportées au trafic et au transport des marchandises permettront de donner une solution des plus favorables à la question concernant l'utilisation des forces de travail, et ce tout aussi bien au point de vue du résultat matériel, qu'en ce qui concerne le succès moral.

Les questions rélatives à la réparation comme aux constructions à neuf des bâtiments du pénitencier, questions auxquelles l'office technique roy. de Nyitra n'a pu consacrer que peu de soins par le passé, se sont considérablement améliorées à la suite de l'emploi, en 1872, d'un ingénieur royal chargé en permanence des soins à donner exclusivement aux pénitenciers de l'Etat.

Résultats à mentionner:

I. Réparation partielle des trois grandes casernes sises sur le territoire extérieur du pénitencier et destinées au logement des employés, gardiens-surveillants et militaires. II. Arpentage et levée des propriétés foncières de l'établissement; par là on a rendu impossible le l'empiètement continuel par lequel les propriétaires limithrophes rapetissaient d'année en année la propriété de l'établissement en labourant toujours un peu plus loin. L'arpentage a eu pour résultat, en outre, de remettre en possession du pénitencier des lopins de terres ainsi dérobés et formant une surface de 400 toises carrées, dont presque tout le monde avait déjà oublié l'appartenance à la forteresse. III. On a commencé les travaux ayant pour but de changer des appareils de chauffage et de ventillation du bâtiment pénitentiaire et de l'hôpital; ces travaux seront terminés au commencement de l'an 1873. IV. On a dressé un plan et devis concernant les modifications à apporter au système de canalisation du pénitencier; plan et devis furent examinés et approuvés par une commission composée d'experts. Par l'exécution de ces plans l'on est autorisé à espérer que Lipótvár sera enfin débarrassé, de même que ses environs, des marais et leurs émanations si nuisibles à la santé de tous ceux qui y demeurent.

Le système correctif irlandais, appliqué à Lipótvár en vertu de l'instruction concernant les pénitenciers, a été mis à exécution, au moins en ce qui concerne les principes essentiels, avec une conséquence rigoureuse et un résultat justifiant pleinement les espérances qu'on y attachait.

Plus loin nous parlerons plus amplement de l'état de notre système; ici nous nous bornons à demander respectueusement l'autorisation de completer ce système par quelques innovations n'entraînant aucune sorte de frais, mais découlant naturellement de la chose elle-même.

Les trois premiers degrés du système irlandais sont appliqués, sinon intégralement, mais au moins approximativement. Tout détenu nouvellement arrivé est soumis à une détention cellulaire allant jusqu'à 6 semaines. Puis on le renvoie pendant 3 mois, voire même 6 mois, dans les ateliers communs de la section d'expérience où il

est sévèrement observé, tout en ayant été classé provisoirement, jusqu'à ce qu'il ne soit bien connu et classé dans une des 10 classes basées sur les différences de moralité et organisées conformément à ce principe. De ces classes on renvoie ceux qui y sont aptes dans celle des détenus occupés aux travaux agricoles ou exécutés en plein air. Dans cette phase nous voyons toujours devant nous l'exemple de l'établissement intermédiaire de «Lusk». D'ordinaire on n'admet dans cette classe que ceux qui ont purgé les trois quarts de leur peine, mais en tous cas la moitié au moins, et qui ont fait preuve d'une conduite excellente aussi bien que de leur amendement moral. En général on exclut les récidivistes de cette classe là.

La classe des ouvriers extérieurs constitue une transition entre les rigueurs de la détention et la vie en liberté. On y met à l'épreuve la force morale des individus qui sont élevés volontairement de manière à pouvoir resister aux tentations de la vie libre. Depuis trois ans que cette classe existe, nous avons tout lieu de considérer avec satisfaction le résultat de nos efforts. Pendant ce laps de temps il y eut 226 individus qui ont passé par cette classe.

Aucune punition disciplinaire n'a été infligée. Il y eut renvoi de 9 individus ayant manifesté une conduite grossière; de 2 pour paresse, de 4 sur leur propre demande. Il ne s'est produit ni évasion ni tentative d'évasion.

Cependant, nos efforts ne peuvent pas être considérés comme parfaitement efficace dans cette classe, attendu que la rigidité de la détention se manifeste toujours encore par la rentrée au pénitencier à midi et au soir après le travail, ainsi que par la porte qui se ferme derrière ces individus tout aussi bien que derrière tous les autres.

Quel contraste ne présente à cet égard l'établissement de «Lusk» en Irlande. Nous y trouvons, au bord d'un paisible village, une ferme tout à fait modeste. La cour est entourée d'une haie et d'un remblai assez bas ne renfermant que la demeure du curateur et deux maisons démontables construites en fer. C'est là que demeurent les 70—80 forçats qui y sont envoyés, ainsi que les 7 surveillants qui leurs sont adjoints. La porte n'est gardée ni par des gardiens armés, ni par aucun cadenas. Les forçats portent le costume des ouvriers de la région, et les gardiens des vêtements bourgeois d'un qualité un peu meilleure. Ces derniers ne suivent pas les forçats à chaque pas, et leur laissent la plus grande liberté de mouvement possible.

De tout celà il appert que ce n'est pas la contrainte qui

règne dans ce lieu, mais la force morale. Il y a de l'autorité et de la fermeté dans la direction, et les administrés sont contenus par la force morale.

Ce magnifique et salutaire exemple pourrait très bien être introduit à Lipótvár aussi. Les enfants de la patrie hongroise ne sont pas plus méchants que ceux de l'Irlande. L'aménagement et les locaux de ce pénitencier se prêtent à cette expérience. Dans la cour extérieure du pénitencier se trouve une sorte de hangar assez grand qui sert actuellement encore au cordage de l'étoupe et du chanvre. Il est assez vaste pour permettre d'y loger les détenus employés aux travaux extérieurs. Le directeur a dressé les plans et devis pour la transformation de ce bâtiment; le total des frais serait de 1979 florins 47, et si les travaux étaient exécutés en régie, le coûte serait encore meilleur marché. La question d'argent ne saurait donc constituer un obstacle, attendu que la somme nécessaire pourrait être couverte par celle que la législation a votée sous le titre de «réparation des bâtiments.

Il ne saurait y avoir non plus un obstacle de principe, attendu que la règle que j'ai l'honneur de proposer ici, a été adoptée et n'est, en somme, que la conséquence de principes réalisés, c'est à dire le perfectionnement de ce qui existe déjà.

L'on pourrait n'ous objecter que notre projet donnerait des occasions de faciliter les évasions des forçats. Ceci est vrai. Dans l'établissement intermédiaire de «Lusk» il se produit aussi des évasions: car, enfin, Dieu seul peut juger infailliblement de ce qui se passe dans le cœur et l'âme des hommes. Mais, n'y a-t-il pas d'évasions même dans le pénitencier le plus sévèrement gardé, bâti sur un rocher et muni de barres de fer à l'épreuve de tout? Il n'existe pas un seul pénitencier d'où il n'y ait pas eu d'évasion.

Nos travailleurs extérieurs travaillent souvent à 30 ou 40 individus sous la garde de deux gardiens-surveillants, dans les champs en plein air et dans des maïs qui dépassent la taille d'un homme. S'ils avaient envie de fuir, rien ne leur serait plus facile et l'absence du fugitif ne serait remarquée que fort tard. Les occasions plus fréquentes ne feront pas retrograder en eux les sentiments de moralité: au contraire: elles contribueront à fortifier ceux-ci.

Ils se montreront fiers de la confiance placée en eux et s'efforceront de répondre aux attentes.

La question principale est celle-ci: quels individus admettrons nous dans la classe intermédiaire? Si le directeur s'efforce à connaître les forçats; s'il procède avec une exactitude scrupuleuse; si le succès lui tient à cœur, il est impossible que le meilleur résultat

ne couronne son œuvre. En Irland l'effet produit à été des plus bienfaisants. Les lois de la psychologie sont toutes uniformes. Pourquoi ne réussirions nous tout aussi bien? Est-ce que ce serait chez nous une question de confiance concernant l'aptitude ou l'ardeur du directeur? Prononcer là dessus: appartient au ministère royal de la justice.

Dans l'année passé le meilleur esprit possible regnait parmi les forçats: ils manifestèrent les plus vifs efforts tendant à l'amendement. A Lipótvár il est vraiment difficile de reconnaître dans les détenus les «forçats» pris dans un sens rigoureux: mais nous avons d'autant plus d'occasions à ne voir en eux que des malheureux qu'une éducation négligée, et, en conséquence, la misère, la famine, les maux de famille et l'incapacité de mettre un frein aux passions violentes ont réduit au triste état de prisonniers.

Il est souvent très difficiles, mais aussi très méritoire, de suppléer chez ces individus aux défauts laissés par l'éducation, et de ramener les égarés dans le droit chemin.

Nous ne saurions nous plaindre de l'accueil fait à nos efforts. La majeure partie ne tarde pas à reconnaître nos bonnes intentions et la volonté à ne chercher que leur propre bien à eux. Ils nous abordent franchement, avec confiance; souvent ils nous demandent nos conseils et notre secours non seulement sur ce qui concerne leurs maux locaux, mais encore en ce qui touche à ceux qu'éprouvent les membres de leurs familles. Sous ce rapport nous faisons toujours ce que la compassion et la bonne volonté nous permettent de faire.

Au point de vue de la discipline la conduite des forçats mérite une pleine reconnaissance. Les infractions se sont reduites au minimum et leur nature même est des plus benignes. Il n'y eut pas une seule fois une émotion considérable ou s'étendant sur plusieurs individus. Nous avons rarement rencontré de l'opiniâtreté ou de la mauvaise volonté; mais chaque fois qu'il y en eut, nous les avons brisées. Malgré cela, et peut-être même à cause de cela, nous avons réussi par la punition disciplinaire auprès de tous: l'individu puni a toujours fini par reconnaître sa faute et par considérer la punition comme n'ayant pas été infligée à tort.

L'état indicatif ci-après est le mieux appelé à documenter, par le nombre des punitions disciplinaires infligées, l'amélioration qui s'y accentuait d'année en année d'une manière constante.

Etat indicatif des punitions disciplinaires infligées.

ANNÉE	Effectif des forçats	Total des punitions disciplinaires	%
1861	1140	629	55
1862	999	557	54
1863	1196	738	68
1864	1378	564	40
1865	1357	803	62
1866	1321	442	30
1867	1025	273	27
1868	873	219	26
1869	990	372	36
1870	1075	264	23
1871	916	292	32
1872	769	152	22

Les infractions disciplinaires commises isolément dans le courant de l'an passé se sont élevées au nombre de 152 entraînant la punition de 111 individus. Parmi les hommes châtiés il y eut : 86 qui le furent une fois pendant toute l'année ; 15 qui le furent deux fois ; 5 qui le furent 3 fois ; 5 qui furent 4 fois et au-dessus. Cette année-ci nous avons encore une fois eu la preuve que les récidivistes se conduisent ordinairement bien, attendu qu'il n'y en a eu que 73 sur le total des punis de l'année.

Il est très difficile de se prononcer sur l'amendement plus ou moins personnel et complet des détenus libérés ; aussi ne saurions nous apporter un jugement que purement approximatif. De l'avis unanime des employés de l'établissement il y eut dans le courant de l'année 1872, sur 250 détenus libérés, 173 individus qui ont quittés le pénitencier amendés ou tout au moins brisés et emplis des meilleures intentions ; sur 40 individus les avis étaient divisés quant au degré de leur amendement ; par contre il a été établi sur 37 liberés qu'ils ont quitté l'établissement avec une morale aussi deffectueuse que celle avec laquelle ils y sont arrivés.

Il nous est pénible de nous voir dans la nécessité de faire cette déclaration concernant ces derniers, mais nous la devons à la vérité et aux conjonctures de faits. Est ce que ce ne serait pas pos-

sible de corriger tous les criminels de sorte qu'il n'y eût plus de crimes? Notre conviction est que l'on peut y répondre par un «oui». Mais pour atteindre ce but sublime, il faut, pour nous servir des paroles de Dankwarth, que nous vivions tout d'abord en des conjonctures qui permettent d'acquérir par les moyens ordinaires et honnêtes tout ce que beaucoup de gens se procurent aujourd'hui en ayant recours au crime. C'est pour amener ces conjonctures favorables que la science de l'économie nationale travaille avec une puissance inconnue quand elle réclame à haute voix la liberté du travail, la liberté individuelle et celle du mariage avec tout ce qui en découle ; qu'elle préconise la vulgarisation incessante des connaissances et de la lumière dans toutes les couches de la population, attendu que c'est par là seul que les hommes finiront par reconnaître l'inutilité des crimes, puisque tous les objets éveillant le désir de la possession pourront être acquis plus sûrement par des efforts honnêtes.

L'amélioration qui s'est manifestée dans les ci-devant prisons départementales, actuellement maisons d'arrêt des tribunaux, n'a pas laissé que d'exercer une salutaire influence sur les pénitenciers aussi.

Les nouveaux-venus ne se plaignent pas de la malpropreté des prisons près les tribunaux royaux, et nous ne pouvons, non plus, constater sur eux les traces de la malpropreté corporelle. Ce que nous entendons le plus souvent, ce sont les plaintes rélatifes à la parcimonie avec laquelle on distribue le pain et les aliments dans ces sortes de prisons, de manière que ceux qui ne reçoivent rien de la maison épromont souvent les tortures de la faim.

Le transport des forçats se fait exactement et conformément aux dispositions ordonnées par le parquet général. Dans le courant du premier trimestre il nous en est arrivé 12, dans le second 46, dans le troisième 89 et dans le quatrième 54 individus, formant un total de 201 détenus.

Au premier janvier 1872 l'effectif des détenus était de 586 individus ; en y ajoutant l'accroissement ci-dessus mentionné, l'effectif total de l'année était donc de 769 forçats.

Très peu de forçats nous ont été livrés au début et à la fin de l'année. La cause en est que, tandis qu'au commencement de l'année les tribunaux n'étaient pas encore en règle, à la fin de cette même année le transport des détenus fut provisoirement suspendu par mesure de prévoyance motivée par l'épidémie cholérique qui sévissait dans plusieurs régions du pays.

Attendu que la description détaillée des conjonctures et de la

situation d'hygiène publique de l'établissement rélève du ressort du docteur lui-même, nous nous bornerons à en apprécier simplement le résultat.

Sur un effectif total de 769 individus il y eut dans le courant de l'année 342 cas de maladie frappant en tout 294 individus. On peut donc dire que ce chiffre est assez grand. La cause en est que la majorité des criminels sortant des plus inférieures couches de la population générale du pays, leur vie antérieure, les excès et les débauches ont été couronnés par la détention.

Etant données ces circonstances très défavorables, le traitement médical a donné le meilleur résultat possible, puisqu'il n'y eut que 15 cas de décés dans le courant de l'année et dans l'établissement.

Ce résultat extraordinairement rejouissant fut obtenu grâce à l'amélioration de l'alimentation des détenus, réalisée en 1870 ; à l'abrogation du châtiment corporel et des fers ; à l'introduction de travaux favorables à la santé, surtout en ce qui concerne les travaux agricoles ; au rehaussement de la bonne humeur, conséquence de tout ce qui vient d'être dit, et, enfin, en grande partie, aux infatigables efforts humanitaires du docteur de l'établissement, à son zèle et son grand savoir scientifique.

S'occupant non seulement du traitement des malades, le docteur prit encore soin de la conservation de la santé physique des détenus, auxquels il fit, les dimanches de l'été passé des, conférences populaires sur l'hygiène du corps. Détruisant de cette façon un bon nombre de préjugés et de superstitions, il gagna, par surcroît, encore leur confiance. De cela il s'ensuivit que, ne craignant pas l'hôpital, les détenus ne cachent pas leurs affections au docteurs à qui ils demandent, peut-être même un peu trop souvent, des conseils par lesquels ils espèrent, d'une manière certaine, de pouvoir se débarrasser de leurs maux.

Il n'y eut pas de maladie contagieuse durant l'année 1872.

L'humeur des détenus est particulièrement bien impressionnée si quelques uns de leurs camarades bien méritants font, de temps à autre, l'objet de la grâce de S. M. Impériale et Royale apostolique. Ils y voient la preuve de ce que le guvernement ne les oublié pas. Le droit de grâce est un des plus beaux des prérogatifs et droits de la Majesté. Il sauve du désespoir ceux qui sont condamnés à de longues peines et rend sa valeur à la vie même entre les murs de la prison. Chez bien de gens ce n'est qu'un rêve, un vain espoir qui ne s'accompliront jamais, mais sans lesquels beaucoup parmi eux deviendraient des bêtes féroces très dangereuses, et la direc-

tion des pénitenciers deviendrait elle-même une des tâches les plus difficiles à résoudre. S'il est vrai que le directeur ne saurait nourrir cet espoir par des promesses chimériques, il n'en est pas moins vrai qu'il serait insensé s'il voulait le détruire dans l'âme des individus. Ce sentiment ne peut être entretenu dans leur âme que s'ils voient qu'un de leur camarades est gracié de temps à autre, et ils ne désespèrent pas jusqu'au dernier moment.

Dans le courant de l'anné 1872 il n'y eut pas un seul détenu qui eût reçu sa grâce pour avoir fait preuve d'une excellente conduite au pénitencier.

Ces généralités terminées, le sousigné directeur a l'honneur de faire par ce qui suit son rapport sur la marche des affaires et la gestion de l'établissement.

I. Isolement des détenus au début de leur peine.

L'isolement auquel doivent être soumis les détenus au début de leur peine, et qui est ordonné par le règlement intérieur, a rencontré de grandes difficultés dans le courant de l'année 1872 aussi, attendu que nous manquons de cellules. L'espoir concernant la construction de cellules fut deçu une fois encore, bien qu'on ne saurait aujourd'hui même se figurer l'existence sans cellule d'un pénitencier moderne répondant aux exigences du temps. Et sous ce rapport c'est Lipótvár qui est le plus mal partagé. Chaque pénitencier du pays a déjà ses cellules : seul Lipótvár n'en possède pas une seule.

Nous avons déjà démontré dans notre rapport de l'an 1871, que sans cellules on ne saurait ni entretenir la discipline, ni arriver à corriger les détenus. Nous avons largement prouvé que la construction des cellules n'est en aucune connexité avec la solution définitive du régime pénitencier. Afin d'éviter des répétitions, nous nous bornerons à signaler que le directeur se sert, comme par le passé, de divers locaux appelés à faire office de locaux d'isolement, tels que : dortoirs vides, magasins, casemates, en tout 19 locaux, selon la possibilité et les circonstances.

Dans le courant de l'année 1872 il y eut en tout 201 individus transportés à l'établissement. De ces individus il y avait : 85 appartenant à la classe dépourvue de toute culture d'esprit ; 102 savaient lire et écrire ; 9 seulement lire ; 5 appartenaient à la classe des individus plus cultivés déjà.

Sur ce total il y eut 9 individus qui furent reconnus impropres à l'isolement, et ce pour cause de maladies du corps.

La durée de la détention d'isolement était fixée comme ci-après :

14	individus	ont	subi	une	détention	cellulaire	de	1 semaine
32	«	«	«	«	«	«	«	2 «
39	«	«	«	«	«	«	«	3 «
28	«	«	«	«	«	«	«	4 «
41	«	«	«	«	«	«	«	5 «
38	«	«	«	«	«	«	«	6 «

De ces chiffres il ressort qu'une grande partie des nouveaux arrivés ne put être isolée que durant un temps fort court, parce que les derniers arrivés expulsaient toujours les premiers venus des cellules où ils étaient retenus. Cependant, nous obtenons par cet isolement de rendre étonnante pour l'individu le commencement de sa peine, de le forcer à déscendre en lui-même et de permettre aux employés de l'établissement de pénêtrer l'individu au point de vue de sa façon de penser, comme en ce qui touche à ses sentiments moraux ; cela nous permet, d'autre part, à nous renseigner sur le traitement qu'il y aura lieu de lui faire subir.

En ce qui concerne l'effet produit par l'isolement, nous nous sommes convaincus que la majeure partie des individus la supportent le plus mal à partir du troisième ou quatrième jour, pendant trois ou quatre semaines. Pendant ce temps les isolés se pleignent de maux de têtes, de vertiges et d'une sorte d'engoûment dans tous leurs membres ; leur appétit decroît, pendant la nuit ils s'éveillent souvent en sursaut et semblent entendre des sons ou tons particuliers, bizarres, ou voir autour d'eux se mouvoir des esprits bizarres. Ils écoutent avec une grande émotion les avertissements ou remontrances travestis en des paroles allant droit au cœur, et il est peu d'hommes qui savent se défendre contre les pleurs dans la quatrième semaine de leur isolement. Durant cette période le système nerveux et l'imagination sont extraordinairement irrités. Si l'on fait alors cesser sur le champs la détention cellulaire, tous ces symptômes disparaissent aussitôt ; mais ils disparaissent aussi en cellule ; au bout de quelques jours, chez certains autres en quelques semaines, l'individu se soumet à son sort, s'habitue à la solitude, son appetit revient, et l'homme exécute le travail qui lui est confié avec beaucoup de plaisir et une grande application.

Après ce rapport concernant la détention cellulaire imposée au début de la peine, nous mentionnerons en quelques termes l'isolement ordonné par mesure disciplinaire.

A. Cs. peut à juste titre être nommé les plus pervers de tous les individus détenus à Lipótvár. Cet individu à 43 ans, il est natif

du comitat de Árva, célibataire, ancien soldat, journalier de son métier, ou, pour mieux dire, voleur accoutumé. Durant son service militaire il eut plusieurs punitions à subir pour vol et pour avoir déserté quatre fois ; ces punitions étaient : la schlague, la prison et en dernier lieu la forteresse (à Komárom). Le tribunal de Árva l'a condamné pour vol à 13 mois de prison ; actuellement encore c'est pour la seconde fois qu'il est détenu pour ce délit à Lipótvár.

Dans sa jeunesse Cs . . . a bien reçu quelqu' instruction, mais il n'a jamais employé les bienfaits de la lecture qu'à en tirer ce qu'il y avait de mauvais et d'immoral. Pour lui toute personne qui porte un vêtement autrement fait que de drap grossier, est le bourreau du pauvre, et le propriétaire n'est autre chose que l'ennemi naturel du serviteur. A son avis toute autorité est absolument superflue, n'est qu'une institution tyranique destinée à opprimer le bas peuple et à lui prendre ce qu'il a ; les prêtres sont tous d'abominables gredins sans mœurs ; les fortunés ont acquis leurs biens par des moyens injustes et toute leur fortune doit être repartie entre les pauvres.

Il qualifie le chemin de fer comme une invention ayant pour but le dépouillement et l'appauvrissement du peuple, attendu que la terre n'a pas été créée afin d'y élever des digues et placer des rails, mais pour y sèmer du blé.

Cs . . . . ne veut reconnaître aucune réligion, âme ou divinité ; il se moque des lois sur les mœurs et ne manifeste pas la plus petite étincelle de sentiment d'honneur.

Il n'existe pas un mode, pas un moyen quelconque que les employés de l'établissement n'aient pas employés afin d'essayer la correction de Cs . . ., et de vaincre ses faux raisonnements. Nos paroles et raisons ont toujours eu rencontré à des oreilles sourdes.

D'innombrables détentions cellulaires de courte durée, et dernièrement une rélégation de six semaines n'ont réussi à fermer sa bouche que pour quelques jours au plus : au bout d'un certain temps il recommença faire à ses camarades détenus ses cours de haute immoralité et de perversité.

Ayant reconnu qu'il était indispensable de rendre cet homme inoffensif pour les autres habitants du pénitencier, le directeur le fit mettre en détention cellulaire après avoir pris l'avis préalable du conseil domestique. Cette décision lui fut appliquée à partir du 23 mars 1872, en vertu des §§ 66, 72 et 73 de la première partie du règlement intérieur, et recevra exécution jusqu'à la libération complète du détenu (7 novembre 1873). Cette mesure fut approuvée par le Ministère royal hongrois en vertu d'un arrêté pris sous le

numéro 13,065 en date du 12 mai 1872. Neuf mois de détention cellulaire n'ont pas encore su le briser. Sa façon de penser est toujours la même ; il refuse absolument de parler au prêtre, et est souvent grossier à l'égard du personnel de surveillance. Il s'est complètement habitué à la solitude, se porte physiquement bien et a très bonne mine. Cet individu est définitivement perdu et constituera un grand danger après sa libération pour la sécurité publique.

II. Classe de nouveaux-venus.

Après avoir subi leur détention cellulaire, les nouveaux-venus sont renvoyés dans la classe des «nouveaux-venus» créée il y a trois ans; les primaires en font partie pendant trois mois, les récidivistes durant six mois. Cette classification a lieu afin de permettre une observation plus ample, l'application d'une rigueur plus forte et rendre possible une plus grande influence sur les individus.

Attendu que les buts spéciaux de cette classe, de même que la méthode qui y est suivie a déjà été rélatée en détail dans les rapports des deux précédentes années, nous nous bornerons à établir ici que les principes déjà donnés ont été rigoureusement observés durant l'an passé aussi, et que le résultat obtenu répondait parfaitement aux attentes qu'on y attachait.

En ce qui concerne le petit nombre de punitions disciplinaires infligées dans le courant de l'année dernière, les bonnes dispositions et la modestie de la conduite des détenus, nous sommes disposés à l'attribuer surtout à ce que la population de l'établissement est composée en majeure partie d'individus ayant passé au début de leur peine par la classe des «nouveaux-venus».

Au premier jour de l'an 1872 cette classe comptait dans son sein 53 individus; en y ajoutant l'accroissement de 201 têtes venues dans le courant de l'année, l'effectif total en était donc de 254 hommes. Dans cette augmentation il y eut 105 individus punis pour la première fois et 96 récidivistes.

En défalquant les 2860 jours de maladie survenus dans le courant de l'année, ainsi que les jours passés en détention cellulaire, les salaires des hommes sains et des ouvriers commençants s'élevaient à la somme de 105 florins 67½ kr., laquelle somme a été portée en recette pour le compte du fonds de secours.

Parmi les forçats faisant partie de la classe expérimentale il y eut 29 qui furent frappés de punition disciplinaire; savoir: 21 nouveaux-arrivés pendant les premiers trois ou six mois ont été punis 1 fois, 6 individus nouvellement venus l'ont été deux fois, et 2 nouveaux-arrivés le furent 3 fois.

III. Classement des forçats.

Les classes de moralité basées sur le § 22 de la première partie du règlement intérieur, et élevées au nombre de dix par les soins de la direction, sont connues par le Ministère royal hongrois de la Justice à la suite des rapports qui lui ont été adressés dans les deux années précédentes, aussi bien en ce qui concerne la signification et l'organisme, de ces classes qu'en ce qui touche au procédé auquel nous avons recours lors du classement.

Comme par le passé, l'an dernier la direction n'a non plus perdu de vue cette extraordinaire influence spirituelle que l'on peut exercer sur les individus à la suite du classement fait sur la base de leur moralité individuelle, bien qu'il soit évident que ce classement ne saura être considéré en lui-même comme un moyen infaillible de correction capable de remedier à tout. Jamais aucun homme ne saura se flatter de pouvoir pénétrer sûrement et à fond l'âme de tout détenu. Et, néanmoins, si le classement réussit, ne fût-ce que dans ses principales lignes, c'est en soi-même déjà un incontestable et important progrès réalisé par rapport au système commun illimité, attendu qu'il écarte, en principe et de fait, les côtés nuisibles de celui-ci. Bien plus: l'effort même de faire un classement constitue déjà un progrès. Les employés de l'établissement étant ainsi forcés d'étudier le caractère et les mœurs de chaque individu, ce fait seul entraîne déjà l'individualisation et la rend possible. Enfin nous estimons que le classement est utile parce qu'il prête à la punition un caractère plus spirituel et plus indulgent au point de vue de l'honneur, et c'est cette dernière circonstance que ressent la majeure partie des détenus.

Le classement des détenus dans les diverses classes de moralité présente pour l'année 1872 le tableau ci-après: Des 568 individus détenus au début de l'année, il y avait.

Classe I. *a* : 22 individus; I. *b* : 19 ind.; I. *c* : 25; I. *d* : 19
« II. *a* : 124 « II. *b* : 94 « II. *c* : 63
« III. *a* : 37 « III. *b* : 90 « III. *c* : 95

Après un examen de ce classement, ont passé pendant le premier trimestre: dans une classe supérieure de moralité 34 individus, dans une classe inférieure 14 individus.

Dans le courant du second trimestre il y eut 29 avancements et 17 retrogradations.

Pendant le troisième trimestre il y eut 32 individus trouvés aptes à être envoyés dans une classe inférieure.

A la fin de l'année les classes étaient reparties comme ci-après :

I. *a* : 13; — I. *b* : 34; — I. *c* : 20; — I. *d* : 22 individus,
II. *a* : 81; — II. *b* : 70; — II. *c* : 64 individus.
III. *a* : 25; — III. *b* : 90; — III. *c* : 85 « Total : 504.

IV. Classe des ouvriers agricoles.

Le travail agricole, implanté à Lipótvár, peut, à juste titre, être nommé un des plus pratiques et des plus conformes au but. On peut l'appeler, pour ainsi dire, le vivificateur de la belle humeur et de l'esprit pour tous ceux qui ont été trouvés dignes d'être renvoyés dans cette classe après avoir purgé la majeure partie de leur peine, et après avoir donné, bien entendu, la preuve de leur amendement moral. On peut l'appeler encore le remède physique et reconfortant de l'âme; il rétablit les forces affaiblies par une longue détention; trempe la force morale qui existe déjà pendant le procès d'amendement par l'occasion qu'on donne à vaincre le penchant pour le mal, et, enfin, raffermit la force de volonté.

Pour se rendre compte du classement moral des individus renvoyés dans cette classe des ouvriers extérieurs, de même que de l'influence que cette circonstance exerce sur les conditions de discipline, d'esprit et d'hygiène, il suffit de savoir ce que nous en avons déjà dit dans la partie générale du présent rapport où ces questions ont toutes été mentionnées. Nous nous bornerons donc à constater simplement la conformité absolue du travail agricole au but poursuivi, et ce par une circonstance qui ne laisse pas que d'être édifiante: dans le courant de toute l'année il y eut 223 individus employés aux travaux agricoles sur un total de 769 détenus internés au pénitencier.

Tout en pratiquant une agriculture exacte et soignée, l'on eut encore soin de l'enseignement théorique donné pendant toute l'année sur l'agriculture, le jardinage et l'élevage du bétail. Chaque semaine on y consacra deux heures, et le désir d'apprendre des élèves assure un résultat certain et satisfaisant.

Nous avons également obtenu quelque succès sur le domaine de l'amélioration des arbres fruitiers, attendu que l'an 1872 a vu opérer l'amélioration de 80 plants sauvages, tandis que notre pépinière d'arbres fruitiers a fourni 160 plants améliorés qui furent tous plantés sur les territoires de la forteresse. Nous avons fait l'acquisition de 300 autres plants sauvages destinés à être soumis à l'amélioration.

Nous employons tous nos efforts au nivellement et à l'utili-

sation des fossés et retranchements situés à l'extérieur de la forteresse et provenant encore du temps où celle-ci était entre les mains des autorités militaires. Au debut de l'année nous avons comblé plusieurs fossés et rasé plusieurs parapets, tandis qu'à la fin de l'an nous avons déblayé le grand bastion en terre qui se trouvait à la droite de la porte donnant vers Galgócz; l'emplacement de cet ouvrage extérieur fut rendu propre au labour et employé à la culture.

Le déblaiement de cet ouvrage extérieur exigea pendant six semaines et demie l'emploi de 25 hommes par jour.

Tout en soumettant les terres arrables aux travaux les plus intensifs, on ne négligea pas de les fumer convenablement.

De toutes ces circonstances il résulte naturellement que les maigres terres, naguère louées aux paysans par lopins et exploitées à outrance par ceux-là, s'améliorent depuis trois ans et donnent d'année en année une meilleure récolte.

Les données statistiques sont les suivantes:

En 1872 il y eut en tout 64 individus qui furent occupés à l'agriculture; l'effectif maximum fut atteint au 22 août avec 32 hommes; l'effectif minimum au 21 mars avec 13 hommes; le total des journées de travail s'élevait à 6694.

Parmi les ouvriers extérieurs il y eut 7 individus qui furent plus ou moins longtemps malades; le total des journées de maladie était de 106.

Aucune punition disciplinaire ne fut infligée. Quatre individus furent renvoyés de la classe des ouvriers extérieurs par cause de conduite grossière; 3 autres furent relevés sur leur propre demande.

L'an écoulé la récolte a été meilleure encore que durant une des autres années quelconques. Nous avons rentré en tout: orge: 484 minots de Pozsony; avoine: 30 minots; pommes de terre 310 quintaux; maïs égrené environ 30 minots; haricots blancs 32 minots; légumes verts 14 minots; vignons 35 minots; foin 270 quintaux; regain 145 quintaux; fourrages verts 25 tomberaux; betteraves 320 quintaux, et 336 cavaliers de paille, chaque cavalier étant composé de 22 gerbes. Tous ces produits représentent une valeur de 4442 florins au prix du marché de la fin d'année.

V. L'Industrie.

Conformément au système implanté l'an dernier, on employa chaque jour 133 forçats aux travaux de réparation de l'établissement, de la confection des vêtements nécessaires, à la fabrication

des chaussures et de la litterie, au blanchissage, à la cuisson et aux cuisines, au nettoyage, bref à tous les travaux domestiques de l'établissement. Le reste des forces de travail fut affermé par l'entrepreneur L. L.

Bien qu'en de conditions ordinaires le susdit nombre de détenus employés aux besoins de l'établissement se soit montré suffisant, il n'en est pas moins vrai que lors de grandes et extraordinaires constructions, l'augmentation des forces de travail s'impose d'une façon absolue.

Afin de démontrer jusqu'à quel point la direction s'applique à user avec mesure et économie des forces de travail pour exécution des ouvrages nécessaires à l'entretien de l'établissement, il suffit de mentionner quelle n'a employé le nombre total des détenus concédés à cet effet que dans le cas de nécessité réelle, et s'en est servi de manière à augmenter ou à diminuer l'effectif employé à un métier quelconque selon que le travail s'accumulait dans l'une ou l'autre des diverses professions exercées en régie domestique.

Le total des journées de travail des détenus bien portant s'élevait à la somme de 124,557 jours. De ce total les besoins domestiques ont absorbé 40.938 journées, tandis que le surplus de 83,619 journées avait été donné à l'entrepreneur.

La majeure partie des travaux exécutés dans l'établissement sont de nature à pouvoir être appris de façon que les détenus puissent s'en servir aussi après leur délibération.

Dans la répartition des individus à un métier quelconque nous avons, autant que faire se put, tenu compte des circonstances et désirs des individus directement intéressés, tout en considérant en premier lieu les conditions d'hygiène et de santé de chacun en particulier.

Parmi les gains réalisés dans le courant de l'année écoulée nous mentionnerons l'introduction du travail de nuit exécuté avec l'éclairage donné par les lampes. C'est un gain considérable même au point de vue économique, attendu que nous faisons valoir ainsi toutes les heures des soirées d'hiver qui avaient été perdues jusque dans ces dernières années. Le travail du soir a commencé au 23 décembre.

Les lampes nécessaires furent achetées à la maison R. Dittmár, au nombre de 186 et au prix de 382 florins 30 kr.

Nous tenons à mentionner ici comme détail caractéristique, que les détenus ne considèrent pas ce travail du soir comme un surcroît ou comme un ouvrage trop difficile. Nous ne constatons aucune diminution dans l'ardeur au travail; tout au contraire: elle semble augmenter encore.

Bien que la direction n'emploie pas les détenus concédés à l'exécution des besoins de l'établissement, et au sur plus en possession d'un métier quelconque, dans un but de gain commercial, il n'en est pas moins vrai que, considérant la situation tout à fait isolée de Lipótvár, qui se trouve très loin de toute ville, et les conditions particulières dans lesquelles est placé cet établissement, elle ne saurait éviter d'accepter aussi du travail commandé par des particuliers. Ces sortes de travaux sont souvent nécessités encore pour le compte des détenus libérables qui ont souvent besoin tantôt de vêtements, tantôt de souliers ou de bottes. En second lieu il faut considérer encore comme clients les entrepreneurs de l'établissement qui se trouvent bien forcés d'y faire appel pour la réparation des outils et installations, et, enfin, les habitants libres de l'établissements qui se trouvent aussi dans la nécessité de commander leurs besoins en habillement et en réparation au travail pénal domestique. Cependant nous avons établi en règle générale de ne donner aucune matière brute ou ouvrable, et de ne prendre à charge que la confection ou fabrication en retour desquelles chaque client paye une somme de 40 kr. pour chaque jour employé à la confection ou fabrication de l'article commandé. Dans le courant de l'an dernier ces petits travaux et réparations ont fait entrer dans la caisse de l'établissement une somme de 236 florins 20 kreutzers.

Les 40,938 journées de travail occupées par les besoins domestiques se repartissaient comme ci-dessous entre les divers métiers exercés :

1.	4354	journées	de	travail	pour l'atelier de confection.
2.	3037	«	«	«	à la cordonnerie.
3.	1683	«	«	«	à la menuiserie et au charpentage.
4. 5.	824	«	«	«	à la tonnellerie et charronnerie.
6. 7.	795	«	«	«	à la forge, serrurerie et ferblanterie.
8.	331	«	«	«	à la verrerie.
9.	595	«	«	«	à la coiffure.
10.	1673	«	«	«	à la coupe du bois.
11.	527	«	«	«	à la coupe des vêtements.
12.	343	«	«	«	à travaux exécutés dans les magasins.
13.	1837	«	«	«	à faire marcher les pompes à eau pour l'alimentation des machines à vapeur.
14.	201	«	«	«	au service de la salle de bain.
15.	1957	«	«	«	aux travaux de maçonnerie.
16.	316	«	«	«	à la lampisterie.

17. 103 journées de travail à la reliure.
18. 1500 « « « à l'infermerie et à l'hôpital pour soigner les malades.
19. 4320 « « « au blanchissage.
20. 5697 « « « à la cuisson des aliments et du pain.
21. 10845 « « « pour travaux de propreté du pénitencier, des chambrées, et de la forteresse ; au transport du bois, de l'eau, du sable, et à tout autre travail de journalier.

Le salaire qui a été payó aux ouvriers domestiques pour travaux exécutés dans l'intérêt de l'établissement, s'élevait à la somme de 1721 florins 47 kreutzers prélevés sur les mensualités destinés à cet effet.

Les 83,619 journées de travail donnés à l'entrepreneur du travail pénal de l'établissement se repartissaient comme ci-après parmi les divers métiers et occupations :
1. 41,573 journées de travail à la cordellerie.
2. 24,531 « « « à la confection de vêtements.
3. 7,172 « « « à la fabrication des pipes en terre.
4. 6,694 « « « à l'agriculture.
5. 3,399 « « « au nettoyage des ateliers et à d'autres travaux journaliers.

6. Les marqueurs ont employé 250 journées de travail à noter dans chaque métier la distribution du travail, à faire les comptes, à établir l'emploi de la matière ouvrable et ouvragée.

En retour de ces journées de travail l'entrepreneur a payé à l'Etat, en vertu du contrat passé avec lui, une somme de $9^{8}/_{10}$ kr. par journée de travail, le tout représentant un total de 7776 flor. $28^{8}/_{11}$ kr., et une autre somme totale de 2307 flor. 57 kr. destinés aux détenus conformément aux taxes de fond fixées par le susdit contrat. En outre de ces sommes l'entrepreneur L. L. a versé encore dans la caisse de l'établissement une somme de 949 fl.83 kr., destinée à recompenser, en sus des obligations contractées par lui, ceux des détenus qui se sont montrés particulière- ment appliqués et propres au travail qui leur avait été confié.

Des détenus libérés dans le courant de l'année T... I... partit avec la plus grosse somme de 65 flor. $34^{7}/_{10}$ kr. gagnés durant sa détention de 8 ans en travaillant dans la cordellerie. Par contre il y eut 3 individus qui, ayant passé tout leur temps à l'hôpital, ne furent pas à même de travailler, et, en conséquence à gagner un salaire. Il y eut en outre 36 hommes qui furent empêchés, soit par une infirmité physique, soit par la trop courte durée de leur peine, c'est à dire sans qu'il y ait eu de leur faute, de ga-

gner une somme rigoureusement calculée suffisant au retour à la maison. Après avoir entendu les membres du conseil domestique, le directeur mandata à ces hommes une somme de 274 flor. prelevés sur les fonds destinés à cet effet.

Au premier jour de l'an 1872 le fonds de secours était constitué par 2323 flor. 3 kr.; dans le courant de l'année il y eut 2432 flor. 48½ kr. de recettes; les dépenses se chiffraient à la somme de 2233 flor. 78 kr. de sorte qu'à la fin de l'an le fonds de secours disposait d'un capital de 2590 florins 70 kreutzers; 2400 florins étaient placés à la caisse d'épargne de Nyitra afin de fructification.

Des salaires accordées aux détenus, ceux-ci ont dépensé une somme de 2158 flor. 10 kr. dans le courant de l'année 1872, soit sur autorisation spéciale du docteur afin de rétablir leur santé ébranlée à la suite d'une maladie et recouvrir ainsi les forces absentes, soit en vertu des règlements intérieurs, à l'achat d'articles de faveurs, de livres utiles et instructifs; pour que les détenus puissent s'exercer au calcul durant leurs loisirs, une somme de 47 florins 27 kr. fut dépensée à l'acquisition d'ardoises; enfin, une dernière somme de 285 flor. 60 kreutzers fut envoyée par 22 individus désireux de secourir des parents, proches, femmes ou enfants vivant dans la misère.

VI. L'école de l'établissement et le succès obtenu par l'enseignement.

Dans les pénitenciers la principale attention doit être portée sur l'enseignement; aussi bien si la détention exerce quelque influence sur le retour vers le bien et sur l'amendement, elle n'y suffit pourtant pas encore à elle seule. Quant à l'avenir elle ne s'y applique pas, et c'est à l'éducation intellectuelle et professionnelle qu'incombe la tâche de parer aux événements futurs.

S'il est vrai que la punition ne peut en général faire disparaître l'ignorance, l'excès des passions et la pauvreté, ces trois causes principales du crime, elle peut en tous cas accepter la lutte contre ces facteurs du crime lorsqu'il s'agit d'individus entrés au pénitencier ignorant de tout. Elle empêche non seulement ces individus momentanément et matériellement à commettre des crimes, mais encore les transforme moralement en étouffant en eux les causes initiales du méfait. Il s'ensuit donc que la formation intellectuelle constitue une partie essentielle de la peine de prison, et y est étroitement et inséparablement liée par tous ses éléments et par son but.

Ce sont ces points de vue qui nous ont guidés au cours de

l'enseignement, et nous avons fait tous nos efforts afin d'éveiller dans les détenus le plus possible d'intérêt et de désir à l'égard du savoir. Pour prouver jusqu'á quel point nous y avons réussi, qu'il nous suffisse de constater que dans le courant de 1872, il y eut en tout 216 individus qui ont fréquentés l'école; sur ce nombre il n'y eut que 110 individus âgés de moins de 26 ans, c'est à dire soumis à l'enseignement scolaire obligatoire en vertu de nos règlements, tandis que 106 hommes ont demandé spontanément la permission de fréquenter l'école.

C'est au 5 janvier que le nombre des écoliers fut le plus grand avec un chiffre de 136 hommes allant en une seule fois à l'école. Cet effectif était devenu le plus petit à la date du premier octobre quand, à la suite de la diminution de l'effectif général des détenus, celui des écoliers était également descendu à 87 individus.

L'instituteur de l'établissement instruisait ce grand nombre d'hommes durant cinq heures par jour, comme par les années précédentes, et fit tout ce qu'un homme zèlé et diligent peut faire à l'effet d'assurer à ses fonctions un succès réel.

L'examen scolaire eut lieu, conformément aux prescriptions du règlement intérieur, dans la matinée et la soirée du 27 juin ; il fut dirigé par le directeur en personne et en présence des instituteurs de la contrée, invités à cet effet par le maître d'école de l'établissement, ainsi qu'en celle de tous les employés de l'établissement.

Dans la troisième classe de l'école les réponses aux questions posées satisfaisaient à toutes les exigences que l'on pouvait raisonnablement émettre. L'on put constater les très louables efforts que faisait l'instituteur non pas en vue de faire apprendre à ses élèves une foule de mots machinalement appris par cœur, mais de les faire entrer dans le sens de la matière ou du sujet enseignés. Le progrès s'accentuait surtout en ce qui concerne la physique et l'économie populaires où les élèves firent preuve d'un savoir réellement réjouissant. En ce qui concerne la physique surtout, les connaissances des élèves étaient portées à un degré qui leur permit de donner une explication raisonnable et fondamentale de tous les phénomènes fréquents de la nature. En ce qui touche à l'économie agricole, ils connaissaient, en outre des diverses espèces de terre, les particularités propres à toutes les plantes agricoles communes chez nous, ainsi que leur mode de culture. Le progrès s'affirmait aussi dans le domaine de la composition, dans la rédaction des simples actes civiles, dans l'histoire nationale, la géographie et les mathématiques; en ce qui concerne ce dernier sujet, les élèves sont allés jusqu'à la connaissance de la règle de trois.

La II classe a fait des progrès désirables dans les connaissances préparatoires, tandis que ceux de la première étaient également satisfaisants dans les sujets élémentaires et primaires. A propos de cette dernière classe il est utile de faire connaître que le résultat obtenu est d'autant plus satisfaisant, que sur 84 individus qui ont fréquenté l'école durant l'an 1872, et qui n'avaient jamais reçu aucune instruction, il y eut 22 qui apprirent à lire, 18 à écrire et 44 à compter avec les quatre règles principales.

En considérant tous les élèves, les résultats étaient : très bons pour 140 individus ; moyens pour 54, et nuls pour 22.

Il y eut dans le courant de l'année 49 individus qui furent exemptés de l'école soit pour cause de maladie, soit pour faiblesse mentale ; 45 ont été rendu à la liberté, 3 autres sont morts.

Par l'éclairage du soir dans les dortoirs, on donna aux détenus fréquentant l'école le moyen d'apprendre leurs devoirs et de préparer leurs version, tandis que les autres se trouvèrent par là à même d'étendre leurs connaissances par la lecture de livres utiles.

A la suite de l'achât de 114 volumes de grande valeur et d'un contenu très utile et précieux, la bibliothèque fondée pour le service des détenus comprit à la fin de l'année 2588 volumes divers.

En ce qui concerne le mouvement intellectuel de l'établissement, nous rapportons ce qui suit : dans le courant de l'anné 1872 les détenus ont écrit 1130 lettres destinées aux parents, enfants, épouses et proches ; ils en ont reçu 1102 lettres et 735 florins 25 kreutzers.

VIII. Personnel de surveillance.

L'augmentation des appointements du personnel de surveillance a été réalisé à partir du premier janvier 1872 ; ceux des gardiens-principaux ont été fixés à 350 florins, ceux des gardiens-surveillants de première classe à 300, et ceux des gardiens-surveillants de seconde classe à 250 flor.

Bien que cette amélioration du traitement ait porté quelque remède de courte durée à la situation matérielle des individus, ces 250 florins ne constituent pourtant pas un appât propre à nous donner des individus aptes au service qu'on leur demande. L'on peut même dire que la situation des gardien est presque la méme que celle des détenus, attendu que le service est si extraordinairement fatigant et pénible, que, sauf le cas de nécessité absolue, il faut supposer chez l'individu qui reste un singulier dévoûment à la cause servie, pour qu'il ne songe pas à la déserter le plutôt qu'il peut le faire. Nos bien respectueuses remontrances ont

pour sujet surtout le sort des gardiens-surveillants de seconde classe pour laquelle nous ne savons nous procurer, par aucun moyen, des hommes sachant lire et écrire.

La petite amélioration de leur traitement est rendue nulle par la chereté qui va en montant du jour au jour, ainsi que par cette autre circonstance qui fait que, depuis que l'industrie et les communications se sont relevées avec une rapidité extraordinaire, les individus tant soit peu intelligents et instruits sont recherchés et employés par les entreprises publiques et privées. Cette circonstance est pleinement établie par le fait suivant : malgré l'amélioration de leur traitement il y eut dans le courant de l'année passé 11 gardiens-surveillants qui ont démissionné et quitté le service de l'établissement. Jamais, à aucune époque les démissions n'ont atteint ce chiffre. En ce qui concerne les conditions de service des gardiens-surveillants, nous mentionnerons encore ce qui suit :

L'effectif des gardiens-surveillants était de 82 hommes par jour. De ce nombre furent renvoyés, sans compter les démissionnaires ci-dessus mentionnés, 5 hommes pour cause de négligeance dans le service et vie désordonné ; 1 hommes fut renvoyé sur sa propre demande avec gratification, au titre d'invalide après de longues années de service.

Le total de la diminution étant ainsi de 17 hommes, autant de nouveaux individus furent engagés pour les remplacer.

Sur le total du personnel de garde il y eut 41 hommes frappés de 68 punitions disciplinaires pour faute commise dans le service, négligeance ou autres menues contraventions ; 23 individus furent punis une fois, 11 le furent 2 fois, 5 le furent 3 fois et 2 le furent quatre fois.

Par ce qui précède le sousigné directeur s'est efforcé d'esquisser rapidement les conditions dans lesquelles se trouvait en 1872 l'établissement du pénitencier roy. hong. de Lipótvár confié à ses soins.

Reste à savoir s'il a réussi à réaliser effectivement les intentions, instructions et arrêtés du Ministère roy. hong. de la Justice qui seul est appelé à ce prononcer là-dessus par un sage jugement. A cette occasion j'ai seulement l'honneur de demander au Ministère roy. hong. de Justice, de n'attribuer le défaut d'un résultat plus complet et plus satisfaisant au manque de zèle ou de bonne volonté, mais plutôt à la faiblesse des forces et moyens mis à ma disposition.

Fait à Lipótvár ce 13 janvier 1873, le directeur du pénitencier roy. hongrois

Signé : EMILE TAUFFER.

II.

Rapport du pénitencier de femmes à Maria-Nostra, pour l'an 1871, adressé:

Au Ministère royal hongrois de la Justice.

Le sousigné a l'honneur de transmettre son rapport annuel fait en vertu du § 25 de la IIe partie du règlement intérieur, et d'y joindre les états indicatifs de statistiques sous:

La partie du règlement intérieur rélative à cet établissement a été consciencieusement observée. Afin d'atteindre le but sublime qui a été posé au pénitencier, tout le monde a collaboré à l'unisson et avec fermeté à la réalisation de ce but, et a employé à chaque occasion tous les moyens paraissant propres à favoriser l'accomplissement de la tâche imposée.

Le sousigné considère comme un devoir agréable à remplir quand il tient à remercier bien respectueusement le Ministère royal hongrois de la Justice pour toute la bienveillance que celui-ci a bien voulu témoigner dans le courant de l'année écoulée; les dispositions ordonnées n'ont pas peu contribué à nous faciliter notre tâche et à couronner de succès les efforts déployés dans nos fonctions.

Attendu que les personnes préposées à la direction de ce pénitencier ont pour devoir exclusif de travailler au bien-être de l'humanité, c'est à peine si l'on saurait trouver un plus vaste terrain à ce devoir d'une si haute portée, que celui offert par la classe des malheureuses femmes que le sort a confiées à nos soins.

Tous nous efforts sont portés vers la transformation, vers la correction de ces malheureuses. C'est là un des principaux buts de notre modeste vie. Et pour l'atteindre il nous et aussi doux d'y consacrer tout notre zèle infatigable, que le résultat en est salutaire pour celles qui en font l'objet.

Afin d'assurer une complète resurrection des détenues, il faut, avant tout, commencer par la guérison des maux intérieurs, par la mise à point de leur état d'âme, car de nombreuses expériences ont indubitablement établi qu'il y a peu de défauts là où l'âme est intacte, et que tout manque là où l'équilibre et la vitalité intellectuels font défaut. Cependant c'est le principal facteur du bien public et du bonheur aussi bien chez l'homme isolé qu'en ce qui concerne la société elle-même, puisque c'est de lui qu'on attend en général la répugnance pour le crime et la persévérence dans la bien.

Dans notre rapport de 1871 nous avions déjà l'honneur de faire ressortir que nous portions la plus grande attention à ce que les détenues s'appropriassent pendant leur séjour à l'établissement le véritable esprit chrétien, car la vraie réligion est la base de toutes ces vertus qu'une femme doit faire valoir, quel que soit son âge, quelle que soit sa position, si elle veut remplir ses devoirs auxquels elle a été destinée. Bien qu'il y en ait beaucoup qui sont d'un avis contraire ; et bien qu'on dise tout ce que l'on voudra, il est une sacro-sainte vérité: celui dont l'âme est remplie des doux principes de la réligion, accomplira tous ses devoirs en toutes circonstances, même là où personne ne le voit. Mais, hélas ! les résultats néfastes de la nouvelle morale à la mode commencent à se montrer et à se manifester partout où le soleil luit. Cette morale veut ravir à l'homme son sentiment le plus saint et fonder une vertu là où elle relègue Dieu au second plan, sinon au fond. Nous serons convaincu de la vérité de ce que nous venons d'avancer, dès que nous aurons soulevé, un peu seulement, le voile qui nous cache le passé de cette quantité de malheureuses qui passent la plus belle, sinon la plus grande partie de leurs vie entre des murs clos; dès que nous jeterons un coup d'œil dans les diverses conditions au milieu desquelles se déroule la vie de l'humanité.

Chacun cherche nécessairement le bonheur auquel il aspire. Mais beaucoup le cherchent précisément là où ils trouveront tout l'opposé. Aussi bien explique-t-on ce sujet très souvent aux détenues auxqelles on veut en faire saisir l'importance, et que l'on veut persuader de ce que l'on peut être heureux en bien de conditions et d'états, pourvu que la vie menée soit honnête. Toute condition ou tout état assurent l'estime, et elles n'ont vraiment pas lieu d'avoir honte de leur position subordonnée. Au contraire, cette honte serait bien fondée si elles menaient une vie au-dessus de leur rang et de leurs moyens, si elles portaient des vêtements à la mode comme cela se pratique si souvent à notre époque.

On leur enseigne en outre que, quelle que soit la position sociale que quelqu'un occupe, il est de son devoir d'en assumer toutes les exigences dans la mesure de ses moyens, c'est à dire de devenir l'orgueil de son emploi, parce que ce sont là les seuls efforts qui assurent le consentement tant désiré.

On leur explique encore amplement comment c'est la femme, la mère de famille qui est appelée à assurer le bonheur domestique, et comment il est nécessaire à cet effet non seulement de connaître l'important rôle qu'elle doit y jouer, mais encore de pratiquer avec une endurance enthousiaste toutes les vertus qui peuvent

servir de base à la fondation du bonheur de la famille. On leur donne une peinture fidèle de la chutte honteuse de celles qui cherchent leur plaisir en dehors du foyer domestique, et emploient leurs efforts non pas à la fondation du bonheur de la famille, mais à l'assouvissement de leurs passions ; on leur démontre comment ces créatures deviennent la malédiction des leurs au lieu d'en former la bénédiction. Ces cours faits dans un esprit bienveillant ne manquent jamais de produire leur effet sur celles de ces malheureuses qui manifestent encore quelque susceptibilité, une salutaire rougeur de honte couvre leur visage et laisse une trace dans le cœur qui s'ébranle au souvenir du passé. Celles-ci saisissent avec empressement les moyens qu'on leur tend afin d'amender leur vie en s'en servant.

En outre de ce qui vient d'être énuméré, on leur fait souvent des cours sur les nécessités essentielles du bien-être terrestre, tels que: du bon entretien du ménage, de l'économie, de la satisfaction et du contentement de ce que l'on a, de l'activité, de la propreté, de la douceur, et, en général, des moyens qui leur permettent de se maîtriser elles-mêmes ; on leur apprend à s'habituer peu à peu à considérer le devoir comme une chose sainte devant laquelle tout autre sentiment doit s'effacer et devenir muet, quels que soient les avantages qu'il présente en apparence. En général on met à la portée de leurs mains tous les moyens par l'emploi constant desquels leur âme s'ennoblit. Ce n'est pas un travail facile à faire, mais il les dédommage largement des peines dépensées, parce qu'un caractère noble rend l'homme moralement et matériellement heureux, tandis qu'une âme vile le prive de sa dignité et le rend malheureux sous tous rapports.

De ce qui vient d'être dit il ressort presque spontanément cette question : si le pénitencier attache une si grande importance non seulement aux soins à donner à l'âme, mais encore à la réalisation de toutes ces vertus et qualités domestiques qui sont appelées à transformer les détenues et à extirper de leur cœur les mauvais habitudes et principes ayant été, pour la plupart, les ressorts des méfaits commis, comment ce fait-il que plusieurs parmi les libérées retombent dans leur anciennes errements et crimes?

Cette question donne lieu à toute une serie de longues réponses que le sousigné donnera en résumé en en choisissant les plus essentielles et les plus importantes.

1. L'éducation que quelqu'un reçoit exerce une influence décisive sur toute la vie de l'individu, et les plus grands efforts sont souvent incapable de remplacer ce qui manque sous ce rapport ;

cependant il est rare de trouver parmi ces malheureuses des individus ayant bénéficié des bienfaits d'une bonne éducation.

2. Notre époque dévie bien des mœurs et de la réligion de nos glorieux ancêtres. En quittant le pénitencier, la détenue libérée n'entend et ne voit que du mal, pour ainsi dire ; abandonnée qu'elle est à sa propre volonté, elle se laisse étourdir par les mauvaises compagnes qui lui faut des promesses fallacieuses, et, sourde à la voix de la conscience, elle retombe dans le crime à nouveau.

3. Hélas ! il en est parmi ces malheureuses, et même beaucoup, dont le cœur est déjà si endurci que le feu des passions violentes et farouches y a consumé toute susceptibilité pour le bien. Impossible de les corriger à fond ! Ce sont les maudites et, c'est la malédiction de l'humanité, et les mures même de la prison ne les empêchent pas de repandre le penchant pour le crime. Que Dieu veuille délivrer au plus tôt l'Etat hongrois de semblables sujets.

A la suite d'une bienveillante disposition ordonnée par le Ministère royal hong. de la Justice, toutes les détenues sont assistées du prêtre de leur réligion, et cette sage mesure n'a pas laissé que de provoquer un contentement absolu. L'on ne saurait mettre en doute le bon effet que le zèle des prêtres a produit sur la correction et l'amendement des détenues. Les rapports ci-joints sous ./., dressé par les prêtres Catholiques Romains et évangéliques reformés, traitent en détail cette question si importante.

En ce qui concerne la détention cellulaire, les expériences acquises ne permettent pas de dire du nouveau qui n'eût été dit dans le rapport de l'an dernier déjà. Sur les détenues nouvellement arrivées cette détention, appliquée avec modération et accompagnée d'un enseignement rationnel, est très propre à provoquer un retour sur l'âme ; jusqu'à présent on n'eut soin que de la vie extérieure — et si l'individu n'est pas encore tout à fait corrompu, le repentir ne tarde pas à se manifester et à donner ainsi naissance à de bonnes résolutions, qui, sans cette détention, ne seraient peut-être jamais nées dans le cerveau, celui-ci étant empêché de méditer par suite de la distraction à laquelle était soumis l'esprit.

En ce qui touche à l'enseignement scolaire, la sousignée peut dire sans crainte de forfanterie a que les personnes préposées à ces fonctions n'ont ménagé ni leurs forces ni leurs peines pour parvenir à apprendre aux détenues non seulement à lire, écrire et compter, mais encore à s'approprier toutes les connaissances générales ayant quelque utilité dans la vie pratique. Des cours tenus en vue d'ennoblir leur cœur et leur âme ont encore pour but d'éveiller dans la jeune femme cet amour pour les vertus dont elle ignorait jusqu'

alors l'existence même, et de lui faire haïr et mépriser le crime ayant probablement demeuré en permanence dans leur cœur, depuis leur enfance déjà. Par là on arrivera non seulement à accroître le domaine de leur connaissances, mais on assurera encore plus surement le succès final recherché. La bonne conduite et l'application dont les élèvres ont fait preuve dans le courant de l'année dernière, peuvent être attribuées en grande partie au vif intérêt que le gérant de l'établissement porte à l'école. Afin de se sendre compte des progrès réalisés par les détenues, ce fonctionnaire n'a pas hésité à se rendre fréquemment dans les classes où il ne manque jamais de stimuler les élèves aussi bien à la diligence qu'à la bonne conduite. Il leur persuade de profiter de la bonne occasion qui leur est fournie par l'enseignement scolaire, et de faire en sorte que cette circonstance tourne à leur profit.

Afin de rendre plus solennel l'examen de la fin d'année, quelques détenues furent chargées de déclamer des vers d'occasion très utiles composés exclusivement à propos de leur position et des devoirs qui leur incombent. Et pour que le jour d'examen soit en même temps un jour de joie pour les élèves méritantes, l'on distribua aux plus appliquées des livres populaires et amusants autorisés par le Ministère roy. hong. de la Justice. Cette distribution de prix fut faite à 22 élèves. L'an passé le nombre des élèves était de 122 dont 41 volontaires.

Joseph Kállosi, pasteur réformé, a été transféré au pénitencier de Vácz et remplacé ici par Joseph Nagy.

Soixante détenues participèrent l'an passé aux distributions faites sur le fonds de secours annuellement attribué à l'habillement des détenues libérables par le ministère royal hong. de la Justice.

Les règlements intérieurs ne subirent de changement ou modification qu'en ce qui concerne la promenade du matin ordonnée par instruction ministérielle.

Aucune grande construction ne fut entreprise durant l'an écoule dans notre établissement qui ne subit que les réparations nécessaires.

En ce qui concerne l'occupation des détenues, l'on s'efforce surtout à ce qu'elles prennent l'habitude du travail qu'elles doivent exécuter avec amour et bien terminer tout ce qui leur est confié. On veille sans cesse à ce que toutes les détenues soient constamment occupées à un travail quelconque, bien qu'il en est plusieurs qui n'en font que du très médiocre soit pour cause de manque d'aptitudes, soit à cause de leur grand âge. Si cette classe de femmes veut vivre honnêtement, l'amour du travail leur est absolument in-

dispensable. Il faut que l'activité et l'assiduité deviennent, pour ainsi dire, leur autre nature, et comme le bon exemple est toujours le meilleur stimulant, les sœurs qui les surveillent prêchent d'exemple en faisant sous ce rapport elles-mêmes ce qu'elles demandent que les autres fassent : c'est à dire qu'elles travaillent avec une ardeur soutenue et infatigable, et leur prouvent par là que tout ce qui est fait, se fait dans leur intérêt même.

L'an passé l'industrie la plus remunératrice était celle de la broderie sur blanc qui rapporta à une détenue la somme de 19 florins 82 kr., à une autre le travail domestique la somme de 14 florins 64 kr.

L'on a grand soin en outre d'habituer les détenues à une propreté méticuleuse, attendu que cette qualité constitue un devoir permanent pour toute femme, en tous temps et partout. La propreté est donc exigée à l'établissement non seulement en ce qui concerne les lieux et places, mais encore pour tout objet qui doit toujours être à sa place, d'une propreté immaculée et irréprochable. Bien que l'on ne puisse nier les peines que coutent les efforts tendant à habituer ces gens à cette propreté, nous avons la conscience de rendre par là un grand service à la société, et cette conscience nous rend doux nos efforts. Nous espérons qu'en leur faisant prendre l'habitude de la propreté, ces femmes finiront par la pratiquer aussi sans en ressentir les fatigues qu'elle occasionne.

Les autres circonstances concernant l'établissement sont indiquées par les états de statistique; savoir : Le Tableau I traite des locaux de l'établissement et de leur capacité ordinaire qui est de 400 individus ; du travail des détenues, du jardin potager, des terres arrables et des près.

Le Tableau II a rapport à la direction de l'établissement confiée au Sœurs Saint-Vincent de Paul qui s'occupent de l'enseignement, des soins à donner aux malades et de la direction à imprimer au travail, etc. Elles assurent encore directement le service de surveillance à l'intérieur du pénitencier. L'administration comprend encore: le gérant de l'établissement, les prêtres et le docteur. La garde extérieure du pénitencier est assurée par 5 gardiens-surveillants.

Le Tableau III renseigne sur les variations qu'avait subi l'effectif dans le courant de l'année, ainsi que sur les journées d'alimentation.

A la fin de l'an 1871 l'effectif des détenues était de 165 individus.
Augmentation en 1872 _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ 74 «

Mouvement total de l'effectif _ _ 239 individus.

Libérées	69 individus.
Décédées	4 «
Total de la diminution:	73 individus.
A la fin de 1872 l'effectif était de:	176 «

Le tableau quatre relate les conditions de personnes. De l'effectif de l'an passé les détenus étaient internées pour les crimes suivants:

Pour faux-monnayage	1
« assassinat	39
« infanticide	72
« homicide	4
« avortement	3
« coups et blessures graves	2
« incendie volontaire	20
« vol	79
« brigandage	3
« escroquerie	3
« recel	3
« empoisonnement	10
Total:	239

Au point de vue de la langue maternelle il y avait:

Hongroises	129
Allemandes	26
Slaves	57
Ruthènes	2
Illyriennes	9
Croâtes	2
Romaines	8
Autres	6
Total:	239

Au point de vue de la réligion il y eut:

Catholiques romaines:	165
Catholiques grecques	11
Grecques orthodoxes	9
Lutheriennes	21
Calvinistes	30
Israëlites	3
Total:	239

Dans le courant de l'année 1872, il y avait au pénitencier 15 récidivistes, toutes détenues pour vol et dont 11 y étaient pour la seconde fois, 4 pour la troisième fois.

Le tableau V. se rapporte aux conditions du travail; le total des salaires gagnés par les détenues durant cette année de 1872 était de: 1546 florins 28 kr.

De ce total furent dépensés: en achat de vivres autorisé par le docteur 624 florins 41 kr., en imputations 124 florins 27 kr., en affranchissement des lettres 18 florins 40 kr.

Cette dernière somme est comprise dans le total des imputations ci-dessus mentionnées.

Sommes économisées 797 fl. 60 kr. Intérêts rapportés par l'argent placé des détenues 87 fl. 50 kr. dont 69 fl. furent employés au secours de détenues libérables; le reste fut remis au fonds de réserve.

Le tableau VI a trait aux punitions disciplinaires dont il y eut 11 cas dans le courant de l'année écoulée. Elles furent infligées pour les contraventions suivantes:

Détérioration volontaire des effets d'habillement 1, insubordination en général contre les ordres du règlement intérieur 10.

Le tableau VII s'occupe de l'enseignement en général. Il y eut dans le courant de l'année dernière 122 détenues ayant reçu une instruction à l'école; sur ce total il y avait: bon 80, moyen 35, mauvais 7.

En général on peut dire que les détenues ayant fréquenté l'école ont bien appris durant toute l'année. Il en est cependant de si bêtes et de si émoussées qu'il est impossible d'obtenir un résultat quelconque, quelque peine que l'on se donne.

La bibliothèque renferme: 248 œuvres et se compose de 337 volumes traitant de beaux sujets dont on donne lecture même pendant les jours de semaines dans les ateliers. Cette méthode est très propre à fournir aux détenues, assises tranquillement et travaillant à un ouvrage à main, des occasions à concevoir des pensées saines. Les âmes plus sensibles trouvent ces lectures très à leur goût et les considèrent comme un vrai plaisir.

Les tableaux VIII et IX s'occupent des cas de maladies et de décès qui se sont produits dans le courant de l'année 1872. L'état sanitaire était satisfaisant dans cette année. Le rapport médical y rélatif est ci-joint sous ·/3 et en réfère en détail.

Désireuse d'apprécier à sa juste valeur le mérite, la sousignée a l'honneur de faire connaître ici que le docteur de l'établissement s'est occupé de l'hygiène de notre établissement avec un enthousiasme propre à un homme ne vivant que pour son métier. Aucune circonstance, si minime fut-elle, ne put échapper à son attention toujours en éveil, surtout ce qui aurait pu nuire à l'état sani-

taire, tandis qu'il déploya un zèle secondé par la douceur dans les traitements médicaux et soins à donner aux malades.

Le tableau X se rapporte aux conditions personnelles des détenues libérées; il y eut dans le courant de l'année passée 69 libérées auxquelles fut remis une somme totale de: 732 florins 39 kr. Les tableaux ne sont pas publiés ici. Les détenues ont envoyé à leurs parents à titre de secours:54 fl. 53 kr.

En vertu de l'instruction ministérielle il y eut dans le courant de l'année 12 séances ordinaires et 2 séances extraordinaires du conseil domestique.

L'alimentation a lieu conformément au menu approuvé en haut lieu; l'air des détenues prouve les soins que le pénitencier a pris dans la mesure du possible de la quantité, qualité et des propriétés nutritives des aliments qui leur ont été distribués.

Il y eut dans le courant de l'année 6 visiteurs venant voir l'établissement et 27 autres venant voir leurs parentes détenues.

Le nombre des lettres envoyées aux détenues s'élevait à 360, celui des lettres envoyées aux parents 456.

Conformément à l'état ci-joint sous ·/4 l'effectif du personnel de garde était composé de 5 gardiens-surveillants employés au service de la garde extérieure de l'établissement.

Enfin la sousignée à l'honneur de demander humblement pardon au Ministère royal hongr. de la Justice de tous les défauts dont le présent rapport est entaché ne comparaison avec ceux qui sont envoyés par les autres établissements pénitentiaires, et nous faisons le vœu de nous voir absoutes par considération pour notre état qui n'est pas de bien rédiger un rapport. Si nous manquons d'habileté sur ce terrain, nous ne marchandons, d'autre part, ni notre bonne volonté, ni la fidélité à faire tout notre possible pour répondre aux désirs venant d'en haut. En élevant notre faiblesse par la fermeté divine, nous nous efforcerons du mieux à travailler d'un commun accord au relèvement de ces malheureuses en faveur desquelles nous ne menagerons aucune peine ou fatigue qui seraient propres à les rendre meilleures qu'elles ne l'étaient, et à les renvoyer corrigées et amendées à la grande famille sociale. Nous espérons les voir mener désormais une vie plus noble dont le fruit rendra heureuse non pas une seule famille, mais toute la société dont le bien-être public se trouvera en sûreté.

Fait à Maria-Nostra au 4 février 1873; la direction du pénitencier roy. hong.

Signé: SŒUR ERNESTINE RAPPLE
Supérieure.

Les rapports publiés renferment les premiers principes directeurs de notre politique pénitentiaire et les plans de notre futur régime pénitentiaire.

L'introduction du système Irlandais rencontra des obstacles financiers et la reconstruction ou transformation des édifices existant déjà des difficultés de nature technique. Nous nous abstiendrons de traiter ici la question rélative à l'augmentation de la criminalité soit disant causée par les défauts du service pénitentiaire. Par contre nous appuyerons d'autant plus sur ce que le département de la justice a considéré, dès le commencement, l'amélioration du service pénitentiaire comme étant une de ses principales tâches; tous ses efforts se sont concentrés vers un seul but: assurer à la punition l'effet correctif qu'elle doit avoir.

Dans l'énumération des plus essentielles dispositions concernant le service pénitentiaire nous faisons ressortir ce qui suit:

L'arrêté ministériel du 10 février 1869 abrogea dans les pénitenciers de l'Etat le châtiment corporel comme punition disciplinaire; la loi LII de 1871 abrogea définitivement le châtiment corporel et les fers comme moyen d'aggravation de de la peine.*

En 1874 ou essaya au pénitencier de Vácz la régie domestique, et comme ce régime s'affirma à tous points de vue, le régime de l'entreprise fut écarté en 1875 dans tous les pénitenciers.

En 1871 l'on ordonna des mesures propres à assurer l'instruction des gardiens-surveillants auxquels le commis aux écritures de l'établissement était tenu de faire, tous les

* Une instruction ministérielle No 2082/1872, publiée par le Ministère de la Justice traita de l'emploi des fers comme mesure de prudence, de sûreté et de discipline.

samedis, un cours sur le traitement à faire subir aux détenus, sur l'accomplissement stricte et exacte de tous leurs devoirs, et sur le respect qu'ils devaient porter à leurs supérieurs.

Le 16 août 1873 fut publié un arrêté son le Nº 26,733, qui établit la compétence dans la décision à prendre sur les demandes d'ajournement de commencer une peine privative de la liberté prononcée par le tribunal et ayant force de chose jugée, ainsi que sur la décision à donner aux demandes tendant obtenir une interruption de la peine d'emprisonnement ou de prison déjà en voie d'exécution.

L'arrêté Nº 30,499 du 1er octobre 1873 dispose des interrogatoires à faire subir aux détenus des pénitenciers par des délégués des tribunaux envoyés à cet effet.

L'arrêté Nº 39,467 du 19 décembre 1873 dispose de l'acquisition, de l'autorisation et des comptes rendus de la quantité de bois de chauffage nécessaire dans les maisons d'arrêt et les prisons.

L'arrêté Nº 27,125 du 29 octobre 1875 ordonne que les autorités administratives soient avisées au moins huit jours avant la mise en liberté de tout détenu, et que les modes de libération soient débattus en temps utile par le conseil domestique des établissements.

L'arrêté Nº 32,578 du 19 novembre 1875 avise les directions des pénitenciers que les agents de l'administration publique sont tenus d'assurer le transport de tout détenu mis en liberté avec une feuille de route liée.

L'arrêté Nº 31,187 du 17 novembre 1876 étend l'obligation scolaire des détenus jusqu'à l'âge de 30 ans.

L'arrêté Nº 20,718 du 2 septembre 1877 fixe le programme d'enseignement des écoles de pénitencier.

* * *

Ci-dessous nous publions un état, à titre d'exemple, du trafic du pénitencier de Vácz pendant les années de 1856 à 1875. Il en ressort que l'alimentation en régie, introduite à la suite de la suppression de l'entreprise, ainsi que l'extension

donnée aux travaux industriels, ont beaucoup contribue à augmenter le trafic dans les années 1874 et 1875.

La direction du pénitencier de Vácz traita:

1334	affaires	en	1856	481	affaires	en	1866
1228	«	«	1857	446	«	«	1867
1026	«	«	1858	743	«	«	1868
1125	«	«	1859	1106	«	«	1869
958	«	«	1860	1006	«	«	1870
493	«	«	1861	886	«	«	1871
563	«	«	1862	869	«	«	1872
543	«	«	1863	1244	«	«	1873
607	«	«	1864	2432	«	«	1874
616	«	«	1865	2480	«	«	1875

*

En ce qui concerne la situation de sûreté publique des temps passées, il y a lieu de mentionner encore le commissariat royal de Szeged, institué le 12 janvier 1869 et créé en vue de la poursuite à donner aux bandes de voleurs et de brigands qui infestaient, vers 1860, et après, les territoires du Comitat de Csongrád et des départements limitrophes. La direction en fut confiée au comte Gédéon Ráday fils, conseiller de section au Ministère de l'intérieur, qui y fonctionnait comme commissaire royal plénipotentiaire. Ce commissariat révéla et découvrit 3082 crimes dont les débats eurent lieu devant le tribunal du comitat de Pest d'abord, puis par le conseil délégué du tribunal d'Arad fonctionnant à Szeged; ces débats et jugements durèrent jusqu'au 30 avril 1873.

Parmi les accusés comparus devant le tribunal d'Arad il y eut:

10	condamnés	à perpétuité	97	condamnés	de 5 à 10 ans
93	«	de 10 à 20 ans	456	«	de 1 à 5 «

LE SYSTEME
PENAL DU CODE PENAL HONGROIS ET
LES PEINES PRIVATIVES DE LA LIBERTÉ.

Le code pénal hongrois fut enrégistré dans le recueil des lois sous le titre de loi V de l'an 1878.

L'examen de la partie matérielle du projet de loi de l'an 1843 fut commencé par la commission convoquée à cet effet en 1867, sous le Ministère de Mr Balthasar Horváth, Ministre de la Justice.

Le travail, terminé en 1870, ne fut pourtant pas déposé à la Chambre.

En juin 1870 ce fut Mr Charles Csemegi, plus tard sous-secrétaire d'Etat au département de la Justice, qui fut chargé d'élaborer le projet de loi du code pénal.

Le 29 octobre 1874 le projet de loi fut déposé sur le bureau de la Chambre des députés (législation de 1872—1875). Cependant d'autres travaux très importants empêchèrent sa mise en discussion.

Remanié entre temps, le projet de loi fut à nouveau déposé sur le bureau de la Chambre de députés le 5 novembre 1875. Il fut soumis à une discussion à fond au sein de la commission judiciaire qui en délibéra du mois d'avril 1876 au mois de mai 1877. La commission, dont l'éloquent Mr Théodor Pauler était le rapporteur, déposa le projet du gouvernement qui avait subi d'importantes modification, sur le bureau de la Chambre (15 septembre 1877); celle ci en fixa la discussion au 18 novembre de la même année.

Les débats durèrent jusqu'au 18 décembre et la Chambre adopta le projet du gouvernement en y introduisant quelques modifications de peu d'importance.

Envoyé à la Chambre-Haute, le projet y fut mis en discussion le 18 février 1878; comme ce corps législatif y avait introduit plusieurs modifications très essentielles, et que les divergeances d'opinion entre les deux chambres finirent par être dissipées, le projet fut soumis à la sanction royale le 27 mai 1878, et le code traitant des crimes et délits fut publié dans les deux Chambres de la législative le 29 mai 1878.

Le principe fondamental du code était identique à celui qui avait été adopté par le projet de loi de l'an 1843, c'est à dire que l'on fit un principe de fond en combinant les principes de la justice et de l'utilité. Et comme on n'avait adopté lors de son élaboration ni la théorie absolue ni la théorie rélative, ce fut le principe fondamental de l'unification qui servit de ligne de conduite aux travaux, c'est à dire: «la théorie Complexe» comme l'appelle Haus «die Vereinigungstheorie» comme l'appellent les criminalistes allemands, et, entre autres, Berner lui-même.

Le contenu du livre s'étend sur les crimes et les délits. En ce qui concerne les contraventions ce fut la loi XL de l'an 1879 qui en entreprit le règlement. Les deux codes pénaux furent promulgués le 1er septembre 1880 sur tout le territoire des deux Cours d'appel de Budapest et de Maros-Vásárhely, sauf en ce qui touche à la ville de Fiume et à son territoire à Fiume même et sur son territoire ils furent mis en vigueur le 1er octobre 1880.

Au point de vue du système pénitentiaire la loi n'est pas aussi étendue que le concevait le projet de 1843. Celui-ci ne s'était pas contenté de fixer la souffrance et la contrainte inhérentes à chacune des peines privatives de la liberté, attendu qu'il embrassa dans ses dispositions toutes les règles concernant le détenu, le condamné, la prison et la surveillance.

Sous ce rapport le code pénal de 1878 suit une autre méthode.

Comme il s'était imposé comme tâche unique la fixation de la peine à infliger, il s'est borné à fixer et à établir l'essence même de chacune des peines édictées, et renvoie au rayon

d'action du pouvoir exécutif tout ce qui passe ces bornes tracées. Cette sphère d'action du pouvoir exécutif s'étend sur la création des établissements nécessaires, prescrits ou conformes à la loi, sur leur installation et aménagement, sur l'emploi du personnel nécessaire et l'exécution de la peine, lesquelles mesures sont ordonnées par voie d'instructions, de circulaires ou d'arrêtés ministériels publiés en vue de la réalisation et de l'exécution des mesures et dispositions renfermées dans la dite loi.

Les dispositions auxiliaires nécessitées par l'exécution de la peine sont, de par leur nature même, exposées à de fréquents changements et variations selon leur nécessité ou leur conformité au but, comme selon les conditions locales ou autres circonstances quelconques imprévues. Le besoin et la conformité au but de ces dispositions et mesures peuvent le mieux être appréciés par le pouvoir exécutif qui doit disposer d'une sphère d'action ne sortant pas des limites tracées par la loi, mais propre, cependant, à réaliser et à faire aboutir tous les desseins de la loi.

Dans le cas contraire, c'est à dire si l'ordonnance de ces dispositions et mesures ne relevait pas du domaine attribué au pouvoir exécutif, les changements et variations qui se présentent si souvent dans les circonstances de leur application, occuperaient à chaque moment le pouvoir législatif à une question secondaire quelconque ayant trait soit à l'administration, soit à l'exécution. Mais ce n'est pas tout encore : la plus grande importance est en ceci que la loi, qui a été faite dans un but permanent et stable, subirait, elle aussi, des changements et modifications à chaque occasion et à chaque moment.

Cette circonstance, qui a son importance capitale et que les législations récentes ont gardée a vue, a déterminé les dispositions concernant l'exécution de la peine. En conséquence, il n'a été inséré dans la loi que ce qui y est à sa place, et l'ona réservé à la règlementation par voie d'arrêté tout ce qu'exigeait l'exécution de la loi.

Les motifs ci-dessus invoqués justifient amplement l'omission dans la loi des parties peu essentielles du système pénitentiaire.

«Le système parlementaire et la responsabilité ministérielle, est il dit entre autres choses dans l'exposé des motifs de la loi, garantissent pleinement et entièrement l'harmonie qui doit subsister entre les dispositions ordonnées par la loi et les moyens dont ou se sert pour en assurer l'exécution. Chacune des mesures ou dispositions ordonnées par l'arrêté ministériel, de même que leur application dans la pratique, sont placées sous le haut contrôle du pouvoir législatif; en conséquence il n'y a plus lieu de tenir compte des motifs qui exigeaient, en 1843, la prise de mesures et dispositions législatives s'étendant jusqu'aux questions de détail les plus insignifiantes. Aujourd'hui nous sommes à même d'imiter l'exemple donné par les autres Etats civilisés, attendu que cet exemple ne saura rencontrer que de l'approbation aussi bien en ce qui concerne le point de vue théorique, qu'en ce qui touche à la pratique.»

Comme nous venons déjà de le dire plus avant, la loi est fondée sur la base du système de la triple division, attendu que les questions rélatives aux crimes et délits, ainsi que celles concernant les contraventions furent insérées dans un code pénal spécialement créé à cette fin.

D'après cettre triple division des actions punissables sont: des crimes celles des graves actions criminelles que la loi désigne sous le nom de crime et que le tribunal frappe de la peine capitale, de travaux forcés, de la réclusion ou de la prison d'Etat jusqu'à concurrence de cinq ans; sont qualifiées de délits celles des actions que le code pénal et les lois maintenues par la loi de mise en vigueur ont qualifiés comme tels, et que le tribunal frappe d'une peine de simple prison, de prison d'Etat inférieure à cinq ans, ou d'une amende quelconque. Sont, enfin, qualifiées de contraventions celles des infractions commises à la loi, que celle-ci, de même que les arrêtés ministériels ou règlements désignent sous ce terme,

et qui sont punies d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende infligée jusqu'à concurrence de 300 florins.

La partie la plus importante du code pénal, celle qui a la plus grande portée sur l'établissement du système pénitentiaire, a fixé comme une des conditions les plus essentielles auxquelles fut abstreint le code pénal hongrois, de faire répondre ce système pénitentiaire, de même que son application dans la pratique, aux exigences de l'humanité, sans, toutefois, perdre de vue les intérêts supérieurs de la justice et la sévérité que celle-ci exigé en tout occasion.

L'humanité et une juste sévérité forment donc la base de notre code pénal.

L'humanité y est attestée parce que ni la peine capitale, ni les travaux forcés à perpétuité n'y figurent comme punition d'un caractère absolu, attendu que les cas moins graves des actions frappées de ces deux peines peuvent fairs l'objet d'une punition à terme de privation de la liberté.

Au point de vue de la correction les exigences de l'humanité bien comprise s'affirment par l'introduction du système progressif qui a été créé à la suite d'expériences sérieuses acquises dans la pratique, et qui constitue la base même du système pénitentiaire de notre code pénal.

Le système progressif consiste en un procédé qui, appliqué avec conséquence, fait sentir au coupable, d'une part, tout le poids de la sévérité qu'exige la justice, tandis qu'il le ramène, d'autre part, progressivement dans le chemin de l'amendement et de la correction, jusqu'au moment où il sera entièrement rendu à la liberté. Le système progressif fait sentir lourdement le droit de punir de l'Etat, la force et la puissance dont il dispose, cependant que, d'autre part, il accoutume le détenu à lutter au milieu de souffrances et de privations de toute nature, pour obtenir peu à peu chacune des faveurs, chacun des adoucissements par lesquels il espère rendre plus supportable son existence. Ce faisant il adoucit, en connexité avec les principes fondamentaux du système, selon le degré d'amendement du coupable, avec une grande prudence et en créant

divers échelons, le traitement à appliquer aux détenus qui, participant, vers la fin de leur peine et lorsqu'ils sont déjà amendés, corrigés, d'un traitement presqu'analoge à celui auquel sont soumis les hommes entièrement libres, se voient ainsi peu à peu préparés à cette vie libre qui est le terme de leur peine.

Les quatres parties constitutives du système progressifs : la détention cellulaire ; la détention en commun ; l'établissement intermédiaire et la libération conditionnelle ont été insérées dans notre code pénal.

En ce qui concerne les titres des peines à infliger, la loi fixe pour chaque action punissable la mesure du maximum et celle du minimum là où ce minimum n'est pas fixé par la loi, c'est la plus petite mesure, fixée pour ce genre de peine dans la partie générale, qui doit être considérée comme ligne de conduite.

D'après la loi les genres de peines sont comme ci-áprès :

1. La peine capitale.
2. Les travaux forcés.
3. La prison d'Etat.
4. La réclusion.
5. La prison.
6. L'amende.

Les peines indiquées par les points 1, 2 et 4 sont appliquées exclusivement pour des crimes, tandis que celle du point 5 n'est infligée exclusivement que pour des délits.

Si la prison d'Etat est inférieure à une durée de cinq ans, elle est considérée comme frappant un délit ; si, au contraire cette peine est fixée pour une durée de cinq ans, ou supérieure à cinq ans, elle doit être infligée comme frappant un crime.

En ce qui concerne l'amende considérée comme punition indépendante, elle n'est exclusivement appliquée qu'à des délits ; comme punition secondaire elle peut être infligée aussi bien pour des crimes que pour des délits.

§ 21. La peine de mort est exécutée dans un lieu non public, par voie de pendaison.

§ 22. La maison de force est perpétuelle ou temporaire.

Le maximum de la peine temporaire est de quinze ans, et le minimum de deux ans.

§ 23. Le maximum de la prison d'Etat est de quinze ans, le minimum d'un jour.

§ 24. Le maximum de réclusion est de dix ans, le minimum de six mois.

§ 25. Le maximum de la prison est de cinq ans, le minimum d'un jour.

§ 26. L'amende peut être prononcée comme peine principale ou comme peine accessoire. Elle peut s'élever de un à quatre mille florins.

§ 27. Le produit des amendes est affecté au soulagement des condamnés libérés indigents, ainsi qu'à la fondation et à l'entretien d'établissements de correction pour les jeunes détenus (§ 42). L'affectation à ces destinations des sommes perçues est réglée par le ministre de la justice.

§ 28. La peine de la maison de force est subie dans un établissement spécial de l'Etat.

§ 29. L'individu condamné à la maison de force (forçat) est assujetti à un travail règlementaire qui lui est assigné par la direction. Il est soumis au régime de l'isolement de jour et de nuit pendant le temps fixé par le § 30, et ensuite pendant la nuit seulement.

Tout forçat porte le costume des maisons de force. Il est nourri d'après les règles de ces établissements, et il est soumis à ces règles et à la discipline de la maison.

Les forçats ne peuvent être employés hors de l'établissement qu'à des travanx publics, et seulement lorsqu'il est possible de les séparer des autres ouvriers.

§ 30. En règle tout condamné à la maison de force subit en cellule le commencement de sa peine. Les condamnés à trois ans et au-dessus de cette peine sont soumis pendant un an au régime cellulaire avec séparation complète de jour et de nuit, et les condamnés à moins de trois ans pendant le tiers de leur peine. Il n'est fait d'exception que pour les visites dé-

terminées par les règles de la maison, l'école, le service divin et la promenade à l'air libre. (§ 31.)

Le forçat soumis au régime d'isolement doit accomplir dans la cellule le travail qui lui est prescrit.

§ 31. Les forçats valides, sans distinction, font chaque jour dans l'intérieur de l'établissement, dans les conditions déterminées par les règlements, une promenade d'une heure à l'air libre. Ceux qui sont soumis au régime de l'isolement restent cependant séparés des autres. La durée peut être prolongée d'une heure, pour des raisons de santé, par le directeur, sur l'avis du médecin.

§ 32. Le condamné ne peut être soumis au régime de l'isolement dans le cas où ce régime mettrait directement en danger sa santé ou son intelligence. L'isolement sera interrompu aussitôt que le médecin aura constaté et signalé les symptômes du danger.

§ 33. Lorsque, pour les motifs déterminés au paragraphe précédent, l'isolement n'aura pas été employé au commencement de la peine, ou qu'il a été interrompu, il peut être appliqué postérieurement, pendant la première moitié de la peine, si les causes d'interruption ont cessé.

Il n'y a pas lieu à l'isolement au-delà de la première moitié de la peine, si ce n'est comme mesure disciplinaire.

§ 34. Les condamnés à la maison de force à perpétuité ne peuvent être soumis au régime de l'isolement que pendant les dix premières années de leur peine. Ce régime ne peut leur être applique ensuite que par mesure disciplinaire.

§ 35. Les condamnés à la prison d'Etat (prisonniers d'Etat) subissent leur peine dans une prison spéciale de l'Etat; autant que le permet la disposition des lieux, ils sont gardés dans l'isolement pendant la nuit et en commun pendant le jour. Les prisonniers d'Etat ne peuvent être contraints au travail; ils sont libres de se livrer à l'occupation qu'ils choisissent, pourvue qu'elle soit compatible avec les conditions de l'établissement.

Ils peuvent aussi conserver leur vêtements et se

§ 36. La peine de la reclusion s'exécute dans la maison de reclusion du cercle, ou dans les prisons près des cours de justice désignées à cet effet par le ministre de la justice.

§ 37. Les individus condamnés à la reclusion sont assujettis à un travail approprié à leur facultés. Cependant ils peuvent choisir librement parmi les genres de travaux prescrits pour la maison de reclusion où ils sont détenus. Ils ne peuvent être employés hors de l'établissement qu'à des travaux publics, et seulement de leur consentement; dans ce cas ils doivent être séparés des forçats et des travailleurs libres.

Les condamnés à la reclusion sont soumis au régime de l'isolement. Pour tout ce qui concerne le vêtement, la nourriture, l'ordre intérieur et la discipline, ils sont soumis aux règlements spéciaux des maisons de reclusion, qui sont moins sévères toutefois que ceux des maisons de force.

§ 38. Les dipositions des §§ 30, 31, 32 et 33 sont applicables aussi aux condamnés à la reclusion, avec cette différence toutefois que ces derniers passent chaque jour deux heures à l'air libre dans un lieu dépendant de l'établissement. Par mesure disciplinaire seulement, ce temps peut être réduit à une heure, mais cette réduction ne peut avoir lieu plus de deux jours sans interruption.

§ 39. La peine de la prison est subie dans les prisons établies près des cours de justice, ou dans les prisons de district.

§ 40. En principe les condamnés à la prison ne sont soumis au régime de l'isolement de jour et de nuit que lorsque la durée de leur peine est supérieure à un an. Les disposinourrir eux-mêmes. Pour tout ce qui concerne le règlement et la discipline intérieure, notamment la surveillance et les rélations avec les personnes étrangères à l'établissement, ils sont soumis à des règles plus douces que les condamnés aux peines de la maison de force ou de la réclusion.

Les condamnés détenus dans une prison d'Etat peuvent passer chaque jour deux heures à l'air libre, dans le lieu qui leur est assigné par la direction.

tions de l'article 30 sont alors applicables à la durée de l'isolement.

Les condamnés à la prison sont assujettis à un travail en rapport avec leurs facultés, qu'ils ont le droit de choisir, comme il est dit au § 37. Ils ne peuvent être employés hors de l'établissement qu'à des travaux publics, et seulement de leur consentement. Ils sont soumis pour tout ce qui concerne la nourriture, l'ordre intérieure et la discipline, aux règlements des prisons. Ces règlements sont moins sévères toutefois que ceux des maisons de force et de reclusion.

§ 41. Pour des motifs particulièrement dignes de considération, le tribunal peut, par son jugement, dispenser du travail un condamné à la prison; il peut aussi lui permettre de se nourrir à ses frais.

§ 42. Lorsque des individus âgés de moins de vingt ans sont condamnés à la prison, le tribunal en vue de leur amendement peut prescire dans son jugement qu'ils subiront dans l'isolement la totalité de leur peine, si elle ne dépasse pas six mois, et, dans les autres cas, une portion de cette peine qui ne sera pas supérieure à six mois.

Le tribunal peut aussi ordonner par son jugement, que ces jeunes condamnés, au lieu d'être somnis au régime de l'isolement, seront conduits dans une maison de correction. Dans le cas même où le jugement ne s'en explique pas, si cette mesure paraît néanmoins utile au condamné, elle peut être ordonnée par le ministre de la justice, sur la proposition de la commission de surveillance.

§ 43. Les membres de la commission de surveillance sont: le président de la cour de justice ou le vice-président, le procureur du roi ou son substitut, le directeur (inspecteur), le ministre du culte, l'instituteur et deux personnes désignées par la commission administrative du municipe.

Le transfert d'un jeune détenu d'une prison de district dans une maison de correction ne peut être décidé qu'après avoir l'avis du juge de district compétent.

§ 44. Les condamnés à la peine de la maison de force ou

de reclusion pour trois ans au moins, qui ont subi les deux tiers de leur peine, et qui, par leur application et leur bonne conduite, ont fait concevoir de sérieuses espérances d'amendement sont envoyés pour subir le reste de leur peine dans des établissements intermédiaires où ils sont aussi assujettis au travail, mais où ils jouissent d'un traitement plus doux.

§ 45. Le condamnés à la maison de force perpétuelle peuvent aussi, après avoir subi dix année de leur peine, et sous les conditions déterminées au § 44, être conduits dans un établissement intermédiaire.

§ 46. Le transfert dans un établissement intermédiaire est ordonné par le ministre de la justice après avoir pris l'avis de la commission de surveillance.

§ 47. Les condamnés détenus dans un établissement intermédiaire peuvent être réintégrés dans la maison de force ou maison de reclusion en cas de faute contre la discipline.

§ 48. Le ministre de la justice peut mettre en liberté conditionnelle, sur leur demande et sur la proposition de la commission de surveillance, les condamnés détenus dans un établissement intermédiaire, si par leur bonne conduite et leur application, ils ont fortifié l'espérance qu'on avait conçue de leur amendement, pourvue qu'ils aient subi les trois quarts de leur peine, et, s'ils sont condamnés à la maison de force perpétuelle, qu'ils en aient subi au moins quinze ans.

Peuvent aussi être mis en liberté conditionnelle, sur leur demande et la proposition de la commission de surveillance, les condamnés à moins de trois ans de maison de force ou à plus d'un an de reclusion, ou d'une autre peine privative de liberté, pourvu qu'ils aient subi les trois quarts de leur peine et qu'ils remplissent les conditions imposées par le § 44.

§ 49. Ne peuvent être mis en liberté conditionnelle:

1. Les étrangers;

2. Les récidivistes de crimes ou de délits prévus par la loi.

§ 50. Les libérés conditionnels sont soumis en ce qui concerne leur résidence, leur conduite et leur manière de vivre, à

des règles spéciales de police. En cas d'infraction à ces règles la liberté conditionnelle peut leur être retirée par décision du ministre de la justice.

Après le retrait de la liberté conditionnelle, l'exécution de la peine prononcée par le jugement, qui avait été interrompue, sera reprise et le temps passé en liberté ne sera pas imputable sur la peine.

Si le temps de la peine s'est écoulé sans que la liberté conditionnelle ait été retirée, la peine est considérée comme subie.

§ 51. En cas d'urgence les fonctionnaires administratifs, les maires des communes et les procureurs du roi sont autorisés à arrêter sur le champ un individu libéré conditionnellement. Mais il doit être donné avis sur le au ministre de la justice, pour les mesures ultérieures à prendre, de cette arrestation et des causes qui l'ont amenées.

La durée de cette détention, si la liberté est retirée, sera imputée sur la peine qui reste encore à subir.

§ 52. Tant qu'il n'existera pas pour l'exécution des peines privatives de la liberté, d'établissements conformes aux dispositions de ce chapître, elles seront appliquées conformément aux règles actuellement en vigueur.

Il y aura néanmoins lieu, pendant ce temps, à la mise en liberté conditionnelle, et sans égard à la durée de la peine prononcée par le jugement, même en faveur des individus qui n'ont pas été transférés dans des établissements intermédiaires, s'ils satisfont d'ailleurs aux autres conditions déterminées par les §§ 44 et 48.

Après la construction et l'appropriation d'établissements conformes au présent code, le ministre de la justice prendra les mesures nécessaires pour que, dans les limites du possible, les condamnés, même ceux qui ont déjà commencé à subir leur peine, soient transformés dans les nouveaux établissements pour y subir le reste de leur peine, conformément aux prescriptions du présent code.

*

D'après notre code pénal la maison de force constitue la plus grave de toutes les peines privatives de la liberté ; elle est infligée soit à vie soit pour un temps déterminé. Sa plus longue durée est de 15 ans, sa plus courte de deux ans. Elle n'est appliquée que pour les crimes à exclusion de toute autre acte.

Selon notre loi la peine de la maison de force à vie ne constitue, elle même, une peine de nature absolue, attendu que si les circonstances atténuantes sont en majorité, elle peut-être convertie en une peine de 15 ans. Cependant la peine de la maison de force à vie ne constitue une peine absolue pour une autre raison encore : si le forçat condamné aux travaux forcés à vie a fait naître des espérances d'amandement aussi bien par son application que par sa conduite irréprochable, il peut-être mis en liberté conditionnelle au bout de quinze ans de travaux forcés.

En ce qui concerne la durée minimale de deux ans, fixée pour la peine de la maison de force, le législateur s'est laissé guider aussi bien par la nature inhérante à ce genre de peine, que par la gravité intrensèque qui caractérise les crimes frappés de cette peine. Etant donné que la maison de force constitue la plus grave de toutes les peines privatives de la liberté, elle ne saura, en conséquence être appliquée qu'à la repression des graves crimes.

Si l'acte commis est de nature que même un châtiment de deux ans de maison de force serait un punition trop grave, il y a lieu de punir le crime par une genre de peine plus doux. Une peine de maison de force inférieure à deux ans ne pourrait être appliquée que dans le cas où la loi ne donnait aucun moyen d'appliquer à la repression d'un crime quelconque un genre de peine privative de la liberté autre que la maison de force. Mais là où ce code permet de frapper le crime par une peine privative de la liberté d'un autre genre que la maison de force, comme cela est nécessaire d'ailleurs, les crimes trop gravement punis d'une peine de deux ans de maison de force doivent être nécessairement reprimés en ayant recours à un

autre genre de peine. La maison de force et une durée de cette peine inférieure à deux ans, constituent une contradiction flagrante. Car de deux choses l'une: ou bien le crime est grave et alors il y a lieu d'infliger une punition de deux ans de maison de force et plus, ou bien il n'est pas grave et en ce cas il ne saura être frappé de la peine la plus lourde.

Remarquons d'ailleurs qu'en cas de majorité des circonstances atténuantes la peine temporaire de la maison de force peut-être remplacée par la réclusion, qui, elle-même, peut-être appliquée dans sa plus petite mesure.

La résolution constitue le second genre des peines privatives de la liberté applicables aux crimes. Son maximum est de 10 ans, son minimum de six mois.

Toutefois, la durée de la reclusion peut-être portée au maximum de la peine de la maison de force, c'est à dire quinze ans, si la peine des travaux forcés est trouvée comme trop grave soit à cause du grand âge du coupable, soit pour des raisons de faiblesse corporelle de celui-ci.

La reclusion reçoit son exécution dans une prison centrale du district, soit dans une maison d'arrêt près une cour de justice désignée à cet effet par le ministre de la justice.

La prison, qui constitute le troisième genre des peines privatives de la liberté, est appliquée à la repression des délits. Conformément à la loi le maximum de cette peine est de cinq ans, son minimum d'un jour.

En cas de cumule de délits, ou de délits et de contravention, la peine appliquée doit être choisi parmi les plus graves prévues pour ces actes, et la plus grave peine privative de la liberté, appliquée dans ces cas, peut être augmentée encore d'un an, c'est à dire que, en cas de cumule d'actions punissables, la peine de la prison peut-être portée à une durée de six ans.

La prison d'Etat constitue, elle aussi, un des genres des peines privatives de la liberté. Elle est appliquée surtout à la repression des crimes et délits dits politiques. La prison d'Etat est motivée par la nature particulière inhérente aux actes qui

sont frappés de ce genre de peine, ainsi que par les motifs qui ont agi sur le coupable quand il a commis son action. Ces raisons ont fait que notre code pénal a conservé la peine de la prison d'Etat qui avait déjà été en vigueur antérieurement pour la repression des délits de presse, et effectivement appliquée, jusqu'en 1848, pour des contraventions commises contre la sûreté de l'Etat.

Cependant la prison d'Etat n'est pas appliquée à tous les crimes politiques, attendu qu'il en est parmi ces crimes qui accusent une telle dépravation morale du coupable déjà au moment où il commet l'acte constituant le fait matériel, que le fanatisme politique, invoqué comme circonstance atténuante, est absolument incapable de lui enlever son caractère de perversité.

L'emprisonnement, ce genre le plus doux des peines privatives de la liberté, est fixé par le code pénal qui traite des contraventions. Son maximum est de deux mois, son minimum de trois heures.

L'emprisonnement reçoit son exécution dans une Maison d'arrêt administrative et doit, autant que le permettent les circonstances, être subi en cellule. Cependant, commes les autorités administratives manquent en plusieurs endroits de Maisons d'arrêts conformes au but, les individus condamnés par mesure administrative purgent leur peine dans les Maisons d'arrêts des cours royales de justice, si l'effectif des détenus de ces cours ne s'y oppose pas. (Arrêtés No 24,235 de l'an 1880; No 2205 de l'an 1894, du ministère de la Justice, loi XXVII de l'an 1902).

En parlant de notre régime pénitentiaire, nous avons déjà mentionné que l'établissement intermédiaire constitue le troisième dégré du régime progressif contemplé par notre code pénal.

Les conditions régissant le transfert dans les établissements intermédiaires, sont renfermées dans les §§ 44 à 47 du code pénal hongrois. On a adapté comme règle que les individus condamnés à moins de trois ans de Maison de force ou

de reclusion, de même que ceux condamnés pour délits, ne seraient pas transportés dans des établissements intermédiaires.

La cause en est que l'établissement intermédiaire a besoin luimême d'un certain temps, six mois au moins, pour pouvoir produire de l'effet sur le détenu. Mais comme il n'était pas admissible de supposer et de compter que le détenu, qui aurait fait preuve de la meilleure conduite avant son trausfert dans l'établissement intermédiaire; qui aurait augmenté encore l'espérance conçue de son amendement après son transfert dans cet établissement, fût, nonobstant toutes ces circonstances plaidant en sa faveur, obligé de passer en prison toute la durée de sa peine, et ne pût être renvoyé en liberté conditionnelle; comme il était inadmissible de faire cette supposition parce qu'elle serait en contradiction flagrante avec l'axiome même et les idées de fond du régime pénitentiaire, il a fallu adopter comme base un moyen terme qui veut que la moitié de la peine à purger encore à compter du transfert dans l'établissement intermédiaire, tombât ordinairement sur la liberté conditionnelle. Les individus condamnés pour délit ne sont pas transférés dans un établissement intermé diaire en raison même de leur acte qualifié de délit, en conséquence, constituant une infraction moins grave. Les coupables de ces actes exigent ordinairement un traitement bien moins circonspect et une préparation à la vie libre moins nécessaire que ce n'est effectivement les cas chez les grands criminels.

Les §§ 48 à 51 traitent la manière et les conditions dans lesquelles doit avoir lieu le renvoi en liberté conditionnelle.

Selon la loi peuvent être libérés conditionnellement non seulement les individus détenus dans les établissements intermédiaires, mais encore ceux qui ont été condamnés à une peine de maison de force inférieure à trois an, à la reclusion supérieure à un an, ou à une autre peine quelconque privative de la liberté, s'ils ont subi les trois quarts au moins de leur peine et s'ils se trouvent dans les conditions déterminées par la loi à leur égard.

L'admission de la durée d'une peine de reclusion ou de prison supérieure à une durée d'un an, est pleinement motivée par des raisons d'ordre psychologique, attendu qu'il faut un an au moins si l'on veut assurer un succès certain aux efforts d'amendement des individus ayant commis un crime plus grave, ou si l'on veut, tout au moins, faire progresser cet amendement jusqu'à une certaine phase. Or, si les agents chargés de l'exécution ne disposent que de ce temps là, ou d'un temps plus bref encore; et que l'on en enlève une partie encore par surcroît, celà équivaudrait exactement à la situation dans laquelle se trouverait un malade physique que l'on priverait volontairement et avant l'heure des soins médicaux que son état exige. (Exposé des motifs de la loi).

Dans le chapître suivant nous aurons l'occasion de nous étendre plus longuement sur les pétails concernant chaque genre des peines privatives de la liberté, les principes qui guident l'exécution de la punition, ainsi que l'institution de l'établissement intermédiaire et celle de la liberté conditionnelle.

De ce qui précède il ressort déjà que lors de la création du code pénal la législation a poursuivi comme but à atteindre l'amendement moral des condamnés.

L'influence civilisatrice du code ne tarda pas à être reconnue dès le debut de sa mise en vigueur, et les criminalistes éminents de l'Etranger firent une apologie sympathique aux règtes renfermées dans notre code pénal.

Dans son jugement apporté sur le projet de loi Mr le Dr S. Mayer, professeur du droit pénal et du droit de procédure criminelle à l'université de Vienne, a dit entre autres choses, que sous le rapport de son importance le projet fait non seulement concurrence à toutes les œuvres et à tous les projets parus ces temps dans le domaine du droit pénal, mais encore qu'il surpasse la majeure partie de tout ce qui a paru. De même que Mittermayer fit un éloge exceptionnellement flatteur du projet de 1843, de même son émule: le Dr Mayer, s'enthousiasmait pour le projet de 1878.

«Le projet de loi, écrit le dit criminaliste, a adopté le ré-

gime irlandais, ou progressif si connu ; (§§ 31 et suivants) l'exécution doit être qualifiée comme une institution de modèle. Des dispositions humanitaires telles que celles qui se rencontrent dans le § 32, font tout simplement honneur au législateur. Les soins et soucis justes se manifestent non seulement par ce qui touche aux grandes tâches, mais encore et surtout dans la protection légale qu'il accorde au proscrit de la société contre les abus et les tourments. Le § 33 dresse des barrières aux abus que l'on pourrait éventuellement commetre avec la détention cellulaire. De concert avec les lois et projets de loi les plus récents, ce projet adopte le régime de la *libération conditionnelle* qui s'est affirmée, à la suite de nombreuse expériences acquises, comme très bienfaisant si elle est appliquée avec les mesures de prudence indispensables. Les §§ 48 et suivants renferment des règles simples qui excluent tout équivoque, tout doute. Ce projet de loi maintient la libération conditionnelle même pour les individus condamnés à la maison de force perpétuelle. Par cette disposition il s'est à nouveau rapproché de la réalisation de se principe qui veut que la sévérité de la loi n'entre jamais en conflit avec les exigences justifiés de la vie».

Holzendorf, le célèbre professeur de Munich s'est prononcée sur le projet en paroles que nous reproduisons ci-après :

«Ce n'est pas seulement dans le développement le plus récent des conditions politiques de la Hongrie qu'est né le projet du code pénal hongrois. Les générations un peu plus agées de nos juris-consultes se souviennent sans doute encore de ce que les travaux de la législation hongroise de 1843 n'ont pas manqué de provoquer l'attention générale des hommes d'Etat de l'Allemagne même, et engagé le professeur *Mittermayer* à jouer de sa plume si autorisée. Mais attendu que les événements ultérieurs ont placé, pour des raisons facile à expliquer, des intérêts d'une tout autre nature au premier plan de la législation hongroise, les tâches qui incombaient à la réforme du droit pénal furent pour un long temps écartées de son programme. *Elaboré avec beaucoup de soins, soumis à une réflexion s'étendant jusqu'au plus petits détails*, le projet de loi du code pénal

fut enfin présenté par le Ministère royal hongrois de la Justice au parlement dont les délibérations furent précédées par la publication d'une double édition du projet de loi. L'une était imprimée en texte hongrois et fut accompagnée d'un exposé des motifs formant deux vastes volumes; la seconde en texte allemande».

«*Au point de vue de la division de la partie générale le projet suit, en son essence, le code pénal allemande*. Et si son étendue est plus importante, cela s'explique par ce que la loi allemande, règlant les conditions dans lesquelles doit être exécutée la peine, attend encore sa réalisation en Allemagne, tandis que ces conditions et dispositions sont insérées dans le projet hongrois; *et cela doit faire le sujet d'une approbation générale sous tous les rapports*. L'on sait que le code pénal autrichien s'est, en principe du moins, rapproché des idées manifestées dans le code pénal allemand. En ce qui concerne l'essence des principes généraux de la justice pénale, il faut considérer le droit hongrois, tel qu'il a été contemplé et créé par le projet, comme une législation simulaire au code pénal allemand *bien que les détails renferment plusieurs écarts et que l'imitation* n'y ait, nulle part, été considérée comme la principale tâche à remplir. Quand on porte un jugement sur les législations pénales de l'Etranger, il faut toujours partir de ce point de vue qui veut que les droits et points de vue généraux de l'humanité soient, dans le domaine du droit pénal, d'accord avec les particularités d'Etat spéciales à chaque pays. En conséquence il y a lieu de considérer comme un progrès réalisé dans la culture politique d'une certaine époque, le rapprochement qui s'opère entre les idées générales des divers peuples sur le domaine des principes généraux du droit pénal, sans que ce droit, étant données les circonstances, particulières à chaque pays, soit indentique dans l'exécution des question de détail. Un des traits caractéristiques de notre temps se mifeste en ceci qu'il cherche, sous l'influence de la critique historique, sauvegarder, autant que faire se peut, le droit naturel du caractère national dans le domaine de la législation. Le même fait se

produit en ce qui touche à la Hongrie. Cependant que les huit premiers lustres de notre époque se virent dominés en prépondérance par un trait idéal emprunté aux problèmes abstraits de l'humanité, *l'on peut constater de nos jours que ce sont les exigences réalistiques de la police d'Etat qui cherchent à se faire valoir en Hongrie*».

«Le chapitre III est très important et traite de la peine. Comme il a été dit plus avant déjà, il renferme des dispositions très intensives concernant l'exécution de la peine. En ce qui concerne les peines privatives de la liberté (maison de force, reclusion, prison d'Etat et prison), elles correspondent au quatre genres de peines prévues par le code pénal allemand, (étant donné que l'emprisonnement y est aussi compris) ; mais elles ne sont plus d'accord pour ce qui touche à la nature des peines. Les règles établies sur la maison de force et la prison d'Etat reproduisent pour toute chose essentielle les idées données sur ces genres de peines par le code pénal allemand ; *une exception y existe seulement pour ce qui a trait à la règlementation des conséquences de droit. (Ehrenfolgen.)* Pour l'exécution de la peine le projet adopta le régime irlandais, c'est à dire progressif. Nous pouvons faire abstraction d'une énumération des détails, attendu qu'un des plus autorisés connaisseurs du régime irlandais, *Mr Tauffer*, ancien directeur du pénitencier de Lipótvár, a suffisamment expliqué dans le «Gerichtssaal» (tome 28, page 339) ; les règles du projet au point de vue de la peine privative de la liberté, comme pour ce qui touche au régime pénitentiaire. Dans l'établissement des règles concernant l'exécution de la peine, le projet ne laisse pas que de manifester, encore une fois, une indépendance intelligente : il s'abstient de toute imitation servile et adopte les parties constitutives essentielles du régime progressif aux conditions particulières données pour le pays».

Le professeur Wahlberg, de Vienne, a publié une longue dissertation comparative sur le projet du code pénal hongrois, et n'a pas hésité à déclarer que le projet hongrois est en tous points au niveau de la législation des Etats civilisés limitrophes.

Dochow, l'éminent criminaliste de l'Université de Halle, s'occupe du code pénal hongrois dans les colonnes du «Gerichtssaal» (tome 30, page 238). Le professeur John, de Goettingue, se ralie lui aussi à cette déclaration de Mayer, qui dit que le code pénal hongrois a mérité les plus grands éloges des criminalistes allemands aussi. Il approuve que le minimum de la peine des travaux forcés ait été, contrairement à ce qu'il y a dans le code pénal allemand, porté à la durée de deux ans au lieu d'un. Il approuve encore les dispositions qui écartent toute exagération de l'isolement, surtout celui des églises, de l'école et à la promenade, et reconnait que les lignes principales et éssentielles du régime irlandais sont réalisées et renfermées dans la loi.

Le Dr Wines, président honoraire du congrès pénitentiaire international tenu à Stockholm, s'est exprimé en termes très chaleureux sur le code pénal hongrois et sur l'influence qu'il ne manquera pas de produire au point de vue de la civilisation. La Hongrie, disait-il, s'était assurée par là une reconnaissance universelle.

* * *

Vingt-cinq années se sont écoulées depuis la mise en vigueur de la loi, et l'action de réforme de notre code pénal et du régime pénitentiaire y contemplé est en plein mouvement.

Les idées naquirent depuis fort longtemps déjà au cours des célèbres séances tenues par la commission pénitentiaire de la «Société des Jurisconsultes Hongrois». Fusion de la peine des travaux forcées avec celle de la reclusion ; abrogation de la peine privative de la liberté à courte durée ; réforme de l'établissement de la peine ; règlementation des minimum ; exécution minutieuse de l'action corrective ; développement énergique du patronage ; estimation des peines à infliger aux délinquents mineurs ; reforme des amendes ; introduction du jugement conditionnel (sursis), ainsi que des institutions y adhérentes, etc. constituent les principaux points sur lesquels est parti le mouvement ayant pour but la réforme de notre code pénal et de notre régime pénitentiaire.

Actuellement les délibérations sont en cours et cherchent à assurer par une entente les réformes et modifications en ce sens de toutes nos lois pénales.

Dans l'exécution de la peine on réalisera en leur intégrité le régime irlandais, l'individualisation complète, une politique criminelle conforme à l'égard des récidivistes, et ces mesures seront propres à augmenter nos progrès déjà réalisés dans le domaine de notre régime pénitentiaire.

ETAT
ACTUEL DU REGIME PENITENTIAIRE
DE 1880 A 1905.

Au moment de la promulgation de la loi pénale les hommes condamnés à la maison de force étaient transportés dans les pénitenciers d'Illava, de Munkács et de Szamos-Ujvár, les femmes condamnées à la maison de force et à la reclusion au pénitencier de Maria-Nostra.

Les pénitenciers de Vácz et de Lipótvár, de même que l'établissement de Nagy-Enyed, employé comme maison d'arrêt de la cour de justice de district depuis 1872, puis comme succursale de maison centrale, furent transformés en prison centrales d'arrondissement.

Le 9 août 1880 le ministre de la justice publia sous le No 2106 un arrété d'instruction générale rélative à l'exécnutio de la peine; en voici la teneur:

«Bien que la loi XXXVII de l'année ordonnant la mise en vigueur du code pénal hongrois à partir du 1er septembre de cette même année courante, renferme toutes les dispositions générales qui doivent, dans la période de transition, régler la procédure à suivre devant les cours de justice, elle ne put, cependant, s'étendre en même temps sur la partie administrative de la justice pénale, c'est à dire sur la règlementation en détail de l'exécution des peines, en parties nouvelles, fixées par la loi V de l'an 1878, de même que non plus sur celle concernant la mise en vigueur des faveurs légales institutées en vue de l'application du régime de correction (établissements intermédiaires, maisons de correction, libération conditionnelle etc.).

Comme j'estime, malgré les circonstances de difficulté créés par l'état actuel, que les nouvelles institutions rélatives

au régime pénitentiaire soient mises en pratique en partie au moins, c'est à dire qu'il importe de faire valoir, autant que faire se peut, les dispositions y rélatives renfermées dans le code pénal, j'ordonne afin de savoir et de se conformer ce qui suit :

PEINE DE LA MAISON DE FORCE.

Parmi les peines privatives de la liberté édictées par la loi V de l'an 1878, la plus grave est celle de la maison de force qui ne fut pas appliqueé chez nous jusqu'à présent.

S'il est vrai que nous possédions jusqu'aujourd'hui aussi des pénitenciers, c'est à dire des établissements où furent gardés les individus condamnés à des peines supérieures à un an, puis, plus tard, à deux ans ; et que, d'autre part, la seule condition au transfert dans ces pénitenciers est aujourd'hui encore une peine d'emprisonnement supérieure à deux ans ; que, en outre, les règles actuelles de nos pénitenciers soient également obligatoires pour tous les forçats, la sévérité de la peine frappe uniformément, actuellement encore, aussi bien les forçats condamnés au plus longues peines et moralement les plus corrompus, que les individus condamnés à des durées proportionnellement moins longues, montrant des dispositions à l'amendement et détenus dans les mêmes établissements.

Quand la loi applique, d'une part, la maison de force sur les crimes les plus graves, et que, d'autre part, elle exige que les individus condamnés à cette peine soient, au point de vue du règlement intérieur et de la discipline, soumis à des règles plus sévères que celles qui sont appliquées aux condamnés à la reclusion, elle a nécessité que les individus condamnés à la maison de force et à la reclusion à long terme ne soient, dorénavant, plus transportés pêle-mêle dans un seul et même pénitencier.

Afin de répondre, autant que faire se peut à cette exigence de la loi, et en considération pour cette circonstance à prévoir que le nombre des condamnés à la maison de force

sera bien inférieur à ceux qui sont actuellement détenus dans les pénitenciers, j'ordonne que les individus condamnés à la maison de force conformément aux prescriptions du code pénal soient transférés exclusivement dans les maisons de force d'Illava, de Munkács et de Szamos-Ujvár où la peine leur sera appliquée conformément aux règles prescrites.

Les femmes condamnées à la maison de force seront, en attendant, transférées, en commun avec celles condamnées à la reclusion, dans le pénitencier de Maria-Nostra où elles subiront leur peine comme cela s'est pratiqué jusqu'à ce jour.

Le transfert dans les pénitenciers d'hommes comme dans celui de femmes à Maria-Nostra, aura lieu dorénavant conformément aux ordres donnés par le ministère de la Justice qui disposera pour chaque cas spécialement.

LA PRISON D'ETAT.

Jusqu'à présent la «peine de la prison d'Etat» ne fut appliquée qu'aux individus condamnés par le jury pour délit de presse. Comme le code pénal ordonne cependant l'application de cette peine aussi pour des crimes et délits spécialement déterminés, et prescrit en même temps que les individus frappés de cette peine soient, conformément à la nature du custodia honesta gardés dans un lieu de détention spécialement désigné à cet effet, je fais connaître que, en attendant la création de nouveaux établissements correspondant au but qui leur est assigné, les individus condamnés à la prison d'Etat soient transférés à l'établissement de Vácz (installé pour des condamnés pour délit de presse) ou dans la prison de Naszód également aménagée dans ce but, où ils seront gardés conformément aux règles qui leur sont applicables.

Ces règles renferment aussi les dispositions rélatives au transport et à l'admission des prisonniers à l'établissement.

Les femmes éventuellement condamnées à la prison d'Etat seront, en attendant l'érection de bâtiments spéciaux de détention, internées dans les maisons d'arrêt près les cours de Justice.

LA PEINE DE LA RECLUSION.

La peine de la reclusion doit être exécutée, conformément aux dispositions ordonnées par la loi, dans les prisons centrales d'arrondissement, ou dans les maisons d'arrêt près les cours de justice désignées à cet effet.

Cette dernière concession a été faite par la législation parce que nous ne possédions pas jusqu'à présent des prisons centrales d'arrondissement, voire même que nous n'en posséderons pas de sitôt en nombre suffisant.

Cependant comme il ne nous sera possible de nous rendre compte du résultat pratique donné par le régime pénitentiaire qui a été fixé par le code pénal, que dans le cas où nous disposons au moins de quelques-uns de ces établissements où la peine de la reclusion est exécutée non pas en commun avec d'autres genres de peines privatives de la liberté, mais purement et simplement en conformité des principes fondamentaux donnés par la loi: que, d'autre part, le nombre actuel de nos maisons de force est d'une capacité supérieure à celle exigée pour la réception des individus condamnables à la maison de force, je transforme les pénitenciers de Vácz et de Lipótvár, de même que la succursale de pénitencier à Nagy-Enyed en prisons centrales d'arrondissement de manière que, tout en y laissant purger leur peine à la majeure partie des détenus qui s'y trouvent internés quant à présent, l'on n'y transporte plus à partir du 1er septembre de l'année courante que des individus condamnés à la reclusion, et ce, en attendant du moins, que des détenus subissant une peine supérieure à deux ans de reclusion.

J'ai établi, en outre, un règlement qui, fixé sur la base des dispositions ordonnées par le code pénal, est destiné à régler le service pénitentiaire dans ces prisons centrales d'arrondissements et qui y sera appliqué conséquemment.

Comme il était déjà dit pour les maisons de force, le transfert dans les prisons centrales d'arrondissement aura

lieu sur les ordres donnés par le ministère de la justice rélativement à chaque cas de transport spécialement.

En outre de ces établissements de détention ayant un caractère absolu de prison centrale d'arrondissement, il a été désigné, conformément à l'autorisation renfermée dans le § 30 du code pénal, 25 maisons d'arrêt prés les cours de justice, employées jusqu'à lors comme prisons centrales, où les condamnés à la reclusion qui n'auront pas été transférés dans les susdites prisons centrales, auront à subir leur peine en compagnie de ceux condamnés à la prison.

Dans ces maisons d'arrêt près les cours de justice le règlement publié à l'intention des maisons d'arrêt et prisons le 18 février 1874, sous le Nº 696, restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre, en tenant compte, toutefois, des modifications qui y sont introduites dans sa première et seconde partie par l'appendice V. de l'arrêté Nº 2106 de l'an 1880 publié par le ministère de la justice.

LA PEINE DE PRISON.

Les Maisons d'arrêt près les cours de justice qui n'auront pas été désignées à l'effet de servir comme prisons centrales d'arrondissement, de même que toutes les Maisons d'arrêts de cours de justice de district, y compris les établissements connus sous le nom de succursales de prison, ne seront plus destinées à recevoir, à dater du 1er septembre 1880, que des condamnés subissant une peine de prison. En ce qui concerne l'exécution de la peine de prison, les règles en sont données par l'appendice V de par l'arrêté Nº 2106 de l'an 1880, publié par le Ministère de la justice.

FAVEURS LÉGALES. — LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

Tout en prescrivant que les divers genres de peines privatives de la liberté soient exécutées et appliquées systématiquement, c'est à dire en y mettant une sévérité allant en montant,

le code pénal hongrois renferme encore des dispositions qui ont pour but d'éveiller dans les individus subissant une peine l'instinct de l'amendement, de le fortifier, et de faire dépendre tout soulagement à leur situation des efforts mêmes qu'ils feront vers l'amendement.

Ces dispositions sont, entre autres, celles qui ordonnent le transfert dans une maison de correction de tout individu condamné à la prison et n'ayant pas encore atteint sa 20e année d'âge (§ 42 du code pénal); celles qui prescrivent que tout individu condamné à une peine de travaux forcés ou de reclusion de trois ans au moins, puisse passer le reste de sa peine dans un établissement intermédiaire s'ils en a purgé les trois quarts en faisant toujours preuve d'une conduite exemplaire (§§ 44 et 45 du code pénal); enfin celles qui veulent que tout individu condamné à une peine privative de la liberté d'une durée supérieure à un an, soit envoyé en liberté conditionnelle s'il a manifesté des signes sincères d'amendement durant les trois quarts de sa peine (§ 48 du code pénal.)

Bien que des faveurs énumérées ci-dessus les deux premières ne puissent pas recevoir leur exécution, quant à présent au moins, faute d'établissements conformes aux ordres de la loi, la libération conditionnelle peut, cependant, recevoir son application en vertu du § 52 du code pénal et à dater de la promulgation du code pénal, c'est à dire à compter du 1er septembre 1880.

La participation à ces faveurs aura lieu conformément aux conditions indiquées par le § 43 du code pénal, sur la proposition de la commission de surveillance instituée par ce §; aussi était-il indispensable de régler le rayon d'action et la manière de procéder de la dite commission, de même que la manière d'agir autour de la libération conditionnelle, par un arrêté spécial publié à cet effet.

*

De 1880 à 1885 l'effectif des individus détenus dans les maisons de force et les maisons centrales d'arrondissement est

indiqué par la situation ci-après, ainsi que le nombre des locaux pénitentiaires:

A la fin de l'an	Effectif présent	Dortoirs	Cellules
1880	2738	228	110
1881	3207	244	183
1882	3598	251	248
1883	3714	335	253
1884	3861	286	281
1885	4158	360	357

A cette même époque et durant la même période le mouvement des détenus* des 68, puis 67 Maisons d'arrêts près les parquets, ainsi que des 316 maisons d'arrêts près les cours de justice de district, était comme il est indiqué ci-après:

Dans le courant de l'an 1880 il y en eut 110,942
« « « « « 1881 « « « « 94,405
« « « « « 1882 « « « « 98,120
« « « « « 1883 « « « « 99,862
« « « « « 1884 « « « « 102,228
« « « « « 1885 « « « « 102,108

A propos de cette statistique il y a lieu de faire observer qu'en cas de condamnation définitive les détenus préventifs furent à nouveau portés dans l'effectif des condamnés. Il en est de même des détenus préventifs ou condamnés qui furent transportés dans une autre maison d'arrêt et y figurent à nouveau sur les états d'effectif, faisant, pour ainsi dire, double emploi. Il est donc évident que le susindiqué mouvement a été provoqué par une nombre considérablement inférieur de détenus. (Rapport des parquets généraux de Budapest et de Marosvásárhely, page 13).

En comparant la capacité des maisons d'arrêt près les cours de justice à l'effectif moyen des détenus qui y étaient internés, il ressort que les locaux étaient insuffisants.

* Au point de vue du bâtiment et de la gestion 63 des cours de justice de district, dites centrales, ne possédaient pas de prison séparée de la Maison d'arrêt près le parquet. Ces Maisons d'arrêts non séparées sont donc comprises dans celles des parquets.

En 1886 les locaux pénitentiaires en commun sont au nombre de 2391, et les cellules se chiffrent à 1154. En 1886 la moyenne des détenus internés dans les maisons d'arrêts près les cours de justice est de 9370, chiffre auquel ne correspondait nullement la capacité d'air des locaux de détention, si l'on compte cette capacité à raison de 19 mètres cubes par individu.

Cependant la situation alla en s'améliorant d'année en année, et, malgré la pénurie qui regnait à l'état permanent sur nos finances, l'on ne dépensa, de 1872 à 1866, pas moins de 1.492,313 florins 73 kreutzers en construction de nouvelles Maisons d'arrêt près les cours de justices, ainsi qu'en transformation de celles existant déjà.

Le temps de deux on trois ans qui s'écoulèrent entre le sanctionnement et la mise en vigueur du code pénal fut employé à la réalisation de la réforme pénitentiaire.

Le régime pénitentiaire crée par le code pénal nécessita tout d'abord une règlementation par voi d'arrêté aussi bien en ce qui concernait l'exécution des divers genres de peines dont la gravité différait sensiblement, qu'en ce qui était pour la libération conditionnelle, et, enfin, pour ce qui touchait à la création des établissements de correction et des établissements intermédiaires, qui, tous deux, faisaient défaut.

Comme il a été dit déjà ci-avant, le Ministère de la Justice publia cet arrêté au 9 août 1880 sous le N° 2106.

Dans l'annexe nous publions en toute son étendue l'instruction concernant l'exécution de la peine des travaux forcés. En ce qui concerne les règles publiées rélativement à l'exécution de la peine de reclusion et de prison, de même que les conditions et modalités concernant le transfert dans un établissement intermédiaire et la libération conditionnelle, nous en donnerons un court résumé ci-après.

Le nombre des détenus condamnés et internés aux pénitenciers de Vácz, Lipótvár et Nagy-Enyed ayant subi quelque décroissance, l'on ordonna dès 1881, qu'il y avait lieu de proposer au Ministre de la Justice le transfert dans ces maisons centrales d'arrondissement de tout individu-condamé à dix-

huit mois de reclusion. Mais comme le nombre des condamnés aux travaux forcés s'accrut brusquement et avec véhémence, on rendit leur caractère de maison de force aux sousdites maisons centrales d'arrondissement, et prit les mesures nécessaires en vue de la création de toutes pièces d'une maison centrale d'arrondissement. En même temps il fut décidé que l'on maintiendrait en vigueur cette disposition qui, en vertu du § 35 du code pénal, ordonne l'internement dans des maisons d'arrêts près les cours de justice, de tout individu condamné à une peine de reclusion d'une durée rélativement courte.

C'est dans ces circonstances que fut créé la prison centrale de Szeged en vertu de la loi LVIII de l'an 1881, et inaugurée au premier janvier 1885.

A ce propos les parquets reçurent la circulaire ministérielle ci-après : *

N° 57,463
Minist. de la Justice.
1884.

Attendu que la prison centrale d'arrondissement de Szeged, créée en vertu de la loi LVIII de l'an 1881, a été remis à sa destination à la date du premier janvier 1885, l'onadmet y tra, à compter de cette date, sur la base des propositions usuelles concernant les places vacantes, les détenus de sexe masculin qui auront un an au moins encore à purger de la peine de reclusion dont ils auront été frappés et qui aura acquis force de chose jugée.

J'en avise donc M^r le procureur du Roi à fin de savoir et de se conformer, et y joins l'appel de me soumettre, sans retard aucun, afin d'être transférés dans la prison centrale royale d'arrondissement, les listes dûment documentées de tous les individus condamnés à la reclusion depuis le 1er janvier

* La législation vota une somme de 850,000 florins destinés à subvenir aux frais de construction de la cour royale de justice, de la Maison centrale d'arrondissement et de la prison de Szeged.

1885, et ayant encore a subir un an au moins de la peine dont ils auront été frappés.

Cependant il devint nécessaire encore de prendre des dispositions en vue de la construction d'une nouvelle maison de force. Avant la mise en vigueur du code pénal le transport dans un pénitencier des hommes définitivement condamnés à une peine privative de la liberté dépendait seulement de la durée de la peine de reclusion qui leur avait été infligée, de sorte que ce genre de peine put être exécuté, comme on a déjà pu le voir, aussi bien dans les maisons d'arrêt près les cours de justice que dans les pénitenciers royaux du pays.

Avec la mise en vigueur du code pénal cette situation subit un changement, attendu que la loi, qui établissait une différence de principe entre la peine des travaux forcés et celle de la reclusion, ordonna dans son § 28 le transfert dans une maison de force de tous les individus frappés de cette peine, sans égard pour le temps qu'il leur fallait encore passer en prison.

Cette circonstance, ainsi que celle de laquelle il résultait que les récidivistes condamnés pour crimes dirigés contre les biens d'autrui furent punis plus sévèrement que par le passé, eurent pour conséquence que nos maisons de force devinrent insuffisantes à la réception de tous les individus condamnés aux travaux forcés. Il s'en suivit que, dès la fin de l'an 1881, il y eut 457 détenus condamnés aux travaux forcés qui ne purent être placés conformément aux prescriptions et intentions de la loi, parce que la place faisait défaut dans les pénitenciers existants. A la fin de l'an 1882 le nombre des condamnés aux travaux forcés et ne pouvant subir leur peine avec toute la rigueur prescrite par la loi, s'éleva même déjà au chiffre de 926 individus.

Le danger que présentait cette situation anormale engagea donc le département de la Justice dès l'an 1882, à augmenter d'un certain nombre les maisons de force. Comme on avait déjà ressenti par le passé le défaut d'un de ces établisse-

ments dans les parties du pays situées au-delà du Danube, l'on s'efforça de trouver dans ces régions un bâtiment propre à subir les transformations nécessaires en vue d'en faire une maison de force.

C'est ainsi que naquit, en vertu de la loi XX de l'an 1884, sur les territoires de la ville de Sopron, une de nos maisons de force qui fut remise à sa destination dans le courant du mois de novembre 1886.*

L'état ci-après est appelé à faire connaître les dépenses et recettes de nos établissements pénitentiaires et intermédiaires.

* Afin de subvenir aux frais causés par la construction d'une nouvelle maison de force, la transformation et l'élargissement de celles qui existaient déjà, la création d'une prison d'Etat, on préleva une somme de 500,000 florins sur le fonds général provenant des amendes. (Loi XX. de l'an 1884).

*Etat des dépenses prévues et effectives pour les péniten-
la prison d'Etat de Vácz, depuis 1872, c'est*

Année	Maison de force d'Illava		Maison de force de Lipótvár		Maison de force de Maria-Nostra		Maison de force de Munkács		Maison de force de Nagy-Enyed	
	Dépenses en florins									
	pré-vues	effec-tives	pré-vues	effec-tives	pré-vues	effec-tives	pré-vues	effec-tives	pré-vues	effec-tives
1872	123,330	114,198	157,180	132,440	47,795	26,260	101,790	90,990	27,611	18,221
1873	124,025	112,885	139,850	113,895	62,465	34,796	107,915	94,076	4,000	—
1874	122,085	119,995	135,150	130,637	43,605	39,069	100,715	88,900	—	—
1875	117,600	111,968	128,340	126,864	37,600	38,917	98,775	84,381	—	—
1876	113,585	109,513	128,195	116,614	40,909	39,927	89,660	73,874	—	—
1877	108,473	104,385	125,096	120,722	43,045	38,838	85,505	83,577	—	—
1878	108,255	109,352	124,696	111,048	42,805	42,635	85,405	77,943	—	—
1879	108,255	103,727	124,646	109,753	42,805	42,584	85,355	84,016	—	—
1880	109,955	107,667	124,646	123,184	42,805	42,650	85,355	85,988	—	—
1881	109,705	110,650	125,246	105,383	42,405	36,556	85,105	90,155	23,425	20,976
1882	109,705	122,008	125,246	102,934	42,405	45,562	85,105	91,220	23,425	28,113
1883	109,705	123,527	125,246	118,056	42,405	53,252	85,105	88,633	44,540	39,015
1884	109,705	125,460	125,246	122,012	42,405	56,983	85,105	91,826	48,280	43,416
1885	109,705	116,377	125,246	124,696	42,405	55,543	85,105	83,988	48,280	42,859
1886	109,705	166,280	128,416	119,523	42,405	58,466	85,105	87,077	48,280	45,200

ciers, la maison centrale d'arrondissement de Szeged, à dire depuis leur création jusqu'en 1886.

Maison de force de Sopron		Maison de force de Szamos-Ujvár		Maison de force de Vácz		Maison centrale d'arrondissement de Szeged		Prison d'Etat de Vácz	
Dépenses en florins									
pré-vues	effec-tives	pré-vues	effec-tives	pré-vues	effec-tives	pré-vues	effec-tives	pré-vues	effec-tives
—	—	126,280	86,582	136,894	117,813	—	—	11,234	3,771
—	—	112,605	102,297	131,880	114,930	—	—	11,418	3.595
—	—	111,505	111,410	118,705	111,511	—	—	7,618	3,413
—	—	110,250	99,877	114,350	87,804	—	—	6,720	3,034
—	—	108,000	105,673	104,880	88,221	—	—	6,670	2,423
—	—	105,070	104,167	99,422	89,339	—	—	5,530	1,793
—	—	104,970	101,678	99,422	91,933	—	—	5,530	1,928
—	—	104,970	99,489	99,422	94,410	—	—	4,507	2,056
—	—	104,970	106,554	99,422	98,517	—	—	6,397	2,114
—	—	104,300	105,016	98,122	96,740	—	—	6,397	2,743
—	—	104,300	106,981	98,122	96,656	—	—	6,397	2,580
—	—	104,300	106,609	98,122	92,816	—	—	6,397	2,720
—	—	104,300	102,387	98,122	98,116	—	—	6,397	3,068
—	—	104,300	98,801	104,821	102,287	84,740	80,572	6,397	2,615
81,000	55,037	104,300	99,786	108,821	107,483	84,740	72,988	5,010	2,939

Etat des recettes prévues et effectives des pénitenciers, la prison d'Etat de Vácz, depuis 1872, c'est

Année	Recettes	Maison de force de Illava — revenus d'immeubles	Maison de force de Illava — revenus manufacturiers	Maison de force de Illava — remboursements des frais d'entretien	Maison de force de Lipótvár — revenus d'immeubles	Maison de force de Lipótvár — revenus manufacturiers	Maison de force de Lipótvár — remboursements des frais d'entretien	Maison de force de M.-Nostra — revenus d'immeubles	Maison de force de M.-Nostra — revenus manufacturiers	Maison de force de M.-Nostra — remboursements des frais d'entretien	Maison de force de Munkács — revenus d'immeubles	Maison de force de Munkács — revenus manufacturiers	Maison de force de Munkács — remboursements des frais d'entretien
		Recettes en florins à titre de											
1872	prévues	2	5000	5000	1147	8000	2600	—	—	1000	20	4000	900
	effectives	23	8176	393	1535	7765	1814	—	—	668	—	6576	912
1873	prévues	—	6000	6000	1447	16342	5000	—	—	1100	40	6800	2000
	effectives	24	8260	20174	1456	9774	1361	—	—	20	—	3484	617
1874	prévues	—	8000	6000	1447	16342	5000	—	—	1100	40	7000	2500
	effectives	22	9834	6441	1609	11914	1781	—	189	385	—	663	828
1875	prévues	—	8000	6000	1447	22000	6553	—	—	1100	40	8000	3000
	effectives	—	—	15319	1835	—	2094	—	—	321	2	4832	714
1876	prévues	—	12000	6000	2000	24000	6553	—	—	1100	40	12000	3000
	effectives	—	4194	21446	3434	9297	2541	—	—	419	14	9154	503
1877	prévues	—	12000	6000	2000	24000	6553	—	—	1100	40	12000	3000
	effectives	—	6871	15203	2731	9187	773	—	—	375	—	7459	465
1878	prévues	—	12000	10000	2000	20000	5000	—	—	800	20	12000	3000
	effectives	—	10941	12621	3734	14366	1583	—	—	459	—	4056	598
1879	prévues	—	12000	12000	2500	20009	5000	—	—	800	20	12000	3000
	effectives	—	7993	10644	3437	12039	1947	—	—	868	44	10650	807
1880	prévues	—	12000	10000	3000	20000	2000	—	—	800	20	10000	1500
	effectives	—	4945	3995	2783	4994	2223	—	—	563	34	6360	409
1881	prévues	—	12000	1500	3400	20000	2500	—	—	800	20	10000	1500
	effectives	—	13249	2752	2281	15656	2289	—	—	376	54	8115	2810
1882	prévues	—	12000	1500	3400	20000	2500	—	—	800	20	10000	1500
	effectives	—	9895	612	3742	12757	1909	—	—	384	616	11834	1041
1883	prévues	—	12000	1500	3400	20000	2500	—	—	800	20	10000	1500
	effectives	—	8687	1968	2741	20409	1595	—	—	330	30	10210	1997
1884	prévues	—	12000	1500	3400	20000	2500	—	—	800	20	10000	1500
	effectives	—	12000	2102	2742	20000	2165	—	—	402	97	8491	2530
1885	prévues	—	12000	1500	3400	20000	2500	—	—	800	20	10000	1500
	effectives	—	12000	1519	2521	20000	1324	—	—	627	72	11500	1445
1886	prévues	—	12000	1500	3400	20000	2500	—	—	800	20	10000	1500
	effectives	—	12136	1821	2521	20000	2940	—	—	990	167	11967	759

de la maison centrale d'arrondissenent de Szeged, de
á dire depuis leur création jusqu'en :886.

Maison de force de N.-Enyed			Maison de force de Sopron			Maison de force de Szamos-Ujvár			Maiso de for de Vá		Maison centrale d'arrondissement de Szeged		Prison d'Etat de Vácz
Recettes en florins à titre													
revenus d'immeubles	revenus manufacturiers	remboursements des frais d'entretien	revenus d'immeubles	revenus manufacturiers	remboursements des frais d'entretien	revenus d'immeubles	revenus manufacturiers	remboursements des frais d'entretien	revenus d'immeubles	revenus manufacturiers / remboursements des frais d'entretien	revenus d'immeubles	revenus manufacturiers	remboursements des frais d'entretien
40	2200	100	—	—	—	520	5000	1000	—	200000	—	—	—
40	1600	352	—	—	—	603	2701	335	—	150174	—	—	—
—	—	—	—	—	—	520	4000	1500	—	200000	—	—	—
—	—	—	—	—	—	182	3186	246	—	120434	—	—	—
—	—	—	—	—	—	600	4000	1500	—	200000	—	—	200
—	—	—	—	—	—	960	5600	307	—	200871	—	—	—
—	—	—	—	—	—	520	5000	1500	—	300000	—	—	200
—	—	—	—	—	—	543	1294	190	—	31[illegible]85	—	—	—
—	—	—	—	—	—	520	1200	1500	—	300000	—	—	200
—	—	—	—	—	—	211	157	657	—	28[illegible]96	—	—	—
—	—	—	—	—	—	1500	12000	1500	—	30000	—	—	200
—	—	—	—	—	—	1837	2601	75	—	30[illegible]45	—	—	—
—	—	—	—	—	—	1500	8000	1000	—	30[illegible]00	—	—	200
—	—	—	—	—	—	1826	2110	566	—	55[illegible]23	—	—	—
—	—	—	—	—	—	1810	8000	1000	—	35[illegible]00	—	—	200
—	—	—	—	—	—	1803	7642	1378	—	35[illegible]53	—	—	—
—	—	—	—	—	—	1810	8000	1000	—	45[illegible]00	—	—	200
—	—	—	—	—	—	1907	8795	796	—	44[illegible]43	—	—	2
45	1000	600	—	—	—	1905	8000	1000	—	4000	—	—	200
205	84	400	—	—	—	1915	19902	1309	—	35[illegible]98	—	—	—
45	1000	600	—	—	—	1905	8000	1000	—	4000	—	—	200
399	1964	233	—	—	—	1855	23624	1131	—	3[illegible]50	—	—	—
45	1000	600	—	—	—	1905	8000	1000	—	4000	—	—	200
285	1089	571	—	—	—	2486	17250	1219	—	3[illegible]88	—	—	7
45	1000	600	—	—	—	1905	8000	1000	—	4[illegible]00	—	—	200
414	1747	780	—	—	—	2418	17260	750	—	3[illegible]83	—	—	42
45	1000	600	—	—	—	1905	8000	1000	—	4[illegible]00	6000	2000	200
391	5500	377	—	—	—	2425	14923	1035	—	4[illegible]38	141	—	39
45	1000	600	—	333	667	1905	8000	1000	—	4[illegible]00	6000	2000	200
100	5139	129	—	—	—	2638	24241	1102	—	4[illegible]4	—	916	78

Etat Indicatif

des recettes prévues et effectives des établissements intermédiaires, ainsi que des dépenses prévues et effectives de ces mêmes établissements depuis leur création jusqu'en 1886.

ANNÉE	Etablissement intermédiaire de Kis-Harta		Etablissement intermédiaire de Vácz		Etablissement intermédiaire de Kis-Harta		Etablissement intermédiaire de Vácz	
	RECETTES				DÉPENSES			
	en florins							
	prévues	effectives	prévues	effectives	prévues	effectives	prévues	effectives
1883	5500	—	—	—	10,000	6,092	—	—
1884	5500	1707	—	—	10,000	11,708	—	—
1885	5500	35	1500	—	10.000	13,518	10,580	8385
1886	5500	656	1500	—	16,213	14,362	10,700	7598

Les données ci-après sont appelées à faire connaître les resultats de l'amendement moral qui avait été assigné comme but aux établissements pénitentiaires.

Les observations suivantes ont été faites sur l'état d'âme des détenus libérés dans le courant de l'année 1886, par la maison centrale d'arrondissement:

1. Il y eut 177 libérés qui purent être considérés comme entièrement amendés.

2. Quinze autres ont donné certaines preuves de leur amendement et permis de concevoir bonne espérance rélativement à leur vie ultérieure.

3. Vingt cinq libérés n'avaient donné aucun signe d'amendement.

4. Un individu a quitté la maison centrale d'arrondissement en état absolument dépravé.

Le pénitencier royal de Vácz et l'établissement intermédiaire fondé en 1885. mirent en liberté conditionnelle, de 1880

à 1889 un nombre total de 801 forçats et détenus. Sur ce total il n'y eut que neuf cas où la liberté conditionnelle fut retirée aux bénéficiaires soit pour cause d'inconduite, soit parce qu'ils avaient commis de nouveaux méfaits.

L'état indicatif ci-après fait connaître le nombre total des individus mis en liberté conditionnelle par tous les établissements pénitentiaires depuis la mise en vigueur du code pénal jusqu'à l'an 1886:

Etat indicatif des conditions personnelles dans lesquelles en vertu du § 48 de la

Année	Total des individus mis en liberté conditionnelle dans le courant de cette année	Nature du crime pour lequel avaient été condamnés les individus mis en liberté conditionnelle, et genre de la peine dont ils avaient été frappés — A cause d'une violence ou d'un crime commis							Combien ont choisi comme residence après leur mise en liberté		Durant la précédente peine privative de la liberté ont appris un métier d'industriel — combien		Ont continué après leur mise en liberté le métier d'industriel appris durant la précédente peine privative de la liberté — combien		Combien des libérés			Combien de ceux mis en liberté dans le courant de cette année ont manifesté durant cette même année une conduite	
		Attentat contre la vie ou la santé	Violence contre les autorités publiques	Attentat contre la pudeur	Attentat contre la fortune	Travaux forcés	Reclusion	Prison	une ville	un village ou une ferme	oui	non	oui	non	exercent un métier indépendant	se sont engagés comme domestiques ou comme ouvriers	se soutiennent comme journaliers	louable	moyenne
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
1880/81	828	600	11	10	207	127	698	3	145	683	290	538	215	613	310	185	333	571	253
1882	448	293	4	12	139	128	319	1	71	377	192	256	125	323	147	105	196	348	96
1883	611	354	13	20	224	255	352	4	114	497	281	330	161	450	193	152	266	449	152
1884	842	434	10	22	376	419	397	26	130	712	314	528	231	611	246	241	355	651	181
1885	1188	562	47	18	561	578	592	18	223	965	385	803	237	951	365	278	545	777	401

se trouvaient les individus mis en liberté conditionnelle loi V de l'an 1878.

Combien des mis en liberté dans le courant de cette année: se sont mariés	ont été appelés à satisfaire au service militaire ou à faire leur période d'instruction	Nombre des cas dans lesquelles la peine privative de la liberté a été abrégée par la libération conditionnelle: de 3 mois et au-dessus	de 3 à 6 mois	de 6 à 9 mois	de 9 à 12 mois	de 1 an à 1 an et demi	de 1 an et demi à 2 ans	de 2 ans à 2 ans et demi	de 2 ans et demi à 3 ans	de plus de 3 ans	Combien des mis en liberté dans le courant de cette année: ont disparu sans laisser de traces?	sont morts?	A combien de ceux qui ont été mis en liberté conditionnelle dans le courant de cette année, cette faveur a été retirée	Parmi les individus mis en liberté conditionnelle pendant les années antérieures et jouissant actuellement encore de cette faveur: Total	combien ont dans cette année manifesté une conduite: constamment digne de louanges	relâchée par rapport aux années précédentes	combien: se sont mariés	ont été appelés au service militaire	A combien a-t-on, dans le courant de cette année retirée cette faveur?	Observations
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41
89	44	129	371	160	62	41	17	27	6	15	25	28	14	—	—	—	—	—	—	
31	15	67	190	93	31	37	12	6	1	11	5	13	4	269	253	12	21	8	4	
45	19	66	286	130	38	47	10	17	9	8	10	23	10	264	244	19	17	4	1	
37	23	66	429	203	49	57	8	13	3	14	10	22	10	354	332	19	15	5	3	
40	22	87	595	267	71	101	19	15	11	22	6	24	10	416	371	39	12	15	6	

La capacité des pénitenciers était insuffisante à la réception de l'effectif réel des détenus même après la terminaison des nouvelles constructions entreprises, et il fallait derechef aviser à de nouvelles mesures concernant la qualité des locaux.

Les dispositions rigoureuses du code pénal eurent pour conséquence de faire regorger de monde les pénitenciers et d'augmenter rapidement le nombre des forçats, et cette rigueur était la cause de ce que les maisons d'arrêt près les cours de justice hébergeaient jusqu'à la fin de l'an 1890 plus de 2000 forçats par an.

Par contre la situation s'améliora dans les maisons d'arrêt des cours de justice de district ou l'effectif des détenus n'accusa, sauf en ce qui concerne l'an 1888, aucun accroissement sensible.

A la fin de 1886 il y eut en tout 13,215 individus détenus dans les maisons d'arrêt près les cours de justice ;

à la fin de 1887 il y en eut 13,311
à « « « 1888 « « « « 14.053
à « « « 1889 « « « « 13,702

La capacité des maisons d'arrêt près les cours de justice s'accrût d'ailleurs très sensiblement durant les années de 1887 à 1891.

Tandis que les salles communes et les cellules ne disposaient à la fin de 1887 que d'une surface d'air de 19 mètres cubes par tête, et ensemble d'une surface totale de 211,984·07 mètres cubes propres à recevoir 11,157 détenus au plus, la surface d'air de ces mêmes locaux, calculée sur la même base, comprenait à la fin de 1891 un total de 232,207·59 mètres cubes capables de recevoir 12,106 détenus.

L'amélioration devint encore plus flagrante si l'on considère que, tandis qu'au commencement de l'an 1887 chaque détenu ne disposait, conformément à l'effectif réel des détenus au total, que d'une surface d'air de 15·14 mètres cubes, cette même surface, calculée sur la même base de l'effectif réel, s'éleva à la fin de l'an 1891 à 20·92 mètres cubes par tête de détenu.

Cette amélioration des conditions de placement, que nous venons de mentionner, était due en partie à ce que l'on remplaça, de 1887 à 1891, beaucoup d'anciennes maisons d'arrêt par de nouvelles plus conformes au but, en partie à ce qu'un certain nombre des autres fut élargi et agrandi.

De nouvelles maisons d'arrêt près les tribunaux et cours de justice furent bâties :

A Budapest dans le voisinage du nouveau palais de justice aux frais de 420,000 florins ; il est capable de recevoir 309 individus et dispose de 65 cellules.

A Szombathely la nouvelle maison d'arrêt couta 115,033 florins 63 kreutzers ; elle fut aménagée pour la réception de 245 individus et dispose de 67 cellules.

A Nyiregyháza, où elle fut bâtie aux frais de 139,889 florins, elle peut recevoir dans son enceinte 220 individus et dispose de 74 cellules.

A Rimaszombat où sa construction occasionna des frais s'élevant à la somme de 86,156 florins 44 kreutzers ; elle peut héberger 160 individus et dispose de 21 cellules.

A Szabadka où les frais de construction s'élevaient à la somme de 114,334 florins 63 kreutzers ; elle peut recevoir 256 détenus et dispose de 63 cellules.

De nouvelle maisons d'arrêt près des cours de justice d'arrondissement furent bâties aux frais de l'Etat à :

Gyergyó-Szent-Miklós au prix de 9225 florins 62 kreutzers.

Dicső-Szent-Márton au prix de 6934 florins 39 kreutzers.

Nagylak au prix de 4674 flor. 28 kreutz.

Palánka au prix de 13,321 flor. 51 kreutz.

A Magyar-Óvár ce fut la population du comté qui fit bâtir une maison d'arrêt près la cour de la justice d'arrondissement, tandis qu'à Kunhalas, Csurgó, Monor, Jász-Apáti, Szent-Ágota et Vinga ce furent les villes et communes qui en prirent le soin, et, enfin à Körmend et Sárvár les nouvelles maisons d'arrêt furent bâties par les soins des loueurs eux-mêmes.

Il y eut aussi des travaux par lesquels on elargit tout

simplement les anciennes maisons d'arrêt dont la capacité fut ainsi augmentée.

Ces travaux ont été exécutés aux frais de l'Etat:

Sur la maison d'arrêt du tribunal de Komárom pour une somme de	1535 fl. 58 kr.;
sur la maison d'arrêt du tribunal de Mármaros-Sziget pour la somme de	1393 fl. 03 kr.;
sur la maison d'arrêt du tribunal de Maros-Vásárhely pour une somme de	4188 fl. 19 kr.;
sur la maison d'arrêt du tribunal de Torda pour une somme de	4101 fl. 61 kr.;
sur la succursale de la maison d'arrêt de Zólyom pour une somme de	3768 fl. 86 kr.

Une activité croissante se manifesta d'année en année dans les efforts que fit le département de la justice en vue de régler l'exécution de la peine. On commença par la réforme du code de procédure pénale parce que c'était là la tâche qui s'imposait tout d'abord après la mise en vigueur du code pénal même.

Comme il ne sera question dans cet ouvrage que de l'exécution de la peine, il n'y a pas lieu, à s'étendre en même temps sur les dispositions prises au point de vue de la procédure pénale. Par contre, je m'efforcerai à ne négliger aucune donnée essentielle qui a trait à la réalisation du vrai régime pénitentiaire.

A ce propos je ne saurais passer sous silence les efforts que notre gouvernement fit sous ce rapport et qui se manifestèrent par l'envoi de délégues officiels représentant le gouvernement hongrois aux Congrès Pénitentiaires Internationaux tenus à Stockholm en 1878, à Rome en 1885, à Saint-Petersbourg en 1890, à Paris en 1895 et à Bruxelles en 1900. Les travaux relatifs à l'état de notre service pénitentiaire, présentés aux congrès de Stockholm, de Saint-Petersbourg et de Bruxelles, sortant de la plume de MM. Charles Csemegi, Emile Tauffer, Dr Sigismond László et Jules Rickl de Bellye, y ont éveillé un intérêt pleinement justifié.

Ci-après nous donnons connaissance des plus importants

arrêtés ministériels publiés de 1885 à 1890, concernant l'exécution de la peine privative de la liberté, ainsi que les établissements pénitentiaires en général.

L'arrêté No 25,756/878, pris au 1er juin 1870, par le Ministère de la Justice à la suite de la sommation No 35,837/877 faite par le Ministère de la Justice au 20 juin 1878, à l'adresse des directeurs de pénitenciers afin que ceux-ci soumettent au ministère un projet de menu, fixa un nouveau menu divisé en deux parties: l'une pour les forçats bien portant l'autre à l'adresse des malades; il prit pour point de départ le menu en vigueur jusqu'à ce jour et pour base les comptes concernant l'alimentation des détenus.

L'arrêté No 26,842/870, pris par le Ministère de la Justice au 21 février 1880, dispose des modalités de recouvrement des frais d'entretien causés par les individus condamnés par voie administrative à une peine privative de la liberté, mais détenus à titre exceptionnel dans les maisons d'arrêt relevant du département de la justice.

L'arrêté pris par le Ministre de la Justice au 28 février 1880 sous le No 5553, établit qu'il n'y aura pas lieu à payer dorénavant un salaire, à compter du 1er mars 1880, pour le travail pénal fait auprès des tribunaux sous le titre de travaux et services domestiques.

L'arrêté pris par le Ministre de la Justice au 25 août 1880, sous le No 24,335, admet les prisonniers condamnés par voie administrative dans les maisons d'arrêt près des cours de justice d'arrondissement, sauf remboursement des frais d'entretien causés par là.

L'arrêté pris par le Ministre de la Justice au 19 décembre 1880, sous le numéro 36,366, et adressé aux procureurs du roi, ordonne qu'il y a lieu, à l'avenir comme par le passé, à gérer distinctement et les sommes perçues à titre de remboursement des frais d'entretien causés par les prisonniers, et celles qui entrent en recette à titre de revenus donnés par le travail pénal. Il fixe en même temps le modèle dont il y aura lieu de se servir pour établir les comptes concernant les allocations accor-

dées en vue de la procédure pénale et de l'entretien des détenus.

L'arrêté pris par le Ministre de la Justice au 19 février 1881, sous le N° 1051, publié par suite des arrêtés du même ministère et pris sous les numéros 24,235 et 26,842/879 des 24 août 1880 et 19 février 1880, fixe à une taxe journalière de 26 kreutzers, à percevoir à titre de frais d'entretien, par tête et par jour pour les prisonniers condamnés par voie administrative et détenus dans les maisons d'arrêt près les cours de justice.

L'arrêté pris par le Ministre de la Justice en date du 10 décembre 1881, sous le N° 37,352, oblige les parquets installés sur le territoire de la cour d'Appel royale, à remplir avec une minutieuse exactitude les notes d'information établies à l'intention des forçats, réclusionnaires et prisonniers transférés dans les maisons de force, de réclusion et maisons centrales d'arrondissement, à les documenter dûment et à y joindre un certificat médical établi sur la base d'un examen sanitaire auquel auront été soumis les forçats et prisonniers immédiatement avant de se mettre en route pour leur nouvelle destination.

L'arrêté pris le Ministre de la Justice en 1882, sous le N° 6900, autorise les directeurs de pénitenciers à faire l'acquisition des publications dites: «Magyar Könyvtár» (Bibliothèque Hongroise) éditées par la «Société de Patronage des détenus».

L'arrêté pris par le Ministre de la Justice en date du 14 septembre 1882, sous le numéro 15,734, munit les parquets installés sur le territoire de la cour d'Appel royale de Maros-Vásárhely des mêmes instructions que celles données aux parquets du territoire de la cour d'Appel royale de Budapest par l'arrêté N° 37,352 de l'an 1881, relativement à l'établissement minutieuse et exacte des notes de renseignement concernant les forçats et prisonniers transférés, ainsi que le certificat médical à joindre à ces notes.

L'arrêté pris par le Ministre de la Justice en date du 23 mars 1883, sous le N° 11,174, oblige les procureurs du Roi à faire un rapport à la fin de chaque mois sur le nombre des prisonniers détenus dans les maisons d'arrêt près les tribunaux

placés sous leur surveillance, afin que le Ministère soit toujours à même de procéder par ordre au transfert de ces détenus dans les maisons de force.

L'arrêté pris par le Ministre de la Justice en date du 9 avril 1883, sous le N° et 13,436, publie un arrêté, pris à la même date et portant le même N° qui a été adressé à la commission intermédiaire des communautés réligieuses autonome des israëlites orthodoxes au sujet des aliments cuits à part pour le compte des forçats et prisonniers de confession judaïque pendant leurs fêtes de pâques.

L'arrêté pris par le Ministre de la Justice en date du 29 avril 1883, sous le N° 15,331, donne communication d'un rapport fait par de la commission générale de l'industrie domestique et de l'enseignement industriel sur les plaintes que provoque l'effet nuisible du travail pénal sur le travail libre.

L'arrêté pris par le Ministre de la Justice en date du 24 septembre 1880, sous le N° 23,368 et concernant l'exécution des jugements pénaux prononcés par les tribunaux civils contre des militaires en activité de service (armée commune, marine de guerre).

L'arrêté pris par le Ministre de la Justice en date du 11 mars 1884, sous le N° 11,203, qui fixe, à la suite de la création d'un établissement intermédiaire sur les territoires de la commune de Harta, les conditions et modalités dans lesquelles doivent avoir lieu les transferts dans cet établissement.*

L'arrêté pris par le Ministre de la Justice en date du 15 mars 1885, sous le N° 55,673/884, qui fixe le règlement intérieur des établissements intermédiaires.

L'arrêté pris par le Ministre de la Justice en date du 7 janvier 1885, sous le N° 561, qui traite de l'exécution des jugements pénaux prononcés par les tribunaux et cours de justice civile contre les militaires en activité de service dans l'armée des «Honvéd» et dans la gendarmerie.

* L'établissement intermédiaire de Kis-Harta commença à fonctionner en 1884, celui de Vácz en 1885.

L'arrêté pris par le Ministre de la Justice en date du 7 février 1885, sous le N° 6636, qui règle la procedure à suivre lors des arrestations à opérer.

L'arrêté pris par le Ministre de la Justice en date du 23 mars 1885, sous le N° 12,054, qui règle la procédure à suivre dans les demandes tendant à la suspension de l'exécution des peines privatives de la liberté.

L'arrêté pris par le Ministre de la Justice en date du 18 décembre 1886, sous le N° 42,962, qui contient pour les directeurs de pénitenciers des instructions concernant la rédaction de leur rapport annuel.

L'arrêté pris par le Ministre de la Justice en date du 29 janvier 1887, sous le N° 3976, qui ordonne de remettre au printemps, autant que faire se peut, la libération conditionnelle des individus devant être mis en liberté durant la rude saison, mais ne disposant ni des frais de voyage nécessaires, ni d'un gagne-pain capable de leur assurer l'existence, ni de fortune ou de tout autre moyen de subsistance.

L'arrêté pris par le Ministre de la Justice en date du 18 septembre 1887, sous le N° 31,632, qui dispose de l'établissement des notes de communication, ainsi que des notes communicatives adressées aux directions de pénitencier au sujet du recouvrement des amendes infligées.

L'arrêté pris par le Ministre de la Justice en date du 16 février 1888, sous le N° 5367, qui ordonne de munir d'une lettre de récommandation ceux des détenus libérables qui sont dignes du secours des sociétés de patronage, qui veulent y avoir recours et en ont besoin, et oblige des dites sociétés de patronage à tenir compte de ces lettres de récommandation.

L'arrêté pris par le Ministre de la Justice en date du 30 avril 1888, sous le N° 15,743, qui dispose de l'admission dans les maisons d'arrêts près les cours royales de justice d'arrondissement, des individus détenus pour contravention à la loi des contributions et revenus de l'Etat.

L'arrêté pris par le Ministre de la Justice en date du

17 mai 1888, sous le N° 18,742, ordonne que l'avis donné sur le procès verbal de demande de mise en liberté conditionnelle, demande faite par l'intéressé, il y a lieu de porter aussi la déclaration concernant l'existence et la nature des moyens de subsistance du dit individu.

L'arrêté pris par le Ministre de la Justice en date du 27 septembre 1888, sous le N° 35,674, qui prescrit aux directions des pénitenciers de porter, brièvement, mais sans faute, tout événement du jour, autres que ceux ordinaires, sur le rapport quotidien qu'il sont tenus d'adresser au Ministère de la Justice, et d'envoyer, d'autre part, en tous temps et sans retard aucun, un rapport succint concernant ces événements extraordinaires.

L'arrêté pris par le Ministre de la Justice en date du 4 juillet 1889, sous le N° 10,062, qui renferme des instructions rélatives aux sommes gérées par les directions des maisons de force et des prisons centrales d'arrondissement.

* * *

En ce qui concerne l'état des établissements pénitentiaires pendant les années 1890 et 1891, le Ministère a publié, en son temps, des rapports spéciaux.

Au 31 décembre 1890 le nombre de nos établissements pénitentiaires était de dix, non comprise la prison d'Etat. Savoir:

a) les maisons de force d'Illava, Lipótvár, Munkács, Nagy-Enyed, Sopron, Szamos-Ujvár et Vácz destinées exclusivement à la détention des hommes;

b) la maison de force de Maria-Nostra destinée exclusivement à la détention des hommes;

c) la prison centrale d'arrondissement de Szeged destinée exclusivement à la détention des femmes;

d) l'établissement intermédiaire de Kis-Harta destiné exclusivement aux prisonniers du sexe masculin.

Les établissements énumérés dans l'alinéa *a)* ne servent qu'à l'exécution des plus lourdes peines, c'est à dire de la maison de force;

L'établissement désigné dans l'alinéa *b)* sert à l'exécution des deux plus lourdes peines privatives de la liberté, c'est à dire à celle des travaux forcés et de la réclusion, attendu que le pays ne possède pas d'autre établissement pénitentiaire servant à la détention exclusive des femmes;

L'établissement mentionné par l'alinéa *c)* sert, comme l'indique son nom de prison centrale d'arrondissement, à l'exécution de la peine de réclusion; enfin:

Sont transférés à l'établissement intermédiaire de Kis-Harta, désigné par l'alinéa *d)* pour une durée de six mois au moins, mais ordinairement pour un temps plus long, ceux des détenus provenant des susdits pénitenciers et de la prison centrale d'arrondissement de Szeged ci-dessus mentionnés, qui ont purgé trois quarts au moins de leur peine en faisant preuve d'une conduite irréprochable, et que le Ministre de la Justice trouve digne d'être transférés sur la proposition de la commission de surveillance institutée par le § 43 de la loi V de 1878, et dont il ordonne le transfert en vertu du § 44 de la dite loi.

Afin de ne pas être obligé à transporter à Kis-Harta les individus provenant des maisons de force les plus éloignées, l'on a créé des établissements intermédiaires près des maisons de force de Lipótvár et de Vácz. Cependant comme ces établissements ne sont pas dotés d'une direction spéciale, ils ne sont non plus indépendants et ne sauront être considérés que comme des parties complémentaires des deux susdites maisons de force. Actuellement nous ne disposons pas encore d'un établissement intermédiaire à destination des femmes.

A la date du 31 décembre 1890 l'effectif des détenus dans les maisons de force et la prison centrale d'arrondissement était de 5415 individus; en 1891 il était de 5382 individus.

La situation ci-après donne et l'effectif des années de 1892 à 1896, et toutes les autres données y rélatives.

L'effectif total des individus détenus dans les maisons d'arrêt près les cours de justice était de:

12,248	individus	en	1890	8,756	individus	en	1894
11,096	«	«	1891	8,967	«	«	1895
9,671	«	«	1892	8,895	«	«	1896
9,179	«	«	1893				

Comme il a été dit ci-avant déjà, les individus condamnés par voie administrative subissaient aussi leur peine d'emprisonnement dans les maisons d'arrêt près les cours de justice. Dans le courant des années 1893 et 1894 il y eut 12,251 individus qui purgeaient leur peine d'emprisonnement dans les maisons d'arrêt près les cours de justice.

Ci-après nous publions quelques données de statistique pénitentiaire concernant les conditions particulières personnelles des détenus durant l'année 1890.

Sur un mouvement total de 7180 forçats en 1890, il y eut 51·51% qui n'avaient pas encore de casier judiciaire, c'est à dire n'avaient encore subi aucune punition. Il reste donc 48·19% pour représenter le nombre total des récidivistes pris en un sens très large.

En procédant à un classement de ces récidivistes, l'on constate que ceux qui avaient été antérieurement déjà punis pour délits ou contraventions, figurent dans leur ensemble pour 18·13% dans le total; ceux des individus condamnés en général pour crime dans les proportions de 30·06%, et enfin, que ceux qui avaient été condamnés déjà pour le même crime, c'est à dire condamnés dans un sens plus restreint, y figurent dans la proportion de 21·33%.

Afin de comparaison nous constaterons ici que, conformément aux chiffres officiels rélatifs aux années 1889—90, il y eut, dans l'empire allemand, 14,534 individus condamnés antérieurement déjà soit pour crime, soit pour délit ou contravention, à des peines de travaux forcés, de reclusion ou de prison, sur un nombre total de 10,080 individus détenus dans les maisons de force de ce pays, c'est à dire que les récidivistes représentaient 80·29% du total général des détenus;

Situation des locaux que renferment les maisons de force, médiaires et la maison centrale en 1897, avec énumération

Nº d'ordre	Nom de la maison de force, de la prison centrale d'arrondissement, de l'établissement intermédiaire et de la maison centrale		DORTOIRS: Total	DORTOIRS: Surface occupée en mètres carrés	DORTOIRS: Hauteur en mètres: de	DORTOIRS: Hauteur en mètres: à	DORTOIRS: Surface d'air en mètres cubes	DORTOIRS: Capacité à raison de 16 m³ par tête	ATELIERS: Total	ATELIERS: Total de la surface occupée en mètres carrés
1	2		3	4	5	6	7	8	9	10
		en 1892	311	14137·01	—	—	52366·27	3162	186	14410·32
		« 1893	315	14454·71	—	—	53794·77	3252	188	15087·18
		« 1894	317	14566·46	—	—	54252·94	3279	195	15430·79
		« 1895	317	14566·46	—	—	54252·94	3279	196	15600·39
		« 1896	317	14566·46	—	—	54252·94	3279	197	15636·39
1	Maisons	d'Illava	47	2015·83	2·97	3·67	6973·72	435	26	1994·64
2	de	de Lipótvár	28	2739·56	3·47	—	9506·27	594	34	2749·32
3	force	« Mária-Nostra	28	1270·80	2·50	4·30	4660·42	291	5	774·20
4		« Munkács	39	1693·00	2·03	4·07	5410·00	339	20	1139·00
5		« Nagy-Enyed	43	1069·66	4·01	4.02	4418·43	276	28	2118·61
6		« Sopron	—	—	—	—	—	—	24	1653·25
7		« Szamos-Ujvár	22	2933·81	3·90	4·00	11477·86	606	17	2251·21
8		« Vácz	110	2842·00	4·00	4·03	11800·00	737	45	2834·00
	Total dans les maisons de force		317	14564·66	—	—	54246·70	3278	199	15514.23
		en 1892	65	1462·50	3·35	3·35	4899·37	306	12	642·20
	Prison	« 1893	65	1462·50	3·35	3·35	4899·37	306	12	642·20
	centrale	« 1894	65	1462·50	3·35	3·35	4899·37	306	12	642·20
	d'arron-	« 1895	65	1462·50	3·35	3·35	4899·37	306	12	642·20
	dissement	« 1896	65	1462·50	3·35	3·35	4899·37	306	12	642·20
9		de Szeged	65	1462·50	3·35	3·35	4899·37	306	12	642·20
		en 1892	36	913·46	—	—	3445·23	210	3	238·44
		« 1893	36	913·46	—	—	3445·23	210	3	238·44
	Etablisse-	« 1894	36	913·46	—	—	3445·23	210	3	238·44
	ments	« 1895	36	913·46	—	—	3445·23	210	3	238·44
	inter-	« 1896	36	913·46	—	—	3445·23	210	3	238·44
10	médiaires	de Lipótvár	6	242·21	3·84	—	930·18	58	1	201·00
11		« Kis-Harta	9	352·32	3·88	—	1367·00	80	2	37·44
12		« Vácz	21	318·93	3·60	—	1148·15	72	—	—
	Total dans les établissements intermédiaires		36	913·46	—	—	3445·23	210	3	238·44
	Maison centrale de Budapest	en 1896	18	628·32	3·50	4·02	2638·94	165	25	1685·00
13	Maison centrale de Budapest		18	628·32	4·20	4·20	2638·94	165	25	1685·00

la prison centrale d'arrondissement, les établissements inter-
des données résumées concernant la période de 1892 à 1896.

ATELIERS				CELLULES							LOCAUX D'HÔPITAL	
Hauteur en mètres		Surface d'air en mètres cubes	Capacité à raison de 12 m² par tête	Total	Dont		Surface totale en mètres carrés	Hauteur en mètres		Surface d'air en mètres cubes	Total	Surface totale en mètres carrés
de	à				clairs	obscurs		de	à			
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
—	—	52642·17	4386	1126	1072	54	8756·30	—	—	26323.52	58	2821·04
—	—	55582·14	4630	1636	1570	66	12070·37	—	—	41095·68	68	3093·99
—	—	56688·89	4722	1819	1753	66	13589·57	—	—	43087·38	81	3574·89
—	—	57325.39	4775	1819	1753	66	13589·57	—	—	45807·38	81	3574·89
—	—	57337·37	4776	1819	1753	66	13589·57	—	—	45806·88	81	3574·89
2·92	4·37	7009·58	584	203	192	11	1693·33	2·48	3·10	5119·61	9	513·46
3·47	4·00	11358·74	946	81	73	8	789·46	3·47	—	2739·44	12	608·35
3·00	3·96	2805·02	2	192	183	9	1571·27	2·80	3·39	4857·05	17	684·50
3·04	4·05	4625·00	385	19	14	5	138·00	2·07	3·04	416·00	6	176·00
3·70	4·10	7872·50	656	377	369	8	2998·88	2·90	3·10	9048·00	14	357·65
2·09	3·05	5593·17	466	686	675	11	4925·06	2·09	2·09	14282·67	6	333·09
2·60	5·14	9878·01	823	30	25	5	394·08	2·73	3·30	1131·65	6	470·50
3·03	3·05	9714·00	809	227	219	8	1801·00	3·00	3·01	5489·00	12	509·00
—	—	58856·02	4671	1815	1750	65	14311·08	—	—	43083·42	82	3652·54
3·35	3·35	2151·37	178	76	71	5	646·00	3·35	3·35	2164·10	10	135·40
3·35	3·35	2151·37	178	76	71	5	646·00	3·35	3·35	2164·10	10	135·40
3·35	3·35	2151·37	178	76	71	5	646·00	3·35	3·35	2164·10	10	135·40
3·35	3·35	2151·37	178	76	71	5	646·00	3·35	3·35	2164·10	10	135·40
3·35	3·35	2151·37	178	76	71	5	646·00	3·35	3·35	2164·10	10	135·40
3·30	3·35	2151·37	178	76	71	5	646·00	3·35	3·35	2164·10	10	135·40
—	—	946·74	78	4	4	—	32·64	—	—	89·76	1	16·52
—	—	946·74	78	4	4	—	32·64	—	—	89·76	1	16·52
—	—	946·74	78	4	4	—	32·64	—	—	89·76	1	16·52
—	—	946·74	78	4	4	—	32·64	—	—	89·76	1	16·52
—	—	946·74	78	4	4	—	32·64	—	—	89·76	1	16·52
4·17	—	838·17	69	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2·90	—	108·57	9	4	4	—	32·64	2·75	2·75	89·76	—	—
—	–	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	16·52
—	—	946·74	78	4	4	—	32·64	—	—	89·76	1	16·52
3·50	4·20	6797·70	566	668	668	—	5344·00	2·90	3·20	15660·80	19	759·42
3·50	4·20	6797·70	566	668	668	—	5344·00	2·90	3·20	15660·80	19	759·42

Situation du mouvement dans l'effectif des détenus internés dans établissements intermédiaires et la maison centrale; sur les jour- des années de

Nº d'ordre	Nom de la maison de force, prison centrale, d'arrondissement, établissement intermédiaire, et maison centrale	Effectif au 31 décembre de l'année précédente	Agmentation: Ont commencé leur peine	Agmentation: Transférés en venant d'autres maisons de force (prison centrale d'arrondissement)	Agmentation: Rentrés de ceux qui avaient été remis aux tribunaux afin de nouvelle instruction	Agmentation: Réintégrés en venant d'un hôpital ou autre établissements de santé	Agmentation: Ramenés après évasion	Agmentation: Ont continué leur peine après avoir été remis provisoirement en liberté	Agmentation: Réintégrés en venant d'établissements intermédiaires	Agmentation: Réintégrés après avoir perdu la liberté conditionnelle	Agmentation: Ensemble
	Maisons de force en 1898	4909	1473	—	33	—	3	—	11	8	1529
	« 1893	4841	1645	—	37	—	2	—	5	11	1700
	« 1894	4835	1690	120	37	—	1	—	3	12	1863
	« 1895	4892	1687	74	46	—	3	—	11	17	1838
	« 1896	595	1743	62	28	—	1	—	8	11	1853
1	d'Illava	785	71	—	1	—	—	—	2	1	76
2	de Lipótvár	485	301	—	1	—	—	—	2	2	308
3	« Maria-Nostra	456	209	—	—	—	—	—	—	—	209
4	« Munkács	31	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5	« Nagy-Enyed	675	247	—	33	—	1	—	—	1	282
6	« Sopron	690	191	—	1	—	—	—	—	—	192
7	« Szamos-Ujvár	549	205	—	12	—	—	—	—	1	218
8	« Vácz	899	374	—	—	—	—	—	—	—	375
	Total dans les maisons force	4680	1598	—	48	—	1	—	5	8	1660
	Prison centrale d'arrondissement en 1892	473	226	—	—	—	—	1	—	1	228
	« 1893	447	221	—	—	—	—	—	—	1	225
	« 1894	359	420	—	—	—	—	—	—	1	421
	« 1895	491	344	—	—	—	1	—	—	2	347
	« 1896	502	316	—	—	—	—	—	—	2	318
9	de Szeged	459	329	—	—	—	—	—	—	1	330
	Etablissements intermédiaires en 1892	179	—	214	1	—	—	—	—	—	215
	« 1893	147		239	—	—	—	—	—	—	239
	« 1894	158	—	231	—	—	1	—	—	—	232
	« 1895	140	94	190	—	—	—	—	—	—	284
	« 1896	182	86	138	—	—	—	—	—	—	224
10	de Lipótvár	50	81	—	—	—	—	—	—	—	81
11	« Kis-Harta	72	—	59	—	—	2	—	—	—	52
12	« Vácz	58	94	—	—	—	—	—	—	—	94
	Total dans les etablissements intermédiaires	180	175	50	—	—	2	—	—	—	227
	Maison centrale de Budapest en 1892		215	—	—	—		—	—	—	215
	Maison centrale de Budapest	201	825	—	—		—	—	—	—	825

les maisons de force, la prison centrale d'arrondissement, les nées de subsistance et les données totalisées concernant la période 1892 à 1896.

Chiffre du mouvement	Diminution: Ont purgé leur peine	Transférés dans une autre maison de force (prison centrale d'arrondissement)	Remis aux tribunaux afin de nouvelle instruction	Transférés dans un hôpital ou autre établissement de santé	Evadés	Mis en liberté provisoire	Transférés dans un établissement intermédiaire	Remis en liberté conditionnelle	Ont bénéficié d'une remise de leur peine à la suite de la grâce de sa Majesté	Décédés	Ensemble	Effectif au dernier jour de l'année	Nombre des journées de subsistance	Observations
6438	742	1	35	1	2	—	214	383	—	219	1597	4841	1794175	
6541	837	—	36	—	2	—	238	369	1	230	1706	4835	1785782	
6698	852	120	39	—	2	—	231	341	1	220	1806	4892	1785966	
6730	924	75	49	1	1	—	282	342	2	258	1934	4796	1783834	
6649	874	123	33	2	2	1	223	464	29	218	1969	4680	1732246	
671	11	—	1	—	—	—	33	15	—	52	112	559	207447	
1093	162	—	—	1	—	—	81	81	—	24	349	744	284429	
665	110	—	—	—	—	—	—	81	—	16	207	458	166410	
31	13	9	—	—	—	—	—	8	—	1	31	—	1935	
957	124	—	32	—	1	—	—	81	—	17	255	702	249480	
882	126	3	—	—	2	—	6	60	—	12	209	673	246639	
767	61	—	12	—	—	—	21	88	—	24	206	561	199899	
1274	229	—	1	—	—	—	84	44	—	27	385	889	324373	
6340	836	12	46	1	3	—	225	458	—	173	1754	4586	1680641	
701	115	—	1	3	—	1	—	129	—	4	254	447	175550	
669	132	—	—	—	—	—	—	166	—	12	310	359	150400	
780	143	—	—	1	2	—	—	134	—	9	289	491	164711	
838	165	1	—	—	—	—	—	153	3	14	336	502	180336	
820	146	—	1	1	—	—	—	194	9	10	361	459	174145	
789	154	2	—	4	—	—	—	146	1	7	314	475	171790	
394	15	11	1	—	—	—	—	215	—	5	247	149	62600	
386	13	4	—	—	—	—	—	208	—	3	228	158	57477	
390	7	4	—	—	1	—	—	236	—	2	250	140	57657	
424	6	3	—	2	—	—	5	218	—	8	242	182	63466	
406	13	1	—	1	—	—	8	197	2	4	226	180	64023	
131	2	2	—	—	—	—	—	81	—	2	87	44	16167	
124	1	2	—	1	2	—	—	45	—	—	51	73	25565	
152	1	1	—	—	—	—	—	87	—	3	92	60	19236	
407	4	5	—	1	2	—	—	213	—	5	230	177	60968	
215	13	—	—	—	—	—	—	—	—	1	14	201	—	
1026	388	146	—	—	—	—	—	40	—	12	566	460	146110	

que les données publiées par le gouvernement autrichien impérial et royal sur l'exercice de l'an 1886 ne s'étendent pas sur l'effectif total des forçats dans la désignation des récidivistes, mais seulement sur l'effectif de ceux qui furent internés dans le courant des dernières années. D'après ces données il y eut, dans le courant de l'année 1886, un total de 5240 individus transportés dans les maisons de force autrichiennes; sur ce nombre les récidivistes, pris en un sens plus large, figuraient avec 77·14% dans l'ensemble des détenus; en décomposant à nouveau ce chiffre, l'on trouve que les récidivistes déjà punis pour crime et délits y figurent pour 55·92%, ceux punis déjà pour contravention seulement dans la proportion de 21·22%.

En compulsant ces données l'on arrive à la conclusion suivante: bien que la proportion dans laquelle les récidivistes sont représentés chez nous autres, en Hongrie, ne soit pas petite non plus, elle est cependant moindre à celle qui a trait aux deux susdits Etats les plus proches de nous. Cette circonstance doit être attribuée à ce que les crimes dirigés contre la fortune sont moins fréquents chez nous que chez nos voisins, et que la récidive a lieu surtout à la suite de crimes et attentats dirigés contre la santé du corps.

Les colonnes renfermant les données rélatives aux peines antérieures démontrent que ces peines antérieures à courte durée étaient, proportionnellement parlé, les moins propres à effrayer les criminels de la récidive et à les retenir. C'est d'ailleurs une expérience acquise à l'Etranger même et l'on s'en plaind partout. A ce propos il convient de noter que 77·89% des récidivistes avaient subi antérieurement des peines privatives de la liberté d'une durée qui allait de 6 mois à 3 ans, tandis que les récidivistes ayant antérieurement subi des peines d'une durée supérieure à 3 ans, n'y figurent que pour 22·11%.

Cette circonstance doit, en grande partie, être attribuée à ce que nos maisons d'arrêt près les cours de justice, destinées à l'exécution des peines privatives de la liberté à courte durée, présentaient toutes le même défaut: elles manquaient de locaux

permettant l'isolement des condamnés auxquels on ne put, en conséquence rendre la peine plus sensible, tandis que, d'autre part, l'on était dans l'impossibilité de prévenir par l'isolement la corruption des éléments moins corrompus par les criminels habituels.

C'était donc une exhortation pressante à faire bâtir, dans le plus bref délai possible, des maisons d'arrêt qui, placées près les cours de justice et aménagées conformément au but, permettraient d'exécuter rationnellement les peines privatives de la liberté en séparant les deux éléments représentés parmi les détenus.

Comme la capacité des maisons d'arrêt près les cours de justice allait toujours en croissant, la surface d'air des locaux pénaux des maisons d'arrêt près les parquets et près les cours de justice d'arrondissement était à la fin de 1894, exception faite en ce qui concerne les cellules sombres destinées à l'exécution des peines disciplinaires, d'un total de 226,934.17 mètres cubes, donnant, à raison de 19 mètres cubes comptés par tête de détenu, une capacité qui permit le placement de 11,959 individus. Cependant comme la moyenne de l'effectif de 1894 était de 8630 détenus, chacun d'eux disposait donc d'une surface d'air de 26.29 mètres cubes, contrairement aux 15.14 mètres carrés qui revenaient à chaque détenu au début de l'an 1887, et des 20·92 mètres carrés de la fin de 1891.

Cependant, il y a lieu à noter ici que, bien qu'en 1895 l'on n'eut plus à se plaindre du regorgement des prisons en général, il y eut pourtant encore des prisons où le placement des détenus présentait quelques difficultés ; dans certaines de ces maisons d'arrêt l'affluence était même telle, qu'il fallait avoir recours à une évacuation sur d'autres maisons d'arrêt.

La situation ci-après est appelée à faire connaître les données concernant les conditions des locaux et du personnel des maisons de force et de la prison centrale d'arrondissement, les changements survenus dans l'effectif des détenus, ainsi que le nombre des journées de subsistance dans la période allant de 1897 à 1903.

Etat indicatif de la situation des locaux et du personnel des

ANNÉES, ÉTABLISSEMENTS	DORTOIRS				ATELIERS	
	Nombre	Surface occupée en mètres carrés	Surface d'air en mètres cubes	Capacité	Nombre	Surface occupée en mètres carrés
1897	418	16,942	62,590	3,795	214	16,394
1898	379	15,249	57,180	3,456	195	15,284
1899	398	15,942	60,051	3,633	219	17,745
1900	398	15,942	60,051	3,633	218	17,635
1901	398	15,942	60,051	3,633	218	17,635
1902	398	15,942	60,051	3,633	218	17,635
1903	391	15,439	58,613	3,544	214	17,399
Dont:	en 1903					
I. Maisons de force.						
Illava	40	1,514	5,537	346	22	1,759
Lipótvár	29	2,806	9,737	607	32	3,192
Maria-Nostra	28	1,274	4,660	291	5	774
Nagy-Enyed	43	1,069	4,418	276	28	2,323
Sopron	—	—	—	—	25	1,682
Szamos-Ujvár	22	2,934	11,478	606	16	2,140
Vácz	110	2,842	11,800	737	45	2,834
Totaux	272	12,436	47,630	2,863	173	14,704
II. Prison centrale d'arrondissement.						
Szeged	65	1,462	4,899	306	13	772
III. Maison centrale.						
Budapest (Ouvert en 1896 en automne)	18	628	2,639	165	25	1,685
IV. Etablissements intermédiaires.						
Harta	9	352	1,367	80	2	37
Lipótvár	6	242	930	58	1	201
Vácz	21	319	1,148	72	—	—
Totaux	36	913	3,445	210	3	238

* Rempli par le personnel de la maison de force.

maisons de force et de la prison centrale d'arrondissement.

ATELIERS		CELLULES					PERSONNEL		
Surface d'air en mètres cubes	Capacité	Nombre total	Dont Claires	Dont Obscures	Surface occupée en mètres carrés	Surface d'air en mètres cubes	Personnelle de direction	Prêtres, docteurs, instituteurs	Personnelle de surveillance
61,953	5,159	1,895	1,825	70	14,989	45,338	98	58	713
57,327	4,774	1,876	1,811	65	14,851	42,922	98	57	724
65,743	5,467	2,717	2,660	57	21,588	64,736	105	58	844
65,410	5,439	2,717	2,660	57	21,590	64,825	107	62	859
65,410	5,439	2,717	2,660	57	21,590	64,825	105	62	855
65,410	5,439	2,717	2,660	57	21,590	64,825	106	64	867
64,881	5,395	2,717	2,660	57	21,590	64,825	108	60	872
en 1903									
6,481	540	203	192	11	1,694	5,119	5	6	114
11,857	988	254	254	—	2,183	6,983	8	7	144
2,805	234	192	183	9	1,571	4,857	44	3	8
8,627	718	377	369	8	2,999	9,048	9	5	99
5,593	466	686	675	11	4,925	14,283	6	6	88
9,546	795	30	25	5	394	1,132	7	8	81
9,714	809	227	219	8	1,801	5,489	9	6	116
54,623	4,550	1,969	1,917	52	15,567	46,911	89	40	650
2,514	201	76	71	5	646	2,164	8	9	77
6,798	566	668	668	—	5,344	15,661	9	8	134
108	9	4	4	·	33	89	2	3	7
838	69	—	—	—	—	—	*	—	—
—	—	—	—	—	—	—	*	—	4
946	78	4	4	—	33	89	2	3	11

Situation du mouvement qui a eu lieu dans l'effectif des

ANNÉES, ETABLISSEMENTS	Effectif à la fin de l'année précédente	AUGMENTATION			
		par suite de commencement de la punition	ramenés après évasion	réintegrés par suite de perte de la liberté conditionnelle	divers
1897	5,319	2,102	3	9	103
1898	5,238	2,256	—	11	167
1899	5,979	4,806	—	12	219
1900	5,640	2,483	1	7	257
1901	5,300	2,481	1	10	89
1902	5,050	2,375	1	11	210
1903	4,750	2,295	1	5	209
Dont :	en 1903				
I. Maisons de force.					
Illava	494	43	—	—	—
Lipótvár	572	200	—	—	1
Mária-Nostra	404	98	—	—	1
Nagy-Enyed	641	244	—	1	24
Sopron	504	129	—	—	12
Szamos-Ujvár	358	145	1	—	11
Vácz	667	225	—	3	—
Totaux	3,640	1,084	1	4	49
II. Prison centrale d'arrondissement.					
Szeged	503	349	—	1	1
III. Maison centrale.					
Budapest	513	862	—	—	—
IV. Etablissements intermédiaires.					
Harta	40	—	—	—	52
Lipótvár	31	—	—	—	60
Vácz	23	—	—	—	47
Totaux	94	—	—	—	159

détenus, avec indication des journées de subsistance.

Mouvement dans le courant de l'année	DIMINUTION					Effectif à la fin de l'année	Nombre des journées de subsistance
	pour cause de libération après avoir purgé la peine	par suite d'évasion	par suite de mise en liberté conditionnelle	par suite de décès	divers		
7,536	994	5	813	185	301	5,238	1.913,210
7,672	1,120	1	848	158	306	5,239	1.938,598
11,016	2,290	1	866	173	1,700	5,986	2.068,918
8,388	1,587	2	852	188	459	5,300	2.000,743
7,881	1,432	1	766	131	501	5,050	1.881,650
7,647	1,564	1	859	133	340	4,750	1.746,859
2,760	1,538	—	725	124	400	4,473	1.693,428
en 1903							
537	10	—	8	25	32	462	172,379
773	163	—	30	19	49	512	198,896
503	87	—	57	11	—	348	139,170
910	83	—	94	8	43	682	240,485
645	110	—	51	7	15	462	171,829
515	77	—	81	13	12	332	120,265
895	180	—	17	24	68	606	231,796
4,778	710	—	338	107	219	3,404	1.274,820
854	200	—	198	7	4	445	167,599
1,375	627	—	43	10	175	520	215,091
92	—	—	50	—	—	42	16,308
91	—	—	55	—	1	35	10,851
70	1	—	41	—	1	27	8,759
253	1	—	146	—	2	104	35,918

A fin de faire connaître aussi le dernier mouvement dans nos maisons d'arrêt près les cours de justice, nous publions une description générale de notre juridiction pénale. A ce propos le rapport du gouvernement, concernant la justice de l'année 1902, contient ce qui suit:

«Des tableaux statistiques concernant les *peines infligées* par nos cours de justice, il ressort que certaines actes criminels sont frappées de peines que l'on ne devrait pas appliquer à ces actes criminels en vertu du code pénal. Ce fait trouve son explication dans ce qu'en certaines actes criminels il y a cumule de crimes. Il en résulta qu'en certains cas une amende figure à titre de peine accessoire à propos d'un acte criminel auquel on ne pourrait et devrait jamais appliquer une amende à titre de peine accessoire, et que, en certains autres cas l'on infligea des peines privatives de la liberté pour des actes criminels que, en vertu du code pénal, on ne pourrait et ne devrait frapper que des peines d'amende.

Sur 88,129 personnes condamnées par les cours de justice d'arrondissement, il y eut 30,021 qui le furent pour diffamation, 19,038 pour coups et blessures 13,266 pour vol, de sorte que ces trois actions criminelles, qui sont les plus fréquentes devant lés cours de justice d'arrondissement, constituent 71% du total des condamnations prononcées. Parmi les contraventions ce sont celles commises contre l'ordre public et les contraventions d'état civil qui fournissent la majorité des condamnations: c'est à dire la première catégorie 3,555 individus, la seconde 3,602. Des personnes condamnées devant les cours de justice d'arrondissement 66,541 étaient des hommes et 21,588 des femmes. Le chiffre proportionnel entre hommes et femmes n'accuse donc aucun déplacement sensible par rapport aux années précédentes, ce qui ressort aussi de ce qui suit:

Parmi les condamnés devant les cours de justice d'arrondissement il y avait en pourcents:

en 1902. — — —	hommes	75·5,	femmes	24·5
« 1901. — — —	«	75·1,	«	24·9
« 1900. — — —	«	74·7,	«	25·3

Parmi les condamnés en 1902, les femmes étaient le plus portées vers les actes criminels suivantes:

Parmi les condamnés il y eut:

	hommes		femmes	
	total	en %	total	en %
diffamations	17,799	59·3	12,222	40·7
calomnies	1,123	61·2	711	38·8
délits contre l'hygiène publique	6	54·5	5	45·5

Par contre il est des series tout entières d'actions criminelles pour lesquelles il n'y eut pas une seule femme de condamnée en 1902. Ce sont: violence contre des particuliers, atteinte portée à la liberté individuelle, faux témoignage et faux serment, duel, enlèvement de prisonniers, contravention commise par le faux emploi de l'argent et de titres, contravention commise par des actes contraires aux règles du barreau, contravention contre la loi militaire.

Dans la totalité des affaires criminelles traduites devant les cours de justice d'arrondissement en 1902 et ayant reçu force de loi, il y eut 33,189 cas auxquels on appliqua une peine de prison. La plus fréquente peine était celle de 2 à 8 jours de prison; 52% des 19,606 cas de la peine de détention étaient d'une durée ci-dessus indiquée. Les peines de prison inférieures à 1 jour s'élevaient au nombre de 2,786, (8·4%); celles ayant une durée de 9 à 15 jours étaient au nombre de 6,051 (18·2%); celles d'une durée de 16 jours à 1 mois étaient représentées par 3,414 (10·2%). Dans 1332 cas la durée de la peine de prison était supérieure à un mois; sur ce total il y eut 134 condamnations dont la durée était supérieure à trois mois. Si l'on songe que les peines de prison infligées pour une durée inférieure à 16 jours représentent 85·8% du total des peines de prison; que celles d'une durée de un mois au plus y figurent pour 96%, il devient à nouveau évident que ce phénomène, sur lequel le gouvernement n'a pas manqué d'attirer l'attention du corps législatif dans ses rapports concernant les années précédentes, est dû à ce que les condamnations prononcées par les cours de justice d'arrondissement inclinent toujours vers les minima.

La même observation s'impose à la suite de l'examen des

peines de détention. Cette peine fut appliquée par nos cours de justice d'arrondissement en 7242 cas pénaux expédiés dans le courant de l'année 1902. La répartition en est la suivante; en 1666 affaires (23%) la peine était d'un jour; en 4955 cas (68·4%) elle l'était de deux à huit jours. Une peine à durée supérieure à 8 jours fut prononcée en 621 cas en tout, et sur ce dernier nombre il y eut 147 individus (8·6%) qui furent condamnés à un emprisonnement d'une durée supérieure à 15 jours. En 1038 cas la peine avait été infligée pour vol, en 281 cas pour coups et blessures, afin de documenter par là qu'en 1038 et 281 cas les individus condamnés pour les susmentionnés délits étaient inférieurs à 18 ans d'âge, et, en conséquence, dans le cas de simple police prévue par le § 85 qui ordonne en ce cas la juridiction de police pour la repression des délits ci-dessus mentionnés. La détention a été encore appliquée en 204 cas pour délit de diffamation parce que, en ces cas spécifiés, il n'y eut pas de cumul de diffamation avec une contravention punissable d'emprisonnement.

L'amende a été appliquée tant comme peine principale qu'à titre de peine accessoire, en 70,555 cas en tout. Dans la majorité des cas elle fut infligée pour diffamation (29,799 cas); puis en 19,038 cas pour coups et blessures, et enfin, en 3602 cas pour contraventions au régistre d'état civile. En 42,405 cas (60·1%) c'est à dire dans la majeure partie des cas c'était le minimum de la peine, l'amende de 10 couronnes qui avait été infligée; en 26,284 cas (37·3%) l'amende a été de 10 à 15 couronnes, en 1866 cas (2·6%) elle était supérieure à 50 couronnes. De ce dernier nombre il y eut 317 cas dans lesquels l'amende était supérieure à 100 couronnes, dans 7 cas à 500 couronnes.

La prison d'Etat avait été infligée, pour délit de duel exclusivement en 165 cas dont la répartition est la suivante: en 18 cas la peine était de un jour, en 134 cas de deux à huit jours, en 8 cas de 9 à 15 jours, et en 5 cas de 16 jours à un mois.

Le § 92 du code pénal, de même que le § 21 du code de contravention autorisant tous deux les cours de justice à ap-

pliquer, par considération pour les circonstances atténuantes, un genre de punition d'un degré inférieur à celui prescrit, ont été appliqués en 10,819 cas, et ce dans la majeure partie des cas (4·081) aux individus condamnés pour coups et blessures. Le § 85 du code pénal, ordonnant l'application d'une peine plus douce et d'une durée moindre que celles prescrites quand il s'agit d'individus n'ayant pas encore 16 ans révolus, a été appliqué en 1587 cas, et ce, en majeure partie (1038 cas) aux jeunes délinquents condamnés pour vol.

Avant de passer à l'examen des peines infligées par les tribunaux pour des affaires criminelles expédiées dans le courant de l'année 1902, il y a lieu à dire ce qui suit: en mentionnant les données relatives à la procédure, il a été dit que les tribunaux ont prononcé en 1902 un total de 22,492 condamnations. Par ce qui suit ci-dessous nous ne rendons pourtant compte que des données concernant 22,271 personnes, et ce, parce que, confornément aux règles en vigueur, les données individuelles renfermées dans les peines des personnes qui avaient été dénoncées pour crime ou pour délit, mais qui ne furent condamnées que pour contravention, ne doivent pas être expédiées au ministère, mais seulement celles qui se rapportent à la procédure et qui contiennent en même temps le nombre des condamnés. En conséquence il y a dans le nombre des personnes condamnées sur dénonciation des individus dont les peines ne sauraient être connues faute de données individuelles. Mais cet écart entre les données concernant la procédure et celles rélatives à la durée de la peine infligée se manifeste non seulement dans le résultat final, et ce pour les raisons cidessus mentionnées, mais encore dans le nombre qui figure à côté de chaque action criminelle des condamnés. La cause en est que dans le groupement des données concernant la procédure c'est l'action criminelle dénoncée qui sert de base à l'opération, tandis que les données rélatives à la peine infligée sont compilées sur la base de l'action criminelle indiquée par le jugement ayant acquis force de loi. Or, en maints cas il y a écart, comme il a été dit déjà, entre l'action criminelle indiquée

dans la dénonciation et celle qui a été qualifiée par le jugement ayant acquis force de loi.

Celà dit, et en passant de l'examen des données à celui concernant lespeines infligée saussi bien qu'à celui des données qui ont exercé une influence sur l'application de la peine, il y a lieu de faire observer ici avant toute autre chose, qu'en certains cas la qualification de la peine infligée s'exique uniquement par le cumule qui existe. Sur les 22,271 individus condamnés il y eut 21,739 personnes qui figurèrent soit comme auteurs soit comme instigateurs, et 532 comme complices. Dans ce total des condamnés les hommes figurent pour 19,338 personnes (86·8%), les femmes pour 2933 (13·2%). Abstraction faite des cas d'avortement, d'infanticide ou d'exposition d'enfant, crimes et délits ayant entraîné la condamnation de 77 femmes et 3 hommes, c'est à dire de 70 femmes et 2 hommes, dans toutes les autres actions criminelles ce furent les hommes qui subirent la majorité des condamnations prononcées. La proportion des femmes est rélativement grande dans le nombre des individus condamnés pour les actes criminelles suivants:

Parmi les individus définitivement condamnés par les tribunaux il y avait:

	hommes		femmes	
	total	en %	total	en %
pour homicide involontaire	274	60·2	181	39·8
pour recel et protection de crime	777	64·6	425	35·4
pour vol qualifié par les alinéas 7 et 8 du § 336 du code pénal	601	66·6	301	33·4
pour crimes et délits dirigés contre la famille	13	68·4	6	31·6

Le chiffre exceptionnellement grand par lequel les femmes figurent parmi les condamnés pour homicides involontaire s'explique par ce que la rubrique concernant cet acte criminel renferme aussi les cas assez fréquents où les mêres sont incrimininées parce qu'elles ont laissé leurs enfants sans garde suffisante, et parce la mort de leurs enfants doit être attribuée à ce manque de surveillance.

Par contre il n'y eut pas une seule femme qui eut été condamnée pour crimes ou délits électoraux; pour crimes ou délits dirigés contre la réligion, la liberté individuelle, de violation du droit de domicile, du secret des lettres ou d'outrages à un fonctionnaire publique, pour duel, dégâts causés dans le bien d'autrui, aux chemins de fer, bâteaux, bureaux de télégraphe, enlèvement de prisonniers. Il est aussi des actes criminels pour lesquels les tribunaux n'ont prononcé aucune condamnation dans le courant de l'année 1902, soit contre un homme, soit contre une femme. Ce sont: lèse-majesté, infidélité ou rébellion, divulgation interdite d'un secret, crimes ou délits dirigés contre la santé publique. Par contre on a condamné: 7425 personnes pour vol, c'est à dire 32·5 % de la totalité des condamnations prononcées; 5990, c'est à dire 26·9 % pour coups et blessures; 1756 personnes, c'est à dire 7·9 % pour outrage aux autorités publiques; 1202, c'est à dire 5·4 % pour recèle; 932 personnes, c'est à dire 4·2 % pour attentat dirigé contre la vie de l'homme, de sorte que 76·9 % des condamnations prononcées tombent sur ces cinq sortes d'actes criminels ci-dessus énumérés.

En passant en revue le genre de chacune des peines infligées, l'on trouvera que dans 13,099 cas des affaires criminelles définitivement expédiées dans le courant de l'année 1902, par les tribunaux royaux, ce furent les peines d'emprisonnement ou de prison qui ont été appliquées; en voici la répartition: en 4471 cas elles ont été infligées pour une durée de 1 jour à 8 jours, en 2033 cas pour une durée de 9 à 15 jours, en 2507 cas pour une durée de 16 jours à un mois, en 3121 cas pour une durée de un mois à trois mois, en 850 cas pour une durée de 3 à 6 mois, et en 117 cas pour une durée supérieure à six mois. Si l'on calcule le chiffre proportionnel sur la base des chiffres absolus ci-dessus donnés, l'on aura comme résultat ceci: durant les dernières années la repartition par durée des peines entre la peine d'emprisonnement et celle de prison a été à peu de chose près stable. Il y avait sur 100 cas de peine d'emprisonnement et de prison:

d'une durée de

	de 1 à 8 jours	de 9 à 15 jours	de 16 jours à un mois
en 1902 — —	34·1%	15·5%	19·1%
« 1901 — —	35·9 «	14·5 «	18·5 «
« 1900 — —	35·5 «	14·7 «	18·4 «
	de 1 à 3 mois	de 3 à 6 mois	au-dessus de 6 mois
en 1902 — —	23·9%	6·5%	0·9%
« 1901 — —	24·0 «	6·2 «	0·9 «
« 1900 — —	24.3 «	5·9 «	1·2 «

Le genre de peine en question a été appliqué le plus souvent (4022 cas) pour le délit de coups et blessures, puis aux cas de vol (3134 cas), aux cas d'outrages et voies de fait aux autorités publiques (1654 cas).

La peine de réclusion avait été infligée à 6113 individus, dont la majeure partie, c'est à dire 5419 (88·6%) à une durée ne dépassant pas un an. La reclusion à durée de un à deux ans a été infligée à 532 individus (8·7%), d'une durée supérieure à 2 ans à 162 individus (2·7%); d'une durée supérieure à 5 ans à deux individus, et ce, à tous deux pour coups et blessures ayant causé la mort. La réclusion a été appliquée le plus souvent (3535 cas) pour vol, puis pour coups et blessures (1415 cas) enfin pour faux en écritures (318 cas).

La prison d'Etat a été appliquée en 241 cas. En voici la répartition: en 229 cas pour duel, en 12 cas pour provocation aux troubles. En 219 cas la peine de la prison d'Etat était restée inférieure à 15 jours; un seul cas a été frappé d'une durée supérieure à 6 mois de prison d'Etat appliquée pour provocation aux troubles. La peine des travaux forcés avait été infligée à 1160 individus, dont 552 furent condamnés pour vol, 228 pour crimes et délits dirigés contre la vie de l'homme, 163 pour coups et blessures. La peine de la maison de force de 703 individus (60·6%) était d'une durée de 2 à 3 ans, celle de 198, (17·1%) d'une durée de 3 à 5 ans. celle de 171 individus (14·7%) d'une durée de 5 à 10 ans, et celle de 88 individus (7·6%) d'une durée supérieure à 10 ans. La peine de travaux forcés à vie fut infligée à 13 individus, dont 8 furent condamnés pour meurtre, 3 pour homicide volontaire et deux pour vol à main

armée (rapine). Une seule peine capitale ayant force de loi fut prononcée dans le courant de cette année de 1902, et ce pour un assassinat commis sur les territoires relevant de la compétence de la cour d'appel de Kolozsvár.

L'amende comme peine principale fut appliquée en 1764 cas, comme peine accessoire en 6827 cas; le plus souvent (4660 cas) elle fut infligée comme peine accessoire pour coups et blessures en outre de la peine principale. La destitution d'emploi et d'autres peines accessoires furent appliquées en 8712 cas, le plus souvent (5938 cas) pour vol, et en 878 cas pour recel et assistance subséquente.

Si l'on passe a l'examen de la question si intéressante de savoir en combien de cas furent appliquées les dispositions contenues dans les §§ 92 du code pénal et 21 du code de contravention, l'on constatera que, de même que dans les années précédentes, dans la majeure partie des cas nos cours de justice font preuve d'un certain penchant à prendre en considération les nombreuses ou graves circonstances atténuantes qui entraînent une réduction de la peine ou l'application d'une peine de nature moins grave. Cette circonstance a eu comme conséquence naturelle que dans 22,271 cas de condamnations prononcées dans le courant de l'année 1902, les §§ ci-dessus mentionnés furent appliqués à 12,369 individus, c'est à dire à 55·5% de la totalité des personnes condamnées. Il est des actes criminels qui sont d'année en année pour ainsi dire caractérisés par l'application rélativement fréquente du § 92 aux individus condamnés pour avoir commis ces actes. A cet effet, nous ne mentionnerons ici que quelques-uns de ces actes criminels:

Nombre des cas d'emploi du § 92.	Nombre des condamnés en 1902	Ensemble	Pourcent des condamnés
Actes de violence contre particuliers	209	198	94·7
Actes et voies de fait contre les autorités publiques	1756	1648	93·9
Atteinte portée à la liberté individuelle	494	374	75·7
Faillite et banqueroute frauduleuse	228	158	69·3
Faux en écritures, etc.	666	453	68·0

En ce qui concerne la fréquence de l'application du § 92, l'on constate des écarts assez sensibles entre les territoires relevant de la compétence des diverses cours d'appel. Les extrèmes sont représentés par les tribunaux siégeant sur les territoires des cours d'appel de Kassa et de Debreczen. Tandis que là le § 92 fut appliqué à 1299 individus sur 2589 condamnés en tout, ce qui représente 50·2% de la totalité des condamnations, ici l'on y eut recours en 1241 cas sur un total de 1979 condamnations prononcées, c'est à dire en 62·7% des cas jugés.

Il est hors de doute que le nombre des actes criminels dirigés contre la fortune varie selon les saisons de l'année. Ces actes criminels trouvent leur racines dans les difficultés que présente l'existence, et il est tout à fait naturel que pendant les mois d'été où il y a plus d'occasion à trouver du travail, et où il est aussi plus facile à vivre, il y ait aussi moins de raisons à la perpétration de ces actes, que durant les rudes mois de la saison froide où les délits dirigés contre le bien d'autrui sont plus fréquents. La preuve la plus caractéristique nous en est donnée par notre statistique pénitentiaire dont les données permettent à faire l'opération suivante: si l'on divise l'année en deux moitiés, et si l'on comprend dans l'une des deux moitiés les mois d'avril à septembre, dans l'autre moitié ceux d'octobre à mars; si, après cela on soumet à un examen le nombre des vols commis pendant cette dernière période, l'on aura comme résultat 44·7% de vols commis pendant la moitié estivale de l'année, et 55·3% pendant la moitié hivernale. Le même phénomène est à remarquer en ce qui concerne les données des années précédentes, et les mois d'hiver permettent encore de constater une plus grande participation au délit du recel qui semble marcher de paire avec vol.

INDIVIDUS LIBÉRÉS DES ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRES.

Dans le courant de l'année 1902 il y eut 76,262 individus libérés des établissements pénitentiaires, des maisons d'arrêt près les tribunaux et près les cours de justice d'arrondisse-

ment; sur ce nombre il y avait 59,881 hommes et 16,381 femmes. Sur cent libérés il y avait donc 78·5 d'hommes et 21·5 de femmes. Ce chiffre proportionnel souffre toutefois quelques changements si l'on examine au point de vue de la proportion de sexes les divers groupes des établissements pénitentiaires, ou les divers genres d'acte criminels ayant servi de base à l'arrestation. Dans le courant de l'année furent libérés:

	Hommes ensemble	%	Femmes ensemble	%
Des établissements pénitentiaires	2571	90·6	267	9·4
Des maisons d'arrêt près les tribunaux	27,413	80·5	6621	19·5
Des maisons d'arrêt près les cours de justice de district	29,897	75·9	9493	24·1

Il s'en suit que plus un établissement pénitentiaire est destiné à servir à l'exécution d'un peine grave, moins il y a des femmes. En ce qui concerne les principaux groupes des actes criminels, l'on peut constater que, à la suite de leur grande participation aux diffamations et outrages, le chiffre proportionnel des femmes est de 23·8% dans les actes criminels dirigés contre la personne, tandis qu'il n'est que de 19·9% dans ceux dirigés contre le bien.

Comme c'est le cas avec les condamnés, il en est bien entendu de même en ce qui concerne les libérés parmi lesquels le vol, les coups et blessures et les outrages fournissent la plus forte quote. Les coups et blessures y figurent avec 23,034 cas, le vol et l'appropriation illégitime avec 22,941 cas, la diffamation et l'injure avec 15,868 cas parmis les individus libérés, de sorte que 81·1% de la totalité des détenus tombent dans ces trois catégories d'actes criminels.

Parmi les libérés il y eut 7465 individus qui avaient subi une arrestation au préalable ou une détention préventive, et sur ce nombre il y eut 7036, c'est à dire 94·3% qui y furent soumis par crainte de fuite. Les individus libérés d'arrestation au préalable ou de détention préventive fournissaient 9·8% de la totalité des libérés; (en 1901 ils y figuraient également avec 9·8%, et en 1900 avec 9·2%). Cependant ce chiffre proportionnel et sensiblement plus grand en ce qui concerne certains

actes criminels. C'est ainsi que parmi les condamnés pour actes criminels dirigés contre la vie il y eut 57·6% de libérés d'arrestation au préalable ou de détention préventive, et 54·8% en ce qui concerne les détenus pour rapine ou chantage. Sur le nombre total des individus en état d'arrestation au préalable ou en détention préventive il y eut 1546, c'est à dire plus d'un cinquième, contre lesquels la procédure prit fin sans être suivie d'une condamnation, c'est à dire en faveur desquels il y eut une ordonnance de non lieu. Et ce cas est très fréquents surtout en ce qui concerne les individus mis en état d'arrestation ou en détention préventive pour soupçon de rapine ou de chantage, attendu que sur un total de 255 individus ayant été mis en état d'arrestation ou de détention préventive il y eut 124 en faveur desquels on rendit une ordonnance de non lieu, c'est à dire que ce cas s'applique à la presque moitié de la totalité de cas. Sur la totalité des individus mis en état d'arrestation pour soupçon d'incendie volontaire, de sinistre, d'innondation il y eut 48·5% qui avaient subi l'état d'arrestation ou la détention préventive et en faveur desquels fut rendus une ordonnance de non lieu, tandis que le même cas se produisit pour 46·7% des individus inculpés de faux témoignage.

Abstraction faite de ceux qui furent mis en liberté après avoir subi l'état d'arrestation ou la détention préventive seulement, il y eut 66,629 individus (89·2%) qui avaient subi une peine de détention ou de prison, 6067 individus (8·1%) la reclusion, 401 individus (0·5%) la prison d'Etat, 1618 individus (2·2%) la peine des travaux forcés. Sur les 6067 individus condamnés à la reclusion il n'y en eut que 927, c'est à dire 15·3% qui subirent leur peine dans un pénitencier; 4729 individus, c'est à dire 77·9%, la subirent dans des maisons d'arrêt près le tribunaux 411, c'est à dire 6·8%, dans des maisons d'arrêt près les cours de justice de district, en d'autres termes en des lieux qui n'y étaient pas destinés. Parmi les individus condamnés à la prison d'Etat il y eut aussi 45·6% qui subirent leur peine dans des maisons d'arrêt près les tribunaux, et, qui plus est, il y eut même 117, c'est à dire 7·2%, des forçats qui subirent leur

peine des travaux forcés dans ces sortes de maisons d'arrêt, tandis que 7 individus, c'est à dire 0·4% la purgèrent même dans des maisons d'arrêt près les cours de justice de district.

DURÉE DE LA PEINE DES INDIVIDUS AYANT SUBI UNE PEINE PRIVATIVE DE LA LIBERTÉ.

Les données ci-après font exeptionnellement connaître la division par durée des peines privatives de la liberté ayant été subies par les libérés :

La peine privative de la liberté	Ensemble	%
La durée était de 1 à 8 jours en	45,316 cas	60·6
« « « « un mois en	60,665 «	81·2
« « « « un mois à 1 an en	11,674 «	15·6
« « « « plus d'un an en	2,376 «	3·2

Une peine supérieure à 5 ans avait été subie par 329 individus libérés, et une peine supérieure à 10 ans par 92.

Ces chiffres proportionnels présentent bien entendu, selon la gravité des actes criminels, des écarts très sensibles pour chacun de ces actes. C'est ainsi que le chiffre proportionnel de 3·2%, qui est celui des peines privatives de la liberté d'une durée de plus d'un an, s'élève à 41·7% en ce qui concerne les actes criminels dirigés contre la vie de l'homme, et à 41·5% dans ceux ayant en pour but la rapine et le chantage.

Tous les libérés n'ont pas purgé toute la peine qui leur avait été infligée par le jugement. Deux s'y sont soustraits par la fuite, trois autres furent graciés, 168 moururent et 968 ont été mis en liberté conditionnelle avant d'avoir subi toute leur peine privative de la liberté. Si l'on veut proportionner le nombre de ceux qui ont été mis en liberté conditionnelle avec le nombre de ceux qui avaient subi une peine privative de la liberté d'une durée supérieure à un an, (et en vertu de notre code pénal ce sont précisement ceux-ci qui peuvent être mis en liberté conditionnelle), l'on constatera que 40·7% des 2376 individus ayant bénéficié de cette faveur, s'en sont montré dignes. Cependant il y en eut 17 c'est à dire 1·8% qui ont abusé

de cette faveur de sorte qu'ils furent réintégrés au pénitencier après s'être vu retirer la liberté conditionnelle. Il y eut 188 individus qui furent transférés dans des établissement intermédiaires, où l'on interne, en vertu du § 44 de notre code pénal, les individus condamnés à une peine de travaux forcés ou de reclusion d'une durée de trois ans au moins ; ce chiffre correspond donc à 25·2% de la totalité (748) des individus condamnés à une peine privative de la liberté d'une durée supérieure à trois ans. Ce petit nombre des individus envoyés dans un établissement intermédiaire provient certainement non pas de ce qu'il n'y en ait pas eu d'avantage qui eussent été dignes de cette faveur, mais bien plutôt de ce qu'il y a trop peu de place dans nos établissements de ce genre.

CONDITIONS PERSONNELLES DES LIBÉRÉS.

En soumettant à un examen les *conditions personnelles* des libérés, et en passant en premier lieu aux conditions d'âge, la participation de chaque classe d'âge représentée dans les rangs des délinquents, donnera la situation-état ci-après :

	Il y eut en pour cent :				
	de 12 à 16	de 16 à 20	de 20 à 30 ans	de 30 à 50	au-dessus de 50
dans les rangs des libérés en 1902	3·1	15·5	35·4	35·8	10·2
parmi les détenus condamnés pour actes criminels dirigés contre la personne	1·4	12·5	36·7	38·4	11·0
parmi les détenus condamnés pour actes dirigés contre les biens	5·7	20·3	33·2	32·0	8·8

Des chiffres proportionnels donnés ci-dessu l'on est à même de remarquer que, comme cela a déjà été confirmé par les expériences acquises au cours des années précédentes, les mineurs figurent avec une plus forte proportion dans les actes criminels dirigés contre les biens d'autrui, tandis que les adultes sont représentés en plus grand nombre dans les actes dirigés contre la personne. Le chiffre proportionnel des libérés

n'ayant pas 20 ans d'âge est de 26% dans les actes criminels contre la fortune, tandis qu'il n'est que de 13·9% en ce qui concerne ceux des actes qui sont dirigés contre la personne. La différence s'accentue d'avantage encore si l'on examine les plus jeunes des délinquents. Or ici l'on trouve que parmi les libérés âgés de 12 à 16 ans, et détenus pour actes criminels dirigés contre la sûreté de la personne, ce chiffre proportionnel n'est plus que de 1·4%, tandis qu'en ce qui concerne les détenus condamnés pour actes criminels dirigés contre la fortune il est plus que du triple, c'est à dire: y figure pour 5·7%. Par contre en ce qui touche aux groupes âgés de plus de 20 ans, ce sont les individus condamnés pour actes dirigés contre la sûreté de la personne qui sont représentés en plus grand nombre que ceux ayant porté atteinte à la propriété.

En ce qui concerne les données concernant la langue maternelle des libérés, l'intérêt lui vient de la comparaison avec les données fournies par le recensement. En voici la situation:

	Il y eut eu pour cent:							
	hongrois	allemands	slaves	roumains	ruthènes	croâtes	serbes	divers
dans la population des citoyens d'après la recensement de 1900	51·4	11·8	11·9	16·7	2·5	1·1	2·6	2·0
parmi les libérés de l'année 1902	51·8	5·9	11·9	22·2	2·3	1·1	2·6	2.2

Un écart très sensible se montre entre les chiffres proportionnels concernant d'une part les allemands, d'autre part les roumains : les allemands figuraient en nombre bien plus inférieur (juste la moitié) par rapport à leur proportion dans la population du pays, que les roumains qui y figuraient visiblement en plus grand nombre comme détenus libérés. Cependant, il importe dc ne perdre pas de vue que la population de langue allemande étant plus fortunée que l'autre de langue roumaine, elle se trouve naturellement moins souvent dans le cas de subir une peine privative de la liberté au lieu et en place de l'amende, que cela ne se produit chez le roumain qui est plus pauvre.

Les données ci-après font connaître la répartition par culte des détenus libérés:

	Il y eut eu pour cent:							
	Cath. romains	cath. grecs	grecs or-thod.	luthériens	calvinistes	unitaires	juifs	divers
dans la population de citoyens d'après le recensement de l'an 1900	48·7	10·9	13·1	7·5	14·4	0·3	4·9	0·0
parmi les détenus libérés dans le courant de l'an 1902 — — — —	47·8	12·4	17·0	5·5	14·0	0·3	0·0	1·0

De ces données il ressort que les catholiques romains, les confessions protestantes (les luthériens surtout) et les juifs étaient représentés dans des proportions plus inférieures parmi les détenus libérés, par rapport à leurnombre représentatif dans la population générale du pays, que ne l'étaient les confessions greques, et, surtout, les grecs orthodoxes.

Il est également intéressant de soumettre à un examen la proportion dans laquelle les détenus libérés et divisés par langue maternelle et réligion prennent part aux deux catégories principales des actes criminels: c'est à dire aux groupes d'actes criminels formés par les atteintes portées à la sûreté de la personne, à la fortune et au bien d'autrui. Les hongrois et les allemands, figurant parmi les détenus libérés, dirigent leur actes coupables en plus grand nombre contre le bien, tandis que les slaves, les roumains et les ruthènes surtout contre la sûreté de la personne. Les catholiques romains et surtout les juifs sont plus nombreux parmi les détenus libérés pour actes criminels dirigés contre la fortune, tandis que le chiffre proportionnel des catholiques de rite grec, des grecs orthodoxes et des confessions protestantes est plus grand dans les atteintes portées à la sûreté de la personne que dans les attaques dirigés contre la fortune.

Cependant il importe de faire remarquer en ce lieu que la division des détenus libérés par langue maternelle et par cultes, ne répose pas, en ce qui concerne la comparaison, sur une base absolument sûre par rapport aux données fournies par le recensement de la population, parce que, tandis que les données du receusement de la population, employées à la comparaison, renferment la totalité des habitants du pays, celles concernant les détenus libérés ne sont pas complêtes à cause de

l'absence des délinquents âgés de moins de 12 ans. Cette circonstance s'explique par les dispositions contenues dans le § 83 du code pénal qui fixe la punissabilité exactement à l'âge de 12 ans révolus.

La comparaison faite entre les deux chiffres n'eût donc été parfaite que dans le cas où l'on se fût servi des chiffres proportionnels concernant la division par langue maternelle et par culte de la population âgée de plus de douze ans, et des chiffres correspondant rélatifs aux détenus libérés se trouvant dans les mêmes conditions d'âge. Cependant il ne nous était pas possible de procéder à cette opération, parce que nous ne disposions pas encore des résultats donnés par un classement combinatoire fait avec les données du recensement de la population. Les mêmes raisons nous ont obligé à faire abstraction de la comparaison concernant la division par conditions de famille des détenus libérés, avec la division des mêmes circonstances rélatives à la population du pays. Pour ce faire il nous eût été indispensable de connaître les conditions de famille des classes d'âge de la population en état de se marier. Mais comme ces données nous font défaut, nous nous bornerons à mentionner simplement que 53·7% des détenus libérés étaient mariés, 40·6% non mariés, 5·6% veufs, et 0·1% divorcés; que les individus non mariés (hommes et femmes) figurent en plus grand nombre dans la perpétration des actes dirigés contre la fortune, tandis que les mariés et veufs sont en majorité dans ceux portant atteinte à la sûreté de la personne. Cette observation corrobore ce fait déjà mentionné une fois et d'après lequel les actes dirigés contre la fortune sont plus fréquents dans la jeune population, tandis que ceux qui s'attaquent à la sûreté de la personne sont plutôt le propre de l'âge déjà plus avancé.

Le niveau moyen de culture des individus libérés était inférieur à celui de la population totale du pays. Ce fait est démontré par les données qui permettent établir que 55% seulement des détenus libérés savaient lire et écrire, cependant que le chiffre proportionnel des lettrés est de 61·2% dans la population des citoyens âgés de plus de 6 ans. Pourtant il importe

de n'omettre pas que le chiffre proportionnel des lettrés de la population .de citoyen peut être supérieur pour cette seule raison déjà que l'on y fait figurer aussi les enfants âgés de 6 à 12 ans, parmi lesquels, comme en général dans toutes les jeunes générations, la connaissance de la lecture et de l'écriture est plus fréquente que parmi les libérés où il n'y a pas un seul individu âgé de moins de 12 ans. Au contraire, ce sont précisément les classes d'âge plus avancées déjà, et moins lettrées, qui fournissent le plus grand contingent des libérés.

Le chiffre proportionnel concernant les lettrées, et pris séparément par acte criminel, accuse en général des écarts très sensibles selon le plus ou moins grand degré de la culture intellectuelle des individus commettant les divers genres d'actes coupables. Il n'est pas sans intérêt de constater que parmi les individus détenus pour actes dirigés contre la fortune les analphabétes sont représentés par un nombre un peu plus grand que celui des individus condamnés pour attentat dirigé contre la sûreté de la personne. Mais ce qui est plutôt caractéristique, c'est que sur 59 individus libérés après condamnation pour usure, il y avait 30 analphabétes. Par contre il n'y eut pas un seul parmi les 398 individus libérés après condamnation pour duel, qui n'eût su lire et écrire ; 297 de ce nombre total avaient même reçu une instruction supérieure. Ce degré d'instruction n'avait été donné d'ailleurs qu'à 403 individus libérés.

Au point de vue de leur occupation 65·6%, des détenus faisaient partie de la classe des producteurs primitifs. Les journaliers même, occupés à la production primitive, fournissaient 51·7% de la totalité des individus libérés. Les artisans et industriels étaient représentés par 12·3%, les commerçants et individus s'occupant des opérations de crédit, par 3·1% du total. Le chiffre proportionnel des journaliers employés aux diverses branches d'occupation était de 10·0%, celui des domestiques de 3·8%. Toutes ces données n'obtiendraient un vraie valeur que si on les comparaît aux données fournies par le recensement général de la population du pays. Mais comme nous ne disposions pas des données y relatives du recensement général de la

population, nous nous vîmes obligés d'en faire abstraction, nous bornant à constater que les individus adonnés aux productions ancestrales constituent la majorité des détenus pour actes dirigés contre la sûreté de la personne, tandis que ceux qui s'occupent de commerce et d'industrie sont représentés en plus grand nombre dans les rangs des fauteurs d'actes dirigés contre la fortune.

Les individus dépourvus de toute fortune ont fourni 91·3% des détenus libérés; leur chiffre proportionnel s'est élevé à 93·7% dans la perpétration des actes dirigés contre la fortune, tandis qu'il s'est abaissé à 89·9% en ce qui concerne les attentats dirigés contre la sûreté de la personne. En examinant de près certains actes criminels l'on constate de très sensibles écarts dans le chiffre proportionnel des sans-fortunes. C'est ainsi que les individus punis pour vol constituaient 93·9% de la totalité des détenus libérés; en ce qui concerne ceux punis pour contravention, tous les libérés étaient sans fortune. Celà prouve que les détentions infligées pour actes de contravention proviennent justement du convertissement des peines d'amende irrécouvrables en peines privatives de la liberté. Dans les rangs des détenus libérés il y eut 6·6% d'individus qui possédaient quelque fortune, et 2·1% qui étaient fortunés. Les fortunés figurent en nombre plus grand que la moyenne dans les peines infligées pour duel (26·4%) et pour usure (18·6%). Mais en parlant du nombre des gens sans fortune et de celui des personnes fortunés figurant dans les rangs des détenus libérés, il importe de ne pas oublier que parmi ces libérés il y a un grand nombre d'individus contre lesquels les peines privatives de la liberté furent appliquées parce que les amendes infligées ne purent être recouvertes pour cause d'absence de fortune, tandis que, d'autre part, ce cas ne saurait se produire lorsqu'il s'agit de gens fortunés. Cette circonstance augmente dans les rangs des libérés le chiffre proportionnel des pauvres plus qu'ils ne sont, en réalité, représentés dans les rangs de la totalité des coupables.

En passant à l'examen des antécédents des libérés, l'on constate que le nombre proportionnel des récidivistes est en

decroissance. En 1900 les individus déjà punis antérieurement une ou plusieurs fois pour le même crime ou délit, représentaient 16·2% du total des détenus libérés; en 1901 ce chiffre déscendit à 15·5%, en 1902 à 15·1%. En 1902 le nombre des individus punis antérieurement déjà une fois, était de 8123 (70·5% des récidivistes), celui des individus plusieurs fois punis de 3399 (29·5%).

* * *

DISPOSITIONS ORGANISATRICES.

A l'exposition du présent sujet de notre juridiction pénale on peut aussi joindre les transformations qui ont été effectuées récemment dans l'organisme de la justice.

Telle est la réorganisation des Cours d'Appel royales et des parquets généraux royaux, ordonné par la loi XXV de l'an 1900.

Cette loi autorise le Ministre de la Justice à ordonner, en attendant que le code de procédure pénale soit mis en vigueur, la jonction des territoires de plusieurs Cours d'Appel royales en un seul parquet général, et la création, en conséquence et conformément à cette disposition, d'un nombre de parquets généraux inférieur à celui qui a été fixé par la loi.

En vertu de cette autorisation, et par arrêté No 1657 en date du 23 mars 1891, le Ministre de la Justice a ordonné la création de 5 arrondissements de parquets généraux.

Savoir :

1. celui de Budapest comprenant les arrondissements de parquets généraux de Győr et de Pécs,

2. celui de Debreczen avec l'arrondissement du parquet général de Nagyvárad,

3. celui de Kassa avec l'arrondissement du parquet général de Pozsony,

4. celui de Kolozsvár avec l'arrondissement du parquet général de Maros-Vásárhely et

5. celui de Szeged auquel furent joint l'arrondissement du parquet général de Temesvár.

De même que les Cours d'Appel royales nouvellement créées, ces parquets généraux sont entrés en fonction à la date du 5 mai 1891 en vertu de l'arrêté pris par le Ministre de la Justice sous le numéro 762 en date du 7 février 1891. Antérieurement à leur entrée en fonction les procureurs généraux, nommés commissaires du roi au préalable, avaient pris les mesures préparatoires nécessaires en vertu d'un arrêté pris par le Ministre de la Justice sous le numéro 632 en date du 1er février 1891 et renfermant les instructions rélatives aux dispositions préliminaires à prendre.

Les dispositions concernant la mise en vigueur, de même que les dispositions transitoires avaient été publiées par arrêté du Ministre de la Justice pris sous le numéro 657 en date du 23 mars 1891.

L'augmentation du nombre des parquets généraux rendit plus efficace la surveillance à exercer sur les maisons d'arrêt près les Cours de justice. La règlementation du service des juges d'instruction, ordonnée par la loi XVII de 1891, constitua une amélioration très essentielle de notre procédure criminelle.

La loi XXXIII de l'an 1896 sur la procédure criminelle, celle numéro XXXIII de l'an 1897 sur l'organisation du jury, furent mises en vigueur à la date du 1er janvier 1900.

Ces créations, basées sur les législations et les théories modernes, forment les principales lois de notre juridiction pénale. Comme le code de procédure criminelle renferme aussi les dispositions concernant l'exécution de la peine, nous en extrayons les parties les plus essentielles ci-après :

§ 504. Le tribunal remet entre les mains du parquet le condamné à une peine privative de la liberté après lui avoir donné lecture du jugement ayant force de chose jugée.

Si le jugement est communiqué par voie de remise, ou si le condamné ne peut être amené pour entendre la publication du jugement, la procédure ultérieure incombe au parquet compétent.

§ 505. Doit être imputé à la peine privative de la liberté le temps que le jugement ayant force de chose jugée déclare avoir été subi.

L'imputation ou la non imputation à la peine du temps passé en état d'arrestation ou en détention préventive, de même que la proportion dans laquelle ce temps doit être imputé à la peine, est ordonnée par le tribunal par simple décision, sans délibération au préalable, au cas où le jugement ne contenait pas de dispositions y rélatives.

En outre des imputations ordonnées par le jugement et par cette décision, il y a lieu d'imputer encore à la peine le temps passé en état d'arrestation ou détention préventive qui s'est écoulé :

1. à partir de la publication du jugement au cas où le condamné n'aura pas infirmé le jugement en le frappant d'appel ou d'un pourvoi en cassation,

2. à partir du jour ou le condamné aura retiré le recours de droit permis par lequel il a infirmé le jugement,

3. à partir du jour où le recours du condamné a été rejeté pour cause de retard ou pour indécision,

4. à partir du jour en date duquel aura été pris le jugement, au cas où il n'y aura pas eu de recours du tout, ou si ce recours n'aura été employé que dans l'intérêt de l'unité de droit:

jusqu'au jour qui marque le commencement de l'exécution de la peine.

La Cour de justice fixe, ultérieurement, sans délibération au préalable, par simple décision à prendre, le genre et la durée de la peine privative de la liberté en laquelle doit être convertie celle de l'amende irrécouvrable, au cas où le jugement ne contenait pas de dispositions à cet égard. L'appel interjeté contre cette décision exerce un effet suspensif.

§ 506. D'ordinaire il y a lieu d'exécuter immédiatement la peine privative de la liberté ayant acquis force de loi.

Peut commencer sa peine privative de la liberté qui lui a été infligée, même avant que le jugement ait acquis force de chose jugée, l'inculpé qui n'aura pas interjeté appel contre le jugement qui le frappe, ou qui aura accepté le genre de peine, mais interjeté appel contre la mesure qui lui aura été appliquée.

Le tribunal avise par écrit le procureur du roi aussi bien

de ce qui concerne un condamné de ce genre, qu'en ce qui touche à celui dont la peine privative de la liberté est devenue chose jugée.

Cet avis doit s'étendre brièvement mais clairement sur le nom, les conditions personnelles du condamné, la partie dispositive et la partie exécutive du jugement; au cas où le tribunal remet le condamné présent entre les mains du procureur du roi, cette circonstance doit y être mentionnée.

Le recours interjeté après rédaction de l'avis doit immédiatement être porté à la connaissance du procureur du roi.

Le condamné doit immédiatement être mis en liberté si, dans le cas cité par le second alinéa, le temps de la peine infligée s'est écoulé avant même que le recours en droit aura été expédié.

§ 507. L'exécution d'une peine privative de la liberté, quelles que soient sa nature et sa durée, doit être suspendue jusqu'à guérison complète dans le cas où le condamné, ayant à subir une peine privative de la liberté, est atteint d'une maladie mentale ou de toute autre affection mettant en danger sa vie par suite de l'exécution de la peine au moment où cette peine doit recevoir un commencement d'exécution.

§ 508. L'exécution de la peine privative de la liberté peut-être ajournée si le condamné est atteint d'une maladie contagieuse, quoique non grave, ou si la grossesse de la femme condamnée est déjà tellement avancée que les couches peuvent avoir lieu pendant la durée de la peine.

Sauf en ce qui concerne le cas visé par le § 514 il n'y pas lieu d'ordinaire à accorder un ajournement d'exécution de la peine des travaux forcés, de reclusion ou, prison d'une durée excédant un an.

§ 509. L'ajournement de l'exécution d'une peine de prison ou de reclusion inférieure à un an, bien qu'il n'existe aucun des motifs indiquées par les §§ 507 et 508, peut-être accordée une seule fois pour un délai de deux mois si le condamné en liberté peut justifier de ce que l'exécution immédiate de la peine cause, à lui ou à sa famille, un dommage grave tombant

en dehors du but de la peine, et s'il n'y a pas lieu de craindre une fuite.

L'exécution d'une peine privative de la liberté ne dépassant pas une durée totale de six mois, peut-être ajournée, s'il s'agit d'un individu soumis à l'obligation du service militaire, à la suite d'une demande faite par l'autorité militaire compétente et pour cause d'appel au service actif, jusqu'à expiration de ce service et conformément aux règles y rélatives.

§ 510. La demande tendant à l'ajournement de l'exécution (§§ 507., 508. et 509) doit être produite avant que la peine ait reçu un commencement d'exécution.

La décision à prendre revient au procureur du roi, respectivement au Ministre de la Justice.

L'ajournement de la demande ne suspend pas le commencement d'exécution de la peine ni ne l'interrompt dans le cas où elle est déjà commencée.

En cas de circonstances particulièrement dignes d'être prises en considération, le Ministre de la Justice peut accorder un ajournement réitéré d'une durée supérieure à deux mois pour les peines privatives de la liberté si elle ne sont pas d'une durée supérieure à deux ans, en exigeant éventuellement le dépôt d'un cautionnement.

§ 511. Le Ministre de la Justice dispose en ce qui concerne l'ajournement demandé de l'exécution d'une peine de prison d'Etat.

§ 512. L'autorité ayant le droit d'accorder l'ajournement de la peine peut autoriser le condamné à purger la peine de détention, de prison ou de reclusion à lui infligée et ne dépassant pas la durée d'un an, dans une prison ou maison centrale autre que celle sise au siège du tribunal ou Cours de Justice ayant jugé en première instance.

§ 513. Sauf en ce qui concerne les cas donnés par les §§ 453 et 468, le Ministre de la Justice seul est autorisé à accorder, pour des motifs importants, une suspension de l'exécution commencée d'une peine privative de la liberté.

§ 514. Sauf en ce qui concerne le cas visé par le § 498, le

recours en grâce déposé auprès du tribunal (Cour de justice), auprès du parquet, ou bien consigné dans le procès verbal, doit être déposé directement chez le ministre de la justice.

D'ordinaire le recours en grâce n'exerce pas d'effet suspensif; cependant le Ministre de la Justice est autorisé à ordonner l'ajournement ou la suspension de l'exécution d'une peine privative de la liberté jusqu'à expédition méritoire du recours en grâce formulé.

§ 515. D'ordinaire le parquet mande devant lui le condamné en liberté afin de lui faire commencer sa peine privative de la liberté. Si le condamné ne se présente pas, ou s'il y a lieu d'appréhender une fuite, le procureur du roi lance un mandat d'amener ou un ordre d'arrestation; au cas où le condamné se serait soustrait par la fuite ou caché, le procureur du roi peut lancer son signalement.

Si le condamné est au service militaire actif il y a lieu de mander, conformément aux règles en vigueur, à l'autorité militaire supérieure d'ordonner le transfert du condamné afin qu'il subisse l'exécution de la peine.

Les directeurs des maisons de force, de la prison centrale d'arrondissement, des établissements de correction et des établissements intermédiaires, de même que les procureurs du roi ou juges de district peuvent lancer le signalement d'un condamné qui s'est évadé de l'établissement pénitentiaire pendant la durée de sa peine.

§ 516. Le temps passé à l'hôpital pendant l'exécution de la peine est imputable à celle-ci, sauf en ce qui concerne les cas de maladies simulées par le condamné, ou s'il a provoqué la maladie lui même dans le but d'empêcher l'exécution de la peine. En ce qui concerne la proposition du procureur du roi demandant la non imputation de ce temps à la peine du condamné, la décision est prise par la Cour de Justice sur les territoires de laquelle le condamné purge sa peine.

La Cour de Justice ordonne un interrogatoire du condamné par le juge d'instruction ou le juge de district, puis elle passe à la décision sans délibération.

* * *

Le parquet de la couronne, organisée avec la mise en vigueur du code de procédure criminelle sur la base de la loi XXXIII de l'an 1871, de même que les parquets généraux organisés près de toutes les Cours d'Appel royales en vertu de la loi XXV de l'an 1890, ont commencé à fonctionner à la date du premier janvier 1900.

Ce sont donc ces onze parquets généraux qui exercent la surveillance sur les Maisons d'arrêt près les Cours de Justice.

SIÈGES ET NOMS DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

1. Maison de force d'Illava
2. « « « de Vácz.
3. « « « « Sopron
4. « « « « Nagy-Enyed
5. « « « « Lipótvár
6. « « « « Szamos-Ujvár
7. « « « « Maria-Nostra
8. Prison centrale d'arrondissement de Szeged
9. Maison centrale de Budapest
10. Prison d'Etat de Szeged
11. « « « Vácz
12. Etablissement intermédiaire de Kis-Harta
13. « « « Lipótvár
14. « « « Vácz
15. Maison de correction d'Aszód
16. « « « de Kolozsvár
17. « « « « Székesfehérvár
18. « « « « Kassa
19. « « « pour jeunes filles à Rákospalota.

Nombre des maisons d'arrêt près les Cours de Justice.

Il existe 65 maisons d'arrêt près les tribunaux et 314 autres indépendantes près les Cours de Justice de district.

* * *

FONCTIONNAIRES DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES ET DES MAISONS D'ARRÊT PRÈS LES COURS DE JUSTICE.

La belle et noble tâche que les établissements pénitentiaires sont appelés à remplir exige, bien entendu, que les hommes placés à la tête de ces établissements soient d'une instruction supérieure. La loi sur les aptitudes exige que les directeurs placés à la tête des établissements pénitentiaires aient fait leur droit et passé l'examen d'Etat sur les sciences de droit.

Les contrôleurs et curateurs de maisons de force et de prisons centrales d'arrondissement sont tenus à justifier d'une instruction secondaire supérieure (gymnase ou école réale), ainsi que de l'examen de maturité (baccalauréat), plus d'un examen de comptabilité d'Etat ou de commerce.

Dans les maisons d'arrêt près les tribunaux royaux, où les procureurs du roi remplissent les fonctions d'administrateur général, la loi sur les aptitudes exige de l'inspecteur qui remplit les fonctions de directeur de la maison d'arrêt et celles de commandant du personnel de garde, la justification d'une instruction primaire supérieure de quatre classes au cas où ce fonctionnaire ne sortait pas d'une charge militaire correspondante, ou d'un poste inférieure du service administratif.

La même qualification est exigée pour le commis aux écritures des établissements pénitentiaires.

Récemment encore le Ministère de la Justice a décidé de soumettre à une nouvelle règlementation la qualification des fonctionnaires d'établissement pénitentiaire, de manière que, actuellement déjà, les commis aux écritures soient choisis et nommés dans les rangs des jeunes gens ayant fait leur droit et faisant une demande d'emploi.

En ce qui concerne les ministres des divers cultes, les instituteurs et les médecins employés dans les établissements pénitentiaires, ils sont tenus à justifier des aptitudes spéciales exigées par leur position et par leur état.

Cependant, en outre de toutes ces conditions qualificatives appliquées aux candidats des divers postes et emplois, l'on

attache une grande importance surtout aux propriétés individuelles des employés desquels on exige la fermeté, la conscience, une bonne volonté et l'enthousiasme indispensables pour pouvoir scrupuleusement remplir la tâche grave mais corrective qui incombe à ces fonctions.

Le rayon d'action des directeurs placés à la tête des établissements pénitentiaires est parfaitement circonvenu par le règlement intérieur de ces établissements. Sauf en ce qui concerne la maison de force pour femmes de Maria-Nostra, chacun de nos établissements pénitentiaires est placé sous la haute autorité d'un directeur qui est tenu d'exécuter sous sa propre responsabilité tous les ordres ministériels, et de favoriser en tous sens les intérêts aussi bien moraux que matériels de l'établissement confié à ses soins. Un contrôleur, placé auprès du directeur de chaque établissement pénitentiaire, en gère le trésor de concert avec le directeur, s'occupe des travaux de la comptabilité et remplace le directeur en cas de nécessité.

Le curateur est chargé des fonctions concernant l'exploitation industrielle et agricole et tient les régistres journaliers et comptes rélatifs à ces sortes d'affaires. Les commis aux écritures sont chargés d'assurer surtout les travaux de bureau.

Les fonctions imcombant aux ministres des divers cultes, de même que celles des médecins, ont été amplement détaillées dans l'instruction dont connaissance a été donnée plus avant.

Les fonctions des ministres de cultes constituent le plus puissant facteur dans les efforts faits en vue de l'amélioration des criminels, tandis que celles du médecin représentent la bienfaisance dans les établissements.*

L'état ci-dessous donne connaissance des émoluments attribués aux fonctionnaires des établissements pénitentiaires et à ceux qui sont employés dans les maisons d'arrêt près les Cours de Justice :

* Nous ferons observer ici que les établissements pénitentiaires disposent de bibliothèques spéciales à l'intention des fonctionnaires de ces établissements.

Etat Indicatif

des émoluments payés aux fonctionnaires d'établissement pénitentiaire et à ceux employés dans les maisons d'arrêt près les Cours de Justice.

Nature de l'emploi	Appointements en couronnes par dégré	Indemnité de loyer ou logement en nature	Honoraires	Supplément de fonctionnement	Dividende sur les affaires en 1904	*Observations*
Directeur	5400 4800 4000 3600	Logement en nature			800	L'effectif sera communiqué dans la description de chacun des établissements pénitentiaires
Contrôleur	2900 2600	400 cour. ou logement en nature				
Curateur	2000	490 420 (ou logement en nature)			400	
Commis aux écritures	1600 1400	420 360 300 (ou logement en nature)				
Médecin	3600 2600	700 600 560 480 400 (ou logement en nature)	1800 1600 1000 400			
Instituteur	1600 1400	420 360 300 (ou logement en nature)				
Ministre de culte	2600 2200 2000	800 560 480 (ou logement en nature)	1000 800 600 500 480 400 200 120 100 80			

Nature de l'emploi	Appointements en couronnes par dégré	Indemnité de loyer ou logement en nature	Honoraires	Supplément de fonctionnement	Dividende sur les affaires en 1904	*Obser-vations*
Commandant de garde et inspecteur	**1600** **1400**	**360** **300** ou logement en nature				
Gardien-principal **Geôlier** **Garde infirmier-major surveillant principal**	**1200** **1000** **900**	**300** **200** **180** **160**				**L'indemnité d'habillement de chacun d'eux est de 80 cour. par tête et par an, plus 840 grammes de pain par jour.**
Gardien-surveillant, gardien de prison, infirmier, surveillant et surveillante de femmes	**1000** **900** **600** **700** **600**	**300** **200** **180** **160**				
Inspecteur de maison d'arrêt (2 à Budapest)	**2900** **2600**	**1300** **240 supplément de loyer**				
Inspecteur de maison d'arrêt (63)	**2000** **1600** **1400**	**43 en nature les autres de 490 à 300 couronnes d'indemnité de loyer**				
Geôliers (129)	**1200** **900**	**33 reçoivent le logement en nature, les autres une indemnité de 300 à 600 couronnes**				**70 cour. d'indemnité d'habillement**
Gardiens-surveillants (1543)	**A Budapest de 1000 à 700 couronnes; en province de 900 à 600**	**300 à 160; 36 à 120 couronnes; de supplément local. 177 logement en nature**				**70 cour. de masse d'habillement**

En service les fonctionnaires des établissements pénitentiaires, sauf en ce qui concerne les ministres des divers cultes, de même que les inspecteurs des maisons d'arrêt près les tribunaux, portent un uniforme semblable à celui des agents de l'ordre public. (Règlement concernant l'habillement et contenu dans les arrêtés pris par le Ministre de la Justice sous le numéro 43,845 et 9863 des années 1891 et 1895.)

LE PERSONNEL DE GARDE.

La surveillance directe et ininterrompue des détenus internés dans les établissements pénitentiaires du royaume est exercée par le personnel de garde engagé à cet effet.

Chaque établissement dispose d'un commandant de garde qui repartit la tâche journalière à chacun des gardiens-surveillants et en contrôle l'exécution stricte et ponctuelle. Il existe en outre un certain nombre de gardiens-principaux qui surveillent, à titre d'agents déjà plus versés dans leurs devoirs et plus dignes de confiance, un certain groupe de détenus en même temps que les gardiens-surveillants qui, eux mêmes, sont pré posés à la garde de ces détenus. Il y a, enfin, des gardiens-surveillants de première, seconde et troisième classe qui sont chargés de la garde des bâtiments de l'établissement tout aussi bien que de celle des détenus, et ce conformément aux instructions spéciales qui leur sont données de cas en cas.

Les gardiens-surveillants sont nommés par le directeur, les gardiens-principaux et commandants de garde par le Ministre de la Justice en les choisissant tous dans les rangs des anciens militaires justifiant de cette condition. Au cas où un gardien-surveillant entendait aussi quelque chose à l'enseignement d'un métier industriel, il est employé dans les ateliers comme gardiens et contre-maître en même temps. En tout autre cas ces fonctions doivent être confiées à des artisans engagés par contrat.

Les gardiens-surveillants sont soumis à une discipline semblable à celle de l'armée, font leur service en armes et

portent l'uniforme tout en gardant leur caractère de personnes civiles.

Les inspecteurs royaux employés dans les maisons d'arrêt près les Cours de Justice (tribunaux) sont nommés par le ministre de la justice, tandis que le procureur général nomme lui-même les géôliers de ces maisons d'arrêt.

En ce qui concerne les gardiens de prison nommés à titre provisoire par le procureur du roi, la ratification définitive de leur emploi est du ressort du procureur général compétent.

Le procureur général compétent est autorisé à conférer le titre de geôlier à ceux des gardiens de prison qu'il veut, par cette distinction, récompenser de la fidélité et de l'adresse dont ils ont donné la preuve tout en les stimulant d'avantage encore à bien remplir leur devoir.

L'état indicatif ci-après est destiné à faire connaître la répartition du service de garde dans le pénitencier de Vácz à la date du 19 avril 1905, par un effectif de 778 hommes :

Etat Indicatif

de la répartition du service de garde au pénitencier de Vácz à la date du 19 avril 1905 pour un effectif de 778 détenus.

Effectif légal						Effectif réel						Malades				De service								Prison d'Etat			En congé
		Gardiens surveillants						Gardiens surveillants								le jour				la nuit					Gardes		
Commandant de garde	Gardiens-principaux	de Ière classe	de IIe classe	de IIIe classe	Ensemble	Commandant de garde	Gardiens-principaux	de Ière classe	de IIe classe	de IIIe classe	Ensemble	Commandant de garde	Gardiens-principaux	Gardiens surveillants	Ensemble	Commandant de garde	Gardiens-principaux	Gardiens surveillants	Ensemble	Commandant de garde	Gardiens-principaux	Gardiens surveillants	Ensemble	Gardiens principaux	de Ière classe	de Ie classe	
2	14	32	33	32	113	2	14	32	33	32	113	—	1	—	1	2	12	94	108	—	1	27	28	1	1	1	4

La répartition du service de garde dans les maisons d'arrêt près les Cours de Justice est tous les jours portée à la connaissance du procureur du roi ou du juge de district par une situation rapport concernant les détenus.

TRAVAIL DES DÉTENUS.

Le travail constituait dans nos établissements pénitentiaires, depuis des temps fort reculés, la partie complémentaire de la peine infligée au détenu.

Ci-après nous faisons donc figurer quelques données y rélatives prises à partir de l'an 1869 ; nous le faisons d'autant plus volontier que le travail est un des plus puissant moyens de correction.

Parmi les détenus libérés dans le courant de l'année 1869 il y eut qui ont entièrement appris un métier :

24 cordonniers, 22 tisserands, 4 menuisiers, 3 forgerons, 16 charrons, 20 tresseurs de chapeau de paille.

(La force de travail des détenus était louée à un entrepreneur.)

Comme la force de travail représentée par les détenus du pénitencier de Szamos-Ujvár était, pendant l'année 1871, louée à un entrepreneur, il n'y eut pas de dépenses causées par les diverses branches d'industrie. Par contre il y eut des revenus nets de 3200 florins 49 kreutzers dont bénéficia le trésor de l'Etat, et qui furent payés par l'entrepreneur à titre de salaire dù après chaque forçat capable de travail et mis à sa disposition.

Au point de vue des salaires payés aux forçats eux-mêmes pour leur travail, ce furent la confection des vêtements et la cordonnerie qui étaient les plus lucratives, tandis que la menuiserie rendait le moins. Les forçats firent le plus de progrès dans les métiers de la confection des vêtements, la charronnerie, la menuiserie et la fabrication des roues.

Sur 107 forçats libérés il y avait, divisés et repartis entre les divers métiers, 48 qui s'étaient bien approprié leur métier, 34 qui le connaissaient médiocrement, et 24 qui ne l'avaient appris qu'assez mal.

En 1871 les salaires de la totalité des forçats représentaient une somme de 4398 florins 24 krajczárs; la plus forte somme, c'est à dire 60 florins, avait été gagnée par un forçat exerçant le métier de teinturier.

En 1871 le tenancier du travail pénal de la maison de force d'Illava licencia son atelier de cordonnerie existant jusqu'alors, et le remplaça par la confection des vêtements tout en augmentant le rendement de son chantier de cordellerie. A la date du premier novembre 1871 il créa même un atelier de fabrication des bois de forme pour cordonniers. Il occupa, en outre, deux forçats à la ganterie et nourrissait même le dessein de donner une plus grande importance à cette industrie. Les travaux de champ ayant été permis à ceux des forçats qui avaient purgé la majeure partie de leur peine, cette nouvelle institution ne tarda pas à s'affirmer comme salutaire tant au point de vue moral, qu'en ce qui concerne l'état physique des détenus.

En 1871, le pénitencier de Lipótvár confié à la direction d'Emile Tauffer, ayant fait l'acquisition des matières brutes par voie d'adjudication au rabais, à laquelle prirent part comme adjudicataires 7 entrepreneurs liés par contrat, la direction en confia le façonnement à ses forçats connaissant des métiers industriels. Ces métiers exercés pour le compte des besoins domestiques étaient les suivants: la cordonnerie, la confection des vêtements, la menuiserie, le charpentage, la charronnerie, la fabrication des roues. la maçonnerie, la forge, la serrurerie et la ferblanterie. La cuisson des aliments, le blanchissage, la coupe du bois et le nettoyage furent également confiés à des ouvriers forçats. Tous ces travaux furent exécutés par 128 détenus par jour, chiffre concédé sur un effectif total qui variait entre 700—900 individus détenus à l'établissement.

La force de travail non employée aux besoins domestiques de l'établissement fut louée aux enchères à un entrepreneur qui paya un salaire de $9^{3}/_{10}$ krajczárs à l'Etat par jour et par tête de forçat occupé pour son compte.

Ce régime fut à cette époque, et dans les conjonctures d'alors, trouvé le plus conforme au but que l'on cherchait à at-

teindre ; trouver la voie moyenne qui permettrait passer du régime d'entreprise à celui de la régie pure et simple.

Cependant l'agriculture fut une des plus belles parties constitutives du régime de travail pénal acclimaté à Lipótvár en 1871.

«Il n'est pas de côté de la vie intérieure du pénitencier, dit le directeur de l'établissement, Emile Tauffer, dans son rapport annuel, sur lequel les travaux de champ n'eussent exercé la plus favorable influence. Ce genre de travaux constitue un des plus puissants stimulants qui pousse les détenus à faire preuve d'une conduite irréprochable à seule fin de se voir, dans l'avenir, classés parmi les travailleurs en plein air ; il rehausse le plaisir de travailler, et, en conséquence, le niveau moral du détenu, parce que tout le monde travaille toujours le plus volontier à l'occupation à laquelle il s'est habitué et dont il tirera bénéfice à l'avenir aussi ; il est, en outre, d'une salutaire influence sur l'état général de santé, attendu que, tandis que les années précédentes les cas de décés constituaient toujours de 7 à 8% de l'effectif total des détenus, l'introduction du travail agricole a eu pour conséquence de changer les conditions hygieniques de telle sorte, que la mortalité a rapidement baissé à 4% de l'effectif».

«Rien ne prouve mieux à quel point les travaux agricoles correspondent au but à atteindre que cette donnée statistique qui nous apprend que, sur les 916 individus détenus à l'établissement dans le courant de l'année, les cultivateurs figuraient au nombre de 389 têtes».

«Bien que l'étendue très restreinte des terres arrables appartenant à l'établissement (83 arpents 638 toises carrées), ne permet pas une exploitation développée de l'agriculture, nous n'avons pas moins fait tous nos efforts afin d'assurer ce genre de travail à tous ceux des forçats qui s'en sont montrés dignes et qui auraient pu se perfectionner dans ce métier en faisant acquisition d'une plus grande habileté, favorisant, pour ainsi dire assurant, un plus grand succès à leur travail dans l'avenir. Nous nous sommes efforcés de faire exécuter chaque travail en

son temps et avec tous les soins qu'il exige, et ce afin de montrer aux hommes comment une culture exacte et bien comprise de la terre rend celle-ci plus fertile, et comment ils pourraient en tirer un profit moral dans le présent et un avantage matériel dans l'avenir».

En 1871, la classe de travailleurs ruraux renfermait, comme par le passé, les meilleurs sujets, la crême, pour ainsi dire, des individus détenus au pénitencier, car n'y étaient admis que ceux qui avaient subi les trois quarts, mais la moitié au moins de leur peine; qui avaient, durant ce temps, manifesté une bonne conduite et donné des signes évidents de leur amendement moral. Les récidivistes et les voleurs sont, d'ordinaire, exclus de cette classe de travailleurs. Nous n'avons pas eu à regretter la confiance que nous avons placée en eux; ils s'en sont montrés fièrs et tous leurs efforts tendaient à nous en donner la preuve par une conduite irréprochable et digne des plus grands éloges. Il n'y eut pas un seul abus durant toute l'année. Au point de vue de l'évasion chacun des détenus travaillant en plein air surveille son camérade mieux que ne sauraient le faire les quelques gardiens-surveillants qui gardent ces 30 ou 40 forçats disséminés un peu partout. Bien plus: la direction n'a pas eu connaissance qu'une idée d'évasion eut seulement été conçue par un des travailleurs agricoles; en tous cas il est un fait avéré: jamais il n'y eut entre eux un échange d'idées concernant l'évasion, car il est certain que, si l'un en eût manifesté l'intention, les autres l'auraient incontinent dénoncé.»

«Cependant, je tiens à dissiper dès aprésent cette erreur qui semble vouloir affirmer que nous attribuons l'amendement moral exclusivement au travail agricole des détenus, ou que nous n'avons l'intention d'associer à ces travaux que des individus qui ont donné des signes manifestes et palpables de leur retour sur le bon chemin de l'amendement».

«Nous n'approuvons ni l'une ni l'autre de ces deux idées, et nous n'en suivons aucune d'une façon absolue».

«Par nos travaux agricoles nous désirons tout simplement imiter l'exemple donné par le régime irlandais, c'est a dire par

l'établissement intermédiaire de «Lusk», mais en restant toujours en deçà des bornes qui nous sont tracées par les règles en vigueur jusqu'à présent».

«Aussi recherchons nous le criterium de l'aptitude à être classé parmi les travailleurs agricoles exclusivement dans l'individualité et les qualités morales de l'individu désigné.»

«Nous n'approuvons pas non plus cette autre idée qui veut que parmi les détenus ne puissent être employés au travail des champs que ceux qui sont reconnus comme parfaitement amendés. Les motifs qui nous font agir ainsi sont les suivants:

«Ni la pratique actuelle de notre droit pénal et de notre conception du droit, ni l'esprit du nouveau projet de code pénal n'exigent que le travail forcé soit exclusivement de nature industrielle. Nous ignorons de toutes pièces les sens que les anglais attachent à leur «tread mill». Les expressions et termes les plus variés qui se rencontrent dans les jugements pénaux de nos tribunaux ont pour seul but de faire comprendre que «l'individu frappé soit tenu à travailler au bénefice de l'Etat». Mais pour décider quel est le genre de travail auquel doit être astreint chaque individu, il faut s'en rapporter au dispositaire du pouvoir public qui, mu par les intentions bienveillantes manifestées envers l'individu, par la nature de l'exécution de la peine visant l'amendement moral du détenu, lui fera sans doute, et dans la mesure du possible, exécuter un travail qui promet d'être le plus efficace pour provoquer cet amendement moral, but principal et unique poursuivi par l'expiation pénale du crime. Et si ce dépositaire du pouvoir public voit que le travail industriel ne laisse concevoir aucun espoir de cet amendement, il désignera probablement l'agriculture aussi, si, bien entendu, il n'y a pas de raison qui font craindre une évasion, ou si cette évasion ne peut être réalisée facilement. Et il le fera d'autant plus, que les métiers industriels ne sont nullement en la possession exclusive des propriétés correctives agissant sur les individus, et que tout travail en lui-même, l'habitude d'une occupation soutenue et ininterrompue, fût ce la casse des pierres, produisent un effet correctif sur ceux qui les exercent. Mais

l'agriculture doit être prise en considération non seulement en ce qui concerne la population de la Hongrie, mais encore et surtout pour ce qui touche aux malfaiteurs, et c'est pour ces motifs qu'il y a lieu non seulement à permettre que les criminels non encore amendés soient renvoyés à l'exécution des travaux agricoles, bien entendu dans la mesure que permettent les conjonctures, mais encore est-il fort recommandable de forcer les détenus au travail agricole. Par là on parviendra à leur faire vaincre la répugnance qu'ils éprouvent tout d'abord contre la faulx et la houe, à les habituer à ce travail qui ne tardera pas à leur devenir cher et qui leur donnera plus tard les moyens de subvenir aux besoins de leur existence.» (Emile Tauffer, rapport annuel sur la situation du pénitencier.)

* * *

Les forçats furent astreints à une occupation même durant leur détention en cellule.

Au pénitencier de Vácz les détenus en cellule furent occupés durant l'année 1877 ; à la reliure, au tressage de la paille, à la brosserie, au tissage, à travailler les crins, à fabriquer des filets, confectionner des vêtements, à la vannerie et à faire des lunettes.

Lors des travaux de rectification du lit du ruisseau Galga, en 1878, le pénitencier de Vácz envoya des détenus de la maison de force et des prisonniers de l'établissement intermédiaire. Ils y furent employés au nombre de 50 du 1er juillet au 18 novembre de la même année. Il y eut, en outre 50 autres prisonniers envoyés à ces travaux de rectification, partie par le tribunal pour le département de Pest, partie par la Cour de Justice du district de Jászberény. Cependant ces derniers étaient séparés des forçats et prisonniers de Vácz, et travaillaient sur le territoire de la commune de Mácsa.

Au début des travaux les habitants de la contrée et les parties intéressées dans l'intérêt desquels ces hommes furent cependant employés, recurent les forçats et prisonniers d'un œil soupçonneux, et ce à tel enseigne qu'ils ne voulurent pas

même leur donner un emplacement pour y dresser leurs camps. Mais quand, un peu plus tard, ils virent ces hommes travailler avec zèle et se conduire d'une façon tout à fait exemplaire, ce ne furent que des éloges qu'on leur décerna. Bien plus : malgré la saison froide qui était arrivée, et nonobstant la durée beaucoup plus courte de la journée de travail, 18 novembre, ils voulurent les garder encore plus longtemps en leur assurant les mêmes salaires quotidiens que durant les longs jours de la saison d'été.

Ce travail avait donc produit sa valeur morale dans une mesure qui donna à la direction la satisfaction qu'elle était en droit d'attendre pour tous les soucis occasionnés par ce travail. (Rapport de la Direction.)

Plus tard, quand nous donnerons la description des divers établissements de détention, nous parlerons aussi du plus récent état de l'industrie aux pénitenciers, du régime auquel et soumis le travail pénal, des salaires payés aux ouvriers détenus aux pénitenciers et de la division du travail même.

En ce lieu nous tenons seulement à mentionner que la concurrence faite au travail libre est une question à l'ordre du jour depuis longtemps déjà, que l'on a pris des dispositions sous ce rapport, voire même créé des règles positives.

Afin de soumettre l'industrie exercée dans les établissement pénitentiaires à une règlementation, la commission générale de l'industrie domestique et de l'enseignement industriel se réunit en assemblée dans le courant de l'année 1883 déjà. Cette commission estima qu'il était de son devoir de s'occuper minutieusement des plaintes formulées contre le travail pénal, et de fixer en même temps la tendance qu'il y avait lieu à imprimer à cette question.

L'assemblée constata que les détenus s'occupaient en premier lieu de satisfaire aux besoins domestiques des maisons de force, prisons centrales d'arrondissement et maisons d'arrêt.

Parmi les principaux articles confectionnés en outre des besoins du département de la Justice, il y eut encore la confection des uniformes militaires à laquelle un grand nombre

de forçats furent employés pour le compte d'entrepreneurs privés.

L'industrie de la fabrication des draps grossiers de poils et de laine, fournit, en outre des besoins domestiques, des articles de cette nature vendus en Roumanie.

La majeure partie des forgerons et des taillandiers étaient occupés à la fabricalion des lits de fer destinés aux établissements de détention, puis à la fabrication en masse des produits à demi façonnés.

Les tourneurs confectionnaient également en masse des produits à demi façonnés, tels que: boutons pour portes de poël, pied de cercueuil etc.

A Lipótvár il y eut 70 forçats qui s'occupaient de la fabrication du treilli pour les besoins de la maison de force.

Dans l'industrie de la fabrication des tamis il y eut, au pénitencier de Vácz, 31 individus qui tressaient le fil de fer. Cette nouvelle branche industrielle finit par expulser du marché hongrois les articles de même nature de provenance moravienne.

Les cordeliers de Lipótvár travaillaient exclusivement pour le compte de l'Etat, etc.*

L'occupation de la force de travail des maisons de force, prisons centrales et maisons d'arrêt fut donc reconnue par l'assemblée comme une des plus importantes exigences du régime pénitentiaire. En conséquence elle estima que dans la règlementation à laquelle devait être soumis la production, il y avait lieu tout d'abord à bien déterminer la tendance que devait prendre cette production ; à cet effet elle décida de désigner à chaque établissement les branches de la production qui devaient lui échoir.

En ce qui concerne l'industrie de l'habillement, l'assemblée était d'avis qu'il fallait la resteindre à la production exclusive des articles nécessités par les détenus et les bureaux des

* L'assemblée constata avec satisfaction que dans la majeure partie des établissements pénitentiaires le régime domestique, c'est à dire la régie, avait pris la place du régime de l'entreprise.

tribunaux, et qu'il y avait lieu à reduire, en conséquence, le nombre des travailleurs selon les circonstances.

Le même vœu fut émis en ce qui concerne la cordonnerie.

Pour ce qui touche à la menuiserie, il fut décidé qu'il y avait lieu à en exclure l'ébenisterie et à réserver cette industrie à la production en masse. L'assemblée était encore d'avis que l'on pouvait développer d'avantage la production des articles à demi façonnés, ainsi que celle des parties constitutives.

Comme l'industrie des draps grossiers en poils et en laine fut reconnue inoffensive au travail libre, on était d'avis de continuer dans l'avenir comme par le passé.

En ce qui concerne la taillanderie, la serrurerie et la ferblanterie, l'on estima qu'il y avait lieu aux mêmes observations que celles relatives à la menuiserie. Aussi l'assemblée recommanda-t-elle d'avoir soins surtout de la fabrication de produits à demi façonnés, et à celle des articles que l'on était obligé d'importer de l'Etranger.

L'industrie de la tonnellerie, de même que celle de la charronnerie ont été reconnues comme des occupations aptes à motiver la contrainte de les faire apprendre par les détenus, par ce qu'ils pouvaient s'y approprier des connaissances qui, étant presque du ressort de l'agriculture, sont de nature à satisfaire aux exigences de celle-ci. En conséquence il a été décidé qu'en ce qui concerne ces industries il fallait, autant que faire se pouvait, restreindre la fabrication de tonneaux terminés et se contenter de la production de jattes, de scaux en bois etc; de ne fabriquer que des parties de tonneaux ou de voitures, éventuellement ne faire exécuter que des petites réparations.

En ce qui concerne l'industrie des forgerons, il y a lieu de tenir compte des mêmes observations que celles déjà faites sur la tonnellerie et la charronnerie.

Au point de vue de l'industrie textile l'on considéra comme une circonstance particulièrement remarquable les dispositions que le gouvernement avait ordonnées en vue du développement à donner à la filature et au tissage, de sorte que les établissements pénitentiaires fussent à même de rendre un service

signalé à la propagation de l'industrie domestiqne. En considérant même que cette industrie est particulièrement favorable et conforme au régime progressif contemplé par notre code pénal parce que le détenu peu parfaitement bien être occupé pendant son isolement à manier le métier. Ils s'en suit donc que l'assemblée n'élève aucune objection contre la filature dans les établissements pénitentiaires, et ce d'autant moins que les articles ainsi confectionnés servent à satisfaire aux besoins des détenus, des garçons de bureau et gardiens employés au service du département de la Justice. Il en est encore ainsi parce que cette filature ne dépasse pas les bornes tracées à l'industrie domestique, et parce qu'elle ne concourt pas à la livraison des besoins manifestés, sous ce rapport, par l'Etat et par les municipes.

Aucune objection ne fut élevée contre le façonnage grossier du bois.

L'on n'objecta rien non plus contre l'exercice de la vannerie, sauf en ce qui concerne la fabrication des vans de qualité supérieure.

Il en était de même en ce qui concerne le tressage des fils de fer; par contre on estima qu'il y avait lieu de restreindre les productions de la cordellerie.

La brosserie était maintenue dans les proportions usitées jusqu'alors, mais en posant comme conditions de lui maintenir, au surplus, son caractère d'industrie domestique.

Les mêmes observations furent faites sur la fabrication des balais en jouc et sur le tissage des bandages.

Par contre on estima qu'il y avait lieu d'écarter l'industrie des valises qui fut, conformément au principe énoncé, considéré comme une profession d'artisan.

A condition de leur maintenir leur caractère de production réduite, l'assemblée estima qu'il n'y avait pas lieu à objection contre l'exercice, dans les établissements pénitentiaires, des professions de fabricant de bois de souliers, de formes, de boîtes à clouer, de peintre en bois, d'ébarbeur de plume, de relieur et de tressage de fouets.

Mais on recommanda chaleureusement l'exercice des métiers ci-après dans tous les établissements pénitentiaires, fabrication de boîtes pour cigares et pour tabac, des têtes de bouton, de bois d'allumettes, de cure-dents et de sacs en papier.

* * *

Des règles établies par les lois et arrêtés ministériels déjà communiqués il ressort que la prison d'Etat est la seule peine privative de la liberté, ordonnée par notre code pénal et n'entraînant pas l'obligation de travailler pour les individus qui en sont frappés.

L'occupation des détenus avait été réglée déjà par le projet de loi de 1843.

Selon notre code pénal actuel tout forçat doit être contraint à exécuter le travail qui lui a été désigné par la direction ; il est tenu à le faire dans la cellule où il subit l'isolement. En ce qui concerne les individus condamnés à la maison de force, il y a lieu de faire, toutefois, cette distinction que, tandis que le condamné aux travaux forcés ne peut pas choisir le travail qui lui plaît, mais qu'il est, tout au contraire et sous peine de punition disciplinaire, forcé d'exécuter celui qui lui a été désigné, les reclusionnaires et prisonniers jouissent d'une faveur qui leur permet, bien que soumis, eux aussi, à l'obligation d'exercer un travail conformé à leurs aptitudes, de choisir librement une des occupations fixées pour l'établissement par l'autorité supérieure compétente. Cependant, les uns comme les autres ne sauraient être employés en dehors du pénitencier si ce n'est à l'exécution des travaux publics, et, en tous cas, en séparant les condamnés aux travaux forcés des autres ouvriers ; reclusionnaires et prisonniers, sauf leur consentement à demander, y sont employés en les séparant et des forçats et des ouvriers libres. Toutefois, le jugement qui frappe les condamnés à la prison peut aussi les dispenser du travail pour des motifs particulièrement dignes d'être pris en considération.

Les individus en détention préventive ne peuvent être contraint à exécuter un travail ; toutefois, s'ils en manifestent le

désir, il y a lieu de leur en donner un qu leur convient, sauf le cas où cela serait contraire au but de la détention ou aux règles et règlements de la maison d'arrêt.

Les revenus industriels et agricoles des établissements pénitenciaires figurent, en une somme totalisée de plusieurs années de revenus, sur le tableau qui est dressé sur budget de ces établissements et qui se trouve à l'annexe de cet ouvrage; le même annexe renferme aussi le tableau relatant les sommes versées en 1894, à la perception des impôts à titre de revenus nets provenant du travail exécuté dans les maisons d'arrêt.

La maison d'arrêt près le tribunal de Sátoralja-Ujhely, qui figure comme celle qui a donné les plus grands revenus nets dus au travail des prisonniers, occupe ses détenus aux travaux de viticulture.

Les vignobles détruits des environs de cette ville furent entièrement reconstruits grâce au travail des prisonniers.

Le rapport écrit pour le compte du congrès et traitant la question du travail des détenus en plein air, renferme tous le détails relatifs à ces travaux de reconstruction.

Au 19 avril 1904 il y avait 229 condamnés qui travaillaient sous la garde de 25 gardiens-surveillants, divisés en 25 groupes sur territoires appartenant à 25 propriétaires viticoles.

* * *

L'industrie pénitentiaire et pénale hongroise était représentée: à l'Exposition universelle de Vienne en 1873; à l'exposition de Székesfehérvár en 1879; à celle de Budapest en 1885; à l'Exposition millénaire de Budapest en 1896, ainsi qu'à l'exposition pénitentiaire organisée à Rome à l'occasion du Congrès Pénitentiaire International tenu en 1885 dans cette capitale.

A l'occasion de l'Exposition nationale organisée à Budapest en 1885, les établissements pénitentiaires et maisons d'arrêt vendirent pour une somme de 11,000 florins d'articles exposés provenant de l'industrie pénale et pénitentiaire.

ALIMENTATION, HABILLEMENT ET RÉGIME DOMESTIQUE.

Depuis l'organisation du service l'alimentation constitue chez nous aussi une des plus importantes questions pénitentiaires.

A l'époque où commençait à fonctionner le Ministère de la Justice, l'alimentation et le travail des détenus étaient affermés par des entrepreneurs, ainsi que nous en avons déjà fait mention autre part. Dès 1869 le gouvernement avait décidé de rompre avec le régime si nuisible de l'entreprise, et fit tous ses efforts en vue d'introduire dans ce service le système de la régie domestique. C'est ainsi qu'en 1874, époque à laquelle prirent fin les contrats passé antérieurement, l'alimentation des détenus eut lieu par voie de régie domestique.

Ce changement de régime ne tarda pas à provoquer de grands avantages même au point de vue financier.

L'alimentation des détenus à lieu conformément à des menus fixés par le Ministère de la J ustice. Ci-après nous donnerons communication de ces menus. Cette alimentation a lieu en tenant compte des exigences de l'hygiène et l'on peut dire qu'elle est suffisante.

En outre des expériences physiologiques, le pesage systématique des détenus prouve, lui aussi, à quel point sont conformes au but et la qualité et la quantité de notre alimentation pénitentiaire. Les pesages ont démontré que le poids du corps augmente, sans exception aucune, jusqu'à la première moitié de la durée totale de l'isolement, devient stationnaire à ce point, puis décroît dès que le forçat «entre en section». Dans les sections la différence varie selon le genre de travail qu'exécute le détenu.

La plus grande diminution dans le poids du corps a été constaté chez les ouvriers intérieurs, les menuisiers, charrons, forgerons et fabricants de soufflet, malgré que leur alimentation soit meilleur que celle des autres, à la suite de la nourriture «extérieure» qu'il leur est permis de prendre.

Les pesages ont lieu conormément aux notes médicales ci-dessous données et se rapportant en même temps sur l'état de santé du forçat:

Etat actuel de santé.

Santé: ____________ Poids du corps: ________ klg.

Aptitude au travail: ________ Taille: ____________ cm.

Etat de santé avant la détention:

				Décédé:		

Etat de santé à la libération:

________ avec une santé ________ cm. taille ________ klg. de poids.

________ klg. en plus ou en moins.

Genre de maladie contractée à la maison de force. ____________

____

No d'ordre: ______ **No du régistre matricule** ______

______ **âgé de** ______ **ans**

Réligion: ______ **Etat social:** ______ **Nationalité:** ______ **Profession:** ______

Transféré: ______ **Lieu de naissance:** ______

Libéré: ______ **Dernier domicile:** ______

Extrait du jugement: ______

______

______

Durée de la peine: ______ **Temps purgé:** ______

______ **Cellule:** ______

Antécédents:

Etait puni: ______

Père	
Mère	
Frères et soeurs	
Mal héréditaire	
Aliéné	
Epileptique	

à vacciner:
Signes particuliers et défauts du corps:

Etat de santé au moment du transfert à l'établissement:

______

______

______

Maladies subies antérieurement: ______

D'après nos règles les forçats et prisonniers ne peuvent pas s'alimenter eux-mêmes, mais doivent se nourrir de l'alimentation prescrite. A ce point de vue les condamnés à la prison sont soumis aux règles des prisons, et ne peuvent se nourrir eux-mêmes qu'à titre tout à fait exceptionnel. Voir ci après :

La distribution des aliments de la prison se fait conformément aux menus dressés spécialement pour ceux qui sont bien-portant, et spécialement pour ceux qui sont malades.

Cette alimentation doit être, en général, simple, saine, nutritive et se conformer, autant que faire se peut, aux diverses saisons. La portion journalière doit suffire à ce que le détenu ne souffre pas de la faim.

En ce qui concerne les modes de préparation des aliments cuits, il y a lieu de tenir compte, autant que faire se peut, des coutumes de la région à laquelle appartient la majeure partie des détenus. Autant que possible est, il y a lieu de distribuer aux prisonniers, deux fois par semaine au moins, une ration de viande cuite ou rôtie d'un poids de 150 grammes au minimum. Le pain des détenus doit être préparé d'une farine lourde de seigle exempte de son, ou d'une farine double exempte de seigle ; il doit être bien cuit et avoir au moment de la distribution un jour au moins et trois jours au plus ; au moment de la distribution la ration journalière ordinaire de chaque détenu doit être de 560 grammes au moins.

Dans les maisons d'arrêt où la manière de vivre, l'habitude ou les conditions climatériques l'exigent, de même que dans celles où les forces de travail des détenus sont plus exploitées à la suite d'un plus lourd travail accompli d'ordinaire, le procureur peut ordonner une augmentation de la ration quotidienne du pain, de même que celle de la ration d'aliments pour ceux des détenus qui y sont désignés par le médecin en raison de leur constitution corporelle plus forte que d'ordinaire, ou pour des raisons de santé déterminées par le médecin.

D'ordinaire ce sont les aliments prescrits pour les prisons qui forment la nourriture des condamnés à la prison.

Il y a lieu à faire exception :

1. si le jugement rendu autorise les prisonniers à se nourrir à leurs frais (§ 41 du code pénal);

2. s'ils ont été condamnés par une cour de justice de district; dans ce cas ils y sont autorisés pour toute la durée de leur peine;

3. pendant les deux derniers tiers de la peine, quoique le jugement ait été prononcé par un tribunal royal, si le condamné a fait preuve d'une conduite le rendant digne cette faveur.

Les individus mentionnés par les aliénas 2 et 3 peuvent, toutefois, se voir privé de cette faveur par voie de punition disciplinaire. Il est interdit de servir aux condamnés des boissons alcooliques, du tabac, des cigares et de la chique. Toutefois une exception peut être faite en faveur du condamné à la détention pour récompenser exceptionnellement une conduite digne d'éloges, en lui permettant la jouissance d'un demi litre de vin une fois par semaine, et aux détenus condamnés à la prison celle d'un demi litre de litre de vin une fois tou les quinze jours, le jour de la Sainte Etienne et l'anniversaire de naissance de Sa Majesté.

Les individus mis en état d'arrestation, ou retenus en détention préventive, sont autorisés à se nourrir à leurs propres frais, mais seulement dans le cas où cette faveur ne trouble en rien l'ordre de la maison d'arrêt on le but de la détention.

L'alimentation des détenus internés dans les maisons d'arrêt près les tribunaux et les cours des justice de district, est assurée par les soins du département de la justice qui passe, à cet effet, des marchés d'entreprise par voie d'adjudication publique au rabais d'une durée générale de trois ans à raison de marché conclu.

L'alimentation des détenus dans maisons d'arrêt près les cours de justice de district situées sur les territoires de chaque tribunal royal, est assurée en même temps et dans les mêmes conditions que celle des détenus des maisons d'arrêt des dits tribunaux.

Selon le résultat de l'adjudication publique au rabais, faite pour la période qui va de 1904 à 1906 inclus, les frais d'alimen-

tation de maison d'arrêt sont actuellement, à raison d'une ration ordinaire de pain pesant 560 grammes, de :

32·—	fillers	par	ration	au	parquet	d'Arad	
33·—	«	«	«	«	«	de	Balassa-Gyarmat
19·75	«	«	«	«	«	«	Budapest
27·—	«	«	«	«	«	«	Győr
26·98	«	«	«	«	«	«	Kassa
21·25	«	«	«	«	«	«	Kolozsvár
30·95	«	«	«	«	«	«	Lőcse
27·05	«	«	«	«	«	«	Székesfehérvár
33·—	«	«	«	«	«	«	Veszprém.

Menu des reclusionnaires et forçats bien portant détenus dans la prison centrale d'arrondissement de Szeged et dans les maisons de force.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Doit être délivré à chaque reclusionnaire ou forçat bien portant :

1. Tous les jours un pain* bis, rassis, sec, ayant deux jours au moins et cinq jours au plus, pesant 840 grammes, et ce en le repartissant en trois rations dont chacune est distribuée à l'heure d'un des trois repas.

2. Une ration de 52 centilitres de soupe maigre énumérée ci-dessus, à raison d'une fois par jour au matin ou au soir; il leur est servi quatre fois par semaine (c'est à dire aux jours de retranchement de viande) un repas au matin et un autre au soir; selon les circonstances, ces repas se composent au matin comme au soir : de lait, de lard ou de fromage, ou des pommes de terre en robe de chambre, avec cette restriction, toutefois, que le lard ne pourra être distribué aux jours de viande, et, en aucune cas plus de deux fois par semaine.

Il y a trois jours de viande par semaine; ces jours là il y a deux repas: l'un au matin, l'autre à midi, ou bien l'un à midi, l'autre au soir :

* Ce pain brun doit être préparé de 65% de farine de seigle Numéro III, et de 35% de farine de froment Numéro 7.

A midi.

3. Une ration de soupe grasse ou de «Gulyáshus» (ragout de bœuf aux pommes de terre et à sauce longue) trois fois par semaine. Une ration de soupe maigre prise parmi celles qui sont énumérées ci-dessous, quatre fois par semaine.

4. Une ration de bouilli pesant 875 grammes et dépouillée d'os et de muscles, trois fois par semaines ou de soupe grasse, ou du «gulyáshús» du même poids.

5. Des légumes en rations de 52 centilitres: savoir:

a) une fois par semaine de la choucroûte, ou des légumes verts selon la saison (chou-coûte aux tomates, choux, choux verts aux pommes de terre ou sans pommes, citrouille, citrouille aux tomates, choux-raves, salade de laitue échaudée etc.)

b) du «gulyáshús» une fois par semaine au moins.

Etant donné que le gulyás se prépare aux pommes de terre et qu'il constitue le double des rations prescrites de légumes, c'est à dire 100 centilitres, l'on ne fera, aux jours de gulyás, aucune autre soupe ou aucun autre plat de légumes à midi. Si les conjonctures locales ne s'y opposent pas, l'on cherchera, dans la mesure du possible, à remplacer aux jours de gulyás la viande de bœuf prescrite à sa préparation par une ration de viande de mouton pesant 220 grammes et dépouillée de ses os et de tous muscles.

c) Une fois par semaine des légumes de pommes de terre préparées avec ou sans vinaigre, des pommes de terre au «paprika» (poivre rouge, piment) ou des pommes de terre aux tomates selon la saison et les circonstances.

d) Deux fois par semaine des légumeux qui peuvent être remplacés pendant la saison d'été par des haricots verts distribués à raison de une fois par semaine.

e) Deux fois par semaine du tarhonya (pâte sêche en boules), de la pâte sèche cuite à l'eau, de la pâte à l'oignon, de la pâte aux pommes de terre, aux prunes, au fromage blanc, à la semouille; des boulettes et du puliszka (pâte à la farine de maïs), en alternant selon les circonstances et la conformité.

6. Si le vinaigre ordinaire est remplacé par du vinaigre fait de vin, ou par de l'essence de vinaigre, la moitié seul de la ration indiquée par le menu peut être comptée.

MENU

Genre de soupes prescrites

I.

SOUPES GRASSES :

Pot au feu:
au riz
à l'orge
au grueau
au tarhonya ou
à la pâte.

II.

Soupe à la pâte battue.

III.

SOUPES MAIGRES :

à l'anis et au pain
aux haricots et au vinaigre.
aux pois secs
aux pommes de terre
aux tomates avec
du pain
du riz ou
de la pâte
aux haricots verts préparés avec du vinaigre.

Genre des mets prescrits

IV.

«Gulyáshús» (ragout de bœuf aux pommes de terre et à sauce longue)

V.

LÉGUMES :

Chou-croûte,
Chou-croûte aux tomates
Choux-doux
Choux-verts aux pommes de terre.
Pommes de terre préparées avec ou sans vinaigre.
Pommes de terre préparées au paprika (poivre rouge piment.)
Pommes de terre aux tomates.
Haricots et pois secs, lentilles.
Haricots verts au vinaigre.
Citrouille au vinaigre.
Citrouille aux tomates.
Choux-raves.
Salade de laitue échaudée.

VI.

PATES :

Tarhonya au paprika
Pâte sèche.
Pâte:
aux prunes
à l'oignon
au fromage blanc
aux choux
au grueau.
Pâte coupée en carrés
Boulettes
Puliszka (pâte faite avec de la farine de maïs)

VII.

BOUILLIES DE :

millet
riz
grueau
pommes de terre.

VIII.

ASSIETTES :

Distribuées au matin ou au soir pour souper :

du:
lait,
lard,
fromage blanc
des pommes de terre
en robe de chambre.

Menu des reclusionnaires et forçats malades détenus dans la prison centrale d'arrondissement de Szeged et dans les maisons de force du pays.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. Les mets énumérés sous le Numéro VIII dans le menu des détenus bien portants ne peuvent être distribués en place de la soupe maigre, du matin ou du soir, des détenus malades pas même au personnel d'infirmiers de l'hôpital.

2. Les faveurs énumérées sous le Numéro VII du menu des malades ne peuvent être distribuées que sur ordonnance du médecin. Elles sont accordées aux catégories de régime désignées par les points *A), B)* et *C),* à seule fin de hâter la guérison des malades y désignés et en vue d'assurer leur prompt rétablissement. Toutefois, les malades soumis au régime d'un tiers de ration subissent la restriction suivante: aux jours où les malades reçoivent, au lieu et en place de légumes, les pâtes destinées aux hommes bien portants, il n'y a pas lieu d'ordonner aux malades de ce régime une distribution supplémentaire de pâte; les fruits figurant aux ordonnances spéciales ne peuvent être ordonnés aux malades du tiers régime qui reçoivent à midi des pâtes ordonnées spécialement en outre des légumes qui leur sont dus; les mets mentionnés sous le point *D),* ne sont ordonnés qu'en temps d'épidémie ou à l'occasion de maladies contagieuses, et enfin, les mets spéciaux désignés par le point *E),* peuvent être distribués aux mêmes occasions et dans les mêmes conditions même aux reclusion naires et forçats non malades.

3. Les reclusionnaires et forçats bien portants ne sauraient bénéficier, sauf en ce qui concerne les infirmiers, de l'alimentation ordonnée aux détenus malades des deux catégories, de même que les détenus malades condamnés à la reclusion et aux travaux forcés, y compris les infirmiers, ne sau-

MENU DES MALADES.

Heure de la distribution	Genre des mets prescrits
	I. Diéte.
au matin à midi au soir	une ration de bouillon pur, (35 centilitres)
	II. Un quart.
au matin au soir	une ration de bouillon (35 centilitres) avec des tranches de petit-pain
à midi	une ration de potage (35 centilitres) à l'orge, au grueau, au riz, aux pommes de terre ou à la pâte.
	III. Un tiers.
par jour	105 grammes de pain blanc par jour et par tête
au matin et au soir	une ration (35 centilitres) de soupe maigre préparée à l'anis
à midi	1. une portion de potage (35 centilitres) 2. une ration de veau à la sauce blanche préparée de 186 grammes de viande de veau crue ou du rôti de veau préparé de 186 grammes de viande crue, ou du rôti de bœuf préparé de 186 grammes de viande crue, 3. une ration de légumes ou de pâte, ou de bouillie, à raison des deux tiers de la ration prescrite pour les hommes bien portants.
	IV. Demie.
par jour	une ration de 280 grammes de pain blanc
au matin au soir	une ration de soupe maigre préparé à l'anis et trempée de pain blanc
à midi	1. une ration de potage (35 centilitres) 2. une ration de bouilli, sans os et sans muscles, pesant 105 grammes 3. une ration de sauce ou de raifort au vinaigre ou de betterave ou de cornichon 4. une ration de légumes, ou de pâte ou de la bouillie, forte comme celle prescrite pour les hommes bien portant.
	V. Ration entière.
par jour	une ration de pain blanc pesant 455 gram
au matin au soir	une ration de soupe maigre préparée à l'anis et trempée de pain blanc

Heure de la distribution	Genre des mets prescrits
à midi	1. une ration (35 centilitres) de potage 2. une ration (140 grammes) de bouilli sans os et sans muscles 3. une ration de sauce, ou de raifort, ou de betterave, cornichon 4. une ration de légumes ou de pâte ou de la bouille, forte comme celle prescrite pour les hommes bien portants.
	VI. Infirmiers.
	Ils sont alimentés exactement comme les malades à ration entière.
	VII. Ordonnances spéciales du docteur.
Selon les besoins par jour et par tête	A) *Pour ceux qui sont à la diète ou au quart.* une ration de soupe au vin une ration de soupe à la bière.
	B) *Pour ceux qui sont au tiers.* 105 grammes de pain blanc, une ration de pâte, une ration de prunes sêches ou de pommes
	Remarque: 1. La pâte spéciale ne peut être ordonnée les jours ou les malades reçoivent à midi la pâte préparée à l'intention des hommes bien portant en place des légumes. 2. Les hommes mis au tiers qui reçoivent de la pâte ordonnée en dehors de leurs légumes de midi ne peuvent recevoir les fruits figurant au tableau des ordonnances spéciales.
Selon les besoins par jour et par tête	C) *En général pour les malades et convalescents.* vin blanc ou rouge ______ 18 à 35 centilitres ou de la bière__________ « 35 « ou du lait ____________ « 35 «
	D) *Infirmiers.* vin blanc ou rouge, par tête 18 à 35 centilitres.
	E) *Pour mettre obstacle au scorbut ou toute autre épidémie semblable.* une ration de chou-crôute de 280 à 420 grammes par tête une ration de raifort au vinaigre.
	Remarque: Si dans des cas exceptionnels le docteur prescrit à certains malades dans l'intérêt de leur guérison une ration de lait plus forte que les 35 centilitres prescrits, cette quantité peut être delivrée au malade sur la vue d'un bon nominatif signé tous les soirs par le directeur ou son substitut; toutefois, cette quantité ne devra dépasser par jour et par tête le total de 1 litre et demi.

raient participer à la distribution du pain cuit à l'intention des reclusionnaires et forçats bien portants.*

4. Les malades qui ont droit à une ration ordinaire de pâte ou des légumes conformément aux dispositions de leur régime, participent à la distribution des légumes ou pâtes préparés au même jour à l'intention des détenus bien portants. Quant aux jours auxquels le menu prescrit, à l'intention des détenus bien portants, la préparation de légumes, (comme les haricots, pois secs), ou autres mets (comme le gulyás) qui ne peuvent être distribués aux malades pour des raisons de santé, ceux-ci reçoivent, au lieu et en place de ces mets prohibés, des bouillies de millet, de riz ou de pommes de terre.

Etat Indicatif

des rations journalières d'aliments délivrés aux détenus bien portants dans les maisons d'arrêt près les tribunaux.

560 grammes de pain bis par jour et par tête.

35 centilitres de soupe et 35 centilitres de légumes par jour et par tête à midi.

112 decagrammes de pain et 40 fillers en hiver, 20 fillers en été lors du transport des prisonniers et détenus.

112 decagrammes de pain et de l'eau en ce qui concerne les détenus condamnés au jeûne.

105 grammes de bouilli, sans os et sans muscles, chaque dimanche et jeudi, aux lundis de Pâques et de la Pentecôte, aux deux jours de Noël, au jour d'anniversaire de la naissance de sa Majesté et le jour de la Sainte Etienne.

POUR LES MALADES.

I. A la diète:

Au matin: 35 centilitres de lait bouilli.

A midi et au soir bouillon sans viande.

* Le pain cuit à l'intention des malades est préparé avec de la farine de froment Numéro 4.

II. Au tiers:

Au matin: 35 centilitres de lait bouilli.

A midi: 35 centilitres de bouillon plus du rôti de veau ou de bœuf (a l'état cru la viande doit peser 186 grammes sans os et sans muscles), ou du veau à la sauce blanche, ou de la pâte et une ration de prûnes ou de pommes.

Au soir: une ration de soupe maigre (35 centilitres) trempée au pain blanc à raison de 25 grammes par ration de soupe.

Par jour: 210 grammes de pain blanc et 25 grammes de sel.

III. A la demie.

Au matin: 35 centilitres de lait bouilli,

A midi: 35 centilitres de potage, une ration de bouilli du poids de 210 grammes à l'état cru, de la sauce, ou des betteraves ou cornichons au vinaigre.

Au soir: 35 centilitres de soupe maigre trempée au pain blanc à raison de 25 grammes par ration de soupe.

Par jour: 280 grammes de pain blanc et 30 grammes de sel.

IV. A la ration entière:

Au matin: 35 centilitres de lait bouilli,

A midi: 35 centilitres de potage, du bouilli à raison de 280 grammes à l'état cru, sans os et sans muscles, de la sauce; légumes: de la choucroute ou des haricots verts ou des choux raves, ou de la pâte aux choux, au gruau, ou encore des boulettes en place des légumes.

Au soir: 35 centilitres de soupe maigre, trempée de 35 grammes de pain blanc.

Par jour: 455 grammes de pain blanc et 30 grammes de sel.

V. Ordonnances spéciales du docteur.

Une ration de soupe au vin 18 centilitres ou une ration de soupe à la bière 35 centilitres.

* * *

L'amélioration de l'alimentation des détenus dans les maisons d'arrêt près les cours de justice est déjà projetée par le ministère de la justice.

A ce propos nous communiquons ci-après une théorie très intéressante du médecin de la maison d'arrêt près le tribunal pour la banlieu de Pest:

«Les fonctions vitales ne sont autres choses que des procès d'oxigénation qui s'accomplissent dans le corps humain en connexité avec les changements de matière: en d'autres termes les fonctions vitales ne sont autres choses qu'un procès de combustion. En manifestant ses fonctions vitales, le corps se consume lui-même, expulse ce qui est consumé et prend d'autres matières. Les matières expulsées sont appelées excréments, tandis que celles qui entrent dans le corps se nomment matières alimentaires. Donc: ne sont propres à jouer le rôle de matières alimentaires que celles de ces matières qui peuvent avantageusement prendre la place des matières expulsées avec les excréments.

La majeure partie des excréments expulsées du corps se composent d'acide carbonique qui naît à la suite de la combustion du charbon dont est formé le corps. La conséquence en est que les aliments qui sont appelés à entrer dans le corps doivent se composer de matières renfermant surtout beaucoup de charbon. Il existe bon nombre d'aliments qui renferment du charbon: les plus éminents sont les graisses et les huiles, les matières à contenance d'amidon et de sucre. Après les matières carboniques le corps fait la plus grande consommation en matières renfermant du nytrogène. Parmi ces matières l'albumine est la plus importante; les colles et autres matières semblables sont déjà moins propres à remplacer les pertes en nytrogène que le corps éprouve.

Le corps humain reçoit l'albumine par les aliments de viande, attendu que la chair en renferme la plus grande quantité Elle nous est encore fournie par le blanc d'œuf, le lait et le fromage. Il y en a encore beaucoup dans les céréales, les haricots et les lentilles.

En outre de ce qui vient d'être dit, le corps absorbe aussi des sels: le sel de cuisine par exemple, qui se rencontre en abondance dans les divers aliments que l'on prend.

Il consomme encore de l'eau qui y entre sous forme d'eau potable, de boissons diverses et dans les matières alimentaires. Une nourriture saine doit renfermer les matières consommées par l'organisme en quantité équivalente à celle qui en a été expulsée par les excréments. De nombreuses expériments ont établi que la nourriture d'un homme sain doit contenir en moyenne 140 grammes d'albumine, 170 grammes de graisse et 350 grammes de matières contenant du sucre et de l'amidon.

Cependant il ne suffit pas que l'alimentation soit prise en quantité suffisante ; encore faut-il qu'elle soit facile à digérer pour que l'estomac puisse, avec facilité, en extraire les matières alimentaires. Faute de cette condition l'alimentation du corps sera deffectueuse malgré et nonobstant une grande quantité prise de matières alimentaires.

Il est encore indispensable que les aliments aient de la saveur, afin qu'en irritant les nerfs de l'estomac ils favorisent la séparation des sucs digestifs. Il ne faut pas que la nourriture soit trop abondante, attendu qu'une trop grande quantité d'aliments mis dans l'estomac peuvent facilement se mettre en fermentation, entrer en putréfaction et causer ainsi des embarras gastriques.

Il faut également éviter que les matières alimentaires renferment trop de corps indigestes, qu'ils ne soient recouverts d'une enveloppe indigeste, parce qu'en ces cas l'estomac est incapable d'en extraire les parties utiles. Plus l'estomac reçoit les aliments directement et en état de propreté, et plus il les digère facilement. La viande, les œufs et le lait fournissent une excellente nourriture parce que l'organisme en extrait avec facilité les matières alimentaires. Par contre, les haricots, les lentilles, pommes de terre et la farine mélangée de son, de même qu'une foule d'autres aliments de cette sorte renferment une grande quantité de corps indigestes parmi lesquels l'organisme doit rechercher les matières dont il a besoin pour son entretien. Voilà pourquoi l'homme se nourrit mal en prenant ces aliments. Pour rendre ces aliments plus digestibles, il faut avant tout les débarrasser de leur enveloppe indigeste.

Beaucoup de liquide fait décroître la capacité de digestion de l'estomac. C'est un tort que de manger en une seule fois la nourriture de tout une journée, attendu qu'une trop grande quantité d'aliments charge l'estomac.

Il importe de changer, faire varier la nourriture de temps à autre, car l'estomac digère bien moins facilement les aliments dont il est déjà fatigué. Voilà la raison pour laquelle il faut préconiser une alimentation variée où sont représentés: la viande et les céréales, les légumes verts et les farineux, le lait et les œufs, etc.

Pris en quantité modérée, les aliments dits irritants pour le palais et pour l'estomac, tels que: le vin, la bière, le café, poivre, piment, vinaigre et les fruits favorisent le fonctionnement de l'estomac; mais si l'on en absorbe une grande quantité ils paralisent ces fonctions et les rendent même impossible.

Pa ce qui précède il devient évident que la nourriture la plus avantageuse et la plus favorable au corps humain sera celle qui renferme en quantité suffisante et en des proportions utiles les matières alimentaires dans la plus petite masse possible de nourriture, aiguisant l'appétit par sa variété tout aussi bien que par sa saveur.

Certes, il est difficile de satisfaire à toutes ces exigences; c'est encore un bonheur que l'organisme humain supporte d'assez bonne grâce des déviations de courte durée, et les supporte même sans souffrir de trop grands dépréciations. Mais si les faits contraire à son ordre se renouvellent trop souvent, ou durent un temps trop prolongé, l'organisme s'en ressent... puis devient malade.

Au moment de dresser un menu et de choisir les articles alimentaires, il importe de se rendre compte de la proportion dans laquelle ils renferment des matières alimentaires, attendu que c'est de là que dépend leur force alimentaire et nutritive qu'on évalue de deux manières différentes.

La première manière consiste à peser le poids des articles alimentaires crus qui forment les parties constitutives des mets, puis de calculer leur contenue en matières alimentaires d'après

les tableaux préparés à cet effet. Cette façon d'agir nous permet de fixer la quantité de matière alimentaire qui est contenue dans l'article commestible. Mais, comme je viens de le dire plus avant, il ne suffit pas encore de constater dans ces articles la présence d'une quantité suffisante de matières alimentaires, encore faut-il que ces mets soient convenablement lavés dans les intestins, passés dans l'organisme et s'y changer et transformer en sang. Voilà ce que ne nous permet pas établir la manière que je viens d'indiquer.

La seconde manière et celle de la fixation chimique directe. Par cette analyse l'on établit exactement la quantité par laquelle sont représentés dans les articles alimentaires: la graisse, l'albumine, l'hydrogène carbonique et la cendre. Ensuite l'on fait absorber une quantité identique de l'espèce des aliments ainsi dérterminés par un homme qui a l'habitude de s'en nourrir; dans les excréments expulsés 24 heures après l'on déterminé également le contenu d'eau, d'albumine, de graisse, d'hydrogène carbonique et de cendres. Celà fait on défalque les quantités trouvées dans les excréments des quantités constatées dans les aliments, et l'on aura comme résultat la qualité qui aura été absorbée par l'organisme.

Si à l'aide de cette méthode, l'on détermine, les matières expulsées et absorbées par l'organisme en fonctionnant, et si l'on compare ensuite ces matières avec celles renfermées dans les aliments pris, l'on gagne un aperçu de tout le procès du changement et de la transformation de la matière, et l'on peut établir exactement si les entrées couvrent exactement les sorties; en d'autres termes: si les aliments absorbés sont de nature à suffire aux besoins de l'organisme.

Comme la captation et le recueillement des matières expulsées par voie de respiration exigent l'emploi d'appareils spéciaux fort couteux, on n'a pas partout l'occasion de soumettre ces matières expulsées à un examen minutieux. Au surplus il est d'assez peu d'importance de déterminer, quant à ce qui nous concerne, les matières ainsi sorties de l'organisme, attendu qu'ici c'est surtout l'acide carbonique, c'est à dire

le produit de la décomposition des hydrogènes carboniques qui s'évade du corps. Or ces matières se rencontrent en quantité suffisante dans la plupart des substances alimentaires, tandis que le manque se présente surtout en matières albumineuses et grasses. (Dr. Alexandre Szikszay.)

* * *

La situation ci après a pour but de faire connaître les frais de la régie des établissements pénitentiaires, durant l'année 1891, tels que : chauffage, éclairage et travaux de propreté, de même que la quôte qui, du total de ces frais, incombe par tête et par jour à chaque individu détenu dans ces établissements :

	Total des dépenses faites en 1891	Dépenses imputables par tête et par jour à chaque détenu
à Illava	9,960 fl. 64 kr.	4·34 kr.
à Lipótvár	9,835 « 08 «	2·98 «
à Munkács	3,462 « 93 «	1·88 «
à Nagy-Enyed	2,727 « 87 «	2·18 «
à Sopron	15,961 « 16 «	6·20 «
à Szamos-Ujvár	2,992 « 08 «	1·25 «
à Vácz	8,517 « 53 «	2·84 «
à Szeged	6 019 « 57 «	3·28 «
Totaux :	59,475 fl. 86 kr.	3·12 kr.

Dans le courant de l'année 1890 les dépenses de même nature se chiffraient à 571,140 fl. 40 kr. ce qui donnait une quote de 2·92 kr. par jour et par tête de détenu.

La situation ci-après fait connaître le total des dépenses causées par les frais d'habillement, ainsi que la quôte par laquelle y participait chaque détenu par tête et par jour:

	Dépenses d'habillement faites pendant l'année 1891	Quôte par laquelle chaque détenu y a participé
à Illava	9,832 fl. 34 kr.	4·28 kr.
à Lipótvár	9,384 « 17 «	2·84 «
à Munkács	9,462 « 03 «	5·13 «
à Nagy-Enyed	4,634 « 19 «	3·70 «
à Sopron	8,976 « 96 «	3·49 «
à Szamos-Ujvár	11,610 « 59 «	4·87 «
à Szeged	5,397 « 69 «	2·94 «
à Vácz	14,772 « 67 «	4·93 «
Total :	74,070 fl. 64 kr.	4·02 kr.

Les dépenses faites à ce titre dans le courant de l'année 1890 s'élevèrent à la somme de 69,182 fl. 65 kr. et la quôte moyenne de chaque détenu était de 3·74 kr. par tête et par jour.

De ce qui précède il s'en suit que l'entretien complet d'un détenu contait en 1891 :

	Par tête et par jour	Durant toute l'année
à Illava	28·86 kr.	105 fl. 32 kr.
à Lipótvár	24·44 «	89 « 20 «
à Munkács	23·83 «	86 « 97 «
à Nagy-Enyed	22·89 «	83 « 53 «
à Sopron	28·14 «	102 « 71 «
à Szamos-Ujvár	23·72 «	86 « 60 «
à Vácz	24·71 «	90 « 20 «
à Szeged	25·83 «	94 « 28 «
C'est à dire en moyenne:	72·30 kr.	92 fl. 35 kr.

En 1890 la moyenne journalière de ces mêmes frais était de 24·46 kr. et de 89 fl. 30 kr. pour toute l'année.

Enfin, si l'on ajoute aux frais d'entretien des détenus encore les dépenses faites pour la direction, la garde, l'entretien des bâtiments etc. l'on trouvera que chaque individu détenu y est intéréssé pour :

	Par jour	Par an
à Illava	56·08 kr.	204 fl. 71 kr.
à Lipótvár	42·46 «	154 « 98 «
à Munkács	46·71 «	170 « 49 «
à Nagy-Enyed	40·54 «	147 « 96 «
à Sopron	45·70 «	166 « 80 «
à Szamos-Ujvár	44·81 «	163 « 26 «
à Vácz	42·73 «	155 « 24 «
à Szeged	46·49 «	169 « 69 »
C'est à dire en moyenne:	45·66 kr.	166 fl. 68 kr.

Dans le courant de l'année 1890 cette même moyenne était de 42·71 kr. par jour et de 166 fl. 86 kr. par an.

Les dépenses de cette nature, faites par chacun des établissements pénitentiaires, seront énumérées dans la description de chacun d'eux.

De la quantité d'étoffe destinée et fixée pour la confection des vêtements des détenus dans les pénitenciers du pays on fait: paletôt en halina (étoffe grassière de poils) et en treilli,

pantalon, gilet et bonnet de la même étoffe, ensuite des paletôts, pantalons et gilets teints en bleu, ainsi que les vêtements d'hôpital et tabliers de travail. Les pénitenciers confectionnent encore eux-mêmes le linge de corps, le linge de lit et la chaussure.

Les dépenses faites dans le courant de l'année 1903 par les maisons d'arrêt près les cours de justice étaient de :

837,011	couronnes	04	fillers	pour	frais d'alimentation
141,031	«	12	«	«	acquisiton d'objets d'inventaire
25,913	«	87	«	«	entretien des objets inventariés
64,210	«	37	«	«	frais d'éclairage
169,850	«	76	«	«	frais de chauffage
154,224	«	85	«	«	frais de nettoyage et divers autres

HYGIÈNE.

L'aménagement et l'installation de nos établissements pénitentiaires sont aussi satisfaisant au point de vue l'hygiène.

Les établissements ne regorgeant plus de monde à la suite de l'augmentation du nombre des locaux, cette circonstance, qui exerça un si fâcheux effet sur l'hygiène des pénitenciers, a, pour ainsi dire, cessé d'exister partout. Et comme on attacha une grande importance à l'alimentation tout aussi bien qu'au reste de l'entretien, les circonstances sanitaires n'ont pas tardé à en être avantageusement influencées.

La situation s'est considérablement améliorée dans les maisons d'arrêt près les cours de justice surtout, et la suite s'en est fait ressentir presqu' immédiatement : tandis qu'on avait remarqué par le passé que les détenus transférés des maisons d'arrêt près les cours de justice aux maisons de force et autres pénitenciers, apportaient déjà avec eux les germes des diverses maladies, aujourd'hui cela ne se passe plus ainsi.

Le cadre tracé à cet ouvrage ne me permet pas de retracer en détail les conditions d'hygiène des temps passés. Cependant je citerai ci-après une situation rapport dressé par la direction du pénitencier de Vácz, et concernant 33 années à compter des temps les plus anciens.

Selon cette situation-rapport il y eut, du commencement de l'année 1856 à la fin de l'an 1867, un nombre de 1072 cas de décés sur un total de 5437 individus transportés. Chaque année y figure donc pour un chiffre de 89·3 décés.

Du commencement de l'année 1867 à la fin de l'an 1877 il y eut 574 cas de décés par suite du manque de place, de l'exiguité des locaux qui regorgeaient de monde. Il y eut donc 57·4 cas de décés par un.

De 1878 à 1888 il y eut 207 cas de décés, ce qui donne une moyenne annuelle de 18·8 cas de mort. (Effectif annuel des détenus: 600—700 têtes.)

Les grandes différences qui se montrent d'une période à l'autre sont certainement attribuables au manque de soins physiques et moraux dont souffraient ies détenus des temps passés. Il n'y avait pas de travail systématique et l'alimentation était donnée en bail à des entrepreneurs.

Il y a lieu de mentionner encore que sur les cas de décés qui s'étaient produits durant cette période de 33 ans, 684 individus avaient succombé à la tuberculose pulmonaire.

Les rapports annuels des médecins de nos établissements pénitentiaires ont démontré d'année en année l'influence qu'exerçait la vie à l'établissement sur le développement des maladies, puis sur les mesures ordonnées et prises en vue de prévenir ces maux. Par contre on démontra aussi le bienfaisant effet qu'exerçait le traitement médical subi à l'établissement sur les maladies souvent contractées dans la vie libre, et surtout en ce qui concerne les scrophulotiques. L'on ne cessa d'examiner de près l'effet que le travail des détenus pouvait exercer ou produire sur la situation sanitaire des établissements. L'alimentation, ce principal facteur de la vie au pénitencier, fut librement critiquée par les experts médicaux de nos établissements. C'est ainsi que naquit la conviction que, en tenant compte des alimentations extérieures, celle des établissements même était suffisante et conforme au but poursuivi.

Aujourd'hui la tuberculose pulmonaire diminue déjà, et ce même comme forme principale des maladies. Afin d'éviter et de

prévenir les infections, les individus atteints de phtysie pulmonaire sont occupés à part dans les ateliers, traités à part et logés séparément des autres détenus.

L'on a recherché aussi par des examens et observations très suivis à établir l'influence que pouvaient exercer les divers modes d'exécution de la peine privative de la liberté, c'est à dire l'isolement et la détention en commun, sur le développement de la phtysie chez les individus qui y étaient prédisposés, et sur le dénoûment éventuellement mortel des cas constatés de cette maladie.

En général on peut affirmer que la science et la pratique pénitentiaire hongroises font tous leurs efforts à fin de lutter avec avantage contre la tuberculose pulmonaire.

Tout récemment encore il fut ordonné de bâtir une veranda contigument à l'hôpital du pénitencier d'Illava, afin de pouvoir y interner les détenus atteints de phtysie pulmonaire. Les longues et patientes observations du Dr Martin Abraham Pattantyus, médecin de la dite maison de force, ont convaincu celui-là de ce que le traitement des phtysiques ne pourrait présenter un résultat favorable que dans les cas où les malades passent le plus de temps possible en plein air. La conséquence en fut: on ordonna de bâtir une veranda contiguë à l'hôpital et destinée à permettre aux phtysiques d'y passer le plus de temps qu'ils pourraient.

Le présent Congrès Pénitentiaire International est saisi par un certain nombre d'importants rapports rédigés par des hommes compétents en la matière, et ayant pour sujet la lutte à soutenir pour se défendre contre la tuberculose.

Durant l'année 1890 il y eut 2890 individus détenus qui furent soumis à un traitement médical dans nos établissements pénitentiaires. Ce chiffre représente 40·25% du mouvement total des détenus.

Sur ce total de 2890 détenus tombés malades, il y eut 2330 qui furent guéris, c'est à dire 80·62%. Au dernier jour de l'an il y avait encore 302 individus qui étaient en traitement, c'est à dire 10·15% du total; 258 détenus avaient succombé

à leurs maux, c'est à dire 8·93% du total. En général on peut dire que la mortalité est plus grande dans les établissements pénitentiaires que dans l'ensemble de la population du pays. Quoique les détenus des pénitenciers fassent, pour la plupart, partie de la classe d'âge dans laquelle la mortalité est, en général, la plus petite, cette circonstance est cependant contrebalancée par d'autres de nature différente ; pour n'en citer qu'une seule, nous constaterons que les détenus se recrutent assez généralement parmi les éléments des classes les plus pauvres de la population, qu'une alimentation insuffisante et défectueuse, autant qu'une vie plutôt déréglée, les rendent moins aptes à resister aux atteintes de la maladie. Au surplus la mortalité subit des variatons multiples selon qu'il s'agit d'un pénitencier ou d'un autre, selon la nature de la peine et la durée de celle-ci. Ces différences affirment même quand on examine la mortalité au point de vue des sexes : tandis que la mortalité est de 6·85% chez les hommes soumis à un traitement médical, elle atteint les proportions de 8·79% chez les femmes. Elle était la plus forte dans la classe d'âge des individus de 20 à 40 ans, et s'explique par les données qui renvoient aux affections des voies respiratoires les plus fréquemment constatées à cet âge là ; au surplus elle s'explique encore par ce que la plupart des individus détenus aux pénitenciers appartiennent à cette classe d'âge. Les cas de mortalité imputables aux maladies des organes respiratoires constituent 70·43% de la totalité des décés. Il y eut deux cas de suicide et aucun cas d'aliénation mentale qui eût exigé le transfert dans un établissement de santé.

Sur les 3664 cas de maladie qui s'étaient produits dans nos établissements pénitentiaires, 71·31% appartenaient aux diverses catégorie. des maladies internes, 28·69% à la chirurgie. En 2613 cas des maladies internes 26·67% étaient des cas de grippe ayant un caractère épidémique, 5·31% des cas de fièvre typhoïde infectieuse, 33% des cas d'affections des organes respiratoires, 21·13% des cas d'embarras gastrique, 8% des cas de troubles organiques, 3·48% des cas de troubles nevrotiques, et 1·51% des cas d'affection de la circulation du sang et d'autre

nature. Les cas les plus fréquents étaient donc ceux qui s'attaquaient aux organes respiratoires et aux organes digestifs.

Ci-après suit une rélation en détail de l'hygiène dans nos établissements pénitentiaires.

Sur un effectif de 520 forçats internés au pénitencier d Illava dans le courant de lannée 1903, il y en eut 203 qui recurent un traitement médical soit à l'hôpital même, soit comme malade externes. Sur ce total il y eut 156 cas de guérison, 12 cas de décés, 3 cas d'aliénation mentale nécessitant le transfert dans une maison de santé, 29 cas restés en traitement à l'hôpital à la fin de la dite année.

Sur ces 203 forçats ayant subi un traitement médical, il y eut:

53	individus	condamnés à vie,	
114	«	«	de 10 à 15 ans
36	«	«	de 5 à 10 «

Le classement par âge des détenus donnait les résultats suivants:

68	individus	étaient	âgés	de	20	à	30	ans
57	«	«	«	«	30	«	40	«
45	«	«	«	«	40	«	50	«
28	«	«	«	«	50	«	60	«
8	«	avaient un âge superieur à 60 ans,						

Dans le groupe demeurant et travaillant en commun il y eut: 135 cas de maladie;

dans celui des individus détenus en cellule, mais travaillant en commun: 48 cas de maladie;

dans celui des individus détenus en cellule pour y être mis à t'épreuve 20 cas de maladie.

Sur ce total de 203 forçats soumis à un traitement médical il y eut en tout 289 divers cas de maladie.

Ces divers cas se divisent comme suit:

48	cas	de	maladies	des organes respiratoires	(16·60%);
64	«	«	«	d'embarras gastrique	(22·15%);
3	«	«	«	du système nerveux	(1·38%).

Parmi les détenus décédés il y eut: 3 cas attribuables à la phtysie pulmonaire et 2 cas attribuables à un catarrh chronique de l'estomac.

Les dépenses causés par la pharmacie de pénitencier s'élevaient à la somme de 862 cour. 26 fil., c'est à dire les dépenses en médecines d'un détenu malade ont couté 4 Cour. 24 fil.

Sur un mouvement total de 1028 détenus internés au pénitencier de Vácz, il y eut 354 individus atteints par 424 maladies de nature diverse.

Sur les malades traités à l'hôpital il y eut:

244	individus	(57·78%)	qui ont été guéris,
124	«	(29·24%)	dont l'état s'améliora,
3	«	(0·70%)	dont l'état resta stationnaire,
23	«	(5·44%)	qui succombèrent au mal.

Il y eut donc 30 individus (7·07%) qui restèrent en traitement à l'hôpital au début de l'an 1005.

Sur ce total de 340 cas de maladie il y eut 9858 cas de pathologie interne, 62 cas relevant du domaine de la chirurgie, 43 cas de phtysie pulmonaire et 42 cas de diverses affections tuberculotiques ou scrophuleuses.

«Ces deux dernières affections semblent être de celles, dit le médecin de l'établissement dans son rapport, dont les germes furent déjà apportés par ceux qui en étaient atteints. Les établissements pénitentiaires constituent un sol si favorable à ces germes, qu'ils ne tardent pas à se développer et à provoquer, dans la plupart des cas, de longues maladies aboutissant presque toujours à une issue fatale?

«Ne pouvant que constater cette triste situation permanente de notre établissement, je me posais spontanément cette question: comment pourrait-on avantageusement y apporter un changement?»

«Quand on observe longuement cette si triste situation, l'on arrive à la désolante conviction que cela est ainsi non seulement dans notre établissement à nous, mais dans tous les établissements pénitentiaires, et ce nonobstant les efforts que nous déployons en vue de satisfaire à toutes les exigences hygiéniques de la science moderne que nous cherchons à introduire, autant que faire se peut, dans l'aménagement des établissements pénitentiaires. Hélas! nous ne pouvons y changer

que fort peu de chose, sinon rien du tout, parce que nous ne disposons pas de moyens qui nous permettraient de donner ce qui est essentiel sous ce rapport: l'air pur en quantité suffisante. Ce facteur ferait plus à lui tout seul que ne sauraient faire les rémèdes les plus récents et les plus réputés découverts par la science moderne».

«Cet état de chose changerait d'un seul coup dans tous les établissements pénitentiaires, si l'on donnait aux détenus, au moins en été, une occupation qui leur permettrait de passer un temps long ou constant en plein air. Il faut absolument rompre avec la production industrielle qui a, de toutes façons, dégénérée en vie végétative stationnaire. Il faut passer aux travaux des champs indiqués déjà par notre situation économique actuelle à elle seule déjà. Sur ce terrain le trésor trouverait, d'une part, son compte dans les révenus donnés par le travail des détenus tout comme àprésent, et peut-être même d'avantage, tandis que, d'autre part, l'on aiderait au sauvetage d'une énorme force de travail représentée par les détenus déclinant et périssant en de proportions effrayantes et avec une rapidité inquiétante dans l'état actuel des choses. (Rapport annuel du Dr François Lenczó).

Sur un effectif total de 646 individus détenus au pénitencier de Sopron il y eut 363 détenus, 56·19%, qui ont subi un traitement médical.

Sur ce nombre il y eut:

339 individus (93·39%) de guéris, 18 individus (4·96%) restés en traitement à la fin de l'année, 6 individus (1·65%) décédés.

Etant donné que 6 individus sont morts sur un mouvement d'effectif de 634 détenus dans le courant de l'année 1903, l'on peut dire que l'état sanitaire de cette année était plus satisfaisant que par le passé.

Bien que les deux tiers des cas de mort doivent être imputés à la tuberculose pulmonaire, les individus atteints de cette maladie ne formaient qu'un nombre extraordinairement petit. Cette influence si heureuse exercé sur ces malades précisé-

ment, ou pour mieux dire ce qui empêchait la propagation de ce terrible fléau, doit être attribuée, en outre à un isolement rigoureusement appliquée, à la grande quantité de lait dont disposent les détenus à partir de 1904, époque à laquelle chaque détenu commençait à recevoir cet aliment en bonne qualité, tous les trois jours à son déjeûner. (Rapport du Dr. Jules Straner.)

Au pénitencier de Nagy-Enyed il y eut, dans le courant de l'année 1904, par un mouvement d'effectif de 889 individus, 695 détenus, c'est à dire 78·17% qui subirent un traitement médical.

Sur ce nombre de 695 détenus tombés malades, il y en eut: 652, c'est à dire 93·82% qui recouvrirent la santé dans le courant de cette année; 29 malades, c'est à dire 4·17% qui restèrent en traitement à la fin de cette même année, et 14 cas de décés, c'est à dire 2·01% du total.

Les cas de décés étaient le plus fréquent parmi les individus âgés de 20 à 40 ans (9 cas, c'est à dire 64·28%). Cette circonstance, c'est à dire la fréquence des cas de décés parmi les détenus appartenant à la classe d'âge de 20 à 40 ans s'explique par ce que la plupart des détenus internés à l'établissement se recrutent dans cette classe d'âge qui y figure pour 74·36%.

«En 1904, comme par le passé d'ailleurs, les principales formes de maladie étaient: la tuberculose pulmonaire et les scrophules dont les ravages furent circonscrits par une distribution de 25 centilitres de lait par jour et par déjeûner». (Rapport annuel du Dr. Albert Winkler, médecin de l'établissement.)

A Lipótvár, où le mouvement d'effectif était de 720 individus dans le courant de cette même année 1904, le nombre des détenus soumis à un traitement curatif était de 228 hommes, dont:

184 furent guéris, 2 furent transférés afin d'être mis en observation dans une maison de santé, 14 sont morts des suites de leur maladie et 28 restés entraiteme nt à la fin de l'anéne.

Les cas de maladie suivis de décés furent:

la tuberculose pulmonaire en — — — — — — — — — — — —	6 cas
les inflammations dans les extrémités en— — — — — — —	2 «
les inflammations dans les articulations des extremités en	2 «
le cancer intestinal en— — — — — — — — — — — — — — —	1 «
la pulmonice chronique en— — — — — — — — — — — — —	1 «
la déformation du muscle cardiaque en— — — — — — — —	1 «
congestion des organes sexuels d'homme en — — — —	1 «
Ensemble	14 cas

«Depuis l'existence du pénitencier de Lipótvár, c'est à dire depuis 1854 jusqu'à 1904, il y eut un total général de 15,720 individus transférés à l'établissement. Sur ce nombre il y eut 2187 individus, c'est à dire 13·91%, qui sont morts des suites de leur maladie.»

«L'établissement intermédiaire du pénitencier de Lipótvár, créé en 1889, hébergea un total général de 1254 individus transférés jusqu'à la fin de 1904; sur ce nombre y sont décédés 16 prisonniers, c'est à dire 1·28% dans ce même laps de temps.

En additionnant l'effectif du pénitencier avec celui de l'établissement intermédiaire y adhérant, il en ressort que les deux établissements avaient hébergés un total général de 16,974 individus qui y étaient internés, et qu'il y eut 2203 qui sont décédés des suites de leur maladie jusqu'à la fin de l'année 1904.»

«Sur ce total général il y eut:

I. Pendant la période allant de 1854 à 1867, un total de 5406 individus détenus, dont 1090, c'est à dire 20% sont décédés à l'établissement;

II. Pendant la période qui va de 1868 à 1904, il y ent un total de 11,468 détenus et prisonniers transférés dont 1113 c'est à dire 9% y sont décédés.»

«De cette comparaison il appert à quel point les conditions d'hygiène générale se sont améliorées par rapport au passé.

«Les pesages pratiqués avec les détenus prouvent, d'ailleurs, que l'état de santé des nouveaux-arrivés était également satisfaisant» (Rapport de la direction du pénitencier.)

A l'établissement pénitentiaire de Szamos-Ujvár il y eut

un mouvement d'effectif de 543 détenus dont 142 tombèrent malades de 204 cas de maladie.

Il y eut: 166 individus guéris, 21 individus dont l'état de santé s'est amélioré, 7 individus de décédés, 10 individus restés en traitement à l'hôpital.

La phtysie et les scrophules avaient enlevé chacune une victime.

Voici les résultats des vaccinations pratiquées à l'établissement. Dans le courant de l'année 1904 cette opération a donné:

34 cas de revaccination avec succès certain
84 « « « sans succès.
Total 118 cas.

A la prison centrale d'arrondissement de Szeged il y eut 196 individus qui ont été soumis à un traitement médical dans le courant de l'année 1904, c'est à dire 23·16% d'un mouvement d'effectif de 846 détenus. Sur ces 196 individus malades il y avait 12, c'est à dire 1·42% qui étaient arrivés en mauvaise santé déjà, de sorte que la proportion des détenus tombés malades est de 21·75% du total général de l'effectif.

Sur ce nombre de 196 malades 140, c est à dire 71·44%, ont recouvert la santé; 11 individus, c'est à dire 5·61% sont restés en traitement à l'hôpital; 6 détenus, c'est à dire 3·06%, sont décédés; 37 individus, c'est à dire 18·87%, avaient été traités en malades externes, tandis que 2 hommes, c'est à dire 1·02 furent transférés dans une maison de santé pour aliénation mentale.

«L'état sanitaire général, dit le médecin de l'établissement dans son rapport annuel, est non seulement aussi favorable que celui de l'an 1903, mais encore plus avantageux sans tous les rapports. Si cette amélioration de l'état sanitaire pouvait s'expliquer par le rude hiver qui avait précédé l'an 1903, il n'en est pas de même en ce qui concerne celle de l'an 1904, auquel on ne peut donner aucune explication prise dans le circonstances météorologiques pouvant justifier cette situation tout à fait favorable de l'état sanitaire, car malgré une effrayante chaleur et une sécheresse presqu' innouïe qui dominaient toute la

saison d'été, il n'y eut pas un seul cas de fièvres typhoïdes ou de cholera épidémique. Bien plus : nous n'avons pas même eu à signaler les cas ordinaires de dissenterie qui, pourtant, s'annonce chaque été. Il est à remarquer d'ailleurs que le même état sanitaire favorable regnait sur tout le territoire de la ville de Szeged.» (Dr Charles Regdon.)

Au pénitencier de femmes de Maria-Nostra il y eut 156 détenues malades sur un mouvement d'effectif de 502 personnes internées dans le courant de l'année 1904. Sur ce nombre il y eut : 133 qui ont recouvert la santé, 7 qui sont décédées, et 16 qui sont restées en traitement à la fin de l'année.

Sur les sept décédées il y eut : une qui purgeait la première année de sa peine, 1 la seconde année, 4 la seconde et 1 la quatrième année.

Il y eut parmi elles : 3 agées de 20 à 40 ans, 4 agées de 40 à 60 ans. La tuberculose pulmonaire enleva une des victime de la mort.

Sept détenus étaient atteintes d'affections du systèmes nerveux ; 6 en furent guéries, une resta en traitement.

Les conditions sanitaires de la maison centrale de Budapest étaient également favorables dans le courant de cette année 1904.

Il n'y eut pas un seul cas de maladies infectieuses sur le territoire de l'établissement, de même qu'il n'y eut pas un seul cas de maladie qu'on eût pu attribuer au séjour pur et simple dans les murs de l'établissement.

Les données en détail concernant l'hygiène sont publiées par les tableaux de statistique insérés à la fin du présent ouvrage, et renfermant celles rélatives à tous les établissements pénitentiaires du pays.

Le séjour en plein air des détenus pendant la promenade ; l'interdiction des genres de travail nuisible à la propreté des locaux de l'établissement ; l'observation des règles de la propreté concernant les détenus ; l'observation des règlements de l'hôpital en cas de maladie, de même que tout ce qui a rapport à la vie intérieure de l'établissement est indiqué dans les règlements de l'établissement.

Les tableaux de statistique indiquent la capacité des dortoirs commun, ateliers, cellules, salles d'hôpital, ainsi que le cubage d'air de tous les établissements bâtis d'après le système cellulaire.*

I. Les remèdes et médicaments nécessaires dans les maisons d'arrêt près les tribunaux royaux et cours de justice royales de district, sont pris dans les pharmacies locales, et l'aquisition en est faite en vertu d'arrangements pris avec les pharmaciens. Dans ces susdites maisons d'arrêt les médecines et remèdes sont distribués au personnel de garde tout aussi bien qu'aux détenus de ces établissements, et ce à la charge du trésor public.

Dans le courant de l'année 1904 la facture des frais de pharmacie s'élevait à la somme de 39.675 couronnes 95 fillers.

II. Sauf en ce qui concerne l'établissement intermédiaire de Harta, tous les établissements pénitentiaires sont en possession de leur propre pharmacie domestique. Les docteurs des divers établissements, chargés de la gérence de ces pharmacies domestiques, reçoivent individuellement une somme annuelle de 800 couronnes d'honoraires à titre de gérant de ces pharmacies. L'acquisition de médicaments, médecines, remèdes et objets de pansement nécessaires dans ces pharmacies domestiques, est assurée par voie d'adjudication au rabais.

Ces pharmacies domestiques fournissent les remèdes et articles de pansement à titre gratuit en ce qui concerne le personnel de garde, et contre remboursement des prix de revient aux membres de leurs familles, aux fonctionnaires de l'établissement, ainsi qu'aux membres de la famille de ces fonctionnaires.

La facture des remèdes et articles de pansement achetés dans le courant de l'année 1904 pour le compte des établissements munis d'une pharmacie domestique, s'élevait à la somme

* Actuellement les données de statistique concernant des conditions higiéniques des établissements pénitentiaires doivent être adressées au premier fonctionnaire du municipe sur le territoire duquel est située la maison d'arrêt ou établissement pénitentiaire (arrêté Ministériel No 17,409 de l'an 1899.)

de 9,ê13 couronnes 30 fillers. En ce qui concerne l'établissement intermédiaire de Harta, la facture des médicaments et articles de pansement achetés à la pharmacie locale, s'èlévait à somme de 116 couronnes 18 fillers.

L'ENSEIGNEMENT RÉLIGIEUX ET L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

L'enseignement de morale réligieuse et les fonctions des ministres de culte constituent les principaux facteurs du but correctif de notre régime pénal.

Le service divin constitue un besoin pour l'âme du détenu, et nos règles ont suffisamment soin de ce que les criminels soient rendus à la société après avoir été moralement guéris.

Chaque dimanche et jour de fête les ministres officient à un service divin dans nos établissements pénitentiaires.

En outre de ce service chaque prêtre ou pasteur donne à ses disciples un enseignement moral de l'analyse réligieuse. Selon leurs connaissances en matière réligieuse, les détenus sont repartis en cinq classes différentes dans tous les pénitenciers du pays, et chaque classe reçoit un enseignement de pédagogie réligieuse à raison de une heure par semaine.

La principale tâche des prêtres, ministres et pasteurs consiste à visiter les cellules et dans les soins à donner à l'âme des nouveaux-arrivés, afin d'y éveiller le repentir au plus tôt possible. Ils visitent encore les salles d'hôpital, les ateliers, consolent ou blament les criminels selon les circonstances.

Le résultat de leurs investigations culmine dans le fait qui attribue les causes de tous les crimes à une éducation défectueuse; à l'absorbtion immodérée des spiritueux; à la dégradation morale des criminels; à la connaissance insuffisante des lois du pays, à la vengeance, aux troubles existant dans les familles, et, plus rarement, cependant, à la misère des criminels.

La plus lourde tâche des prêtres, ministres, pasteurs et aumoniers de pénitencier consiste, certes, en la correction des récidivistes pour lesquels ils conseillent à l'unanimité une détention d'isolement le plus complet.

Ils font ressortir que la conscience d'être privés de la liberté pendant une longue suite d'années emplit l'âme des criminels de désespoir et d'exaspération ; que les passions ne se calment qu'après que la majeure partie de la peine ait été purgée, et que c'est vers ce moment que l'âme commence à être envahie par la paix à la suite de l'espoir qui renaît.

Cependant l'on peut constater une certaine amélioration indubitable dans l'état moral des détenus. Ce fait est constaté et prouvé par le caractéristique écrit que les ministres de culte font de chaque détenu. Il est confirmé, au surplus, par la statistique de morale systématiquement appliquée.

Selon la confession à laquelle ils appartiennent, les ministres de culte ont pour devoir de présider à la confession et sainte communion, à l'administration de l'extrême onction en cas de maladie sans espoir.

Les dimanches après-midi ils ont pour tâche de faire de salutaires conférences et lectures populaires.

Nos règles prévoient, en outre de l'enseignement réligieux, celui de l'instruction scolaire auquel sont assujettis les détenus.

Tous les établissements pénitentiaires, sans exception aucune, possèdent une école, de même que la plupart des maisons d'arrêt près les tribunaux royaux. Les frais de l'enseignement sont à la charge du trésor public; il est pourtant quelques écoles de maisons d'arrêt près les cours de justice, dont les frais sont, en partie, couverts par les sociétés locales de patronage des détenus.

Les règlements intérieurs des établissements disposent de tout ce qui a rapport à l'âge des détenus assujettis à l'enseignement scolaire obligatoire, à la classe et aux heures d'enseignement.

Ci-après nous donnons communication des tableaux constatant les résultats obtenus au cours de plusieurs années d'enseignement réligieux et scolaire à la maison de force de Sopron :

Maison de force de Sopron.

Enseignement réligieux.

Années	Sujet de l'enseignement	Total de ceux qui ont pris part à l'enseignement	Dont il y eut				Résultat dû à l'enseignement		
			âgés de moins de 20 ans	âgés de 20 à 30 ans	âgés de 30 à 40 ans	âgés de plus de 40 ans	bon	moyen	insuffisant
1887	réligion	753	—	406	188	158	293	360	99
	%	100	—	53·99	25	21·01	39·34	47·87	12·79
1888	«	1016	—	555	274	187	424	475	117
	%	100	--	54·62	26·96	18·42	41·73	46·75	11·52
1889	«	884	—	480	242	162	326	385	173
	%	100	—	54·24	27·37	18·39	36·87	43·54	9·59
1890	«	918	42	434	251	191	227	573	118
	%	100	4·56	47·27	27·34	20·83	24·73	63·50	11·77
1891	«	889	38	102	251	198	320	426	143
	%	100	4·28	45·22	28·30	22·27	36·00	47·92	16·08
1892	«	904	44	422	246	192	214	448	242
	%	100	4·87	46·68	27·21	21·24	23·67	49·56	26·77
1893	«	917	44	434	244	195	313	469	135
	%	100	4·80	47·33	26·61	21·26	34·13	51·15	14·72
1894	«	866	50	433	210	173	277	419	170
	%	100	5·77	50	24·25	19·98	31·99	48·38	19·63
1895	«	887	53	435	225	174	177	382	328
	%	100	5.98	49·04	25·27	19·61	19·95	43·08	36·98
1896	«	910	56	438	244	172	195	338	377
	%	100	6·15	48·13	26·81	18·91	21·43	37·14	41·43
1897	«	882	53	415	247	167	199	468	215
	%	100	6·01	47·05	28·01	18·93	22·55	53·06	24·39
1898	«	938	76	437	239	186	256	463	219
	%	100	8·10	46·59	25·48	19·83	27·29	49·36	23·35
1899	«	925	79	425	239	182	247	470	208
	%	100	8·54	45·94	25·84	19·67	26·70	50·81	22·49
1990	«	594	55	269	176	94	102	352	140
	%	100	9·25	45·30	29·63	15·82	17·17	59·26	23·57
1901	«	492	45	258	103	86	110	259	123
	%	100	9·13	52·45	20·92	17·50	22·38	52·59	25·03
1902	«	517	48	248	132	89	119	251	147
	%	100	9·29	47·98	25·53	7·20	23·02	48·53	28·45
1903	«	515	19	285	174	37	122	284	109
	%	100	3·69	55·34	33·79	7·18	23·69	55·15	21·16
1904	«	445	11	148	154	132	172	134	139
	%	100	2·48	33·26	34·60	29·66	38·65	30·12	31·23

Maison de force de Sopron.

Enseignement scolaire.

Années	Sujet d'enseignement	Total de ceux qui ont pris part à l'enseignement	Il y eut				Résultats obtenus		
			âgés de moins de 20 ans	âgés de 20 à 30 ans	âgés de 30 à 40 ans	âgés de plus de 40 ans	bon	moyen	insuffisant
1887	lecture, écriture, arithmétique	293	—	298	—	—	142	133	23
	%	1C0	—	100	—	—	47·65	44·63	17·72
1888	«	403	—	403	—	—	183	199	21
	%	100	—	100	—	—	45·40	49·37	5·23
1889	«	349	—	349	—	—	112	218	19
	%	100	—	100	—	—	32·09	62·17	5·74
1890	«	339	42	297	—	—	176	129	34
	%	100	12·38	87·62	—	—	51·91	38·05	10·04
1891	«	352	38	314	—	—	222	101	29
	%	100	10·80	89·20	—	—	63·07	28·69	8·24
1892	«	325	42	279	4	—	181	107	37
	%	100	12·92	85·85	1·23	—	55·69	32·92	11·39
1893	«	269	32	226	11	—	157	88	24
	%	100	11·90	84·01	4·09	—	58·37	32·71	8·92
1894	«	258	28	214	14	2	161	82	15
	%	100	10·85	82·95	5·43	0·77	62·40	31·78	5·82
1895	«	272	31	221	19	1	148	103	21
	%	100	11·39	81·25	6·99	0·36	54·42	37·86	7·72
1896	«	251	12	237	2	—	156	73	22
	%	100	4·78	94·42	0·80	—	62·15	29·08	8·77
1897	«	181	13	157	11	—	108	55	18
	%	100	7·18	86·74	6·08	—	59·67	30·39	9·94
1898	«	189	19	163	7	—	114	59	16
	%	100	10·05	86·24	3·31	—	60·32	31·22	8·46
1899	«	199	27	170	2	—	94	76	29
	%	100	13·57	85·43	1	—	27·24	38·19	14·57
1900	«	217	19	182	16	—	108	82	27
	%	100	8·71	83·87	7·37	—	49·76	37·78	12·43
1901	«	197	15	172	10	—	98	77	22
	%	100	7·61	87·31	5·08	—	49·75	39·08	11·17
1902	«	183	13	161	9	—	103	65	15
	%	100	7·10	87·98	4·92	—	56·28	35·52	8·20
1903	«	165	8	153	4	—	97	63	5
	%	100	4·54	92·74	4·42	—	58·80	38·19	3·01
1904*	«	146	10	126	9	—	82	57	7
	%	100	6·84	86·30	6·16	—	56·16	39·04	4·80

* Dans la classe des progressistes on enseignait chaque année encore: les éléments de la géographie indigène, d'histoire, d'économie politique et d'histoire naturelle.

Les individus détenus en cellule à fin d'épreuve sont renvoyés dans les classes scolaires après avoir subi la détention cellulaire sans occupation.

Chaque établissement possède une bibliothèque à l'intention des détenus; les livres en sont ordinairement distribués aux dimanches.

La bibliothèque de la maison de force d'Illava renfermait en 1904, 716 œuvres en 5634 volumes dont se servirent 423 détenus dans le courant de l'année.

La bibliothèque de la maison de force de Vácz renfermait en 1904, un total de 585 œuvres, celle de la maison centrale de Budapest 461 œuvres.

Les maisons d'arrêt près les cours de justice possèdent également des bibliothèques de détenus; la plus considérable est celle de la maison d'arrêt près le tribunal royal de Budapest, et la valeur enrégistrée à l'inventaire en est de 6491 couronnes.

Je tiens à remarquer ici que la «Société de Saint-Etienne» à Budapest, enrichit chaque année les bibliothèques des établissements pénitentiaires par les dons qu'elle leur fait des œuvres éditées par elle.

LA DISCIPLINE.

En ce qui concerne les châtiments disciplinaires infligés aux détenus des établissements pénitentiaires, les dispositions y rélatives sont contenues dans les §§ 75 à 83 du règlement des maisons de force publié au supplément du présent livre.

Les mêmes règles sont appliquées aux détenus condamnés à la reclusion, avec les variations suivantes, toutefois:

Les châtiments que peut infliger le directeur aux reclusionnaires sont les suivants:

1. L'admonestation; 2. la réprimende; 3. le retrait des faveurs; 4. la réduction ou le retrait total du salaire; 5. la réduction du temps de promenade; 6. la cellule simple et la cellule agravée; 7. les fers et menottes; 8. les bracelets; 9. la camisole de force et l'enchaînement.

Les deux heures de promenade quotidienne peuvent être reduites à une heure pendant une durée de six mois, mais avec interruption tous les trois jours.

La détention en cellule peut durer deux mois et peut-être agravée ;

a) par le retranchement des deux tiers de la nourriture allouée par le menue: pendant une durée de 15 jours ;

b) par le retranchement de la litterie pendant deux mois, sauf en ce qui concerne la couverture de laine qui ne peut-être retirée durant les mois d'hiver ;

c) par le retrait du travail pendant 15 jours ;

d) par la cellule sombre deux jours par semaine, mais avec des jours intercalaires, ou pendant dix jours de suite.

Les fers aux pieds sont appliqués pour un temps indéterminés, les menottes pour quinze jours ; les deux moyens ne peuvent être employés à la fois qu'en cas de danger pour la sécurité, en cas d'insubordination ou de menace.

Les bracelets peuvent être appliqués pour quatre heures de suite pendant huit jours; ils sont fixés sur les poignets et les chevilles des pieds et ils ne peuvent être mis la nuit.

Les suites désavantageuses des châtiments, en d'autres termes: les préjudices qu'ils causent perdent leur effet après neuf mois.

L'arrêté pris par le ministre de la justice sous le Numéro 34,560, en date de l'an 1881, dispose comme suit des châtiments disciplinaires qui peuvent être infligés aux détenus des maisons d'arrêts près les tribunaux :

1. L'admonestation ; 2. la reprimende ; 3. le retrait des faveurs ; 4. la reduction du salaire ou sa suppression totale ; 5. la réduction du temps de promenade ; 6. la détention cellulaire simple ou agravée ; 7. les fers aux pieds et les bracelets.

En ce qui concerne l'exécution de ces châtiments, il y a lieu de se tenir à ce qui suit :

L'admonestation a lieu d'un ton paternel et n'est pas portée sur le procès verbal disciplinaire ; mais la reprimande, de même que les autres châtiments ont un caractère de sévé-

rité et sont portés sur un régistre de procès-verbal tenu spécialement à cet effet.

Le retrait des faveurs peut s'étendre non seulement sur une restriction des faveurs proprement dites, mais encore sur leur suppression totale, de même que sur l'interdiction d'écrire des lettres et recevoir des visites.

La réduction du salaire a lieu graduellement en partant du dégré supérieur, et la suppression totale ne peut être appliquée qu'au détenu qui se trouve dans la dernière classe de salaire. Elle peut, selon la gravité du cas, s'étendre sur un temps plus ou moins long, mais non pas au delà de six mois.

La promenade de deux heures peut-être réduite à une heure tous les deux jours pour une durée total de quatre mois au plus.

La détention cellulaire peut aller jusqu'à six semaines et être agravée :

a) par le retrait du travail pendant une semaine ;

b) par la suppression de la litterie pour trois semaines au plus, sauf en ce qui concerne la couverture de laine qui ne peut-être retirée pendant les mois d'hiver ;

c) par la cellule sombre qui ne peut-être infligée de suite que pour une durée de six jours au plus.

Durant une détention disciplinaire le détenu ne peut recevoir aucune lecture autre que des livres de prière ou d'études scolaires. L'application des chaînes ou bracelets ne peut-être ordonnée qu'en cas de danger pour la sécurité, en cas d'insubordination ou de menace, et doivent être ôtés dès que la sécurité est rétablie, ou dès que le détenu se calme.

Les chaînes ne peuvent être mises aux pieds des individus en état d'arrestation que sur ordre donné par le procureur du roi, du juge de district ou d'instruction ; quant à ce qui touche aux détenus préventif, ils ne sauraient être mis aux fers que sur ordre donné par le juge d'instruction et seulement dans le cas où le détenu manifestait une conduite violente ou recalcitrante, s'il commet une tentative de suicide ou trahit son intention de fuire.

Si une de ces causes nécessite une intervention immédiate, un membre quelconque du personnel de garde peut aussi mettre les fers au détenu; toutefois le cas doit être porté immédiatement à la connaissance du chef de la maison d'arrêt ou du juge d'instruction. Ceux-ci sont tenus de prendre sur le champ les dispositions nécessaires. A l'audience l'inculpé paraît sans fers (Alinéa 2 du § 301 du code de procédure).

Aux détenus condamnés définitivement les châtiments ci-après sont infligés: l'admonestation, la reprimende et le renvoi dans une classe de salaire inférieur pour la durée d'un mois; l'incarcération simple pour une durée de quinze jours au plus, de même que la mise aux fers dans le cas pressants sont du ressort disciplinaire du fonctionnaire faisant office d'inspecteur de la maison d'arrêt. Les châtiments disciplinaires plus graves relèvent du ressort du procureur du roi.

Le détenu n'a aucun droit de recours contre l'application et l'exécution du châtiment disciplinaire. Au cas où le détenu frappé par un châtiment s'estimait injustement atteint, il est libre de produire sa plainte devant le procureur du roi si le châtiment a été infligé par l'inspecteur de la prison, ou devant le procureur général si la punition avait été ordonné par le procureur du roi. Toutefois, la déclaration du détenu frappé qui déclare de produire une plainte motivée par l'application du châtiment, ne saurait en suspendre l'exécution.

Au cas ou un détenu ou prisonnier commettait un délit dans les derniers jours de sa détention, voire même le tout dernier jour, de sorte que le châtiment a lui infligé ne saurait plus recevoir exécution, il doit être remis entre les mains des tribunaux ordinaires afin d'y recevoir sa punition.

L'agent officiel, investi du droit de châtier disciplinairement, et ayant infligé un châtiment de cette nature, est autorisé à faire remission en partie ou en totalité du châtiment ordonné par lui, ou de l'adoucir simplement, dans le cas où le fauteur manifeste un vrai repentir et s'il n'y a pas lieu de craindre que par la remission ou l'adoucissement du châtiment le bon ordre et la discipline souffrent en quelque sorte.

De même que le procureur du roi a le droit de contrôler le pouvoir disciplinaire exercé par l'inspecteur de la prison, le procureur général a celui de contrôler le pouvoir disciplinaire exercé par le procureur du roi. L'un et l'autre ont le devoir de remedier efficacement aux manquements et abus éventuellement constatés.

En des cas extraordinaires, c'est à dire quand la sécurité et la tranquillité de la prison ou maison d'arrêt paraissent sérieusement menacées, savoir: à l'occasion de mutinerie; quand plusieurs prisonniers se révoltant, par exemple, en vue de refuser l'obéissance, de s'insurger contre l'ordre intérieur, ou de commettre un autre acte quelconque interdit, l'inspectur de la prison ou maison d'arrêt est tenu d'en référer sur le champ au procureur du roi; d'ordonner, en attendant, toutes les mesures nécessaires en vue de la répression et du rétablissement de l'ordre, et de faire appel à l'intervention effective de la garde préposée à la garde de la prison ou maison d'arrêt, ou à la force militaire (armée des honvéds) la plus proche, dans le cas où il aurait épuisé en vain tous les autres moyens employés à l'étouffement de la révolte. Ces cas doivent cependant sur le champ être portés à la connaissance du procureur du roi qui en réfèrera immédiatement au Ministre de la Justice. (§ 231—236 de l'arrête ministériel pris en date de l'an 1874, sous le N° 696, rélatif au règlement intérieur des maisons d'arrêt, IIIe Partie.)

L'annexe joint à cette œuvre donnera certaines données sur la statistique disciplinaire des détenus.

LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

D'après le régime pénal progressif de la Hongrie les détenus passent en moyenne un tiers de leur peine en détention cellulaire. Ce premier tiers passé, ils sont placés, pendant le jour, en commun dans les salles et ateliers où ils sont occupés pour rentrer en cellule pendant toute la nuit. Après avoir purgé les deux tiers de leur peine, ils sont envoyés dans un établissement intermédiaire; enfin, ils sont libérés conditionnellement

après avoir subi les trois quarts de la punition qui leur avait été infligée.

Conformément à ce régime, l'on ne devrait donc envoyer en liberté conditionnelle que ceux des détenus qui auraient passé par un établissement intermédiaire au préalable. Cependant, tandis que la majeure partie des Etats qui ont adopté le régime pénitentiaire progressif ont entièrement écarté de leur régime la réalisation du système de libération conditionnelle, le code pénal hongrois a, comme cela a été dit déjà, étendu la faveur de la libération conditionnelle aussi sur ceux des détenus qui n'ont pas, au préalable, passé par un établissement intermédiaire.

Ci-après nous donnons communication des principales règles cocernant la libération conditionnelle, tandis que nous renvoyons à l'annexe pour ce qui concerne les données rélatives aux conditions personnelles des individus envoyés en liberté conditionnelle dans le courant de l'année 1904. Ici, nous nous bornerons à constater simplement que l'institution de la libération conditionnelle a produit une influence salutaire sur la morale des détenus, et que les enseignements tirés de l'application même ne laissent pas que d'être des plus favorables:

Annexe No VII

de l'arrêté pris par le Ministre de la justice sous le numéro 2106 en date du 9 septembre 1880.

Instruction rélative au but et au fonctionnement des comissions de surveillance dans les établissements pénitentiaires (§ 43 du code pénal).

I. D'après les dispositions contenues dans le § 37 de la loi VI de l'an 1876, la sous-commission d'inspection des prisons et maisons d'arrêt, élue dans le sein de la commission administrative de municipe, a pour mission d'examiner l'état des établissements pénitentiaires et de s'assurer de ce que leur aménagement réponde à toutes les exigences posées par une exécution rationnelle des peines privatives de la liberté. D'autre part les §§ 42, 46 et 48 de la loi V de l'an 1878, indiquent d'une ma-

nière claire et précise la tâche incombant aux commissions de surveillance. En outre de l'inspection générale les prisons et établissements pénitentiaires ci-dessus désignés, elles ont pour devoir de noter *l'effet moral* que le régime pénitentiaire exerce *sur chaque détenu en particulier*, et de signaler au ministère de la justice, sous forme de préavis, les individus chez lesquels la régénération morale s'est opérée au point de pouvoir les faire bénéficier des faveurs prévues par la loi ; savoir : du transfert dans un établissement intermédiaire ou dans une maison de correction, du renvoi éventuel en liberté conditionnelle.

II. La «Commission de surveillance se constitue au siège de chaque cour royale de justice. En font partie :

a) Le président de la cour royale de justice, et, en cas d'empèchement son substitut ;

b) le procureur général ou son substitut,

c) pour chaque établissement pénitentiaire, le fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement respectif (directeur de la maison de force, ou directeur de la prison centrale d'arrondissement),

d) les ministres des cultes divers employés en permanence dans les établissements pénitentiaires, maison de force, prison centrale d'arrondissement, établissement intermédiaire) ;

e) les instituteurs employés en permanence dans les susdits établissements pénitentiaires.

Considérés comme membres de la commission, les ministres des cultes instituteurs n'ont voix délibérative qu'en ce qui touche aux questions se rapportant à des détenus auxquels ils ont donné des soins réligieux ou un enseignement scolaire régulier ;

f) deux membres élus par la commission administrative du municipe compétent qui les prend dans son sein.

Lorsque, dans un endroit qui renferme un établissement pénitentiaire, il existe deux commissons administratives (l'une pour le comté, l'autre pour la ville), chacune de ces deux corps élit un membre dans son propre sein et le délègue dans la commission de surveillance.

III. Le Président de la Cour royale de Justice, ou son substitut en cas d'empêchement, provoque la constitution de la commission de surveillance dont il est en tous temps le président.

C'est lui qui désigne la personne chargée des fonctions de greffier, et la prend chaque fois parmi les fonctionnaires de ressort relevant du tribunal qu'il dirige, ou parmi les employés de l'établissement pénitentiaire local où siège la commission de surveillance, mais après entente intervenue entre lui et le directeur du dit établissement.

IV. La commission de surveillance siège une fois par mois au moins, et chacune de ses séances ordinaires a lieu dans la première quinzaine du mois au lieu et au jour fixé par son président. En cas de nécessité la commission peut être convoquée en assemblée extraordinaire par les soins de son président.

V. Dans les arrondissements où se trouvent, en outre des maisons d'arrêt près les cours de justice, des établissements pénitentiaires telles que: maison de force, prison centrale d'arrondissement, prison d'Etat, établissement intermédiaire ou maison de correction, la commission de surveillance se réunira tous les deux mois, en outre, dans les lieux où sont situés les susdits établissement pénitentiaires.

VI. La commission de surveillance ne peut s'occuper que des questions concernant les détenus du lieu où elle siège.

Une exception est faite dans les cas où il est question de détenus internés dans les maisons d'arrêt près les cours de justice de district, (voir § 12).

VII. Les pétitions, demandes et propositions qui relèvent de la compétence de la commission de surveillance en vertu des dispositions contenues dans les §§ 42, 46 et 48 de la loi V. de l'an 1878, et qui lui sont adressées, sont déposées sur le bureau de la commission réunie, par l'inspecteur de l'établissement pénitentiaires respectif (Directeur ou procureur du roi) qui y joint: un extrait du jugement ayant frappé le détenu; celui du régistre des bulletins de communication ; celui du régistre des punitions disciplinaires subies, le tout accompagné d'un pré-

avis dûment motivé. Cet exposé est suivi d'une courte délibération des membres de la commission qui passe ensuite au vote.

Le préavis donné par la commission de surveillance sur une question qui lui est posée ne pouvant être que favorable ou négatif, les auteurs de propositions présentent, en cas de divergence, d'opinion, un exposé des motifs à l'appui de leur manière de voir.

VIII. Les décisions de la commission de surveillance sont prises à la majorité des votants. En cas d'égalité des voix, celle du président décide.

IX. La commission de surveillance est tenue de statuer dans la même séance sur toutes les questions qui lui ont été soumises durant cette dite séance, et de soumettre sa décision et son préavis au Ministère de la Justice.

X. Les décisions de la commission sont rédigées et insérées au procès-verbal qui doit être signé par tous les membres présents à la séance. Ce procès-verbal, de même que toutes les pièces à l'appui énumérées par le § 7, sont transmis au Ministère de la Justice dans un délai de trois jours au plus, par l'inspecteur de l'établissement pénitentiaire (Directeur ou procureur du roi). Celui-ci exécutera sur le champ la décision prise par le ministère et en fera son rapport à la commission de surveillance au cours de sa prochaine réunion.

XI. La commission de surveillance procèdera, au besoin, à l'audition de l'inspecteur de la maison d'arrêt.

XII. Les requêtes et demandes présentées à la commission de surveillance par des condamnés ou détenus internés dans une maison d'arrêt près la cour de justice de discrict, requêtes et demandes relevant de la compétence de la dite commission, ainsi que les propositions y rélatives, doivent être adressées sans délai, y compris les pièces à l'appui, au procureur du roi par le juge de la cour de justice de district, qui exprimera son avis motivé pour chaque cas spécialement. Le procureur du roi soumettra ces demandes à la commission de surveillance dans la prochaine séance qu'elle tiendra et en observant les procédés ci-dessus indiqés.

Annexe No VIII

de l'arrêté pris par le Ministre de la justice sous le numéro 2106 en date du 9 août 1880.

Instruction concernant la libération conditionnelle des individus condamnés légalement pour crime ou délit à une peine privative de la liberté.

I. Peut solliciter sa mise en liberté conditionnelle, sauf les cas prévus par le § 49 de la loi V de l'an 1878, réglant les exceptions, tout individu qui, condamné légalement pour crime ou délit à une peine privative de la liberté en fait la demande conformément aux prescriptions contenues dans le § 48 de la dite loi. Cette demande ne saurait être faite que par le condamné luimême, à l'exclusion de la voie d'office ou de toute tierce personne.

II. La demande de mise en liberté conditionnelle doit être présentée verbalement au chef de l'établissement pénitentiaire (directeur ou procureur du roi, juge à la cour de justice de district) qui sera tenu à la recevoir à partir du jour qui commence le dernier mois du troisiéme quart de la durée de peine privative de la liberté infligée au postulant. Devra être refusée toute demande qui sera produite avant ce terme, ou qui sera faite par une postulant ayant commis une infraction à la discipline dans le courant de la même année, ou qui, enfin, provient d'un individu condamné en vertu du § 49 de la loi V de l'an 1878.

III. Un procès-verbal sera dressé sur le modèle numéro I chaque fois qu'une demande aura été formulée dans le délai voulu, conformément aux dispositions prescrites par le code pénal, ou dans le cas où la demande aura été renouvelée. — (Voir VI.)

Modèle No I.

No ....

18..........

Procès-Verbal.

Dressé par ....

le .... 18..........

S'étant fait porter spontanément au rapport, a été introduit le (la) détenu .... inscrit sur le régistre d'entrée sous le No matricule.........., légalement condamné par le tribunal de ....

le .... 18.......... sous le No .... à une peine priva-

tive de la liberté de ______ pour le crime (délit) de ______ prévu par le § ______ de la loi V de l'an 1878; de laquelle peine il (elle) a subi jusqu'à ce jour ______ ans ______ mois et ______ jours et dont le dernier quart commence (a commencé) au ______

Le (la) susdit détenu sollicite *sa mise en liberté conditionnelle* conformément aux dispositions renfermées dans le § 48 de la susdite loi, et s'engage à établir son domicile, pendant toute la durée arrièree de sa peine, dans la ville (commune) de ______ comté de ______

Datum ut supra

Déclaration reçue par: **Signature du postulant:**

______ ______

Le postulant travaille comme ______ avec ______ succès ______ assiduité.

A fait preuve à l'école de ______ zèle.

A suivi avec ______ succès les leçons de réliigon et de morale.

Mon préavis au sujet de cette demande est :

______ Le contrôleur : ______

______ Le directeur : ______

______ Le ministre : ______

______ L'instituteur : ______

L'état de santé du postulant est actuellement :

______ Le médecin : ______

______

(Au revers.)

Rapport motivé du chef de l'établissement pénitentiaire :

______

______

______

______

Le préavis de la commission de surveillance vôté dans sa séance du ______ 18 ______ est ______

Le président:

______

IV. Le susdit procès verbal, d'une note manuscrite: «*à recevoir*» ou «*à refuser*» du contrôleur, directeur, ministre et de l'instituteur pour chacun en ce qui les concerne, signé et paraphé par chacun

d'eux, sera accompagné d'une copie conforme au jugement prononcé contre le détenu postulant, d'un extrait du journal des renseignements et du régistre des punitions disciplinaires, puis présenté à la commission de surveillance lors de sa prochaine réunion, par l'inspecteur de l'établissement pénitentiaire qui y joindra son préavis personnel dûment motivé.

Les demandes de même nature provenant des maisons d'arrêt près les cours de justice de district, (succursales de prison jusqu'à ce jour), devront être adressées sur le champ au procureur du roi par le juge de la cour de justice de district qui y joindra son préavis dûment motivé. Le procureur du roi soumettra la demande à la commission de surveillance.

V. La Commission de surveillance mettra à l'ordre du jour de sa séance les demandes ainsi formulées et rédigera, séance tenante, la proposition qu'elle veut faire en ne considérant en celà que les conditions personelles du postulant, ainsi que la conduite, qu'il aura manifestée pendant sa détention. Succintement motivée, cette décision sera séance tenante portée sur le régistre des procès-verbaux de pétitions. En examinant la demande formulée, de même qu'en arrêtant sa décision, la Commission n'aura pas à se préoccuper dans sa proposition ni de la durée de la peine prononcée, ni de la culpabilité du condamné, ni même des avantages on inconvénients qui pourront en résulter pour la situation de fortune du postulant.

VI. La direction de l'établissement pénitentiaire (Directeur, éventuellement le procureur du roi) est tenue à soumettre au Ministre de la Justice, dans une délai de trois jours à compter du jour de séance de la commission, le procès-verbal et toutes les pièces à l'appui concernant la demande, et ce en vertu de l'alinéa qui précède le présent.

VII. Le ministre de la justice porte à la connaissance du directeur de l'établissement pénitentiaire (procureur du roi ou juge de district) la décision qu'il aura prise rélativement à la mise en libération conditionnelle, laquelle décision doit recevoir exécution sans retard aucun. Le directeur de l'établissement communique cette décision à la commission de surveillance à laquelle il adresse son rapport y rélatif. Le juge de district en fait de même, mais en rédigeant un rapport écrit.

VIII. Lorsque le Ministre de la Justice aura écarté «*à titre provisoire*» la demande formulée, celle-ci pourra être à nouveau présentée par le postulant après qu'il aura subi les sept huitième de sa peine ; en ce qui concerne les postulants refutés condamnés

à vie, leur demande pourra être reproduite après une nouvelle serie de quelques années de détention. Le procès-verbal de la seconde pétition ne devra être soumis à la commission de surveillance qu'en cas où l'avis donné sur la première aura été négatif. Dans le cas contraire, ce procès-verbal, y compris le dossier, est transmis sur le champ au Ministre de la Justice.

Le délégué du Ministre de la Justice, périodiquement chargé de l'inspection d'un établissement pénitentiaire quelconque (le procureur général en ce qui concerne les maisons d'arrêt près les cours royales de justice), et autorisé à prendre en considération à nouveau les demandes qui auront été écartées une fois ou deux déjà.

IX. Si, au moment où la commission de surveillance statue sur une demande de mise en liberté conditionnelle formulée par le détenu, celui-ci commet un crime ou un délit, ou un acte d'indiscipline, on se relâche soit dans la bonne conduite soit au travail ; on si une nouvelle procédure pénale entrainant une nouvelle condamnation à une peine privative de la liberté était rendu nécessaire par une infraction commise à la loi antérieurement à la première condamnation ; enfin, si l'on découvrait que le postulant en question est un déserteur, la décision favorable du Ministre de la Justice ne lui sera pas communiquée et l'exécution en sera suspendue jusqu'à nouvelle ordre et rapport à intervenir.

X. Le numéro d'ordre et la dâte du décret ministériel accordant la libération conditionnelle ; le jour de la mise en liberté, ainsi que la durée de celle-ci ; l'indication du lieu de résidence ; le numéro d'ordre, la date et l'extrait du procès-verbal de l'arrivée du libéré au domicile assigné à celui ci ; les rapports rélatifs à sa conduite ; l'extrait mortuaire le cas échéant ; éventuellement le numéro d'ordre et la date de l'arrêté qui porte révocation du décrêt ministériel rélatif à la mise en liberté conditionnelle, et, par conséquent le changement survenu dans la date de la libération définitive, doivent être consignés avec soin sur le registre matricule du pénitencier et au chapître qui concerne le détenu en question.

Chaque établissement de détention doit, en outre, tenir un registre de présence de tous les détenus en liberté conditionnelle. Ce registre sera établi conformément au modèle No II. Un autre registre, conforme au Modèle No III, renfermera les demandes qui auront été refusées d'office et sera présenta trimestriellement à la commission de surveillance.

Modèle No II.

Registre de présence des détenus libérés conditionnellement.

Rubriques :

1. No d'ordre.

2. *a)* No matricule

b) nom et prénoms

du détenus mis en liberté conditionnelle.

3. No et date de l'arrêté du Ministre de la Justice autorisant la mise en liberté conditionnelle.

4. Nos d'ordres du registre des procès-verbaux y rélatifs.

5. Jour de la mise en liberté conditionnelle.

6. Durée de la libération conditionnelle.

7. Lieu de résidence assigné au libéré. de même que celui d'un changement de résidence autorisé par une autorité publique.

8. No et date du bulletin d'avis de l'arrivée ou de la non rentrée.

9. Resumé succint des communications rélatives à la conduite morale du détenu libéré.

10. Date d'expiration de la libération conditionnelle non contestée.

11. Modifications survenues et resumé succint des documents relatifs au libéré.

12. Observations.

Modèle No III.

Liste des demandes de libération conditionnelle refusées d'office.

No d'ordre	No matricule	Nom et prénoms	Date de la petition	Motifs du refus
	du postulant			

XI. A sa sortie de l'établissement pénitentiaire chaque détenu libéré conditionnellement est muni d'un certificat établi conformément au Modèle No IV.

Etant donné que la perte de ce certificat (livret) pourrait entrainer la réintégration du libéré, on l'exhortera sérieusement lors de sa sortie à conserver son livret avec soin, et à se présenter au maire de la commune ou commandant de la gendarmerie, juge de canton, procureur du roi ou leur mandataire, chaque fois qu'il y sera invité ; à se rendre sans retard et directement au lieu de résidence qui lui est assigné et indiqué dans le livret, à se présenter, dès qu'il y sera rendu, à la mairie de son futur domicile et à se placer incontinent sous la surveillance de l'autorité communale. On fera remarquer au libéré l'obligation qui lui impose de ne s'éloigner, sous aucun prétexte, du lieu où il a élu domicile sans en avoir reçu au préalable la permission officielle. On aura soin de lui recommander qu'il se présente incontinent devant l'autorité communale chaque fois qu'il y sera requis ; de faire preuve d'une bonne conduite, attendu que dans le cas contraire il s'exposera à voir révoquer l'arrêté qui lui accorde la liberté conditionnelle. Enfin, on fera remarquer aux détenus dont la libération conditionnelle est de longue durée, qu'ils auront à se présenter personnellement tous les six mois, au jour fixé par le livret, devant le maire de la commune afin de lui demander un certificat de bonne conduite qui sera envoyé d'office à l'inspecteur de l'établissement pénitentiaire où ils subissaient leur peine. La période de libération conditionnelle écoulée, les libérés auront à se présenter aux autorités avec leur livret ; en ce qui concerne les libérés ayant été condamnés à vie et ayant bénéficié de la libération conditionnelle, cette présentation doit avoir lieu quatre ans après leur sortie de prison. Moyennant l'observation scrupuleuse de ces conditions, les libérés sont certains de n'être jamais inquiétés.

Modèle N° IV.

N° ______ N° matricule ________
18 ______

Certificat de libération conditionelle.

Je, sousigné, certifie que le porteur du présent livret :
nom et prénoms : ______________________
lieu de naissance : ______________________
lieu d'origine : ______________________
confession : ______________________
état civil : ______________________
langue : ______________________
instruction : ______________________
profession : ______________________

taille ____________ **centm.** **corpulence** ____________
visage ____________ **couleur du visage** ____________
cheveux ____________ **front** ____________
sourcils ____________ **yeux** ____________
nez ____________ **barbe** ____________
bouche ____________ **dents** ____________
menton ____________

Signes particuliers :

après avoir été condamné par jugement rendu sous le No ________ le____________ par le tribunal de ____________ et avoir subi dans la prison de____________ la peine privative de la liberté, moins________ans________mois et________jours, a été libéré conditionnellement pour le restant de la peine à subir, et ce en vertu de l'arrêté pris par le Ministère royal hongrois de la Justice en date du____________ sous la No ____________ conformément aux dispositions renfermées dans le § 48 de la loi V de l'an 1878.

Pendant la durée de sa libération provisoire, soit jusqu'au ____________ 18_____, le libéré aura à élir domicile dans la ville (commune) de____________ comté de____________ résidence qui lui a été assignée. Dès lors il aura à se rendre à son lieu de destination par____________ et ce dans un délai de________ jours.

En cas d'obstacles imprévus et de cas de force majeure il devra demander à l'autorité (juge de paix au police) du lieu où il se trouvera l'autorisation de modifier l'itinéraire qui lui a été tracé ou de prolonger la durée de son voyage. L'autorisation accordée sera consignée sur le présent livret.

Le libéré ci-dessus nommé se présentera immédiatement après sont arrivée au lieu de destination par devant____________ ____________ et se placera sous sa surveillance.

Le libéré ne peut s'éloigner, même pour une courte durée, de la ville (commune) qui lui est assignée pour domicile, sans avoir obtenu, au préalable, l'assentiment de l'autorité ; il ne peut changer de domicile sans y avoir été autorisé au préalable par le préfet dans une ville, ou par le juge de district dans toutes autres localités. Cette autorisation doit être également consignée sur le présent livret et le libéré aura à se présenter encore devant les autorités du lieu où il aura établi son nouveau domicile.

Le libéré ci-dessus nommé aura à se présenter en personne devant ____________

le ______________________ 18______
le ______________________ 18______
le ______________________ 18______
le ______________________ 18______

et y demander un certificat de bonne conduite qui sera expédié sans retard à la direction du pénitencier dont le libéré est sorti.

Il devra se présenter en tous temps et incontinent devant l'autorité dont il recevra un mandat de comparer.

Il devra pouvoir rendre compte de l'emploi de son temps chaque fois qu'il y sera sommé.

Il devra conserver avec soin le présent livret et le produire sur demande au maire de la commune, juge de district, aux agents de la force publique, au procureur du roi et à leurs représentants.

Il s'efforcera à mener constamment une vie régulière et laborieuse, à éviter la mauvaise compagnie, et n'oubliera jamais que la mauvaise conduite et la non observation des conditions énumérées ci-dessus auraient pour suite inéluctable son arrestation et sa réintégration dans la prison.

A l'expiration de la période de libération conditionnelle et de la peine prononcée, soit le__________________ 18______, le présent livret sera remis à l'autorité qui en donnera reçu et qui le renverra à l'Administration sousignée ayant établit le livret.

Signé______________________________________

lieu et date _________________________________

Visa ; consignation de l'autorisation accordée par l'autorité publique à effectuer un changement éventuel de domicile; notes de l'autorité chargée de la surveillance de l'individu en liberté provisoire.

XII. L'inspecteur de l'établissement pénitentiaire est tenu d'informer de la libération conditionnelle: le procureur du roi, et les autorités communales du cercle dont fait partie la commune où s'établira le détenu libéré soumis à la surveillance officielle. L'autorité communale du lieu où est domicilié le libéré conditionnel est tenu d'informer sur le champ et de l'arrivée et de la disparition éventuelle de ce libéré ; de faire une rapport sur la conduite de ce dernier ; enfin, de faire les démarches nécessaires en vue d'un changement de résidence à autoriser si cela devient désirable. (Le commandant de gendarmerie du cercle où se retire le libéré doit également être avisé de la libération. Arrêté pris par le Ministre de la Justice sous le numéro 21,578, de l'an 1898).

MODÈLES DE BULLETIN D'INFORMATION.

I.*

No ______
18 ______

A Monsieur le ______________________________
J'ai l'honneur de vous aviser que le détenu ____________ ____________ qui subissait au pénitencier de____________ la peine à laquelle il avait été condamné le ______________ sous le No ________ a été mis en liberté conditionnelle en vertu de l'arrêté pris par le Ministre de la Justice en date du ________ 18________ sous le No ________ conformément aux dispositions arrêtées par le § 48 de la loi V de l'an 1878 ; il est sorti de prison ce jourd'hui pour être libéré conditionnellement jusqu'au________ 18________. La ville (commune) de____________ lui a été assignée comme lieu où il aura à se fixer.

Signé: ______________________________
Date : ______________________________

II.**

No ______
18 ______

A Monsieur le procureur______________________________
Nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint le bulletin de renseignement concernant le détenu________________ qui a été en détention au pénitencier de________________ et qui fut mis en liberté conditionnelle en vertu de l'arrêté pris par le Ministre de la Justice en date du ______________18______ sous le No __________, en conformité des conditions ordonnées par le § 48, de la loi V de l'an 1878 ; la ville (commune) de ________ situé sur le territoire de votre parquet, lui a été assignée comme lieu où il devra élire domicile.

Signé :______________________________
______________le______________18________

____

____

* Cette information est envoyée au tribunal de première instance qui, le premier s'est occupé de l'affaire pénale du détenu libéré conditionnellement.

** Ce bulletin de communication devra être adressé au parquet sur le territoire duquel le libéré devra purger sa libération conditionnelle.

III.*

Nn ________

18 ________

A M________

Nous avons l'honneur de vous transmettre le bulletin de renseignement concernant le détenu ____________________
qui, libéré conditionnellement en vertu des dispositions contenues dans le § 48 de la loi V de l'an 1878, et de l'arrêté pris par le Ministre de la Justice, en date du__________18______ sous le No ________, a été mise en liberté à la condition d'élire son domicile dans la ville (commune) de________située dans le comté de__________

En conséquence nous vous prions de bien vouloir nous informer de l'arrivée (éventuellement de la non comparution par devant vous) du dit libéré; d'exercer sur lui la surveillance prescrite par arrêté du Ministre de la Justice pris en date du __________ 18______ sous le No ________; de nous informer s'il a comparu par devant vous le______ jour auqel il est tenu de faire viser son livret; de nous communiquer vos observations sur sa conduite, et enfin, de nous retourner le livret du dit libéré à l'expiration de sa liberté conditionnelle.

Signé: ____________________

Date: ____________________

XIII. En ce qui concerne les effets d'habillement, les objets de valeur et le pécule des détenus mis en liberté conditionnelle, on suivra, au moment de leur sortie de prison, les mêmes procédés que ceux observés lors de la libération définitive.

XIV. Le libéré conditionnel entre en plein exercice de tous ses droits d'ordre privé; il peut satisfaire à son obligation militaire et ne doit être considéré comme détenu (forçat ou reclusionnaire) qu'en ce qu'il peut, sans procédure juridique au préalable, être à nouveau et simplement privé de sa liberté pour des motifs légaux.

XV. Si, par suite de mauvaise conduite le détenu en liberté conditionnelle se rend indigne de cette faveur que la loi lui accorde, le procureur du roi ou l'autorité administrative adresse sur le champ, en invoquant éventuellement les dispositions contenues dans le § 51 de la loi V de l'an 1878, dispositions qui leur en con-

* Ce bulletin de communication devra être adressé à l'autorité de la ville (commune) qui a été assignée au libéré comme lieu de domicile.

fèrent le pouvoir, un rapport adressé au Ministre de la Justice afin que celui-ci puisse ordonner les mesures ultérieures à prendre.

XVI. Entre deux peines privatives de la liberté, dont l'une a été prononcée pour une infraction à la loi commise antérieurement, ou pour délit commis durant la liberté conditionnelle, et celle qui a été interrompue par la libération conditionnelle: il y a lieu de donner toujours exécution à la plus grave des deux peines.

XVII. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux individus condamnés par un conseil de guerre hongrois (honvéd hadbiróság, conseil de guerre de l'armée des Honvéds), à une peine privative de la liberté, et qui ont été transférés dans une prison centrale d'arrondissement ou dans un pénitencier afin d'y purger leur peine.

ARRÊTÉ

pris par le Ministre de la Justice en date du 12 juillet 1891, sous le nnméro 17.745 en vue de faire disparaître et cesser les écarts et différences constatés dans les propositions faites en vue de la libération conditionnelle.

Afin de faire cesser et disparaître les écarts constatés dans les procédés suivis lors d'une proposition portant libération conditionnelle, j'arrête ce qui suit:

1. Dans chaque cas particulier il y a lieu d'avoir grand soin des recherches faites en vue de divulguer les antécédents des individus qui demandent à être mis en liberté conditionnelle; de même y a-t-il lieu de prendre en considération toutes données concernant les antécédents des postulants, dans la proposition faite au sujet de la demande de mise en liberté. En cas où un article y rélatif du jugement, ou un point du bulletin de renseignement rélatif au postulant, désignent celui-ci comme un individu ayant déjà des antécédents judiciaires vous êtes prié, Monsieur le procureur (Monsieur le directeur) de révéler et d'établir minutieusement et le genre de l'acte criminel pour lequel il avait été condamné et l'époque à laquelle il a purgé sa peine. Les données y rélatives seront consignées postérieurement sur le bulletin de renseignement pour le cas où elles n'y figurent déjà.

2. Bien que j'ai l'intention, à l'avenir comme par le passé, de procéder sévèrement à l'égard des récidivistes, je ne désire

pas interprêter l'alinéa 2, du § 49 du code pénal de manière qu'aucun d'eux ne puisse, d'une façon générale, être mis en liberté conditionnelle parce qu'ils avaient encouru une fois au moins déjà une condamnation pour crime au délit commis, prévus et punis par les §§ 333, 334, 350, 355, 370, 379, 422, 423, 424, et parce qu'ils sont en train de purger une nouvelle peine privative de la liberté pour un des crimes ou délits prévus et punis par les §§ ci-dessus énumérés. Et c'est le cas quand il y a au moins dix années d'écoulées entre le moment où ils ont purgé leur peine et celui auquel ils ont perpetré un nouvel acte punissable. Dans ce dernier cas l'individu visé peut être proposé pour la libération conditionnelle si, bien entendu, il se trouve dans les conditions requises par la loi.

Je vous invite donc, Monsieur le procureur du roi (Directeur) de ne refuser d'office, dans les cas visés par l'alinéa 2 du § 49, du code pénal, la demande du postulant que dans le cas où l'acte criminel pour lequel le détenu a été condamné dans le présent, aura été commis à une époque ne marquant pas encore dix ans écoulés depuis le moment où le susdit individu aura été mis en liberté après avoir purgé une peine privative de la liberté encourue pour un des crimes ou délits énumérés dans les susdits §§ du code pénal.

3. Attendu que la peine privative de la liberté qui a été infligée au condamné en remplacement d'une amende doit recevoir son exécution à dater du jour de publication de mon arrêté autorisant la mise enliberté conditionnelle de postulant, je vous fais remarquer, Monsieur le procureur du roi, (Directeur) qu'il y a lieu de mentionner dans votre rapport, préavis et proposition rélatifs à cette libération, si le détenu visé a été frappé d'une amende, si elle a été payée ou remplacée par une peine privative de la liberté. Cette peine privative de la liberté doit recevoir son exécution à dater du susdit jour même alors, que le temps écoulé entre les trois quarts finis de la peine principale et le jour d'arrivée du susmentionné arrêté suffisait à l'exécution de la peine privative de la liberté infligée en remplacement de l'amende irrécouvrable.

PATRONAGE DES DÉTENUS.

L'œuvre généreuse du patronage des détenus date de fort longtemps chez nous également. La société de patronage des détenus, à Budapest, à commencer à fonctionner dans le courant du mois d'octobre 1874. Elle a pour but de faciliter le retour dans la société à ceux des détenus qui, préventionnaires ou condamnés libérés, se trouvent sans ressources au moment de leur libération. Elle s'efforce, en outre, à les maintenir dans le droit chemin.

Dans les régions du pays où il n'existe pas de sociétés de patronage des détenus, c'est l'Etat lui-même qui en a assumé la tâche.

Notre code pénal même ordonnne qu'une partie des amendes infligées doit être consacrée aux secours à accorder à des détenus libérés qui se trouvent sans ressources au moment de leur libération. (Loi V de l'an 1878, §§ 27 à 61 ; loi VIII de l'an 1887 ; loi XVII de l'an 1892.)

Dans les maisons d'arrêt près les cours royales de justice ces secours sont donnés par les soins des procureurs du roi et des juges de district. Ces dits chefs des maisons d'arrêt sont autorisés à assister les libérés nécessiteux dans les conditions ci-après énumérées et en s'en faisant donner un reçu :

a) Ne sauront faire l'objet d'une action en secours que ceux des prisonniers et détenus misereux qui, ayant été mis en liberté soit parce qu'ils auront purgé leur condamnation, soit parce qu'ils auront bénéficié d'un non lieu ou d'un acquittement rendu en leur faveur, n'auront subi aucun châtiment disciplinaire et fait preuve d'une constante bonne conduite pendant toute la durée de leur détention ; dont la détention aura duré trois mois au moins et qui n'auront pas en l'occasion de gagner à la maison d'arrêt l'argent nécessaire pour couvrir les frais de route et autres besoins indispensables. Les détenus et prisonniers ayant subi une détention inférieure à trois mois ne sauront bénéficier d'un secours que dans le cas où il sera établi que la détention leur a fait perdre leur emploi ou leur travail.

b) Les secours se composent: d'un billet du plus bas prix sur un des moyens de communication, des effets d'habillement les plus indispensables et de trois florins au plus en argent comptant. L'ensemble de ces secours ne saurait dépasser 15 florins par individu, 100 florins par trimestre en ce qui touche aux procureurs du roi et 25 florins par trimestre en ce qui concerne les juges de district, et ne sauraient, en outre, dépasser 10% du total des sommes payées en amendes entre les mains des mêmes procureurs et juges de district. En cas de circonstances extraordinairement dignes d'être prises en considération, les secours dépassant le cadre tracé par cette règle ne sauront être accordés que sur une autoriastion spéciale du Ministère de la Justice.

c) Aucun secours ne saura être accordé aux récidivistes et étrangers libérés.

Les détenus libérés des établissements pénitentiaires reçoivent des secours prélevés sur les caisses locales d'assistance aux détenus libérés. (§§ 39 à 41 de l'instruction Nº 2106 de l'an 1880.)

Les tableaux ci-après donnent l'état des fonds de secours à la fin de l'an 1904:

Comme nous en avons déjà fait mention plus avant, la «Société de Patronage des détenus libérés» de Budapest, fut fondée il y a trente et un an. Après dix ans d'activité, cette société fit bâtir un asile situé dans la banlieu de Budapest, et l'inauguration en eut lieu le 24 février 1884. Le but de cet asile est d'assurer aux détenus libérés, mais nécessiteux, un gîte et la subsistance immédiate en retour de travail qu'ils y fournissent; de leur assurer, en outre, un enseignement de morale religieuse et celui de l'instruction primaire; enfin, le traitement médical nécessaire en cas de maladie, et tout ce jusqu'au jour où ils seront à même de subvenir à leur entretien par un travail honnête.

Au début de l'année 1880, cette société de bienfaisance, obéissant à l'impulsion donnée par le Dr François Székely, procureur général et digne vice-président de la dite société, fonda

Etat Indicatif

de la fortune des fonds de secours, à la fin de l'année 1904, créés dans les établissements pénitentiaires en vue de l'assistance des détenus mis en libertés dans ses établissements.

No d'ordre	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	FORTUNE DES FONDS DE SECOURS					
		En valeurs		En espèces		Ensemble	
		Cour.	fill.	Cour.	fill.	Cour.	fill.
1	Maison de force d'Illava	124,100	—	8,535	25	132,635	25
2	« « « de Lipótvár	82,900	—	7,019	44	89,913	44
3	« « « « Maria-Nostra	10,600	—	620	62	11,220	62
4	« « « « Nagy-Enyed	12,300	—	3,213	62	15,513	62
5	« « « « Sopron	14,600	—	2,266	43	16,866	43
6	« « « « Szamos-Ujv.	39,400	—	1,936	35	41,336	35
7	« « « « Vácz	58,000	—	3,964	63	61,964	63
8	Prison centrale d'arrondissement de Szeged	13,000	—	378	27	13,378	26
9	Maison centrale de Budapest	9,000	—	262	74	9,262	74
10	Etablissement intermédiaire de Harta	5,700	—	1,075	54	6,775	64
		369,600	—	29,272	88	398,872	88

Observations:

La fortune des fonds de secours des établissements est alimentée:

a) par les intérêts des titres formant la propriété des fonds de secours.

b) par le salaire des détenus maladroits dans leur métier, ainsi que par celui des détenus renvoyés dans la dernière classe pour mauvaise conduite; par celui des nouveaux-arrivés pendant une durée de trois mois à compter du jour de leur arrivée; par celui des criminels récidivistes pendant une durée de six mois à compter du jour de leur arrivée (Instruction rélative aux pénitenciers, § 33);

c) par les intérêts du salaire placé des détenus (§ 34 de l'instruction rélative aux pénitenciers;

d) par celui des détenus décédés dans le cas où ils n'auiraient laissé après eux une veuve indigente, des enfants en bas âge ou des parents incapables de travailler (§ 39 de l'instruction rélative aux pénitenciers); et

e) par les sommes confisquées sur les détenus, de même que par celles provenant de la vente des objets saisis sur eux.

Le pénitencier de Szamos-Ujvár reçoit, en outre, une mensualité de 60 couronnes prelevées sur le fonds de la «Table de billard».

Le prix de coûte des machines et outils accordés de cas en cas pour le compte des détenus libérés n'est pas imputé au fonds de secours, mais au fonds général des amendes, tandis que, d'autre part, les détenus font aussi l'objet de secours accordés par les sociétés de Patronage des détenus libérés.

Etat Indicatif

de l'état de la fortune des «Fonds baron Joseph Jozsinczy» et de la «Table de Billard de Transylvanie» à la fin de l'année 1904.

No d'ordre	NOM DU FOND	FORTUNA											
		En titres		En capitaux de caisse d'épargne		En intérêts dus, mais non encore encaissés des capitaux placés		En capital donné en prêt		En espèces		Ensemble	
		Cour.	f	Cour.	f	Cour.	f	Cour.	f	Cour.	f	Cour.	f
1	Fonds du Baron Joseph Jozsinczy	9,300	—	2,909	51	220	85	—	—	92	32	12,520	58
2	Fonds de la «Table de Billard de Transylvanie»	200,300	—	96,316	96	10,609	14	6,000	-	3,929	75	319,855	85

Observations:

Fondation du Baron Joseph Jozsinczy. Dans son adresse déposée à la Lieutenance Générale de Transylvanie existant au 19 novembre 1819, le baron Joseph Jozsinczy, ancien commandant du pénitencier de Szamos-ujvár, fit une fondation de 1000 florins change en stipulant que les intérêts de ce capital soient payés à deux forçats du pénitencier de Szamos-ujvár, qui ont donné des preuves de leur amendement morale, fait des progrès dans la réligion et se sont distingués par une conduite irréprochable et exemplaire parmi tous les détenus du dit pénitencier.

Fonds de la «Table de Billard de Transylvanie.» Voici l'origine du fond de la Table de Billard de Transylvanie: En vertu d'une ordonnance publiée en date de l'an 1818, sous le No 3213, et d'une seconde ordonnance de la Lieutenance Générale publiée en date de l'an 1818, sous le No 12,025, il fut prélevée une somme annuelle de 12 florins change pour chaque table de billard dressée dans les villes et bourgs de la Transylvanie. Les produits de ces sommes devaient être affectés à la création d'un fonds destiné à servir de secours pour frais de route distribués aux détenus libérés du pénitencier de Szamos-Ujvár, de même que, plus tard, à la constitution de prix alloués à ceux qui arrêtaient les détenus évadés du dit pénitencier. L'ordonnance de la Cour publiée en 1826 sous le No 538, de même que celle de la Lieutenance Générale, publiée la même année sous le No 3586, apportèrent les changements ci après au payement de la dite taxe imposée après chaque billard: payée en florins espèces depuis l'an 1823, cette taxe fut divisée en trois classes selon les villes auxquelles elle était imposée; savoir: 12 flor., 8 flor. et 4 flor. L'alimentation du fonds de le «Table de Billard» par les prélèvement de taxes imposées aux billards, cessa en 1835, à la suite de l'ordonnance de la Cour publiée en 1835 sous le No 692, et ordonnant la gestion de ces taxes à titre de contributions publiques au lieu d'être versées au susdit fonds.

une entreprise littéraire sous le nom «Magyar Könyvtár» (Bibliothèque Hongroise), dont le but est de fournir aux détenus libérés des lectures destinées à favoriser l'ennoblissement de leur âme.

Dans le courant de l'année 1904, le Ministère de la justice contribua par une somme de 12,000 couronnes aux dépenses de la société, sans compter certains établissements et particuliers de la capitale qui s'empressèrent d'apporter leur obole au but charitable et social.

Dans cette même année la dite société accorda des secours à 438 individus en 873 cas pour une somme totale de 7740 couronnes 67 fillers en argent comptant, non compris les frais causés par l'entretien de neuf enfants appartenant à cinq couples détenus. En 1904 il y eut 68 individus libérés qui avaient trouvé un refuge à l'asile ; le nombre des jours qu'ils y ont passé constitue un total de 5584, ce qui donne une moyenne de 13 individus entretenus par jour.

Le bureau actuel de la société se compose : MM Jules Rickl de Bellye, conseiller au ministère de la Justice, président ; Edouard Környei, conseiller royal et avocat, et Louis Halász, procureur du roi, vice-présidents.

Le discours ci-après, tenu par le président actuel lors de son élection à ce poste, est imbu des plus nobles principes de l'œuvre du patronage :

«Je pénètre, et, qui plus est, je sens, dit le président entre autres choses, la porté éminente et l'importance sociale de l'institution du patronage des libérés. Aussi, Messieurs, j'accepte avec une profonde gratitude cette marque de votre confiance qui m'honore et par laquelle vous m'estimez digne d'occuper le fauteuil présidentiel de la première et de la plus puissante de toutes nos sociétés de ce genre.

«En considérant les liens étroits qui existent entre l'action de secours à porter aux détenus et le criminel lui-même, le développement complet de l'institution peut être espéré pour une époque à laquelle se seront purifiées nos idées concernant ce criminel.

Nos autres, qui sommes tous aussi des hommes plus ou moins faibles, nous désirons tous, et ce depuis les temps les plus reculés, l'impitoyable punition des coupables, et, d'ordinaire, aussi celle des petits coupables ayant fauté d'occasion.

Le motif doit en être attribué aux efforts que nous faisons tous en vue de sauvegarder intacte, avec un soin jaloux et une crainte très justifiés, l'ordre social et les droits de la société.

Nous savons tous que souvent il faut la disparition de tout un siècle pour que les peines édictées par le siècle précédent nous paraissent trop sévères. Il a fallu que bien de siècles s'évanouissent dans le néant du passé jusqu'à ce que l'humanité se soit enfin rendu compte de la nécessité, je dirai du devoir, de prêter son aide et protection à l'individu ayant subi sa peine, afin qu'il soit à même de retourner au sein de la société; jusqu'à ce que nous ayons reconnu qu'en manquant à ce devoir c'est précisément cette sécurité, si anxieusement gardée, que nous mettons en péril par ce manquement même.

L'école classique de droit pénal a considère la punition comme de repressailles pleinement justifiées, et, abstraction faite des cas où le droit pénal positif permet la reconnaissance d'un motif excluant la responsabilité du coupable, semble croire à l'existence uniforme, pleine et entière, de la rnsponsabilité de droit pénal à l'égard de toutes les peines. A l'encontre de cette école, à l'encontre de l'école Lombroso, qui reconnaît des criminels nés, il y en a une troisième: celle de la sociologie pénale. Elle gagne du terrain, et, étendant ses recherches minutieusement faites aussi sur les causes sociales des actes criminels, elle est la mieux faite pour éclairer ces mistères parmi lesquels il en est auxquelles il faut, si l'on tient compte de certains défauts et défectueuses institutions sociales qui poussent souvent certains hommes vers la déchéance morale, appliquer la pitié humaine et raisonnable après avoir frappé du glaive de la justice et développer une activité protectrice de régénération morale.

Comme vous le savez tous, Messieurs, cette activité protectrice et systématique fut déployée tout d'abord en Amérique,

où Richard Whistar, riche citoyen de Phyladelphie, dont la cœur fut touché à la vue de cette misère physique et morale des forçats quittant l'établissement pénitentiaire du voisinage et passant auprès de sa maison, fonda, en 1776. avec le concours de plusieurs de ses concitoyens fortunés, une société de patronage des détenus libérés dont Benjamin Franklin fut aussi membre.

Plus tard l'Amérique vit naître plusieurs sociétés de ce genre, et celles de l'Etat de New-York et de l'Etat de Massachussett se virent attribuer un secours anuel d'Etat de 5000 dollars pour la première, de 2500 pour la seconde.

En Europe la première société de patronage fut fondée en 1797 à Odensée sur l'île Juttland, mais elle ne tarda pas de mourir faute d'intérêt que l'on refusait de lui porter. Elle réapparut enfin en 1841. En Angleterre les sociétés de patronage commencèrent à prendre essort en 1878, époque à laquelle les diverses petites sociétés de ce genre se fondirent en une seule placée sous le haut patronage du Prince de Galles, et prirent un conseil d'administration central.

En France ce fut il y a 33 ans environ que l'on commença sérieusement à s'occuper de la question du patronage des détenus libérés. En 1877, le Ministre de l'intérieur ayant émis le vœu de voir fonctionner une société de ce genre dans chaque arrondissement, ces petites sociétés locales s'accrurent à tel point, qu'il n'y eut pas moins de 40 grandes sociétés qui fonctionnèrent, en 1879, sous la haute direction de la «Société Générale de Patronage», et qui se joignirent, plus tard, à l'importante «Société Générale des Prisons».

«Actuellement «l'Union des sociétés de Patronage en France» embrasse pas moins de 109 sociétés dont 25 à Paris et le reste en province.

«Comme toutes ces sociétés sont organiquement reliées entre elles, elles sont informées par des publications régulières de l'activité de chacune d'elle, ce qui ne laisse pas que de leur faciliter la tâche qui leur incombe, et surtout le placement des libérables.

«Les congrès Pénitentiaires eux-mêmes ont toujours attaché une grande importance au patronage des détenus. C'est ainsi que le premier de ces congrès, tenu à Frankfort en 1846, a déjà déclaré que la création d'institutions de protection pour les détenus libérables, constituait une partie complémentaire très nécessaire de la réforme pénitentiaire.

«Le congrès de Londres, tenu en 1872, et organisé par le Dr Wines d'immortelle mémoire, a déclaré que le plus parfait régime pénitentiaire reste inéfficace dans la plupart des cas, si le détenu libéré est incapable de trouver du travail, une occupation.

«Bien que l'initiativé parti vers 1870, n'ait pas manqué de jeter racine, il n'en est pas moins vrai que l'institution n'a pas encore su capter l'intérêt de la société et la déterminer à lui prêter un concours efficace.

«Jusqu'aujourd'hui nous avons 22 sociétés de patronage des détenus libérés, et une partie ne peut même subsister qu'à condition d'être soutenue par l'Etat. Et pourtant, voilà précisément le terrain où l'Etat peut intervenir à titre de protecteur tout au plus, mais où la société elle même doit prendre la part du lion dans l'activité déployée puisque c'est elle qui y est directement intéressée.

«Il est donc de notre devoir de convaincre la société et de la nécessité et du but salutaire de notre travail. Il faut la convaincre de ce que nous n'accordons notre aide et protection qu'à celui qui en a le besoin réel, aussi bien en ce qui concerne les criminels eux-mêmes, qu'en ce qui touche aux membres abandonnés, mais innocents de leurs familles, et seulement dans la mesure du nécessaire, sans jamais aller plus loin.

«Tout individu que nous aurons réussi à conquérir pour le compte de la société, aura été sauvé pour le compte de la nation hongroise dans l'empire de la couronne de Saint-Etienne . . . Or, Messieurs, nous n'avons pas de superflu à perdre sous ce rapport.

«C'est pour cette conquête qu'il nous faut faire appel à l'appui de la société.

«En ce qui me concerne, je ferai tout mon possible en ce sens, et j'adresse un chaleureux et confiant appel à tous les membres de notre société de bien vouloir me prêter leur précieux concours dans les efforts que je ferai sous ce rapport. (Février 1905.)

En ce qui concerne l'activité très zélée des sociétés de patronage de la province, qui fonctionnent en dehors de celle de Budapest, le département de la justice ne cesse pas de leur accorder et sa bienveillante attention et son concours moral et matériel.

Les procureurs généraux compétents surveillent ces sociétés à titres de commissaires du roi délégués.

La société de patronage de Pécs a proposé dernièrement de convoquer une assemblée générale du patronage des détenus libérés, et recommanda le règlement de la question du patronage déjà projeté par le département de la justice.

LA DÉTENTION CELLULAIRE.

La détention cellulaire et la récidive constituent deux des principales questions des débats et discussions rélatives à la politique criminelle.

En lieu et place convénables cette œuvre renferme des données de statistique concernant ces importantes parties du régime pénitentiaire. Aussi nous bornerons nous à ne donner ici que les expériences recueillies par nos fonctionnaires employés dans les pénitenciers, sur les effets produits et constatés de la détention cellulaire.

Conformément aux prescriptions de notre code pénal, les individus, condamnés à la détention ne sont internés en cellule nuit et jour qu'en cas où leur peine est supérieure à un an de durée. En ce cas il est de règle de les mettre en cellule au commencement de leur peine d'ordinaire. Si la peine est d'une durée de trois ans ou plus, la détention cellulaire est d'un an; en ce qui touche aux détenus subissant une peine d'une durée inférieure à trois ans, ils sont relegués en cellule nuit et jour pendant tout le premier tiers de leur détention.

Rélativement aux délinquents n'ayant pas encore passé l'âge de vingt ans et condamnés à la prison,il était question d'investir la cour de justice d'ordonner dans son jugement que le condamné passerait, dans l'intérêt supérieur de son amendement, en cellule toute sa peine privative de la liberté si elle ne dépassait pas une durée maximum de six mois, et seulement une partie de cette peine, en aucun cas supérieure à six mois, si, au contraire, elle était d'une durée supérieure à ce chiffre. Toutefois, là, comme ailleurs du reste, cette détention cellulaire ne devait être appliquée que dans la première moitié de la peine.

La cour de justice peut encore ordonner le transfert de ces délinquents mineurs dans une maison de correction au lieu et en place de la prison.

Les individus mis en état d'arrestation ou retenus en détention préventive dans les maisons d'arrêt près les cours de justice sont tous relegués en cellule.

Le tableau indicatif que renferme l'annexe du présent œuvre, donne le nombre des cellules existant par circonscription de parquet dans les maisons d'arrêt près les cours de justice.

En ce qui concerne le chiffre 2217, il y a lieu de remarquer que le nombre de cellules existant dans les maisons d'arrêt près les cours de justice, était de 1262 en 1894, et de 1774 en 1898.

La statistique de l'an 1904 donne le nombre des cellules existant dans les établissements pénitentiaires du pays.

La détention cellulaire est appliquée, d'ordinaire, dans nos établissements pénitentiaires sur les bases suivantes: 1. En vertu de la loi qui en ordonne l'application à titre de phase la plus sévère de la peine; 2. pour des raisons de discipline et 3. de sûreté.

La situation comparative ci-après indique les modalités qui président à la détention cellulaire des forçats et reclusionnaires:

Exécution

de la détention cellulaire en ce qui touche aux forçats et reclusionnaires.

MAISON DE FORCE	RECLUSION
1. Doit être relegué en cellule le forçat condamné aux travaux forcés : pendant un an si sa peine est d'une durée de trois ans ou plus ; durant un tiers de sa peine si celle-ci est inférieure à trois ans ; sauf en ce qui concerne le temps passé au service divin et à l'école, les individus retenus en cellule y demeurent nuit et jour isolés de tout le monde.	1. Même règle.
La partie de la peine qui est au-delà d'un an ou d'un tiers du totale de la peine, le condamné ne saurait être retenu en cellule même au cas où il en manifestait la volonté.	Si la détention cellulaire doit durer moins d'un an, et si le reclusionnaire manifeste le désir de se voir isolé, il peut être retenu en cellule pendant toute une année.
2. Si le forçat nouvellement transféré n'est pas récidiviste, il reçoit les deux tiers de l'alimentation ordinaire pendant trois semaines ; s'il est récidiviste le retranchement du troisième tiers lui est imposé durant 4 semaines ; l'un comme l'autre ne reçoivent aucun travail ou aucune occupation durant trois et quatre semaines.	2. Le retranchement du 3e tiers de la ration normale est d'une durée de deux semaines pour les condamnés primaires, et de trois semaines pour les récidivistes. Durant le même laps de temps, c'est à dire deux et trois semaines, ni l'un ni l'autre ne sont occupés à un travail quelconque.
3. La promenade quôtidienne des forçats est de une heure par jour ; les individus relegués en cellule se promènent isolés des autres, voire même un par un autant que les conjonctures locales le permettent.	3. Même règle que pour les forçats, sauf en ce qui concerne la durée qui est de deux heures pour les reclusionnaires.

MAISON DE FORCE	RECLUSION
4. Les forçats nouvellement transférés ne reçoivent aucune lecture pendant 10 jours à compter de leur arrivée. Du 11e jusqu'au 22 jours ils reçoivent le livre de prière écrit spécialement dans ce but. Les récidivistes le reçoivent du 11e au 29e jour.	4. Les reclusionnaires nouvellement transférés reçoivent un livre de prière analogue déjà durant les premiers quinze jours, et les récidivistes peuvent en faire usage pendant trois semaines.
5. Après l'expiration des trois semaines (quatre pour les récidivistes) les forçats vont à l'église et à l'école pendant toute la durée de la détention-cellulaire, et exécutent un travail dans l'industrie qui leur a été désignée comme occupation.	5. Les reclusionnaires sont admis à la joùissance de ces faveurs après un stage de quinze jours, (trois semaines pour les récidivistes).
6. Aucun salaire n'est payé: durant trois mois à compter de la date d'arrivée, s'il s'agit d'un forçat primaire, durant six mois s'il est question d'un récidiviste.	6. Même règle.
7, Pendant la détention cellulaire il n'y a lieu à donner aucune autorisation à alimentation supplémentaire.	

Les règles détaillées concernant la *détention cellulaire expérimentale*, sont renfermées dans les §§ 12 à 165 du règlement rélatif aux Maisons de force, et dans les §§ 12—155 du règlement concernant les prisons centrales.

En ce qui concerne les détenus primaires relegués en détention cellulaire, on a pu constater un sérieux effet et un amendement moral nettement dessiné. Il y eut pourtant des cas où cet amendement fut effacé durant la détention en commun et l'individu, en pleine voie d'amendement, retomba dans son état premier à la suite du contacte grossier qu'il subit des autres. Par contre il y eut des cas où le détenu ayant subi sa détention cellulaire désirait quitter la salle commune et réintegrer sa cellule.

Au point de vue sanitaire, la détention cellulaire n'a pas manqué de produire un bon effet aussi, attendu que l'effectif des hôpitaux se recrutrait en grande partie parmi les individus détenus en commun. (Pénitencier de Lipótvár, année 1904.)

Considérée au point de vue des motifs d'ordre moral, la détention cellulaire s'est également affirmée comme bonne au pénitencier d'Illava. Etant donné que l'attention des forçats ne subit pas de distraction par la vue de personnes étrangères, les fréquentes visites, faites par les fonctionnaires de l'établissement, eurent pour résultat d'éveiller le repentir; les connaissances primaires en matière réligieuse se développèrent mieux et les détenus firent vite l'apprentissage de l'obéissance et de la maîtrise à prendre sur eux-même.

Pourtant, on ne saurait dire la même chose en parlant du point de vue sanitaire, attendu que là la détention cellulaire s'est affirmée comme nuisible en plusieurs cas particuliers. Tracassé par des désirs inaccessibles, s'adonnant à des tourments sans fin, les forçats y vivent dans un état d'âme maladif qui cause des maladies physiques, souvent même de la tuberculose pulmonaire. Et ce cas se produit surtout chez les détenus dont l'état moral est moins attaqué, moins corrompu que chez d'autres (Rapport du médecin de l'établissement).

A la prison centrale d'arrondissement de Szeged, l'on a remarqué que la détention cellulaire exerçait un très bon effet moral sur les éléments moins corrompus, tandis qu'il a été presque nul chez les récidivistes, mais surtout chez les individus condamnés pour crime d'atteinte portée à la propriété d'autrui.

Ci-après nous communiquons un rapport de ce genre dû à la plume du directeur de la maison de force de Sopron, pénitencier à régime entièrement cellulaire:

«La détention cellulaire exerce un effet individuel.

«Il est des détenus qui affirment au commencement leur innocence; d'autres qui accusent les témoins; encore d'autres qui manifestent une humeur déprimée, qui ragent et se consument en colère sourde; qui sont mécontents d'eux-mêmes parce qu'ils ne peuvent satisfaire leur soif de vengeance. Par ci, par là: on rencontre un fanfaron.

«Cependant, le calme revient peu à peu: la colère passe et, viennent, à sa suite, l'avœu et le repentir. Ces deux sentiments sont bientôt suivis des larmes et de la refléxion, du désir de se voir estimé, de vivre honnêtement, de s'occuper à quelque travail.

«Là où le procès des sentiments suit ce cours normal, la détention cellulaire produit un effet correctif sûr. Or, dans la plupart des cas c'est ce cours qu'il prend et si malgré cette circonstance les récidives sont encore fréquentes chez ces individus, la cause en est dans l'effet correctif qui est ni permanent ni fixe.

«Avant toute autre chose il importerait de mieux développer la force de volonté chez les détenus, qui, par là, deviendraient plus aptes à resister avec succès aux tentations et séduction de la vie libre.

Mais comme il est peu d'occasion de raffermir la force de volonté faute de tentations qui la mettraient à l'épreuve — est-ce qu'il peut en être question seulement aux établissements pénitentiaires? — il y a aussi peu de chances à la renforcer. Pour y parvenir il faudrait donc assurer du travail à tous ceux qui n'ont pas un gagne pain sûr, pendant au moins un oud eux ans après leur libération; surveiller de près ces travailleurs et reconforter ceux d'entre eux dont la force de volonté est plus faible, en leur prodigant les bons conseils et les encouragements.

«Après un travail aussi consciencieusement exécuté, il est a espérer que la société elle-même recevra bien plus volontier, mais en tout cas avec bien moins de défiance, ceux de ses membres qui ont failli, et ne les forcera plus par son accueil glacial, parfaitement motivé en ce qui concerne le présent, voire même par son refus catégorique et absolu, à retomber dans la fange et avoir recours à la perpétration de nouveaux crimes.

«Cependant, la détention cellulaire n'est pas un moyen correctif pour chacun d'entre les détenus: il en est en qui la solitude n'éveille point l'intention de s'amender. La conscience de ceux-ci est couverte d'une couche d'écorce si épaisse que seul un évènement tout à fait en dehors de l'ordinaire saurait en percer la cuirasse, y frayer un passage au regret et ramener le sujet sur le droit chemin. Pourtant, il est hors de doute qu'elle est un moyen très èfficace, même quand il s'agit de ces cœurs endurcis, d'habituer ces individus au bon ordre et à la discipline.

D'autre part il est non moins indubitable, que la détention cellulaire est très propre à développer les affections mentales. Et celà découle même de cette parole divine renfermée dans l'histoire de la création: «Il n'est pas bon que l'homme vive en solitude !»

Pourtant, un contrôle médical très vigilant, de fréquentes visites, des lectures et du travail sont tous moyens très propres à réduire à leur minimum ces cas d'aliénation mentale.

La durée de la détention, fixée par le § 30 de la loi V de 1878, à un tiers de la peine si celle-ci ne dépasse pas trois ans, et à un an si elle y est supérieure, est parfaitement conforme au but.

Bien qu'un isolement de deux ou trois mois produise quelquefois de l'effet correctif sur un sujet criminel primaire, il est non moins vrai que cette durée n'a aucune efficacité pénale: les preuves acquises sont concluantes sous ce rapport.

La détention cellulaire de si courte durée ne laisse de trace qu'en cas où elle aura été appliquée à titre de punition

disciplinaire ; si elle est inférieure à un mois les détenus la considèrent tout simplement comme un repos.

Cependant, il serait désirable d'introduire lors de la révision du code pénal, une certaine marche progressive dans les dispositions ordonnées par le § 30 de la loi V de l'an 1878.

«Je crois qu'il serait utile d'adopter la proposition ci-après :

«La détention cellulaire dont la durée est fixée par le § 30 de la loi V de 1878, pourra être abrégée pour les détenus condamnés à trois ans et plus :

1. d'un à six mois en ce qui concerne les condamnés primaires ;

2. d'un à quatre mois pour ce qui est des individus déjà punis pour contravention ou délit ;

3. d'un à trois mois pour ce qui concerne les récidivistes pour crime.

«En ce qui concerne les individus condamnés à moins de trois ans, elle pourra être, dans le :

1er cas de six mois ; dans le

2e cas de sept mois ; dans le

3e cas de huit mois au moins.

«Si plus tard on faisait la remarque que l'individu ayant bénéficié d'une réduction de la détention cellulaire n'en est pas digne, il y aurait lieu d'exécuter sur lui toute la durée réduite de cette détention. Cette exécution devrait se faire jusqu'à concurrence de la première moitié de la peine pour les condamnés temporaires, jusqu'à écoulement des premières dix années pour ce qui touche aux condamnés à vie.

«La détention cellulaire de trois à quatre mois suffit parfaitement comme peine disciplinaire. Elle est même d'un effet excellent pour ce qui touche à la discipline et au bon ordre ; elle est très souvent appliquée à ce titre. Cependant, elle est insuffisante s'il s'agit de récidivistes à mauvaise conduite et ayant mauvais caractère, parce qu'ils poussent leurs camarades à l'indiscipline par les mauvais exemples qu'ils donnent constamment.

«Dans ces cas la durée de la détention cellulaire devrait être étendue à un an.

«De même, il y aurait lieu de permettre que le détenu condamné à quatre ans au moins puisse passer un an en cellule s'il en fait la demande, attendu qu'il restera toujours assez de temps à développer la force de volonté pendant la détention en commun.

«La réduction de la durée de l'isolement prescrit par la loi, de même que la détention cellulaire supérieure à 3 mois et 4 mois et demi, jusqu'à concurence de un an, infligée comme peine disciplinaire; enfin l'isolement du détenu appliqué sur la demande faite par celui-ci même, seraient à attribuer à la compétence du conseil domestique, auquel cas il y aurait lieu d'obliger celui-ci à en tenir en évidence tous les caset, de soumettre le rapport y rélatif au Ministère de la Justice à la fin de chaque année, tandis que le commissaire du gouvernement pourrait en faire le contrôle sur les lieux-mêmes.»

*

Le directeur de la Maison de force de Nagy-Enyed fait connaître par ce qui suit l'effet de la détention cellulaire en comparaison avec la détention en commun:

«Dans les premiers temps l'âme du détenu se révolte; il mandit la société: l'échec qu'ont subi ses projets, sa fierté blessée l'emplissement d'une colère aveugle. Mais peu à peu il devient abattu. Commence à s'épuiser, se désespère, puis s'accuse lui-même, accuse sa maladresse et son sort peut-être. C'est ainsi qu'il se débat entre la vengeance et l'impuissance; entre l'instinct de l'obstination et la contrainte extérieure plus puissante: la résistance des froids murs de la prison. Enfin, convaincu de l'inutilité de ses efforts, il tombe en proie au désespoir.

«Or c'est en ce moment précis que commence se produire l'effet dissolvant, pour ainsi dire, de l'isolement auquel l'individu est soumis. Cet effet est tel, que le cerveau le plus ferme ne peut y resister et tombe en miettes, se fond comme la glace exposée aux chauds rayons du soleil. Il jette un coup

d'oeil dans son passé et sent à quel point il est misérable; il commence à analyser ses actions, les motifs qui l'ont fait agir; pense avec ironie à des calculs intensés; compare son sort à celui d'autrui; se souvient de la misère dans laquelle il a jeté les siens, de la douleur qu'il a causé à tous ceux qui l'aimaient et qu'il aime lui-même aussi.

«C'est là que commence l'effet isolateur du fonctionnaire de l'établissement pénitentiaire, et surtout celui du ministre de culte, c'est à dire, au moment où commencent à s'éveiller les passions sommeillantes des sentiments généreux; au moment où l'âme de l'homme déchu, obéissant à l'impulsion de ces passions, se retourne enfin vers des choses plus nobles, plus élevées.

«Seule, la détention cellulaire, secondée par le travail exécuté en cellule, est capable de rendre la peine plus intensive.

«Là où la détention cellulaire peut-être appliquée, il est aussi bien plus facile de maintenir la discipline intérieure que ce n'est le cas dans les établissements pénitentiaires dépourvus de cellules, on n'en disposant que de fort peu (1904).»

*

Le directeur du pénitencier de Vácz attribue le bon effet produit par la détention cellulaire aux fréquentes visites que les fonctionnaires font aux détenus en cellule.

Dans les pénitenciers de Maria-Nostra (femmes), et de Szamos-Ujvár, de même qu à maison centrale de Budapest, (ce dernier bâti d'après les principes du régime cellulaire) l'effet exercé par la détention cellulaire a été reconnu non seulement utile, mais encore nécessaire pour provoquer le repentir et les réflexions saines.

En général, il faut bien le reconnaître, l'augmentation en nombre des cellules a non seulement amené une diminution dans la récidive, mais encore fait baisser très considérablement les proportions de la mortalité. Pour tous ces motifs nous préférons la détention cellulaire encore parce qu'elle exprime en même temps la digne repression du crime.

*

Ci-après nous donnons la liste des personnes chargées, depuis 1867 des affaires pénitentiaires au Ministère de la Justice.

Dr. Ladislas Csillag, conseiller ministériel,

Dr. Maurice Kelemen, conseiller de section,

Dr. Sigismond László, conseiller ministériel,

Jules Fabiny, conseiller ministériel.

Les personnes ci-après ont déployé une activité créatrice et directrice dans le domaine du régime pénitentiaire.

Alexandre Kozma de Leveld, ancien du procureur général de Budapest,

Dr. François Székely, ancien substitut procureur général de Budapest.

Les chefs actuels de la section pénitentiaire au Ministère de la Justice sont:

Jules Kiss, conseiller ministériel, chef de section,

Jules Rickl de Bellye, conseiller ministériel,

Dr. Alexandre Kun de Kozma, conseiller de section.

ANNEXE.

INSTRUCTION RÉLATIVE
À L'EXÉCUTION DE LA PEINE DES TRAVAUX FORCÉS.

Désignation.

§ 1. Restent Maisons de force même après la mise en vigueur du code pénal des crimes et délits (loi V de l'an 1878) les pénitenciers actuels de Illava, Munkács, Szamos-Ujvár (hommes) et Maria-Nostra (femmes).

§ 2. Les Maisons de force sont destinées à servir de lieu de détention aux individus légalement condamnés à la peine de la «Maison de force» par un tribunal royal du pays.

Ces individus sont désignés sous le nom de «forcats».

Destination.

§ 3. La destination des Maisons de force et de garder les détenus sous une surveillance étroite et continue, conformément aux décisions renfermées dans le jugement; de les habituer à une discipline sévère; de forcer l'amendement moral de ces détenus par un enseignement réligieux intensif, une éducation et instruction complémentaire, et enfin par un travail ininterrompu et l'observation de l'ordre le plus parfait.

Admission.

§ 4. Ne sont admis dans les maisons de force, à l'exclusion de tous autres, que les individus légalement condamnés aux travaux forcés.

Pour les y admettre, il faut une autorisation par écrit du Ministère de la Justice. A cette autorisation doivent être joints les pièces ci-après: les copies légalisées du jugement (et arrêts en cas d'appel) et des motifs qui l'ont déterminé (avec la traduction hongroise légalisée au cas où ces jugements et arrêts

étaient rédigés en langue étrangère — Fiume —); le bulletin de renseignement conforme au modèle fixé soigneusement rempli par le procureur du roi; enfin, un certificat médical établi par le docteur de la maison d'arrêt et indiquant l'état de santé du forçat. Toutes ces pièces sont adressées à la direction du pénitencier. Lors de son admission au pénitencier le détenu doit pourtant être soumis à un examen médical passé par le docteur de l'établissement, qui établira si le détenu n'est atteint d'aucune maladie contagieuse. En cas d'affirmative l'admission du malade est refusée par le pénitencier.

§ 5. Les forçats transférés sont présentés un par un au directeur de l'établissement ou à son suppléant en cas d'absence; celui-ci établira leur idendité à l'aide de l'état civile, le genre de la peine privative de la liberté (Maison de force) à l'aide des jugements et arrêts. Après l'admission du détenu, décharge en est donnée au gardien qui avait été chargé du transfert. Le directeu rou son suppléant reçoivent de la même manière: les individus renvoyés par les établissements intermédiaires; réintégrés par suite du retrait de la liberté conditionnelle ou ramenés après leur fuite du pénitencier.

§ 6. L'admission terminée, le forçat et lavé, baigné, peigné et habillé de vêtements propres de forcat; les chevaux des hommes sont coupés de manière à faciliter leur propreté et leur barbe est rasée; il ne lui est pas permis de porter ses propres vêtements.

Régistre matricule.

§ 7. Sont portés, dans un délai de 24 heures, sur le registre matricule du pénitencier: les noms et prénoms du détenu, son signalement, sa réligion, son âge, son état civile, son origine, domicile ordinaire ou dernier domicile, ses conditions personnelles et antécédents, son crime actuel, la date de son arrivée à l'établissement et celle de sa libération, le nom du parquet qui a fait opérer le transfert, et enfin les données statistiques prescrites. Lors de l'inscription le forçat est interrogé sur les susdites données; si ses déclarations s'écartent sensiblement de ce qui est porté sur les pièces de

transfert, il y a lieu de s'adresser sur le champ au parquet compétent afin de faire établir les erreurs éventuels, ou compléter les renseignements deffectueux.

Sur ce même registre doivent être consignés ultérieurement: la date à laquelle le détenu a été transféré dans un établissement intermédiaire; celle de sa libération conditionnelle (§§ 44, 48 et 52 du code pénal); celle de sa grâce, de son évacuation à l'hôpital ou de son décés.

§ 8. Avant d'être déposées aux archives, les pièces à l'appui du transfert sont étudiées par le directeur, les ministres des divers cultes et l'instituteur afin d'y puiser les informations necéssaires. Chacun de ces fonctionnaires atteste cette étude des pièces en question par le visa et la signature qu'il y appose. Dans de cas particulièrement graves la direction est autorisée à demander au tribunal compétent communication du dossier de procédure.

Chaque bulletin de renseignement ou de communication doit être accompagné d'un imprimé destiné à l'annotation des observations rélatives à l'amendement moral du détenu et aux infractions commises contre la discipline.

Effets d'habillement appartenant aux détenus.

§ 9. Lors de son admission au pénitencier tout détenu est dépouillé de tout ce qu'il porte sur lui ou avec lui, et ce en présence du commandant de la garde, par un gardien principal préposé à ces soins par la direction. Après avoir subi le nettoyage nécessaire, ces effets et objets sont évalués par le commandant de la garde, munis d'une étiquette en présence du détenu et déposés au magasin. Chaque objet ainsi déposé est porté sur le régistre spécialement désigné à cet effet; l'inscription faite, lecture en est donnée au détenu qui signe le procès-verbal ou le muni d'une croix.

L'argent du détenu, de même que les bijoux qu'il a éventuellement sur lui, sont remis par le commandant de la garde au contrôleur en y joignant une note d'énumération.

§ 10. Ne sont pas déposés au magasin afin d'y être gardés:

les effets trop usés qui ne pourraient plus servir même après racommodement; ceux qui ne sont pas susceptible de nettoyage, trop sales ou facilement exposés à se gâter; ceux appartenant aux condamnés à vie où à une peine supérieure à 5 ans. Les effets d'habillements non déposés peuvent être renvoyés à la maison par le détenu; celui-ci peut en faire don à un détenu qui est sur le point de recouvrir sa liberté, ou enfin, les faire vendre par les soins du contrôleur; l'argent provenant de cette vente est porté à l'avoir du déienu.

§ 11. La responsabilité du bon entretien des effets d'habillement déposés en magasin incombe en premier lieu au gardin principal préposé directement à ces soins, en second lieu au curateur chargé de la surveillance du magasin, ou à l'employé de l'établissement chargé des fonctions de curateur, tous deux étant solidairement tenus à payer éventuellement des dommages-intérêts.

Débuts de la peine. Détention cellulaire.

§ 12. Chaque détenu, sauf en ce qui concerne les individus tombés malades pendant leur transfert à l'établissement, est interné en cellule dès le jour de son arrivée et y est retenu pour un an si la durée de sa peine est de trois ans au moins et plus, pendant un tiers de sa peine si celle-ci est inférieure à trois ans. Il y est tenu isolé de tout le monde, nuit et jour, exception faite des heures d'église et d'école. (§ 30, du code pénal.)

La partie de la peine qui excède un an ou un tiers de cette peine, ne peut être purgée en cellule même si le condamné en manifeste la volonté.

Bien que le forçat reçoive dès son arrivée à l'établissement l'alimentation ordinaire des maisons de force, il ne lui sont servis que deux tiers des rations ordinaires de tous aliments, et ce pendant une durée de trois semaines à compter de son jour d'arrivée. Pendant ce laps de temps il ne reçoit aucune occupation, mais de fréquentes visites qui lui sont faites ont pour but spécial de l'exhorter à la bonne conduite

et au repentir; un livre de prière, écrit dans ce but, forme sa seule lecture pendant tout ce temps, et encore ne le reçoit-il qu'au bont de dix jours. Le susdit traitement est infligé pendant quatre semaines en ce qui touche aux récidivistes.

§ 13. Après avoir ainsi passé trois (quatre) semaines en cellule, le détenu passé un examen de morale réligieux et de connaissances primaires que lui font subir le ministre du culte auquel il appartient et l'instituteur de l'établissement. Classé ensuite par le directeur qui s'informe auprès du ministre et de l'instituteur dans une des classes d'école, il est éventuellement soumis, pendant tout le reste de son isolement à l'enseignement scolaire correspondant, et astreint à exécuter un travail de l'industrie qui lui a été désignée. A partir de ce jour il reçoit au moins deux visites quotidiennes faites par le directeur, le ministre de son culte, l'instituteur et le contremaître compétent.

§ 14. La détention cellulaire ne peut être appliquée si elle met en danger directe soit la santé physique, soit l'état mental du détenu; elle doit être interrompue dès que le docteur remarque les symptômes de ce danger et les signale à qui de droit. (§ 32 du code pénal.) A cet effet le docteur est tenu de visiter fréquemment les détenus relégués en cellule, d'ouvrir dans le registre sanitaire des présents une feuille spéciale pour chaque individu, d'y porter les résultats de ses observations concernant l'état sanitaire physique et mental du détenu auquel la feuille est affectée, et enfin, de présenter ce registre au directeur en tous cas grave qui exige éventuellement des dispositions spéciales à prendre.

§ 15. Si, pour des motifs indiqués dans le § précédent, la détention cellulaire n'a pas été appliquée au début de la peine, ou si elle a été interrompue, il y a lieu à lui donner exécution dans la première moitié de la peine si les causes en ont disparu bien entendu.

Sauf les cas de punition disciplinaire, la détention cellulaire ne peut être exécutée au-delà de la première moitié écoulée de la peine, (§ 33 du code pénal.) sauf en ce qui con-

cerne le cas tombant sous le coup du § 36 de la loi XXXVII de l'an 1880.

§ 16. En ce qui touche aux individus condamnés à la maison de force à vie, la détention cellulaire ne peut leur être appliquée que durant les 10 premières années de leur détention. Passé ce délai, elle ne saurait recevoir application qu'à titre de punition disciplinaire. (§ 34 du code pénal.)

La détention en cellule sombre, appliquée en vertu d'une peine prononcée par le juge, reçoit son exécution conformément aux dispositions édictées par le § 35 de la loi XXXVII de l'an 1880.

Classement.

§ 17. Passé le délai de la détention cellulaire légale de nuit et de jour, les forçats ne peuvent être reléguées en cellule que pendant la nuit et le chômage. (§ 29 du code pénal.) Le jour, au travail et pendant la promenade ils sont repartis dans les classes suivantes: dans la première classe ceux des forçats qui n'ont pas 24 ans d'âge; dans la seconde classe ceux qui ont dépassé l'âge de 24 ans; dans la troisième classe prennent place les récidivistes.

En outre de ces trois classes le directeur est autorisé à en former d'autres, selon qu'il l'estime utile: pour les forcats à instruction supérieure; par genre de crime commis; par conduite manifestée durant la détention; par degré d'amendement moral, si, toutefois, les locaux de l'établissement le permettent. Des insignes cousus aux vêtements peuvent être donnés à ceux des forçats qui ont donné la preuve de leur gravité, qui méritent d'être pris au sérieux et qui ont donné des signes manifestes de leur amendement.

§ 18. Chacune des classes énumérées doit être rigoureusement séparée durant la service divin, la promenade et en tout autre temps de chômage.

Traitement.

§ 20. Le traitement infligé aux forçats doit être empreint d'une gravité et sévérité constantes, mais sans jamais se dépar-

tir de l'humanité et de la justice: et il est tout aussi bien interdit de tracasser ou maltraiter les uns, que de donner des faveurs aux autres.

Il y a lieu d'avoir un soin tout particulier de l'enseignement de morale réligieuse, de l'instruction et de l'éducation complémentaires, de l'occupation et de la santé des détenus jeunes encore.

D'ordinaire les forçats sont apostrophés à la troisième personne.

Récidivistes.

§ 21. Un traitement progressif et sévère doit être infligé aux récidivistes ; en tous cas doivent-ils être privés de toute faveur pendant une année entière.

Programme du jour.

§ 22. Le programme des jours ouvriers des forçats est fixé comme suit:

Réveil: à cinq heures en été, à cinq et demie en hiver au signal donné ; les détenus se rincent la bouche, se lavent, se peignent, s'habillent, font leur lit et rangent leurs affaires. Puis tout le monde dit sa prière en silence.

A 5 heures et demie en été, à 6 heures en hiver, les détenus se rangent, au second signal donné et après l'ouverture des portes, le long du corridor, et, marchant les uns après les autres, se rendent dans les ateliers. Ayant été remis entre les mains des contremaîtres, chacun occupe sa place et travaille jusqu'à 8 heures du matin. En ce moment le travail est suspendu pour un quart d'heure et les détenus mangent leur soupe du matin; à 8 heures $^1/_4$ le travail reprend et continue jusqu'à midi. Après 8 heures $^1/_2$ sont conduits un par un: devant le directeur, le docteur ou le ministre de leur culte, ceux des détenus qui en ont fait le demande au préalable; les détenus soumis à l'obligation scolaire sont conduits, tous ensemble, à la classe au temps fixé par le programme d'étude qui est rédigé par le directeur. De retour à l'atelier, chacun reprend sa place et son travail. A 10 heures commence la promenade des

forçats dans désignée par le directeur à cet effet l'enceinte, en rond, par classe et durant une heure, les un marchant après les autres, à une allure modérée, en silence et à une distance de cinq pas environ les uns des autres. De retour de la promenade le travail reprend.

Le directeur est autorisé à prolonger d'une heure le temps de la promenade: pour des raisons d'ordre sanitaire, sur l'avis du médecin. Les détenus relégués en cellule se promènent séparément des autres détenus, et, autant que faire se peu, un par un (§ 31. du code pénal.)

Au signal donné à midi le travail cesse pour une heure. Pendant ce chômage les ateliers sont aérés et les détenus réintégrés dans leurs cellules. Là ils touchent leur pain pour toute la journée et consomment leur repas. Le temps passé entre le repas et la reprise du travail peut être employé à faire des prières, à lire des livres utiles et à faire les devoirs de l'école: il est interdit de se coucher et de dormir.

Le travail reprend à 1 heure. A deux heures commence la promenade de ceux qui ne se sont pas promenés au matin; ceux qui sont inscrits à l'école s'y rendent aux heures prescrites par le directeur. A 5 heures du soir le travail cesse pour un quart d'heure; il reprend à 5 heures et $^1/_4$ et continue d'une façon ininterrompue jusqu'à 8 heures $^1/_2$ en été, jusqu'à 8 heures en hiver. Au signal donné chaque détenu place son ouvrage à l'endroit indiqué, et, ayant été remis par le contre-maître entre les mains des gardiens-surveillants qui en prennent livraison, se rend dans sa cellule afin de repos.

Samedi au soir le travail cesse une heure plus tôt; ce temps ainsi gagné est employé au malaxage des chaussures et aux soins de propreté du corps: en été un bain par semaine, en hiver et pendant les saisons fraiches, un bain tous les quinze jours.

De retour dans leur cellule, au soir, les forçats consomment leur souper, font leur prière, préparent leur lit, se déshabillent, nettoient leur vêtement qu'ils rangent en ordre à côté de leur lit, et se couchent. Il est interdit de se coucher

tout habillé, de même qu'il est sévèrement défendu de se promener dans la cellule après l'heure du coucher ou de troubler la tranquillité. La veilleuse est placée de manière qu'elle éclaire le mieux la cellule.

Dans le cas où à défaut d'un nombre suffisant de cellules l'on a recours à des dortoirs communs, il faut que chaque détenu ait son lit à lui, et qu'il y ait au moins un mètre de distance entre chaque lit. Saus peine de punition il est interdit de coucher à deux dans un seul et même lit.

Les employés de l'établissement veillent alternativement, à raison de un par jour, à l'observation du programme journalier.

§ 23. Le programme des dimanches et jours de fête est le suivant:

Le réveil a lieu une heure plus tard que les jours ordinaires. Dès que la clarté du jour le permet, les détenus sortent de leurs cellules et sont amenés à la promenade par classe; ceux âgés de moins de trente ans font des exercices d'évolution militaires et d'assouplissement dans la cour de la promenade commune, sous la surveillance de gardiens-surveillants désignés à cet effet. A neuf heures les détenus sont rangés par classe dans les corridors où le directeur, ou un employé désigné, les passe en revue afin de s'assurer que leurs effets d'habillement ne sont ni sales ni déchirés.

Le docteur assiste à cette revue afin de s'assurer de l'état de santé en général.

La revue terminée, à dix heures du matin, les détenus sont conduits à l'église par confession; tous, sans exception aucune, sont tenus d'assister, jusqu'à la fin, à la solennité du service divin. Après le service divin chacun rentre dans sa cellule où il passe le temps en silence jusqu'à midi.

A 2 heures de l'après midi, nouveau service divin et enseignement réligieux; après le service et l'enseignement chaque classe assiste à une conférence de moralité et de propagation des connaissances utiles. Chaqu ministree et instituteur est tenu de faire au moins une de ces conférences par

mois et le sujet en est porté à la connaissance du directeur au préalable

Quant au reste, les divisions passent le temps comme il a été dit dans le § 22 au sujet des heures de chômage des jours ordinaires ; toutefois, les cellules sont fermées dès cinq heures du soir par égard pour le personnel de garde.

Les lettres des détenus sont écrites après le service divin.

Le signal du coucher est donné une heure plus tôt que les jours ordinaires.

§ 24. Les règles contenues dans ce programme journalier s'appliquent aussi aux détenus relegués en détention cellulaire, quant à ce qui est de la distribution du temps.

§ 25. Les détenus appartenant à une confession chrétienne ne travaillent pas aux jours de leurs fêtes confessionnelles ; mais ils vont à l'église et reçoivent une instruction réligieuse.

§ 26. Les détenus suivant la réligion de Moïse sont également exemptés du travail pendant leurs grandes fêtes annuelles, et réunis, pour leur service divin, dans une salle désignée à cet effet. Ils ne reçoivent une nourriture cuite à part qu'en ce qui concerne leur fête de pâque, et alors même dans le cas seulement où leur communauté réligieuse se charge gratuitement de fournir les plats cuits à part.

§ 27. Dans chaque division il y a lieu d'appliquer une boite de demandes fermée et munie d'un orifice à sa partie supérieure. Chaque détenu ayant une demande à produire la fait par écrit et la jette dans cette boite au cas où il estime superflu d'être introduit personnellement auprès du directeur. Les articles nécessaires à l'écriture leur sont fournis par le gardien principal chargé de la surveillance de la division. Les boites sont présentées au directeur deux fois par semaines et ouvertes afin d'en sortir les demandes.

Alimentation.

§ 28. Les forçats ne peuvent se nourrir eux-mêmes et sont forcés de se servir des aliments prescrits pour les maisons de force. (§ 29 du code pénal.)

Contrainte du travail.

§ 29. Chaque forçat est tenu de travailler d'une manière ininterrompue et avec zèle au travail qui lui a été assignée. Le genre de travail, qui doit être fatigant au début, est fixé par le directeur après avoir entendu l'avis du médecin.

Les détenus relegués en cellule y exécutent aussi le travail qui leur est assigné.

§ 30. Lors du renvoi à une occupation il y a lieu de tenir compte de de que le détenu soit astreint à l'exercice de son métier au cas où cette profession est exercée à l'établissement, mais au moins à un travail qui s'en rapproche le plus possible. En tout autre cas on lui assignera un métier que sa plus ou moins grande aptitude intellectuelle et physique, son âge, ses penchants et ses forces lui permettent d'apprendre au plus vite et le plus facilement, et qu'il sera à même d'exercer après sa libération.

§ 31. En dehors de murs du pénitencier les forçats ne peuvent être employés qu'à des travaux publics et seulement dans le cas où ils peuvent être séparés des autres ouvriers. (§ 29 du code pénal.)

Sont appelés travaux publics : les travaux exécutés sous la surveillance de l'Etat et pour le compte de celui-ci (exploitation des carrières, tracé de routes, construction de dignes etc.)

§ 32. Sont prohibés du pénitencier tous les travaux nuisible à la santé du corps. De nouvaux genres de travail ne peuvent y être admis que sur autorisation du Ministère de la Justice, et le principal souci dans leur admission doit toujours être l'utilité que peut en tirer le détenu dans l'avenir.

Les revenus nets du travail reviennent à l'Etat.

Salaire.

§ 33. Les détenus reçoivent un salaire après leur travail : partie pour éveiller le plaisir du travail, partie et surtout dans le but de ne pas se trouver sans ressources au moment de leur libération. Sous ce rapport ils sont divisés en trois classes, d'après les principes suivants :

Font partie de la première classe ceux des détenus qui sont déjà tellement versés dans un métier quelconque, qu'ils sont capables de faire tout seul un ouvrage sans faute, proprement terminé, et qui, au surplus font preuve d'une conduit irréprochable ;

font partie de la seconde classe ceux des détenus qui, bien que n'étant pas parfaits dans un métier quelconque, font cependant un travail acceptable exécuté sur l'indication et sous la surveillance du contre-maître, et dont la conduite est bonne, au surplus;

font partie de la troisième classe tous les détenus ignorant un métier quelconque, et ce jusqu'à ce qu'ils en aient appris un au point de pouvoir être envoyé dans la seconde classe, à condition de se bien condiure bien entendu. En font encore partie ceux que le directeur y renvoie pour cause de mauvaise conduite.

Sont, de même, à renvoyer dans la troisieme classe: tous les individus nouvellement arrivés, et ce pendant trois mois à compter du jour de leur transfert, même dans le cas où il connait à perfection une des industries exercées dans l'établissement; il en est de même pour chaque détenu récidiviste pour une durée de six mois à compter de son jour d'arrivée.

Chaque détenu reçoit une certaine quôtité des revenus nets dus au travail exécuté par lui ; savoir: $1/5$ de ces revenus dans la première classe ; $1/6$ dans la seconde ; la quôtité de salaire de ceux qui font partie de la troisième classe et versée au fonds de secours. Si le travail des forçats est loué à un entrepreneur, le salaire est fixé par les contrats ; cependant en tiendra compte lors de la rédaction des contrats, et autant que faire se peut, des diverses classes de travail.

Les travailleurs domestiques reçoivent, par homme et par jour selon qu'il font partie de la première ou de la seconde classe : 4 krajczárs dans la première et 3 krajczárs dans la seconde classe. Le classement est fait par le directeur sur la proposition de l'employé préposé à la gérance et après s'être rendu compte en personne du mérite des détenus.

§ 34. Le forçat n'entre pas en possession de son pécule qui lui est remis le jour de sa libération définitive ou conditionnelle. Ce pécule est porté sur des comptes individuels dans le grand livre où le contrôleur le porte en avoir au nom du détenu, et sur le livre de travail qui lui est remis entre les mains; l'argent est placé afin de le faire fructifier. Cependant les intérêts de cet argent ne reviennent pas au détenu. (§ 41.)

§ 35. Le salaire des forçats ne peut être saisi: cependant ceux-ci sont tenus à payer par ordre du directeur, tout dommage qu'ils auront causé dans le travail qui leur aura été confié, ou dans les objets appartenant à l'établissement, soit que les dégâts soient imputables à la malveillance, soit qu'ils aient été causé par la négligence coupable du détenu.

Le gâchis de matières premières, inévitable dans l'apprentissage d'un métier, de même que les dommages et dégâts dus au hasard, sont à la charge de la gérance industrielle de l'établissement.

Faveurs.

§. 36. Durant sa peine le forçat ne peut disposer de son salaire, et ne peut, en conséquence, le dépenser. Toutefois, exeption est faite sous ce rapport pour ce qui concerne les sujets à bonne conduite, et ce dans les buts suivants:

a) afin de secourir des parents, épouses, enfants, frères et sœurs pauvres;

b) dans un but charitable à l'occasion de calamités publiques;

c) au remboursement spontané des dommages causés par le crime, ou au payement des dommages-intérêts;

d) à l'achat de savon, brosse à dents, peigne, brosse à habit, cirage et autres articles pour soins de propreté et service de table;

e) à l'achat d'instruments et de matières nécessaires à l'exercice du métier après la libération;

f) à l'achat de livres moraux ou instructifs, d'articles pour dessiner, de timbres d'affranchissement;

g) à l'achat d'aliments meilleurs tels que: lard, pain blanc,

lait, beurre, fromage blanc, fruits, sucre et autres semblables; d'un demi litre de vin, une fois par mois, au jour d'anniversaire de sa Majesté et au jour de la Saint-Etienne, mais seulement pour ce qui touche aux détenus à conduite excellente que le directeur estime digne de cette faveur.

§ 37. L'emploi du salaire en vue de se procureur des faveurs énumérées par l'alinéa *g)* peut aller jusqu'à concurrence de $^1/_5$ en ce qui touche aux détenus d'une excellente conduite, et jusqu'à concurrence de $^1/_6$ pour ce qui est de ceux dont la conduite ne donne lieu à aucun reproche; ceux des détenus qui sont frappés d'un châtiment disciplinaire plus sévère (alinéa 3—8 du § 80), peuvent disposer de $^1/_7$ de leur salaire à l'achât des susdits articles, au bout de un an à compter du jour où ils ont purgé leur peine disciplinaire; pour ce qui est des récidivistes ils ne peuvent jouir de ces faveurs qu'après un an à compter du jour de leur arrivée à l'établissement, à condition, bien entendu, que la conduite de tous les deux soit excempte de tout reproche. La direction est laissée libre de décider de la somme que ces détenus peuvent employer à l'achat des autres articles énumérés ci-avant :

§ 38. L'usage du tabac à fumer ou à priser est sévèrement interdit.

§ 39. Le salaire des détenus décédés à l'établissement est envoyé, défalcation faite des frais d'enterrement, par les soins de l'autorité tutélaire compétente, à la veuve pauvre, aux enfants en bas âge et aux parents invalides; en cas de non existence de ces membres de famille, le pécule est versé au fonds de secours. L'argent que le détenu décédé a apporté sur lui ou qu'il aurait reçu par lettre, de même que les valeurs de toute nature se trouvant dans les mêmes conditions, sont employés au remboursement des frais d'entretien, ou renvoyés aux héritiers légaux au cas où ces frais auraient été payés.

§ 40. Les sommes que le détenu aura apportées sur lui en venant à l'établissement, de même celles qu'il aura reçues en don pendant sa détention, sont gérées de la manière indiquée dans le § 34, à cette restriction près toutefois, que cet argent

ne saura être employé à l'acquisition des faveurs énumérées dans l'alinéa *g)* du § 36. Ces sommes, intérêts y compris, sont remises entre les mains du détenu lors de sa libération.

§ 41. Les intérêts dus au salaire des détenus sont employés: à l'habillement des détenus libérables qui n'ont pas d'effets et qui ne peuvent s'en procurer à l'aide de leur salaire; aux frais d'enterrement des détenus décédés dont le pécule n'aura pas suffi au remboursement; enfin au secours en argent d'une somme de 20 florins au plus à accorder aux libérables sans fortune, qui auront donné des preuves évidentes de leur amendement constaté à l'unanimité des avis du directeur, du ministre de son culte et du maître d'école.

Payement du salaire.

§ 42. Lors de sa libération le détenu ne reçoit de son salaire que juste la somme qui paraît suffisante à couvrir les frais de route; le reste lui est adressé par la poste au lieu où il déclare élire son domicile: Le récépissé de la poste lui est remis contre reçu donné par lui et afin qu'il soit à même de se justifier devant le bureau de poste.

Ecole.

§ 43. L'école de la maison de force comprend trois classes; sont envoyés dans la première classe (débutants) ceux des détenus qui n'ont reçu aucune instruction primaire, ou n'en ont que des connaissances très imparfaites; dans la seconde classe (progressistes), ceux qui ont des connaissances plus avancées en matière primaire; dans la troisième classe (primaire supérieure) ceux qui ont des connaissances parfaites en matières primaires et qui sont, en conséquence, capables d'acquérir d'autres plus parfaites encore. Les classes des débutants et progressistes peuvent, au besoins, être divisés en plusieurs classes.

Détenus soumis à l'obligation scolaire.

§ 44. Chaque détenu âgé de moins de 30 ans est soumis à l'obligation scolaire, et est, suivant le degré de ses connais-

sances, renvoyés dans l'une ou l'autre des classes d'école. — Toutefois, les détenus plus âgés que 30 ans peuvent être envoyés à l'école soit sur leur propre demande à eux, soit sur ordre du directeur.

L'entrée spontanée à l'école entraine l'obligation scolaire pour toute l'année.

Les élèves nouvellement admis à l'école peuvent commencer l'enseignement en se réunissant par groupe trimestriel, si tel est l'intérêt de l'enseignement.

§ 45. Après avoir pris l'avis du maître d'école, le directeur de l'établissement peut exempter de la fréquentation de l'école ceux des détenus soumis à cette obligation, qui, lors de leur entrée à l'établissement, ont justifié d'une connaissance parfaite des matières enseignées à l'école de l'établissement; ceux qui se sont approprié ces connaissances pendant leur détention, ou ceux dont les aptitudes intellectuelles sont telles qu'un enseignement même de longue durée ne saurait amener aucun résultat favorable

§ 46. Le directeur fixe le nombre des heures d'enseignement, après avoir entendu l'avis des instituteurs; ce nombre ne saurait être inférieur à cinq heures par semaine, ni supérieur à huit heures. C'est encore lui qui fixe le nombre des élèves pouvant prendre place dans une classe; ce nombre ne saurait être supérieur à 50 individus.

Les fêtes cultuelles ne suspendent ni l'enseignement réligieux, ni l'instruction scolaire.

Un gardien-surveillant assistera toujours aux heures de classe afin que l'ordre de l'école ne souffre aucune atteinte.

§ 47. Les matières de la première classe sont: les éléments de lecture, d'écriture et d'arithmétique (calcul de tête et exercice de calcul par écrit; poids mesures et monaies nationaux). Dans la seconde classe: continuation des matières de la première classe, plus les éléments des règles de l'orthographe, de la géographie nationale, et de l'histoire, enfin ceux de l'économie agricole (culture de la terre, élevage des bestiaux, jardinage). Dans la troisième classe: les matières de la précédente classe,

mais plus développées ; plus les grandes lignes de la géographie universelle, la physique et l'histoire naturelle sous forme de lecture (faites surtout au point de vue de l'agriculture et de l'industrie nationales), grammaires hongroise, droits et devoirs civiques, actes civiles.

Matières extraordinaires : le chant,. le dessin et les exercices d'assouplissement faits surtout au point de vue militaire.

§ 48. Chaque jeudi et pendant tout le mois de juillet il y a vacances scolaires.

Enseignement réligieux.

§ 49. L'enseignement d'analyse réligieuse et de morale réligieuse est donné par les ministres de chaque culte aux adeptes de leur réligion. Les détenus de chaque confession sont divisés en cinq classes différentes, selon leurs connaissances en matière réligieuse. Chaque classe reçoit un heure d'instruction réligieuse par semaine. Chaque dimanche et jour de fête les ministres des divers cultes feront un sermon.

Les vacances mentionnées dans le § précédent touchent aussi à l'enseignement réligieux.

Propreté des locaux.

§ 50. Chaque local de l'établissement doit être tenu propre. Les ateliers, cellules-dortoirs sont balayés tous les jours et recurés selon les besoins ; salles et couloirs sont blanchis à la chaux une fois par an.

Les tines à excréments, closettes et locaux de l'hôpital sont d'ordinaire désinfectés.

§ 51. Il y a lieu d'attacher des soins tout particulier au bon entretien des appareils de ventillation destinés à changer l'air des locaux.

En ce qui concerne l'aérage des locaux et l'entretien de la température, il y a lieu de se conformer aux instructions données par le médecin.

Maladies contagieuses.

§ 52. En cas de maladies contagieuses il y a lieu d'exécuter sans faute et à la lettre les dispositions ordonnées par la médecin ou par le Ministère de la Justice.

Bains.

§ 53. En été et pendant les mois chauds chaque détenu prend un bain d'eau froide par semaine. Pendant les autres mois chaque individus prend un bain d'eau chaude une fois tous les quinze iours. Les détenus qui sont occupés à des travaux poussiereux prennent un bain par semaine même en hiver. En ce qui concerne les bains des malades, c'est le docteur qui en détermine l'emploi.

Régles de propreté.

§ 54. La paille de la literie des détenus est renouvelée tous les six mois. Le linge de corps est changé une fois par semaine, celui dc la literie tous les quinze jours. Chaque individu aura deux paires de chaussettes-russes par semaine.

Registre de présence de l'effectif.

§ 55. Un petit tableau suspendu au dessus du lit dans chaque cellule, portera les inscriptions suivantes : N° matricule du forçat ; année et jour de sa libération. Dans le corridor, à côté de la porte de la cellule, est suspendu un tableau noir sur lequel seront portés le numéro du ou des détenus, ainsi que la division dont il ou ils font partie. Chaque division sera muni d'un tableau d'effectif additionné ; ce tableau indiquera aussi les détenus évacués sur l'hôpital ou subissant une punition disciplinaire.

Chaque détenu sera muni d'un petite feuille cartonnée portant un extrait resumé des données du registre matricule ; il est tenu de la présenter à la demande du personnel de l'établissement.

Règlements d'hôpital.

§ 56. En cas de maladie les détenus reçoivent tous les soins qu'exige leur état; si le docteur l'estime utile, il sont évacués sur l'hôpital. Au dessus de la tête du lit de chaque détenu on adaptera un petit tableau portant: le No matricule du malade; la date de son admission à l'hôpital; le nom latin de sa maladie et le régime alimentaire auquel it est astreint.

Les individus atteints de maladie contagieuse sont placés dans une chambre séparée et soignés séparément les uns des autres.

§ 57. Si la maladie est assez bénigne pour que le malade puisse s'occuper de quelque chose, un travail lui est donné sur sa demande, ou bien il subit un traitement externe sans admission à l'hôpital.

§ 58. Dès qu'un détenu est atteint de maladie mentale, les mesures de prudence sont immédiatement appliquées, tandis qu'on prendra sur le champs les dispositions nécessaires au transport de l'aliéné dans une maison de santé.

§ 59. Si un détenu tombé gravement malade désirait le secours d'un autre médecin ayant sa confiance, il y a lieu, si toutefois possibilité il y a, de faire venir le dit médecin afin de prendre part au conseil à tenir sur l'état du malade. Les frais en sont, cependant, toujours imputables au détenu ou à sa famille.

De même il est permis qu'un autre ministre du culte vienne le voir en dehors de celui l'établissement.

§ 60. Les soins à donner à l'hôpital et le maintien du bon ordre incombent à un gardien principal chargé en permanence de ces soins.

Infirmiers.

Les soins directes à donner aux malades incombent à des détenus dont le choix est fait par le directeur d'accord avec le médecin.

Le salaire des infirmiers est le même que celui des travailleurs domestiques.

Maladie en temps de libération.

§ 61. Dans le cas où un détenu était malade au moment de sa libération, et malade au point qu'il ne saurait, de l'avis du médecin, quitter l'établissement sans danger pour sa santé, il peut être gardé à l'hôpital sur sa propre demande et jusqu'à son entrée en enconvalescence.

Les malades atteints de maladies contagieuses ne sont pas congédiés avant leur guérison complète.

Inhumation des cadavres.

§ 62. Le cadavre du décédé est déposé à la salle des morts en cas où le docteur n'ordonnait pas d'autres dispositions prises au point de vue de l'hygiène; le lendemain il est éventuellement soumis à l'autopsie à fin d'études scientifiques. L'autopsie terminée, ou 48 heures après la mort en cas où il n'y aurait pas eu d'autopsie, c'est à dire au moment où la mort aura été indubitablement constatée par le docteur, le cadavre est habillé de linge propre, déposé dans un simple cercueil de bois et inhumé d'après les rites de la réligion. La cérémonie réligieuse se passera en silence et, autant que faire se peut, au moment où les détenu sont rentrés dans leurs cellules.

Le décès du détenu est porté à la connaissance de sa famille ou de ces parents par la voie de l'autorité compétente qui leur remet en même temps le salaire et autres valeurs restés après le mort, et devant être rendu à qui de droit en vertu du § 39. Le décès est encore porté à la connaissance du tribunal qui a prononcé en première instance dans l'affaire criminelle du défunt.

§ 63. Le effets de literie des morts ou des individus renvoyés de l'hôpital sont échangés contre d'autres propres. Ceux ayant été employés par des individus atteints de maladies contagieuses sont désinfectés selon les instructions données par le docteur, à l'aide d'un ingrédient y propre, ou ils sont brûlés.

§ 64. Au cas où la vie d'un détenu malade courait de sérieux danger, et s'il manifeste l'intention de faire son testa-

ment ou de légaliser des enfants nés en dehors du mariage, la direction est tenue d'en trouver les moyens et d'aider le malade à ce qu'il puisse faire son testament ou contracter le mariage conformément aux formalités que comportent ces actes.

§ 65. Le directeur ou son suppléant sont tenus de se tenir présent pendant tout le temps que dure la rédaction du testament ou le mariage du détenu, ainsi que de prendre soin de ce qu'aucun désordre ne puisse se produire. Ils informent en même temps le détenu testataire de ce que son testament sera déposé aux archives de l'établissement jusqu'au jour de sa libération ou de son décés intervenu entre temps; le détenu est libre, cependant, de désigner un notaire auquel le testament devra être envoyé officiellement afin d'en prendre garde.

Lecture des détenus.

§ 66. Les détenus ne peuvent faire usage d'autres lectures que celles mises à leur disposition par la direction et empruntées à la bibliothèque de l'établissement, sauf en ce qui concerne celles dont l'achat a été autorisé par la direction. (§ 36.)

Correspondance des détenus.

§ 67. Pendant toute le durée de leur peine les forçats ne sont autorisés à écrire qu'à leurs femmes et parents les plus proches, et ce sur autorisation spéciale accordée par le directeur.

§ 68. Chaque forçat peut écrire une seule lettre par trimestre; une correspondance plus fréquente n'est autorisée qu'en des cas exceptionnels.

Les lettres écrites ou reçues par les détenus sont lues par le directeur, qui les fait mettre à la poste au cas où il ne trouve rien de suspect, ou la remet entre les mains du détenu. Dans le cas contraire les lettres sont déposées aux archives et jointes aux autres pièces concernant le détenu.

Sauf en ce qui concerne les cas d'urgence, la correspondance se fait généralement au premier dimanche du trimestre.

Visites.

§ 69. Les forçats sont autorisés à recevoir la visite de leurs parents une fois par trimestre. Le visiteur reçoit au préalable communication des règles qu'il aura à observer. La conversation a lieu dans une salle propre à la séparation du détenu et du visiteur, en présence d'un employé ou du commandant de la garde, en une langue que celui-ci entend et à haute voix. Le détenu, comme le visiteur d'ailleurs, ne peuvent rien se remettre l'un à l'autre. Toute conversation ou conduite malhonnête sont interdites.

Les visiteurs contrevenant à ces règles sont immédiatement renvoyés. La durée de la visite, fixée d'ordinaire par le directeur, ne peut excéder une demi heure.

Entrée des Etrangers pour visiter l'établissement.

§ 70. Guidés par un employé de l'établissement et invités à observer les règles rélatives à la visite des Etrangers, les personnes étrangères peuvent être autorisées à visiter la maison de force si leurs fonctions ou position sociale sont de nature à y être intéressées á juste titre. Mais les forçats ne sauront faire l'objet d'une curiosité pure et simple. Il est interdit de laisser entrer des femmes dans une maison de force d'hommes.

§ 71. Un registre est tenu de toutes les lettres arrivées ou parties, de la visite des parents ou des personnes étrangères à l'étabblissement.

Demandes en grâce.

§ 72. Les demandes personnelles des détenus, formulées en grâce, ne peuvent être reçues que par le délégnê du ministère de la justice au moment où il se présente dans l'établissement afin de le visiter. Il dépend du commissaire délégué par le ministère de prendre en considération les supliques si elles le méritent, et de les transmettre au Ministre de la justice après avoir pris l'avis du directeur et du conseil domestique.

Les supliques renvoyées par le Ministère de la justice afin d'être mises en délibération règlementaire, sont adressées à la direction de l'établissement qui donne son préavis après avoir consulté le conseil domestique, et en y joignant aussi le procès verbal de délibération.

Peuvent faire l'objet d'une proposition en grâce les détenus dont les antécédents sont intactes; qui ont subi la moitié au moins de leur peine; qui donnent, par leur conduite, leur amendement moral, leur instruction et zèle, l'espoir certain de devenir dorénavant des membres utiles de la société, et dans l'intérêt desquels la direction peut donner d'autres circonstances dignes d'être prises en considération.

Règlements intérieurs.

§ 73. Les règlements intérieurs à observer par les forçats sont les suivants:

1. Tout le monde est tenu de respecter les règles existantes, et de s'y conformer paroles aussi bien qu'en par les actes.

2. Les forçats doivent un respect et une obéissance absolus au directeur de l'établissement, aux employés et gardiens.

3. Chaque forçat est libre de se présenter, en temps voulu, au directeur de l'établissement afin de lui présenter sa demande, suplique ou plainte. Cependant, celui qui veut user de ce droit, est tenu de communiquer lui-mêm ecette intention au gardien-surveillant sous les ordres directes duquel il est placé (§ 22.). Les forçats ne peuvent présenter leur demandes les uns pour les autres.

4. Les mêmes formalités sont à observer s'ils veulent se présenter devant le docteur ou le ministre de leur culte.

5. Il interdit de parler de quoi que ce soit pendant l'office réligieux, l'enseignement on la promenade.

Pendant les heures de travail même il n'est permis de parler que juste ce qui est absolument indispensable à l'exécution du travail commun.

Il est sévèrement interdit de tenir des propos malhonnêtes,

de raconter les méfaits commis; tous ceux qui enfreignent cette défense sont sévèrement punis.

Les forçats ne peuvent adresser la parole à des étrangers à l'établissement qu'après y avoir été autorisé par le directeur.

Il est interdit de communiquer à l'aide de signes secrets, de donner des ordres aux autres détenus et de disposer d'eux.

6. Il est sévèrement interdit de regarder par la fenêtre, de faire du bruit, de chanter, blasphémer et siffler, en un mot de se conduire malhonnêtement soit en paroles soit en actes, ou de commettre des actes impudiques ou éveillant le dégoût.

7. Les forçats doivent vivre en paix entre eux: il leur est sévèrement interdit de se moquer les uns des autres, de s'irriter, s'offenser, s'injurier, se battre ou se rendre justice eux-mêmes.

8. Les jeux de cartes et de dés, comme en général toutes sortes de jeux, ainsi que l'usage du tabac à fumer, à chiquer ou à priser sont sévèrement défendus.

9. S'expose à une sévère punition disciplinaire celui qui cherche à se soustraire à la surveillance; qui s'évade ou fait des préparatifs d'évasion, de même que celui qui, ayant connaissance de semblables intentions de ses codetenus, ne les dénonce pas à qui de droit. En cas de nécessité il y a lieu de faire usage des armes contre tout forçat surpris en tentative d'évasion et refusant de se rendre.

10. Les complôts ayant pour but l'accomplissement des actes interdits sont punis avec la plus grande sévérité.

Il y a lieu de reprimer par la force, s'il le faut, toute conduite qui porte une grave atteinte à la discipline, toute provocation ou résistance aux règles et ordres.

11. Tout le monde est tenu de se lever au matin et se coucher au soir à l'instant où le signal en est donné. Aussitôt levé, chaque détenu doit se laver la figure et les mains, se rincer la bouche, se peigner, s'habiller et faire son lit. (§ 22).

12. Dans les ateliers chacun est tenu de travailler avec application pendant les heures de travail, à la place qui lui a été assignée et qu'il ne peut quitter sans autorisation.

13. Est tenu non seulement à payer les dommages causés, mais encore puni par surcroît, tout détenu qui détériore volontairement ou par négligence coupable: ses vêtements, sa literie, les outils, matières ouvrables, livres etc. à lui confiés. (§ 35.)

14. Le détenu ne peut garder sur lui que ce que la direction lui remet, ou ce quelle a autorisé de garder par permission spéciale. En conséquence les forçats sont tenus de remettre entre les mains du premier gardien-surveillant venu tous les objets qu'ils trouvent éventuellement; ils sont obligés de souffrir que les gardiens chargés de leur surveillance fouillent quand bon leur semble leurs vêtements tout aussi bien que leurs cellules.

15. Il est interdit aux détenus d'acheter, de vendre ou de prêter quoique ce soit, de faire des cadeaux ou d'en accepter. Ils sont sévèrement punis au cas où ils oseraient enfreindre cette défense, en agissant soit entre eux, soit à l'égard d'autres personnes.

16. Nul n'est autorisé d'écrire ou de recevoir des lettres sans l'autorisation donnée au préalable par le directeur. (§ 67.)

17. Pour satisfaire les besoins naturels, les détenus ne peuvent aller qu'un par un au lieu réservé à cet effet.

§ 74. Lors de leur admission au pénitencier, les détenus reçoivent lecture des susdites règles rélatives à la conduite à observer par eux; au surplus, un exemplaire imprimé en est affiché dans chaque cellule et atelier.

Discipline. Peines disciplinaires.

§ 75. Tout acte ou manquement contraire aux règlements intérieurs de la maison de force entraînent une repression disciplinaire. Le pouvoir disciplinaire appartient au directeur qui ne doit, cependant, jamais perdre de vue, dans l'exercice de ce pouvoir, ni les exigences de la justice ni celles de l'humanité.

§ 76. Un des principaux soucis du directeur doit consister en ceci: empêcher tout acte contraire aux prescriptions des réglements intérieurs de la maison ou aux dispositions ordonnées

par les lois. En conséquence il est autorisé de prendre toutes les mesures de prudence nécessaires à l'égard des détenus suspects.

§ 77. A cet effet il procède, ou fait procéder par un des employés de l'établissement, en outre des visites ordinaires et quotidiennes des cellules et ateliers, à des visites meticuleuses temporaires et inattendues des dits locaux aussi bien que des détenus. Le directeur est tenu de faire une visite de nuit au moins une fois par mois dans tout l'établissement; il en est de même pour tous les employés placés sous ses ordres.

§ 78. Au cas où plusieurs forçats se révoltent ensemble en vue de resister aux prescriptions du règlement intérieur, ou à l'effet de perpétrer un acte interdit, le directeur est tenu d'ordonner telles dispositions qu'il estimera nécessaires à la repression de la révolte. Si la dite révolte ne pouvait être étouffée par d'autres moyens, il est tenu de faire appel à l'intervention effective de la garde ou du poste militaire le plus proche. Toutefois, dans ces cas il y a lieu de faire immédiatement un rapport adressé au Ministère de la justice.

§ 79. Au cas où un forçat commettait un délit ou un crime contraires à la loi, le directeur est tenu d'en faire le rapport instantané au tribunal royal sur le territoire duquel est situé la maison de force, afin que le dit tribunal puisse immédiatement ordonner une instruction criminelle et commencer la procédure pénale. Cependant le cas doit être porté immédiatement à la connaissance du Ministère de la justice.

Au cas où un forçat condamné à vie commettait un délit, il est condamné par voie disciplinaire à l'une des peines disciplinaires infligées aux forçats.

§ 80. Ci-après les châtiments disciplinaires que le directeur peut infliger aux forçats pour contravention à la discipline:

1. L'admonestation,
2. la réprimende,
3. le retrait des faveurs,
4. la réduction ou le retrait total du salaire,
5. la détention cellulaire simple ou agravée,
6. les chaines et bracelets,

7. les menottes,

8. la camisole de force et l'enchaînement.

§ 81. En ce qui concerne l'exécution de ces châtiments disciplinaires il y a lieu de ce conformer aux modalités renfermées dans les instructions ci-après:

L'admonestation se fait sur un ton paternel et n'est pas porté sur le registre des procès-verbaux disciplinaires; la réprimende et les autres châtiments ont un caractère de sévérité et sont portés sur le registre spécial des procès-verbaux disciplinaires. Le retrait des faveurs s'étend non seulement sur les faveurs proprement dites, mais encore sur la restriction apportée à la correspondance et à la réception des visites; la première peut être même entièrement interdite.

La réduction du salaire a lieu graduellement en passant de la première à la seconde, puisse à la troisième classe de salaire. Elle peut être prononcée, selon la gravité de la contravention, pour un temps plus ou moins long, mais pour un an tout au plus.

La détention cellulaire peut-être ordonnée pour trois mois et agravée comme suit:

a) pendant trois semaines: retranchement apporté à la ration ordinaire des aliments, et ce jusqu'à concurrence d'un tiers des rations de pain et de nourriture cuite;

b) retrait de la literie pendant six semaines, sauf la couverture qui doit être laissée durant les mois de l'hiver.

c) retrait de tout travail pendant trois semaines;

d) cellule sombre à raison de deux jours par semaine, mais espacés l'un de l'autre, ou douze jours se suivant les uns les autres.

Pendant toute la détention cellulaire infligée par mesure disciplinaire, le forçat ne reçoit aucune autre lecture qu'un livre de prière, ou les livres d'école au cas où il est astreint à l'obligation scolaire.

Les chaines aux pieds sont appliquées pour un temps indéterminé, mais les bracelets pour une durée de trois semaines. Les deux ne peuvent être mis à la fois qu'en cas où la

sûreté était menacée, ou si le détenu faisait de la résistence ou proférait des menaces.

Les menottes peuvent être mises à raison de six heures par jour et pendant dix jours de suite ; elles sont appliquées de manière à ce que le poignet et la cheville soient attachés l'un contre l'autre. Elle ne peuvent être appliquées durant la nuit.

La camisole de force et l'enchaînement ne peuvent être ordonnés qu'en ce qui touche aux sujets furibonds saisis d'un accès de râge, et seulement jusqu'au moment où l'accalmie se produit.

En ce qui concerne les forçats ayant déjà subi une condamnation à la prison centrale ou aux travaux forcés, la détention cellulaire ci-dessus indiquée peut-être agravée jusqu'à concurrence de la moitié de la durée légale.

Les forçats relegués en cellule par mesure disciplinaire font leur promenade quôtidienne isolément dans des cours séparées.

§ 82. L'exécution du châtiment disciplinaire ne saurait avoir lieu que sur la base d'une décision prise par le directeur lui-même, ou par son suppléant en cas d'absence. Toutefois, l'un et l'autre sont tenus de s'assurer avant de prendre la dite décision : si le forçat a bien commis la contravention qui lui est imputée.

Les recherches nécessaires à cet effet sont faites par le directeur ou par un des principaux employés qu'il charge de ce soin. Cet employé est tenu de porter le résultat comme la décision prise sur le registre disciplinaire.

Il y a lieu de prendre au préalable l'avis du docteur de l'établissement, aussi bien pour ce qui touche à l'application de la peine, qu'en ce qui concerne la durée, afin d'établir si elle ne renferme aucun danger pour la santé du détenu.

§ 83. Les conséquences qu'entraîne la punition disciplinaire cessent d'exercer leur effet au bout d'un an ; en ce moment le détenu entre de nouveau en jouissance de toutes les faveurs que le règlement intérieur et la loi lui assurent.

Libération des forçats.

§ 84. Le forçat ne peut être renvoyé avant le terme de sa peine privative de la liberté sans autorisation au préalable donnée par le Ministère de la justice, ni être remis entre les mains d'une autorité autre qu'une cour royale de justice.

Au cas où une cour royale de justice quelconque reclamait la comparution d'un forçat, la direction du pénitencier, agissant en vertu et sur la base de la réquisition de la cour, fera partir le dit forçat sous escorte de son propre personnel de garde et en fers s'il y avait à appréhender la fuite du détenu. Il en est de même en ce qui concerne le retour à l'établissement, mais seulement dans le cas où son séjour auprès de la cour n'excède pas un délai de trois jours. Dans le cas contraire le forçat est reconduit au pénitencier par les soins du parquet fonctionnant auprès de la cour qui avait fait la réquisition; c'est encore à ce parquet qu'incombe la tâche de pourvoir au placement du dit détenu.

§ 85. Trois jours avant l'expiration de la peine le détenu est mis en présence du ministre de son culte et en reçoit des exhortations au point de vue de sa vie future. Le dernier jour il est conduit dans le même but devant le directeur, puis devant le contrôleur où on lui remet tout ce qui lui avait été ôté au jour de sa rentrée à l'établissement et gardé à son intention, ainsi que le pécule qu'il a amassé par son travail, le tout conformément aux prescriptions contenues dans le § 42.

§ 86. Le détenu est mis en liberté sauf les cas visés par le § 61, le lendemain matin du jour où sa peine expire; en cas de grâce il est immédiatement remis en liberté.

Un mois avant la libération du détenu, en cas de grâce en même temps que la libération, la direction du pénitencier envoie une copie du bulletin de renseignement, complétée par un avis concernant l'état moral du libéré, à l'autorité de la commune dans laquelle il a déclaré vouloir se retirer.

L'expiration de la peine est encore portée à la connaissance de la cour de justice qui a prononcé en première instance dans l'affaire du criminel.

§ 87. Les détenus libérés sont munis d'un passeport portant: le nom et les prénoms, l'âge, le signalement, le culte, l'appartenance de la commune ou de la ville où le détenu porteur désire de rendre; après la remise de cette pièce le détenu est relaxé.

Toutefois, en ce qui concerne les détenus qui n'ont pas donné des signes suffisamment rassurants sous le rapport de leur moralité; qui peuvent être dangereux à la sécurité du bien et à la vie d'autrui, ils sont remis entre les mains de l'autorité administrative afin d'être expédiés à leur lieu de domicile s'ils sont indigènes, et entre les mains du plus proche parquet afin d'être conduits à la frontière s'ils sont sujets étrangers. (§ 64 du code pénal.)

Si le libérable en manifeste le désir, il lui est délivré un certificat attestant les connaissances acquises à l'école de l'établissement, le métier qu'il y a appris, et, enfin, la conduite morale dont il a fait preuve. Il lui est encore remis un certificat attestant l'expiration de la peine.

§ 88. Dès que le libérable a mis ses propres vêtements à lui et reçu tout ce qui lui appartient, il ne peut plus être mis en contact avec les autres forçats.

Liberté conditionnelle.

§ 89. Un arrêté spécial règle toutes les conditions rélatives à la mise en liberté conditionnelle.

Enumération des plus importants Arrètés Ministériels publiés de 1890 à 1905, rélativement à l'exécution des peines privatives de la liberté, et, en général, aux établissements pénitentiaires et maisons d'arrêt près les Cours royales de Justice.

Arrêté pris par le Ministre de la Justice sous le numéro 43,050/1889 en date du 1er mars 1800, rélativement à la mise en vigueur définitive d'un nouveau régime d'alimentation essayé provisoirement en vertu d'un arrêté du même Ministère pris en date du 11 décembre 1888 sous le numéro 38,500.

Arrêté pris par le Ministre de la Justice sous le N° 7784, en date du 12 mars 1890, ordonnant aux médecins des pénitenciers de se servir, dans leur ordonnances, des termes par lesquels les remèdes sont désignés dans la liste dressée par le Ministère de l'intérieur et joint au contrat.

Arrêté pris par le Ministre de la Justice sous le N° 20,800, en date du 6 juin 1890, portant règlement de la manière dont doivent être adressés au Ministère roy. hong. de la justice les envois d'argent et de valeur envoyés par les établissements pénitentiaires.

Arrêté pris par le Ministre de la Justice sous le N° 37,574, en date du 15 octobre 1890, portant règlement de la situation créée entre le droit de distribution des boissons spiritueuses dans les établissements pénitentiaires d'une part, et les contributions indirectes de l'Etat d'autre part.

Arrêté pris par le Ministre de la Justice sous le N° 11,607, en date du 26 mars 1891, ordonnant que, lors de la mise en valeur des produits de vannerie confectionnés dans les maisons d'arrêt près les cours de justice, et présentés au marché de Nagy-Maros, les procureurs du roi avaient, à l'avenir comme par le passé, à se mettre en rélation avec le parquet général de Budapest, même après la mise en vigueur de la loi XXV de l'an 1890.

Arrêté pris par le Ministre de la Justice sous le N° 13,931, en date du 21 septembre 1891, rélativement aux frais d'entretien causés par suite des peines de la prison d'Etat subies exceptionnellement dans les maisons d'arrêt près les cours de Justice.

Arrêté pris par le Ministre de la Justice sous le N° 1161, en date du 8 juin 1892, portant règlement de la question rélative à la décision à donner au demandes que produisent des individus condamnés à la prison et à la détention pour délits et contraventions relevant de la compétence des cours royales de Justice de districte, demandes ayant pour but d'autoriser les dits condamnés à purger leurs susdites peines dans la maison d'arrêt près la cour royale de Justice d'arrondissement qui

siège au chef lieu de l'arrondissement où ils ont leur domicile ou résidence.

Arrêté pris par le Ministre de la Justice sous le No 42,275, en date du 17 novembre 1892, portant règlement de la procédure à suivre, en cas de révision du procès, dans les demandes de suspension de l'exécution d'une peine privative de la liberté prononcée pour crime et relevant de la compétence des cours royales de justice.

Arrêté pris par le Ministre de la Justice sous le No 15,175, en date du 14 juillet 1893. ordonnant communication à donner à la direction du pénitencier de la décision qu'aura pris un tribunal royal à l'égard d'un condamné extrait d'un établissement pénitentiaires et traduit devant sa barre.

Arrêté pris par le Ministre de la Justice sous le No 35,284, en date du 19 septembre 1894, portant règlement de l'exécution d'une peine privative de la liberté prononcée par un conseil de guerre contre un soldat de l'armée des Honvéds, et agravée d'un jeûne stipulé dans le jugement.

Arrêté pris par le Ministre de la Justice sous le No 37,124, en date du 25 septembre 1894, règlant la question qui concerne la déclaration à faire à propos des hommes détenus ou mis en liberté conditionnelle, mais appartenant à l'arrière ban de l'armée territoriale.

Arrêté pris par le Ministre de la Justice, sous le No 2701, en date du 2 octobre 1894, abrogeant la révision par le Ministère de la justice des bulletins de renseignement qui doivent être établis lors du transfert d'un détenu dans une maison de force ou une prison centrale d'arrondissement, et, renfermant, en outre, des observations rélatives à la rédaction et à la justification de ces bulletins.

Arrêté pris par le Ministre de la Justice sous le No 41,490, en date du 19 octobre 1894, portant rectification de l'arrêté pris par le dit ministère sous le No 35,284/1894 relativement à l'exécution d'une peine privative de la liberté prononcée avec agravation d'un jeûne par un conseil de guerre contre un soldat appartenant à l'armée des Honvéds.

Arrêtés pris par le Ministre de la Justice sous le numéro 43,564/1894 en date du 6 février 1895, portant règlement de la comptabilité des matières dans les établissements pénitentiaires du pays.

Arrêté pris par le Ministre de la Justice sous le N° 8348, en date du 1er mars 1895, ayant pour but de réduire, dans la mesure du possible, le nombre des cas de mandat d'amener lancés par les tribunaux contre des individus détenus dans les maisons de force et dans la prison centrale d'arrondissement.

Arrêté pris par le Ministre de la Justice sous le N° 23,520, en date du 30 mai 1895, publiant l'arrêté pris par le Ministre des finances sous le N° 27,051, en date du 27 mai 1895, qui règle la procédure à suivre en cas d'amende infligée pour contravention à la loi des contributions indirectes et changée en peine privative de la liberté.

Arrêté pris par le Ministre de la Justice sous le numéro 48,284/94, en date du 19 avril 1895, portant règlement du placement à la caisse d'épargne postale des sommes saisies sur les individus privés de la liberté.

Arrêté pris par le Ministre de la Justice sous le N° 40,934, en date du 8 septembre 1895, portant règlement des états rélatifs aux frais d'entretien des prisonniers détenus dans les prisons de la gendarmerie.

Arrêté pris par le Ministre de la Justice sous le N° 38,945, en date du 26 septembre 1895. portant règlement des déclaratons à faire à l'officier de l'état civil sur les naissances et cas de décés qui se produisent dans les établissements.

Arrêté pris par le Ministre de la Justice sous le N° 57,090, en date du 13 octobre 1896. concernant l'inauguration de la section d'observation pour aliénés mentales créée maison centrale de Budapest.

Arrêté pris par le Ministre de la Justice sous le N° 60,780, en date du 4 décembre 1896, traitant le même sujet.

Arrêté pris par le Ministre de la Justice sous le numéro 36,922/1896, en date du 31 mars 1897, portant règlement du remboursement à leur propriétaires des sommes qui ont été

saisies sur les individus privés de leur liberté, gérées par les autorités et placés à la caisse d'épargne postale.

Arrêté pris par le Ministre de la Justice sous le N° 36,750, en date du 6 juillet 1897, disposant de la propagation entre les détenus des bibles éditées par la société Biblique.

Arrêté pris par le Ministre de la Justice sous le N° 27,001, en date du 17 août 1897, portant règlement de la question d'acquisition des aliments nécessaires aux détenus préventifs qui se nourissent à leurs frais, ainsi que de celle des articles alimentaires supplémentaires destinés aux condamnés qui en ont reçu l'autorisation.

Arrêté pris par le Ministre de la Justice sous le N° 37,487, en date du 23 janvier 1898, portant règlement du transport de l'argent appartenant aux individus privés de leur liberté.

Arrêté pris par le Ministre de la Justice sous le N° 21,578, en date du 10 avril 1898, publié rélativement à la mise en liberté conditionnelle.

Arrêté pris par le Ministre de la Justice sous le N° 27,050, en date du 16 juin 1899, portant règlement des dispositions tutélaires à prendre à l'égard des individus ayant encourus une peine privative de la liberté supérieure à un an.

Arrêté pris par le Ministre de la Justice sous le N° 5800, en date du 10 décembre 1899, portant règlement de l'ajournement de l'exécution d'une peine privative de la liberté, ainsi que de la suspension d'une peine déjà commencée.

Arrêté pris par le Ministre de la Justice sous le N° 31,916, en date du 13 octobre 1901, ordonnant la communication au parquet des données rélatives aux maisons d'arrêt près les cours royales de Justice d'arrondissement.

Arrêté pris par le Ministre de la Justice sous le N° 20,662, en date du 6 décembre 1901, portant règlement à la déclaration à faire au sujet des accidents graves arrivés pendant le travail industriel dans les établissements pénitentiaires.

Arrêté pris par le Ministre de la Justice sous le N° 7186, en date du 14 octobre 1903, portant règlement à l'acquisition des besoins dans les maisons d'arrêt près les cours royales de Justice districte.

Etat Indicatif.

1. Des sommes que les établissements pénitentiaires ont touchées à titre d'allocation annuelle durant les années 1890 à 1904, à la caisse des contributions de l'Etat ; des sommes que ces mêmes établissements ont versées dans cette même caisse durant la même période à titre de revenus nets dus à l'exploitation industrielle et agricole ; des sommes retenues à la fin de chacune de ces années dans les établissements à titre de capital roulant.

2. Du total des émoluments de personnel durant les années 1901, 1902 et 1903 ; du total des dépenses faites pour achat de choses ; des recettes et des dépenses totales.

Années	Désignation des allocations						Sommes provenant des revenus industriels				Sommes provenant des revenus agricoles			
	Allocations pour frais domestiques		Allocations pour frais de bureau		Allocations pour frais de la Prison d'Etat		Envoyées comme revenus nets à la caisse des contributions de l'Etat		Retenues à la fin de l'année à titre de capital roulant		Envoyées comme revenue nets à la caisse des contributions de l'Etat		Retenues à la fin de année à titre de capital roulant	
	Cour.	f	Cour.	f	Cour.	f	Cour.	f	Cour.	f	Cour.	f	Cour.	f
I. Maison de force d'Illava.														
1890	106,340	—	390	76			26,367	94	9	82				
1891	121,374	42	420	—			36,000	—	27,112	08				
1892	130,984	40	406	22			61,144	40	13,914	62				
1893	105,661	—	464	—			66,245	50	8,938	02				
1894	110,229	—	493	—			40,000	—	1,371	08				
1895	108,004	—	323	—			24,000	—	468	54				
1896	101,605	—	520	—			51,700	44	750	84				
1897	107,312	—	586	—			24,000	—	104	60				
1898	115,541	—	473	—			22,000	—	60	56				
1899	100,905	—	720	—			22,000	—	1,354	56				
1900	104,598	—	622	—			16,368	22	922	36				
1901	105,885	—	722	—			22,000	—	5,721	35				
1902	105,430	—	762	—			50,000	—	12,728	81				
1903	99,253	56	800	—			50,000	—	13,504	39				
1904	100,600	—	800	—			36,000	—	3,624	32				
Totaux	1.623,722	38	8,501	98			547,826	50	90,585	95				
II. Maison de force de Sopron.														
1890	127,600	—	569	—			41,200	—	8,338	38				
1891	139,600	—	707	—			44,000	—	14,423	60				
1892	140,582	—	670	—			48,000	—	12,448	08				
1893	136,600	—	712	—			49,000	—	14,817	36				
1894	140,760	—	717	—			50,000	—	24,708	66				
1895	137,560	—	705	—			50,000	80	21,432	40				
1896	132,560	—	720	—			50,000	—	14,156	08				
1897	151,560	—	720	—			46,090	—	15,730	54				
1898	164,680	—	634	—			44,000	—	9,548	06				
1899	158,750	06	720	—			45,200	—	5,367	56				
1900	145,665	14	796	65			44,000	—	10,220	02				
1901	135,803	88	810	—			40,000	—	15,533	14				
1902	128,460	42	855	—			40,000	—	12,646	45				
1903	132,080	02	800	—			40,000	—	13,392	46				
1904	128,038	31	800	—			40,000	—	10,931	91				
Totaux	2.100,299	83	10,935	65			671,490	80	203,694	70				

Années	*Désignation des allocations*						*Sommes provennat des revenus industriels*				*Sommes provenant des revenus agricoles*			
	Allocations pour frais domestiques		Allocations pour frais de bureau		Allocations pour frais de la Prison d'Etat		Envoyées comme revenus nets à la caisse des contributions de l'Etat		Retenues à la fin de l'année à titre de capital roulant		Envoyées comme revenus nets à la caisse des contributions de l'Etat		Retenues à la fin de l'année à titre de capital roulant	
	Cour.	f	Cour.	f	Cour.	f	Cour.	f	Cour.	f	Cour.	f	Cour.	f
III. Maison de force de Szamos-Ujvár.														
1890	90,611	98	720	—			59,999	90	12,701	50	—	—	—	—
1891	92,301	54	630	94			47,999	92	10,833	42	—	—	—	—
1892	109,348	66	564	10			52,000	—	3,178	10	—	—	—	—
1893	103,989	46	532	—			40,000	—	212	44	—	—	—	—
1894	84,230	40	720	—			42,000	—	4,885	40	—	—	—	—
1895	91,687	48	772	—			43,706	—	3,930	56	—	—	—	—
1896	73,502	70	644	—			44,000	—	10,186	06	—	—	—	—
1897	91,224	42	600	—			44,000	—	8,344	18	—	—	—	—
1898	107,361	32	889	34			44,000	—	5,064	04	—	—	—	—
1899	98,438	02	1,038	—			39,836	80	6,514	—	800	—	133	24
1900	86,759	—	1,065	33			36,000	—	701	79	2,000	—	305	20
1901	91,104	39	936	96			27,685	99	5,493	28	2,500	—	62	02
1902	66,470	74	900	—			25,630	—	10,606	23	1,200	—	168	51
1903	64,514	29	900	—			35,327	91	4,142	75	2,500	—	250	71
1904	72,974	39	1,144	93			28,370	—	8,637	18	2,500	—	810	66
Totaux	1.324,518	79	12,057	60			610,556	52	95,430	93	11,500	—	1,730	34
IV. Maison de force, Etablissement Intermédiaire et Prison d'Etat de Vácz.														
1890	134,655	52	577	62	—	—	76,000	—	5,781	82	2,000	—	607	54
1891	130,463	24	676	04	—	—	80,000	—	31,906	52	4,000	—	1,442	44
1892	134,884	42	720	—	—	—	90,231	38	1,313	44	4,000	—	1,922	46
1893	138,321	64	720	—	—	—	84,000	—	4,507	56	4,000	—	2,250	32
1894	149,753	14	720	—	—	—	86,000	—	12,739	94	4,000	—	3,050	86
1895	142,475	74	951	44	—	—	80,000	—	26,996	64	4,000	—	1,983	08
1896	146,262	38	1,313	36	688	78	80,000	—	31,768	56	4,000	—	2,627	86
1897	162,585	50	666	—	929	—	26,059	76	6,283	98	4,000	—	5,841	72
1898	180,634	42	1,060		1,110	64	80,242	20	13,170	20	4,000	—	7,182	88
1899	164,165	44	860	—	1,344	26	193,000	—	14,938	74	10,000	—	6,498	30
1900	155,070	—	902	07	1,494	60	160,000	—	36,253	—	10,000	—	2,824	62
1901	172,578	39	900	—	1,072	38	200,000	—	38,880	77	5,000	—	1,686	61
1902	118,599	33	891	54	1,040	48	200,000	—	48,359	64	4,000	—	1,219	90
1903	127,979	71	770	60	855	23	180,000	—	35,781	05	4,000	—	304	54
1904	149,440	52	891	56	1,280	82	200,000	—	9,098	67	5,000	—	1,466	96
Totaux	2.207,869	39	12,800	23	9,816	19	1.815,533	34	317,779	93	72,000	—	40,940	09

Années	Désignation des allocations						Sommes provenant des revenus industriels				Sommes provenant des revenus agricoles			
	Allocations pour frais domestiques		Allocations pour frais de bureau		Allocations pour frais de la Prison d'Etat		Envoyées comme revenus nets à la caisse des contributions de l'Etat		Retenues à la fin de l'année à titre de capital roulant		Envoyées comme revenus nets à la caisse des contributions de l'Etat		Retenues à la fin de l'année à titre de capital roulant	
	Cour.	f	Cour.	f	Cour.	f	Cour.	f	Cour.	f	Cour.	f	Cour.	f
V. Maison de force de Nagy-Enyed.														
1890	48,487	58	480	—			14,000	—	13,665	64	600	—	46	54
1891	52,993	14	520	—			16,000	—	11,721	02	800	—	248	24
1892	56,535	30	529	44			16,681	06	7,520	36	800	—	265	76
1893	61,730	—	660	—			24,400	—	6,079	78	1,354	—	—	—
1894	115,834	—	690	—			37,200	—	6,205	50	Le jardinage a été géré ensemble avec l'exploitation industrielle.		—	—
1895	124,945	98	520	—			42,000	—	15,352	38			—	—
1896	120,366	38	560	—			44,000	—	23,232	76			—	—
1897	123,465	72	570	—			40,000	—	20,909	68			—	—
1808	137,548	06	630	80			40,000	—	11,164	34			—	—
1899	120,286	52	428	64			40,000	—	23,292	70			—	—
1900	118,100	—	540	—			40,000	—	16,803	96			—	—
1901	122,944	74	494	70			40,000	—	647	63			—	—
1902	127,190	—	647	43			40,000	—	14,119	66	1,181	81	—	—
1903	123,905	24	621	55			40,000	—	16,267	16	1,235	85	—	—
1904	140,051	09	525	76			40,000	—	12,982	22	1,600	—	540	26
Totaux	1.594,383	75	8,358	32			514,281	06	199,964	79	7,571	74	1,119	80
VI. Maison de force de Lipótvár.														
1890	138,144	04	610	12			48,000	—	195	46	4,000	—	671	76
1891	153,603	32	604	98			48,000	—	2,863	42	4,000	—	1,577	94
1892	150,812	90	557	10			48,000	—	970	08	4,000	—	1,836	76
1893	144,621	48	1,012	06			48,000	—	8,774	34	5,000	—	2,751	64
1894	128,315	74	635	50			48,000	—	6,291	70	4,000	—	2,452	58
1895	130,499	16	717	10			53,948	—	461	02	4,000	—	1,031	90
1896	139,244	28	703	80			53,948	—	640	42	2,000	—	1,198	20
1897	164,537	62	717	—			53,948	—	1,884	02	4,000	—	559	60
1898	165,267	94	720	—			53,948	—	260	98	4,000	—	1,144	14
1899	150,178	84	781	48			53,948	—	2,697	28	8,000	—	2,836	04
1900	144,063	54	847	10			53,948	—	7,796	60	6,000	—	752	26
1901	142,371	02	738	90			53,948	—	2,604	68	6,000	—	881	11
1902	134,123	78	561	93			53,948	—	792	70	50,60	—	1,965	03
1903	119,374	36	895	45			53,948	-	24,742	13	5,000	—	2,591	38
1904	120,679	68	789	92			41,673	46	10,325	43	6,000	—	2,219	86
Totaux	2.125,837	20	10,982	44			767,205	46	71,300	26	71,060	—	23,470	20

Années	Désignation des allocations						Sommes provenant des revenus industriels				Sommes provenant des revenus agricoles			
	Allocations pour frais domestiques		Allocations pour frais de bureau		Allocations pour frais de la Prison d'Etat		Envoyées comme revenus nets à la caisse des contributions de l'Etat		Retenues à la fin de l'année à titre de capital roulant		Envoyées comme revenus nets à la caisse des contributions de l'Etat		Retenues à la fin de l'année à titre de capital roulant	
	Cour.	f	Cour.	f	Cour.	f	Cour.	f	Cour.	f	Cour.	f	Cour.	f
VII. Prison Centrale d'Arrondissement de Szeged.														
1890	89,099	78	1,020	—	3,861	78	26,000	—	555	84				
1891	89,783	20	1,178	96	6,589	18	30,000	—	6,516	36				
1892	91,656	40	1,115	38	11,677	78	28,000	—	2,983	24				
1893	74,012	92	959	22	11,798	40	28,000	—	796	80				
1894	77,297	52	1,107	24	10,949	96	28,000	—	4,969	60				
1895	84,633	86	1,240	—	11,284	70	27,999	40	5,562	38				
1896	83,430	94	1,025	24	3,643	40	28,000	—	7,046	22				
1897	101,337	90	923	76	4,110	52	28,000	—	28	90				
1898	114,406	84	1,278	—	3,381	34	28,000	—	2,666	10				
1899	87,011	56	1,289	02	2,054	76	25,000	—	3,199	74				
1900	87,742	67	1,842	64	2,640	38	28,000	—	510	64				
1901	97,639	77	2,300	—	2,748	44	28,000	—	3,318	57				
1902	100,371	15	1,929	52	2,549	24	26,000	—	1,075	81				
1903	97,275	97	1,728	26	2,402	57	26,400	—	2,796	62				
1904	114,139	82	1,397	27	3,358	33	28,000	—	73	33				
Totaux	1.390,840	30	20,234	51	83,030	78	413,399	40	42,100	15				

VIII. Maison de force de Maria-Nostra.

Années	Allocations pour frais de bureau		Années	Allocations pour frais de bureau	
	Cour.	f		Cour.	f
1890	86	—	Report	922	14
1891	93	60	1898	90	48
1892	108	82	1899	81	—
1893	99	20	1900	87	—
1894	159	98	1901	138	—
1895	140	80	1902	123	—
1896	53	74	1903	165	—
1897	90	—	1904	100	—
A Reporter	922	14	Totaux	1,607	22

Maria-Nostra a reçu à titre de frais d'entretien des femmes détenues

Années	Allocations pour frais domestiques		Années	Allocations pour frais domestiques	
	Cour.	f		Cour.	f
1890	103,582	36	Report	898,420	96
1891	108,426	—	1898	117,627	76
1892	117,285	72	1899	113,649	08
1893	110,003	60	1900	111,965	40
1894	107,101	36	1901	102,839	80
1895	115,053	96	1902	96,747	68
1896	119,888	76	1903	94,635	60
1897	115,179	20	1904	90,828	96
A Reporter	898,420	96	Totaux	1.624,815	24

Années	Désignation des allocations						Sommes provenant des revenus industriels				Sommes provenant des revenus agricoles			
	Allocations pour frais domestiques		Allocations pour frais de bureau		Allocations pour frais de la Prison d'Etat		Envoyées comme revenus nets à la caisse des contributions de l'Etat		Retenues à la fin de l'année à titre de capital roulant		Envoyées comme revenus nets à la caisse des contributions de l'Etat		Retenues à la fin de l'année à titre de capital roulant	
	Cour.	f	Cour.	f	Cour.	f	Cour.	f	Cour.	f	Cour.	f	Cour.	f
IX. Etablissement Intermédiaire de Harta.														
1890	14,616	38	160	—							7,200	—	—	—
1891	16,220	34	160	—							1,000	—	—	—
1892	14,088	04	180	—							5,000	—	80	60
1893	14,320	—	175	80							—	—	22	80
1894	14,538	62	160	—							12,000	—	532	70
1895	13,562	68	160	—							5,200	—	—	—
1896	13,023	19	159	24							7,200	—	574	18
1897	14,131	56	159	70							7,200	—	—	—
1898	14,508	20	180	—							7,200	—	—	—
1899	19,434	—	248	—							7,200	—	—	—
1910	17,129	—	180	—							—	—	243	—
1901	13,718	07	221	81							3,500	—	—	—
1902	8,349	79	225	—							7,500	—	4,959	70
1903	10,260	—	130	—							10,000	—	5,283	—
1904	9,153	14	194	76							10,000	—	2,829	—
Totaux	207,053	01	2,694	31							90,200	—	14,524	98
X. Maison centrale de Budapest.														
1890	—	—	—	—			—	—	—	—				
1891	—	—	—	—			—	—	—	—				
1892	—	—	—	—			—	—	—	—				
1893	—	—	—	—			—	—	—	—				
1894	—	—	—	—			—	—	—	—				
1895	—	—	—	—			—	—	—	—				
1896	32,028	—	44	40			—	—	—	—				
1897	209,190	94	1,080	—			14,000	—	5,434	20				
1898	264,852	70	1,278	—			24,000	—	4,482	68				
1899	185,771	28	1,176	—			24,000	—	8,118	26				
1900	194,031	91	1,260	—			34,000	—	10,289	77				
1901	199,639	28	1,260	—			34,000	—	10,244	87				
1902	208,710	—	1,260	—			35,000	—	11,683	22				
1903	119,154	72	1,596	86			22,000	—	10,770	95				
1904	217,900	—	1,700	—			22,000	—	9,872	87				
Totaux	1.631,278	83	10,655	26			209,000	—	70,896	82				

Totalisation des Etablissements de 1890 à 1904.

Désignation	*Désignation des allocations*						*Sommes provenant des revenus industriels*				*Sommes provenant des revenus agricoles*			
	Allocations pour frais domestiques		Allocations pour frais de bureau		Allocations pour frais de la prison d'Etat		Envoyées comme revenus mets à la caisse des contributions de l'Etat		Retenues à la fin de l'année à titre de capital roulant		Envoyées comme revenus mets à la caisse des contributions de l'Etat		Retenues à la fin de l'année à titre de capital roulant	
	Cour.	f	Cour.	f	Cour.	f	Cour.	f	Cour.	f	Cour.	f	Cour.	f
Illava	1.623,722	38	8,501	98	—	—	547,826	50	90,585	98	—	—	—	—
Sopron	2.100,299	83	10,935	65	—	—	671,490	80	203,684	70	—	—	—	—
Szamos-Ujvár	1.324,518	79	12,057	60	—	—	610,556	52	95,430	93	11,500	—	1,730	34
Vácz	2.207,869	39	12,800	23	9,816	19	1.185,533	34	317,779	93	72,000	—	40,940	09
Nagy-Enyed	1.594,383	75	8,358	32	—	—	514,281	06	199,964	79	7,571	74	1,100	80
Lipótvár	2.125,837	20	10,892	44	—	—	767,205	46	71,300	26	71,060	—	24,470	20
Szeged	1.390,840	30	20,234	51	83,030	78	413,399	40	42,100	15	—	—	—	—
Mária-Nostra	—	—	1,607	22	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Harta	207,053	01	2,694	31	—	—	—	—	—	—	90,200	—	14,524	98
Budapest	1.631,278	83	10,655	26	—	—	209,000	—	70,806	82	—	—	—	—
Ensemble	14.205,803	48	98,737	52	92,846	97	4.919,293	08	1,091,753	56	252,331	74	82,766	41

Etat indicatif des Recettes et Dépenses des établissements pénitentiaires en 1901.

Désignation	*Dépenses en* personnels Cour.	f	objets Cour.	f	totaux Cour.	f	*Recettes* Cour.	f	*Défalcation faite des dépenses il reste en recettes* Cour.	f
Maison de force d'Illava	105,847	61	143,100	42	248,948	03	31,772	79	217,175	24
« « « de Lipótvár	131,568	03	180,073	95	311,641	98	69,212	17	242,429	81
« « « « Mária-Nostra	7,832	—	107,390	43	115,222	43	2,031	12	113,191	31
« « « « Nagy-Enyed	93,460	51	145,133	46	238,593	97	43,506	83	195,087	14
« « « « Sopron	86,763	23	163,255	50	250,018	73	42,671	16	207,347	57
« « « « Szamos-Ujvár	98,396	22	147,504	16	245,900	38	67,767	45	178,132	93
« « « « Vácz	123,974	84	204,740	70	328,715	54	219,567	10	109,148	44
Prison d'Etat de Vácz	4,020	—	3,483	—	7,503	—	—	—	7,503	—
« centr. d'arrondissement de Szeged	90,043	20	125,679	65	215,722	85	32,097	07	183,625	78
« d'Etat de Szeged	3,652	69	4,853	80	8,506	49	1,547	56	6,958	93
Maison centrale de Budapest	148,813	92	271,476	74	420,290	66	41,737	21	378,553	45
Etablissement Intermédiaire de Harta	8,975	61	22,454	40	31,430	01	3,531	12	27,898	89
Totaux	903,347	86	1.519,146	21	2.422,494	07	555,441	58	1.867,052	49

Etat indicatif des Recettes et Dépenses des établissements pénitentiaires en 1902.

Désignation	*Dépenses en*						*Recettes*		*Défalcation faite des dépensis il reste en recettes*	
	personnel		objets		totaux					
	Cour.	f	Cour.	f	Cour.	f	Cour.	f	Cour.	f
Maison de force d'Illava	107,970	62	132,000	95	239,971	57	50,786	19	189,185	38
« « « de Lipótvár	129,156	14	169,503	87	298,660	01	64,441	68	234,218	33
« « « « Mária-Nostra	7,590	30	106,634	34	114,224	64	2,000	—	112,224	64
« « « « Nagy-Enyed	97,251	07	148,196	04	245,447	11	42,836	51	202,610	60
« « « « Sopron	84,770	62	154,314	33	239,084	95	43,021	97	196,062	98
« « « « Szamos-Ujvár	98,158	44	117,540	66	215,699	10	56,896	48	158,802	62
« « « « Vácz	122,740	67	142,353	78	265,094	45	207,305	46	57,788	99
Prison d'Etat de Vácz	4,020	—	1,040	48	5,060	48	—	—	5,060	48
« centr. d'arrondissement de Szeged	89,134	—	116,332	14	205,466	14	35,374	54	170,090	60
« d'Etat de Szeged	2,949	89	3,690	—	6,639	89	1,140	76	5,499	13
Maison centrale de Budapest	148,788	38	256,951	65	405,740	03	68,122	88	337,617	15
Etablissement Intermédiaire de Harta	10,743	51	15,860	82	26,604	33	12,525	23	14,079	10
Totaux	903,273	64	1.364,419	06	2.267,692	70	584,451	70	1.683,241	—

Etat indicatif des Recettes et Dépenses des établissements pénitentiaires en 1903.

Désignation	*Dépenses en*						*Recettes*		*Défalcation faite des dépenses il reste en recettes*	
	personnel		objets		totaux					
	Cour.	f	Cour.	f	Cour.	f	Cour.	f	Cour.	f
Maison de force d'Illava	103,122	97	137,104	59	240,227	56	51,828	72	188,398	84
« « « de Lipótvár	128,058	54	167,133	01	295,191	55	76,298	73	218,892	82
« « « « Mária-Nostra	7,843	26	107,549	22	115,392	48	2,000	—	113,392	48
« « « « Nagy-Enyed	36,396	06	162,200	21	258,536	27	45,584	77	212,951	50
« « « « Sopron	83,923	49	161,309	07	245,232	56	46,566	29	198,666	27
« « « « Szamos-Ujvár	94,845	42	97,032	58	191,878	—	64,971	67	126,906	33
« « « « Vácz	123,060	43	143,074	04	266,134	47	182,008	12	84,126	35
Prison d'Etat de Vácz	4,120	—	855	23	4,975	23	—	—	4,975	23
« centr. d'arrondissement de Szeged	93,471	51	114,869	27	208,340	78	36,555	20	171,785	58
« d'Etat de Szeged	2,745	37	3,530	—	6,275	37	—	—	6,275	37
Maison centrale de Budapest	152,969	14	278,930	09	431,899	23	60,405	10	371,498	13
Etablissement Intermédiaire de Harta	11,977	09	13,830	38	25,807	47	8,502	10	17,305	37
Totaux	902,473	28	1.387,417	69	2.289,890	97	574,720	70	1.715,170	27

Etat Indicatif

du travail pénal (sa nature, son régime et ses revenus) dans le courant de l'année 1904, exécuté dans les maisons d'arrêts près les Cours Royales de Justice, et placées sous la surveillance des parquets de ces cours.

Maisons d'arrêt près les Cours Royales de Justice	Nature du travail	Genre d'exploitation	Revenus annuels nets	
			Cour.	fill.
Aranyos-Marót	Vannerie	en régie	39	92
Balassa-Gyarmat	Confection d'uniformes militaires et travaux de champs	entreprise	2,726	—
Beregszász	Vannerie Travaux de champs	en régie entreprise	611	06
Beszterczebánya	Confection de chaises	«	3,298	80
Budapest	Confection de boites en papier	«	459	12
Brassó	Ebénisterie et confection de valises	«	794	85
Csikszereda	Vannerie	en régie	501	11
Debreczen	Vannerie, fabrication de balais, tressage de paille	«	2,237	14
Dés	Vannerie	«	587	65
Déva	Vannerie	«	192	35
Eger	Vannerie et menuiserie	«	4,127	01
Eperjes	Vannerie	«	631	24
Erzsébetváros	Vannerie	«	119	94
Fehértemplom	Meubles de jardin et vannerie	«	3,393	25
Győr	Brosserie	entreprise	2,227	70
Gyula	Vannerie	en régie	1,706	74
Gyulafehérvár	Cordonnerie	«	1,230	42
Ipolyság	Vannerie	«	8	52
Kalocsa	Passementerie	«	1,318	30
Kaposvár	Vannerie	«	5,700	32
Karánsebes	Vannerie	«	1,173	47
Kassa	Polissage de chaises et vannerie	entreprise	5,236	70
Kecskemét	Vannerie	en régie	1,181	54
Kézdi-Vásárhely	Vannerie	«	721	83
Kolozsvár	Brosserie	entreprise	1,489	76
Komárom	Tressage de roseaux pour plafond et brosserie	«	1,993	92
Lőcse	Tressage d'osiers et de paille	en régie	23	34
Lugos	Vannerie	«	1,745	16
Maros-Vásárhely	Vannerie et menuiserie	«	670	21
Máramaros-Sziget	Vannerie	«	1,110	39
Miskolcz	Menuiserie, vannerie et ébarbage de plumes	«	1,612	06
		A Reporter	48,869	82

Maisons d'arrêt près les Cours Royales de Justice	Nature du travail	Genre d'exploitation	Revenus annuels nets	
			Cour.	fill.
	Report		48,869	82
Nagybecskerek	Vannerie et jardinage potager	en régie	661	11
Nagy-Kanizsa	Menuiserie	«	1,052	60
Nagy-Kikinda	Vannerie	«	1,993	34
Nagy-Szeben	Charpantage	entreprise	150	—
Nagy-Várad	Menuiserie	«	2,370	—
Nyiregyháza	Jardinage, ébarbage de plumes Vannerie, tour sur bois	en régie entreprise	3,241	06
Nyitra	Vannerie	«	2,164	73
Pancsova	Vannerie	en régie	1,364	16
Pécs	Tressage de paille, vannerie, meubles de jardin	«	1,514	42
Pestvidék	Confection d'uniformes militaires	entreprise	1,815	71
Pozsony	Confection d'uniformes militaires, travaux de champs	«	4,694	23
Rimaszombat	Travaux de champs	«	72	—
Rózsahegy	Confection de sacs en papier	«	1,088	43
Sátoraljaujhely	Reconstruction des vignobles, vannerie	en régie	17,171	21
Szabadka	Vannerie	«	1,241	38
Szatmár	Vannerie	«	1,678	46
Szegzárd	Vannerie, natterie	«	1,034	98
Székelyudvarhely	Vannerie et menuiserie	«	77	68
Székesfehérvár	Natterie et vannerie	«	1,231	87
Szolnok	Vannerie Uniformes militaires	« entreprise	8,883	13
Szombathely	Cordonnerie	«	3,288	68
Temesvár	Vannerie Tressage de roseaux, de paille; travaux de jardinage	en régie entreprise	2,211	07
Torda	Travaux de jonc	en régie	297	50
Trencsén	Vannerie	«	3,905	89
Ujvidék	Vannerie	«	244	50
Veszprém	Vannerie, tressage de paille, travaux de jardinage et travaux extérieurs	«	1,531	96
Zala-Egerszeg	Vannerie, vêtements, cordonnerie, travaux de jardinage	«	703	28
Zilah	Vannerie	«	532	79
Zombor	Vannerie	«	726	96
		Total	115,812	95

Remarque: L'occupation des individus détenus dans les maisons d'arrêt près les Cours Royales de Justice dans le cadre du règlement rélatif à ces maisons d'arrêt, relève de la compétence du procureur du roi près le tribunal.

Etat Indicatif

des cellules existant dans les maisons d'arrêt près les Cours Royales de Justice (20 Mai 1905).

Nº d'ordre	Sur le territoire du parquet général	Nombre des cellules
I.	de Budapest	489
II.	« Debreczen	244
III.	« Győr	235
IV.	« Kassa	155
V.	« Kolozsvár	130
VI.	« Maros-Vásárhely	98
VII.	« Nagy-Várad	157
VIII.	« Pécs	128
IX.	« Pozsony	190
X.	« Szeged	310
XI.	« Temesvár	81
	Total général	2217

Effectif des détenus

dans les établissements pénitentiaires jusqu'à la fin de l'an 1904.

Noms des établissements	Admis depuis le	Nombre total des détenus	
Maison de force de Szam.-Ujvár	1er janvier 1787	forçats	16,815
« « « « Vácz	20 novembre 1855	«	16,436
« « « d'Illava	19 décembre 1855	«	4,370
« « « « Lipótvár	1854	«	15,720
« « « « Maria-Nostra	1858	«	6,694
« « « « Nagy-Enyed	1873	«	7,812
Prison centrale « Szeged	1er janvier 1885	reclusionnaires	6,529
Maison de force « Sopron	Mois de nov. 1886	forçats	4,318
Maison centrale « Budapest	27 octobre 1896	«	1,818
		prisonniers	5,419
	Effectif total		85,931

Bibliographie Pénitentiaire publiée en langue hongroise

B[on] Joseph Eötvös: «Opinion sur la correction dans les maisons d'arrêt. 1838».

Ch. Balla: «Opinion sur l'amendement des modes de punition. 1841».

Maurice Lukács et baron Joseph Eötvös: «La correction dans les maisons d'arrêt. 1842».

Szemere: «De la peine. 1842».

Alexandre Ensel de Résö: «Régime Pénitentiaire des établissements étrangers. 1865».

Aloïs Bozoky: «Les plus récents progrès de la question pénitentiaire. 1867».

Auguste Pulszky et Emile Tauffer: «Le passé, la théorie et l'état actuel de la question pénitentiaire. 1867».

Alexandre Ensel de Résö: «La réforme de la maison de force en Hongrie. 1868».

Dr François Székely: «Etat de la question pénitentiaire» (publié dans le périodique: Magyar Igazságügy = La Justice Hongroise. 1874».

Maurice Tóth: «Etudes faites dans le domaine de la question pénitentiaire. 1874».

Dr Alexandre Schick: «Quelques idées à propos de la reforme à apporter à l'exécution de la peine. 1879».

Communication donnée sur la situation des affaires industrielles des établissements pénitentiaires. 1878».

Emile Tauffer: «Exécution des diverses peines privatives de la liberté. 1880».

«Fegyintézeti Értesítvény» («Bulletin pénitentiaire») Périodique Mensuel. 1880.

Jean Varga: «Le travail pénal. 1880.»

Laurent Tóth: «La maison de force d'Illava. 1885».

Kálmán Török: «Mémoire sur la Prison Centrale d'Arrondissement, et la maison d'arrêt près la Cour Royale de Justice de Szeged. 1886».

Jules Pauer: «Données rélatives à la description de l'Etablissement de Kis-Harta. 1886».

«Rapport des procureurs généraux de Budapest et Maros-Vásárhely sur l'état des maisons d'arrêt placées sous leur surveillance.» 1886—87 (1887.)

Laurent Tóth: «Le travail pénal. 1888».

Dr Eugène Balogh: «A propos de la réforme de notre régime pénitentiaire. 1888».

Béla Aczél: «La morbidité, la mortalité et la capacité d'air de nos pénitenciers. 1888».

Dr François Székely: «L'exécution pénale et pénitentiaire actuelle du code pénal hongrois; ses résultats. 1889».

Maurice Kelemen: «Régime pénal et pénitentiaire du code pénal hongrois. 1889».

Dr Ladislas Fayer: «La réforme de notre régime pénal. 1889, 1891».

Laurent Tóth: «Des causes et remèdes de la récidives. 1889».

Dr Charles Illés: «La réforme de la peine privative de la liberté. 1891».

Maurice Staub: «Education spéciale de nos fonctionnaires pénitentiaires. 1891».

Maurice Tóth et Ladislas Kisfaludy: «Travaux agricoles dans les établissements pénitentiaires. 1891».

Jules Fekete: «La maison de travail et ses habitants. 1891».

Louis Csiky: «Episodes de l'histoire de la question pénitentiaire. 1892».

La réforme de notre régime pénal et pénitentiaire». (Débats de la commission pénitentiaire de la Société des Jurisconsultes hongrois (1891).

Etienne Balkay: «A propos des récidivistes. 1893».

Albin Uhlarik: «Travaux forcés sans détention. 1893».

François Varga: «Les délinquents mineurs. 1895».

Jules Rickl de Bellye: «L'industrie pénale» (Rapport officiel de l'Exposition Millenaire de l'an 1896. Tôme VIII).

Dr Ignatz Reiner: «Les Etablissements Pénitentiaires en Hongrie». (Extrait de la Revue pénitentiaire, janvier 1898.)

Dr Rusztem Vámbéry: «Les résultats de la rélégation et la réforme de notre régime pénal. 1898».

Charles Vajna; J. Hodoreau; Cristoph Szongott: «La forteresse de Szamos-Ujvár. 1898».

Kálmán Török: «Reminiscences historiques du passé de 30 ans de la question pénitentaire hongroise». Munkács 1900.

Dr François Finkey: «A propos de la réforme de la peine privative de la liberté. 1900».

Dr Rusztem Vámbéry: «Opinion et projet concernant la règlementation de droit pénal de la récidive. 1900».

Louis Gruber: «L'alimentation des détenus. 1901».

Dr Jules Fekete de Nagyivány: «La détention cellulaire 1903».

Dr Rusztem Vámbéry: «La révision du code pénal allemand. Principe de fond et régime pénal. 1903».

Dr François Finkey: «Etat actuel de la question pénitentiaire, et des réformes à y introduire. 1904».

Etat Indicatif

des territoires relevant de chaque parquet général, des populations qui les habitent, établi d'après les données statistiques du recencement terminé le 1er janvier 1901.

Désignation du parquet général	Territoire (Arpents cadastraux)	Populations
de Budapest	6.380,381	3.037,179
« Debreczen	5.021,927	1.464,238
« Győr	4.093,941	1.622,945
« Kassa	5.622,627	1.714,210
« Kolozsvár	5.627,318	1.452.761
« Maros-Vásárbely	4.320,110	1.024,237
« Nagy-Várad	3.470,921	1.217,997
« Deés	3.123,432	1.152,005
« Pozsony	3.703,686	1.415,735
« Szeged	3.999,190	1.659,348
« Temesvár	3.695,445	1.077,582
Totaux:	49.058,978	16.838,255

LES ETABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

Illavai kir. fegyintézet
Maison de force d' Illava.



Erdélyi photogr.

Látkép.
Vue générale.

MAISON DE FORCE DE ILLAVA.

La maison de force de Illava se trouve dans la commune de même nom située dans le comitat de Trencsén ; elle est bâtie sur une hauteur à altitude modérée.

La station Illava des Chemins de fer de l'Etat hongrois, ligne de Budapest-Zsolna, se trouve à environ 0·600 klmtr. au nord de la maison de force, tandis que la grande route qui conduit de Trencsén à Zsolna passe tout près de l'établissement même.

L'altitude moyenne du sol est de 260 mètres au dessus du niveau de la mer.

Anciennement la maison de force actuelle était une forteresse au pouvoir de Jean de Zápolya, contre roi de Ferdinand I. Après la confiscation de biens de Jean de Zápolya, Ferdinand I en fit don à Ladislas de Macédoine, prieur de Pécs puis évêque de Nagy-Várad, ainsi qu'aux frères et sœurs de celui-ci. Les nouveaux propriétaires vendirent la forteresse en 1533, à la famille Ostrazies d'origine croâte.

Cette famille la perdit à son tour par confiscation pour avoir participé à la conjuration de Wesselényi ; mais ses blasons décorent actuellement encore les murs et bastion de l'ancienne forteresse.

Le fisc, qui en était devenu propriétaire, la vendit en 1685 au comte Christoph Sigfried Brunner qui ne tarda pas de la donner en gage (1683) à Georges Széchenyi prince-primat, archevêque d'Esztergom.

Le nouveau propriétaire la transforma en Monastère et y installa les frères de la Trinité qui y demeurèrent jusqu'en 1783, époque à laquelle l'empereur Joseph II prononça la dissolution de la dite congrégation.

Au XVIIIe siècle la forteresse devint la propriété de la famille des comtes Königsegg d'Aulendorf de laquelle le gouvernement autrichien en fit l'acquisition 1855. Après cet achat la forteresse fut transformée en maison de force.* Les travaux de transformation furent commencés en 1855, et terminés trois ans plus tard.

Le prix d'achat et les frais de transformation s'élevèrent ensemble à la somme de 928,000 florins. Les premiers forçats y furent internés le 19 décembre 1855, et provenaient de la maison de force de Szakolcza, provisoirement aménagée après les événements de 1849.

La maison de force se compose de deux corps de bâtiment à forme irrégulière, mais reliés entre eux, ainsi que de neuf autres constructions élevées séparément les unes des autres.

Le plan publié ci-contre indique l'emplacement de chacun des divers bâtiments. (Les données nécessaires à la description de la maison de force ont été fournies par le directeur et le contrôleur de l'établissement.)

Les murs des anciens bâtiments sont en pierres, tandis que ceux des nouveaux ont été faits en briques et pièrres de taille mêlées. Ils sont extraordinairement épais et atteignent par endroit jusqu'à une épaisseur de 2 mètres et plus.

La plupart des bâtiments sont pourvus d'un plafond de douvains en voûte ou de solives encastrées. Le plancher est en bois tendre dans la plupart des locaux; quelques-uns ont cependant un pavage ordinaire, tandis que le corridor du bâtiment des cellules a le sol couvert de terre de granite. Les couloirs suspendus du bâtiment des cellules sont en plancher de chêne.

Tous les bâtiments ont une façade fort simple et ne sont munis que des plus indispensables frises principales et frises de cloisonnement.

Les toits sont couverts en tuiles partie en tôles de fer.

La majeure partie des locaux sont munis de fenêtres ex-

* Le contrat original de cette vente est gardé aux archives du domaine de Bruszka appartenant à la famille des Königsegg.

térieures et intérieures ; de forts grillages en fer sont murés à une profondeur de 25 cm entre les battants intérieurs.

Les portes des ateliers et dortoirs situés dans le corps principal du bâtiment, de même que celles des corridors sont doubles : l'une est en bois, l'autre en grillage de fer.

Les portes des cellules sont en bois tendre de 35% ; elles portent une ouverture destinée à laisser passer la nourriture pouvant être fermée à l'aide d'un verron, une petite tablette et un judas. La face intérieure des portes et recouverte d'une forte cuirasse de tôle en fer blanc dont les bords son fixés par des ferrures qui se croisent. Le mécanisme de fermeture se compose de deux forts crampon en fer et d'une serrure à trappe munie d'un appareil automatique qui indiqueque la porte est fermée. En outre de ces moyens de fermeture chaque porte est encore munie d'une serrure à coulisse fermant à clef, de deux boucles de fermeture, d'un fin grillage en fil de fer et d'une plaque en fer tous deux couvrant le judas.

Le bâtiment cellulaire est à chauffage central à d'au chaude à pression moyenne. Les autres locaux sont tous munis de poëles en fer et en tuiles.

L'établissement possède son aqueduc; les locaux et cours sont éclairés au pétrole. Toutes les mesures ont été prises pour parer aux éventualités d'un incendie.

Dans le bâtiment des fonctionnaires il y a : la demeure du directeur composée de sept chambres et autres locaux de dépendence. En fait partie le jardin de luxe, le jardin potager et le verger qui s'étendent entre la demeure du directeur et l'enceinte intérieure de l'établissement.

L'hôpital peut renfermer 72 malades dans ses diverses salles et chacun d'eux dispose d'une capacité d'air de 30 mètres cubes. (En 1888 on a aménagé une cour spéciale pour les malades à l'hôpital.)

L'établissement dispose de salles de bain d'hiver et d'été ; les cuisines, fours et magasins de vivres sont convénablement aménagés. Dans le corps principal du bâtiment à deux étages sont situés : les dépôts, les ateliers, plusieurs dortoirs et chambres

à coucher communes; au second étage de ce corps de bâtiment est située la chapelle catholiques qui y a été ajoutée.

Le bâtiment cellulaire, bâti en 1889, est une construction rectangulaire à trois étages, d'une longueur de 65 mètres et d'une largeur de mètres 14·50; il est muni de couloirs suspendus du système panoptique. Ces couloirs reçoivent le jour par une fenêtre grillée targe de mètres 2·50 et haute de 9 mètres, pratiquée à chacune des extrémités des couloirs, sans compter le toit vitré qui concourt également à leur éclairage.

Les deux côtés des couloirs sont garnis de cellules dont chacune dispose d'une capacité d'air de 24 mêtres cubes, ce qui correspond aux exigences posées par l'hygiène. Il y en a 186 de ces cellules, plus deux chambres aménagées au rez de chaussée; l'une d'elle sert au chef de la division, tandis que l'autre est aménagée en magasin.

L'escalier est pratiqué au centre du bâtiment et les marches en sont de marbre rouge.

Ce bâtiment est pourvu de deux portes à double entrée dont l'une est pratiqée du côté du corps de bâtiment principal; celle-ci est à un battant en bois tendre et un autre en grillage de fer; elle est large de 0· mètre 90 cm; en face, à l'autre extrémité du corridor, se trouve une seconde porte à deux battants en bois tendre et deux ailes en grillage de fer; large de 1 mètre 80 cm elle est solidement encadrée par un cadre en barres de fer fort, et munie de deux Cadenas très solides. Enfin au milieu du bâtiment, pratiqué sous l'escalier, il y a une troisième porte large de 0· mètre, 95 cm, portant un battant en bois et en fer et munie d'une fort Cadenas système Wertheim.

Le côté qui donne sur le corps de bâtiment principal est muni d'un ascenseur d'aliments; le côté opposé renferme les closets à tines pratiqués à chaque étage.

Au-dessous du centre de ce bâtiment est aménagé un sous-sol où sont installés les poëles à chauffage des cellules et couloirs; ils chauffent à l'eau chaude pression moyenne.

En outre des ateliers aménagés dans le corps du bâtiment principal, il en est encore d'autres installés dans deux

bâtiments dont l'un est à un étage, l'autre à rez de chaussée; ces ateliers sont outillés pour l'exploitation à la vapeur. La vapeur est fournie par une chaufferie installée par la maison Fischer, de Vienne, un des entrepreneurs du travail pénal; cette chaufferie est située dans un petit bâtiment qui a été ajouté et relié à celui où se trouvent les ateliers du premier étage.

Les demeures des gardiens-surveillants sont aménagées dans 4 bâtiments situés à côté de l'établissement. Chacune de ces demeures comprend une chambre et une cuisine.

A la fin de l'an 1902, la valeur des immeubles de l'établissement a été arrêtée à 994,948 couronnes. En y ajoutant les frais de construction de la chaufferie élevée en 1903, cette valeur est actuellement de 1.001,248 couronnes.

En ce qui concerne l'organisme de cet établissement, il y a lieu de faire remarquer qu'il a été destiné, dès le début, à l'internement des forçats condamnés aux plus lourdes peines.

En vertu d'une ancienne pratique on y transfère les condamnés à plus de dix ans de travaux forcés, ainsi que ceux qui ont été frappés pour faux-monnayage ou pour faux en valeurs publiques.

En 1866. l'effectif total des détenus y était de 664 têtes; sur ce nombre il y avait: 287 assassins, 243 bandits, 33 voleurs, 22 incendiaires, 16 homicides, 2 escrocs et 61 faux-monnayeurs et faussaires de valeurs et titres publics. Dans ce total de 664 individus il y en eut 35 qui étaient condamnés aux travaux forcés à vie.

Depuis le commencement et pendant un long temps la paix de l'établissement ne fut jamais troublée, et les expériences acquises permettent de conclure que les grands criminels sont plutôt portés vers l'amendement que ce n'est le cas chez les petits. Le crime sanglant qui évoque aux yeux du criminel sa méchanceté et abjection dans toute son horreur, provoque un fort ébranlement dans la conscience du malfaiteur; souvent même cet ébranlement lui apprend à se connaître lui-même, à se ressentir de son crime et à en vouloir quitter le chemin commencé. De cette manière cet ébranlement de tout son être

physique et moral constitue pour le criminel non seulement le point culminant de la torture, mais encore le point de biffurcation où commence le retour vers le bien. (Rapport officiel de l'an 1868.)

Cette paix fut troublée en 1871, par les forçats de nationalité croâte et serbe détenus dans l'établissement et réclament à grands cris leur internement dans des maisons de force de leur patrie locale. Il fallut faire appel à la plus grande sévérité pour maintenir l'ordre et les punitions disciplinaires de cette même année s'élevèrent à un total de 81 cas. En 1879 on transfera donc 60 forçats condamnés par les cours de Justice de la Croâtie et de l'Esclavonie dans la maison de force de Lepoglava.

Lors de la mise en vigueur du code pénal le traitement des forçats fut rendu de beaucoup plus sévère qu'il ne l'avait été auparavant. Les nouvelles règles diminuèrent le salaire des détenus, portèrent une restriction au supplément de l'alimentation et firent cesser certaines faveurs qui avaient survécues à une époque où l'on attachait moins d'importance à l'amendement moral et intellectuel des détenus.

En 1881 l'état sanitaire de l'établissement n'était rien moins que satisfaisant. La longue détention que subirent les hommes ne tarda pas à porter ses fruits naturels sous forme de maladies qui en sont toujours la conséquence presque inévitable: l'anémie et la corruption du sang causant bientôt de grands ravages sous la forme de la carrie des os.

En 1883 l'établissement reçut de nouveaux ateliers.

La paix de l'établissement fut à nouveau troublée en 1888, époque à laquelle six forçats firent une tentative d'assasinat dirigée contre la personne du directeur.

Le tribunal de Trencsén qui jugea l'affaire dit dans son motivé du jugement que:

«L'expérience preuve que la vie intérieure des maisons de force a des symptômes qui se manifestent chez les détenus condamnés à vie ou à une longue détention par des recherches faites en vue de recouvrir la liberté dont le désir est né

avec eux; ce désir les pousse, les enhardit; ils connaissent les murs de l'établissement, ses portes, ses canaux et sa garde; les ténèbres de la nuit et l'audace sont leurs alliées; le désespoir de voir jamais se terminer une existence pleine de torture constitue le ressort qui les fait agir; cependant ces projets de certains individus isolés ne sauront être réalisés dans les murs sombre de la maison de force d'Illava; tout projet se brise infailliblement, toute tentative d'évasion échoue immanquablement contre la sécurité que donnent les cellules de l'établissement, contre la solidité des bâtiments, contre la vigilance de la garde; tous les forçats ont connaissance de ces circonstances, et les accusés eux-mêmes les connaissaient aussi; ils étaient convaincus qu'ils ne pouvaient espérer le succès de leur entreprise qu'à condition de disposer d'un grand déploiement de force, d'une alliance étendue, d'une sortie en masse qui leur eut permis, en conséquence, de surmonter par la force tous les obstacles se dressant devant eux; partant donc d'un sain et profond jugement portée sur toutes ces circonstances qui existaient, ils ont néaumoins essay de recouvrir leur liberté en y employant la force».

Lors des tournées d'inspection les armes et munitions du personnel de garde sont toujours passées en visite conformément aux règles en vigueur on procède à des tirs d'essai une fois par semaine, et le personnel profite de cette occasion pour s'exercer au maniement des armes.

En outre du personnel de garde de la maison de force d'Illava, il y eut aussi un détachement de troupes régulières qui était chargée de veiller à la sécurité de l'établissement. Cependant lorsqu'on augmenta l'effectif des gardiens-surveillants en 1894, la garde militaire fut enfin supprimée.

Dès 1890 l'on procéda à l'installation d'un appareil avertisseur électrique appelé à accroître encore le bon ordre et la sûreté de la personne; la même époque vit aussi l'installation d'un aqueduc destiné à parer aux éventualités d'un incendie.

Le conseil domestique organisé dans tous les établissements se réunit une fois par mois ici comme partout ailleurs,

et les procès-verbaux en sont chaque fois adressés au Ministère de la Justice. Ces procès verbaux renferment les notes caractéristiques concernant les détenus sortis de leur détention cellulaire expérimentale, ainsi que celles qui sont rélatives aux détenus libérés après avoir purgé leur peine; y sont encore consignés: le rapport mensuel du docteur de l'établissement sur l'état sanitaire; celui de l'instituteur sur les résultats obtenus par l'enseignement scolaire, et, enfin, les états indicatifs mensuellement fournis sur les conditions du travail industriel et des affaires.

Sont encore débattus et discutés: tous les phénomènes qui surgissent dans la vie intérieure de la maison de force, mais surtout les changements survenus et remarqués sur les détenus de l'établissement.

Ci-après une rélation des affaires industrielles que l'établissement a réalisées par le passé:

En 1878 les affaires industrielles de la maison de force étaient gérées en régie sous la responsabilité règlementaire des fonctionnaires. En conséquence les matières premières de toutes les industries exercées furent acquises par l'établissement même, sauf en ce qui concerne la confection des effets militaires. Cette branche donnait du travail à environ 70 forçats et les matières nécessaires étaient fournies par une association qui les livrait déjà coupées. L'industrie du bois était la principale branche exercée à la maison de force, et les produits de cette industrie étaient répandus sur les marchés de l'Autriche, de la Bohême, Moravie, Silezie, Galicie et la Prusse, sans compter, bien entendu, ceux de la Hongrie même.

Les ventes effectuées dans le courant de l'année 1878 étaient les suivantes: à Budapest pour une somme de 10,083 fl. 50 kr.; à Vienne pour 5883 fl. 18 kr.; dans la Haute-Hongrie pour 2596 fl. 50 kr.; en Silesie et Moravie pour 2390 fl. 43 kr.; en Bohême pour 1190 fl. 51 kr.; en Esclavonie pour 775 fl. 36 kr.; en Prusse pour 364 fl. 58 kr.

Voici les industries qui furent exercées à la maison de force et pour le compte desquelles celle-ci acceptait des com-

mandes: la cordonnerie, confection des vêtements, menuiserie tourneur sur bois, tonnellerie, serrurerie, ferblanterie, de forgeron, charronnerie, fabrication de formes et bois de soulier, tapisserie; plus les industries exercées à la vapeur: boîtes pour parafine, cadre et feuilles pour la trempe des allumettes. Les articles nommés ci-après furent commandés à la maison de force en grandes quantités pour le compte de la province et du pays, et vendus comme articles de commerce aux prix ci-après:

1. *Articles du tour: pieds pour armoires;* il en fut vendus en 1878 une quantité de 44,515 pièces; les pieds non polis, hauts de 65 à 95 cm à raison de 2 à 3 fl. 80 kr. le cent; les pieds polis de même taille à raison de 2 fl. 80 kr. à 4 fl. 50 kr. le cent.

Manches pour limes: il en fut vendus en 1878, un total de 11,277 pièces; les non polies longues de 9 cm à 15 cm ½ à raison de 2 fl. 10 kr. à 3 fl. 10 kr. le cent; les polies, munies d'un anneau en cuivre et ayant la même longueur: à raison de 2 fl. 80 kr. à 4 fl. 50 kr. le cent.

Manches à ciseau: vendues en 1878 un total de 13,000 pièces, munies d'un anneau en fer, longues de 10 à 15 cm, à raison de 2 fl. 10 kr. à 3 fl. 90 le cent; munies de deux anneaux: à raison de 5 fl. le même quantité.

Boutons pour tiroirs: 35,350 pièces dont les polis furent vendus à raison de 1 fl. 40 kr. le cent, le non polis à raison de 90 kr. la même quantité.

Boutons recouverts d'une tôle en cuivre, pour portes de poêle: 135,167 pièces vendues à raison de 85 kr. à 2 fl. 60 kr. le cent; ceux non recouverts, dont on vendit 46,640 pièces; les boutons polis sans anneau à raison de 1 fl. 40 kr. le cent, avec anneau à raison de 1 fl. 90 kr.

Pieds pour cercueil: vendus 3033 pièces de 30 à 100 mm de hauteur au prix de 2 fl. à 3 fl. 80 kr. le cent.

Manivelle en bois pour machine à coudre: vendus 6800 pièces à raison de 4 fl. à 5 fl. le cent.

Poignets polis de fer à repasser: vendus au prix de 4 fl.

50 kr. le cent; les manches à faucille à raison de 1 fl. le cent; les manches à alaine de 1 fl. 60 kr. à 2 fl. 10 kr. le cent.

2. *Articles de menuiserie: Cadres pour scie:* il en fut vendus: 12,220 paires de 10 à 15 cm, et de 26 à 35 cm de haut, en bois de hêtre à raison de 14 à 17 kr. la pièce; en bois de charme: à raison de 15 à 24 kr. la pièce.

Pieds d'ours pour cercueil: 4997 pièces vendues; hauteur de 45 à 95 mm, au prix de 2 fl. 60 kr. à 8 fl. 50 kr. le cent.

Ecrins de poids: 2591 pièces vendues; les polis à raison de 5 fl. 50 kr. à 8 fl. 50 kr. le cent; avec couvercle à raison de 14 à 18 fl. la même quantité.

Formes de cordonnerie: 10,330 pièces vendues, à raison de 6 à 35 fl. le cent à partir des formes pour enfants jusqu'aux formes pour paysans; les formes à coin pour hommes, faites en bois de charme, à raison de 50 fl. le cent.

Bois de souliers: 2200 pièces vendues; les bois pour pantouffles jusqu'aux bois à plis, avec deux parties postérieures réglables à volonté et deux paires de têtes au devant, à raison de 27 à 250 fl. le cent.

Planches à découper, hautes et demi hautes, munies de vis de 30 à 60 fl.; *pincettes de cordonnier* à 30 fl.; *dilatoires de cou de pied,* avec machine à raison de 2 fl. la pièce; *dilatoires de muscles* avec machine pour cou de pied à raison de 2 fl. la pièce.

Chaises articulées pour jardin: 1 fl. 55 kr. la pièce; chaises de paille et de réseau 1 fl. 72 la pièce. Plus des vans perfectionnés systéme *Vidacs.* La menuiserie acceptait encore des commandes de meubles de tous genres et les fabriquait au prix de manufacture: meubles peints, polis, plaqués ou non plaqués, sculptés etc.; plus la fabrication d'articles de tapisserie, d'intérieur et de cuisine.

3. *L'industrie des scieries à vapeur* fabriquait des cadres pour la trempe des allumettes, systéme Seebold, dont 5305 pièces furent vendues en 1878 à raison de 65 kr. la pièce. Des *feuilles pour la trempe des allumettes* on vendit 268,118 pièces à raison de 6 fl. le mille. Des *boites à parafine* on vendit 5741 piles

renfermant un total de 1.722,300 pièces; le prix d'une était de 1 à 2 fl. pour les boites de 1/8 kilogr. jusqu'à un kilogramme.

4. *L'industrie de la chaussure et des effets d'habillement* produisait des articles civiles et militaires depuis les plus fins jusqu'aux plus grossiers.

5. *La tonnellerie* fournissait toutes sortes de récipiants en bois dur ou tendre; les tonneaux de bière à 50 litres furent vendus à raison de 2 fl. 55 kr. la pièce.

6. *L'industrie des forgerons et serruriers* fabriquait tous les articles relevant de ces deux branches, depuis les plus travaillés jusqu'aux plus simples: serpes, serpettes, hachettes de marque, ciseaux pour arbres et pour haies, hachettes de pompiers, marteaux, etc.; on y fabriquait encore les utils nécessaires à l'industrie de vannerie exercée dans les maisons d'arrêt près les Cours de Justice; ces outils étaient fait conformément aux derniers modèles fournis par Berlin, etc.

Enfin *la charronnerie* livrait toutes sortes de véhicules à commencer par la charrette jusqu'au plus fin calêche verni, et ce toujours au prix de manufacture.

Les articles commandés à l'établissement étaient livrés par celui-ci, aux prix ci-dessus indiqués, en gare de Trencsén ou de Zsolna, franc de port, de sorte que les frais de transport y étaient déjà compris.

En 1878, la maison de force avait pour directeur Mr Ernest Kovács.

Ci-après la situation en 1904 de la maison de force d'Illava:

Le corps des fonctionnaires de l'établissement était composé de onze personnes, non compris le rabbin de la communauté izraëlite de la localité, qui fut employé à l'enseignement réligieux des forçats appartenant à la réligion de Moïse.

Le directeur est compris dans le 3e degré de la IIIe classe d'appointements.

L'effectif total du personnel de gardiens-surveillants était de 113 têtes dont le service s'élevait, y compris le commandant de la garde, à un total de 41,648 jours de service.

L'enregistrement de la maison de force portait 2563 affaires expédiées.

La bibliothèque des fonctionnaires renfermait 554 volumes.

La commission de surveillance, présidée par le président du tribunal royal de Trencsén, s'était réunie cinq fois; il y eut 3 forçats mis en liberté conditionnelle et 23 autres qui furent transférés dans un établissement intermédiaire.

Les données statistiques ci-après indiquent l'effectif des détenus et la situation personnelle des forçats.

Actuellement la maison de force est aménagée pour la réception de 670 détenus.

Dans le courant de 1904, il y eut 98 détenus subissant l'exécution du premier degré de leur peine: c'est à dire la détention cellulaire expérimentale. Il y eut 41 qui quittèrent la cellule après avoir subi la détention légale d'un an en cellule.

Sur les 41 individus ayant quittés la cellule il y en eut 24 qui reconnurent le crime qui leur avait été imputé, tandis que 17 autres persistaient dans la négation.

La direction prend un soin tout particulier du classement des détenus; dans la pratique ce classement consiste dans l'isolement, autant que faire se peut, des détenus dans les dortoirs aussi bien que dans les ateliers.

Dans le courant de la dite année il y eut 42 forçats qui eurent la visite des leurs. Les détenus écrivirent 1907 lettres et en reçurent 3144.

A la fin de 1904 l'état de la caisse des détenus était le suivant:

Recettes	103,976	cour.	77	fil.
Dépenses	68,120	«	55	«
En avoir	35,856	«	22	«

Les industries suivantes furent exercées dans le courant de 1904; les 84,280 journées de travail de ces industries constituaient 49·49% du total des journées de détention et se repartissaient comme suit entre les diverses branches:

Nº d'ordre	Genre d'industrie	Journées de travail	%
1	Tailleurs de neuf	22,199	26·34
2	Repriseurs	1,016	1·20
3	Cordonniers de neuf	4,555	5·40
4	Savetiers	397	0·47
5	Menuisiers	2,831	3·36
6	Tourneurs sur bois	575	0·68
7	Bûcherons	1,635	1·34
8	Forgerons, serruriers et ferblantiers	1,272	1·50
9	Maçons et charpentiers	957	1·13
10	Tonneliers	624	0·74
11	Perruquiers	298	0·35
12	Jardiniers	839	1·00
13	Relieurs	263	0·31
14	Peintres en bâtiment	424	0·53
15	En entreprise chez M. Trischer	46,935	55·05
	Total	84,280	—

Les travaux exécutés par les détenus dans les susdites industries furent mis en comptabilité dans 5 livres des affaires industrielles.

La régie occupait 44,95% des détenus. Sont exploitées en régie: la cordonnerie, la confection des vêtements, la menuiserie, le façonnage au tour, la peinture en bâtiment, la tonnellerie, la serrurerie, la forge et la ferblanterie.

La maison d'exportation et d'entreprise M. Trischer employait pour son compte 55·05% du total des détenus. Cet entrepreneur fait fabriquer: des plateaux des formes et grandeurs diverses, des cadres de tableau et de glace, des glaces, porte-brosses, porte-manteaux faits au tour, chaises pour jardin, tables etc. et payé une somme de 40 fillers par jour et par tête de détenu employé par lui.

Les livres de commandes indiquent le mouvement des forces de travail occupées en régie.

En outre de l'industrie du bois, il y a encore la confection des effets d'habillement qui est exploitée en entreprise.

La valeur des vivres employés en 1904 à l'alimentation des détenus, représentait une somme de 80,840 couronnes 06 fillers. L'entretien complet d'un détenu coute 63 couronnes 40 fillers par jours.

Au 15 mai 1905 l'effectif de l'établissement était de 453 individus dont 61 reçurent un régime alimentaire de malade.

En 1857 le poste de directeur était occupé par Joseph Abramovich d'Adelburgh, ancien directeur de la maison de force de Spielberg. A la même époque le poste de contrôleur était confié à Louis Linczbauer.

Actuellement ces deux postes sont occupés par:

ANTOINE REIDL
contrôleur.

ROBERT GRIGAR
directeur.

MAISON DE FORCE DE VÁCZ.

L'établissement est situé dans la partie nord de la ville, dans le voisinage immédiat du Danube. La partie centrale fut bâtie en 1755 sur l'ordre de Marie Thérèse qui avait l'intention d'y créer un internat destiné à recevoir les jeunes gens hongrois d'extraction noble, à l'instar de celui du Thérésianum de Vienne.

L'établissement n'ayant pas été consacré au but pour lequel il avait été créé, le roi François I en fit don à l'école militaire qui portait le nom de la reine Ludovica (1808). Cette école militaire vendit ensuite le bâtiment au comte François de Nádasdy, évêque de Vácz. En 1855, le bâtiment, acheté à la charge du «fonds pénitentiaire», fut définitivement installé comme maison de force.

Le premier forçat y fut introduit le 20 novembre 1855.

En 1859, l'établissement était connu comme suit:

«Personnel officiel: le chef de l'établissement, un contrôleur, trois commis aux écritures et un gérant qui est chargé de la répartition du travail. L'établissement a son aumônier, docteur et instituteur qui fait des cours journaliers aux détenus.»

Váczi kir. fegyintézet.
Maison de force de Vácz.



Erdélyi photogr.

Látkép.
Vue générale.

«Le programme journalier des détenus au nombre de plus de 900 est le suivant: réveil à 6 heures du matin; après avoir fait leurs ablutions, ils font leurs lits, rangent tout en ordre et se rendent dans les ateliers. Après avoir fait une fervente prière du matin chacun commence son travail du jour qui consiste en la confection d'uniformes pour le compte de l'armée impériale royale. De ces travaux les plus remarquables sont: la coûture et le soutachement du dolman et de la culotte hongroise qu'ils exécutent le mieux.»

«Chacun d'eux reçoit d'après son travail un certain salaire dont un tiers est retenu par le directeur afin d'être placé à la caisse d'épargne, tandis que les deux autres tiers leur sont abandonnés afin de les employer à l'alimentation spéciale qui leur est accordée. Cepenaant il en est qui se contentent de leur nourriture et laissent la totalité de leur salaire pour être placé en caisse d'épargne; à leur libération toute la somme leur est remise sans subir aucune retenue quelle qu'elle soit.»

«A 7 heures et demie les catholiques se rendent dans leur chapelle d'un goût vraiment rare et d'une beauté merveilleuse; ils y entendent la messe en chantant des cantiques. L'installation de l'église qui est d'une beauté rare, est la suivante: sur quatre sections il y a deux au rez de chaussée et deux aménagées en galeries; chacune est de grandeur égale et munie de bancs placées en gradins, de sorte que chaque assistant voie bien le prêtre officiant ou sermonant qui se tient au pied de l'aûtel auquel on atteind par dix marches d'escalier. Le tableau du maître-aûtel représente l'immaculée Vierge entourée d'un ange de chaque côté.

«Les habits ecclésiastiques furent confectionnés à Vienne et sont arrivés il n'y a pas bien longtemps; l'orgue est à 8 variations, et il ne manque ni dais ni oriflammes.»

«La nef de l'église ne munie de quelques bancs à destination des fonctionnaires.»

«Les adeptes des autres réligions jouissent également d'un enseignement réligieux systématique.»

«Les détenus internés à l'établissement sont condamnés à des peines allant de plus d'un an à 10 ans. Chacun d'eux est soumis à l'obligation scolaire jusqu'à l'âge de 23 ans, eût-il même suivi des cours de phylosophie.»

«L'école de la maison de force donne son instruction à un total quotidien de 80 détenus.»

«Dans la matinée les détenus font une promenade dans la cour intérieure de la maison de force. Là, ne voyant plus que le ciel et leur demeure à eux, ils se rappellent de leur culpabilité et du juste châtiment du ciel» . . .

«La nourriture leur est servi par un aubergiste demeurant dans l'enceinte de l'établissement. Leur pain est très bon ; ils reçoivent des aliments cuits tous les jours : de la soupe et des légumes ; le jeudi et dimanche on leur donne aussi de la viande . . .»

Bref : l'organisation de l'établissement n'exige que peu d'amélioration ; le directeur, Charles Margets, administre la maison de force fort de ses expériences acquises au cours de longues années, y entretient le bon ordre et la propreté, et réussit au mieux à favoriser l'amendement des détenus.»

En 1857, le nombre des détenus était de 885 au pénicencier de Vácz.

Sur ce nombre il y eut :

35	condamnés	pour	parricide
23	«	«	viol
86	«	«	actes de brigandage,
525	«	«	vol
40	«	«	coups et blessures graves
19	«	«	escroquerie
98	«	«	homicide
5	«	«	détournement de fonds
17	«	«	faux-monnayage et faux en valeurs-publiques
13	«	«	incendie volontaire,
16	«	«	viol public
2	«	«	infection
3	«	«	calomnie
1	«	«	bigamie.
885.			

Váczi kir. fegyintézet.
Maison de force de Vácz.



Erdélyi photogr.

Gazdasági udvar.
Cour de ferme.

D'après la durée de la peine il y eut;

303	détenus	condamnés	de	1	à	2	ans
215	«	«	«	2	«	4	«
248	«	«	«	4	«	6	«
54	«	«	«	6	«	8	«
65	«	«	«	8	«	10	«
885.							

D'après les classes d'âge il y eut:

87	détenus	âgés	de	14	à	20	ans
356	«	«	«	20	«	30	«
286	«	«	«	30	«	40	«
112	«	«	«	40	«	50	«
36	«	«	«	50	«	60	«
8	«	«	«	60	«	70	«
885.							

Le 27 avril 1866, l'établissement renfermait 717 détenus. Le service de la garde intérieure était assuré par 64 gardiens-surveillants, celui de l'extérieur par un détachement de 34 soldats réguliers.

En 1864, les recettes totales de l'établissement, calculées sur une moyenne de 739 journées d'alimentation s'élevaient à la somme de 14,398 florins, les dépenses à un total de 119,967 florins.

En 1866 le bon ordre de l'établissement n'était pas au-dessus de tout reproche; le comité domestique fonctionnant dans les maisons de force entendit le directeur qui lui présenta la défense suivante: les forçats imposés par la volonté de Vienne avaient manifesté tant de recalcitrance qu'ils ont réussi à provoquer de la fermentation dans tous les esprits de l'établissements, et l'emploi d'une sévérité même accrue n'a pu avoir raison de cette conduite des détenus.

Les contrats d'entreprise ayant atteint leur terme en 1866. on prit des dispositions afin de passer au régime de la régie domestique qui, comme il a été dit une fois déjà, fut appliquée pour la première fois dans cet établissement.

En 1877, la direction de la maison de force fut confiée à Jean Varga, qui, faisant appel à la collaboration de plusieurs hommes de métier, rédigea en 1880, le bulletin spécial des

fonctionnaires pénitentiaires sous le titre «Bulletin Pénitentiaire» (Fegyintézeti Értesítő).

En 1874 il y eut à l'établissement 798 détenus; en 1875 ce nombre s'était élevé à 885 têtes.

Par ce qui suit nous donnons le classement moral et méritoire des détenus internés à l'établissement pendant l'année 1888.

Le classement moral, ou classement de fond, fait connaître la vie morale du détenu antérieurement à son incarcération. En d'autres termes il est tout d'abord classé selon la vie qu'il a menée avant d'avoir commis son crime, ensuite selon les circonstances et motifs qui l'on entraîné à perpetrer le crime ayant servi de base à sa condamnation.

Toutes ces circonstances fournissent une base qui permet déterminer le classement moral de fond du détenu.

Ceux qui sont punis pour la première fois, c'est à dire qui ne sont pas des récidivistes, reçoivent tous le signe fondamental : I.

Les récidivistes reçoivent le signe II.

Conjointement aux signes de fond I et II, chaque détenu est encore distingué par les lettres *a) b) c) d)* qui sont appelées à caractériser la vie morale menée par lui antérieurement à sa condamnation, et à indiquer les circonstances qui ont joué un rôle dans la perpétration du crime.

Exemple :

La lettre *a)* (I. *a)* indique chez le condamné non récidiviste une vie antérieure bonne et exempte de reproches de même que la perprétration d'un crime accompli dans les circonstances les plus benignes ; il en est de même s'il n'y avait pas de préméditation rélative à l'accomplissement du forfait, et si le condamné n'a agi que sous l'empire d'un emportement momentané, sous l'influence de circonstances fortuites, ou par ce qu'il croyait être dans le cas de légitime défense. Chez les récidivistes le signe II *a)* indique qu'ils ont accompli le crime qui a servi de base à leur condamnation dans les circonstances et conditions les plus favorables pour eux.

La lettre *b)* indique un criminel à antécédents mauvais,

une vie antérieure târée déjà, ou bien que le crime commis a été un forfait qualifié et n'avait pas été perpétré dans des circonstances atténuantes ci-dessus indiquées.

Selon qu'un individu de ce genre est récidiviste ou non, il est désigné par le signe I. *b)* ou II. *b)*.

La lettre *c)* indique chez les récidivistes que le détenu avait mené une vie antérieure particulièrement târée et mauvaise, ou bien qu'il a été puni déjà non une fois, mais à plusieurs reprises, les premiers auront donc la marque I. *c)* les seconds celle de II. *c)*.

La lettre *d)* indique les plus mauvais sujets, qui sont endurcis et réputés incorrigibles, ou bien qui ont été punis maintes et maintes fois déjà; ils auront donc: les premiers le signe I. *d)*, les seconds celui de II. *d)*.

Ces signes sont portés sur les actes, sur le bulletin d'avis, la tablette de tête et les coupons de chaque nouveau-arrivée, afin que l'état moral de chacun soit connu à première vue, au premier coup d'œil.

Pour indiquer l'âge du détenu, on se sert des chiffres 1, 2, 3, 4, 5, 6, placés au-dessus du signe de fond I et II. L'individu âgé de moins de 20 ans reçoit le chiffre 1; celui âgé de 20 à 30 ans le chiffre 2; de 30 à 40 ans le chiffre 3; de 40 à 50 ans le chifire 4, et ainsi de suite. Exemple: (I. 1/*a*), (I. 2/*a*), (I. 3/*a*), (I. 4/*a*); ou, chez les récidivistes: (II. 1/*a*), (II. 2/*a*), (II. 3/*a*), (II. 4/*a*).

En outre de ce classement moral de fond les détenus de cet établissement sont soumis à un classement par ordre de mérite; il est fait selon la bonne conduite manifestée durant un séjour plus ou moins long à l'établissement, selon le zèle montré au travail, et, en conséquence, selon les probabilités de son amendement dans l'avenir.

Ce classement comprend les catégories *A)* et *B)* c'est à dire les sujets excellents et bons.

Tout d'abord les individus sont classés dans la catégorie *B)* c'est à dire bonne. Ils portent un petit ruban bleu cousu horizontalement à la partie supérieure de leur veston.

Une bonne conduite constante a pour résultat leur avancement dans la catégorie *A)* c'est à dire excellente. Les individus classés dans cette catégorie portent un petit ruban rouge cousu de la même manière que le bleu chez les autres.

En outre des avantages moraux du classement par ordre de mérite, il assure à ses titulaires des faveurs matérielles telles que l'alimentations complémentaire, etc.

Si le détenu n'est pas un récidiviste, le classement par ordre de mérite constitue une graduation qui indique si le sujet, ayant atteint le terme légal, doit être envoyé dans un établissement intermédiaire ou mis en liberté conditionnelle.

L'avancement par ordre de mérite a lieu généralement deux fois par an: en janvier et au mois de juillet.

Au dernier jour de l'an 1888 les détenus, formant un effectif de 747 individus, étaient classés comme suit:

La catégorie *A)* c'est à dire classe supérieure, comprenait 87 détenus.

La catégorie *B)* c'est à dire la classe des bons, comprenait 173 individus.

La troisième catégorie, c'est à dire la classe commune comprenait 462 détenus.

Il y avait 25 détenus en détention cellulaire.

A fin de réparer un oubli, il nous faut mentionner ici que l'établissement garda son caractère de maison de force jusqu'au 1er septembre 1880. A cette époque la circulaire ministérielle No 2106/1880, déjà mentionnée, lui ôta ce caractère et lui donna celui de prison centrale d'arrondissement, caractère qu'il garda pendant une période de 4 ans, pour se le voir à nouveau enlever par circulaire du Ministre de justice publiée sous le No 57.463 en 1884, circulaire qui lui rendit son caractère de maison de force à compter du 1er janvier 1885.

La circulaire ci-après a été publiée à propos de la prison centrale d'arrondissement, et prouve qu'on avait pris toutes les mesures afin d'assurer le transfert des «reclusionnaires» internés dans les maisons d'arrêt près les cours de justice.

N° 11, 114, 1881.
Ministère de la Justice.

Circulaire adressée à tout les chefs de parquet.

Attendu que l'effectif des reclusionnaires internés dans les prisons centrales d'arrondissement de Vácz, Lipótvár et Nagy-Enyed accuse une constante décroissance, il y a lieu de satisfaire en une plus large mesure aux prescriptions de la loi V de l'an 1878, qui ordonne que la peine de reclusion doit recevoir son exécution dans une prison centrale d'arrondissement, au lieu et en place de maisons d'arrêt près les cours de justice.

J'appelle donc, monsieur le procureur du roi, votre attention à ce qui suit:

1. Abstraction faite de ma circulaire N° 2106 de l'an dernier, c'est à dire de la partie de cette circulaire ordonnant le transfert dans une prison centrale d'arrondissement de ceux des reclusionnaires seulement qui ont été condamnés à une peine de reclusion supérieure à deux ans, je vous invite à me faire vos propositions de transfert dans un des susdits établissement pour tout homme condamné à une peine de reclusion de un an et demi; en outre de cette règle que je vous prie de considérer à l'avenir comme ligne de conduite,

2. de me faire, d'ici la fin du mois, des propositions rélatives au transport d'ensemble de tous les détenus qui, condamnés à la reclusion, purgent actuellement leur peine dans la maison d'arrêt près le tribunal placée sous votre surveillance, ou dans une succursale de maison d'arrêt, à condition toutefois qu'ils aient encore à subir un an au moins de leur peine.

Fait à Budapest le 14 avril 1881.

Signé: Dr. Théodore Pauler.

Jusqu'en 1892, le pénitencier de Vácz disposait, lui aussi, de peu de cellules seulement.

Bientôt cependant cet inconvénient disparut à la suite de constructions qui y furent faites en 1894, et dont les frais s'élevèrent à un total de 234.452 florins 54 kr.

A cette époque furent élevés: un bâtiment cellulaire à trois étages, un bâtiment à deux étages renfermant 45 ateliers, la demeure du commandant de la garde, la chaufferie et la grande cheminée.

Les travaux avaient été confiés à un des grands entrepreneurs de Budapest. A cette même époque on pouront à l'installation de l'éclairage électrique qui fut introduit par la société anonyme Ganz et Comp. Dans les frais ci-dessus énoncés sont compris aussi ceux causés par l'installation du chauffage central d'eau chaude à pression moyenne, de même que ceux de la construction de l'aquéduc de l'établissement.

A partir de 1890 la direction du pénitencier était confiée à Etienne Balkay qui avait était précédemment le directeur des pénitenciers de Nagy-Enyed, puis de Sopron.

Le plan ci-joint donne une vue générale de l'emplacement des divers bâtiments. (Les données rélatives à la description de la maison de force ont été fournies par Alexandre Kováts, commis aux écritures, après avoir été revues par le directeur.)

Les murs et fondements de l'établissement sont en briques et bâtis conformément aux exigences de la sûreté.

Là où il n'y a pas de sous-sol, les fondements sont protégés par des couches isolatrices de bithume contre l'infiltration de l'humidité. Tous les murs de fondement et de sous-sol sont d'ailleurs faits avec du mortier imperméable préparé à la chaux.

Tous les locaux du bâtiment cellulaire, de même que ceux du rez de chaussée et du premier étage situés dans le bâtiment des ateliers ont été munis, partie pour les garantir contre l'incendie, partie en vue des économies à faire, de voûtes plates en bandes fixées entre des chassis en fer.

Au rez de chaussée du corps de bâtiment principal, qui a deux étages, sont situées: la demeure du portier, plusieurs corps de garde et un magasin d'habillement.

Les appartements des directeurs sont situés au premier étage dans la partie qui donne sur la rue; là se trouvent également les bureaux de la direction.

Au second étage du bâtiment principal est installé l'hôpital, une pharmacie et une tysannerie. La capacité de l'hôpital est de 70 personnes à raison de 30 mètres cubes d'air pour chaque malade.

Dans le grand bâtiment central sont installés: les magasins, la buanderie, les 54 dortoirs communs. Dans les autres parties se trouvent les églises et les salles d'étude et de classe.

Le bâtiment cellulaire renferme 194 cellules claires et quatre sombres. Chacune de ces cellules dispose d'une capacité d'air de plus de 23 à 24 mètres cubes; elles répondent donc parfaitement aux exigences posées par l'hygiène.

Le bâtiment des ateliers, parfaitement aménagé, renferme 45 salles d'une grandeur moyenne de 64 mètres carrés et d'une capacité d'air de 220 mètres cubes chacune. En comptant 12 mètres cubes par tête d'ouvrier, la capacité de ces ateliers est donc de 809 individus.

Une de nos images représente la cour dite: «d'affaires».

La chambre des machines, bâtie contre l'aile ouest du bâtiment des ateliers, est pourvue d'une cheminée haute de 27 mètres. Elie renferme trois machines à dynamo, la chaufferie deux grandes chaudières. Les frais de construction avaient été fixés à un total de 1. 154,841 couronnes.

Le directeur actuel de l'établissement est classé dans le premier degré de la VII-e classe d'appointements. Lui y compris le personnel de fonctionnaires comptait 15 personnes en 1904.

L'effectif de la garde était de: 1 commandant, 1 inspecteur en chef, 14 gardiens principaux et 97 gardiens-surveillants.

Le mouvement des affaires parvenues à la direction dans le courant de l'année 1904, formait un total de 5696 numéros.

A la fin de l'an 1904 l'effectif des détenus était de 787 têtes.

Les maisons d'arrêt près les tribunaux royaux de Budapest, Szeged, Fehértemplom, Kecskemét, Szabadka, Miskolcz et Eger contribuaient pour la plus grande part au transfert des détenus.

La détention cellulaire a été exécutée sur chacun des nouveaux-arrivés soumis à cette exécution; tous les détenus internés en cellule s'occupaient à un travail quelconque. Les industries exercées en cellule étaient: confection de sacs de papier, de tamis, d'uniformes, de vêtements domestiques, de chaussures domestiques, le tissage, l'ébarbage des plumes, la filature et la dorure.

Les genres suivants de travail étaient exercées en régie: la profession de menuisier, de forgeron, de vannier, tailleur, cordonnier, relieur, litographe et d'imprimeur.

Les industries ci-après étaient exploitées en entreprise: la menuiserie, la dorure, la confection d'uniformes, la tamiserie, la charronnerie, la fabrication des soufflets et des sacs de papier.

L'imprimerie domestique de l'établissement livre les imprimés nécessaires aux autorités judiciaires du pays. Les commandes privées ne sont pas acceptées.

L'impression de tous les imprimés se fait à l'aide de quatre grandes et quatre petites presses à tirage rapide; l'outillage est complété par un lissoir et tous les appareils et machines nécessaires dans cette industrie.

Un chef technique est chargé de la direction spéciale et professionnelle de l'imprimerie qui produit des imprimés d'une valeur annuelle de 250.000 couronnes environ.

Les détenus en détention commune sont repartis dans les cinq classes suivantes:

1. *e)* I[ère] classe: criminels âgés de moins de 24 ans et condamnés pour attentat contre la vie;

2. *e)* IIe classe: même catégorie, mais âgés de plus de 24 ans;

3. Ière v. classe: criminels condamnés pour attentat contre la propriété, âgés de moins de 24 ans;

4. IIe v. classe: même catégorie, mais âgés de plus de 24 ans;

5. v. v. classe des récidivistes contre la fortune.

Dans le courant de l'année 1904 il y eut 182 cas de punitions disciplinaires.

La discipline est absolument assurée dans l'enceinte de l'établissement dont le directeur, un homme très énergique, saisit, en 1904, de ses propres mains un forçat rébelle nommé Pospichil, et le mit aux fers lui-même.

L'enseignement réligieux de l'an 1904 suivait son cours normal, et les examens, passés à la fin du mois de juin, ont partout donné un résultat satisfaisant à tous points de vue.

Au point de vue de la statistique concernant les récidivistes, il y a lieu de faire remarquer qu' à la fin de l'an 1903, il y eut 180 forçats qui avaient été condamnés antérieurement déjà pour un crime quelconque.

Dans le courant de 1904 il y eut en tout 160 récidivistes transférés à l'établissement; cela qui fait un total de 340 têtes appartenant à cette catégorie. La diminution ayant été de 79 dans le courant de l'année il restait à la fin de l'an 261 récidivistes.

Cette même année de 1904 vit la libération conditionnelle de 14 détenus de l'établissement.

L'état démonstratif du budget de l'établissement, dressé par la section de comptabilité du Ministère de la Justice, a été déjà publié dans l'annexe qui précède.

L'accroissement annuel des revenus de l'établissement constitue le mérite de sa direction.

La capacité de la maison de force est de 1025 têtes.

Au 15 Mai 1905, l'effectif des détenus était de 790 individus dont 53 malades.

*

En 1867 la direction avait été confiée à Charles Margets, qui fut remplacé, dans le courant de cette même année, par Paul Czobel, ancien directcur de la maison de force de Szamos-Ujvár.

En 1872 l'établissement avait:

Guillaume Benkhards, comme contrôleur.	Ernest Kovács, comme directeur.

Etienne Balkay est le directeur actuel de la maison de force, de l'établissement intermédiaire et de la prison d'Etat de Vácz, dont le contrôleur est :

Samuel Török.

MAISON DE FORCE DE SOPRON.

Par décision prise en date du 23 mars 1883, sa Majesté Impériale et Royale Apostolique a daigné autoriser la création d'une nouvelle maison de force à bâtir dans la région transdanubienne du pays; cette mesure avait été motivée par le nombre toujours croissant des condamnés pour crime.

Telle est l'origine de la loi XX de l'an 1884, qui fut la base de la création du pénitencier de Sopron.

A cet effet l'État fit l'acquisition d'une ancienne sucrerie appartenant à la raison «Offermann et Cie». Cet établissement abandonné, dont le prix d'achat était de 56,000 couronnes, était situé à environ 6 kilomètres au nord de la ville libre royale de Sopron, tout près de la ligne Varasd—Pozsony des Chemins de fer royaux de l'Etat hongrois. En même temps qu'eut lieu l'acquisition du dit établissement, l'Etat fit aussi l'achat par expropriation de quatre lots de terres arrables dont le coûte était de 4677 couronnes 08 fillers.

La superficie totale de l'établissement actuel est de 6 hectares, 18 ares et 97 mêtres carrés.

Le plan en avait été dressé par Jules Wagner, architecte de Budapest, qui avait été aussi l'auteur du plan de la prison. centrale d'arrondissement de Szeged, ainsi que de celui de la maison centrale de Budapest.

Soproni kir. fegyintézet.
Maison de force de Sopron.



Erdélyi photogr.

Látkép.
Vue générale.

La tâche imposée était d'employer, autant que faire se put, tous les matériaux provenant de l'ancienne sucrerie.

Les travaux, évalués originairement à une somme de 637,515 couronnes 94 fillers, furent confiés à Martin Schneider, constructeur architecte de Sopron, qui les avait acquis par voie d'adjudication au rabais.

Au prix d'adjudication le constructeur devait, en y employant une partie du corps de bâtiment principal de l'ancienne sucrerie, bâtir le bâtiment cellulaire, un hôpital entièrement neuf, un mur circulaire et un édifice d'économie locale. Les anciennes constructions devaient être transformées de manière que les anciennes demeures d'ouvriers, sises en dehors du mur d'enceinte projeté, donnassent des demeures destinées au personnel de garde ; l'ancienne demeure du directeur de la sucrerie : les bureaux et appartements des fonctionnaires de la maison de force, et, enfin, quelques uns des bâtiments à un étage, édifice ayant servi de fabrique, purent être employés à l'aménagement des ateliers et de quelques magasins.

En cours de construction l'Etat autorisa et mandata une somme ultérieure de 72,105 couronnes 26 fillers destine à la construction d'une chaufferie, d'une salle de machines, de nouveaux ateliers et d un corps de garde.

La direction des travaux fut confiée au susdit achitecte, tandis qu'Antoine Náday, ingénieur des constructions de l'Etat, à Sopron, fut chargé du contrôle à exercer.

Les travaux furent commencés au 13 juillet 1884 et terminés au 31 août 1886.

L'inspection supérieure fut exercée par le Dr Sigismond László, chef de la section pénitentiaire au Ministère de la Justice, qui agit au nom du dit département.

Etienne Balkay, actuellement directeur du pénitencier de Vácz, avait été nommé au poste de directeur du nouvel établissement qu'il gouverna pendant les années 1886 à 1890. C'est lui qui présida à l'installation de la maison de force.

La gare de Sopron, Chemin de fer du Midi, se trouve à environ 7 kilomètres de l'établissement ; celle de Sopron,

Chemin de fer» Győr—Sopron—Ebenfurt» à environ 6 kilomètres et demi.

Le plan ci-joint donne un aperçu des 33 bâtiments de la maison de force, ainsiquede l'emplacement que chaque édifice occupe. L'établissement est ceint d'un mur dont la hauteur varie entre 4·30 mètres et 7·55 mètres.

Description du bâtiment cellulaire.

Affectant la forme parfaitement régulière d'une H, le bâtiment principal a deux ailes dont chacune est d'une langueur de 97·32 mètres; l'aile de jonction est longue de 40·22 mètres. Chaque aile a un corridor large de 4 mètres; l'éclairage supérieur est haut de 12·80 mètres; chaque corridor est pourvu de grandes fenêtres à chacune de ses deux extrémités; le pavage en est en terrazo. Les cellules se trouvent à droite et à gauche du corridor; les fenêtres de chacune donnent sur les côtés intérieurs et extérieurs de la lettre H.

A côté de chaque cellule est pratiqué un canal conducteur d'air; la communication de ce canal avec la cellule est assurée par deux orifices fermées à l'aide d'un appareil en tôle de fer blanc. Les fenêtres des cellules sont hautes de 1 mètre, celles de l'aile sud ont une largeur de 0·90 mètre, les autres une largeur 0·60 mètre; elles ouvrent en dedans, sont munies de quatre barreaux de fer épais de 0·015 mètre mûrés à leurs extrémités. Les barreaux sont fixés contre deux barres latérales larges de 0·02 mètre, épais de 0·006 mètre et également murées à leurs extrémités. Les fenêtres prennent naissance à 2 mètres du plancher de la cellule.

Les portes des cellules sont hautes de 1·95 mètre, large de 0·75 mètre, et ouvrent en dedans. Dans la porte sont pratiqués: un orifice haut de 15 cm et large de 16 cm, destiné à donner passage à la nourriture du détenu, et un judas recouvert d'un fin grillage en fil de fer.

Solidement ferrées, ces portes sont munies d'une serrure Wertheim N° 9; le bouton de la serrure est adapté au dehors de sorte que la porte fermée ne puisse être ouverte du dedans.

Soproni kir. fegyintézet.
Maison de force de Sopron.



Erdélyi photogr.

Udvar és templom.
Cour et l' église.

Bâti à trois étages, l'édifice renferme 686 cellules dont 11 sont sombres. Etant donnée la forme en lettre H du bâtiment, les 686 cellules peuvent être gardées à vue par deux gardiens.

Les 252 cellules de l'aile sud du bâtiment ont une capacité d'air de 26·624 mètres cubes et servent à l'internement de jour et de nuit; les autres cellules ne servent que de séjour nocturne. Les 142 cellules de l'aile de jonction disposent chacune de 20·018 mètres cubes de capacité d'air, tandis que le 292 autres situées dans l'aile nord en ont une de 18·890 mètres cubes. Les 252 cellules sont longues de 4 mètres et large de 2 m 8 cm; les 142 cellules ont une longueur de 4 m 1 cm et une largeur de 1 m 56 cm; les 292 cellules sont longues de 3 m 76 cm. et larges de 1 m 57 cm; la hauteur de toutes est de 3 m 20 cm.

Chaque cellule est munie de:

1. un lit articulé en fer; il comprend: une paillasse pliable; un paillasson; un drap de lit; une couverture de laine en été, deux en hiver; une planche de lit. 2) 1 chaise; 1 seau à couvercle renfermant le récipiant d'excréments fait en zinc et muni d'un couvercle également; 1 crûche à eau; une jatte et, enfin, une petite armoire fixée contre le mur; cette armoire sert à y placer le livre de prière, les livres de classe et articles de toilette du détenu.

Les deux entrées principales du bâtiment se trouvent en face l'une de l'autre sur la ligne de jonction de la lettre H; une troisième entrée est réservée au transport des aliments et pratiquée dans la partie ouest de l'aile nord.

Près de chaque entrée principale sont situés les escaliers suspendus en marbre rouge; ils sont pourvus d'une rampe et mènent à chaque étage à un chemin de ronde large d'un mètre, fait en balcon et muni d'une rampe en fer. C'est là que sont adaptés les deux ascenseurs d'aliments; chaque étage renferme, en outre, deux locaux destinés au lavage de la vaiselle ct disposant d'un bassin en marbre, d'une conduite d'eau et d'un égout ouvrant sur le canal.

A chaque étage du bâtiment cellulaire se trouve une salle

réservée aux ministres des divers cultes, plus une chambre destinée à servir aux gardiens-principaux qui sont chargés de la direction des sections.

Sur les 11 cellules sombres 4 sont aménagées en magasin : les 7 autres sont réservées à l'exécution des punitions disciplinaires.

Dans le bâtiment économique sont situés : les cuisines, les fours à pain, la boulangerie et les magasins de pain et de farine. Les cuisines sont munies d'appareils de cuisson du système Becker.

La boulangerie dispose de fours dont chacun peut cuire à la fois 70 pains d'un poids de 840 grammes.

Ce même bâtiment comprend encore : la buanderie et les salles de bain dont chacune est munie d'appareils de douche.

La chaufferie, pourvue d'une cheminée haute de 24 mètres, renferme une machine à vapeur modèle Compound, 3 dynamos, une chaudière Cornwall et deux pompes à vapeur modèle Worthington.

Daus un autre bâtiment sont installées les transmissions qui vont dans les ateliers et servent à la marche des diverses machines employées à la fabrication des bois et formes de souliers confectionnés en entreprise.

Les ateliers sont situés dans trois bâtiments ; l'hôpital est installé dans un bâtiment spécial aménagé avec tout le confort nécessaire. Les salles de malades sont munies d'appareils de ventillation ; elles sont d'une capacité d'air de 27 mètres cubes par tête de malade.

A l'est de l'hôpital se trouve la chapelle Catholique Romaine qui peut recevoir dans sa nef un total de 500 détenus, et qui fut bâtie en 1890, à l'aide du travail fourni par les détenus eux-mêmes. La superficie totale de la cour de l'établissement est de 15,000 mètres carrés.

Le chemin de communication qui conduit par cette cour, et qui repose sur un fondement de pierres épais de 35 cm, a été construit par les détenus sous la direction du directeur actuel de l'établissement.

Le bâtiment à un étage de la Direction.

En outre des cinq bureaux qui y sont installés, le premier étage comprend les appartements du directeur: 5 pièces, les appartements d'un instituteur 3 pièces, les appartements d'un commis aux écritures: 3 pièces;

au réz-de chaussée sont: les appartements du contrôleur 4 pièces, les appartements du prêtre catholique 3 pièces, la chambre du commissaire 1 pièce, les salons des fonctionnaires 2 pièces, le logement d'un commis 1 pièces.

Dans le nouveau bâtiment à un étage des fonctionnaires sont situés: les deux appartements des deux commis aux écritures, chacun des deux pièces: 4 pièces, les appartements du pasteur lutherien: 4 pièces, les appartements du curateur: 3 pièces.

En outre de ces pièces énumérées, chaque demeure dispose encore: d'une cuisine, d'une dépense, d'une cave et d'un grenier.

Les demeures du commandant de garde, des mécaniciens et des gardiens-surveillants sont aménagées dans des bâtiments spéciaux. Les dix maisons qui servent de demeures aux gardiens-surveillants, sont aménagées en 80 logements comprenant chacun: 1 chambre, une cuisine et une petite dépense.

Sous la direction d'Albin Uhlarick, qui dirige actuellement le pénitencier de Szamos-Ujvár, on bâtit une école primaire déstinée aux enfants des employés de l'établissement; elle renferme: deux salles de classe, une salle d'outillage scolaire, un corridor couvert et diverses dépendances. Le terrain sur lequel elle à été bâtie fut donnée par la ville de Sopron.

L'un des deux côtés de l'école est flanqué d'un bois planté à la mémoire de la reine Elisabeth dont il porte aussi le nom; de l'autre côté s'étend un verger.

Sur le territoire de ce bois se dresse une ancienne croix en pierre qui a probablement sa raison d'être dans les vieilles sepultures mises à découvert lors de la construction de l'école. Elle porte l'inscription gravée ci-après: F.×E. 1797.

*

Toutes les cellules et dépendances, de même que les corridors du bâtiment principal de la maison de force sont à chauffage centrale d'eau chaude à pression moyenne.

La température des cellules peut être réglée à +20° Celsius, celle des corridors à +15°.

L'établissement est éclairé à l'électricité et est pourvu d'un aqueduc.

Une ligne téléphonique le relie avec la police, la caserne des pompiers et les casernes militaires de la ville de Sopron.

Y compris le prix d'achat du terrain et des anciens bâtiments, les frais deconstruction, défalcation faite de la dévalvation de 74,040 couronnes 67 fillers, s'élevaient à la date du 15 novembre 1904 à la somme de 1.008,817 couronnes 99 fillers.

Comme il a été dit une fois déjà, la maison de force de Sopron est aménagée conformément aux principes du système progressif qui y est appliqué intégralement, sauf en ce qui concerne, toutefois, le placement dans un établissement intermédiaire. Cette troisième partie du système progressif est exécutée par le transfert dans un de ces établissements créés ailleurs.

A la fin de l'an 1903 il y eut 93 détenus soumis à l'obligation cellulaire.

Parmi les nouveaux-venus dans le courant de l'année 1904 il y en eut 178.

Ci-après quelques données statistiques concernant les diverses circonstances et la situation de l'établissement.*

Le corps des fonctionnaires comprend : 1 directeur, 1 contrôleur, 1 curateur, 1 docteur, 2 prêtres, 2 instituteurs, 2 commis aux écritures et un commandant de garde. Le service de garde est assûré par 7 gardiens-principaux et 80 gardiens-sur-surveillants.

* En ce qui concerne les donnés statistiques concernant l'établissement, et rélatives aux années de 1887 à 1904, elles furent dressées dans des tableaux spéciaux par les soins de Maurice Müller, contrôleur de l'établissement. C'est encore lui qui fit la description de la maison de force sous le contrôle du directeur de l'établissement.

La capacité de l'établissement est de 700 têtes.

A	la	fin	de	1895	il y	eut	662	détenus
«	«	«	«	1896	« «	«	645	«
«	«	«	«	1897	« «	«	690	«
«	«	«	«	1898	« «	«	673	«
«	«	«	«	1899	« «	«	670	«
«	«	«	«	1900	« «	«	702	«
«	«	«	«	1901	« «	«	592	«
«	«	«	«	1902	« «	«	521	«
«	«	«	«	1903	« «	«	504	«
«	«	«	«	1904	« «	«	462	«
	au	15	mai	1905	« «	«	497	«

Les donnés ci-après se rapportent au mouvement des détenus par rapport à leurs antécédents :

Années	*Antécédents*							*Nombre des Contraventions disciplinaires*
	Condamnations subies antérieurement							
	néant	pour contravention	pour délits	une fois déjà		plusieurs fois		
				pour le même	pour divers	pour le même	pour divers	
				crime				
1895	404 45·54	38 4·28	159 17·98	80 9·02	49 5·53	154 13·98	33 3·72	221
1896	412 45·27	36 3·96	161 17·69	86 9·45	52 5·71	125 13·74	38 4·18	293
1897	368 41·72	30 3·40	147 16·67	92 10·43	53 6·01	145 16·44	47 5·33	276
1898	378 40·30	29 3·09	156 16·63	100 10·66	57 6·08	173 18·44	45 4·80	241
1899	372 40·22	31 3·35	147 15·89	111 12·—	60 6·49	161 17·40	43 4·65	175
1900	358 41·19	25 2·88	136 15·65	98 11·28	55 6·33	155 17·84	42 4·83	125
1901	314 41·70	22 2·92	112 14·88	83 11·02	50 6·64	139 18·46	33 4·38	109
1902	273 39·30	27 3·95	111 16·05	82 11·89	46 6·61	127 18·25	27 3·95	128
1903	235 37·07	29 4·58	92 14·51	75 11·82	42 6·62	137 21·61	24 3·79	96
1904	242 37·46	27 4·18	85 13·16	72 11·14	40 6·19	148 22·91	32 4·96	72

Parmi les industries exercées à l'établissement sont exploitées en régie: la cordonnerie, la confection des vêtements, la menuiserie, la forge, la serrurerie, le tissage et la reliure.

Les industries ci-après sont exercées en entreprise, cordonnerie, menuiserie, fabrication des bois et formes de souliers, meubles en fer, sommiers et lunettes.

Il n'y a pas de régime à forfait.

Les industries exploitées en régie ne sont organisées que pour satisfaire aux besoins domestiques de l'établissement. La tisseranderie produit annuellement environ 30,000 mètres de calicôt commandé en majeure partie par les autres pénitenciers du pays.

En outre des directeurs déjà mentionnés, l'établissement était gouverné par Joseph Mecsér (1895—1902), actuellement directeur de la prison centrale d'arrondissement et de la prison d'Etat de Szeged. Il avait fondé la «société de secours mutuel en cas de maladie et de mort» du personnel de gardien-surveillants. Cette société a pour but de fournir aux gardiens-surveillants des prêts contre bas intérêts, et du secours en cas de nécessité.

Depuis 1903 l'établissement est confié à la Direction d'Emile Gédéon, secondé par Maurice Müller qui y remplit le poste de contrôleur.

MAISON DE FORCE DE NAGY-ENYED.

Cet établissement, destiné dès le commencement à servir de pénitencier, fut commencé en 1857 et terminé en 1860. Il a été bâti dans la partie nord de la ville, à l'endroit même où était situés auparavant la caserne et l'hôpital militaires. Une assez vaste superficie de terres environnantes y fut ensuite jointe par voie d'expropriation.

Primitivement destiné à ne recevoir dans ses murs que des femmes à l'exclusion des hommes, la maison de force est d'une capacité de 210 détenus.

Sa construction coûtait, y compris les prix d'acquisition des terres, une somme de 224,800 florins valeur autrichienne.



L'effectif annuel de l'établissement, qui avait été auparavent installé à Mártonfalva et Erzsébetváros, était de 72 détenus en 1857, de 88 en 1858, de 103 en 1859, de 102 en 1860, de 90 en 1861, de 58 en 1862, et de 55 en 1863. Au 23 août 1863 cet effectif était de 94 détenus qui se repartissaient ainsi: hongroises: 29; allemandes: 2; saxonnes: 7; roumaines: 25; bohémiennes: 29; juives: 2. (Notes prises dans les anciens registres.)

Au point de vue des crimes, elles se divisaient comme suit: 15 assassins; 24 infanticides; 2 brigandes; 7 incendiaires; 44 voleuses; 1 avorteuse et 1 escroque.

Au point de vue de la peine elles se divisaient ainsi: 44 étaient condamnés de 1 à 4 ans; 34 de 5 à 9 ans; 16 de 10 à 20 ans. Il y avait 8 récidivistes dont 4 hongroises, 3 bohemiennes et une roumaine.

Les professions exercées à l'établissement étaient: la couture, un peu de cordonnerie, mais surtout le tissage. La tisseranderie était placée sous la surveillance d'un maître tisserand qui remplissait en même temps les fonctions d'un gardien surveillant.

Du 1er mai 1863, à la fin d'avril 1864, la manufacture de toile avait produit 2668 aûnes et demie de toile de qualité fine et moyenne, y compris le nettoyage et filage des 22 quintaux de lin qui y avaient été employés. La matière ainsi gagnée y fut tout de suite employée à la confection de vêtements pour forçats.

Le prix du travail était fixé comme suit: réparation d'une livre de lin ou de chanvre grossiers: 1 kreuzer: filage d'une livre de lin fin: 12 kr.; celui du chanvre 24 kr; tissage d'une aûne de toile fine de Vienne: 4 kr.; tissage d'une aûne de treillis: 5 kr. Couture d'une vareuse de forcat: 20 kr.; celle d'un sac: 1 kr. etc.

De ce salaire $^{3}/_{4}$ revenaient à l'Etat, un quart à la détenue. La moitié de ce quart fut placé à la caisse d'épargne; la détenue dont l'avoir en caisse d'épargne dépassait la somme de 10 florins, recut un livret de dépôt, tandis que les sommes de

moindre importance furent placées et gérées ensemble ; les intérêts de ces dernières sommes furent employés à recompenser celles des détenues qui s'étaient réligieusement et moralement amendées.

L'état sanitaire de l'établissement était satisfaisant. En 1864 il y eut deux cas de décés ; aucun à noter pour l'an 1865. Cet état sanitaire doit être attribué en partie à l'air pur et sain de la région, en partie à la nourriture qui y était très bonne. Les détenues recevaient trois fois par semaine 8 onces de viande. Parmi les cas de maladie les fièvres figuraient le plus fréquemment.

L'ordre de l'établissement fut troublé en 1866, parce que le comitat de Alsó-Fehér y avait fait interner ses prisonniers aussi, sans, toutefois, les soumettre à l'autorité du directeur. De cette façon il fut presqu'impossible de maintenir la discipline et le bon ordre. Afin de porter remède à cet état de choses la Lieutenance supérieure royale de Transylvanie ordonna les mesures nécessaires et prit ses dispositions pour introduire en même temps la surveillance féminine.

La preuve de ces mesures projetées par la Lieutenance Générale se trouve dans son rapport qu'elle fit à ce sujet en date du 25 janvier 1866.

Les offices divins avaient pour mission d'assurer aux détenus l'instruction morale nécessaire ; à cet effet l'établissement disposait de trois chapelles : une pour les catholiques de rite romain, une pour les lutheriennes et calvinistes, et une pour les deux confessions du rite grec : orthodoxes et grecques unies.

Le maître aûtel de la chapelle romaine, fait à Vienne et ayant coûté une somme de 1280 florins, est aujourd'hui encore un monument digne de remarque. En 1866 la Lieutenance générale royale autorisa l'enseignement scolaire à donner au détenus de l'établissement.

En 1866, le personnel du pénitencier était composé comme suit : Auguste Zweier, directeur, Ignace Perndt, contrôleur suppléant, un contre-maître et 9 surveillants.

Nagyenyedi kir. fegyintézet.
Maison de force de Nagyenyed.



Erdélyi photogr.

Munkaterem.
Atelier.

En 1865 le total des frais d'entretien de l'établissement s'élevait à la somme de 10,058 florins; ceux de l'an 1866, à la somme de 10,814 florins. Dans le dernier des deux cas l'entretien de chaque détenue coutait donc 31½ kr. par jour.

Des considérations d'ordre financier firent que lors de l'établissement du budget de l'an 1873, il fut décidé de revoquer la maison de force et de l'incorporer dans celle qui existait déjà à Mária-Nostra. L'établissement pour femmes de Nagy-Enyed cessa donc d'exister à partir du 31 décembre 1873. — A cette occasion il fut établi que la suppression de la maison de force permettrait faire une économie de 12,941 florins.

La suppression avait été ordonnée par un arrêté que le Ministre de Justice prit en date du 19 décembre 1872 sous le N° 37,331; cette mesure fut ultérieurement ratifiée par le corps législatif.

De l'effectif de 62 détenus, 60, plus un enfant, furent donc confiées aux soins de Paul Czobel, agent gérant de la maison de force de Maria-Nostra, qui les mit en route pour cette dernière destination le 31 décembre 1873. Les deux autres détenues, qui étaient malades, furent internées à l'hôpital de la maison d'arrêt près la cour royale de Justice de Nagy-Enyed.

Si l'on se rapporte aux communications officielles de l'an 1872, les détenues libérées dans le courant de cette même année avaient été mise en liberté en état amendé, même en ce qui concerne celles qui avaient été condamnés pour vol, (10 personnes), crime qui «est le plus difficile à corriger».

La détention cellulaire y fut appliquée à titre de punition disciplinaire et il fut établi qu'elle avait produit de bons résultats. Cependant, la cellule sombre ne fut infligée aux femmes qu'en des cas tout à fait exceptionnels, attendu que ce genre de détention peut causer chez la femme, dont le système nerveux est plus faible que celui des hommes, des cas d'épilepsie ou de toute autre maladie d'ordre nerveux. (Rapport officiel.)

Relativement à la dernière année d'existence de l'établissement il est à noter que plusieurs ouvrages faits par les détenues ont figurés à lexposition universelle de Vienne en 1872.

A cette époque la direction du pénitencier était confiée à Ladislas Inczédy.

Les actes officiels de l'établissement, rélatifs aux années de 1857 à 1872, furent remis à la maison de force de Maria-Nostra.

De 1873 à 1880, la maison de force de Nagy-Enyed devint maison d'arrêt de cour de justice destinée à l'internement d'hommes et de femmes condamnés à la prison et à la reclusion lourde. Cette période d'années vit passer un total de 2559 individus des deux sexes dans les murs de l'établissement.

Au 1er septembre 1880, l'établissement fut transformé en prison centrale d'arrondissement et reçut une direction indépendante. Il subsista en cette qualité jusqu'en 1885, époque à laquelle on lui rendit son caractère de maison de force organisée exclusivement à destination d'hommes condamnés aux travaux forcés.

Comme prison centrale d'arrondissement l'établissement avait vu passer entre ses murs un total de 1037 reclusionnaires.

*

Dans le courant de l'année 1882, le département de la justice fit élever un nouveau bâtiment à un étage, renfermant 64 cellules; bâti en régie domestique, les frais se chiffrèrent à la somme de 41,569 florins 16 kr. Ce bâtiment limite actuellement la seconde grande cour du groupe formé par les anciens bâtiments.

Attendu que le nombre des individus condamnés aux travaux forcés par les tribunaux royaux de Kolozsvár et de Nagy-Enyed, exigea impérieusement une augmentation du nombre des maisons de force; que l'Etat disposait d'un très grand terrain absolument conforme au but dans cette établissement de Nagy-Enyed, le département de la Justice décida de compléter le dit établissement par des constructions de manière qu'il pût recevoir un effectif total de 700 forçats, pour lesquels on décida de bâtir le nombre nécessaire de cellules et d'ateliers.

Les travaux furent commencés en 1892, terminés dans le courant de cette même année et l'établissement remis à sa destination.

Voici l'énumération des nouveaux édifices élevés à cette époque :

Un grand bâtiment à trois étages qui renferme 311 cellules et 8 ateliers ; un second édifice renferment des ateliers ; un troisième destiné aux demeures des fonctionnaires : un bâtiment où étaient installés les bureaux, et, enfin, une série d'édifices renfermant la chaufferie, les corps de garde, et, finalement la caserne des gardiens-surveillants.

L'ancien bâtiment, qui avait renfermé les demeures des fonctionnaires, fut transformé en hôpital ; enfin, l'ancien corps de bâtiment principal subit également des transformations.

De ces constructions énumérées celles qui sont ci-dessous indiquées furent élevées en régie :

1. Le bâtiment à 8 ateliers dont la construction avait été prévue pour une somme de 24,028 florins 14 kr. fut bâti aux frais de 15,759 fl. 82 kr. ;

2. le second édifice à ateliers dont les frais furent prévus par une somme de 21,221 florins 60 kr. fut bâti aux frais de 15,300 florins.

3. les canaux, l'enceinte et autres travaux y adhérents causèrent des dépenses se chiffrant par un total de 4168 florins 73 kr.

Furent bâtis en entreprise : le nouvel édifice destiné aux fonctionnaires (direction), le bâtiment cellulaire, le corps de garde, la maison renfermant les bureaux de la gestion industrielle, la chaufferie, la caserne, et, enfin, les travaux de transformation, le tout prévu pour une somme totale de 212,524 fl. 85 kr., mais exécuté par l'entrepreneur Mathias Zellerin au prix définitif de 190,564 fl. 45 kr. ;

plus : l'installation : du chauffage central à eau chaude du bâtiment cellulaire ; des cuisines, buanderies et salles de bain ; du chauffage à la vapeur du bâtiment des ateliers et du séchoir, dont les frais avaient été évalués à la somme de 26,992 florins

30 kr., fut exécutée par le susdit Mathias Zellerin aux frais de 19,704 florins 45 kr.

Diverses dépenses faites pour travaux nécessités par toutes ces constructions formaient un total de 6709 fl. 75 kr.;

l'installation de l'éclairage à l'électricité, confié à la raison Ganz et C. causa une dépense de 28,255 fl. 43 kr.;

enfin, les travaux d'agrandissement qui ont été exécutés dans le courant des dernières années, et qui ont fait que l'établissement de Nagy-Enyed, primitivement tout à fait insignifiant devint un des plus grands, des mieux installés et outillés de la Hongrie, causèrent des dépenses se chiffrant à un total de 280,462 fl. 55 kr.

*

Mais comme la partie du pays située au-delà du Királyhágó ne possède pas encore d'établissement intermédiaire, on eut soin de prendre des dispositions qui permettront la création d'un établissement de ce genre dans le voisinage de la maison de force de Nagy-Enyed. A cet effet le département de la Justice fit l'acquisition des terrains Winkler et Korbuly situés dans le voisinage immédiat du pénitencier, et destinés à recevoir l'établissement intermédiaire ainsi que les demeures de gardiens-surveillants.

Le prix d'acquisition du terrain Korbuly ayant une superficie de 2645 toises carrées, était de 4278 fl. 18 kr., plus 100 fl. de frais d'expropriation; total du coûte: 4378 fl. 78 kr.; le dit terrain fut exproprié en 1896. Les frais d'achat du terrain Winkler, acquis en 1897, d'une superficie de 2259 toises carrées, s'élevèrent à la somme totale de 3959 fl. 25 kr.

La superficie totale du terrain qui est ceint d'un mur haut de 4 mètres, et qui porte la maison de force actuelle, est de 4 hectares 5 ares, tandis que celle des jardins qui s'étendent près de l'établissement est de 2 hectares 5 arcs.

Le plan ci-joint représente l'emplacement des divers bâtiments de la maison de force.

Les édifices, mais les bâtiments nouvellement édifiés surtout, ceux-ci faits d'après les plans, dressés par l'architecte

Nagyenyedi kir. fegyintézet.
Maison de force de Nagyenyed.



Erdélyi photogr.

Magánzárkaépület.
Bâtiment de cellules.

Jules Wagner déjà nommé, ressemblent, quant à leur installation, aux bâtiments des établissements pénitentiaires déjà nommés.

L'image publiée représente le nouveau bâtiment cellulaire et l'intérieur d'un des ateliers de la manufacture de tissage.

Les salles peuvent occuper 40 forcats ouvriers.

Des industries exercées à l'établissement les suivants sont exploités en régie domestique : la tisseranderie, la confection des vêtements, la menuiserie, serrurerie et cordonnerie.

Sont exploités en entreprise : l'imprimerie, la manufacture d'article de papeterie, la fabrique d'articles de serrurerie pour bâtiments, la tisseranderie, le tricotage, la serrurerie artistique, la menuiserie et la vannerie.

A la date du 15 décembre 1904, l'effectif des détenus était de 679 individus.

Ces individus se répartissaint au point de vue des crimes commis, de l'âge qu'ils ont, des conditions de famille et de fortune qui les touchent, et enfin, au point de vue de leurs antécédents, de la manière suivante. (Rapport N° 1684/1904 de la direction.)

I. Répartition faite au point de vue des crimes.

Condamnés pour :

Assassinat	47	6·93 %
Coups et blessures graves ayant causés la mort	128	18·85 «
Homicides volontaires	202	29·75 «
Coups et blessures graves	5	0·74 «
Viol	20	2·95 «
Vol	181	26·66 «
Rapine	53	7·81 «
Incendie	29	4·27 «
Faux monnayage	2	0·29 «
Faux en écritures	10	1·47 «
Détournement de fonds	1	0·14 «
Fausse accusation	1	0·14 «
Total	679	—

II. Au point de vue de l'âge.

Il y eut:

Agés de moins de 20 ans	54	7·95 %
« « 20 à 30 «	328	48·31 «
« « 30 à 40 «	174	25·63 «
« « 40 à 50 «	88	12·96 «
« « 50 à 60 «	30	4·41 «
« « plus de 60 «	5	0·74 «
Total	679	—

III. Au point de vue des conditions de famille.

Il y eut:

Célibataires	394	58·03 %
Mariés ayant des enfants	193	28·42 «
« n'ayant pas d'enfants	63	9·28 «
Veufs ayant des enfants	24	3·53 «
« n'ayant pas d'enfants	5	0·74 «
Total	679	—
Détenus les parents vivaient encore	374	55·08 %
« « « ne vivaient plus	305	44·92 »

IV. Au point de vue de la fortune.

Il y eut:

Fortunés	18	2·65 %
Ayant quelque fortune	61	8·98 «
Pauvres	600	88·37 «
Total	679	—

V. Au point de vue des antécédents.

Il y eut:

Qui n'avaient jamais été punis		315	46·39 %
Qui avaient été punis déjà	Pour contravention	22	3·26 «
	Pour délits	143	21·06 «
	Une fois pour le même crime	72	10·60 «
	Une fois pour crime de nature différente	37	5·45 «
	Plusieurs fois pour le même crime	67	9·86 «
	Plusieurs fois pour crimes de nature différente	23	3·38 «
	Total	679	—

L'effectif des récidivistes pour crime était de 199 forçats:

Qui avaient été punis une fois	106	53·27 %
« « « « deux «	45	22·62 «
« « « « trois «	22	11·05 «
« « « « plus de trois fois déjà	26	13·06 «
Total	199	—

La durée des peines précédemment infligées était:

Qui avaient subi une peine de 6 mois à 5 ans	151	75·88 %
« « « « « « 3 ans à 5 «	34	17·09 «
« « « « « « 5 « à 10 «	12	6·03 «
« « « « « « 10 « à 15 «	1	0·50 «
« « » « « supérieure à 15 «	1	0·50 «
Total	199	—

Aucun forçat n'ayant été condamné à mort, il n'y eut pas de cas de grâce accordée par sa Majesté.

Au point de vue du temps écoulé depuis la libération précédente et la perpétration du crime actuel, il y eut:

Chez lesquels ce temps était de 6 mois à 3 ans	113	56·79 %
« « « « « « 3 ans à 5 «	33	16·58 «
« « « « « « 5 « à 10 «	53	26·63 «
Total	199	—

Au point de vue du crime commis immédiatement avant le crime actuel, il y eut:

Chez lesquels c'était un crime analogue	122	61·31 %
« « « « « de nature différente	77	38·69 «
Total	199	—

Jusqu'au 15 décembre 1904, il y eut 718 forçats qui avaient été soumis à la détention cellulaire; savoir:

Y avaient été soumis à titre expérimental en vertu du § 30 du code pénal	397	55·29 %
Avec séjour en commun pendant le travail du jour, en vertu du § 29 du code pénal	260	36·21 «
A titre de punition disciplinaire	58	8·08 «
En vertu d'un jugement prononcé par un Conseil de Guerre de l'armée des Honvéds, à titre d'agravation de la peine de prison	4	0·42 «
Total	718	—

En outre des occupations ci-dessus énumérées, la maison de force exploite depuis 1902 un jardin potager en régie domestique et destiné à suffir aux besoins de l'alimentation de la maison ; le résultat obtenu est en tous points suffisant.

Sont employés aux travaux agricoles et horticoles ceux des détenus qui ont déjà subi la détention cellulaire expérimentale, et qui sont déjà trop affaiblis par le travail industriel ; c'est grâce à ces travaux exécutés en plein air que la mortalité de l'établissement c'est, en 1903, abaissé à 12 cas de décés. Conjointement au jardinage potager on cultive aussi l'horticulture artistique et la sericiculture.

Les travaux en plain air se font sur une terre d'une superficie de 13 arpents situés à une demi-heure de marche de la maison de force. En outre de ces terres l'établissement possède encore deux grands jardins intérieurs.

En ce qui concerne le travail pénal on peut dire qu'à Nagy-Enyed c'est le régime de l'entreprise qui l'emporte. Ce régime est en partie motivé par l'impossibilité dans laquelle on serait d'occuper tout l'effectif convénablement en régie, et de vendre, en même temps, les articles produits par la maison. Cependant, jusqu'à présent du moins, le régime d'entreprise n'a pas encore présenté ses grands désavantages. Quant à la concurrence faite aux petits industriels du lieu, on peut dire qu'elle est tout à fait insignifiante, sinon nulle. D'autre part il n'est pas moins vrai qu'avec le régime d'entreprise le travail pénal est moins exploité, attendu que l'entrepreneur à la ressource de la récompense spéciale qui est permise et bien faite pour stimuler au travail le forçat.

Aujourd'hui la question rélative au maintien de cette récompense spéciale («prix de zèle») forme l'objet d'une discussion générale.

En ce qui concerne les heures de travail il y a une différence entre nos divers pénitenciers en ceci que : tandis que dans les uns le travail commence à 5 heures du matin et finit à 7½ heures du soir, dans les autres l'entrée aux ateliers a lieu à 5½ heures du matin et la sortie à 8 du soir, en été, bien entendu.

Sous ce rapport les exceptions apportées à la règle générale (§ 22 du règlement rélatif aux maisons de force) sont motivées par les circonstances locales ; il est cependant un principe général rélatif à l'observation du nombre des heures de travail : il s'agit, autant que faire se peut, raccourcir le t ravaildu soir et le remplacer par l'agmentation du travail exécuté pendant les heures du matin.

Dans son rapport sur la situation de l'établissement en 1900, le directeur actuel a fait les propositions ci-après :

Réunir les récidivistes, comme c'est l'avis généralement répandu, en un ou deux lieux afin de préserver du contacte pervers les détenus subissant une première condamnation.

Réunir les tuberculeux, toujours en vertu de cette même opinion générale, en un établissement spécial.

rétablir le jeûne rigoureux de 24 heures infligé à titre de punition disciplinaire, attendu que le jeûne réduit par les règlement actuellement en vigueur aux $^2/_3$ de la ration ordinaire, est inéfficace comme peine disciplinaire, parce que la nourriture fournie ne permet pas de ressentir les tourments de la faim.

Supprimer l'alimentation spéciale achetée à l'aide de la récompense speciale («prix de zèle») qui est donnée par les entrepreneurs.

Réformer le menu des détenus bien portants de manière qu'ils reçoivent, sauf en ce qui concerne le dimanche, un repas du soir même aux jours de viande, c'est à dire les mardis et jeudis ; par contre il y aurait lieu de réduire la ration de 540 grammes de pain de ces jours proportionnellement à la nourriture fournie.

Nous estimons que les propositions de cet homme, qui parle en vertu d'expériences acquises dans la pratique, méritent d'être signalés ici. (Le directeur a rédigé une description spéciale de l'établissement confié à ses soins ; c'est cette description qui nous a livré les données nécessaires à cet ouvrage.)

Outre le directeur, le corps des fonctionnaires se composait, en 1904, d'un contrôleur, d'un curateur, de deux commis

aux écritures, d'un aumônier cath. rom. d'un ministre réformé, d'un pope orthodoxe et d'un prêtre grec uni. Les prêtres des divers cultes remplissent les fonctions d'instituteur en retour d'honoraires spéciaux qui leur sont aloués. Le service médical est assuré contre honoraires spéciaux par le Dr Albert Winkler, médecin principal de la ville. Le pasteur unitarien de Toroczkó-Szent-György visite une fois par trimestre les forçats appartenant à cette réligion. Les détenus de réligion unitarienne reçurent d'ailleurs un enseignement régulier de morale réligieuse du pasteur réformé ; il en est de même en ce qui concerne les détenus juifs dont la vie réligieuse est également bien soignée. Le personnel de garde était composé d'un commandant, de 8 gardiens principaux et de 84 gardiens-surveillants.

Au 31 décembre 1904 l'effectif était de 686 détenus.

La majeure partie des forçats provenait des tribunaux royaux de Gyulafehérvár, Maros-Vásárhely, Déva, Kézdi-Vásárhely et Torda.

Il y eut un total de 234 infractions à la discipline.

Parmi les peines infligées par voie disciplinaire, la détention cellulaire agravée figurait avec 62.39%, la détention en cellule sombre avec 18.87%, et les fers avec 12.39%.

Il n'y eut ni révolte en masse, ni résistence concertée.

Douze forçats furent tranférés dans un établissement intermédiaire.

Il y eut 69 détenus libérés conditionnellement, c'est à dire 7·76% de l'effectif de 889. De ces 69 forçats il y avait 26·08% qui avaient été condamnés pour atteinte portée à la fortune, 2·89% pour attentats dirigés contre la morale et la pudeur, 71·03% pour crimes et délits commis contre la vie ou la santé du corps. La liberté conditionnelle avait été retirée en un seul cas.

Au 15 mai 1905, l'effectif était de 670 détenus dont 623 étaient bien portants.

De l'an 1885 au 31 décembre 1904 il y eut 4216 détenus qui avaient été admis au pénitencier.

Le directeur actuel est : LADISLAS URÁNYI.

Le contrôleur : ETIENNE LUDÁNYI.

Lipótvári ki
Maison de for



Lá
Vue g

kir. fegyintézet.
de Lipótvár.


Erdélyi photogr.

ép.
érale.

MAISON DE FORCE DE LIPÓTVÁR.

D'une capacité de réception de 900 détenus, cette maison de force est située dans le comitat de Nyitra, sur la ligne ferrée de la vallée de la Vág, à petite distance de la gare du chemin de fer.

Cette ancienne forteresse fut bâtie par le roi Leopold I, en vertu d'une stipulation de la paix de Vasvár, conclue en 1664 et autorisant le monarque à élever dans cette région une forteresse destinée à défendre la ligne de la Vág, en échange de Érsek-Ujvár resté entre les mains des Turcs.

On connaît les luttes que les troupes de Léopold I soutinrent contre les armées ottomanes. A la suite de la victoire de Saint-Gotthard, remportée par le comte de Montecucoli, général en chef et maréchal d'Empire, sur les Turcs le 1er août 1864, le sultan consentit à conclure la paix de Vasvár. Sans perdre du temps, le gouvernement se mit en devoir de commencer la construction de la forteresse que l'on projeta d'élever comme vedette placée en face du petit bourg de Galgócz qui était restée sous l'autorité du pacha d'Érsekujvár. Les travaux furent commencés le 24 septembre 1665, par la pose de la première pierre placée ce même jour en présence de Georges Szelepcsényi archevêque et chancellier roy. hong.

Terminée au bout de quatre ans, la forteresse fut baptisée du nom de son fondateur. De cette époque jusqu'en 1854, la place avait conservé son caractère de forteresse et fut militairement administrée et gouvernée.

Pendant la guerre d'Indépendance de 1848—49, le général autrichien, Simunics s'en rendit maître après un siège de six semaines (2 février 1849), après avoir éprouvé une forte résistence de la part de l'artillerie hongroise.

Vers la fin de l'an 1854, la place fut remise aux autorités civiles qui lui firent subir les transformations nécessaires en vue de la création d'une maison de force pour hommes.

Le nouveau pénitencier fut placé sous l'autorité du conseil de la Lieutenance de Pozsony.

Il était destiné à l'internement de criminels condamnés de un an à 10 ans, renfermait 56 dortoirs et ateliers et put héberger entre ses murs 1000 forçats.

Les travaux de transformation de la place avaient causé une dépense de 282,831 fl. 53 kr., et furent exécutés en majeure partie par les détenus eux-mêmes. A cet effet l'on y employa journellement un total de 430 forçats.

Du 29 septembre 1858 au 1er novembre 1862, l'administration de l'établissement été confiée au sœurs réligieuses appartenant à la communauté des «Sœurs de la Dévôtion», placée sous la direction de la supérieure Frederica Baumgarten.

A partir du mois de novembre de l'an 1862 le pénitencier fut donné en bail à l'entrepreneur Adolphe Szekler, sans que le travail pénal eût été retiré à la régie domestique. La gestion et le régime domestique de tout le pénitencier furent introduit à partir de l'an 1874.

Nous avons déjà eu l'occasion de parler à plusieurs reprises des conditions passées de ce pénitencier dont le directeur était en 1872, le renommé Émile Tauffer, qui représenta plus tard le gouvernement croâte au Congrès Pénitentiaire International de Stockholm, où il avait été délégué comme directeur de la maison de force de Lepoglava.

Nous nous abstiendrons d'énumérer en ce lieu les défauts et défectuosités de l'établissement dans les temps passés; cependant il est de quelqu' utilité mentionner ici le rapport que le «comité domestique» adressa en 1866, au gouvernement (1. novembre). D'après ce rapport «les indomptables forçats rébelles, transférés du pénitencier de Stein dans les maisons de force de Vácz et de Lipótvár, ont causé le plus grand embarras dans cette dernière.»

Là, comme ailleurs du reste, il y eut beaucoup de défectuosités à constater dans l'exécution de la peine. Jusqu'en 1899, par exemple, l'établissement ne disposait que de 80 cellules en tout pour l'exécution de la détention cellulaire.

La majeure partie de ces cellules avaient été bâties par les détenus eux-mêmes et avaient coutées 22,653 florins 73 kr.

Lipótvári kir. fegyintézet.
Maison de force de Lipótvár.



Erdélyi photogr.

Magánzárkaépület.
Bâtiment de cellules.

Etant donnée l'insuffisance numérique des cellules, la peine ne put recevoir son exécution «qu'à la manière des casernes».

Le département de la justice se mit donc en devoir de porter remède à ces maux.

Le Ministère des finances autorisa celui de la justice en vertu de la loi XXVII de l'an 1892, à contracter un emprunt de 500,000 florins prélevés sur les revenus annuels du fonds général constitué par les amendes, et à élever pour cette somme des établissements pénitentiaires sans imposer au trésor des charges spéciales et non prévues.

C'est à cette somme que furent donc imputés les frais de construction causés par la création de nouveaux bâtiment au pénitencier de Lipótvár. Une décision prise en date du premier juillet 1898 par sa Majesté Impériale et Apostolique Royale ayant autorisé le gouvernement à consacrer une somme de 109,610 florins, 09 kr. aux nouvelles constructions à faire dans le susdit pénitencier, le bâtiment cellulaire fut commencé et les travaux prirent fin dans le courant du mois d'août de l'an 1899.

Long de 69 mètres, large de 15, ce bâtiment est à trois étages, renferme 184 cellules et 7 chambres et salles à destination des prêtres et des gardiens principaux. Les travaux furent exécutés d'après les plans faits par l'architecte Jules Wagner; l'édifice est, d'ailleurs, en tous points semblables aux autres bâtiments de ce genre. Les cellules sont d'une grandeur de 26 mètres cubes et leur capacité d'air répond en tous points aux exigences posées par l'hygiène. Le chauffage est à système central d'eau chaude à pression moyenne.

Affectant la forme d'une étoile; ceint de hauts épaulements en terre; de bastions de 10 mètres et renfermant des casémates; pourvu de grandes portes de place-forte, le pénitencier ressemble aujourd'hui encore à une forteresse militaire dont il a toutes les allures.

Ci-après nous donnons une description de l'établissement dont le plan et les photographies sont joint à cet ouvrage. Les données y rélatives nous ont été fournies par le directeur actuel de l'établissement: Erneste Schober:

La place, ceinte d'épaulement en terre, est divisée en deux parties d'égale grandeur à l'aide d'un mur élevé qui la coupe par le milieu.

L'entrée principale est située sur la face Est; la seconde porte, pratiquée du côté opposée, se trouve donc sur l'Ouest de la place. La partie qui forme la maison de force proprement dite, comprend les bâtiments suivants:

L'hôpital qui est situé à gauche de la porte principale de l'Est.

Cet hôpital ce compose de six salles de malades, très hautes et très spacieuses, chacune ayant de 3 à 4 fenêtres.

Les fenêtres d'une des ailes du bâtiment donnent à l'Est et sur le chemin public qui traverse la place.

L'aile sud est flanquée d'une petite partie affectant la forme d'un angle obtus et renfermant les locaux ci-après: la chambre du gardien-principal, le bureau de l'infirmier-major, deux salles destinées à servir d'officine à la pharmacie de l'établissement, plus une cuisine et un laboratoire.

Actuellement les deux salles destinées à servir d'officine sont employées à l'isolement des malades, tandis que la pharmacie est installée dans une autre salle où le médecin passe tous les jours la visite des malades externes.

Les salles de malades sont pourvues des mêmes niches-closettes que celles qui se trouvent dans les salles affectées aux détenus bien portants. Du côté de la cour elles sont reliées par un corridor dont la partie nord est aménagée en chapelle catholique rom. Dans cette chapelle l'aumônier officie à la messe des malades la veille de chaque dimanche et jour de fête.

Dans la cour du bâtiment d'hôpital se trouve un vaste jardin ceint d'une clôture en bois.

En temps favorable les malades peuvent se réconforter sous l'ombrage des arbres de ce jardin pendant toute la journée, sauf de 2 à 3 heures de l'après-midi.

Derrière l'hôpital se trouve la chambre mortuaire bâtie en 1886, aux frais de 697 florins.

Lipótvári kir. fegyintézet.
Maison de force de Lipótvár.



Erdélyi photogr.

Közvetitő intézet.
Etablissement intermédiaire.

En face de l'entrée se trouve le bâtiment pénitentiaire, en forme de trapez, à trois étages, renfermant 56 salles.

Une des salles du rez de chaussé a été transformée en temple protestant, tandis qu'une autre du premier étage en temple juif.

La plupart des salles servent de dortoirs; le reste est installé en ateliers pour la tisseranderie, la cordonnerie, la filature et la relieure; quelques-unes servent de magasins aux articles produits par la maison.

Les dortoirs sont pourvus de lits pliables en fer, de tables et d'un nombre correspondant de banc; chacune de ces salles dispose d'une niche où est placé le baquet à excréments.

Parallèlement au pénitencier sont installés les ateliers qu'un haut mur entoure de tous les côtés.

Le bâtiment qui se trouve en face renferme les cuisines.

Le sol des cuisines est en marbre rouge, les murs en sont blanchis à la chaux; un canal pratiqué sous le bâtiment sert à l'écoulement des eaux sales.

L'outillage des cuisines se compose de: un appareil de cuisson, système Becker, relié à 6 grands chaudrons dont la capacité de chacun est de 250 litres, et qui servent à la cuisson du dîner et du déjeuner des détenus bien portants; la cuisson des aliments se fait à la vapeur; un foyer économique sur lequel se préparent les aliments destinés aux détenus malades.

De deux chaudrons en cuivre rouge, de 250 litres chacun, murés dans un foyer économique spécial et destinés à la cuisson de la soupe du matin des détenus.

D'une conduite d'eau qui est alimentée par un réservoir d'une capacité de 80 hectolitres placé au premier étage, et d'un tuyautage qui conduit la vapeur de la chaufferie voisine dans l'appareil Becker de la cuisine. Un condenseur de vapeur est spécialement destiné à recueillir et accumuler l'eau chaude.

Au premier étage, placé au-dessus de la cuisine, est installé le magasin à main dont le plancher est percé; cette ouverture est destinée à donner passage aux victuailles et vivres nécessaires à la cuisson des aliments.

Tout près de la cuisine est située la boulangerie qui renferme le petrissoire et les deux grands fours à pain.

Dans le voisinage de la cuisine se trouve la chaufferie qui livre la vapeur à la cuisine, buanderie, boulangerie et aux salles de bain à l'aide de deux chaudières fonctionnant alternativement pendant un mois chacune.

Les chaudières sont reliées par un chaudron de chauffage préparatoire de l'eau.

L'eau froide est fournie par le réservoir commun qui est installé à l'étage alimenté lui-même par une pompe à vapeur.

Cette machine à vapeur est installée dans la chaufferie; elle est de la force de 8 chevaux-vapeurs, munie de courroies de transmission qui font marcher tous les jours une scie circulaire et un jour par semaine un calandre de treillis.

Près de la chaufferie se trouvent les salles de bain; ce bâtiment est pourvu d'un réservoir d'eau en fer, de 6 baignoires en cuivre, d'une conduite à vapeur et d'une conduite à eau.

L'installation des bains est completée par un bassin spécial en ciment et trois douches.

Au bout de ce bâtiment se trouve la buanderie dont la forme est analogue à celle de la cuisine. Le sol en est en marbre; elle est pourvue d'une conduite à vapeur et d'une conduite à eau.

Près de la buanderie se trouve un séchoir dont les châssis mobiles servent au séchage du linge et des vêtements.

Le séchoir est chauffé à l'aide d'un four bâti en briques.

Près du séchoir est placée la salle de calandage d'où le linge et les effets lavés sont transportés directement au magasin en passant par l'ouverture pratiquée dans le plafond de la salle.

A l'extérieur du mur de la place est situé le nouveau bâtiment cellulaire.

L'édifice placé à gauche du bâtiment cellulaire renferme les ateliers de cordellerie et les magasins d'articles à main et de farine.

Dans la partie de la place qui est réservée aux demeures

des habitants libres du pénitencier, se trouvent la demeure du directeur et les bureaux situés tous deux à droite de l'entrée principale de l'Est.

A droite de ce bâtiment sont situés deux pavillons renfermant les appartements des autres fonctionnaires du pénitencier, les logements des gardiens-surveillants et les dépenses.

Ces deux grands édifices datent du temps où la forteresse était encore soumis à l'autorité militaire; l'état plutôt délabré de ces anciens bâtiments, mais surtout les cheminées ouvertes à tous les vents, causent d'énormes frais de réparation et d'entretien, sans compter que les logements du rez de chaussée sont sombres et humides à telle enseigne, qu'il est impossible de s'en servir encore.

Derrière ces deux pavillons est situé un bâtiment renfermant 8 logements de gardiens-surveillants.

Sous un des hangars lcs détenus s'occupent de la fabrication du cordonnet. Un autrc hangar renferme les outillages nécessaire en cas d'incendie.

Sur ce territoire est situés: l'école primaire de l'Etat qui renferme deux grandes salles de classe. une salle de matériel scolaire une salle de séance et une demeure de maître d'école.

Le bâtiment de l'école a été élevé par les soins du département de la Justice, en 1901, aux frais dc 16,118 couronnes; l'école est destinée à servir aux enfants des fonctionnaires et employés du pénitencier.

L'enseignement scolaire est donné par les deux instituteurs de l'établissement; celui de la réligion par les deux prêtres du pénitencier: l'aumônier catholique et le pasteur protestant réformé.

Le bâtiment du corps de garde sert à abriter les gardiens-surveillants qui sont de service; il renferme deux grandes salles une cuisine et le bureau du commandant de la garde.

En face du corps de garde se dresse la belle et vaste église catholique romaine, qui, si l'on peut croire aux pierres sépulcrales, a dû être bâtie peu de temps après la naissance de la forteresse elle-même.

La nef de l'église est destinée à recevoir les détenus, tandis que les dcux ailes sont réservées aux employés de l'établissement; toutes les deux ailcs sont séparées du sanctuaire par des portes vitrées.

Les territoires extérieurs comme intérieurs de la maison de force sont éclairés au pétrôle; il en est de même en ce qui concerne les dortoirs et ateliers.

L'eau potable est donnée par des puits qui sont creusés sur les territoires de la place.

A l'extérieur, au dela du mur d'enceinte dc la place, à gauche de la porte Est situé l'établissement intermédiaire.

Sont encore situées au dehors du mur d'enceinte trois maisons renfermant chacune 8 logements de gardiens-surveillants; chaque logement comprend: une chambre, un alcove, une cuisine, une dépense et un grenier.

Dans ces trois maisons et sur le territoire intérieur de la place sont logés 57 gardiens surveillants; 84 autres reçoivent 100 couronnes d'indemnité de loyer par an.»

Du 18 juillet 1877 au mois de septembre 1896, la direction de l'établissement était confié à Joseph Szabó qui a été appelé, par la suite, à la direction de la maisun centrale royale hongroise de Budapest. Erneste Schober, le directeur actuel, a pris possession de la direction à la date du 2 janvier 1897.

Lors de l'insertion de l'arrêté ministériel concernant la mise en vigueur du règlement rélatif aux maisons de force, il a été mentionné déjà que l'établissement de Lipótvár avait été transformé en prison de centrale d'arrondissement dans le courant de l'année 1880. Il ne conserva ce caractère que pendant deux ans.

Ci-après le décret ministériel qui lui ôte à nouveau ce caractère et lui rend celui de maison de force; cet arrêté est très propre à jeter un peu jour sur les circonstances et conditions des temps passés:

MINISTÈRE ROYAL HONGROIS DE LA JUSTICE.

N° 27,501
1882.

Monsieur le procureur du Roi.

Les expériences acquises depuis la mise en vigueur du code pénal prouvent que le nombre des hommes condamnés aux travaux forcés est de beaucoup trop grand pour qu'ils puissent être placés dans les trois maisons de force qui existent actuellement.

Or, afin d'éviter que, tandis que les reclusionnaires condamnés à plus de dix huit mois de reclusion subissent cette peine dans les prisons centrales d'arrondissement, les hommes condamnés à la plus grave de toutes les peines privatives de la liberté ne continuent, faute de place dans les maisons de force, à purger cette peine, j'entends les travaux forcés, en restant internés dans les maisons d'arrêt près les tribunaux; qu'ils ne continuent, d'autre part, à subir un traitement plus doux que celui qu'entraine la peine dont ils sont frappés, ce qui peut éventuellement nuire à la sécurité de la maison d'arrêt, j'ai décidé de faire transférer à nouveau au pénitencier de Lipótvár des individus condamnés aux travaux forcés, et de porter ainsi successivement remède à cette fausse situation devenue intolérable.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance cette décision prise par moi, et modifiant en partie mes dispositions ordonnées par arrêté N° 2166 dans le courant de l'année 1880, en y ajoutant ce qui suit: au cas où vous auriez déjà demandé le transfert dans une maison de force des hommes condamnés à cette peine et internés dans la maison d'arrêt qui est placé sous votre surveillance, vous aurez sous peu, autant que faire se peut, entre vos mains ma décision concernant cette demande faite par vous.

Budapest le 20 juillet 1882.

Signé: Dr. THÉODORE PAULER.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

No 46.990
1882.

L'augmentation constante du nombre des individus condamnés à la peine de «travaux forcés» d'une part, le défaut de place, voire le regorgement qui s'accusent dans les maisons de force d'autre part, exigent que la prison centrale d'arrondissement, où sont internés les individus condamnés à la reclusion exclusive en vertu de la loi V de l'an 1878, soit à nouveau transformée en maison de force.

Attendu que par suite de cette mesure le dit établissement reprendra son nom de «maison de force» à partir du 1er janvier de l'an prochain, j'ai l'honneur de vous en aviser conjointement à la circulaire publiée par le Ministère de la Justice sous le No 2106, en date du 9 août 1880, afin que vous en preniez connaissance et sachiez à quoi vous en tenir:

Fait à Budapest le 18 décembre 1882.

Par ordre et pour le Ministre de la Justice

Signé: SIGISMOND LÁSZLÓ,
Conseiller Ministériel.

Au Parquet de ______________________

Chaque année les directions des établissements pénitentiaires, agissant en vertu du § 25 de la IIe Partie du règlement des pénitenciers et de l'instruction sur le service de ces établissements, adressent un rapport circonstancié sur la situation annuelle des établissements confiés à leur gouvernement. Mais ce n'est pas tout encore: les dites directions adressent encore des rapports quôtidiens au susdit Ministère.

Ci-après le modèle de ce rapport quôtidien:

Rapport du jour

sur la situation de la maison de force de________________

à la date________________du 190__

Effectif des détenus.

Effectif d'hier	Dont						Total de la diminution	Admis (Augmentation)	Effectif de ce jour
	libérés (peine expirée)	transféré à l'établissement	gràcié	mis en liberté conditionnelle	évadé	décédé			
498									498

En liberté conditionnelle________________

Présent à l'établissement intermédiaire________________

Rations alimentaires.

Bien portants	Malades	Condamnés au jeûne par un conseil de guerre		Total
par régime				
459	36	3		498

Menu des détenus bien portants________________

____

Hygiène.

Bien portants	Indisposés	Incapables de travailler			Malades traités		Infirmiers
					à l'hôpital	en externes	

Répartition du travail.

												Total des industriels	Ouvriers domestiques	Ensemble	Ayant fêté

Le travail commence au matin : à____heures ; finit à____heures.

En cellule.

Expérimentale	Par mesure disciplinaire	Pour cause			Ensemble

Enseignement.

Des forçats	classe			instruction confessionnelle						école	
	Débutants	Progressistes	Primaire supérieure	Cath. Rom.	Grecs unis	Calvinistes	Grecs orth.	Unitariens	Izraélites	Chant	Dessin
Ont paru à l'enseignement											
N'ont pris part pour cause de maladie											

Il y eut __________ forçats qui ont assisté à la conférence tenue par __________

Effectif de gardiens.

Effectif légal					Effectif réel					Malades				De service: de jour				De service: de nuit				Prison d'Etat			surveillantes
Commandant	Gardiens-principaux	gardiens surveillants de Ière classe	gardiens surveillants de IIe classe	Total	Commandant	Gardiens-principaux	gardiens surveillants de Ière classe	gardiens surveillants de IIe classe	Total	Commandant	Gardiens-principaux	Gardiens-surveillants	Total	Commandant	Gardiens-principaux	Gardiens-surveillants	Total	Commandant	Gardiens-principaux	Gardiens-surveillants	Total	Surveillants-principal	surveillants de Ière classe	surveillants de Ie classe	

Ont assisté à l'instruction sur le règlement de service ______ gardiens.

Evénements du jour :

Directeur :

Ci-après l'état et la situation de l'établissement:

Le personnel des fonctionnaires se composait de 12 personnes. Aucun cas disciplinaire c'est produit dans le corps des fonctionnaires. (Les membres du corps des fonctionnaires des établissements pénitentiaires relèvent de l'autorité disciplinaire d'une commission formée au seine du ministère de la Justice et composée par un des deux sous-secrétaires d'Etat et les quatre plus anciens conseillers ministériels.)

Une bibliothèque renfermant 461 volumes et les «Blätter für Gefängnisskunde» sont destinés à développer les connaissances spéciales du corps des fonctionnaires.

Commandé par le commandant de garde, le personnel des gardiens était composés de 141 personnes dont 10 gardiens-principaux (sous-officiers).

Il y eut 24 gardiens-surveillants punis disciplinairement dans 25 cas.

Afin de cultiver l'intellectuel du personnel de gardiens, l'établissement est abonné à un périodique spécial.

Ce personnel de garde forme depuis très longtemps dèjà une société de secours en cas de mort; les statuts de cette société furent approuvés en 1869 par le Ministère de la Justice sous le N° 17,054.

Les bureaux de l'établissement ont expédié 3211 affaires dans le courant de l'année 1904.

La capacité de locaux était la suivante:

Les 29 dortoirs peuvent abriter: 607 personnes; les 254 cellules: 254 personnes; les 6 salles d'hôpital: 73; c'est à dire que les 289 locaux sont d'une capacité de 934 personnes. Etant donnée la moyenne de l'effectif journalier qui était de 491 détenus, il y eût eu de la place pour 443 autres forçats encore.

La superficie des territoires appartenant à l'établissement est de 29 arpents et 1525 toises carrées. Dans le courant de l'année 1904, les constructions neuves et réparations des vieux bâtiments ont causé des dépenses se chiffrant par un total de 13,001 couronnes 73 fillers.

Le mouvement des détenus du pénitencier était le suivant:

Demeurés de l'an 1903	512 forçats;
Transférés en 1904	204 «
Réintégré en 1904 en venant de l'établissement intermédiaire ou ramené de fuite	1 «
Ramené en 1904 de liberté conditionnelle	3 «
Le total du mouvement était donc	720 forçats.

De cet effectif il y eut:

1. libérés après avoir purgé leur peine	167 détenus
2. transférés dans un autre pénitencier	1 «
3. transférés dans une maison de santé	3 «
4. transférés à l'établissement intermédiaire	30 «
5. libérés conditionnellement	28 «
6. gracié par la Majesté	1 «
7. Décédés	14 «
Total de la diminution	244 forçats.
A la fin de l'an 1904, il restait à l'établissement	476 détenus.

Dans le courant de cette même année il y eut 179,725 journées d'alimentation.

Sur ce total tombe une moyenne journalière de 491 détenus, c'est à dire en moins value de 53 têtes par rapport au 544 têtes de l'an précédent.

Jusqu'à la fin de juin de l'an 1904 il avait été procédé au pesage de 186 détenus ayant déjà passé un an à l'établissement. Sur 125 individus on avait constaté un accroissement de poids dont la somme totale était de 548 kilogrammes, ce qui correspond à une moyenne de 4 kilogr. 380 grammes d'augmentation par individu; par contre il a été constaté une diminution de 120 kilogrammes sur 48 individus pesés; ces pertes correspondent donc à une moyenne de 2 kilogr. 500 grammes par tête.

En établissant une comparaison entre l'accroissement et la diminution du poids, il subsiste une augmentation moyenne de 2 kilogr. 300 grammes par tête d'individu pesé. Ce résultat ne laisse pas que de prouver à quel point sont favorables les conditions sanitaires et alimentaires de l'établissement.

Le classement moral des détenus donne une moyenne

journalière de 310 détenus; le jour cet effectif se tient dans 32 ateliers, la nuit dans 29 dortoirs. Il était dévisé par classes morales comme ci-après :

I. Agés de moins de 24 ans; II. âgés de plus de 24 ans; III. Récidivistes.

Il était impossible de réaliser un autre classement.

L'enseignement réligieux et scolaire eurent lieu conformément aux règles en vigueur. Les dimanches après midi, ainsi que les après-midis des jours de fête, les prêtres et instituteurs firent des conférences et lectures de moralité ennoblissante tenues dans les salles d'école; ces réunions furent fréquenté par 70 à 80 détenus à la fois.

Dans le courant de l'année 1904 il y eut 187 détenus qui furent retirés de la détention cellulaire; le conseil domestique caractérisait comme suit l'état moral de ces individus :

1. Ont avoué leur crime et montré un repentir sincère	54	détenus.
2. Ont avoué leur crime, mais en faisant valoir des excuses et en ne montrant que peu de répentir	10	«
3. Ont avoué leur crime sans répentir et avec indifférence	99	«
4. N'ont pas avoué leur crime quils niaient par pur endurcissement	24	«

Les motifs de la criminalité de ces 187 détenus étaient :

1. Éducation négligée et mauvaisc société chez	57	détenus
2. Manque de travail et misère chez	6	«
3. Ivrognerie chez	15	«
4. Irritation, colère, vengeance chez	18	«
5. Instigation chez	3	«
6. Conditions déréglées de la famille chez	3	«
7. Habitude invétérée, (criminels invétérés)	85	«

Sur on total de 242 détenus libérés dans le courant de l'année 1904, il y en eut 23 qui reçurent des secours dont la somme totale s'élevait à 425 couronnes.

En passant au travail il y a lieu de faire remarquer que la majeure partie des industries exercées à Lipótvár sont exploitées en régie, à l'exclusion du régime d'entreprise; les produits fabriqués sont pour la plupart destinés à l'Etat, et ce que l'on y recherche le plus, c'est de fournir ces articles le meilleur marché possible.

Ces articles sont principalement: le treillis, toutes sortes de toiles, le cordon, sangles pour archives, tablettes, tous articles que l'Etat payait beaucoup plus cher en les achetant aux manufactures, qu'il ne les paye á présent au pénitencier.

Dans le courant da l'année 1904 les autorités ci-après désignés étaient les principales achetenses et clientes de l'établissement:

Le Ministère de la Justice qui y commanda une partie des provisions nécessaires pour l'année 1904, dans les établissements pénitentiaires, en treillis, toiles blanches et toiles de doublure, calicot destinés à la confection des effets d'habillement et de lingerie pour les détenus; ces commandes se chiffraient à un total de 40,349 couronnes 51 fillers.

L'établissement produit lui-même et confectionne toutes les uniformes du personnel de garde nécessaires dans le courant de 1904, de même que tous les effets d'habillement, de lingerie, brodequins, bottes dont il effectue aussi les réparations nécessaires. Le département de la Justice, lui paya, en retour de tous ces travaux livrés une somme 13,567 couronnes 46 filllers.

Furent encore exercés pour le compte du ministère de la Justice, par les forces de travail du pénitencier, tous les travaux de réparation dont avaient besoin les bâtiments de la maison de force et dont le coût représentait une somme de 10,895 couronnes 41 fillers.

Parmi les plus importants clients de l'établissement figurent: les tribunaux et cours de Justice de toutes instances dont les commandes en cordon, tablettes d'archives, tablettes en fer blanc pour régistres cadastraux représentaient une somme de 28,594 couronnes 14 fillers pour l'exercice de 1904.

Les industries exercées à l'établissement étaient les suivantes:

A) En régie domestique:

La confection des chaussures et vêtements, la menuiserie, la tonnellerie, charronnerie, forge, ferblanterie, reliure, cordellerie et tisseranderie. (10.)

B) En entreprise:

La fabrication des meubles en fer, de cadres dorés pour tableaux et glaces, confection des uniformes militaires. (3.)

L'entrepreneur de la fabrication des meubles en fer est une maison de Vienne. Élle emploi à titre permanent un contremaître sous la surveillance duquel les détenus fabriquent des lits en fer, sommiers et autres meubles de même nature pour l'armée et les hôpitaux. Elle fait elle-même acquisition des matières nécessaires, fait travailler avec son propre outillage parmi lequel figure une machine à vapeur de la force de quatre chevaux vapeurs. Dans le courant de l'année 1904, l'entreprise avait un total de 20,927 journées de travail; en comptant pour une année 300 journés de travail, la moyenne quôtidienne des travailleurs était donc de 69·75.

L'entreprise paye à l'établissement, en vertu d'un contrat passé, par jour et par tête de détenu employé une somme de 10, 42, 44, 46 et 50 fillers, selon le temps plus ou moins long que l'ouvrier travaille déjà pour le compte de cette entreprise.

Cette entreprise industrielle rapporta en 1904 une somme totale de 8912 couronnes 68 fillers, dont 7074 couronnes 13 fil. revenaient à l'Etat, et le reste de 1838 couronnes 55 fillers aux ouvriers détenus. De là s'ensuit que le gain quôtidien revenant à l'Etat était de 33·80 fillers, par tête de détenu, celui des ouvriers de 8·78 par tête de travailleur.

Le contrat de l'entreprise ayant expiré à la fin de l'an 1904, elle en fit un nouveau pour la période de 1905 à 1914. Ce dernier contrat diffère du précédent en ce que l'entreprise s'est engagée à payer à l'établissement une somme annuelle de 630 couronnes à titre de taxe de roulage.

Un autre entrepreneur de Galgócz fait travailler les cadres dorés sous la raison sociale «Hungaria, fabrique des cadres dorés». Cette entreprise fabrique de cadres pour tableaux ou glaces, simples et polis ornés et dorés, ainsi que des objets d'ornement pour salles, salons et chambres. Elle emploie plusieurs contre-maîtres et se sert d'une machine à vapeur de quatre chevaux.

En 1904 cette entreprise avait un total de 17,134 journées de travail; en comptant l'année à raison de 300 jours de travail, la moyenne quôtidienne des travailleurs était donc de 57·11 ouvriers. Les salaires payés par jour et par tête d'ouvrier sont de 10,44 et 60 fillers.

En 1904 cette entreprise industrielle produisit un revenu total de 7218 couronnes 88 fillers, dont l'Etat profita de 5698 couronnes 58 fillers, les détenus ouvriers de 1520 couronnes 30 fillers. Il s'ensuit donc que l'Etat eut un revenu de 33·25 fillers par jour et par tête de détenu, les ouvriers 8·87 par jour et par travailleur.

L'entreprise de la confection des effets militaires, appartenant à Emile Bauschek, de Budapest, produisit:

708 attilas	d'infanterie	de Honvéds	
1000 vestes	«	«	«
2100 capotes	«	de l'armée commune	
999 culottes	«	« «	«

Pour ce travail l'entreprise paya un total de 2117 couronnes 76 fillers de salaires.

Ci-après nous produisons un état comparatif du salaire des détenus.

Etat comparatif des salaires.

Profession	Salaire quôtidien revenant	
	à l'Etat	au détenu
	fillers	fillers
de Cordonnier	53·69	17·40
« Tailleur	44·12	14·32
« Menuisier, charron, forgeron et ferblantier	107·15	28·42
« Fabricant de meubles en fer	33·80	8·78
« Fabricant de cadres	33·25	8·87
« Cordellier	41·69	20·87
« Relieur	258·59	65·17
« Tisserand	26·58	12·88

Le contrôleur de l'établissement est: *Louis Bukovics.*

Szamosujvári kir. fegyintézet.
Maison de force de Szamosujvár.



Erdélyi photogr.

Főépület.
L' édifice principal.

MAISON DE FORCE DE SZAMOS-UJVÁR.

La maison de force de Szamos-Ujvár est situé dans le comitat de Szolnok-Doboka, sur le territoire du tribunal royal de Dés. Elle est placée sur la rive droite de la Petite-Szamos, au nord-ouest de la ville libre royale de Szamos-Ujvár.

L'établissement est installé dans l'ancienne place forte de Szamos-Ujvár qui a donné son nom à la ville actuelle située tout auprès. Cette forteresse avait été élevée en 1540, comme l'indique l'inscription placée au-dessus de la porte principale, sur l'ordre de Georges Martinuzzi (Frater), évêque de Nagy-Várad, trésorier du roi Jean de Szapolya, par des constructeurs italiens afin de remplacer la place de Bálványos, demantelée et située à environ 20 kilomètres de la place actuelle. Elle était destinée à servir de rempart à la ligne de la Szamos.

Selon l'historien Ladislas Kőváry, c'était une des plus belles forteresses de la Transylvanie élevées en dernier lieu. Les restes d'architecture qui ont survécu au temps le prouvent d'ailleurs aujourd'hui encore. Parmi les princes de la Transylvanie c'étaient les Rákóczy qui l'affectaient le plus, et c'est d'eux qu'est restée le bâtiment surnommé la «Maison Rákóczy».

Au point de vue militaire la place n'a acquise aucune renommée, bien qu'elle posséda une certaine importance comme place de sûreté.

Parmi les souvenirs les plus tristes qui s'y rattachent, il en est un qui est particulièrement lugubre : c'est là que le soupçonneux Sigmond Báthory, prince de Transylvanie, fit étrangler, le 11 septembre 1594, son frère cadet Balthasar Báthory et le chancelier Farkas Kovacsoczy. C'est entre ses murs que fut retenu captif en 1621, Simon Péchi, le grand seigneur sabbatharien de la Transylvanie. C'est encore là que Georges II Rákóczy convoqua, au 2 septembre 1657, après sa défaite subie en Pologne, la fameuse diète surnommée «la funèbre».

Du temps de l'organisation militaire des «banderiums», la place était la tête du domaine portant le même nom que la forteresse. Elle perdit toute son importance militaire à la suite des progrès réalisés par l'artillerie, pendant les guerres de 30 ans et surtout après la débacle de l'organisation guerrière des Banderiums. Elle fut rayée de la liste des places fortes dès l'an 1706. De 1691 à 1786 elle devint la caserne du régiment du comte Gyulai. Après la création du IIe régiment des confins militaires elle resta presque vide et le gouvernement projeta sa vente.

Vers cette époque naquit l'idée de créer une prison générale placée, pour des motifs de sûreté publique, au-dessus des prisons départementales. L'empereur Joseph II ayant goûté cette idée, la place de Szamos-Ujvár fut decrêtée prison par une ordonnance de la Cour datée du 20 octobre 1785.

Cependant, l'ordonnance y apportera quelque restriction en ce qu'elle prescrivit que la prison gardât son caractère provincial et ne servît point à l'incarcération de criminels provenant des confins militaires. Mais comme, d'autre part, on ne voulut non plus lui donner une direction militaire, la place tomba, du temps de la Lieutenance générale de Transylvanie, sous la direction et la surveillance de celle-là et fut dotée d'un personnel qui se recrutait, autant que faire se put, dans l'élément bourgeois et parmi les anciens militaires (demi-invalides).

Le premier âménagement, sont installation y comprise, était adaptée aux règles du «Code pénal» (Allgemeines Gesetz über Verbrechen und derselben Bestrafung) promulgué par l'empereur Joseph II au mois d'avril 1787. Et bien que les lois constitutionnelles hongroises de 1790—1791, de même que les ordonnances royales du roi Ferdinand V publiées en 1840, apportaient un adoucissement considérable aux peines appliquées, la forme vraiment humanitaire ne leur fut pourtant donné que par le «Code pénal» mis en vigueur à la date du 1er septembre 1852.

Le gouvernement hongrois l'ayant enfin prise sous son autorité, la place fut, en 1868, transformée en maison de force

Szamosujvári kir. fegyintézet.
Maison de force de Szamosujvár.



Bejárat a fegyintézet egyik udvarára.
(A régi püspöki palota egyik kapuja.)
Entrée d' une cour de la maison de force.
(Une porte de l' ancien palais épiscopal.)



Erdélyi photogr.

Falrészlet.
Mur.

moderne dont les principes directeurs devaient être la privation de la liberté et la correction.

C'est ainsi que l'ancienne place forte princière devint une maison de force qui est la plus ancienne de la Hongrie au point de vue de son inauguration.

(Données empruntées à la description faite par Albin Uhlarick, directeur actuel de l'établissement, et Jean Hodereau, aumônier.)

Les anciens bâtiments de l'établissement datent de trois époques différentes.

Une partie se compose de la forteresse bâtie, comme il a été dit plus avant, par l'évêque Georges Martinuzzi en 1542.

La seconde partie est composée du bâtiment élevée par Georges Rákóczy II en 1653.

La troisième partie est formée du corps de bâtiment principal; cette partie, comprenant trois étages, a été bâtie de 1856 à 1860 aux frais de l'Etat et se trouve en face de l'édifice Martinuzzi. (Diverses descriptions plus ou moins anciennes se rapportent à l'établissement; parmi ces descriptions il y a celle Jean Hajós parue dans le «Kolozsváry Nagy Naptár» en 1866, et celle d'Emile Tauffer, parue dans le «Kolozsváry Közlöny» en 1866, No 114 et suivants, qui méritent d'être lues.)

Les bas reliefs et inscriptions du XVIe du XVIIe siècle, que l'on trouve sur les murs de la forteresse, sont aujourd'hui encore intactes pour la plupart et si nombreux «qu'aucune de nos places fortes ne peut montrer des souvenirs de ce genre». (Kőváry.) La photographie publiée montre clairement l'ancienneté de la place.

Ces souvenirs des vieux bâtiments sont propres à donner de l'essor à la phantaisie fertile en imagination, car ce ne sont pas des débris des temps passés que l'œil contemple là.

Ci-après nous donnons les trois devises de l'ancienne forteresse; elles sont gravées dans les pierres de cette place jadis si fière :

DOMINVS ADIVTOR ET PROTECTOR MEVS · QVEM TIMEBO

FRATER · GEORGIVS INFANS · CROVACIE ·
EPISCOPVS · VARADNSIS · ET TESAVRARI
VS · ET CONSILIARIVS REGIE · MAIEST
ATIS · M · D · XX

PAVLVS · BANK · VNGA
RVS · DE · COMITAT V·
BACIENSIS · PROCVRAN
TE · HOC · OPVS · CEPTV
ET · PERFECTVM · 1540.

REGNANTE ILLSSO AC CLLSSO
TRANNIE · PRINPE · GEORGIO · RA
KOCI · D · DNO · NOBIS CLEMENISSO
ANO 1653 · PRO · TEMPORE · PROVS · STEP
ANI · FABIAN · D F · MAROS · Z · IMREI

A plusieurs reprises déjà nous avons fait mention des anciennes conditions rélatives à l'établissement. En 1876, Emile Tauffer écrivit: «rien n'est aussi propre à documenter les progrès que la Hongrie a accompli dans le domaine pénitentiaire qu'une comparaison faite entre l'ancienne et la moderne (1876) maison de force de Szamos-Ujvár. La personne qui l'a vue il n'y a que 15 ou 20 ans, ne reconnaîtrait pas aujourd'hui l'ancienne crime «Gyerla» (non roumain). Actuellement encore il est des gardiens-surveillants de l'établissement qui, tous gamins encore, passaient tous les soirs la longue chaîne dans les fers des forçats couchés sur le lit de camp; l'extrémité de cette chaîne fut ensuite cadenassée... au corps de garde principal».

De 1868 à 1879, Jean Boér, ancien officier de Honvéd ayant fait la campagne de la Révolution de 1848/49, était placé à la tête de l'établissement en qualité de directeur.

La transformation du premier étage du bâtiment Martinuzzi eut lieu sous sa direction, pendant laquelle fut aussi bâti le bâtiment cellulaire (1874 qui renferme 21 chambres.

Paul Czobel en était le directeur de 1876 à 1886; il y avait été déjà employé en cette qualité durant la période de 1865 à 1867.

En 1886 ce fut à Ignace Emerich Perndl qu'échut la direction de l'établissement. C'est à cette époque que s'affermit la discipline dans cet établissement et ne se relacha plus jusqu' aujourdhui. Le dit directeur était d'ailleurs un ancien fonctionnaire pénitentiaire, envoyé, depuis, en pension en 1895, après 45 années de service public et avec la croix de chevalier de l'ordre François Joseph, en reconnaissance des services qu'il avait rendus. Actuellement la situation de l'établissement est la suivante : La capacité en est de 600 individus.

Au 31 décembre 1904 il y avait un effectif de 403, au 15 mai 1905 un effectif de 422 détenus internés à l'établissement.

De grandes réparations furent effectuées aux bâtiments du pénitencier pendant les années 1904 et 1905.

La fortune immobiliaire de l'établissement (édifices et $7^{1160}/_{1600}$ arpents, 12.360 toises carrées de terres) était de 1.216,770 couronnes au 31 décembre 1904.

Les appointements des fonctionnaires se chiffraient en 1904 à une somme de 24,440 couronnes ; les dépenses causées par l'enseignement réligieux à une somme de 11,160 couronnes.

La gestion des bureaux comprit dans cette même année un total de 2702 affaires.

La bibliothèque des fonctionnaires renfermait à la fin de l'an 1904 un total de 339 œuvres. Le personnel de gardes était de 81 personnes dont 9 gardiens-principaux.

Tous les dimanches le contrôleur et un des commis aux écritures font aux gardiens une théorie sur les règlements de service.

La bibliothèque des gardiens se composait en 1904, de 155 livres. La moyenne de l'effectif quôtidien en 1904, était de 366 détenus, celle du mouvement de l'année de 543 forçats.

Il y eut une évasion dans le courant de cette même année ; le fugitif put être arrêté cependant.

Le nombre des transférés en 1904 était de 202 détenus provenant de 14 tribunaux. Sur ce nombre il y eut 59 individus qui avaient été internées déjà dans un autre établissement pénitentiaire.

Pour cause d'insuffisance des cellules, la détention cellulaire ne put être appliquée qu'imparfaitement. Des observations faites durant cette détention il résulta que l'amendement a été constaté chez 184 individus mis en cellule durant l'année 1904.

Ci-après nous donnons les principes de fond du classement des détenus en usage dans ce pénitencier.

Il existe quatre classes principales:

la première classe comme la classe des excellents
« seconde « « « « « amendés
« troisième « « « « « expérimentés
« quatrième « « « « « récidivistes.

Dont la:

Ire classe principale, ou excellente, forme une classe unie sans égard à l'âge à ou à toute autre cinconstance.

IIe classe principale ou classe des individus en voie l'amendement, qui se divise en deux subdivisions selon que; des individus sont condamnés pour crime de cupidité on non

IIIe classe principale est celle des expérimentés, et la

IVe classe principale est celle des récidivistes qui se divisent, en outre des classes d'âge, en deux classes de moralité.

Les classes principales portent les chiffres romains: I, II, III et IV; les classes d'âge les deux lettres: J. A. (jeunes, âgés); les classes de moralité les chiffres arabes: 1 et 2; les individus condamnés pour crime commis pour un motif autre que la cupidité: la lettre *a.*, ceux condamnés pour crime commis par cupidité: la lettre: *b.*

Les détenus sont répartis dans les classes (principales ou subdivisionnaires): selon leurs antécédents et crime, les circonstances qui ont présidées à la perpétration, la conduite manifestée à l'établissement, et, en partie, eu égard à leur âge, de manière que les nouveaux-arrivés sont, dès leur sortie de la détention cellulaire, classés sans exception aucune dans les classes subdivisionnaires correspondantes des classes III et IV; savoir:

Sont renvoyés dans la classe d'âge Numéro 1 subdivisionnaire de la IIIe classe ceux des détenus dont la vie antérieure est absolument irréprochable; qui peuvent en tous cas

être considérés comme des individus non corrompus, et qui ont commis leur crime dans un moment d'exaltation ou d'emportement, ou encore d'une manière irréfléchie;

dans les classes d'âge subdivisionnaires Numéro 2 de la IIIe classe principale ceux des détenus dont les antécédents, le crime et les circonstances dans lesquelles celui-ci a été perpétré permettent de conclure à une certaine corruption, tout en considérant si le crime a été commis par cupidité ou non;

dans la IVe classe principale, c'est à dire classe des récidivistes sont envoyés ceux des détenus qui avaient été puni plusieurs fois déjà pour crimes ayant les mêmes ressorts. Cette classe se divise en deux autres par rapport à l'âge et en considérant si l'acte commis a eu pour motif la cupidité ou non.

L'avancement de chaque subdivisionnaire des IIIe et IVe classes a lieu à la suite d'un conduite excellente, et après avoir donné des signes évidents d'amendement, en passant directement dans les classes subdivisionnaires correspondantes de la IIe classe principale; savoir;

a) des classes subdivisionnaires Numéro 1 de la IIIe classe principale après avoir subi $^4/_{12}$ de la peine;

b) des classes subdivisionnaires Numéro 2 de la IIIe classe principale après avoir subi les $^5/_{12}$ de la peine.

De la IVe classe principale.

a) de la classe subdivisionnaire des premiers, ou récidivistes condamnés pour crime n'ayant pas la cupidité pour base après avoir subi $^6/_{12}$ de leur peine;

b) de la classe subdivisionnaire des seconds ou récidivistes condamnés pour crime ayant la cupidité pour motif, après avoir subi les $^7/_{12}$ de leur peine.

Les condamnés à vie:

passent de la IIIe classe principale après 8 ans, de la IVe classe principale après 10 ans de bonne conduite dans la IIe classe principale.

Le passage de la IIe classe principale à la Ière classe principale a lieu après une bonne conduite constante et après avoir eu des preuves manifestes d'un complet amendement moral. Cependant, pour que cette classe réponde en tous point à son nom «d'excellente», l'on n'y admet que des individus qui n'étaient pas totalement corrompus au moral. Mais comme il faut souvent un laps de temps assez long pour être à même de juger quelqu'un parfaitement sain ou guéri au moral, il y a lieu de fixer en principe que:

a) ce passage n'aura lieu qu'après avoir subi les $^6/_{12}$ de la peine en ce qui concerne les individus condamnés pour crime n'ayant pas la cupidité pour motif, et

b) après avoir subi les $^7/_{12}$ de la peine pour ce qui touchc à ceux des individus qui ont été condamnés pour crime ayant pour motif la cupidité;

Les récidivistes passeront à cette classe:

a) après avoir subi les $^8/_{12}$ de leur peine pour ce qui est de ceux qui ont été condamnés pour crime n'ayant pas la cupidité pour motif, et

b) après avoir subi les $^9/_{12}$ de leur peine pour ce qui concerne ceux qui ont été condamné pour crime ayant la cupidité pour motif.

Les condamnés à vie:

pourront être envoyés dans la Ière classe principale: après dix années d'une irréprochable conduite en ce qui concerne ceux qui ont été avancés de la IIIe classe principale des débutants, après 12 années de même conduite pour ce qui est de ceux qui sont partis primitivement de la IVe classe principale, ou classe des récidivistes.

Toutefois, il y a lieu de considérer comme un minimum les termes qui sont fixés pour le passage à la Ière classe principale aussi bien qu'à la IIe. Mais comme les détenus ne pourront obtenir cet avancement même après le terme fixé pour le stage

que dans le cas où ils s'en montrent dignes par des qualités déterminés, de même ces termes pourront ils être abrégés et l'avancement pourra-t-il être accordé même avant terme quand il s'agit de sujets primaires qui se trouvent dans ces cas exceptionnellement dignes de considération.

Toute peine disciplinaire, sauf en ce qui est de l'admonestation, entraine la retrogradation de la Ière et IIe classe ; cette retrogradation a lieu dans la classe où avait été envoyé le détenu lors de son transfert à la maison de force, et d'où il ne saurait être réintégré dans sa classe, sauf en ce qui concerne des cas exceptionnellement dignes de remarque, qu'après une année de bonne conduite irréprochable.

Les détenus classés dans la IIe classe principale, c'est à dire dans celle des amendés, portent un ruban bleu, ceux renvoyés à la Ière classe, c'est à dire la classe des excellents, un ruban rouge ; long de 7 cm et large de 2 cm, ce ruban est cousu horizontalement sur le côté droit de la poitrine.

Clef d'avancement

pour les deux classes d'âge désignées par les lettres J. et A. en comptant les sousdits 12e subis de leur peine, savoir.

de la IIIe classe principale		de la IVe classe principale	
dans la IIe	dans la Ière	dans la IIe	dans la Ière
classe principale		classe principale	
$^{4}/_{12}$	$^{6}/_{12}$	$^{6}/_{12}$	$^{8}/_{12}$
1 $\frac{a}{b}$ non punis encore		*a)* non cupidité	
$^{5}/_{12}$	$^{7}/_{12}$	$^{7}/_{12}$	$^{9}/_{12}$
2 $\frac{a}{b}$ repris de justice		*b)* pour cupidité	

L'avancement a lieu tous les deux mois.

Ci-après nous donnons les classements réellement effectués.

Ont été promus:

de la IIe classe des amendés				
à la Ière	«	«	excellents	52
de la IIIe	«	«	expérimentés	
à la IIe	«	«	amendés	72
de la IVe	«	«	récidivistes	
à la IIe	«	«	amendés	4
			Total	128

Ont été retrogradés:

de la Ière classe des excellents				
à la IIIe	«	«	expérimentés	3
de la IIe	«	«	amendés	
à la IVe	«	«	récidivistes	2
			Total	5

Le classement des 202 nouveaux-arrivés dans le courant de l'année 1904, était le suivant:

Sans antécédents judiciaires:

jeunes	a)	criminels non cupides	29
	b)	« cupides	12
âgés	a)	« non cupides	32
	b)	« cupides	11

Repris de justice:

jeunes	a)	criminels non cupides	5
	b)	« cupides	2
âgés	a)	« non cupides	8
	b)	« cupides	6

Récidivistes:

jeunes	a)	criminels non cupides	6
	b)	« cupides	22
âgés	a)	« non cupides	11
	b)	« cupides	58
		Total	202

Les forces de travail sont exploitées exclusivement en régie.

Les industries exercées sont: confection de chaussures et de vêtements; industries du bois (menuiserie, tonnellerie, charronnerie, tour sur bois, sculpture sur bois); industries du

fer (forge, serrurerie); brosserie, vannerie, reliure, tisseranderie de halina et de couvertures (9) filature.

Aucun accident grave ne s'est produit au cours de l'an 1904, durant le travail industriel. Afin de se procurer les plantes potagères nécessaires à l'alimentation des détenus, l'établissement cultive un jardin potager.

Ci-après quelques données rélatives à la fabrication de la bure et des couvertures depuis longtemps exploitée déjà:

L'industrie de la bure et des couvertures produit ses articles en y employant la laine longue, effilée et grise de la Transylvanie. En 1901 on employa pour 56,873 cour. 70 fill. de laine brute lavée; le trésor eut à titre de salaire 10,098 cour. 43 fill.; à titre d'usure de son outillage 1009 cour. 84 fill.; les détenus eurent en salaire 2884 cour. 84 fill.; le fonds des ecours pour détenus eut 99 cour. 55 fill.

La majeure partie des produits sont employés par les établissements pénitentiaires; le reste est consommé par des domaines et clients privés du pays. De cette fabrication sont confectionnés les vêtements d'hiver des détenus, ainsi que les couvertures dont ils se servent sur leur lit.

Au cours de l'année 1904, on fabriqua 12,569 mètres de bure grise (à 3 cour. 84 fill. le mètre), soit: 48,264 cour. 96 fill.; 4025 couvertures (à 10 cour. la pièce): 40.250 cour.

Avant de devenir articles préparé, la laine passé par les travaux suivants:

I. Cardage

(épluchage et dégraissage.)

L'ensemble de ces travaux à raison de— — 6 fillers le klgr.

II. Fillage

dont les travaux y adhérents sont:

1. le peignage à raison de — — — — — — —				3			fillers	le	klgr.
2. le boclage, deux espèces, à raison de				7	et	5	«	«	«
3. le filage mécanique	«	«	«	8	«	5	«	«	«
4. l'aide au filage	«	«	«	3	«	2	«	«	«
5. le filage à la main	«	«	«			18	«	«	«
6. le dévidage	«	«	«			1	«	«	«

III. Le tissage

(travaux auxiliaires)

1. le grand et petit bobinage à raison de	2 et 3 fillers le klgr.	
2. le placement du fil dans la nevette à raison de	10 « « «	
3. le filage à raison de	6 « « «	

Les étoffes fabriquées de cette manière sont ensuite envoyés en tissage qui se fait par l'entremise de propriétaires de moulins à tissage, liés par contrat et travaillant à raison de 10 fillers ½ le kilogramme ; les produits sont ensuite remis comme étoffes tissées.

Après le tissage les étoffes sont étendues sur les châssis d'où elles sont enlevées pour être mesurées et mises en magasin.

Pour le tissage de la toile demi lin et de la toile d'emballage la livraison du fil est assurée par contrat ; dans le courant de 1904, il a été acheté comme produit étranger le meilleur marché.

La toile demi lin sert exclusivement à l'usage des établissements pénitentiaires, de même que la toile d'emballage destinée à l'expédition des produits envoyés par les pénitenciers.

En 1901, la valeur des matières de ce genre, employées par cette industrie s'élevait à la somme de 10,417 cour. 67 fill.

Le trésor en profita à titre de salaire pour une somme de 2952 cour. 29 fill. ; le trésor retint à titre d'usure de son outillage, une somme de 365 cour. 70 fill. ; les salaires des détenus s'élevaient à un total de 719 cour. 57 fill.

On avait produit de la toile demi lin : 26,118 mètres à raison de 56 fill. ½ par mètre, soit : 14,757 cour. 67 fill. ; toile d'emballage 2321 mètres à raison de 40 fill. le mètre, soit : 928 cour. 40 fillers.

Les opérations sont :

a) le grand bobinage	à raison de	12	fillers le klgr.
b) le petit «	« « «	14	« « «
c) le placement en navette	« « «	10	« « «
d) le tissage de la toile	« « «	10	« « «

Mária Nostrai kir. fegyintézet.
Maison de force de Maria Nostra.



Erdélyi photogr.

Látkép.
Vue générale.

A propos de la fabrication des étoffes il importe de faire remarquer que la mise en valeur de la laine brute par les soins du trésor est avantageuse au point de vue de l'économie politique à cause de l'essort qu'elle donne à l'élevage des moutons dans la région intéressée.

Le plan ci-joint donne l'emplacement qu'occupe chaque bâtiment du pénitencier, tandis que les tableaux de statistiques renseignent le lecteur sur la situation de l'établissement.

Du mois de juillet 1895 au 21 novembre 1898, la direction de l'établissement était confiée à Charles Vajna, qui travaille beaucoup dans la bibliographie pénitentiaire et qui quitta le pénitencier pour prendre la direction de la prison Centrale d'arrondissement de Szeged d'abord, puis celle de la maison centrale de Budapest.

Albin Uhlyarik, le directeur actuel, qui y est depuis novembre 1898, a redigé «La Lexique du fonctionnaire pénitentiaire» dans les colonnes de laquelle il a soigneusement rangé et classé les règles et règlements du service pénitentiaire en vigueur.

Jules Péterfy est contrôleur de l'établissement.

MAISON DE FORCE DE MARIA-NOSTRA.

Le pénitencier de Maria-Nostra est situé dans le district de Szob du département de Hont. Placé sur les limites nord-ouest, à environ 7 kilomètres au nord de la commune de Szob qui s'étend au milieu de cette partie du Danube allant de Visegrád à Esztergom, l'établissement a été bâti dans un entonnoir ceint de Montagnes et donnant une superbe vue sur toute la vallée ; son altitude et d'environ 200 mètres au-dessus du niveau de la mer.

Jadis, dans la seconde moitié du XIVe siècle, le bâtiment était occupé par les frères réligieux de Saint-Paul l'Ermite; ils en furent les premiers habitants et y élevèrent une église et un monastère.

A vrai dire, le monastère fut élevé à l'occasion du 10 an-

niversaire de l'avènement de Louis le Grand, et formait une des chefs d'œuvre de l'architecture de ce temps. (Bonfini, le célebre savant italien de la cour du roi Mathias, mentionne, lui aussi, ce couvent comme étant unc des chefs d'œuvre du temps.)

Au temps de la conquête turque la colonie locale de la communauté fut détruite et dévastée comme le reste du pays; dans la suite le prince primat Georges Széchényi la fit restaurer et en fit un noviciaire des frères de Saint-Paul. Dissoute par l'empereur Joseph II, la communauté perdit sa fortune qui fut sécularisée et transférée sur les «fonds de réligion».

La belle église, qui survécut aux multiples tempêtes des temps, sert aujourd'hui de lieu de pélrinage ; tout près de cette église est situé l'ancien monastère quiest tout aussi vieux que l'église. En 1858, le gouvernement, mu par des intérêts d'ordre judiciaire, s'en redit maître par bail fait pour une durée de 40 ans, et le transforma, en maison de force dans le courant de la même année encore.

Les travaux de transformation, de même que l'élevation d'un second étage au-dessus du premier existant déjà, furent terminés en 1857 et occasionnèrent une dépense totale de 150, mille florins.

Au 26 juin 1856, l'établissement fut remis à la congrégation des sœurs de Saint Vincent de Paul en vertu d'une ordonnance No 14,297 du Ministère Imp. Roy. de Vienne, prise à la date susindiquée. Cette congrégation, dont le siège était à Grácz, fut chargée de la direction du pénitencier qui avait eu pour destination de ne recevoir dans son enceinte que des femmes condamnées à l'exclusion du sexe masculin.

La remise solennelle eut lieu le 17 octobre 1858, et l'acte réligieux fut célébré, à cette occasion, par le cardinal prince primat de Hongrie et archevêque d'Esztergom, le Dr Jean Scitovsky qui y avait été spécialement autorisé par le gouvernement de Vienne.

A cette occasion il y eut 74 détenus qui participèrent au saint sacrement de la première communion, après laquelle l'établissement reçut la bénédiction du prélât officiant.

Mária Nostrai kir. fegyintézet.
Maison de force de Maria Nostra.



Erdélyi photogr.

Magánzárkaépület.
Bâtiment de cellules.

Au cours du sermon que le prince primat prononça alors, il dit, entre autres choses : «Confiée aux soins des sœurs de charité, cette maison de force, sise sur le territoire de mon épiscopat, deviendra un lieu d'amour et de salut, parce que le travail plein d'abnégation de ces saintes femmes ramènera sur le chemin de la vertu non pas une des âmes égarées, mais une foule de celles qui sont chargées de pêchés et de crimes».

C'est ainsi que fut livrée à sa destination la maison de force de Maria-Nostra dont la direction fut confiée à la sœur supérieure: Pauline Wagner, secondée par 21 sœurs de charité de la congrégation.

Le premier contrat passé renfermait les principaux §§ ci-après :

1. L'établissement est appelé à devenir une maison de force monacale (Klösterliche Haftanstalt).

2. La direction en incombe et revient à la sœur supérieure qui est tenue d'obtempérer en tout aux ordres du conseil de Lieutenance de Pozsony, et d'observer en tous leurs points les instructions et règles valables pour tous les autres établissements pénitentiaires.

Le trésor mandate une somme de 45,000 florins destinés à subvenir aux dépenses causées par une première installation.

4. En retour de l'entretien de l'établissement, de l'alimentation et de l'habillement des détenues, c'est à dire en retour de tous les besoins auxquels les sœurs de charité sont tenues de pourvoir, elles entrent en possession de plein droit de tous les revenus provenant du travail des détenues, plus d'une indemnité journalière de 23 krajczár (pengő) que l'Etat s'engage à leur payer par jour et par tête de détenue internée à l'établissement.

En même temps qu'eut lieu le peuplement du nouvel établissement, on dissout l'établissement pénitentiaire des femmes à Budapest d'où partait chaque semaine un convoi de 50 femmes à destination de Maria-Nostra. A la fin de l'an 1858, la maison de force était peuplée de 323 femmes condamnés pro-

venant des diverses régions du pays. Le 8 octobre 1858 arriva un convoi de 100 femmes détenues.

De 1859 à 1861, l'établissement servit aussi de maison de correction, tandis que d'autre part, l'on y interna aussi des femmes condamnées aux travaux forcés par les autorités administratives (femmes contraintes).

Cette catégorie de détenues était toujours tenue isolée des autres condamnées de droit commun; elles furent internées au rez-de-chaussée et séparées des autres même durant l'office divin célébré à l'église.

Les dernières détenues appartenant à cette catégorie de «contraintes» furent libérées dans le courant du mois du mars.

Le département de la justice renouvela, en 1867, le contrat passé par le conseil de Lieutenance. Il n'y de changement apporté aux stipulations qu'en ce que les sœurs de charité eurent après chaque détenue 36 kr. valeur autrichienne par jour et par tête au lieu des 23 kr. pengő qu'elles avaient stipulés. En 1869 le contrat fut de nouveau renouvelé.

En 1870, on organisa un poste d'agent dans ce pénitencier. Cet agent est un fonctionnaire de l'Etat chargée de veiller aux intérêts du Trésor; il contrôle si les sœurs réligieuses dirigent, gèrent et pourvoient l'établissement conformément aux stipulations du contrat. Au surplus il aide les sœurs réligieuses dans leurs agences de direction.

En 1873, l'établissement eut la visite du Dr Théodor Pauler ancien Ministre de la Justice.

En 1876, Jean Simor, archevêque cardinal d'Esztergom et prince primat de Hongrie administra la première communion aux détenues de l'établissement. Dans le courant de la même année on renouvela le contrat avec les sœurs réligieuses et ce fut à cette occasion que fut définitivement réglée, jusque dans les détails, la situation de l'agent du gouvernement par rapport à l'établissement:

Au nom des Sœurs de charité et du Ministère de la Justice: la sœur Léopoldine Brandis, sœur supérieure examinatrice de la Congrégation Chrétienne des Sœurs Saint Vincent

de Paul d'une part, Louis Zambelly, agent royal des pénitenciers hongrois d'autre part, ont signé un contrat en date du premier janvier 1876, lequel contrat, actuellement aussi en vigueur, a été approuvé par arrêté N° 29,765, pris par le Ministère de la Justice en date de l'an 1876. En vertu du dit contrat les sœurs réligieuses s'engagent à exécuter conformément aux règlements et lois en vigueur et relatifs aux établissements pénitentiaires, toute peine privative de la liberté d'une durée de plus d'un an infligée aux détenues condamnés à la réclusion, aux travaux forcés et transférées dans l'établissement, et à gérer et diriger le dit établissement comme sont gérés et dirigés les autres établissements de ce genre.

Les sœurs de charité se chargent de couvrir toutes les dépenses de l'établissement, savoir : les frais d'alimentation, de propreté et de nettoyage ; d'habiller les détenues, d'avoir souci du chauffage et de l'éclairage ; d'avoir soins des besoins de l'hôpital ; de payer l'aumônier cath. rom. ; de contribuer à la rétribution du docteur. En retour des dits services les sœurs de charité disposent des terres et jardins de l'établissement, c'est à dire en ont l'usufruit ; jouissent du salaire payé pour le travail des détenues : payent de leur part les taxes dites de revenus après tous les salaires touchés et, enfin, reçoivent de l'Etat une somme de 68 fillers de forfait par jour et par tête de détenue.

En 1883, Auguste Trefort, ministre de la Justice visita l'établissement dont les affaires prospéraint d'année en année sans éprouver des entraves.

Au 30 mars 1893, le département de la Justice acheta l'établissement, loué seulement jusqu'alors, par contrat approuvé par arrêté ministériel N° 10,031 pour une somme de 50,000 payés au fonds des cultes, puis le transforma en pénitencier conformément au principe consacré par le code pénal. C'est alors que furent bâtis : le bâtiment cellulaire qui renferme 183 cellules en trois étages, plus deux ateliers, un hôpital à un étage et un corridor qui relie les nouveaux bâtiments aux anciens.

Les travaux de l'an 1894 coûtèrent une somme totale de 158,629 florins 63 kr. A ces dépenses il importe d'ajouter celles qui ont été causées par l'installation du chauffage central à eau-chaude et celles résultant par d'autres investisations, de sorte que le total général en est de 208,087 florins 62 kr. pour la période de 1893 à 1895, sans compter, bien entendu, les 80,000 florins, payés pour prix de la colonie. L'an 1904 causa 13,000 couronnes de dépenses occasionnées par l'installation d'un aqueduc dans l'établissement.

En 1898 fut fêté le 40e anniversaire de l'existence du pénitencier. A cette occasion la sœur supérieure, directrice de l'établissement: Dominica Schreiner, qui est en fonction depuis l'ouverture du pénitencier, reçut la croix d'or pour le mérite avec la couronne.

Le nombre des sœurs qui sont chargées de la direction de l'établissement est d'ordinaire de 42. Comme fonctionnaire de l'Etat il y a: l'agent du gouvernement, le docteur et un pastour réformé. Quatre autres prêtres, appartenant à divers cultes, fonctionnent contre attribution d'honoraires. Attendu que la surveillance à l'intérieur de l'établissement est exercée par les sœurs réligieuses, le personnel de garde, compose de huit hommes, assure seulement le service extérieur.

Bien souvent déjà on a discuté au point de vue pénitentiaire la réforme de la direction et de l'administration de la maison de force de Maria-Nostra, et chaque fois on a été obligé de reconnaître et faire ressortir la direction vraiment soigneuse et consciencieuse des sœurs réligieuses qui la dirigent depuis 47 ans.

Les tableaux-situations déjà publiés font connaître les conditions de l'établissement en ce qui concerne les locaux, la situation ci-après se rapporte aux conditions rélatives aux détenues:

A la fin de l'an 1904 l'effectif était de 359 détenues. L'effectif moyenne de cette même année était de 431 détenues. La capacité de l'établissement est de 500 personnes.

En 1904 les actes criminels ayant servi de base à la condamnation, étaient les suivants:

Faux monnayage	2	0·40%
Fausse accusation	1	0·20 «
Viol	1	0·20 «
Séduction	1	0·20 «
Bigamie	1	0·20 «
Assassinat	89	17·73 «
Tentative d'assassinat	15	2·99 «
Homicide volontaire	82	16·33 «
Infanticide	21	4·18 «
Tentative d'homicide volontaire	4	0·80 «
Avortement	16	3·19 «
Exposition d'enfant	3	0·60 «
Coups et blessures ayant causé la mort	16	3·19 «
Coups et blessures graves	5	0·99 «
Atteinte portée à la liberté personnelle	1	0·40 «
Vol	212	44·23 «
Rapine	1	0·20 «
Recel	2	0·40 «
Escroquerie	1	0·20 «
Faux en écritures	5	0·99 «
Incendie volontaire	23	4·58 «

Il s'ensuit que les actes criminel accompli par cupidité, contre la fortune figuraient dans ce total pour 254 cas, c'est à dire avec 50·60%.

Ceux dirigés contre la vie pour 248 cas c'est à dire avec 49·40%.

Le nombre des détenues était de 502.

Leur état civile et leur âge étaient:

Enfants légitimes	455	90·44%
« illégitimes	48	9·56 «
Total	502	—

Agées de moins de vingt ans	20	3·98%
« « 20 à 30 ans	133	26·49 «
« « 30 « 40 «	158	31·47 «
« « 40 « 50 «	116	23·11 «
« « 50 « 60 «	56	11·14 «
« « plus de 60 ans	19	3·81 «
Total	502	—

Par réligion il y avait:

Catholiques Romaines	280	55·78%
« Grecques (unies)	39	7·77 «
Luthériennes	26	5·18 «
Calvinistes	96	19·12 «
Unitariennes	2	0·40 «
Juives	2	0·40 «
Total	502	—

Par langue maternelle il y eut:

Hongroises	281	55·98%
Allemandes	25	4·98 «
Slaves	101	20·12 «
Ruthènes	2	0·40 «
Croâtes	5	0·99 «
Illyriennes serbes	9	1·79 «
Roumaines	67	13·35 «
Diverses	12	2·39 «
Total	502	—

Par état de famille il y eut:

Non mariées	205	40·84%
Mariées, avec enfants	114	28·71 «
Mariées, sans enfants	43	8·56 «
Veuves, avec enfants	103	20·52 «
Veuves, sans enfants	37	7·37 «
Total	502	—

Les parents vivent de	166	33·07%
Les « ne vivent plus	336	66·93 «
Total	502	—

Par professions il y eut:

Sans aucune occupation précise	21	4·18%
Journalières ou domestiques	363	72·31 «
Ouvrières industrielles ou manufacturières	47	9·36 «
Laboureuses	47	9·36 «
Industrielles ou fabricantes	11	2·19 «
Fonctionnaires (sage femme)	5	1·00 «
Propriétaires foncières ou capitalistes	4	0·80 «
Ne tombant dans aucune de ces catégories	4	0·80 «
Total	502	—

Par situation de fortune il y eut:

Fortunées	2	0·40%
Possédant quelque fortune	35	6·97 «
Pauvres	465	92·63 «
Total:	502	—

Par degré de culture intellectuelle il y eut:

Sans aucune culture	292	58·17%
Sachant lire seulement	32	6·37 «
Sachant lire et écrire	177	35·26 «
Ayant eu une instruction plus soignée	1	0·20 «
Total:	502	—

Ayant des connaissances suffissante en réligion	202	40·24%
N'en ayant que des notions imparfaites	300	59·76 «
Total	502	—

Parlant une seule langue	396	78·88%
« plusieurs langues	106	21·12 «
Total	502	—

Classés par antécédents il y eut:

Condamnés primaires	262	52·19%
Condamnées pour contravention	4	0·80 «
Condamnées pour délit	50	9·96 «
Condamnés une fois déjà pour le même crime	51	10·16 «
Condamnées plusieurs fois déjà pour le même crime	125	24·90 «
Condamnées une fois déjà pour crime d'un autre genre	6	2·20 «
Condamnées plusieurs fois déjà pour crimes divers	4	0·79 «
Total	502	—

Par durée de la peine il y eut:

Condamnées à moins de 5 ans	311	61·95%
« de 5 à 10 «	73	14·55 «
« « 10 « 15 «	70	13·94 «
« « vie	48	9·56 «
Total	502	—

Par état de santé il y eut:

En bon état de santé	465
En moyen état de santé	28
En mauvaise état de santé	6
Disposées à l'aliénation	3
Total	502

Travail:

Comme par le passé, le travail des condamnés ne fut entravé par rien durant l'année 1904 non plus, et la direction était toujours à même de donner à toutes les détenues le travail qui leur convenait.

Les détenues étaient occupées: à la couture fine et ordinaire, à la broderie sur soie, au tricotage, au lacet, à la fabrication de la dentelle, brodure sur toile, au reprisage des vêtements et du linge, à l'apprentisage d'un travail à main, à la cordonnerie, au filage, aux travaux domestiques, horticoles et agricoles, et, enfin, à l'ébarbage des plumes. A ce dernier travail on employa seulement des détenues qui étaient absolument imprompre à tout autre travail.

Comme il a été dit déjà, les revenus du travail appartiennent à la congrégation en vertu du contrat passé avec elle, mais les sœurs sont tenus de payer aux détenues un certain salaire en retour de leur travail. En ce qui concerne l'effet moralisateur des divers genres d'occupation, la direction a toujours cherché à faire prendre en affection tous travaux par les détenues qui ne sont jamais restées sans travail.

Les travaux de champ et de jardinage ayant été reconnus comme l'occupation la plus salutaire pour le corps aussi bien que pour l'esprit, il y eut chaque année 30 à 40 brodeuses et couturières qui furent employées comme auxiliaires des ouvrières agricoles ordinaires pendant la saison des travaux de plantage, de houage, de la fenaison et de la récolte.

Par le même temps la direction fit toujours tout son possible en vue de former les détenues à un travail qu'elles sauront exercer avec profit après leur libération aussi, et s'assurer ainsi une existence honnête.

Budapesti kir. gyüjtőfogház.
Maison centrale de Budapest.



Erdélyi photogr.

Látkép.
Vue générale.

On gagné le plus:

N. N. pour broderie de monogrammes — — —	41	cour.	50 f.
N. N. pour couture à la machine — — — —	34	«	73 «
N. N. pour broderie sur toile — — — — — — —	33	«	32 «

La sœur Eugenie Wenszky est la directrice actuelle de l'établissement, dont le Dr. Ladislas Büben est médecin, et le Dr. Antoin Gunda agent du gouvernement.

Les données rélatives à l'établissement ont été fournie par les deux susdits fonctionnaires.

MAISON CENTRALE DE BUDAPEST.

Cet établissement a pour destination de permettre l'exécution des diverses peines privatives de la liberté dont sont frappés les condamnés, et que cètte exécution ait lieu sous une seule et même direction, dans un seul et même groupe de bâtiment, mais en des corps de bâtiment séparés les uns des autres.

A la maison centrale sont gardés: les détenus des deux sexes condamnés à la prison par la cour de justice de Budapest et la cour de justice de la banlieu de Pest, ainsi que ceux qui sont condamnés par les deux susdites cours de justice à une peine de reclusion ou de travaux forcés inférieure à 5 ans. Dans l'établissement d'observation et de pathologie mentale bâti et côté du dépôt sont gardés à vue: les individus des deux sexes en état d'arrestation ou en détention préventive dont la mentalité prête à équivoque; les hommes et les femmes définitivement condamnés à une peine privative de la liberté, de même que les pensionnaires des établissements de correction, qui, ayant manifesté des signes non équivoques d'aliénation mentale, sont susceptibles d'un traitement pathologique ou spécial quelconque. Les condamnés trouvés sains on guéris par suite du traitement subi à l'établissement, sont réintégrés à l'établissement pénitentiaire dont ils ont été retirés, tandis que les incurables y sont gardés jusqu'à extinction de la peine qui leur avait été infligée, puis évacués sur une maison de santé.)

A la tête de l'établissement se trouve un directeur.

L'établissement d'observation, de même que celui des aliénés mentals, sont placés sous la direction spéciale d'un médecin aliéniste professeur de la faculté de médecine à l'Université.

Le directeur de l'établissement et celui de l'établissement d'observation et de pathologie mentale sont placés l'un auprès de l'autre sans position d'infériorité.

La maison central est situé sur le territoire de la résidence Budapest, à proximité d'une chaussée et de la ligne des tramways électriques, à environ 8 kilomètres de la capitale.

Les travaux de construction en avaient été commencés au mois de mars 1895, et furent terminés en octobre de l'an 1896. Le terrain nécessaire, d'une superficie de 6 hect. 85 m. fut gratuitement cédés par la capitale Budapest au département roy. hong. de la Justice. La direction des travaux de construction fut confié à Jules Wagner, architecte de Budapest; la haute surveillance fut exercée par un ingénieur en chef des constructions de l'Etat.

Les frais de construction, d'aménagement et d'installation de la maison centrale et de ses dépendances s'élevèrent à une somme dc 3.003,581 couronnes 53 fillers, y compris les dépenses causées par la canalisation et une somme d'environ 50,000 couronnes dépensées en frais de construction d'une route, sans compter la valeur très importante du terrain qui, comme il a été dit déjà, fut cédé gratuitement par la ville.

L'établissement se compose de 23 bâtiments dont l'emplacement est indiqué par le plan ci-joint.

Il est aménagé est installé pour la réception de 800 détenus. La prison est à 2 étages, la maison de reclusion à 3, la maison de force à 3, et l'hôpital à un étage.

Il y a trois bâtiments d'ateliers.

Les locaux administratifs sont parfaitement conformes au but. Un bâtiment comprend les appartements des 8 fonctionnaires de l'établissement, tandis que 8 autres renferment les logements de 64 gardiens.

Budapesti kir. gyüjtőfogház.
Maison centrale de Budapest.



Erdélyi photogr.

Magánzárka folyosó.
Corridor des cellules.

La maison dispose de cellules de détention commune et de cellules d'isolement; la capacité en est de 224 têtes (156 individus en cellules communes, 68 en cellules d'isolement.)

La capacité d'air d'une cellule commune est de 26·40 mètres cubes; celle de 14 autres cellules commune 1575 mètres cubes. De cette manière il y a 10 mètres cubes d'air par détenu interné dans ces locaux.

La prison, le bâtiment de reclusion et celui des travaux forcés sont munis de couloir suspendus du système panoptique; ils peuvent tous être embrassés d'un seul coup d'œil donné d'un point quelconque du bâtiment. Les couloirs reçoivent le jour à travers de fenêtres pratiquées aux extrémités et par un vitrage appliqué au haut du toil.

Dans le bâtiment des reclusionnaires il y a 104 petites cellules à 20 mètres cubes de capacité d'air, et 196 grandes cellules à 26 mètres cubes de capacité d'air. Le bâtiment des forçats a le même nombre de cellules; en conséquence la reclusion et les travaux forcés disposent d'un total de 600 cellules.

Aux extrémités des ailes de chaque bâtiment, les étages sont pourvus de closets à siège et à seaux portatifs.

Le bâtiment des ateliers en renferme de grands et de petits. Les petits, au nombre de 8, sont chacun d'une capacité d'air de 200 mètres cubes; les grands, au nombre de 17, sont chacun d'une capacité d'air de 330 mètres cubes. Leur capacité totale de réception est de 400 têtes.

Le bâtiment des machines est située à l'extrémité du bâtiment des ateliers. Cet édifice, surplombé d'une cheminée haute de 30 mètres, renferme trois locaux: la salle des machines, la chaufferie et un magasin. Dans la salle des machines sont placées 3 dynamos mus par trois machines à vapeur; les trois chaudières sont installées dans la chaufferie. La surface occupée par la salle des machines est de 216 mètres carrés, celle occupée par la chaufferie de 144 mètres carrés.

Dans le bâtiment des temples il y a: l'église catholique romaine, à laquelle les détenus accèdent par un couloir qui relie ce bâtiment à celui des cellules.

Cette église occupe une surface de 310 mètres carrés; elle est haute de 10 mètres 50 cm; le parterre et les galeries disposent de bancs dont le total est de 500 sièges.

Le temple des réformés, de même que celui des juifs, ont chacun 103 mètres carrés de surface et 6 mètres de hauteur.

L'hôpital est aménagé pour 63 hommes et 42 femmes. Les hommes sont placés dans 7 salles communes et 6 cellules, les femmes dans 4 salles communes et 2 cellules.

La capacité d'air de ces 19 locaux est de 3360 mètres cubes, ce qui donne une moyenne de 32 mètres cubes par malade.

Au rez de chaussée du bâtiment est aménagée la division tout à fait séparée des malades contagieuses; elle dispose d'un couloir et d'une sortie à part, de sorte que les malades de cette division ne peuvent prendre aucun contacte avec ceux des autres divisions. Cette division isolée dispose de 2 salles renfermant chacun 6 lits.

En outre des salles de malades, le bâtiment d'hôpital dispose encore des locaux suivants: une salle de visite, 1 bureau du médecin, 1 laboratoire, 1 salle d'opération, 2 salles de bain, 2 cuisines et une chambre pour l'infirmier de service.

L'établissement d'observation et de pathologie mentale est aménagé pour la réception de 140 individus.

Les murs de tous les bâtiments, y compris les fondements, sont bâtis en briques. Les fondements des locaux qui n'ont pas de sous-sol sont recouverts d'une couche d'isolement servant contre le suintement de l'humidité venant du sol; les planchers de ces locaux reposent sur une couche de briques unies par du mortier et du ciment. Les plafonds de la plupart des bâtiments sont en voûte de briques placées entre des châssis en fer.

Les corridors sont pavés partie de bitûme, partie de céramite.

Les ateliers, cellules et salles de malades, sont munis d'un plancher.

Les escaliers sont en pierre de taille calcaire.

Budapesti kir. gyüjtőfogház.
Maison centrale de Budapest.



Erdélyi photogr.

Magánzárkaépület és templom.
Bâtiments des cellules et l' èglise.

Le bâtiment des reclusionnaires et celui des forçats sont couverts d'un toit en ciment de bois dont la couche de fond est en briques placées en biais au dessus des cellules du troisième étage, comme aussi au-dessus du recouvrement. Le toit ne renferme donc aucune partie en bois; il est parfaitement garantie contre l'incendie. Les petits ateliers sont couvert d'un toit de même genre.

Les fenêtres des locaux de détention sont munies de barreaux en fer rond d'un diamètre de 20 mm. Les portes de cellules sont en planches fortes de 35 mm. d'épaisseur; elles sont munies d'une ouverture destinée à donner passage aux aliments, d'une petite table et d'un judas. Leur face intérieure est recouverte d'une forte tôle en fer dont les bords sont retenus, tout autour, par ce fortes ferrures; la serrure, très forte et à fermeture automatique, est munie d'un indicateur qui montre que la porte est fermée. En outre de cet appareil de fermeture les portes sont encore munies: d'une serrure à clef, de deux boucles de fermeture aux angles, d'un judas recouverts d'un fin grillage et d'une plaque.

L'établissement est à chauffage central d'eau chaude à pression moyenne.

L'appareil de chauffagge est construit de manière que les salles d'hôpital et les cellules de l'établissement d'observation soient toujours réglées à une température de 22° Celsius, les autres locaux à celle de 20° Celsius, les corridors à 15° Celsius.

L'aqueduc de l'établissement est relié à celui de la ville.

En outre de ce qui vient d'être dit. l'on a eu soin de toutes les exigences de l'hygiène, de la conformité au but, de la sûreté et des points de vue pénitentiaires modernes.

Le mouvement de l'effectif de cet établissement remis à sa destination au 27 octobre 1896, a été pendant ces neuf années comme il est démontré par l'état démonstratifs ci-après :

Etat indicatif sur le mouvement de l'effectiv des forçats.

Nº d'ordre	Année	Admis	Dont: Libérés		En liberté conditionnelle		Décédés		Transférés à Illava	à Lipótvár	à Sopron	à Vácz	à Maria-Nostra	Condamnés	En maison d'arrêt près le tribunal	En liberté provisoire	Dans l'établissement d'observation	Total de la diminution
		têtes	hom.	fem.	hom.	fem.	hom.	fem.	têtes	têtes	têtes	têtes	têtes	têtes	têtes	têtes	têtes	têtes
1	1896	51	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
2	1897	235	2	4	6	1	5	—	6	22	22	21	34	1	1	—	—	125
3	1898	295	22	—	40	—	7	—	8	123	35	67	26	—	1	—	—	329
4	1899	290	22	2	28	—	1	—	7	70	37	54	30	1	—	—	1	253
5	1900	199	34	1	28	—	9	—	13	58	13	4	15	—	—	—	—	175
6	1901	167	31	1	32	1	6	1	—	29	20	—	8	2	—	—	4	135
7	1902	154	63	3	43	1	4	—	6	24	—	—	7	—	—	1	—	152
8	1903	201	73	6	23	1	5	1	4	31	—	29	10	1	—	—	—	188
9	1904	226	66	2	31	2	3	1	1	21	17	43	15	—	—	—	2	205
Total général		1818	317	19	231	6	41	3	45	379	144	218	145	5	2	1	7	1563
Diminution		1563																
Reste		265																

L'état indicatif ci-après donne le mouvement qui s'est produit durant la même période de neuf ans dans l'effectif des reclusionnaires :

Etat Indicatif

sur le mouvement de l'effectif des reclusionnaires.

No d'ordre	Année	Admis	Libérés		En liberté conditionnelle		Décédés		Observations
		têtes	hom.	fem.	hom.	fem.	hom.	fem.	
1	1896	163	11	2	—	—	—	—	Dans la diminution de l'effectif des reclusionnaires admis il a été tenu compte aussi du nombre qui a été transféré dans des maisons d'arrêt près les cours de Justice.
2	1897	591	299	76	8	5	5	1	
3	1898	693	400	81	22	1	5	1	
4	1899	731	382	67	15	1	—	1	
5	1890	620	365	52	14	1	5	—	
6	1901	590	386	43	51	3	7	1	
7	1902	617	473	53	31	1	5	1	
8	1903	667	473	69	18	1	4	—	
9	1904	747	478	64	10	—	2	1	
Total général		5419	3266	507	169	13	33	6	
Diminution		5064							
Reste		355							

Au 31 décembre 1904, l'effectif des individus condamnés à la prison était de 65, celui des détenus en prévention de 32.

L'établissement d'observation et de pathologie mentale créé auprès de la maison centrale de Budapest avait un effectif d'individus mis en observation ou d'aliénés transférés des établissements pénitentiaires de 99 détenus de toutes espèces.

L'admission à l'établissement d'observation ou de pathologie mentale se fait sur la base d'une autorisation donnée au préalable par le Ministre de la Justice. Celle des individus consignés à la disposition de la Justice et des préventionnaires a lieu à la suite d'une décision prise par la cour de Justice, tandis que celle des condamnés et des pensionnaires d'établisse-

ment de correction se fait à la suite d'un rapport détaillé du docteur de l'établissement pénitentiaire, (maison de correction ou d'arrêt) qui donne un historique et une description règlementaire du cas de maladie.

L'établissement est placé sous la direction du Dr Ernest Emile Moravcsik, professeur à l'Université, conseiller royal de la Cour.

*

Le plan ci-joint indique l'emplacement qu'occupe chaque bâtiment de la Maison Centrale, tandis que le tableau de statistique renseigne sur les conditions de détail rélatives à l'an 1904. La description de l'établissement est due à la plume d'Antoine Raidl, curateur, qui l'a faite en 1903 pour le compte spécial du Ministère de la Justice.

L'établissement exerce les industries suivantes:

a) en régie domestique: la confection des chaussures, des vêtements, la menuiserie, la forge et la serrurerie;

b) en entreprise: la confection des lampes, l'imprimerie et la fabrication des sacs de papier.

Parmi les circonstances touchant à l'établissement il y a lieu à mentionner qu'on a créé une école destinée aux enfants des gardiens où les élèves reçoivent l'instruction par les soins des instituteurs et ministres de la maison centrale. Désireux d'assurer au personnel de garde une culture spirituelle, l'on avait eu soin aussi de la création d'une bibliothèque qui renferme actuellement 127 œuvres en 136 volumes.

Le directeur de l'établissement est: Charles Vajna,

son contrôleur: Ottó Makovicska.

*

Attendu que la Maison Centrale renferme aussi des condamnés à la prison, il est utile de mentionner ici les principales dispositions des règlements concernant les prisons et contenus dans l'Instruction prise par le Ministre de la Justice sous le No 2106 de l'an 1770.

Les règles de maison d'arrêt renfermées dans la susdite instruction, de même que la IIIe partie du règlement No 696 publié en 1874, enfin, les arrêtés publiés rélativement à l'exécution de la peine de prison, reçoivent tous leur application sur les prisonniers détenus dans la maison centrale de Budapest. Il en est de même en ce qui concerne les règles de la reclusion qui sont intégralement appliquées aux réclusionnaires purgeant leur peine dans l'établissement.

De la qualité des locaux de prison.

§ 20. Lors de l'aménagement des locaux d'une prison il y a lieu d'avoir soin, dans la mesure du possible, de ce qu'il y ait suffisemment de locaux assez spacieux destinés à l'internement des prisonniers ; qu'il y ait, en outre des dortoirs et ateliers communs, quelques cellules dont une ou deux sombres afin de servir au châtiment disciplinaire de ceux qui ont fauté contre les règles ; qu'il y ait aussi des salles spéciales appelées à ser-servir d'hôpital aux prisonniers malades, et que, enfin, il y ait aussi une chambre mortuaire. Autant que faire se peut, l'on cherchera à aménager : un bureau spécial pour l'inspecteur de la maison d'arrêt, une salle de visite, un corps de garde, une salle de bain pour les prisonniers et une buanderie ; un local spécial destiné à l'emmagasinage des objets d'inventaire de la maison d'arrêt et à celui des objets et articles retirés aux prisonniers ; une salle munie d'un four servant au nettoyage des prisonniers malpropres et à celui de leurs effets d'habillement enfin un grenier destiné au séchage du linge et des vêtements. Il est, enfin, indispensable que la maison dispose d'une cour ou de deux où les prisonniers puissent se mouvoir à l'air libre ; au cas où ces cours n'étaient pas ceintes de bâtiments, leur clôture devra être assez haute afin de répondre aux exigences de la sûreté ; elle ne doit avoir aucune ouverture ou fente par lesquels il serait possible de communiquer ou de voir du dehors au dedans, ou vice versa.

Du transfert dans un établissement pénitentiaire des détenus internés dans une maison d'arrêt.

§ 98. Attendu que les individus condamnés aux travaux forcées ou à la reclusion doivent être transférés dans les établissements pénitentiaires correspondant au genre de la peine dont ils sont frappés, le procureur du roi est tenu de faire un rapport au Ministère de la Justice; ce rapport doit être fait dans un délai de 8 jours à compter de l'application du jugement devenu chose jugée. Ce rapport doit être accompagné des pièces à l'appui suivant: un bulletin d'information établi minutieusement sur la base du feuillet de registre matricule du condamné et signé par le procureur du roi lui-même; une copie du jugement ayant force de loi, ainsi que du motivé de ce jugement, et, en cas d'appel, les copies des arrêts prononcés par les cours d'appel appuyés de leurs motivés, comme, enfin, une traduction légalisée en langue hongroise au cas où le jugement aurait Fiume comme lieu d'origine; une copie du procès-verbal de lecture du jugement au cas où celui-ci ne serait pas pourvu d'une clause attestant la publication du jugement ou de l'arrêt définitif de celui-ci; enfin un certificat médical concernant l'état de santé du condamné au moment où il fait l'objet du susdit rapport. Ce certificat peut être remplac ééventuellement par le médecin en remplissant et signant, de sa propre moin, la colonne y rélative du bulletin d'information. Ce rapport doit aussi mentionner le genre de l'escorte qui est chargée du transfert du condamné.

Dès que ce rapport est parvenu au Ministère de la Justice, celui avise, dans le plus bref délai possible, le procureur du roi auteur du rapport, et lui indique la maison de force ou la prison centrale d'arrondissement dans lequel doit être transféré le condamné.

Dès que le procureur sera en possession de cet avis, et au cas où il n'y aurait pas d'obstacles imprévus survenus entre temps, tels que: maladie du détenu, épidémies dangereuses et contagieuses, temps anormal, impraticabilité des chemins,

trop grand nombre des individus à transférer, etc. le reclusionnaire ou forçat est immédiatement transféré dans une prison centrale d'arrondissement ou maison de force sous la garde d'une escorte bien choisie.

Les pièces ci-dessus mentionnées sont au préalable déjà, adressés par les soins du Ministère de la Justice à la direction du pénitencier désigné.

Ne sauraient être transférés ni dans une prison centrale d'arrondissement, ni dans une maison de force ceux des détenus à transférer qui souffrent d'une maladie contagieuse ; les femmes qui se trouvent dans les deux derniers mois de leur grossesse ; les malades dont l'état s'agraverait encore par suite du transport.

§ 99. La moyenne des frais d'entretien est fixée à 52 fillers par jour et par tête jusqu'à nouvelle ordre à intervenir.

De l'admission du prisonnier dans une maison d'arrêt.

§ 130. Chaque prisonnier reçoit comme numéro de tête le numéro d'ordre du registre matricule qui se rapporte à lui.

§ 131. Les habits du prisonnier nouvellement arrivé sont fouillés dans le cas où il aura été amené par contreinte ; si l'on ne saura avoir confiance en la personne du prisonnier ; si l'on a des raisons à supposer qu'il cèle des objets dont il pourra faire un usage abusif ; si en cas d'insuffisance de locaux, l'on se trouve, même provisoirement dans la nécessité, de placer le prisonnier parmi des détenus en prévention ou des individus condamnés à la reclusion.

§ 132. Là où les circonstances le permettent, les individus condamnés à une peine supérieure à un an de prison peuvent être autorisés à passer le premier tiers de leur peine en détention cellulaire de jour et de nuit ; toutefois, cette détention cellulaire ne saurait excéder la durée totale de un an. Passé ce delai, ils ne peuvent être mis en cellule que pendant la nuit, tandis que le jour ils seront renvoyés dans une des classes cidessus indiquées.

Si la détention cellulaire ne saurait être appliquée pour

une raison quelconque au début de la peine à subir, l'on ne saurait y suppléer que durant la première moitié de la peine; passé ce délai, elle ne saurait plus être appliquée qu'à titre de punition disciplinaire.

Sont à mettre en détention cellulaire sans faute ceux des condamnés auxquels le tribunal l'a ordonnée en vertu du § 42 du code pénal.

Durant le travail et pendant la promenade hommes et femmes sont, autant que faire se peut, séparés selon les classes ci-dessous indiquées:

a) pendant toute la durée de leur peine privative de la liberté, ceux des condamnés qui n'ont pas encore 16 ans révolus (alinéa 3 du § 85, et § 86 du code pénal);

b) les délinquents âgés de moins de 20 ans, des autres plus âgés déjà;

c) les détenus chargés de délits moins graves d'avec ceux qu'en ont accompli de plus graves, ou d'avec les individus ayant une mauvaise réputation, et d'avec les récidivistes; enfin:

d) les détenus ayant une culture intellectuelle d'avec ceux qui sont tout à fait incultes.

Du salaire.

§ 145. Le prisonnier qui travail n'a aucundroit à exiger une récompense. Cependant il reçoit une certaine récompense fixée selon qu'il fournit un travail utilisable; qu'il a acquis une certaine habilité; qu'il professe l'amour du travail et fait preuve de bonne conduite; il eu reçait une afin qu'il soit stimulé d'avantage à l'amour du travail. Ce salaire ne peut dépasser, toutefois, un tiers de la valeur réelle, c'est à dire des revenus nets du travail fourni. Sous ce rapport les prisonniers sont divisés en deux catégories. La première catégorie comprend cexu des prisonniers qui, sachant déjà un métier, y peuvent être employés constamment avec profit, et qui, au surplus, se distinguent par une excellente conduite; cette catégorie reçoit un quart, exceptionnellement un tiers des revenus nets ou de la somme quôtidienne que l'en-



Erdélyi photogr.

Szegedi kerületi börtön.
Prison centrale de la circonscription de Szeged.

devoir de créer de nouveaux établissements pénitentiaires, afin de rendre possible la réalisation du nouveau régime pénitentiaire contemplé par le code pénal (loi V de l'an 1878). Comme le dit département ne disposait dans les environs de Szeged d'aucune grande prison qui eût été susceptible d'être transformée en prison centrale, il se vit dans la nécessité d'entreprendre la construction d'un grand bâtiment destiné à servir de prison.

Adoptant donc, en principe, les plans élaborés par le commissariat royal de Szeged, le département se réserva la faculté d'en modifier les détails selon les exigences posées par un effectif plus nombrcux. Remaniés en détail, ces projets et plans furent donc modifiés de manière que l'on bâtit, en outre de la dite prison centrale d'arrondissement des locaux pénitentiares destinés aux condamnés à la prison, aux détenus en détention préventive, en un mot: des «locaux pénitentiaires correspondant au but».

C'est ainsi que naquit l'établissement qui renferme en même temps la maison d'arrêt de la cour royale de Justice. Les travaux furent commencés en 1883, (28 mai) et terminés au 3 septembre 1884.

Il fut livré à sa destination à la date du 1er janvier 1885.

A ce propos le Ministre de la Justice publia la circulaire No 57, 463/1884 que nous avons déjà mentiomée plus avant.

L'établissement fut élevé d'après les plans dressés par Jules Wagner, architecte. Il est situé dans le IVe arrondissement de la ville de Szeged, (arrondissement dit: St.-Roch) derrière le palais de la cour de justice située, elle-même, sur la place de Mars. Il est ceint d'un mur de clôture très haut.

Le plan ci-joint indique la situation et les bâtiments de l'établissement.

Affectant la forme d'une étoile, l'établissement est surnommé «prison d'étoile».

La prison est un bâtiment à trois étages avec, au milieu, une coupole qui fait saillie et dont le toit en verre est construit en solides barres de fer. Ce bâtiment est flanqué de

quatre ailes dont la longueur respective est de 22 mètres 65, 28 mètres 50 cm., et 29 mètres 20 cm.

La capacité de la prison est de 500 hommes; attendu que la capacité d'air des cellules et salles communes (voir tableau de statistique) est de 7700 mètres cubes, chaque détenu jouit donc d'une surface d'air de 15 mètres cubes. L'effectiv de l'établissement était de 486 détenus à la date du 15 mai 1905.

Les frais de construction du bâtiment de la prison et des ateliers s'élevaient à la somme de 479,656 couronnes.

L'établissement avait Kálmán Török comme premier directeur; ce fonctionnaire avait pris charge de la prison et de la maison d'arrêt en date du 27 août 1884, époque à laquelle les édifices lui furent remis par le procureur du roi à Szeged; ce magistrat avait fonctionné en qualité de vice-président de la commission des travaux de construction.

Il a été dit déjà qu'à la suite de la création de la prison centrale de Szeged les prisons de même genre à Vácz et Nagy-Enyed furent transformées en maisons de force, comme il a été dit aussi que l'exécution de la peine de reclusion est réglée par l'instruction ministérielle Numéro 2106 de l'an 1880. Nous avons également mentionné déjà que notre code pénal avait estimé utile de faire une différence entre la peine des travaux forcés et de la reclusion. Or ces différences essentielles peuvent être reconnues dans les parties y rélatives du dit code pénal. Au point de vue de la direction, l'organisation de la prison centrale d'arrondissement est la même que celle des maisons de force pour hommes, et l'alimentation et le travail de l'établissement sont assurés en régie domestique.

Ceux des condamnés à la reclusion qui ne peuvent être transférés dans la prison centrale, subissent leur peine dans une maison d'arrêt près un tribunal désignée à cet effet.

Est affecté à ce service: la maison d'arrêt près la Cour de justice de district à Jászberény, qui, plus propre à cause de sa grande capacité, renfermait au 31 mars 1905, un effectif de 188 reclusionnaires du sexe masculin, et 13 autres du sexe féminin.

Dans le courant de l'année 1904 la prison centrale de Szeged reçut 394 reclusionnaires venant des diverses Cours de justice. Les Cours de Justice de Szeged, Déva, Kecskemét et Nagy-Várad en fournirent le plus grand nombre.

En 1904 la détention cellulaire fut appliquée à 448 reclusionnaires. Les autres données statistiques se trouvent dans le tableau publié.

Dans le courant de cette même année il y eut 179 reclusionnaires envoyés en liberté conditionnelle; étant donné le mouvement de l'effectif qui était de 846 détenus, ce nombre correspond donc à 21·15% de l'effectif total.

Ci-dessous quelques données rélatives aux conditions de travail de l'établissement.

Sont exercées en régie domestique les industries suivantes: la menuiserie, peinture, tonnellerie, de tourneur sur bois, de forgeron, la serrurerie, ferblanterie, confection des vêtements, cordonnerie, lytographie et tressage des nattes. La vannerie et la confection d'effets d'habillement sont exercée en entreprise; cette dernière industrie ne fournit que des effets d'uniforme.

En parlant des règles rélatives au code pénal, il a été dit déjà que le travail forcé est établi aussi bien en ce qui concerne les forçats, qu'en ce qui touche au reclusionnaires. Sous ce rapport il importe de mentionner cependant que, tandis que le reclusionnaire peut librement choisir parmi les industries exercées à l'établissement, le forcat est contraint par la direction à se livrer au travail qu'elle lui indique.

Cependant, et malgré cette règle, la direction a toujours égard aux penchants qu'un forçat manifeste pour un travail plutôt que pour un autre; il en est de même à plus forte raison quand il s'agit de reclusionnaires. Et cela est rationnel parce qu'il est évident que le travail ne saura éveiller et développer dans le détenu de l'application aussi bien que de bons sentiments de moralité, que dans le cas où il exécute ce travail avec plaisir et bonne volonté.

L'influence des genres de travail sur le détenu étant toujours réglés par les qualitése morales et physiques de celui-ci,

ces qualités sont toujours prépondérant lors du choix d'une occupation dans tous nos établissements pénitentiaires.

En 1904, la prison centrale d'arrondissement de Szeged disposait d'un effectif de 810 reclusionnaires capables de travailler.

Le nombre des journées de travail était de 112,652 jours.

Les détenus ont employé 20,301 jours pour le compte de l'établissement.

Ils ont employé 92,351 autres jours à gagner du salaire.

Pour chaque jour de travail le trésor eut une somme de 30·50 de fillers par tête de détenu.

Il y eut 26,000 couronnes de revenus versés à la caisse des contributions directes de l'Etat.

Les détenus ont gagné 8·77 de fillers par tête et par jour de travail.

Le mouvement d'affaires de la prison de Szeged accuse les chiffres ci-après :

La valeur de la matière ouvrée était de 80,755 couronnes 59 fill. Valeur d'usure, emmagasinage et économies 4293 cour. 59 fill. Recettes en salaires : 30,556 cour. 66 fill. Valeur des articles produits : 115,605 cour. 84 fill.

Du salaire ayant pour résultat les recettes il y eut :

a) pour le compte des détenus : 7815 couronnes 15 fillers. *b)* pour le compte de l'Etat : 27,174 cour. 42 fill.

Le profit brut du trésor de l'Etat, c'est à dire la somme formée par les salaires payés, l'usure des outils et la matière économisée, s'élevait à : 31,705 cour. 9 fill.

En en défalquant les frais d'exploitation qui sont à la charge du trésor, c'est à dire : 4530 cour. 67 fill. Il y eut bénéfice net : 27,174 cour. 42 fill.

En 1904 il y eut 21 reclusionnaires qui quittaient l'établissement sans avoir fait des économies, 289 qui en avaient fait au-dessus de 40 couronnes, 56 de 40 à 100 cour. 4 de 100 à 200 cour. et 1 qui en avait fait de plus de 200 cour.

Joseph Mecsér est le directeur de la prison.

François Széky en est le contrôleur.

L'ANCIENNE MAISON DE FORGE DE MUNKÁCS.

La maison de force de Munkács était située un peu en dehors de la ville de Munkács, dans la vallée de Latorcza; c'était une ancienne forteresse plantée tout en haut d'une colline assez haute.

Cette place forte, que l'histoire a rendu célèbre, est une des plus belles reminiscences de notre histoire nationale.

Comme maison de force elle a existé durant 41 ans; elle fut déclassée et supprimée en mars 1897, parce qne l'ouverture de la maison centrale de Budapest, en 1896, assura une plus grande capacité à l'internement des détenus, et parce que, d'autre part, les conditions de sol, l'aménagemcnt des édifices, comme le manque de cellules rendit l'établissement impropre à servir le but auquel il était alors destiné.

En 1889 et 1891 le mouvement de l'effectif de l'établissement était dc 705 détenus. Parmi les industries exercées ce fut la cordonnerie surtout qui y avait pris un grand essort. Les affaires industrielles de 1881 à 1891 se chiffraient par un total de 117,358 florins 60 kreutzer qui étaient versés au trésor de l'Etat.

Son dernier directenr était Kálmán Török, dont les «Memoires Historiques», qui se rapportant à l'époque de 1856 à 1897 du pénitencier, sont gardés aux archives du ministère de la justice sous le Numéro 38,009/1907, et constituent une des plus précieuses matières servant à l'histoire de la question pénitentiaire Hongrie.

ÉTABLISSEMENTS INTERMÉDIAIRES.

Le transfert dans les établissements intermédiaires est réglé par les dispositions renfermées dans les §§ 445 et 455 du code pénal.

Les individus condamnés à trois ans de travaux forcés ou de reclusion au moins, qui ont purgés les deux tiers de leur

A munkácsi volt kir. orsz. fegyintézet.
L' ancienne maison de force de Munkács.



Erdélyi photogr.

Látkép.
Vue générale.

peine, et qui ont donné l'espoir bien fondé de leur amélioration par une application à toute épreuve et une bonne conduite de tous les instants, sont transférés dans un établissement intermédiaire afin d'y subir le reste de leur peine, et, bien que soumis encore à la contrainte au travail, y jouissent cependant d'un traitement moins rigoureux.

Les détenus condamnés à vie peuvent être envoyés à l'établissement intermédiaire après avoir subi 10 années de leur peines 'ils satisfont d'ailleurs aux conditions exigibles et exigées ci-dessus indiquées.

Les arrêtés ci-dessous concernent les conditions dans lesquelles a lieu le transfert, ainsi que les règlements intérieurs qui régissent la vie des détenus dans ces établissements:

ARRÊTÉ

pris par le Ministre de la Justice en date du 11 mars 1884, sous le numéro 11,203, rélativement aux conditions dans lesquelles doivent avoir lieu les transferts dans les établissements intermédiaires, ainsi qu'à la manière dont ces transferts doivent avoir lieu.

(Avis d'occasion.)

J'ordonne à la direction de prendre ses dispositions conformément aux §§ 44 à 47 de la loi V de l'an 1878, et de soumettre à la prochaine réunion de la «Commission de surveillance» ses propositions rélativement à ceux des détenus internés dans son établissement pénitentiaire, auxquels la loi permet le transfert dans un établissement intermédiaire, et dont le dit transfert paraît motivé tout compte fait d'ailleurs.

A ce propos et tout en tenant compte des difficultés qui surgissent dans chaque bébut, je désire que l'on ne perde pas de vue ce qui suit:

1. Il importe que l'état moral et les sentiments de moralité de tout individu susceptible d'être transféré dans un établissement intermédiaire soient jugés conscienciensement et avec beaucoup de sévérité. Aussi n'y aura-t-il lieu de proposer à la commission de surveillance pour jouir de cette faveur accordée

par la loi que des individus qui ont donné des preuves et signes indubitables de la solidité de leur caractère, de leur empire sur eux-mêmes. Etant donnée la nouveauté de l'institution dans notre patrie; considérant que les expériences à acquérir dans un avenir proche seront appelées à servir de base et de ligne de conduite au jugement qui déterminera si cette institution est vitale chez nous ou non, il serait très dangereux, plein de conséquences à grande portée, si la direction proposait à ce transfert des détenus autres que ceux dont le caractère ne laisse subsister aucun donte et qui peuven, à juste titre, être considérés comme entièrement amendés.

2. Attendu que conformément aux dispositions de la loi les détenus ne doivent, en supposant bien entendu que leur conduite est irréprochable sous tous les rapports, passer à l'établissement intermédiaire un temps plus long que celui qui correspond à la douzième partie ($^2/_8$ et $^3/_4$) de la durée totale de leur peine, c'est à dire un nombre de mois correspondant au nombre d'années auxquelles ils avaient été condamnés; attendu que, d'autre part, ni la destination de l'établissement, ni l'éloignement du lieu où il est situé ne motiveraient le transfert des condamnés pour un laps de temps disproportionné, j'enjoint à la direction de ne faire, en attendant du moins, des propositions de transfert qu'en ce qui concerne des individus condamnés à une peine d'une durée de 6 ans au moins, et ayant à passer au moins 6 mois dans l'enceinte de l'établissement intermédiaire.

Je ne serais disposé à faire abstraction de cette durée minimum de la peine qu'en ce qui toucherait à des condamnés que le transfert dans un établissement intermédiaire rapprocherait en même temps de leur lieu d'appartenance et de domicile futur.

3. Attendu que les travaux exécutés à l'établissement intermédiaire de Kis-Harta seront de nature agricole surtout, mais tout au moins en connexité avec l'économie agricole, il y aura lieu de tenir compte de cette circonstance au moins en ce qui concerne le commencement. La direction aura donc

soin de ne faire des propositions que rélativement à des individus qui sont propres à faire des laboureurs par suite de leur vie antérieure, ou qui exercent un métier en connexité directe avec l'économie agricole, tels que: des charrons, charpentiers, forgerons etc., c'est à dire qui sauront être employés pour le compte de l'agriculture. Pour ces motifs y aura-t-il lieu de veiller en même temps à ce que les transférés soient en parfait état de santé.

4. Les propositions que la direction fait rélativement au transfert des condamnés dans établissement intermédiaire, seront présentées par elle dans les mêmes conditions que celles qui sont valables pour les propositions concernant la mise en liberté conditionnelle, à cette différence près, toutefois, que ces propositions ne donneront pas lieu à un procès verbal de demande dressé sur le condamné. En retour je désire que la direction fasse, sur chacune de ces propositions un rapport verbal détaillé et circonstancié devant la commission de surveillance, et m'adresse sur chaque individu par elle proposé pour cette faveur, un exposé de motifs séparément pour chacun d'eux. Cet exposé renfermera les traits éventuellement particuliers à l'individu proposé, ses passions et penchants que la direction décrira avec une minutie d'autant plus scrupuleuse, que ces renseignements seront envoyés au directeur de l'établissement intermédiaire, et que celui-ci s'en servira comme indication et ligne de conduite à observer dans le traitement à appliquer au détenu transféré.

5. Après la réception du permis de transfert, celui-ci se fera dans les mêmes conditions que celui par lequel le détenu est envoyé dans une prison ou maison de force. En conséquence il y a lieu d'envoyer à la direction de l'établissement intermédiaire: le pécule du détenu, les objets à lui appartenant et surtout ses effets d'habillement.

En attendant et jusqu'à nouvel ordre je désire que la direction se tienne à ce qui a été dit dans la présente instruction.

ARRÊTÉ

numéro 55,673/84 pris par le Ministre de la Justice en date du 15 mars 1885 rélativement aux règlements intérieur des établissements intermédiaires.

L'annexe ci-inclus sous ·/. contient les règlements intérieurs concernant les détenus des établissements intermédiaires Je les adresse à la direction en invitant celle-ci à les faire imprimer d'abord puis à en donner lecture aux détenus réunis à cet effet un dimanche, à les leur expliquer tout en engageant chacun à une observation stricte de ces règles. La lecture faite, un exemplaire de ces règlements sera affiché dans chaque locale de l'établissement.

Annexe ·/.

Règlements intérieurs concernant les détenus des établissements intermédiaires.

Les détenus des établissements intermédiaires n'oubliront jamais que leur séjour en ces lieux n'est qu'une continuation de leur peine, et que s'ils font un mauvais usage de la confiance à eux témoignée lors de leur transfert à l'établissement, ils sont réintégrés aux pénitenciers, où, privés de toutes faveurs, ils purgeront leur peine sans espoir de se voir libérés conditionnellement. En conséquence les prisonniers auront à se tenir à ce qui suit:

1. Tout prisonnier est tenu de se conformer rigoureusement au programme de la journée et aux ordres donnés, de déférer sans observations et respectueusement aux indications du directeur, des fonctionnaires, surveillants et contre-maîtres de l'établissement.

2. Tout détenu est laissé libre de se présenter au directeur pour produire sa plainte justifiée. Si la demande n'est pas pressante, le directeur en prendra connaissance les dimanches dans la matinée; si, au contraire il y a urgence, il l'entendre au matin de n'importe quel jour. Toutefois si un prisonnier veut se

présenter au directeur pour ce motif, il est tenu de la porter à la connaissance du surveillant la veille au soir encore. En cours du travail agricole ou de tout autre travail le directeur ne saurait être abordé afin de prendre connaissance d'une demande ou plainte. Si un prisonnier tombe brusquement malade, et si la maladie a un caractère de gravité, il en avisera immédiatement le surveillant ou le fera aviser par un de ses codétenus.

3. Les prisonniers vivront en paix entre eux, s'abstiendront d'irriter ou de se troubler les uns les autres, et ne se feront pas justice eux-mêmes. Aucun d'eux ne peut être le porte-parole de l'autre, ou prendre un ascendent sur un de ses camarades.

4. Comme les prisonniers sont tenus de porter les vêtements de l'établissement, ils ne sauraient porter leur propres effets d'habillement.

5. Les prisonniers ne sauraient librement choisir ni le travail ou l'ordre dans lequel le travail doit être fait, ni les aliments qui leur sont donnés. Tout le monde est tenu d'entreprendre avec bonne volonté tout travail désigné, quil soit de nature agricole, industriel, horticole, domestique ou travail de propreté, de travailler durant les heures de labeur avec tout le zèle et toute l'application dont il est capable, sans discontinuer jamais, de prendre leur tâche au sérieux et de s'efforcer de leur mieux à faire un travail honnête et utile. Pendant le travail exécuté en plein air, les prisonniers s'abstiendront de tout bruit ou juron, de toute conversation inutile et superflue, mais surtout de tout discours inconvenant et immoral.

6. Les prisonniers ne garderont sur eux que ce que les surveillants leur auront remis, ou ce qui leur aura été permis du porter sur eux afin d'en faire usage. Il leur est interdit de porter sur eux de l'argent comptant ou toute autre valeur quelconque, ou d'en céler la possession. Tout objet trouvé doit être remis au surveillant, quelle qu'en soit la valeur.

7. Il leur est interdit d'acheter quoi que ce soit de leur propre mouvement, d'en emprunter, ou prêter, d'échanger des objets, de donner ou recevoir des cadeaux.

8. Les prisonniers ne peuvent communiquer avec les personnes étrangères qui entrent à l'établissement soit en qualité de visiteurs, soit comme camionneurs, ouvriers ou journaliers, soit pour une autre raison quelconque, que ce soient des hommes, des femmes ou des enfants; il leur est donc interdit soit de les aborder de leur propre mouvement, soit de commencer une conversation; de leur demander quoi que ce soit, de donner ou recevoir une chose quelle qu'elle soit. Les prisonniers éviteront de même tout contacte volontaire avec les membres de la famille ou avec les serviteurs des fonctionnaires, surveillants autres employés de l'établissement. Ils ne pourront parler même avec leurs parents que sur une autorisation reçue du directeur.

9. Il est interdit d'envoyer ou de recevoir des lettres à l'insu du directeur et sans son autorisation. La correspondance a lieu d'ordinaire les dimanches et jours de fête; les lettres doivent être remis aux surveillants qui les feront parvenir au directeur afin d'expédition.

10. Les prisonniers prendront les plus grands soins possible de leur corps, de leurs vêtements et autre objets en leur possession, de même que de tout objet placé dans les dortoirs, outils ou ustensils employés aux travaux agricoles ou à d'autres travaux quelconque, et s'efforceront de leur mieux à entretenir tous ces effets et objets dans le plus grand état de propreté et d'ordre. Tout dommage et dégât causés par négligence ou mauvaise volonté des détenteurs sont imputés à celui des prisonniers qui en est l'auteur.

11. Aucun jeu n'est toléré dans l'enceinte de l'établissement. La consomnation des eaux de vie et l'emploi de la chiqne sont également interdits. Par contre les prisonniers sont autoriser à fumer modérément en plein air ou dans les lienx ou tout danger d'incendie est exclu. L'usage du tabac est donc interdit en tout local couvert de l'établissement, de même que dans les aires de foin ou de paille; enfin à l'occasion de la rentrée et au surplus, partout où le travail se fait avec des matières inflammables ou à proximité de ces matières. La faveur de pouvoir

fumer peut être retirée à tout individu contrevenant à cette défense.

12. Les prisonniers sont autorisés à employer un tiers de leur salaire à l'achat d'articles alimentaires non déterminés par la direction, livrés une fois par semaine si, toutefois, ils ne préfèrent d'en faire l'économie dans un but plus utile, ou d'en acheter du tabac à fumer, éventuellement des cigares; les dimanches, au jour d'anniversaire de la Majesté et au jour de la Saint-Etienne ils sont autorisés à en acheter un demi litre de vin qui doit être cependant fourni par l'entremise de la direction de l'Etablissement.

13. Programme des jours ouvrables: Au signal donné chaque matin les détenus sont tenus de se lever sur le champ, de nettoyer convenablement leurs effets, se laver, peigner, faire leurs lits et se rendre au travail où ils travailleront sans discontinuer jusqu'à 7 heures et demi du matin. A ce moment il y a une demi-heure de repos destiné à la consommation du déjeûner. A 8 heures le travail reprend et continue jusqu'à midi. A ce moment il cesse et les travailleurs ont une heure et demi de repos à partir du 24 avril, c'est à dire à partir du jour de la Sainte Georges jusqu'au 30 septembre inclus. Pendant ce repos chaque prisonnier prend son repas; s'il n'est pas occupé à un travail exécuté en plein air et n'y prend son repos, il procède au lavement de sa gamelle et des objets ayant servi à son repas, les essui et les range à leur place accoutumée; le reste du temps peut être employé par chacun selon son bon plaisir. Du 1er octobre au 23 avril le repos de midi dure une heure. Après le repos de midi le travail reprend et continue sans chomage jusqu'à 5 heures du soir pendant les longs jours de la susdite saison; à ce moment il est suspendu pour une demi heure consacrée à la consommation du goûter. A 5 heures et demie le travail est repris et continué jusqu'au signal du soir. Du 1er octobre au 23 avril inclus le travail continue sans interruption de 1 heure de midi au signal du soir. Au signal donné la tâche journalière étant terminée, chacun se retire dans son dortoir, défait son lit et se couche à 9 heures au plus tard; tout le

monde s'efforcera de laisser se reposer tranquillement tous ceux qui se trouvent dans la pièce. La veilleuse doit brûler durant toute la nuit dans les dortoirs. Les dimanches et grands jours de fête le signal du lever est donné une heure plus tard. Durant ces jours de fête, pendant lesquels se travail chôme, les détenus s'occuperont, dans les heures de la matinée, aux travaux de propreté, à l'époussetage de leur literie, malaxage de leur chaussure de cuire, rangement de leurs vêtements; au cas où il y a office divin, chacun s'y rendra et y assistera avec recueillement; aux lectures et conférences tout le monde cherchera à en profiter le plus possible en écoutant attentivement; en ce qui concerne le reste du temps, les prisonniers occuperont leurs loisirs de manière à en profiter moralement, réligieusement et intellectuellement, à écrire à leurs parents ou proches et à la jouissance du plein air dans les endroits indiqués par le directeur.

14. L'observation exacte, scrupuleuse et consciencieuse des règles et règlements ci-dessus indiqués est d'autant plus recommandé aux prisonniers de l'établissement, que toute infraction, désobéissance, négligence ou conduite antirèglementaire ne contribueront qu'à rendre leur existence plus pénible. Placé dans un établissement intermédiaire, il est du devoir de chaque prisonnier de prouver par une conduite irréprochable le bien fondé de la confiance qu'on avait placée dans son amendement. Aussi bien espèr-t-on que chaque prisonnier s'abstiendra même en pensé de toute évasion ou tentative d'évasion; qu'il ne concevra pas même l'idée d'une entente à faire avec des camérades en vue de la perpétration future d'un nouvel acte punissable, ou de concerter un attentat quelconque de ce genre. Et si par impossible et contre toute attente il y aurait parmi les prisonniers des individus assez indécis et faibles pour manifester l'intention d'accomplir des attentats de cette nature, les autres commettront tout ce qui est en leur pouvoir afin de les en dissuader soit par des remontrances soit à l'aide de tout autre moyen de persuasion. Ce faisant chacun agira dans son propre intérêt d'autant plus sagement, qu'en cas où l'autorité

Hartai kir.
Établissement i



Vu

etitő intézet.
édiaire de Harta.



Erdélyi photogr.

ale.

apprenait que l'un ou l'autre des prisonniers avait connaissance de ces projets, qu'il n'a pas cherché à en empêcher l'exécution ou ne les a pas dénoncés à qui de droit, les détenteurs du secret encoureront le même sort que celui qui est reservé aux auteurs de l'attentat commis : car la main de la Justice atteint, tôt ou tard, tous ceux qui l'enfreignent !

*

Remarque. (Ministère de la Justice No 45,460—1890.) — Considérant que les dispositions ordonnées par le § 49 du code pénal ne se rapportent que sur la mise en liberté conditionnelle, les étrangers et récidivistes peuvent aussi être transférés dans les établissements intermédiaires. Toutefois, s'il y avait pénurie de place dans ces établissements, la priorité doit être donnée à ceux qui pourront être envoyés en liberté conditionnelle.

ÉTABLISSEMENT INTERMÉDIAIRE DE KIS-HARTA.

L'établissement intermédiaire de Kis-Harta fut créé en 1883 sur la propriété foncière de Paul Wagner, propriétaire foncier du village de même nom, qui l'avait léguée à l'Etat par testament afin de s'en servir dans un but pénitentiaire.

Il est situé sur les territoires de la commune de Kis-Harta, à une demi de heure cette dernière, tout près de la gare du chemin de fer. Le plan ci-joint indique l'emplacement des édifices qui le composent. Trois bâtiments d'égale grandeur servent au placement des prisonniers qui peuvent y être admis au nombre de 80.

Chaque bâtiment pénitentiaire renferme trois salles, deux chambres de surveillants et un vaste corridor qui s'étend devant les chambres et qui sert de réfectoire commun.

La capacité d'air de chaque local affecté aux détenus est de 141 mètres cubes.

La valeur actuelle des bâtiments et des 292 arpents hongrois, plus 1010 toises carrées de terres arrables, est de 279,655 couronnes 91 fillers.

La répartition de la propriété foncière est la suivante: 6 arpents 202 toises carrées, sont occupés par le jardin de luxe, la cour de ferme les cours des surveillants, les jardins des fonctionnaires et les chemins; 4 arpents par le vignoble; 3 arpents 262 toises carrées par le verger, le jardin potager et la pépinière; 1 arpent 669 toises carrées par l'aire 5 arpents 865 toises carrées par les prés et paturages.

Le reste de la propriété est en terres arrables; sa situation est basse et plane. La terre en est de sable noir et d'argile, mêlée d'un peu de soude; elle est très propre à la culture du blé.

L'établissement a pour but d'habituer à nouveaux les détenus, dont la majuere partie se recrute dans les classes agricoles, aux travaux de l'agriculture et de leur enseigner une exploitation et économie rationnelle et raisonnée.

L'aménagement des bâtiments diffère très essentiellement de celui des maisons de force ou des prisons centrales.

L'établissement lui-même est situé sur un endroit tout à fait ouvert; il n'a ni enceinte ni clôture. Les portes des habitations sont en verre, les grandes fenêtres des corridors sans barreux de fer, et les portes des chambres des détenus en bois mince.

Le premier transfert y fut effectué au 5 juin 1884, par la maison de force de Lipótvár qui y envoya 3 forçats, la maison de force de Szamos-Ujvár qui y envoya 4, celle de Munkács qui y envoya 2.

Le peuplement de l'établissement se fit en peu de temps; depuis les transferts se font en permanence et ont lieu sur ordre du Ministère de la Justice.

Il a comme fonctionnaires ordinaires: un directeur, un commis aux écritures et un gardien-principal. Y sont employés contre honoraires: un prêtre catholique, 1 pasteur réformé, 1 docteur et 1 vétérinaire. Le personnel de garde comprend 6 gardiens, dont 2 de chaque classe, (Ière, IIe et IIIe).

L'alimentation se fait en régie conformément aux menus et aux règles en vigueur dans les pénitenciers, à cette diffé-

Hartai kir. közvetitő intézet.
Établissement intermédiaire de Harta.



Erdélyi photogr.

Igazgatósági épület.
Bâtiment de la direction.

rence près, toutefois, que le travail agricole étant de beaucoup plus pénible que celui de l'industrie, les prisonniers reçoivent trois repas par jour au lieu de deux, et que la ration de pain quôtidien est de 1 kilogramme au lieu de 840 grammes qu'il est aux pénitenciers. Au 14 mai 1905, le menu du dimanche était: au matin: soupe au pain; à midi: gulyás (ragout de bœuf) au pommes; au soir: du lait).

Le dernier principe fondamental du régime pénitentiaire progressif, la libération conditionnelle, est appliqué dans les établissements intermédiaires.

Voici, sous ce rapport, les dispositions du § 48 du code pénal: «Si les individus détenus aux établissements intermédiaires confirment par leur application et bonne conduite l'espoir d'amendement qu'on a conçu à leur égard, ils peuvent faire à la commission de surveillance une demande de mise en liberté conditionnelle que le Ministre de la Justice peut leur accorder: s'ils ont subi les $^3/_4$ au moins de leur peine en ce qui concerne les condamnés temporaires, 15 ans au moins en ce qui touche à ceux qui ont été condamnés à vie.

En 1885, l'établissement de Kis-Harta libéra 24 individus en les envoyant en liberté conditionnelle; en 1886 ce nombre était de 46 prisonniers. (Conformément aux règles, les détenus des établissements intermédiaires sont appelés: prisonniers.)

Dans le courant de l'année 1904, il y eut 34 prisonniers mis en liberté conditionnelle jusqu'au 15 décembre inclus. — En ce moment l'effectif réel de l'établissement était de 49 individus.

Ci-dessous nous donnons les données statistiques détaillés rélativemnnt a l'année 1904:

Depuis sa création au premier janvier 1905, l'établissement admit en son sein un total de 1066 individus.

Sauf en ce qui concerne 8—10 individus occupés aux travaux domestiques, tous les autres travaillent dans l'agriculture. Durant les mois de l'hiver les prisonniers confectionnent des paniers et nattes en partie pour les besoins de l'établissement en partie afin d'être mis en vente.

Dans le courant de l'année 1903, l'établissement eut: Dépenses: 22,995 cour. Récettes: 14,408 cour., lexcedent des dépenses était donc de 8,587 cour.

L'enseignement de morale réligieuse est assuré par les ministres de culte qui visitent les prisonniers. Il y eut un seul cas de punition disciplinaire dans le courant de l'année 1904.

Jules Pauer était le premier directeur de l'établissement. Actuellement il est dirigé par Benjamin David ancien agent de gouvernement au pénitencier de Maria-Nostra.

ÉTABLISSEMENT INTERMÉDIAIRE DE VÁCZ.

Cet établissement, joint au pénitencier de Vácz, dirigé par le même personnel de fonctionnaires, a été employé pour la première fois le 11 décembre 1884. Il est situé à côté même du pénitencier, et séparé du jardin de ce dernier par une rue intercalaire. Sa superficie est de 422 toises carrées.

Le bâtiment pénitentiaire renferme 22 chambres de prisonniers et une salle destinée à la distribution des aliments. La capacité d'air de chacune de ces pièces est de 54·5 mètres cubes. L'établissement peut recevoir 88 individus.

Cet établissement ne dispose pas de terres arrables lui appartenant en toute propriété, aussi en a-t-il affermé une superficie de 21 arpents situés à proximité et employés surtout au travaux de jardinage.

Avec un mouvement d'effectif de 68 prisonniers pour l'année 1904, il n'y eut qu'un seul individu incapable de travailler. En outre de l'agriculture les prisonniers s'occupaient aussi de menuiserie. Pour les travaux agricoles et horticoles chaque prisonnier reçoit un salaire qui peut s'élever jusqu'à 20 fillers par jour. Il n'y eut aucun cas de punition disciplinaire dans le courant de 1904. Il y eut 5 cas de maladie. A la fin de l'an 1904, il restait à l'établissement 18 prisonniers. A la date du 15 mai 1905, l'effectif était de 22 hommes. Depuis la création de l'établissement il y eut un total de 1773 prisonniers qui ont passé dans ses murs.

Dans le courant de 1904, il y eut 40 prisonniers mis en liberté conditionnelle. Cette liberté fut retirée en un seul cas.

ÉTABLISSEMENT INTERMÉDIAIRE DE LIPÓTVÁR.

Cette établissement existe depuis le 25 juillet 1889 ; il se compose de deux bâtiments pénitentiaires et d'un bâtiment d'ateliers, tous trois élevés en dehors de l'enceinte de la maison de force.

Il a été bâti pour 58 prisonniers, dispose d'une superficie de 62 arpents de terres arrables travaillées et cultivés par les prisonniers de l'établissement. La garde est confiée à quelques gardiens détachés par ordre du pénitencier de même nom. La superficie totale de l'établissement est de 44·2038 hectares.

En 1904, le mouvement d'effectif de l'établissement était de 82 individus. Sur ce nombre il y eut : 1 évadé, 38 mis en liberté conditionnelle, 6 transférés à l'établissement de Kis-Harta, 1 libéré. A la fin de l'année il en restait donc : 36 à l'établissement.

Depuis la création de l'établissement, c'est à dire depuis le 25 juillet 1889, il y eut un total de : 1254 prisonniers internés, dont :

Libérés	48	individus
Mis en liberté conditionnelle	1124	«
Réintégrés au pénitencier	18	«
Décédés	16	«
Évadés, mais arrêtés et réintégrés au pénitencier	2	«
Gracié	1	«
Transférés à l'établissement intermédiaire de Vácz	3	«
Transférés à l'établissement intermédiaire de Harta	6	«
Restés à l'établissement à la fin de l'an 1904	36	«
Total	1254	individus.

Sur un mouvement d'effectif de 82 prisonniers pour l'an 1964, il y en eut 7 qui furent malades. Toutes les autres conditions personnelles sont publiées par les tableaux de statistique.

Prisons d'Etat.

Les individus condamnés à la prison d'Etat purgent leur peine ou dans des établissements spéciaux, ou à la suite de leur demande, dans celles des maisons d'arrêt près les tribunaux où ils peuvent être gardés séparément des autres individus condamnés à une peine privative de la liberté d'un autre genre.

L'exécution de la peine a lieu même dans les maisons d'arrêt près les tribunaux, autant que faire se peut, conformément à l'instruction générale ci-dessous publiée:

ARRÊTÉ

numéro 1140, pris par le ministre de la justice en date du 14 mars 1895 rélativement à la nouvelle instruction à publier sur l'exécution de la peine de prison d'Etat.

§ 1. Les individus définitivement condamnés à la prison d'Etat par les Cours de Justice royales, subissent cette peine privative de la liberté dans un établissement spécial de prison d'Etat, ou dans la maison d'arrêt près d'une Cour de Justice royale au cas où ils en auraient fait la demande. Dans ce dernier cas la peine est purgée dans une maison d'arrêt aménagée de manière à ce que le prisonnier d'Etat puisse être détenu isolément des autres condamnés à une peine privative de la liberté, et ce en cellule aussi bien que pendant la promenade.

§ 2. En ce qui concerne le traitement à infliger aux prisonniers d'Etat, il y a lieu de s'en tenir aux dispositions ordonnées par l'annexe 5 ·/. joint à l'instruction publiée par l'arrêté numéro 2106, pris par le ministre de la justice en date du 9 août 1880. Les dispositions de cet annexe leur sont applicables en tant qu'elles règlent le traitement à infliger aux individus condamnés à la prison tout en tenant compte, cependant, des exceptions ordonnées par les §§ suivants:

§ 3. Ladmission à la maison d'arrêt des individus condamnés à la prison d'Etat ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale donnée par le ministre de la justice. En

conséquence les procureurs du roi sont tenu de prendre possession de tout jugement qui ordonne une peine de prison d'Etat ayant force de loi, dés que lecture en a été donnée, mais dans un délai de 8 jours au plus, et ce en texte intégral; de le munir des jugements éventuels arrêté en instances inférieures; d'y joindre le signalement du condamné et de l'établir en deux expéditions signées ou paraphées par le condamné.

Le dossier ainsi complété, le procureur du roi fera immédiatement son rapport au Ministère de la Justice afin que celui-ci puisse ordonner l'internement du condamné.

§ 4. Au cas où le condamné demandait à subir sa peine en un lieu désigné par lui, ou cherchait à obtenir un sursis d'exécution de la peine, il y a lieu d'en dresser procès-verbal dans lequel on consignera aussi les motifs apportés à l'appui de cette demande, et que l'on transmettra au ministère de la justice en même temps que le dossier désigné par le § 3.

§ 5. Le Ministère de la Justice décide alors sur la base de ce rapport et du lieu et du temps où la peine doit recevoir son exécution. Avis sera donné de cette décision: au procureur du roi qui aura fait le rapport; au procureur du roi dirigeant le parquet dans la prison duquel le condamné aura demandé à subir sa peine, ou au directeur de la prison d'Etat dans le cas où cette peine devra être purgée dans un établissement spécial. Cet avis sera accompagné d'un des deux signalement du condamné et l'exécution de la peine commencera par l'admission du condamné.

Le procureur du roi ayant fait le susdit rapport, enverra le signalement qui lui aura été retourné au condamné auquel un ordre d'appel, consigné sur le dos du dit signalement, enjoindra d'avoir à se présenter, exactement au temps indiqué, muni du signalement qu'il remettra en guise de mandat de comparution.

§ 6. Au cas où l'individu condamné à la prison d'Etat se trouvait déjà en état d'arrestation, il y a lieu de le faire mener, dès la réception de l'ordre mentionné par le § 5 du présent arrêté, au lieu où sa peine deviendra exécutoire; le transfert

dans cet établissement aura lieu sous l'escorte d'un gardien-surveillant de la maison d'arrêt, qui, toutefois, ne sera porteur que de sa bayonnette et d'un revolver. Mais au cas où le condamné est encore en liberté le mandat mentionné parl le § 5 doit lui être communiqué en y joignant un bulletin de livraison, on en en dressant procès-verbal. Dans le dernier cas le condamné est averti que, dans le cas où il manquera de se présenter en temps voulu au lieu qui lui est assignée, il y sera amené sans aucun autre avertissement préalable.

Si le condamné rend impossible, on cherche à rendre impossible la remise de l'avis ci-dessus indiqué, et si une tentative réitérée de cette remise n'est suivi d'aucun résultat dans un délai de 8 jours, le signalement est renvoyé, ce délai passé, au Ministère de la Justice qui en ordonnera la publication dans le pays.

Le directeur de la prison d'Etat (procureur du roi) adressera un rapport au Ministère de la Justice dans les 24 heures qui suivront le commencement d'exécution de la peine, et en avise le procureur du roi qui a fait amener le prisonnier à l'établissement, ou qui l'y a envoyé par mandat de comparution. Il en est de même au cas où le condamné aura fait défaut à se présenter au temps indiqué par le mandat à lui remis.

§ 7. Avant de procéder à l'admission du condamné à la prison d'Etat (maison d'arrêt près une cour de justice royale), il y a lieu d'établir exactement l'identité du détenu. A cet effet on aura recours, en outre de tout autre moyen propre à cette fin, à l'invitation adressé au condamné d'apposer sa signature en présence du directeur de la prison d'Etat, (procureur du roi) sur un des exemplaires de son signalement.

§ 8. L'admission a lieu par le directeur (procureur du roi) en personne, ou par son suppléant en cas d'empêchement. Il invite en même temps le condamné d'avoir à observer scrupuleusement les règles de la prison, et lui assigné le local où il sera détenu.

Le prisonnier d'Etat ne peut être fouillé lors de son admission à l'établissement que dans le cas où il y a lieu de

supposer avec raison qu'il veut claudestinement y introduire des objets ou articles prohibés.

Le prisonnier d'Etat ne peut introduire avec lui à l'établissement aucune arme quelle qu'elle soit.

§ 9. Le directeur de la prison d'Etat, (procureur du roi) adresse dans les 24 heures un rapport au Ministère de la Justice aussi bien de la fin de la peine de prison d'Etat, que sur le moment où a eu lieu la mise en liberté ; il en avise en même temps le procureur du roi qui a demandé l'exécution de la peine.

§ 10. La cellule de chaque prisonnier d'Etat sera munie d'un exemplaire du règlement intérieur (§ 10 à 34 de la présente instruction.)

Quelle que soit la plainte que le prisonnier d'Etat aura à produire, il la portera sur la feuille qui sera mise à sa disposition à cet effet. Procédant sur la base de cette feuille de plainte, le directeur de l'établissement (procureur du roi) prendra les dispositions nécessaires au cas où elles relèvent de son autorité, ou la transmettra, en y ajoutant ses propres observations, au Ministère de la Justice dans le cas où le remède à apporter ne relève pas de son rayon d'action.

§ 11. Tout prisonnier d'Etat doit être interpellé à la seconde personne, c'est à dire par «vous».

§ 12. Il est interdit au directeur de la prison d'Etat (procureur du roi), de même qu'au personnel de garde, de lier des rélations privées avec les prisonniers d'Etat, et la conversation elle-même ne doit pas dépasser les limites du plus stricte nécessaire.

§ 13. Les cellules des prisonniers d'Etat ne sont munies que des meubles les plus nécessaires. Les prisonniers d'Etat sont, toutefois, laissés libres de prendre soin de leur comfort en faisant apporter leurs propres meubles à eux et à leur propres frais si, bien entendu, l'ordre, la propreté et la gravité du lieu ne s'en trouvent pas compromis.

Il est interdit de transférer d'une place à l'autre, ou de sortir des meubles inventariés d'un lieu quelconque de l'établissement.

§ 14. Sans exception aucune, chaque prisonnier d'Etat est autorisé à porter ses propres vêtements à lui et à se servir de sa propre literie. C'est à la direction qu'incombe le devoir de prendre soin de la propreté de la cellule et des vêtements des prisonniers d'Etat.

§ 15. Les prisonniers d'Etat peuvent assurer eux-mêmes leur l'alimentation à leurs propres frais. Au cas où ils ne le désirent pu faire, mais déposent à l'avance la somme qui y est nécessaire, leur entretien est fixé à une somme journalière de 95 krajczárs. Au cas où ils ne désirent pas assurer eux-mêmes leur alimentation, ni ne désirent on ne peuvent déposer les 95 krajczárs règlementaires, ils reçoivent la nourriture ordinaire des malades de l'établissement. Dans ce dernier cas les frais d'entretien à eux imputables sont de 26 krajczárs par jour et par tête, et de 10 krajczárs par jour et par tête au cas où leur alimentation se fait à leur propres frais à eux.

Pendant les heures de repas chaque prisonnier d'Etat se tiendra dans sa propre cellule.

§ 16. Dès leur admission à l'établissement il y a lieu de questionner les prisonniers d'Etat sur la manière dont ils veulent se nourrir.

§ 17. Des boissons spiritueuses les prisonniers d'Etat ne peuvent consommer que du vin et de la bière, et ce même seulement aux heures ordinaires des repas de midi et du soir. La quantité consommée ne saurait être supérieure à 50 centilitres par repas.

Le directeur de la prison d'Etat, (procureur du roi) peut, sur l'avis du médecin de l'établissement, autoriser exception nellement que certains prisonniers d'Etat consomment des spiritueux plusieurs fois par jour ou en plus grande quantité que celle qui leur est fixée ; cependant cette quantité consommée ne saura dépasser 2 litres par jour. En cas d'abus, cette faveur doit être retirée.

Il est interdit au prisonnier d'Etat d'apporter avec lui des spiritueux à la prison d'Etat, (maison d'arrêt près le tribunal royal), et la quantité tenue par lui ne peut excéder celle qui

est fixée pour la consommation quotidienne. La direction de la prison d'Etat (parquet de la cour de justice) est tenu d'empêcher l'entrée à l'établissement de toute boisson spiritueuse adressée par une voie quelconque au prisonnier d'Etat si cette quantité excède celle qui est fixée pour la consommation quotidienne. Si une de ces grandes quantité est introduite cladestinement dans le prison d'Etat, (maison d'arrêt près le tribunal royal) il y a lieu de l'en éloigner sur le champ.

§ 18. L'usage du tabac est permis aux prisonniers d'Etat si les locaux de l'établissement n'en sont pas salis.

§ 19. Les prisonniers d'Etat sont laissés libres de choisir eux-mêmes leurs lectures. Ils peuvent se faire venir, à leurs propres frais, bien entendu, des livres, périodiques et journaux. Il ne leur est interdit de lire que les imprimés qui louent le crime ou délit pour lequel ils ont été condamnés, ou tout autre acte qui est en connexité avec l'action punissable commis par eux.

§ 20. Les envois postaux des prisonniers d'Etat leur sont d'ordinaire remis à l'état ouvert et seulement après avoir été vus par le directeur de la prison d'Etat (procureur du roi) qui s'assure de ce qu'ils ne renferment rien qui peut donner lieu à des craintes. Cependant, il y a lieu à faire exception à cette règle si le prisonnier d'Etat en fait la demande avant son incarcération (§ 4), et si le Ministère de la Justice en donne l'autorisation lors du renvoi dans un établissement de détention (§ 5), éventuellement plus tard aussi, pour des motifs d'un ordre de gravité exceptionnelle.

Les lettres, actes et autres écritures des prisonniers d'Etat ne sont cependant expédiés qu'après avoir été visés par le directeur (procureur du roi), seulement en cas où ils sont rédigés en une langue comprise par le directeur (procureur du roi), et si leur contenu ne donne sujet à aucune crainte ou appréhension.

L'introduction et la sortie claudestines de lettres ou autres écrits ou publications constituent une faute grave contre la discipline si elles ont lieu à l'insue du directeur (procureur du roi.)

§ 21. Pendant la nuit les prisonniers d'Etat sont gardés isolément si les circonstances locales le permettent; pendant le jour ils peuvent demeurer en commun.

Toutefois le directeur (procureur du roi) peut rendre plus sévère la surveillance s'il y a lieu de craindre de leur part des complots mettant en danger l'ordre regnant dans l'Etat ou dans l'établissement.

§ 22. Les prisonniers d'Etat ne peuvent être contrainte à aucun travail; ils sont libres cependant de choisir une occupation conforme aux conditions de l'établissement, mais seulement dans le cas où ce travail ne trouble point l'ordre accoutumé de cet établissement.

§ 23. Les prisonniers d'Etat ne sont pas tenus d'assister aux offices réligieux ou à l'enseignement scolaire.

Pendant le trajet à faire jusqu'à la chapelle de la prison d'Etat (maison d'arrêt près la cour de justice), de même que durant le séjour en ce lieu, le directeur (procureur du roi) peut, en cas de nécessité, prendres les mesures indiquées par le second alinéa du § 21.

§ 24. Surveillé convénablement, chaque prisonnier d'Etat peut passer deux heures en plein air en se promenant soit dans la cour, soit dans le jardin de l'établissement (maison d'arrêt.)

Il peut recevoir tous les jours des visites aux heures indiqués par le directeur (procureur du roi) pendant une heure au matin et une heure au soir.

Chaque visiteur est tenu de justifier de son identité et demander une permission par écrit au directeur de la prison d'Etat (procureur du roi) pour pouvoir faire sa visite. Personne n'est admis en présence des prisonniers d'Etat, à moins d'être muni de cette permission écrite.

Tous les parents et proches du prisonnier d'Etat, sans exception aucune, sont admis à le visiter; les étrangers à la famille seulement dans le cas où ils étaient liés précédemment déjà avec le prisonnier. D'ordinaire les sujets étrangers ne sont pas admis à visiter le prisonnier d'Etat, cependant le directeur (procureur du roi) peut faire exception à cette règle pour des

motifs graves. Il est interdit d'admettre dans l'enceinte de la prison d'Etat des personnes même légèrement pris de boisson; il en est de même pour ce qui est des femmes prostituées.

Un seul et même prisonnier d'Etat ne peut recevoir à la fois qu'un seul individu; exception est faite à cette règle si les visiteurs sont tous des parents du prisonnier, ou si le directeur (procureur du roi) donne l'autorisation à plusieurs personnes de visiter le prisonnier toutes à la fois.

Les visites se font d'ordinaire dans une des salles spécialement désignée à cet effet, ou, à défaut d'un local de ce genre dans la cellule du prisonnier. Si le prisonnier est malade et ne peut quitter le lit, selon l'avis du docteur, il est autorisé à recevoir dans sa propre cellule. En cas de nécessité le directeur (procureur du roi) peut ordonner que le prisonnier ne reçoive qu'en présence d'un agent de surveillance et que la conversation ne puisse se faire qu'en une langue qu'entend aussi le dit agent.

Toute consommation d'aliments ou de boissons est interdite pendant les visites.

Il est interdit à toute personne qui visite la prison d'Etat afin d'en faire de sérieuses études, d'adresser la parole aux prisonniers d'Etat.

§ 25. Du 1er mai au 1er octobre les prisonniers d'Etat sont tenus de réintégrer leurs cellules au signal donné par la cloche à 9 heures du soir, et de s'y tenir seuls pendant toute la nuit; du 1er octobre au 1er mai ce signal est donné à 7 heures du soir. De ce moment à 6 beures du matin les cellules sont fermées à clef.

Tout prisonnier qui ne rentre pas immédiatement dans sa cellule au susdit moment et après en avoir été sommé par le personnel de garde, doit être dénoncé sur le champ au directeur (procureur du roi).

§ 26. Le docteur de la prison d'Etat, (maison d'arrêt près la cour de justice) traite gratuitement tout prisonnier d'Etat tombé malade. Cependant, si le malade désir consulter un autre docteur aussi, il est laissé il est libre de le faire à ses propres

frais même au cas où sa maladie ne présente aucun caractère de gravité.

La cellule du prisonnier d'Etat malade doit être munie d'une selle et d'une sonnette ou de tout autre appareil avertisseur appliqués près de la porte. Toutefois, le prisonnier malade ne saurait se servir de cet appareil qu'en cas de danger ou de mal subite; au signal donné le gardien est tenu de se présenter sur le champ devant le malade auquel il donnera tous les secours nécessaires.

L'emploi de la sonnette ou de l'appareil avertisseur sans motifs graves constitue une infraction à la discipline qui peut entraîner la suppression de la sonnette ou de l'appareil avertisseur.

§ 27. Les prisonniers d'Etat peuvent prendre deux bains par semaine, même sans ordonnance spéciale du médecin, aux heures et dans l'ordre indiqués par le directeur (procureur du roi).

§ 28. Au cas où un prisonnier d'Etat reçoit un mandat de comparution en affaire criminelle, lequel mandat lui impose de paraître en personne comme accusé ou afin de confrontation en un lieu éloigné de la prison où il subit sa peine, le directeur de la prison d'Etat (procureur du roi) peut donner au prisonnier une permission de trois jours dans le cas où cette comparution ne pourra faire, pour des motifs graves, l'objet d'un sursis, et si le prisonnier visé en fait lui même la demande. Dans ce cas le directeur (procureur du roi) fixe l'heure et le jour du départ, la direction de l'aller et du retour, et le prisonnier est tenu de produire un certificat délivré par le président du tribunal constatant et la durée du temps passé devant la cour de Justice et le moyen de communication le plus proche à employer au voyage de retour.

En des cas exceptionnels, et si le directeur de la prison d'Etat (procureur du roi) l'estime nécessaire, ou si le Ministère de la Justice en dispose ainsi, le prisonnier d'Etat peut être escorté devant la cour de justice qui a lancé le mandat de comparution.

Le directeur de la prison d'Etat, (procureur du roi) décide selon la spécialité du cas ou la confiance que l'on peut témoigner au prisonnier, si cette escorte doit être donnée en la personne d'un fonctionnaire de la prison d'Etat (parquet), ou par celle d'un gardien de l'établissement. Dans ces cas le gardien ne sera porteur que de sa bayonnette et de son revolver. Les prisonniers d'Etat ne peuvent, même en ce cas, être mis aux fers.

Le temps passé sous escorte en dehors de la prison, temps dont la partie non passée devant la cour de justice doit être passé dans la maison d'arrêt de la dite cour de justice, doit être imputé à la durée de la peine de prison d'Etat.

Il en est de même en ce qui concerne le temps employé à la comparution devant une cour de justice locale, et ce sans égard pour les circonstances, c'est à dire que cette comparution ait eu lieu sous escorte ou en liberté.

N'est pas imputé à la peine de la prison d'Etat le temps que le prisonnier aura passé en liberté afin de comparaître devant une cour de justice d'une autre région.

Le directeur de la prison d'Etat, (procureur du roi) adressera, dans les 24 heures, un rapport au ministère de la justice sur chaque cas de mise en liberté provisoire ou d'escorte, de même que sur l'observation stricte et ponctuelle, ou la non observation du retour prescrit au prisonnier.

§ 29. Les prisonniers d'Etat sont tenu au remboursement des dégâts volontaires causés par eux dans les meubles, bâtiments ou dépendances de la prison ; en conséquence le directeur de la prison d'Etat (procureur du roi) est autorisé à retenir jusqu'à satisfaction les objets éventuellement apportés par le prisonnier et se trouvant en sa possession, et ce jusqu'à concurrence de la somme qui leur est imputable.

§ 30. Les prisonniers d'Etat ne sont pas astreinte à l'observation d'un programme journalier proprement dit ; ils sont tenus cependant de se conformer aux règlements intérieurs ci-après :

1. Tout prisonnier d'Etat est tenu de se conformer exactement aux règles en vigueur et aux ordres donnés ; de même

que de témoigner une obéissance absolue aux fonctionnaires de la prison d'Etat (membres du parquet) et au personnel de surveillance (de garde) sans cxception aucune.

2. Le prisonnier d'Etat peut produire sa prière, demande ou plainte motivées en temps désigné à cet effet, au directeur de la prison d'Etat, (procureur du roi) au docteur, ou prêtre, à condition toutefois d'en faire la déclaration au surveillant (membre du personnel de garde de la maison d'arrèt) sous la surveillance immédiate duquel il est placé. Dans les cas pressants les prisonniers d'Etat peuvent produire leur prière, demande ou plainte même en dehors du temps désigné à cet effct.

3. Partout et toujours le prisonnier d'Etat prendre soin de l'ordre et de la propreté de son corps, de ses effets d'habillement et autres objets en sa possession ; il en sera de même en ce qui concerne les objets de toutes natures appartenant à la prison d'Etat (maison d'arrêt près la cour de justice.)

4. Il est interdit de parler durant l'office réligieux et le repos de nuit.

5. Les prisonniers d'Etat ne peuvent aborder les personnes étrangères qui circulent dans les locaux de l'établissement; il leur est interdit de demander, d'accepter ou de donner quoi que ce soit à ces personnes.

6. Il est interdit de regarder par la fenêtre, de s'en servir pour parler ou donner des signes au dehors, comme en général de manifester une conduite peu convénable et de prononcer des paroles inconvénables.

7. Les prisonniers d'Etat vivront en paix entre eux. Toute parole irritante, ironique, blessante, injurieuse ou menaçante, comme tout fait ayant pour but de se rendre justice, soi-même, seront considérés comme fautes graves contre la discipline et punis comme telles.

8. Tout jeux de hasard est interdit.

9. Commet une faute grave contre la discipline tout prisonnier d'Etat qui cherche à se soustraire à la surveillance ; qui fait une tentative d'évasion ou des préparatifs d'évasion ; qui y engage d'autres ou, ayant connaissance de cette inten-

tion chez d'autres de ses coprisonniers, n'en avise pas sur le champ les autorités de l'établissement.

10. Sont punis comme fautes graves contre la discipline; les complots ayant pour but la résistance ou l'accomplissement d'autres actes défendus, et ce même dans les cas où ces actes punissables ne devront être commis qu'après la libération.

§ 31. Lors de sa mise en liberté (§ 9) le prisonnier d'Etat recevra une attestation établissant qu'il a subi sa peine.

Attendu que l'arrêté numéro 21,815, de l'an 1891, pris par le Ministre de la Justice en vertu de XLIII de l'an 1890, s'étend aussi sur la manière de recouvrement des frais d'entretien qui ont surgi à la suite de l'exécution de la peine de prison d'Etat, le directeur est autorisé à ordonner lui même le mandat direct mentionné par le § 17 de cet arrêté.

§ 32. Commet un délit disciplinaire le prisonnier d'Etat qui faute contre les règles de la prison; qui manque d'obéissance ou de respect au directeur (procureur du roi), ou qui résiste au personnel de garde ou fait preuve d'une conduite offensante.

D'ordinaire c'est lc directeur de la prison d'Etat (procureur du roi) qui exerce le pouvoir disciplinaire. Ce pouvoir est exercé par le chef d'une cour de justice locale seulement dans le cas où le délit contre la discipline est dirigé contre la personne même du directeur (procureur du roi). Le prisonnier d'Etat est en droit d'interjeter appel dans les 24 heures contre toute décision disciplinaire et peut y joindre un motivé d'appel. L'appel interjeté ne suspend pas l'exécution de la peine disciplinaire.

La décision disciplinaire doit être adressée au Ministère de la Justice dans les 48 heures qui la suivent, au cas où le prisonnier d'Etat n'y interjette pas d'appel; au cas contraire tous les actes rélatifs à l'affaire doivent être adressé au dit miministère dans le même délai.

§ 33. Le pouvoir disciplinaire s'étend sur tout acte ou sur toute faute qui est contraire aux §§ précédents du présent arrêté, ou qui porte atteinte au règlement intérieur, à l'obéis-

sance qui est due, à la tranquillité qui sièd au lieu, au calme et à la propreté de l'établissement. Si le prisonnier d'Etat commet un acte ou une faute qui portent les symptômes d'un crime ou délit lésant les lois publiques, il y a lieu d'adresser sur le champ un rapport aux autorités compétentes, et le pouvoir disciplinaire n'est exercé qu'après que l'autorité saisie de l'affaire aura établi qu'il s'agit d'une contravention qui ne relève pas de sa compétence.

§ 34. Les châtiment disciplinaires sont;

1. L'admonestation.

2. La reprimende tête à tête, ou en présence du gardien-surveillant tout au plus. La reprimende sera précise, brève et grave, exempte de toute irruption passionnée.

3. Le retrait des faveurs mentionnées par le présent arrêté, savoir: suppression des meubles de commodité apportés dans la prison; interdiction de fumer; la réduction de l'alimentation à la nourriture d'hôpital, c'est à dire la réduction à la ration de jeûne; interdiction totale de la consommation de spiritueux; restriction ou interdiction de recevoir des visiteurs; suppression du libre choix des lectures; restriction apportée à la correspondance, voire son interdiction totale.

4. Détention cellulaire diurne et nocturne.

La restriction apportée à la jouissance des faveurs, leur retrait total s'étendant sur une seule ou sur toutes à la fois, sont prononcés pour un temps déterminé en raison directe de la gravité de la faute commise contre la discipline. La réduction à la nourriture du jeûne ne peut durer qu'une semaine si le jeûne est appliqué alternativement tous les deux jours, et trois jours seulement dans le cas où il est appliqué à la suite, sans alternement. La détention cellulaire ne peut dépasser la durée de deux semaines.

§ 35. En appliquant les susdites peines disciplinaires, il y a lieu de tenir compte encore des dispositions ordonnées par les §§ 227 à 229 et du § 234 du règlement ministériel publié par arrêté numéro 996 en date du 18 février 1874.

ARRÊTÉ

numéro 13,931. pris par le ministre de la justice en date du 21 septembre 1891 rélativement à l'imputation des frais d'entretien causés par l'exécution de la peine de prison d'Etat subie dans les maisons d'arrêt près les cours de justice.

A la demande produite par des individus condamnés à la prison d'Etat, il y a lieu de permettre, à titre exceptionnel et en considération pour des circonstances particulièrement remarquables, que ces individus purgent leur peine dans une prison ou maison d'arrêt près une cour de justice au lieu et en place de la prison d'Etat de Szeged. La maison d'arrêt où le condamné sera tenu de subir sa peine sera désignée dans chacun des cas particuliers.

Dans chacun de ces cas il y aura lieu de tenir compte de ce que la peine reçoive son exécution autant que faire se peut, conformément aux règles prescrites par l'instruction concernant la peine de la prison d'Etat.

Attendu que les expériences acquises démontrent que les procureurs du roi exerçant la surveillance sur les prisons et maisons d'arrêt près les cours de justice procèdent de manière différente dans chaque cas spécial, et n'observent pas la même règle dans l'alimentation et la comptabilité des frais d'entretien causés par le prisonnier d'Etat, j'ordonne ce qui suit:

A l'arrivée de l'individu condamné à la prison d'Etat il y a lieu de lui demander s'il désire se nourrir à ses propres frais, c'est à dire en payant chaque fois au comptant la nourriture qu'on lui apporte, ou bien s'il préfère être nourri par l'Etat avec obligation de remboursement ultérieur des frais occasionnés. Cependant, il y a lieu de lui faire remarquer dès ce moment que, au cas où il ne se nourrissait pas à ses propres frais, il ne lui serait servi d'autres aliments que ceux qui composent la nourriture ordinaire de la maison d'arrêt.

Dans le premier cas il y a lieu d'autoriser le condamné à se nourrir à ses propres frais, et il n'y aura lieu d'observer sous ce rapport qu'un chóse: il faut que l'alimentation du dé-

tenu reste dans les limites ordinairement observées par l'alimentation de la vie ordinaire.

Par contre, si le détenu ne désire pas jouir de cette faveur, il y a lieu de lui servir la nourriture ordinaire de l'établissement.

Dans la prescription rélative aux frais d'entretien il y a lieu d'observer ce qui suit:

En cas où le prisonnier d'Etat était nourri à ses propres frais, il y a lieu de lui imputer 10 krajczárs par jour pour l'usage qu'il fait de la literie, du chauffage et de l'éclairage. En cas où il était nourri par l'établissement de la nourriture ordinaire, il y a lieu de lui imputer, aussi bien à titre de frais d'alimentation qu'à titre de frais de logement, de chauffage et d'éclairage une quôtité journalière de 26 krajczárs fixée par le § 99 du règlement sur les maisons d'arrêt.

PRISON D'ETAT DE SZEGED.

La prison d'Etat de Szeged fut bâtie en 1889, sur un territoire de 448 toises carrées situées derrière la prison centrale.

Elle comprend: 1 bâtiment pénitentiaire à un étage et 1 bâtiment de surveillants à rez de chaussée. Le bâtiment pénitentiaire renferme: 25 locaux d'égale grandeur de 77 mètres cubes capacité d'air; 12 au rez de chaussée 13 à l'étage. Sur ces 25 locaux 20 sont aménagés à destination des prisonniers d'Etat, de sorte que la capacité de la prison est aussi de 20 têtes. Les 5 autres locaux ont l'affectation suivante: 2 salons de visiteurs, 1 corps de garde, 2 salles de bain.

Le bâtiment de rez de chaussée renferme l'appartement du surveillant en chef qui y dispose de 2 chambres, d'une cuisine et d'une dépense.

La prison n'a pas de fonctionnaires spéciaux; elle est soumise à la direction de la prison centrale dont le directeur de la prison d'Etat. Le personnel de garde se compose d'un surveillant-chef et de trois surveillants.

Les frais de construction de cet établissement s'étaient

élevés à la somme de 67,464 couronnes. Le sol des corridors est muni de céramite; l'éclairage leur vient par les fenêtres pratiquées à l'extrémité de chaque corridor.

Les portes des cellules sont faites de bois de tendre épais de 5 cm; elles sont munies de serrures ordinaires. L'ameublement des cellules est restreint au plus nécessaire, les murs en sont peints; le chauffage se fait à l'aide de caloriphères et l'éclairage au gaz.

Depuis sa création au 31 décembre 1904, la prison a abrité un total de 1533 prisonniers d'Etat dont 1526 ont purgé leur peine. A la date du premier janvier 1905 il en restait 7 à l'établissement.

Dans le courant de 1902, on y admit: 121 prisonniers d'Etat. Il en restait de 1901: 1 prisonnier d'Etat, total 122

Sur cet effectif total de 122 hommes il y eut: condamnés pour agitation: 4 hommes, condamnés pour délit de duel 118 hommes.

Il y eut:

1	prisonnier	d'Etat	condamné	à	8	mois
1	«	«	«	à	3	«
2	«	«	«	à	2	«
1	«	«	«	à	1	«
1	«	«	«	à	6	semaines
2	«	«	«	à	3	«
3	«	«	«	à	2	«
1	«	«	«	à	1	«
1	«	«	«	à	15	jours
12	«	«	«	à	14	«
2	«	«	«	à	12	«
3	«	«	«	à	10	«
25	«	«	«	à	8	«
2	«	«	«	à	7	«
8	«	«	«	à	6	«
16	«	«	«	à	5	«
7	«	«	«	à	4	«
17	«	«	«	à	3	«
11	«	«	«	à	2	«
6	«	«	«	à	1	«

Total — — 122 prisonniers.

PRISON D'ETAT DE VÁCZ.

Créée dans la première moitié de l'an 1895, cette prison renferme: 12 cellules destinées aux prisonniers d'Etat, 1 chambre servant de greffe, 1 chambre de surveillant, 1 salon de conversation, 1 salle de bain, 1 cuisine, 1 dépense, 1 cave et les dépendences. Elle peut abriter 12 prisonniers d'Etat.

Tous ler locaux donnent sur un corridor fermé par une cloison en verre; à l'extrémité de ce corridor est situé un jardin ouvert. La vaste cour, ceinte d'un mur, est entièrement plantée d'arbres.

L'établissement n'a pas de fonctionnaires spéciaux dont les fonctions incombe ntau directeur du pénitencier de même nom. Le personnel de garde se compose d'un surveillant chef et de deux surveillants. La valeur de l'établissement est de 32,120 couronnes.

Depuis sa création au 31 décembre 1904, il y eut en tout 1090 prisonniers d'Etat internés dans l'établissement. La diminution totale ayant été de 1086, il restait 4 prisonniers d'Etat au 1-er janvier 1905.

Durant l'an 1904 il y eut un total de 88 prisonniers d'Etat, dont 80 condamnés pour délit de duel; 4 pour provocation au duel, et 4 pour délit d'agitation. Il y eut: 2 prisonniers âgés de moins de 20 ans; 51 âgés de 20 à 30 ans; 22 âgés de 30—40 ans; 8 âgés de 40 à 50 ans, et 5 âgés de 50 à 60 ans.

Sauf quelques rares exceptions, les prisonniers d'Etat se nourrissaient à leurs propres frais et payaient les 20 fillers que l'Etat leur imputait pour usage fait de l'installation de la prison.

Les frais d'entretien causés par les prisonniers d'Etat nourris aux frais de l'Etat, se chiffraient par 398 cour. 84 fill., et furent remboursés par la prison d'Etat au pénitencier qui en avait assuré l'alimentation.

Les travaux intérieurs de la prison d'Etat sont faits par des prisonniers appartenant à l'établissement intermédiaire.

Les conditions personnelles concernant les prisonniers d'Etat seront plus amplement relatées par les tableaux de statistique ci-joint.



Erdélyi photogr.

Váczí királyi államfogház.
Prison d' état de Vácz.

STATISTIQUE.

Locaux et territoires des maisons de force, de la maison centrale de Budapest et de la prison centrale de Szeged (Etat de l'an 1904).

Désignation des établissements		Cellules					Dortoirs communs				Ateliers communs				Salles d'hôpital				Cours de promenade		Propriété de l'établissement en			Superficie totale de l'établissement		
		Nombre	Claires	Sombres	Superficie en mètres carrés	Capacité d'air en mètres cubes	Nombre	Superficie en mètres carrés	Capacité d'air en mètres cubes	Capacité de réception à raison de 16 m. cubes par tête	Nombre	Superficie en mètres carrés	Capacité d'air en mètres cubes	Capacité de réception à raison de 12 m. cubes par tête	Nombre	Superficie en mètres carrés	Capacité d'air en mètres cubes	Capacité de réception à raison de 30 m. cubes par tête	Nombre	Superficie en mètres carrés	jardins (superficie en mètres carrés)	terres arrables (superficie en mètres carrés)	prés (superficie en mètres carrés)	hectare	ares	mètres
Maison de force	d'Illava	203	192	11	1693	5120	40	1514	5537	346	22	1759	6481	540	9	513	2178	72	5	5273	11421	—	—	3	73	7
	de Vácz	227	219	8	1801	5480	110	2842	11800	737	45	2834	9714	809	12	509	2087	70	3	8050	3318	—	—	2	82	11
	« Sopron	686	675	11	4925	14283	—				25	1682	5593	466	6	334	1336	44	3	7750	4313	15336	—	6	18	97
	« Nagy-Enyed	377	369	8	2999	9048	43	1070	4418	276	28	2323	8627	718	14	358	1635	54	5	17663	23039	8911		6	88	48
	« Lipótvár	254	254	–	2183	6983	29	2806	9737	607	32	3192	11857	988	6	503	1793	73	1	2500	14465	-		17	23	80
	« Szamos-Ujvár	30	25	5	394	1132	22	2934	11478	606	16	2140	9546	795	6	470	1582	53	2	3776	21008	- -	- -	4	33	73
	« Mária-Nostra	192	183	9	1571	4857	28	1270	4660	291	5	774	2805	234	13	480	1908	61	3	2283	15990	1082	86854	22	47	73
Maison centrale de Budapest		668	668	—	5344	15660	18	628	2638	165	25	1685	6797	566	19	759	3417	114	8	20316	—	—	—	6	85	43
Prison centr. d'arrondissement de Szeged		76	76	5	646	2164	65	1462	4899	306	13	772	2513	201	10	135	1350	45	3	6140	–	—	—	1	42	—

Effectif et discipline des établissements pénitentiaires. (Etat de l'an 1904.)

Désignation des établissements	Mouvement dans l'effectif		Discipline										
				Genre de la peine disciplinaire									
	Effectif à la fin de l'année précédente	Effectif à la fin de l'année 1904	Total des infractions	Admonestation	Retrait des faveurs	Retrogradation dans une classe inférieure de travail	Retranchem. apporté à l'alimentation	Jeûne	Cellule simple	Cellule agravée	Cellule sombre	Fers ou bracelets	Couche dure
Maison de force d'Illava	462	470	28	—	—	—	—	—	4	19	2	3	—
« « « de Vácz	606	787	182	1	—	—	3	—	2	8	72	27	69
« « « « Sopron	462	469	72	3	30	—	—	—	7	6	9	17	—
« « « « Nagy-Enyed	682	686	234	1	—	—	5	—	10	146	43	29	—
« « « « Lipótvár	512	476	178	—	6	—	—	7	25	44	70	26	—
« « « « Szamos-Ujvár	332	403	60	—	—	—	2	—	2	46	9	1	—
« « « « Mária-Nostra	348	359	43	4	2	1	—	—	13	7	13	3	—
Maison centrale de Budapest	529	610	183	—	—	—	2	—	107	56	7	11	—
Prison centrale d'arrondissement de Szeged	445	475	49	—	—	—	—	—	11	10	3	25	—

Conditions de travail et d'instruction des établissements pénitentiaires. (Etat de l'an 1904.)

Désignation des établissements	Nombre des journées d'alimentation	Nombre des journées de travail	Nombre des jours passés sans travail: Pour dimanches et jours de fête	Pour cause de maladie	Pour cause de punition disciplinaire et après admission	Total	Nombre des journées de travail absorbées par les besoins de l'établissement: En travail domestique	En travaux de champs et de jardin	En travaux de maçonnage	En travail de bureau	Nombre des jours de travail salariés: Extra-muros	Intra-muros	Instruction — Ont participé à l'instruction: Réligieuse	Ecriture, lecture, calcul	Travaux (domestiques) manuels	Industrielle	Agricole	Autres sujets, jardinage, par. ex.
Maison de force d'Illava	170271	112250	21141	17385	19495	58021	27970	—	—	—	—	84280	520	98	—	—	30	30
Maison de force de Vácz	256094	196268	44174	13996	1656	59826	32214	—	1272	—	—	162782	1061	386	92	894	42	—
Maison de force « Sopron	166039	130707	25932	8945	455	35332	24175	—	1286	858	2418	101970	646	146	—	—	—	—
Maison de force « Nagy-Enyed	252008	186851	43201	12949	9007	65157	29573	13963	24017	—	—	119298	916	343	—	—	—	—
Maison de force « Lipótvár	179725	140702	27711	9597	1715	39023	29965	—	1291	—	—	109446	720	279	104	591	20	—
Maison de force « Szamos-Ujvár	133728	97912	21497	5876	8443	35816	26076	2355	3177	—	750	65554	543	180	107	356	33	7
Maison de force « Mária-Nostra	133572	92114	21943	6272	13243	41458	30318	8660	614	—	—	52522	502	136	118	256	90	38
Maison centrale de Budapest	223064	106116	22559	11209	83180	116948	36331	—	69785	—	—	—	1054	171	—	—	—	194
Prison centr. d'arrondissement de Szeged	176868	112652	26071	14891	23250	64212	20301	—	—	—	—	92351	846	267	—	427	—	85

Hygiène des établissements pénitentiaires en 1904.

Désignation des établissements	Hygiène											
	Nombre des malades au dernier jour de l'année précédente	Tombés malades dans le courant de l'année 1904	Total des malades	Etaient occupés					Placés à l'hôpital comme atteints d'indisposition	Décédés	Guéris	Restaient en traitement au dernier jour de l'an
				Aux travaux domestiques	Aux travaux de jardinage	Dans l'établissement	Au dehors de l'établissement	Aux travaux de bureau				
Maison de force d'Illava	21	182	203	27	1	175	—	—	203	12	156	35
« « « de Vácz	25	393	418	—	—	418	—	—	418	23	365	30
« « « « Sopron	25	338	363	65	5	287	3	3	167	6	339	18
« « « « Nagy-Enyed	31	664	695	35	58	600	—	2	695	14	652	29
« « « « Lipótvár	18	166	184	20	—	163	—	1	184	14	140	30
« « « « Szamos-Ujvár	4	138	142	21	9	112	—	—	142	7	125	10
« « « « Mária-Nostra	18	138	156	16	14	126	—	—	—	7	133	16
Maison centrale de Budapest	21	315	336	—	—	—	—	—	255	7	314	15
Prison centrale d'arrondissement de Szeged	11	148	159	37	—	121	—	1	159	6	140	13

Criminels récidivistes à la maison de force d'Illava, en 1904.

Désignation du crime et délit	Total des récidivistes	Etat de famille							Occupation								Etat de fortune			Ont été punis antérieurement déjà pour crime			
			Mariés		Veufs		Les parents																
		Célibataires	Avec enfants	Sans enfants	Avec enfants	Sans enfants	Vivent encore	Ne vivent plus	Sans occupation ou sans métier déterminé	Journaliers-domestiques	Ouvriers industr., garçons de magasin, ouvriers de fabrique	Cultivateurs	Industriels, commerçants ou fabricants	Professions libérales	Fonctionnaires	Ne figurant dans aucune des colonnes ci-avant	Fortunés	Peu fortunés	Pauvres	Une fois	Deux fois	Trois fois	Plusieurs fois
Faux-monnayage	2	1	—	—	1	—	—	2	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	2	—	1	—	1
Viol	1	—	1	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1	—	—
Homicide volontaire	74	32	22	10	5	5	33	41	1	46	5	11	9	—	—	2	3	7	64	40	17	10	7
Tentative d'homicide volontaire	1	1	—	—	—	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—
Meurtre	24	12	9	1	1	1	12	12	—	15	1	4	2	—	—	2	4	2	18	9	9	4	2
Coups et blessures graves ayant causé la mort	1	1	—	—	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—
Vol	3	2	1	—	—	—	2	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	3	—	1	—	2
Rapine	22	10	7	5	—	—	12	10	—	14	1	2	2	—	—	3	—	1	21	9	6	5	2
Tentative de rapine	1	—	—	1	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—
Incendie volontaire	4	4	—	—	—	—	3	1	2	1	1	—	—	—	—	—	—	—	4	1	3	—	—
Totaux	133	63	40	17	7	6	63	70	4	80	10	17	14	1	—	7	7	11	115	62	38	19	14

Criminels récidivistes internés à la maison de force de Vácz, en 1904.

Désignation du crime et délit	Total des récidivistes	Etat de famille							Occupation								Etat de fortune			Ont été punis antérieurement déjà pour crime			
			Mariés		Veufs		Les parents																
		Célibataires	Avec enfants	Sans enfants	Avec enfants	Sans enfants	Vivent encore	Ne vivent plus	Sans occupation ou sans métier déterminé	Journaliers-domestiques	Ouvriers industr., garçons de magasin, ouvriers de fabrique	Cultivateurs	Industriels, commerçants ou fabricants	Professions libérales	Fonctionnaires	Ne figurant dans aucune des colonnes ci-avant	Fortunés	Peu fortunés	Pauvres	Une fois	Deux fois	Trois fois	Plusieurs fois
Meurtre	2	—	2	—	—	—	1	1	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	2	1	1	—	—
Homicide volontaire	24	6	9	7	—	2	11	13	—	21	—	3	—	—	—	—	—	2	22	21	3	—	—
Coups et blessures graves ayant causé la mort	5	4	1	—	—	—	1	4	—	5	—	—	—	—	—	—	—	—	5	4	—	1	—
Homicides volontaire commis en état d'irritation	4	—	3	—	1	—	3	1	—	3	1	—	—	—	—	—	—	—	4	3	1	—	—
Coups et blessures graves	2	2	—	—	—	—	1	1	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	2	1	1	—	—
Viol	1	—	—	—	1	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—
Vol	268	173	54	22	15	4	105	163	20	172	56	5	5	—	—	10	—	1	267	74	92	64	38
Rapine	8	4	3	1	—	—	2	6	3	5	—	—	—	—	—	—	—	—	8	4	3	—	1
Faux monnayage	5	—	5	—	—	1	3	3	—	—	1	—	3	—	—	2	—	—	6	4	1	1	—
Faux en écritures	3	—	3	—	—	—	—	3	—	1	1	—	1	—	—	—	—	—	3	3	—	—	—
Incendie volontaire	3	—	3	—	—	—	—	3	—	1	1	1	—	—	—	—	—	—	3	3	—	—	—
Détournement	2	1	1	—	—	—	1	1	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	2	—
Escroquerie	2	1	1	—	—	—	—	2	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—	2	1	—	1	—
Recèle	4	1	3	—	—	—	1	3	—	3	—	1	—	—	—	—	—	1	3	3	1	—	—
Rapine et meurtre	1	1	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1	—
Evasion	3	3	—	—	—	—	2	1	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	3	1	1	—	—
Faux témoignage	1	—	1	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—
Chantage	1	1	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—
Totaux	340	197	89	30	17	7	131	209	24	223	60	10	10	—	1	12	—	4	336	125	105	70	39

Criminels récidivistes internés à la maison de force de Sopron, en 1904.

Désignation du crime et délit	Total des récidivistes	Etat de famille: Célibataires	Mariés: Avec enfants	Mariés: Sans enfants	Veufs: Avec enfants	Veufs: Sans enfants	Les parents: Vivent encore	Les parents: Ne vivent plus	Occupation: Sans occupation ou sans métier déterminé	Journaliers-domestiques	Ouvriers industr., garçons de magasin, ouvriers de fabrique	Cultivateurs	Industriels, commerçants ou fabricants	Professions libérales	Fonctionnaires	Ne figurant dans aucune des colonnes ci-avant	Etat de fortune: Fortunés	Peu fortunés	Pauvres	Ont été punis antérieurement déjà pour crime: Une fois	Deux fois	Trois fois	Plusieurs fois
Faux-monnayage	4	1	3	—	—	—	—	4	—	2	2	—	—	—	—	—	—	—	4	—	1	2	1
Viol	1	1	—	—	—	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—
Meurtre	6	2	3	1	—	—	4	2	—	4	1	1	—	—	—	—	—	1	5	5	1	—	—
Homicide volontaire	19	11	3	2	1	2	7	12	1	9	3	2	—	—	—	4	1	2	16	13	4	1	1
Tentative d'homicide volontaire	1	1	—	—	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—
Coups et blessures ayant causé la mort	6	3	2	—	1	—	1	5	—	3	1	1	—	—	—	1	—	—	6	5	1	—	—
Vol	233	167	42	15	8	6	92	141	11	99	80	6	7	1	—	29	2	2	229	79	64	41	49
Rapine	9	5	2	—	—	2	6	3	—	6	1	—	—	—	—	2	—	1	8	6	3	—	—
Escroquerie	5	4	1	—	—	—	4	.1	—	1	—	—	—	1	2	1	—	—	5	2	—	—	3
Faux en écritures	4	—	4	—	—	—	—	4	—	2	—	—	1	—	1	—	—	—	4	3	1	—	—
Incendie volontaire	3	2	1	—	—	—	—	3	—	2	1	—	—	—	—	—	2	—	1	3	—	—	—
Faux témoignage	1	—	1	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—
Totaux	292	197	62	18	5	10	115	177	12	130	90	10	8	2	3	37	5	6	281	119	75	44	54

Criminels récidivistes détenus à la maison de force de Nagy-Enyed, en 1904.

Désignation du crime et délit	Total des récidivistes	Etat de famille							Occupation								Etat de fortune			Ont été punis antérieurement déjà ponr crime			
			Mariés		Veufs		Les parents																
		Célibataires	Avec enfants	Sans enfants	Avec enfants	Sans enfants	Vivent encore	Ne vivent plus	Sans occupation ou sans métier déterminé	Journaliers-domestiques	Ouvriers industr., garçons de magasin, ouvriers de fabrique	Cultivateurs	Industriels, commerçants fabricants	Professions libérales	Grands-propriétaires ou capitalistes	Ne figurant dans aucune des colonnes ci-avant	Fortunés	Peu fortunés	Pauvres	Une fois	Deux fois	Trois fois	Plusieurs fois
Meurtres	5	4	1	—	—	—	1	4	—	3	—	1	—	—	1	—	—	2	3	3	2	—	—
Homicides volontaire	28	10	12	5	1	—	13	15	—	18	—	7	—	—	2	1	1	5	22	20	5	1	2
Coups et blessures graves ayant causé la mort	18	11	6	1	—	—	8	10	—	14	2	2	—	—	—	—	—	2	16	15	3	—	—
Viol	3	1	2	—	—	—	1	2	—	1	—	—	—	—	—	2	—	—	3	2	—	1	—
Vol	171	110	29	21	7	4	86	85	—	117	33	4	15	—	1	1	—	4	167	71	44	27	29
Rapine	21	11	7	2	1	—	9	12	1	15	—	3	1	—	1	—	—	2	19	13	6	2	—
Incendie volontaire	10	5	4	1	—	—	5	5	—	8	—	2	—	—	—	—	—	—	10	5	3	2	—
Faux-monnayage	2	—	1	—	1	—	2	—	—	—	—	—	1	—	—	1	—	1	1	1	1	—	—
Coups et blessures graves	1	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—
Faux en écritures	2	—	2	—	—	—	—	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	1	—	1
Escroquerie	1	—	—	—	1	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—
Totaux	262	153	64	30	11	4	126	136	1	179	35	19	18	—	5	5	1	16	245	132	65	33	32

Criminels récidivistes détenus à la maison de force de Lipótvár, en 1904.

Désignation du crime et délit	Total des récidivistes	Etat de famille							Occupation								Etat de fortune			Ont été punis antérieurement déjà pour crime			
			Mariés		Veufs		Les parents																
		Célibataires	Avec enfants	Sans enfants	Avec enfants	Sans enfants	Vivent encore	Ne vivent plus	Sans occupation ou sans métier déterminé	Journaliers-domestiques	Ouvriers industr., garçons de magasin, ouvriers de fabrique	Cultivateurs	Industriels, commerçants ou fabricants	Professions libérales	Fonctionnaires	Ne figurant dans aucune des colonnes ci-avant	Fortunés	Peu fortunés	Pauvres	Une fois	Deux fois	Trois fois	Plusieurs fois
Faux-monnayage	2	1	1	—	—	—	—	2	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	2	1	1	—	—
Viol	6	4	2	—	—	—	4	2	2	3	—	1	—	—	—	—	—	—	6	6	—	—	—
Outrages à la pudeur	1	-	—	1	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—
Inceste	1	-	—	—	1	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—
Homicide	9	2	6	—	—	1	3	6	—	5	2	1	1	—	—	—	—	—	9	8	—	1	—
Coups et blessures graves ayant causé la mort	9	5	4	—	—	—	7	2	1	8	—	—	—	—	—	—	—	—	9	5	3	—	1
Vol	314	214	71	15	7	7	166	148	57	121	73	2	3	—	—	58	—	—	314	84	68	65	97
Rapine	21	12	8	1	—	—	10	11	2	11	4	—	—	—	—	4	—	—	21	15	4	1	1
Chantage	1	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	1	—	—	—
Faux en écritures	4	1	3	—	—	—	—	4	—	—	—	—	2	—	2	—	—	—	4	4	—	—	—
Incendie volontaire	3	1	2	—	—	—	—	3	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	3	3	—	—	—
Insubordination (crime militaire)	1	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1	1	—	—	—
Désertion (crime militaire)	1	1	—	—	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1	—
Totaux	371	242	97	17	8	9	193	180	63	155	79	4	7	—	2	63	1	—	372	130	76	68	99

Criminels récidivistes détenus à la maison de force de Szamos-Ujvár en 1904.

Désignation du crime et délit	Total des récidivistes	*Etat de famille*							*Occupation*								*Etat de fortune*			*Ont été punis antérieurement déjà pour crime*			
			Mariés		Veufs		Les parents																
		Célibataires	Avec enfants	Sans enfants	Avec enfants	Sans enfants	Vivent encore	Ne vivent plus	Sans occupation ou sans métier déterminé	Journaliers-domestiques	Ouvriers industr., garçons de magasin, ouvriers de fabrique	Cultivateurs	Industriels, commerçants ou fabricants	Professions libérales	Fonctionnaires	Ne figurant dans aucune des colonnes ci-avant	Fortunés	Peu fortunés	Pauvres	Une fois	Deux fois	Trois fois	Plusieurs fois
Faux-monnayage	4	3	1	—	—	—	—	4	—	2	1	—	1	—	—	—	—	—	4	—	3	—	1
Viol	3	2	—	1	—	—	1	2	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	3	3	—	—	—
Meurtre	4	3	1	—	—	—	1	3	—	3	—	1	—	—	—	—	—	—	4	2	1	1	—
Tentative de meurtre	1	1	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—
Homicide volontaire	7	3	2	1	1	—	2	5	—	4	1	2	—	—	—	—	1	2	4	7	—	—	—
Coup et blessures ayant causé la mort	12	7	5	—	—	—	9	3	—	10	1	1	—	—	—	—	—	1	11	10	2	—	—
Vol	159	103	28	14	5	9	65	94	—	105	48	—	1	—	1	4	—	—	159	41	46	37	35
Rapine	12	10	2	—	—	—	8	4	—	11	—	—	—	—	—	—	—	—	12	9	1	1	1
Tentative de rapine	1	—	—	1	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1
Escroquerie	3	—	—	—	3	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	3	—	—	3	—	4	—	—
Détournement	1	—	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1	—	—	1	—
Faux en écritures	9	2	6	—	1	—	3	6	—	2	1	2	1	—	3	—	1	—	8	6	1	1	1
Incendie volontaire	1	1	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—
Totaux	217	135	46	17	10	9	90	127	—	143	52	6	3	—	4	9	2	3	212	80	57	41	39

Criminelles récidivistes détenues à la maison de force de Maria-Nostra, en 1904.

Désignation du crime et délit	Filles	Etat de famille							Occupation								Etat de fortune			Ont été punis antérieurement déjà pour crime			
			Mariées		Veuves		Les parents																
		Celibataires	Avec enfants	Sans enfants	Avec enfants	Sans enfants	Vivent encore	Ne vivent plus	Sans occupation ou sans métier déterminé	Journaliers-domestiques	Ouvrières, demoiselles de magasin, ouvrières de fabrique	Cultivatrices	Industrielles, commerçantes ou fabricantes	Professions libérales	Fonctionnaires	Ne figurant dans aucune des colonnes ci-avant	Fortunées	Peu fortunées	Pauvres	Une fois	Deux fois	Trois fois	Plusieurs fois
Faux-monnayage	1	—	1	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—		—	—	—	—	1	1	—	—	—
Viol	1	—	—	—	1	—	—	1	—	1	—	—	—		—	—	—	—	1	1		—	—
Meurtre	3	2	—	1	—	—	—	3	—	3	—	—		—	—	—	—	—	3	2	1	—	—
Tentative de meurtre	2	2	—	—	—	—	—	2	—	2	—		—	—	—	—	—	—	2	1	1	—	—
Homicide volontaire	4	2	2	—	—	—	1	3	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	4	4	—	—	—
Infanticide	1	1	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—		—	—	—	—	—	1	1	—	—	—
Avortement	3	—	3	—	—	—	—	3	—	2	1	—	—			—		1	2	3	—	—	
Vol	169	100	30	15	18	6	51	118	16	142	7	—	1	—	1	2	—	1	168	45	49	36	39
Recel	2	1	—	—	1	—	—	2	1		1	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	2	—
Totaux	186	108	36	16	20	6	52	134	17	156	9	—	1	—	1	2	—	2	184	58	51	38	39

Criminels récidivistes détenus dans la maison centrale de Budapest, en 1904.

Désignation du crime et délit	Total des récidivistes	*Etat de famille* — Célibataires	*Etat de famille* — Mariés — Avec enfants	*Etat de famille* — Mariés — Sans enfants	*Etat de famille* — Veufs — Avec enfants	*Etat de famille* — Veufs — Sans enfants	*Etat de famille* — Les parents — Vivent encore	*Etat de famille* — Les parents — Ne vivent plus	*Occupation* — Sans occupation ou sans métier déterminé	*Occupation* — Journaliers-domestiques	*Occupation* — Ouvriers industr., garçons de magasin, ouvriers de fabrique	*Occupation* — Cultivateurs	*Occupation* — Industriels, commerçants ou fabricants	*Occupation* — Professions libérales	*Occupation* — Fonctionnaires	*Occupation* — Ne figurant dans aucune des colonnes ci-avant	*Etat de fortune* — Fortunés	*Etat de fortune* — Peu fortunés	*Etat de fortune* — Pauvres	*Ont été punis antérieurement déjà pour crime* — Une fois	*Ont été punis antérieurement déjà pour crime* — Deux fois	*Ont été punis antérieurement déjà pour crime* — Trois fois	*Ont été punis antérieurement déjà pour crime* — Plusieurs fois
Vol	505	374	88	28	12	3	292	213	39	199	197	31	12	—	3	24	2	4	499	227	116	85	77
Rapine	7	6	—	1	—	—	5	2	—	4	3	—	—	—	—	—	—	—	7	3	2	2	—
Faux en écritures privées	5	—	—	3	2	—	3	2	—	2	—	2	1	—	—	—	—	—	5	3	2	—	—
Faux-monnayage	3	1	1	—	1	—	2	1	—	1	—	2	—	—	—	—	—	—	3	2	1	—	—
Viol	5	3	1	—	1	—	2	3	—	3	—	1	1	—	—	—	—		5	3	2	—	—
Coups et blessures graves ayant cause la mort	4	3	1	—	—	—	2	2	1	2	1	—	—	—	—	—	—	—	4	2	2	—	—
Escroquerie	17	6	7	1	3	—	7	10	1	1	8	3	1	—	3	—	—	—	17	8	3	2	4
Homicide volontaire	3	1	—	—	2	—	1	2	2	—	1	—	—	—	—	—	—	—	3	1	2	—	—
Exposition d'enfant	1	1	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—
Recel	9	8	1	—	—	—	2	7	1	4	1	—	3	—	—	—	—	—	9	5	3	1	—
Coups et blessures graves	1	1	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—
Outrages aux autorités publiques	3	2	—	1	—	—	—	3	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	3	2	—	1	—
Détournements	10	6	2	2	—	—	5	5	—	3	5	—	—	—	2	—	—	—	10	4	4	2	—
Mise en circulation de fausse monnaie	4	2	1	—	1	—	1	3	—	1	2	—	—	—	—	1	—	—	4	2	2	—	—
Bigamie	1	—	—	1	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—
Totaux	578	414	102	37	22	3	323	255	44	225	219	39	18		8	25	2	4	572	265	139	93	81

Criminels récidivistes détenus dans la prison centrale d'arrondissement de Szeged, en 1904.

Désignation du crime et délits	Total des récidivistes	Etat de famille: Célibataires	Etat de famille: Mariés: Avec enfants	Mariés: Sans enfants	Veufs: Avec enfants	Veufs: Sans enfants	Les parents: Vivent encore	Les parents: Ne vivent plus	Occupation: Sans occupation ou sans métier déterminé	Journaliers-domestiques	Ouvriers industr., garçons de magasin, ouvriers de fabrique	Cultivateurs	Industriels, commerçants ou fabricants	Professions libérales	Fonctionnaires	Ne figurant dans aucune des colonnes ci-avant	Etat de fortune: Fortunés	Peu fortunés	Pauvres	Ont été punis antérieurement déjà pour crime: Une fois	Deux fois	Trois fois	Plusieurs fois
Outrages aux autorités publiques	3	1	2	—	—	—	—	3	—	2	1	—	—	—	—	—	—	—	3	1	—	1	1
Faux témoignage	1	1	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1	—
Homicide volontaire	8	1	5	—	1	1	2	6	—	7	—	—	1	—	—	—	—	—	8	6	—	2	—
Coups et blessures graves	26	6	12	7	1	—	8	18	3	8	5	4	2	—	—	4	1	5	20	16	3	3	4
Coups et blessures graves ayant causé la mort	23	8	7	5	2	1	13	10	—	15	3	4	—	—	—	1	—	5	18	18	2	—	3
Vol	81	52	15	1	3	10	43	38	8	37	16	6	—	—	—	14	7	2	72	48	16	11	6
Détournement	6	2	1	—	—	2	2	4	—	2	1	—	3	—	—	—	—	—	6	2	—	—	4
Recel	7	3	2	1	1	—	2	5	—	2	—	1	—	—	—	4	—	1	6	4	2	—	1
Faux en écritures	5	—	4	1	—	—	4	1	—	2	—	1	1	—	—	1	—	1	4	2	2	1	—
Escroquerie	2	—	1	—	—	1	1	1	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—	2	1	1	—	—
Faux-monnayage	1	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1	1	—	—	—
Insubordination	8	5	1	2	—	—	6	2	—	—	—	8	—	—	—	—	—	3	5	5	3	—	—
Désertion	1	1	—	—	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1	—
Outrages à la pudeur	3	—	1	1	1	—	—	3	—	1	—	—	1	—	—	1	—	—	3	3	—	—	—
Violentes contre des personnes privées	1	—	1	—	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1		1	—	—
Totaux	176	80	53	19	9	15	85	91	11	78	27	24	9	—	1	26	8	17	151	107	30	20	19

Mouvement d'effectif et conditions du travail dans les établissements intermédiaires. (État de l'an 1904.)

Désignation de l'établissement intermédiaire	Mouvement d'effectif		Conditions du travail													
					Nombre des jours passés sans travail				Nombre des jours ouvriers occupés par les besoins de l'établissement					Nombre des jours ouvriers salariés		
	Effectif au dernier jour de l'année précédente	Effectif au dernier jour de l'an 1904	Nombre des journées d'alimentation	Nombre des journées de travail	Pour cause de dimanches et jours de fête	Pour cause de maladie	Pour cause de punition disciplinaire et après admission	Total	En travaux domestiques	En travaux horticoles et agricoles	En travaux manuels	En travaux de bureau	Total	Dans l'établissement	Au déhors de l'établissement	Total
Harta	42	49	15941	13824	1819	298	—	2117	7149	5898	683	97	13824	—	—	—
Vácz	27	18	8093	7180	683	230		913	1562	2988	—	-	4550	-	2630	2630
Lipótvár	35	36	12509	10227	1748	534		2283	1370	7518	·		8883	1339		1339

Hygiène, nombre des libérés conditionnels des établissements intermédiaires. (État de l'an 1904.)

Désignation des établissements intermédiaires	Hygiène												Liberté conditionnelle																	
				Etaient occupés										Condamnation subie pour crime ou délit							Nombre des cas dans lesquels la privation de la liberté a été abrégée de									
						comme artisans																								
	Nombre des malades au dernier jour de l'année précédente	Tombés malades dans le courant de l'an 1904	Total des malades	Aux travaux domestiques	Aux travaux de jardinage	Dans l'établissement	Au dehors de l'établissement	Au travaux de bureau	En traitement à l'hôpital	Décédés	Guéris	Indisposés restant au dernier jour de l'an	Nombre des individus mis en liberté conditionnelle dans le courant de l'année	D'attentat à la vie ou à la santé	D'outrages aux autorités publiques	D'outrages à la pudeur	Dirigé contre la fortune	A la maison de force	A la reclusion	A la prison	3 mois ou au-dessous	3 à 6 mois	6 à 9 mois	9 mois à un an	Un an à 1 an 1/2	1 an 1/2 à 2 ans	2 ans à 2 ans 1/2	2 ans 1/2 à 3 ans 1/2	Au-dessus de 3 ans 1/2	Cas de retrait de la liberté conditionnelle
Harta	2	49	51	2	49	—	-	—	—	—	51	—	33	31	—	1	1	33	—	—	—	—	—	—	5	6	13	9	—	2
Vácz	1	5	6	—	6	—	—	—	6	—	6	—	49	45	—	—	4	49	—	—	—	—	10	17	15	5	2	—	—	1
Lipótvár	1	6	7	—	—	—	7	—	7	—	5	2	38	32	—	—	6	38	—	—	—	—	4	13	9	3	7	2	—	1

Prisons royales d'Etat 1904.

Genre de l'acte criminel		Nombre des prisonniers	Age: Au dessous de 20 ans	Age: De 20 à 30 ans	Age: De 30 à 40 ans	Age: De 40 à 50 ans	Age: De 50 à 60 ans	Age: Au-dessus de 60 ans	Etat civile: Non mariés	Etat civile: Mariés: Avec enfants	Etat civile: Mariés: Sans enfants	Etat civile: Veufs avec enfants	Etat civile: Les parents: Vivent encore	Etat civile: Les parents: Ne vivent plus
Prison d'Etat de Szeged	Duel	91	4	46	30	8	3	—	53	26	10	2	51	40
	Délit de Provocation aux troubles	22	—	8	8	4	1	1	4	11	6	1	7	15
	Délit de lèse-majesté	1	—		—	1	—			1	—	—	—	1
	Totaux	114	4	54	38	13	4	1	57	38	16	3	58	56
Prison d'Etat de Vácz	Duel	87	2	52	22	9	2	—	65	17	5		72	15
	Délit de Provocation aux troubles	6	—	1	1	1	1	—	1	2	3	—	4	2
	Totaux	93	2	53	23	10	5	—	66	19	8	—	76	17

Genre de l'acte criminel		Profession: Journaliers ou domestiques	Profession: Ouvriers de fabrique, d'industrie ou garçons de commerce	Profession: Cultivateurs	Profession: Industriels, commerçants, fabricants	Profession: Professions libérales	Profession: Fonctionnaires	Profession: Grands-propriétaires, capitalistes	Profession: Ne figurant dans aucune des colonnes ci-avant	Etat de fortune: Fortunés	Etat de fortune: Peu fortunés	Etat de fortune: Sans fortune
Prison d'Etat de Szeged	Duel	—	—	—	3	21	35	3	29	38	—	53
	Délit de Provocation aux troubles	9	2	3	3		—	—	5	1	4	17
	Délit de lèse-majesté			—	—	1	—	—	—	—	—	1
	Totaux	9	2	3	6	22	35	3	34	39	4	71
Prison d'Etat de Vácz	Duel		1	—	4	18	39	5	20	23	4	60
	Délit de Provocation aux troubles	—	1		—	4	—	—	1	4	—	2
	Totaux		2	—	4	22	39	5	21	27	4	62

Genre de l'acte criminel		Degré d'instruction: Sans instruction	Degré d'instruction: Sait lire et écrire	Degré d'instruction: A eu une instruction supérieure	Degré d'instruction: Connaissances réligienues: suffisantes	Degré d'instruction: Connaissances réligienues: insuffisantes	Degré d'instruction: Connaissances de langues: en parle une	Degré d'instruction: Connaissances de langues: en parle plusieures	Antécédents judiciaires: Condamnation antérieures pour: Néant	Antécédents judiciaires: Condamnation antérieures pour: Délit	Antécédents judiciaires: Condamnation antérieures pour: Faute	Antécédents judiciaires: Condamnation antérieures pour: Une fois pour crime de nature différente	Condamnés à moins d'un mois	Condamnés à plus d'un mois
Prison d'Etat de Szeged	Duel	—	42	49	91	—	15	76	78	—	13	—	85	6
	Délit de Provocation aux troubles	3	18	1	19	3	13	9	17	2	3	—	7	15
	Délit de lèse-majesté	—	—	1	1	—	—	1	—	—	—	1	—	1
	Totaux	3	60	51	111	3	28	86	95	2	16	1	92	22
Prison d'Etat de Vácz	Duel	—	59	28	87	—	4	79	68		19		79	8
	Délit de Provocation aux troubles	—	2	4	6		1	5	4	—	2	—	—	6
	Totaux	—	61	32	93	—	5	88	72	—	21	—	79	14

Capacité, nombre, régime et personnel des maisons d'arrêt, près les Cours de Justice, l'année 1904.

Capacité	Nombre	Régime: Cellules de jour et de nuit	Régime: Cellules de nuit	Régime: Places en commun	Personnel: Administratif	Personnel: Sanitaire	Personnel: Du culte et de l'enseignement	Personnel: de surveillance: Laïque	Personnel: de surveillance: Religieux	Personnel: Contre-maîtres
Jusqu'à 25 places	300	1474	14	368	8	75	27	475	--	--
« 50 «	21	151	1	65	4	11	21	65	--	-
« 100 «	20	455	11	169	17	18	52	273	—	7
« 200 «	26	1200	86	231	24	24	66	472	—	10
« 300 «	10	371	58	88	6	6	26	149	—	1
« 500 «	2	239	4	7	2	2	6	104	—	1
Totaux — —	379	3890	174	928	61	136	198	1538	—	18

Maisons d'arrêt, près le Cours de Justice.

Données rélatives aux détenus figurant à l'effectif au dernier jour de l'année 1904	Régime de détention: Séparés: de jour et de nuit: hommes	femmes	de nuit: hommes	femmes	En commun: hommes	femmes	Total: hommes	femmes
I. Détenus n'étant pas jugés	932	117	10	—	590	91	1532	208
II. Condamnés définitivement:								
à la peine de 1 à 3 mois	254	43	28	3	2013	288	2295	334
« 3 à 6 mois	125	6	40	5	1368	229	1533	240
« 6 mois à 1 an	138	12	72	7	1534	189	1744	208
« 1 an à 2 ans	60	7	45	—	595	54	700	61
« plus de 2 ans	65	3	57	2	252	28	374	33
Totaux . . .	642	71	242	17	5762	788	6646	876
III. Détenus arrêtés à la requisition des autorités administratives et condamnés par celles-ci	—	—	—	—	297	25	297	25

Mouvement de l'effectif pendant l'année 1904	Hommes		Femmes	
	préve-nus	condam-nés	préve-nus	condam-nés
I. Effectif au premier jour de l'année	1,382	6,628	161	807
Totaux	8,010		968	
Totaux généraux	8,978			
II. Entrées pendant l'année:				
Venant de l'état de liberté	10,560	82,914	2,079	18,565
Venant d'autres lieu de détention	2,326	4,643	629	573
Totaux	12,886	87,557	2,708	19,138
Totaux généraux	100,443		21,846	
III. Sorties pendant l'année:				
Par acquittement, ordonanc de non-lieu etc.	3,570	12	958	96
Par expiration de la peine	4,540	84,216	887	18,381
Par remission de la peine, libération provisoire	28	44	42	6
Par libération conditionnelle	—	201	—	18
A d'autres titres	1,729	164	296	16
Transférés	2,847	2,841	474	546
Évadés	11	16	—	1
Décédés: de maladie	7	43	4	5
Décédés: suicidés	4	2	—	—
Décédés: exécutés	—	—	—	—
Totaux	12,736	87,539	2,661	19,069
Totaux généraux	100,275		21,730	
IV. Effectif au dernier jour de l'année	1,532	6,646	208	876
Totaux	8,178		1,084	
Totaux généraux	9,262			
V. Journées de présence pendant l'année:				
De travail	77,693	1.085,172	12,414	108,081
D'infirmerie, convalescence, observation	35,694	108,434	7,920	21,326
De chômage	—	—	—	—
De punition	1,019	7,931	22	340
Divers	477,001	881,697	28,752	174,329
Totaux	591,407	2.083,234	119,108	304,036
Totaux généraux	2.674,641		423,144	
VI. Effectif moyen calculé sur 365 jours	7,305·38		1,156·33	

Données rélatives à l'effectif de détenus présents au dernier jour de l'année 1904	Hommes	Femmes
I. Détenus pas encore jugés.		
Age des détenus:		
Agés de moins de 14 ans	12	—
« « 14 à 16 «	42	9
« « 16 à 18 «	97	21
« « 18 à 21 «	257	34
« « 20 à 25 «	315	38
« « 25 à 50 «	709	89
« « 50 ans et plus	100	17
Totaux	1,532	208
Séjour en prison:		
Étaient en prison depuis trois mois	1,263	183
« « « « six mois	202	24
« « « « un an	49	1
« « « « plus d'un an	18	—
Totaux	1,532	208
II. Condamnés définitivement.		
Age des condamnés:		
Agés de moins de 14 ans	49	4
« « 14 à 16 «	211	37
« « 16 à 18 «	589	78
« « 18 à 21 «	1,297	136
« « 20 à 25 «	,665	183
« « 25 à 50 «	2,341	348
« « 50 ans et plus	494	90
Totaux	6,646	876
III. Détenus arrêtés à la réquisition des autorités administratives ou condamnés par celles-ci.		
Age des détenus et des condamnés:		
Agés de moins de 14 ans	5	—
« « 14 à 16 «	10	2
« « 16 à 18 «	21	1
« « 18 à 21 «	64	—
« « 20 à 25 «	56	6
« « 25 à 50 «	117	14
« « 50 ans et plus	24	2
Totaux	297	25

Capacité de réception, nombre, régime et personnel des établissements pénitentiaires, l'année 1904.

Capacité	Nombre	Régime: Cellules de jour et de nuit	Régime: Cellules de nuit	Régime: Places en commun	Personnel: Administratif	Personnel: Sanitaire	Personnel: Du culte et de l'enseignement	Personnel de surveillance: Laïque	Personnel de surveillance: Réligieux	Personnel: Du service des travaux
Jusqu'à 100 places	3	—	—	35	2	1	2	7	—	—
« 200 «	—	—	—	—	—	—	-	—	—	—
« 300 «	1	106	98	55	- -	1	3	8	—	—
« 500 «	- -	—	—	—	-	—	- -	—	—	—
« 800 «	6	1335	251	547	43	6	28	593	—	31
« 1000 «	2	1115	23	122	17	2	12	244	—	6
Travaux	12	2556	372	759	62	10	45	852	—	79

Établissements pénitentiaires.

Mouvement de l'effectif pendant l'année 1904	Hommes	Femmes
I. Effectif au premier jour de l'année 1904	4134	348
II. Entrées pendant l'année 1904:		
Venant du lieu de leur condamnation	2755	153
Libérés conditionnels réintégrés	9	1
A d'autres titres [1]	91	—
Totaux	2855	154
III. Sorties pendant l'année 1904:		
Par suite d'expiration de la peine	1394	83
« « rémission de la peine et grâce	5	—
« « libération conditionnelle	556	53
A d'autres titres	237	—
Transférés	227	—
Évadés	2	—
Décédés: de maladie	89	7
Décédés: suicidés	—	—
Décédés: exécutés	—	—
Totaux	2510	143
IV. Effectif au dernier jour de l'année 1904	4479	359
V. Journées de présence pendant l'année	1.594,336	133,572
VI. Effectif moyen	4355·77	364·96

Données concernant l'effectif existant au dernier jour de l'année 1904	Regime pénitentiaire							
	En séparation				En commun		Total	
	de jour et de nuit		de nuit					
	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes
Dans les maisons de corrections	774	79	605	37	1,947	243	3,326	359
Dans la prison centrale d'arrondissement de Szeged	69	—	—	—	406	—	475	—
Dans trois établissements intermédiaires	—	—	—	—	67	—	67	—
Dans la maison centrale de Budapest	184	24	355	47	—	—	539	71
Totaux	1,027	103	960	84	2,420	243	4,407	430

Données concernant les forçats et reclusionnaires détenus pendant l'année 1904	Hommes	Femmes
a) *Durée des peines prononcées :* [1]		
Prison centrale d'arrondissement		
Expiaient une peine de 6 mois à 3 ans	1,555	119
« « « « 3 ans à 6 «	202	—
« « « « 6 « à 10 «	3	—
Maisons de force		
Expiaient une peine de 2 ans à 5 ans	2,747	368
« « « « 5 « à 10 «	1,384	77
« « « « 10 « à 15 «	627	70
Condamnés à perpétuité	216	48
Graciés de la peine de mort (par le Roi)	17	—
Totaux	6,751	682
b) *Age des condamnés :*		
Condamnés âgés de moins de 20 ans	627	49
« « « « « 20 à 30 ans	3,047	240
« « « « « 30 à 40 «	1,652	190
« « « « « 40 à 50 «	919	125
« « « « « 50 à 60 «	397	59
« « « « « 60 ans et plus	107	19
Totaux	6,749	582

Données concernant les forçats et reclusionnaires détenus pendant l'année 1904	Hommes	Femmes
c) *Métiers exercés dans l'établissement:*		
Travaux industriels	835,836	64,846
« agricoles	34,058	8,660
Services intérieurs domestiques	238,830	30,318
Autres occupations	5,965	610
Sans occupation	387,866	13,243
Totaux	1.502,555	117,677
d) *Travail:*		
Travaillaient dans l'enceinte de l'établissement, services intérieurs domestiques (journées)	471,303	30,932
Travaillaient dans l'enceinte de l'établissement, pour compte d'entreprises ou commettants (journées)	499,376	---
Travaillaient hors de l'établissement, services domestiques (journées)	6,329	—
Travaillaient en dehors de l'enceinte de l'établissement, à l'air libre, pour compte de l'administration (en régie)	26,153	8,660
Travaillaient en dehors de l'enceinte de l'établissement, à l'air libre, pour compte d'entreprises ou commettants	14,015	—
Sans occupation	267,299	13,243
Totaux	1.284,405	52,835
e) *Récidive:*		
Étaient condamnés pour la première fois	2,967	341
Avaient été condamnés antérieurement	3,540	241
Non condamnés	242	—
Totaux	6,749	582
f) *Instruction:*		
Etaient admis à l'école d'instruction primaire	2,229	136
« « à une autre instruction	1,579	—
Totaux	3,808	136
g) *Punitions:* [1]		
Avaient été punis pendant l'année — Admonestaion	13	4
Privation de faveurs	102	2
Réduction du salaire	—	1
Retranchement dans la nourriture	8	1
Jeûnes	7	—
Prison cellulaire simple	160	27
« « agravée	323	13
« « (cachot)	215	13
Fers	139	3
Totaux	967	64

Données rélatives aux individus condamnés dans le courant de l'année 1904 (Venant du lieu de leur condamnation)	Hommes	Femmes
I. Titre de la condamnation (genre du crime ou délit).		
Crimes ou délits contre les personnes[1]	1,070	67
« « « « « propriétés[1]	1,901	168
Autres crimes ou délits	84	7
Totaux	3,055	242
II. Genre de la peine prononcée.		
Condamnés à la reclusion	1,059	119
Maisons de force établissement pour hommes	1,996	123
Partie à la réclusion dans la maison de force de Maria-Nostra	—	—
Totaux	3,055	242
III. Entrées pendant l'année.		
Admission (en 1904) dans des établissements, y ont commencé leurs peines	2,064	121
Ont été transférées à d'autres prisons	511	120
Revenus après avoir passé devant les tribunaux	43	—
Évadés et repris	2	—
Ont continué leurs peines après mise en liberté provisoire	4	—
Revenus d'établissements intermédiaires	2	—
Revenus après retrait de la libération conditionnelle	11	1
Totaux	2,637	242
IV. Age.[1]		
Agés de moins de 18 ans	49	1
« « « « 18 à 21 ans	376	35
« « « « 21 à 25 «	810	52
« « « « 25 à 50 «	1,596	135
« « « « 50 à 70 «	219	18
« « « « 70 ans et plus	5	1
Totaux	3,055	242
V. Récidive.		
Étaient condamnés pour la première fois	1,379	103
Avaient été condamnés antérieurement	1,247	139
Totaux	2,626	242

Données rélatives aux détenus libérés dans le courant de l'année 1904	Par expiration de la peine		Par rémission de la peine		Par libération conditionnelle	
	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes
I. Titre de la condamnation (genre du crime ou délit).						
Crime ou délit contre les personnes	249	16	2	—	413	40
« « « « « propriétés	1363	147	1	—	85	13
Autres crimes ou délits	28	5	1	—	14	—
Totaux	1640	195	4	—	512	53
II. Genre de la peine.						
Maison de force	924	96	2	—	296	32
Reclusion	779	99	1	—	179	21
Totaux	1703	195	3	—	475	53
III. Durée de la peine.						
Condamnés à moins de 1 an	548	83	—	—	—	—
« à « « 2 ans	271	23	—	—	126	5
« à « « 3 «	497	48	—	—	163	26
« à « « 5 «	175	29	2	—	124	12
« à « « 7 «	90	7	—	—	65	5
« à « « 10 «	54	3	—	—	32	3
« à « « 15 «	12	—	—	—	42	2
« à vie	—	—	1	—	3	2
Totaux	1647	193	3	—	555	55
IV. Causes de la libération.						
Expiration de la peine	1232	149	1	—	130	52
Transférés dans d'autres prisons	192	40	—	—	—	—
Livrés à un trib. pour une nouv. proc. pén.	50	—	—	—	—	1
Transférés dans un asile d'aliénés	20	—	—	—	—	—
Évadés	2	—	—	—	—	—
Placés dans des maisons de transition	123	-	—	—	—	—
Décédés	87	2	—	7	—	—
Totaux	1706	191	1	7	130	53
V. Ont été lors de la libération.						
Remis (à d'autres autorités)	409	30	1	—	2	—
Mis en liberté	1130	163	2	—	283	53
Secours	140	29	1	—	158	18
Totaux	1679	222	4	—	443	71
VI. Récidive.						
Étaient condamn. pour la prem. fois	798	54	2	—	408	54
Avaient été condamn. antérieurement	906	139	1	—	107	1
Totaux	1704	193	3	—	515	55

Données rélatives aux libérés conditionnel relaxés pendant l'année 1904.	Hommes	Femmes
I. Titre de la condamnation (nature du crime ou délit):		
Crimes ou délits contre les personnes	405	42
« « « « « propriétés	113	13
Autres crimes ou délits	36	—
Totaux	554	55
II. Genre de la peine:		
Condamnés à la maison de force	365	34
« á la reclusion	189	21
Totaux	554	55
III. Réduction de la durée de la peine:		
De 3 mois et au-dessous	7	1
« 3 « à 6 mois	176	25
« 6 « « 9 «	135	10
« 9 « « 12 «	76	4
« 1 an à 18 mois	86	9
« 18 mois à 2 ans	27	1
« 2 ans à 2 ans et demi	25	2
« 2 ans et demi à 3 ans	16	—
« au-dessus de 3 ans	6	3
Totaux	554	55
IV. Cause qui a motivé la réintégration:		
Pour autre crime ou autre délit	7	1
« inconduite	—	—
« omission de faire la declaration de présence dans une localité	1	—
Pour départ sans permission du lieu d'internement	2	—
« fuite	1	—
Totaux	11	1
V. Temps passé du jour de la dernière libération a celui de la réintégration:		
3 mois	4	1
6 «	4	—
1 ans	2	-
2 ans	—	—
3 « et plus	1	—
Totaux	11	1

Données rélatives aux libérés conditionnel relaxés pendant l'année 1904.	Hommes	Femmes
VI. Temps de la peine qu'ils avaient expié au moment de leur libération:		
Moins de 2 ans	231	28
3 ans	167	13
4 «	40	—
5 «	36	4
7 «	27	4
10 «	31	1
15 « et plus	22	5
Totaux	554	55
VII. Age au moment de la dernière libération:		
Moins de 21 ans	35	
« « 25 «	136	9
« « 50 «	336	28
50 ans et plus	47	18
Totaux	554	55
VIII. Age au moment de la réintégration:		
Moins de 21 ans	-	
« « 25 «	4	—
« « 50 «	7	1
50 ans et plus	—	-
Totaux	11	1
IX. Métiers exercés dans les établissements au moment de leur dernière libération:		
Occupes aux travaux industriels	232	28
« « « agricoles, de mines, etc.	125	14
« services intérieurs domestiques	142	12
« à d'autres travaux	55	1
Totaux	554	55
X. Pécule au moment de la dernière libération:		
Avaient un pécule de moins de 40 couronnes	372	46
« « « « 40 à 100 couronnes	147	6
« « « au-dessus de 100 couronnes	35	3
Totaux	554	55

Données rélatives aux condamnés décédés pendant l'année 1904	*Par suite de maladie* [1]	
	hommes	femmes
I. Titre de la condamnation (genre du crime ou délit).		
Crimes ou délits contre les personnes	44	2
« « « « la propriété	41	7
Autres crimes ou délits	2	—
Totaux	87	9
II. Nature de la peine prononcée.		
Maison de force	79	8
Condamnés à la reclusion	8	1
Totaux	87	9
III. Durée de la peine.		
Condamnés à moins de 2 ans	6	2
« à « « 3 «	16	2
« à « « 5 «	24	2
« à « « 7 «	17	—
« à « « 10 «	7	2
« à « « 15 «	13	—
« à « « 20 «	—	1
« à plus de 20 «	—	—
« à vie	4	—
Totaux	87	9
IV. Age. [1]		
Agés de moins de 18 ans	—	—
« « « 18 à 21 «	3	—
« « « 21 à 25 «	16	—
« « « 25 à 50 «	42	7
« « « 50 à 70 «	25	2
« « « 70 ans et plus	1	—
Totaux	87	9
V. Métiers exercés dans l'établissement.		
Occupés aux travaux industriels	62	2
« « « agricoles, des minières, etc.	2	2
« aux services intérieurs domestiques	11	1
« à d'autres travaux	7	2
Totaux	82	7
VI. Récidive.		
Étaient condamnés pour la première fois	34	4
Avaient été condamnés antérieurement	53	5
Totaux	87	9

Données rélatives aux condamnés décédés pendant l'année 1904	*Par suite de maladie*[1]	
	hommes	femmes
VII. État civil.		
Célibataires ou veufs sans enfants	45	3
Mariés ayant des enfants	27	2
« « ses enfants	10	4
Veufs ayant des enfants	5	—
Totaux	87	9
VIII. Temps de la peine qu'ils avaient expié au moment de la mort.		
Moins de 2 ans	38	4
« « 3 «	20	4
« « 4 «	8	1
« « 5 «	10	—
« « 6 «	3	—
« « 10 «	7	—
« « 15 «	1	—
15 ans et plus	—	—
Totaux	87	9
IX. A quel régime penitentiaire avaient ils été soumis.		
Séparation de jour et de nuit	—	—
« de nuit	14	1
En commun	73	8
Totaux	87	9
X. Moyens par lesquels le suicide a été commis.		
Par pendaison	—	—
« précipitation d'un lieu élevé	—	—
« instruments tranchants ou piquants	—	—
Totaux	—	—
XI. S'ils avaient donné des signes de dérangement mental.		
Oui	—	—
Non	87	9
Totaux	87	9
XII. Conduite dans l'établissement.		
Bonne	73	9
Médiocre	10	—
Mauvaise	4	—
Totaux	87	9

Données rélatives aux condamnés décédés pendant l'année 1904	*Par suite de maladie*[1]	
	hommes	femmes
Maladie qui a causé le décès.[1]		
Carrie des vertèbres cervicales	1	—
Typhus	1	—
Hemorrhagie cérébrale	1	—
Phtysie	28	1
Carrie des os et tuberculose opale	4	—
Cancère intestinal	2	—
Pneumonite chronique	2	—
Déformation du muscle cardiaque	1	—
Péritonite tuberculotique	1	—
Congestion cérébrale	1	—
Pneumonite dyphtérique	2	—
Inflammation nephretique	3	1
Consomption dorsale	1	—
Jaunisse	1	—
Atrophie des valvules cardiaques	3	1
Inflammation de la moëlle myelite	1	—
Gastralgie chronique	3	—
Tuberculose pulmonaire	3	—
Inflammation du tissu occipital	1	—
Apoplexie	1	1
Catarrhe chronique	1	—
Mal de Brigt chronique	1	—
Hémorrhagie	1	—
Scrophules	4	—
Hémorrhagie pulmonaire	1	—
Atrophie des doubles valvules	3	—
Congestion cardiaque	1	—
Tumeur de la râte	1	—
Méningite tuberculotique	1	—
Inflammation du périoste	1	—
Inflammation purulante du tissu	2	—
Tumeur cérébrale	2	—
Atrophie des poumons et des valvules	1	—
Congestion pulmonaire	1	—
Tuberculose	5	2
M.-Nostra:		
Péritonite intestinale tuberculeuse	—	2
Congestion chronique du foi et des intestins	—	1
Totaux	87	9

	Cour.	f
Produit du travail des condamnés en l'année 1904:		
a) Il est revenu (en l'année 1904) au trésor	434,781	40
b) Aux condamnés	90,091	75
c) Au fonds de secours	4,451	35
Bénéfice brut du travail des condamnés	1.166,703	16
« net	512,214	39
Observations:		
Répartition du revenu du prix de main-d'œuvre des condamnés — au trésor public	—	—
— aux condamnés — à la masse disponible	—	—
— aux condamnés — « réserve	—	—
Total	—	—
Bénéfice brut sur la produit des travaux	—	—
Bénéfice net après défalcation des frais de gestion du service industriel, traitement du personnel de ce service, etc.	—	—
Pertes	—	—
Dépense et coût de la journée d'entretien en l'année 1904:		
Personnel de direction et administratif [1]	135,175	—
Frais de bureau	5,674	13
Entretien du mobilier	11,164	33
Entretien des bâtiments	62,280	48
Alimentation	694,570	54
Habillement	130,947	94
Frais de voyage	1,413	35
Loyers	2,180	—
Dépenses domestiques (frais généraux intérieurs)	437,644	84
Médicaments	17,159	77
Enseignement	27,994	95
Culte	71,840	—
Honoraires de médecins	29,440	—
Service de sûreté et de surveillance	854,711	04
Totaux [2]	2.482,196	37
Journées de présence	1.621,582	—
Coût réel de la journée d'entretien par condamné [3]	1	53·06

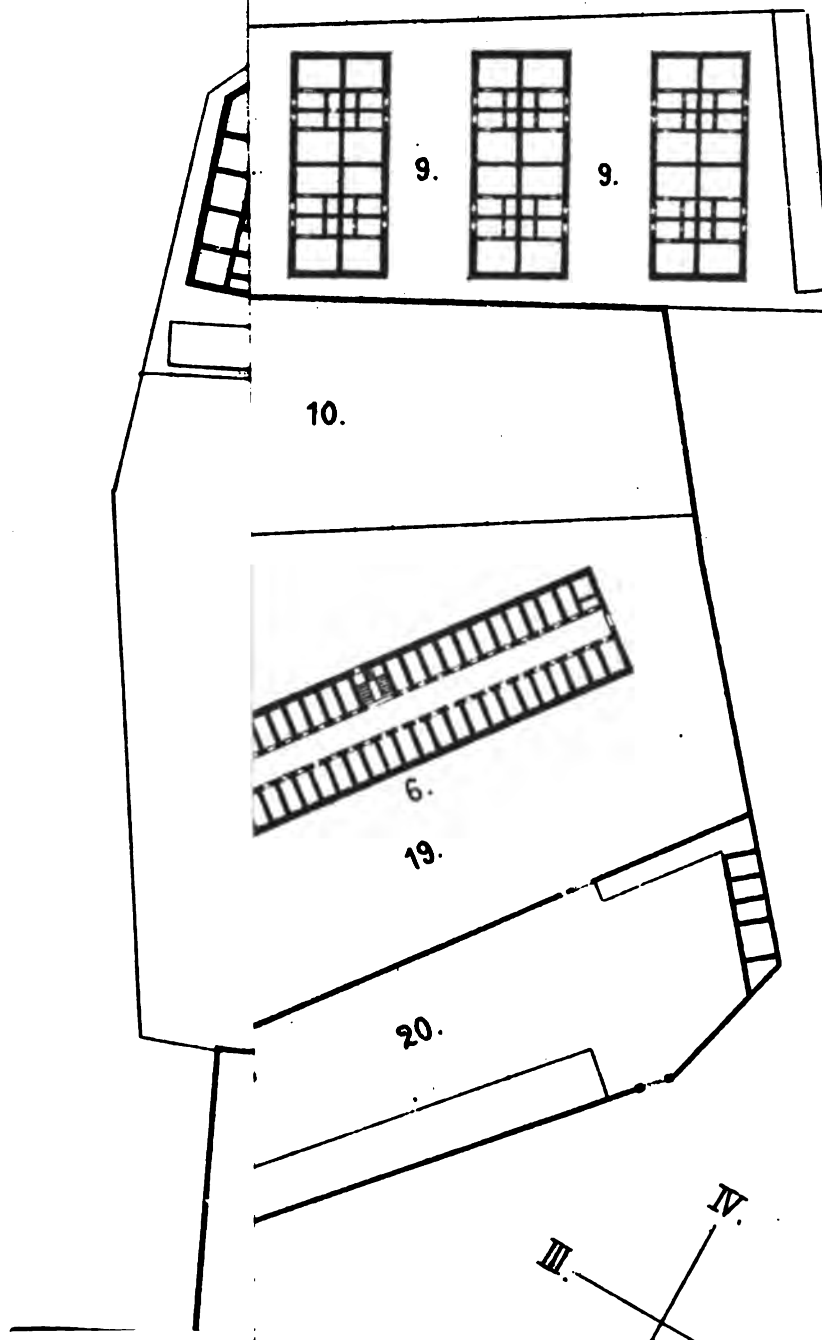
[1] Non compris les dépenses pour le personnel du service industriel.

[2] Ne comprendre que les dépenses tombant réellement à charge de l'entretien des détenus. Le transport des condamnés et des libérés, ainsi que les secours accordés aux libérés, ne doivent pas être compris dans le tableau ci-dessus. Ils peuvent être indiqués dans la colonne d'observations.

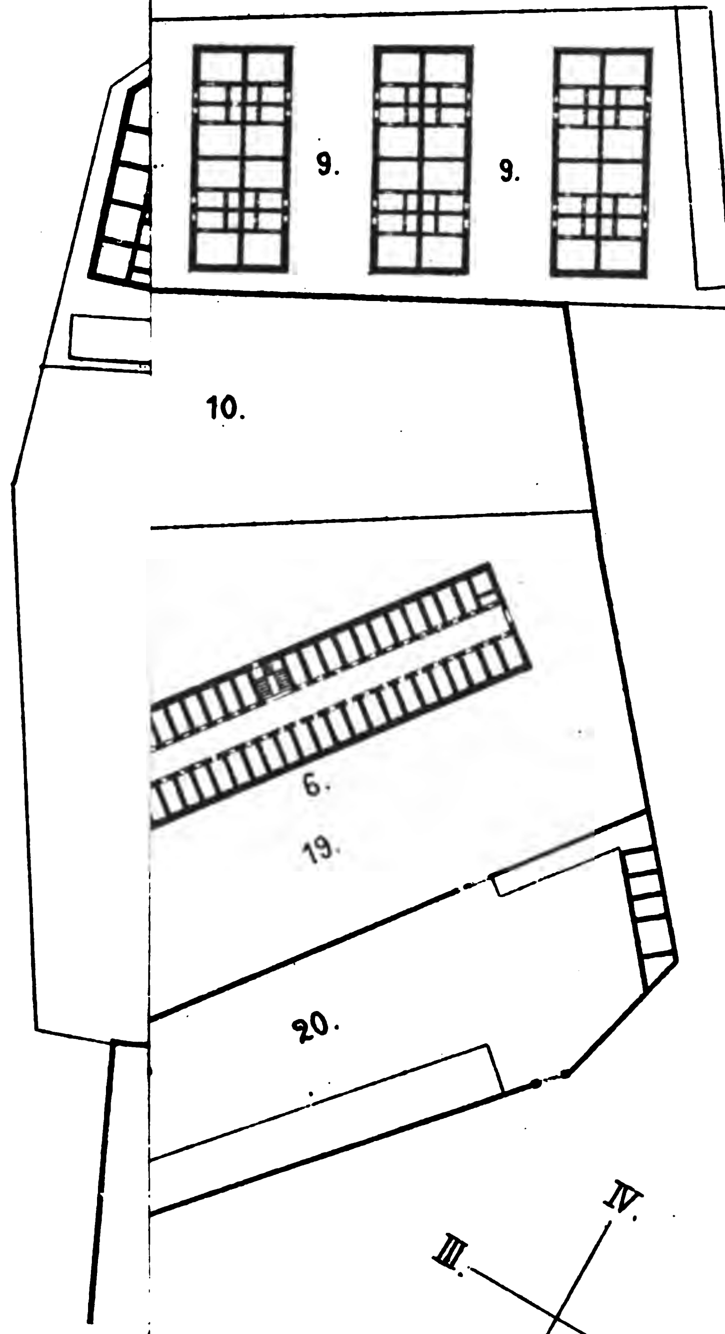
[3] C'est à-dire le coût brut, sans réduction de remboursement, etc.

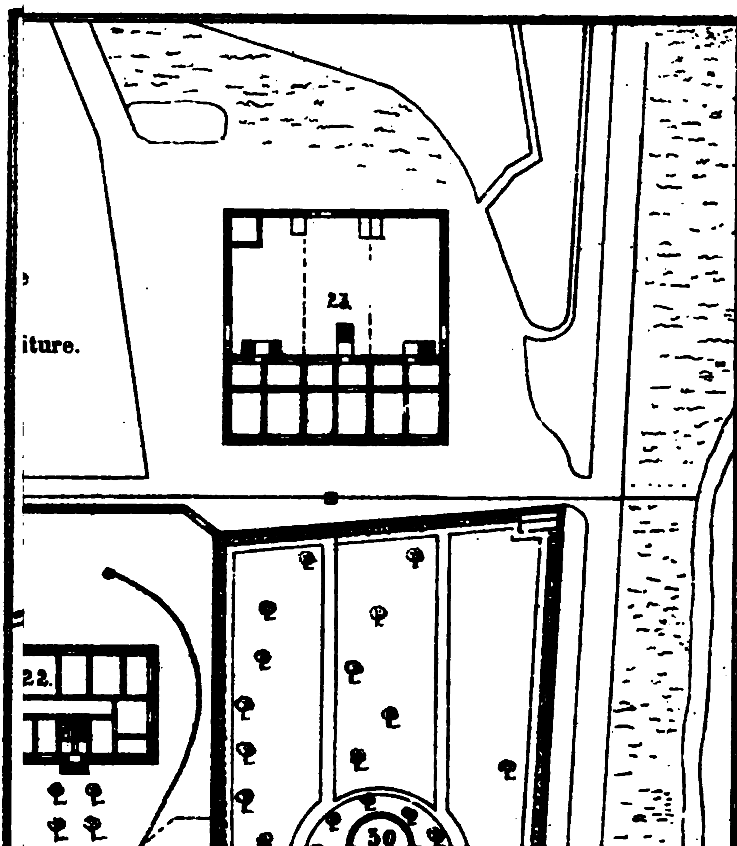
PLANS DÉLINÉATIONS.

VA.

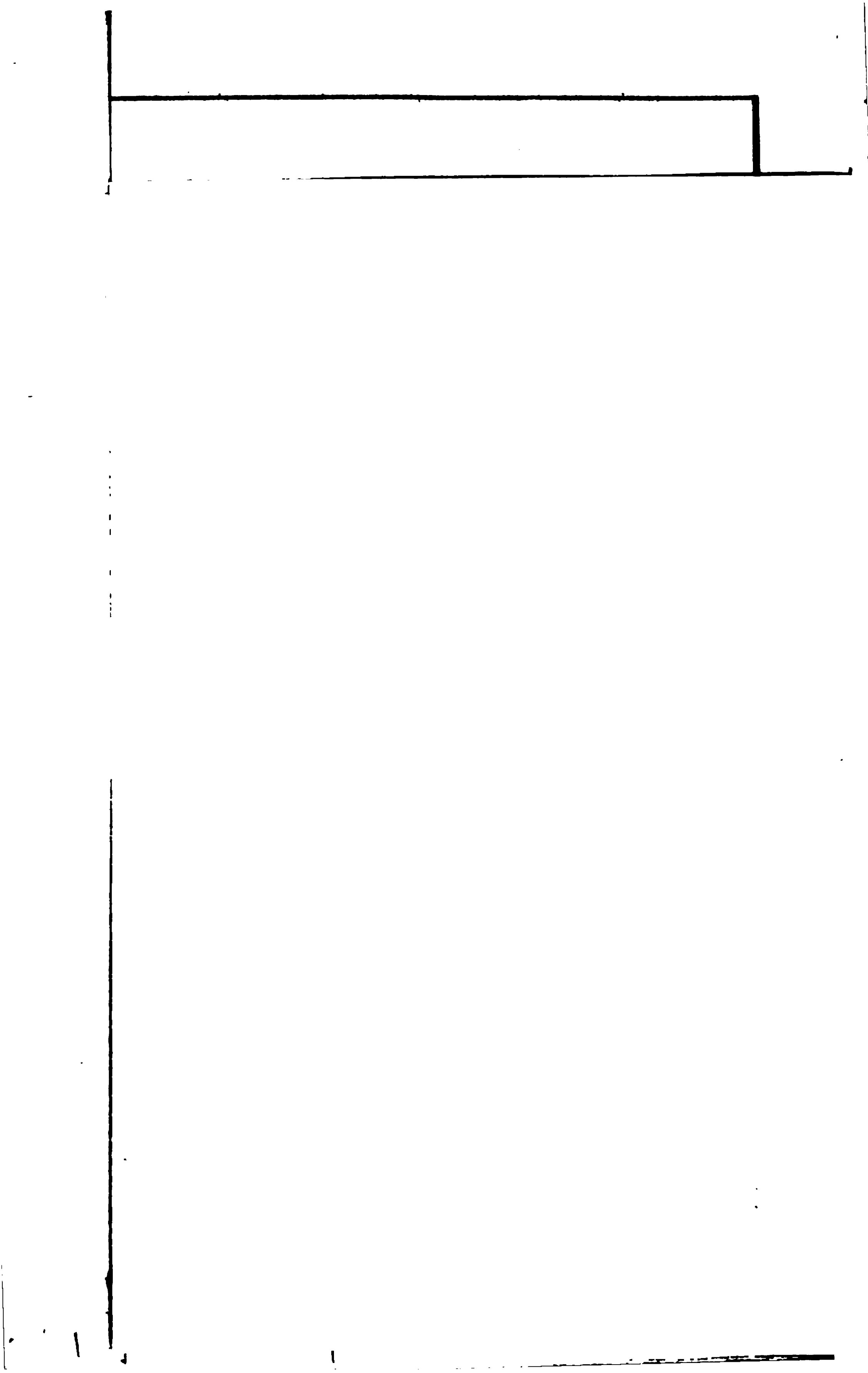


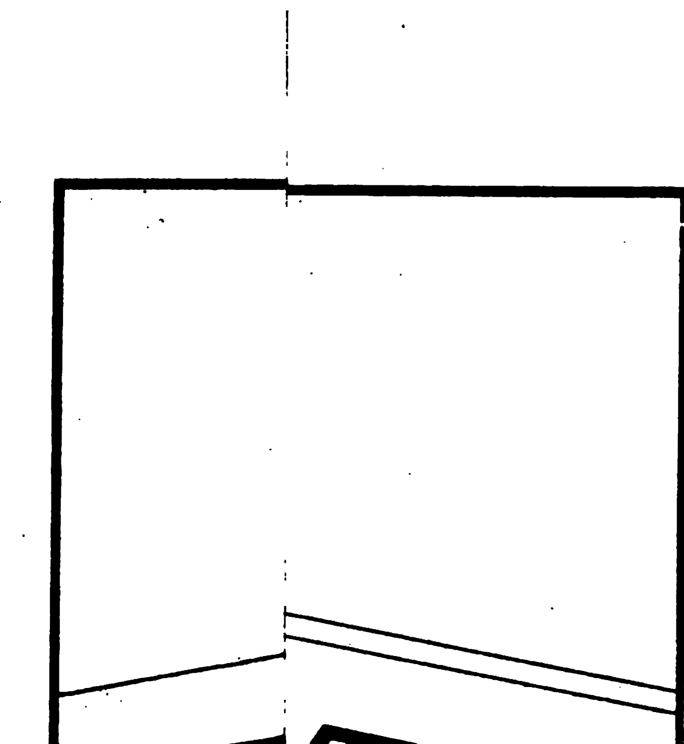
VA.

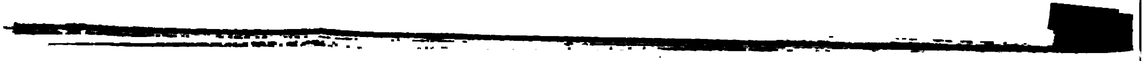




iture.
21.
22.
30

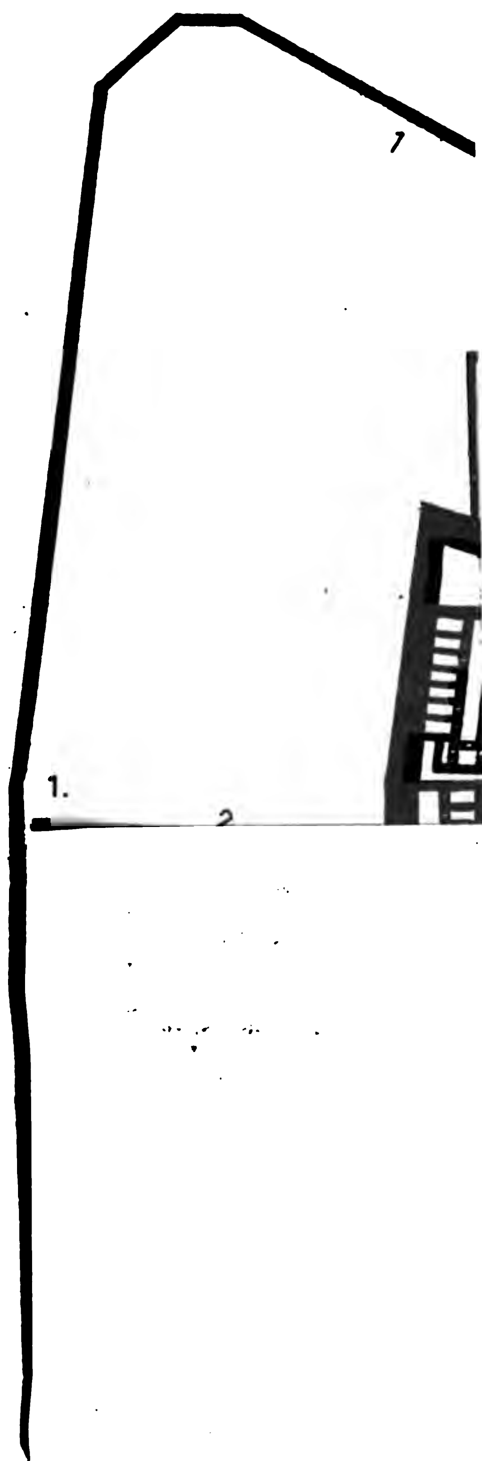




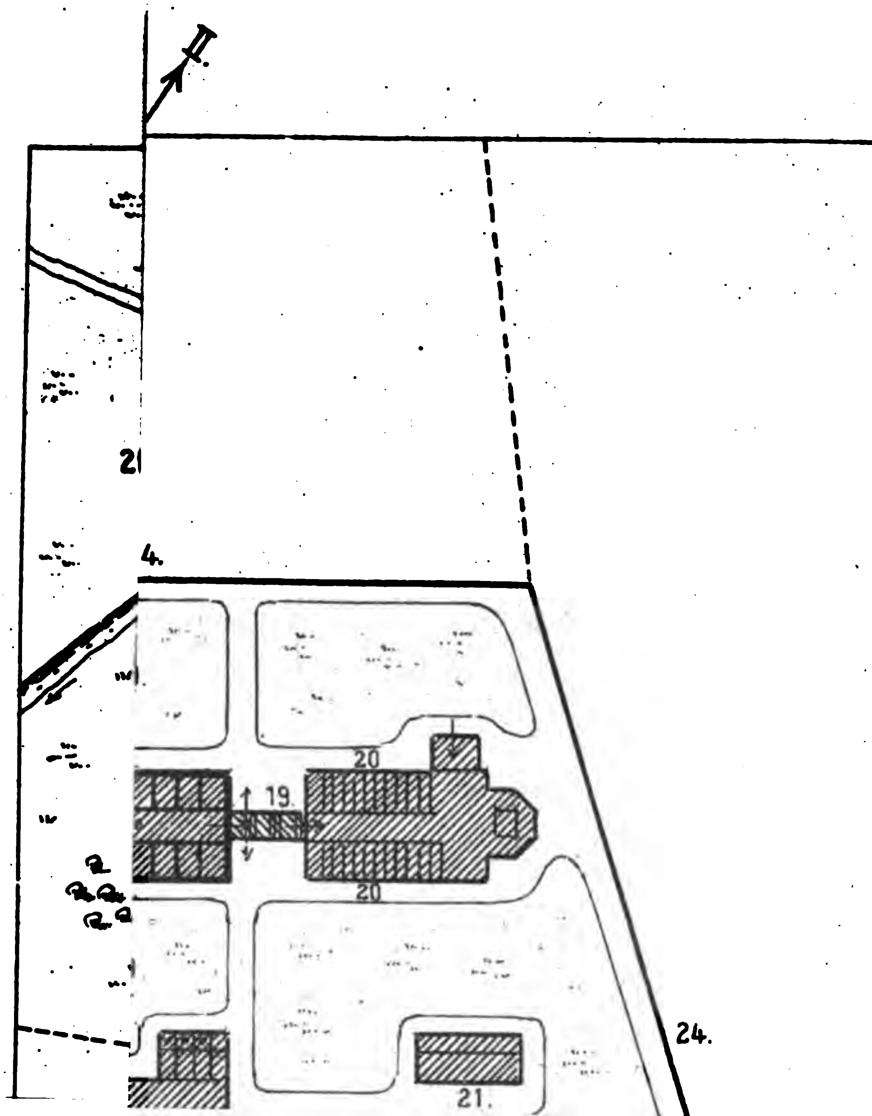




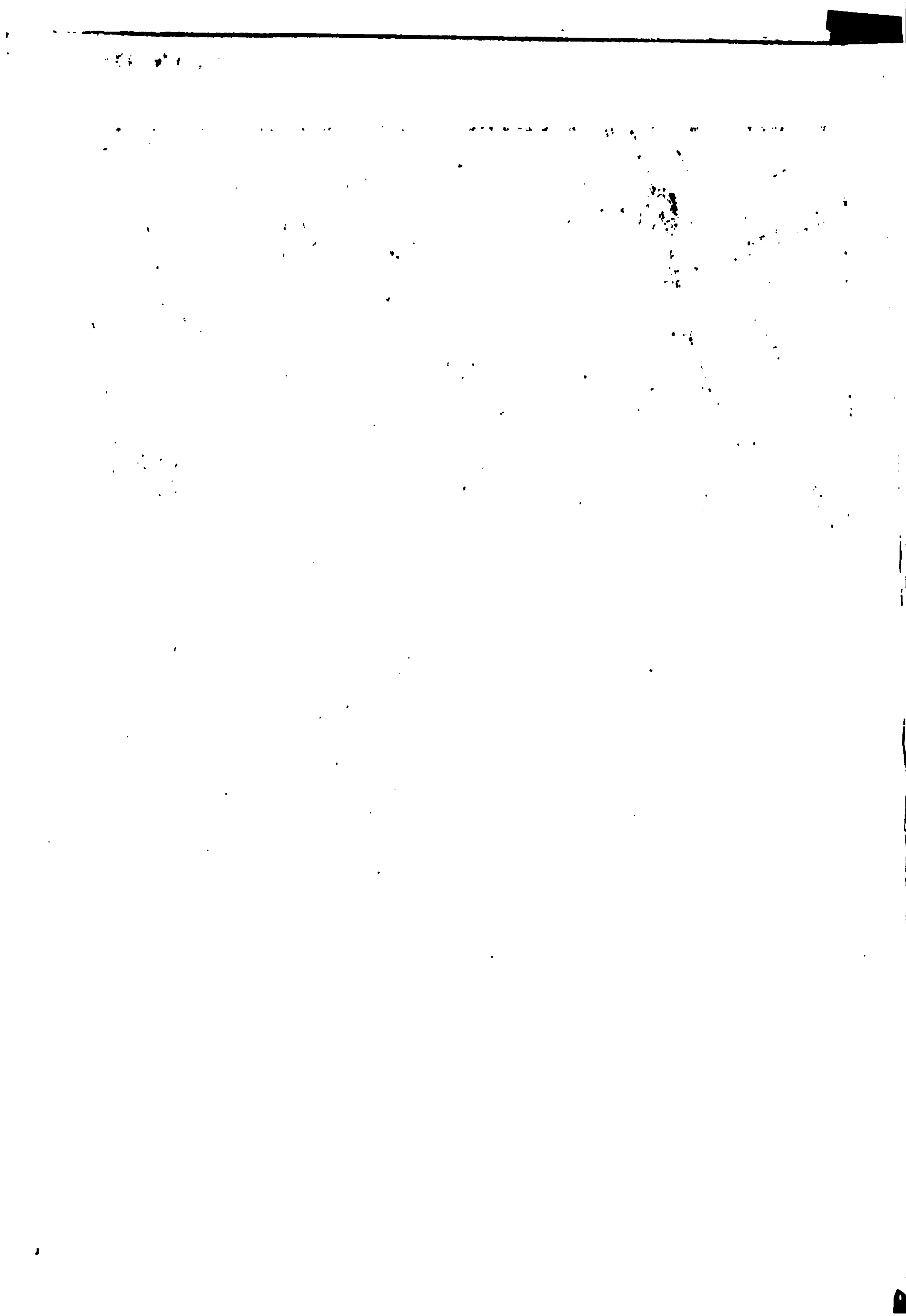
PLAN DE LA M

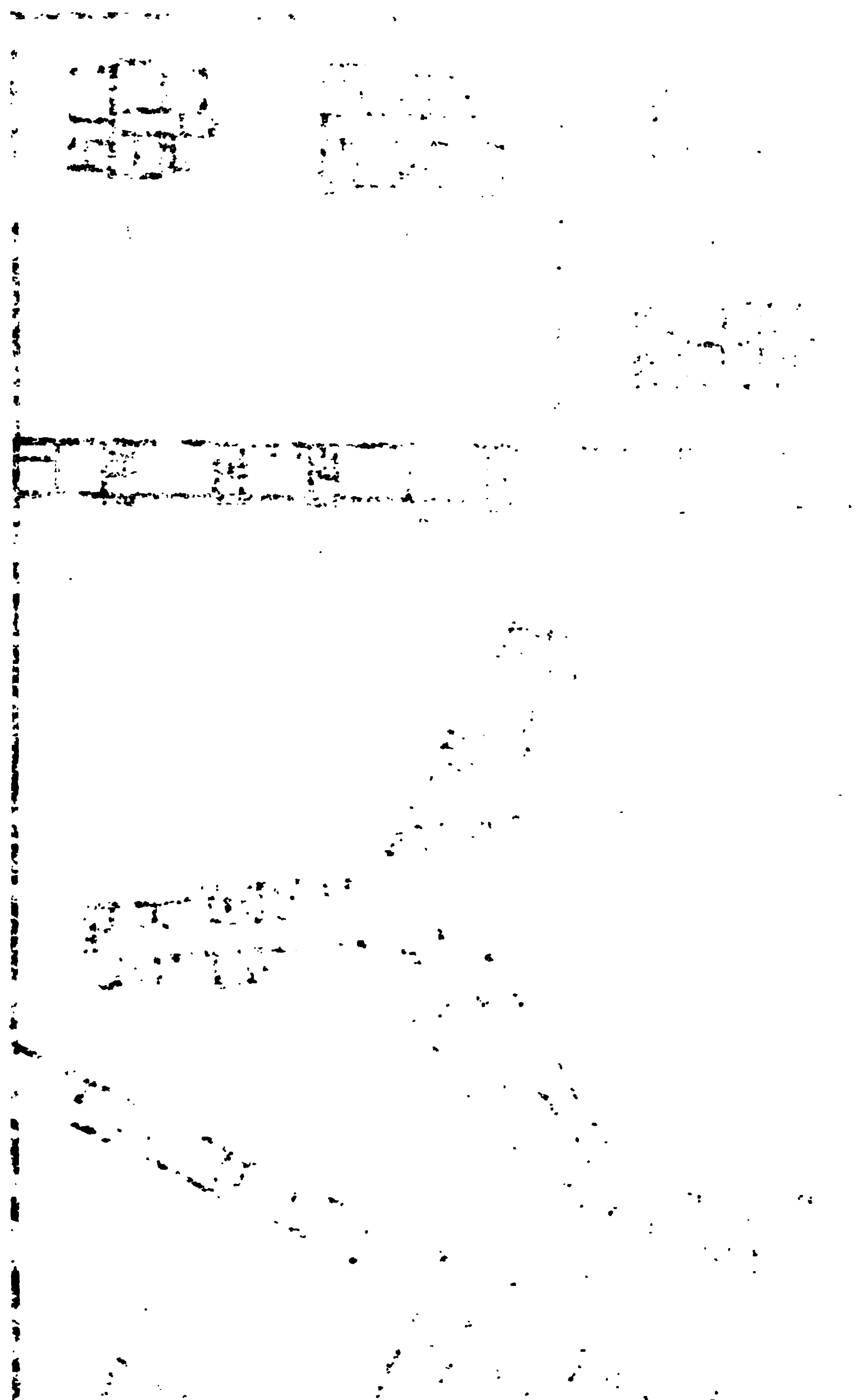






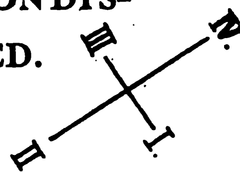
4.
20
19.
20
24.
21.



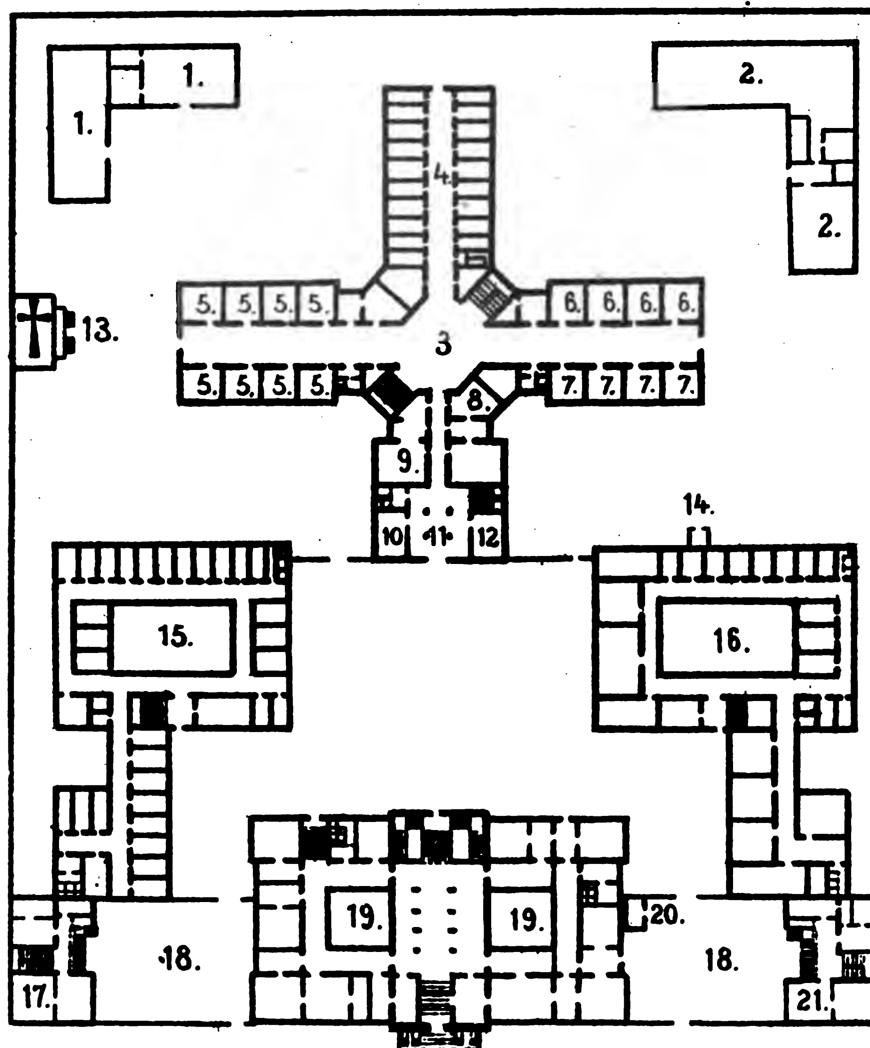




PLAN DE LA PRISON CENTRALE D'ARRONDISSEMENT ET DES PRISONS DE SZEGED.

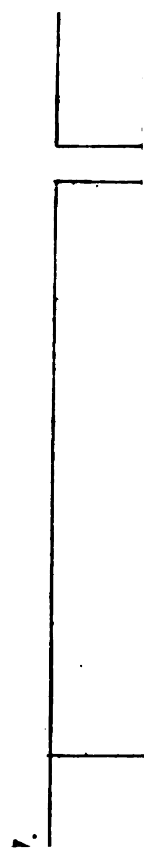


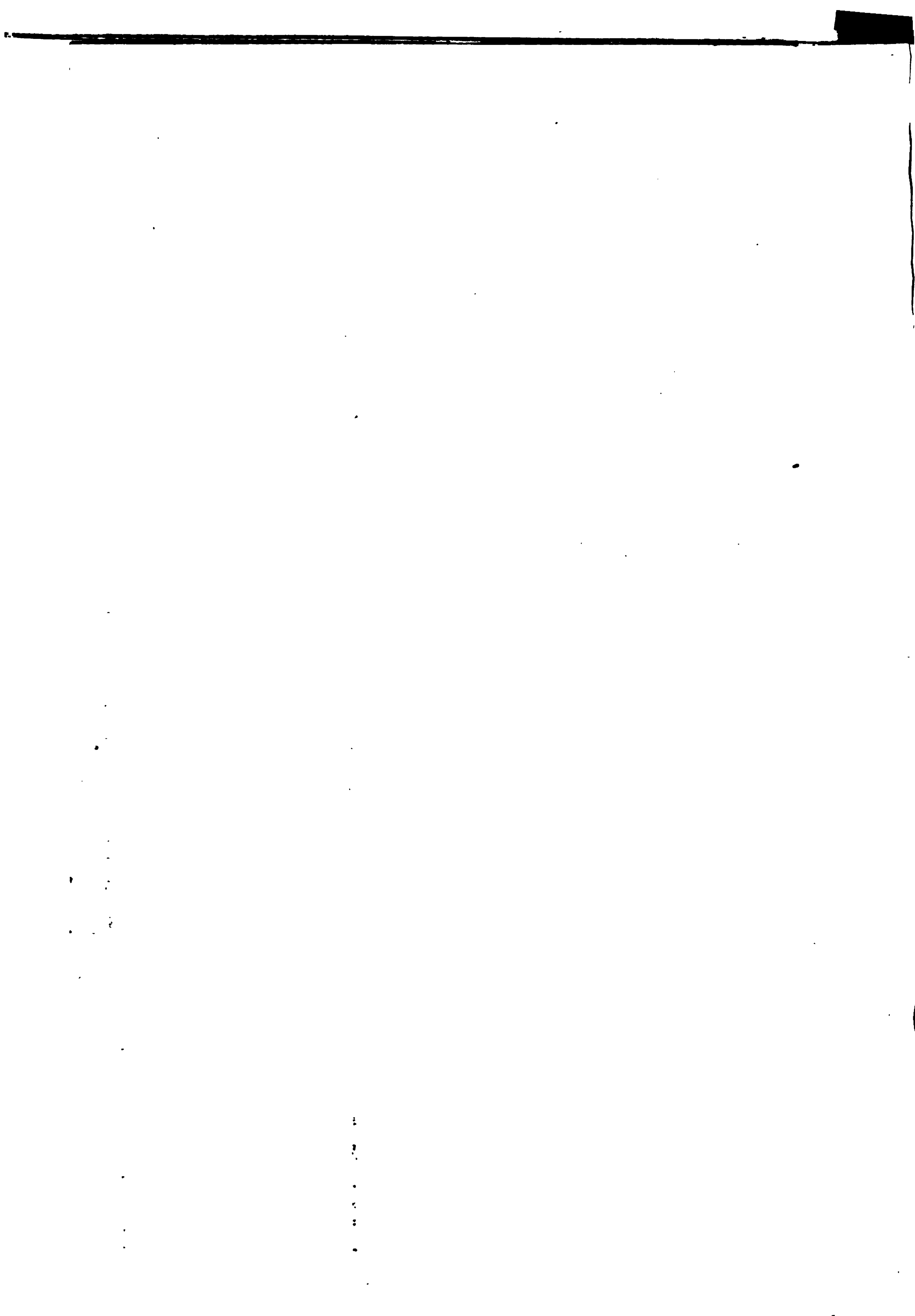
Echelle de 1 : 1000.



LÉGENDE.

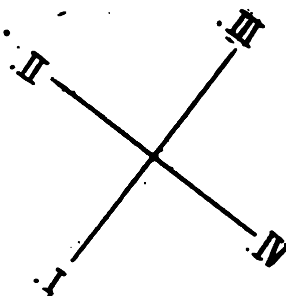
I. Est.
II. Sud.
III. Ouest.
IV. Nord.
1. Atelier de serrurerie et dépôt de bois.
2. Ateliers de menuiserie.
3. Prison d'Etoile.
4. Cellules d'isolement.
5. Cellules communes.
6. Bains.
7. Ateliers.
8. Greffe.
9. Corps de garde.
10. Bureau du directeur.
11. Entrée principale.
12. Bureau du contrôleur.
13. Salle mortuaire.
14. Dépôt des équipement de pompiers.
15. Maison d'arrêt de prévention.
16. Prison des condamnés.
17. Demeure du directeur.
18. Jardins.
19. Tribunal criminel.
20. Poste de police.
21. Demeures du contrôleur et du commandant.

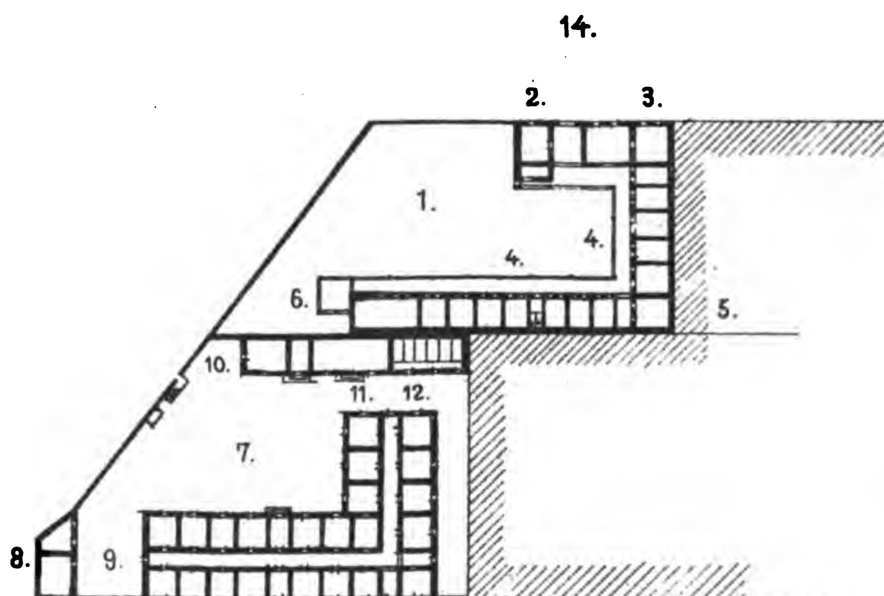




PLAN DE LA PRISON D'ÉTAT ET DE L'ÉTABLISSEMENT INTERMÉDIAIRE DE VÁCZ.

Echelle de 1 : 1000.





LÉGENDE.

I. Est.
II. Sud.
III. Ouest.
IV. Nord.
1. Prison d'Etat.
2. Cuisines.
3. Corps de garde.
4. Cellules.
5. Bains.
6. Salon de Conversation.
7. Etablissement intermédiaire.
8. Grange des pompes à incendie.
9. Corps de bâtiment principal.
10. Bureaux.
11. Ateliers.
12. Ecurie.
13. Rue.
14. Danube.

